PROJET DE LOI portant :

1° transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;

2° transposition partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;

3° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;

4° mise en œuvre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de

référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ; et

5° modification de :

a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de

g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

*

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit un triple objectif.

En premier lieu, il vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive 2019/2034 ») et à opérationnaliser le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (ci-après, le « règlement 2019/2033 »). L'objectif de ces textes est d'introduire un cadre pour la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement qui soit plus adapté à la nature de l'activité des entreprises d'investissement, ainsi qu'à leurs vulnérabilités et aux risques spécifiques qui leur sont inhérents. En effet, une partie des entreprises d'investissement sont actuellement, dans une large mesure, soumises au règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et à la directive 2013/36/UE (CRD IV) en ce qui concerne leur traitement et leur surveillance prudentiels, tandis que leurs conditions d'agrément et autres exigences organisationnelles et règles de conduite sont définies dans la directive 2014/65/UE (MiFID II). Or, les régimes prudentiels relevant du cadre CRR/CRD sont largement fondés sur les normes réglementaires internationales établies pour les grands groupes bancaires par le Comité de Bâle et ne sont par conséquent pas toujours adaptés à l'égard des risques spécifiques inhérents aux activités des entreprises d'investissement.

C'est ainsi que la directive 2019/2034 et le règlement 2019/2033 opèrent une refonte du cadre légal applicable aux entreprises d'investissement, et créent désormais 4 catégories majeures d'entreprises d'investissement :

- Les entreprises « classe 1 » : ces entreprises d'investissement seront désormais considérées comme des établissements de crédit à part entière. Elles seront ainsi traitées à tous égards comme des établissements de crédit, y compris en termes de surveillance. Il s'agit des plus grandes entreprises d'investissement exerçant les activités de négociation pour compte propre ou de prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme, et qui dépassent 30 milliards d'euros de valeur totale d'actifs ;
- Les entreprises d'investissement « classe 1b » : il s'agit des entreprises d'investissement exerçant les activités de négociation pour compte propre ou de prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme, et qui, en raison de leur taille et de leur

importance ou de leur appartenance à un groupe, resteront en vertu du règlement 2019/2033 soumises à un certain nombre d'obligations provenant du cadre CRD/CRR, sans pour autant être traitées comme des établissements de crédit à part entière. Au Luxembourg, il s'agit des entreprises d'investissement CRR ;

- Les entreprises d'investissement dites « classe 2 » : elles représentent l'entreprise d'investissement classique, qui sera soumise intégralement au nouveau régime mis en place par la directive 2019/2034 et le règlement 2019/2033 ;
- Les entreprises d'investissement dites « classe 3 » : il s'agit ici des petites entreprises d'investissement non interconnectées qui bénéficient de certaines dérogations afin d'assurer la proportionnalité des règles qui leur sont applicables.

La directive 2019/2034 établit ensuite les principes de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement dites « classe 2 » et « classe 3 », introduit des règles en matière d'évaluation de l'adéquation du capital interne, de gouvernance interne, de transparence, de traitement des risques, de rémunération et prévoit des processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ainsi que les modalités de la surveillance des groupes d'entreprises d'investissement.

Le règlement 2019/2033 prévoit quant à lui les exigences en matière de fonds propres, qui devraient être déterminées en se référant à un ensemble de facteurs qui prennent en compte les risques pour les clients, les actifs des clients sous gestion, les fonds de clients détenus, les actifs conservés et administrés et les ordres de clients traités, les risques pour le marché et les risques pour l'entreprise. Le règlement 2019/2033 prévoit également des règles visant à limiter le risque de concentration et des règles en matière de liquidité. Finalement, il prévoit des règles en matière de *reporting* et d'informations à publier.

En second lieu, le présent projet de loi procède à une modernisation des statuts de certains PSF, et principalement des statuts des entreprises d'investissement.

En effet, au vu de l'harmonisation croissante des règles applicables aux entreprises d'investissement, il paraît désormais opportun d'abandonner les statuts purement luxembourgeois d'entreprises d'investissement, pour s'orienter à l'avenir autour des activités et services d'investissement tels qu'ils découlent de la directive 2014/65/UE. L'accès à l'activité d'entreprise d'investissement sera à l'avenir réservé aux seules personnes morales, comme cela est d'ailleurs le cas par défaut dans la directive 2014/65/UE, à des fins de protection des investisseurs.

Le présent projet de loi opère également des modifications à l'endroit des statuts de certains PSF spécialisés et PSF de support. Ainsi, le statut de « personnes effectuant des opérations de change-espèces », désormais obsolète, sera supprimé, et cette activité sera réservée aux seuls établissements de crédit, tandis que les statuts d'opérateur de systèmes informatiques primaires et secondaires seront fusionnés.

En troisième lieu, le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les articles 1er et 2 de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (dite ESA Review). Les modifications de la directive 2014/65/UE ont pour objet de transférer certains pouvoirs d'agrément et de surveillance relatifs aux prestataires de services de communication de données des autorités compétentes nationales à l'Autorité européenne des marchés financiers. Afin de refléter en droit national ce transfert de compétences, la loi en projet procède à une série d'ajustements dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les modifications de la directive 2009/138/CE visent à favoriser les échanges d'informations et la coopération entre le Commissariat aux assurances, les autorités compétentes concernées des autres Etats membres et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, notamment en ce qui concerne l'utilisation de modèles internes et les activités d'assurance transfrontalières.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° Au point 1*ter*, les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 52, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE », autorisée à fournir un service de publication de rapports de négociation, pour le compte d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 600/2014 ». Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-12 ; » sont remplacés par les mots « l'article 2, paragraphe 1er, point 34, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 600/2014 ») ; » ;

2° Au point 1*quater*, les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 54, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir à des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'Autorité européenne des marchés financiers. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-14 ; » sont remplacés par les mots « l'article 2, paragraphe 1er, point 36, du règlement (UE) n° 600/2014 ; » ;

3° Il est inséré un nouveau point 1*quinquies* libellé comme suit :

« 1*quinquies*) « APA faisant l'objet d'une dérogation » : un APA défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-7, paragraphe 1er, alinéa 1er ; » ;

4° Il est inséré un nouveau point 1*sexies*, libellé comme suit :

« 1*sexies*) « ARM faisant l'objet d'une dérogation » : un ARM défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-7, paragraphe 1er, alinéa 2 ; » ;

5° Au point 2, les mots « ou les PSCD » sont remplacés par les mots « les APA faisant l'objet d'une dérogation, ou les ARM faisant l'objet d'une dérogation » ;

6° Au point 2*bis*, les mots « et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 575/2013 ») » ;

7° Au point 6*quinquies,* les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 21) du règlement (UE) n° 575/2013 » sont remplacés par les mots « l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la « directive 2002/87/CE ») » ;

8° Au point 6*septies*, le point-virgule à la fin de la première phrase est remplacé par un point final, et il est ajouté une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit :

« Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les groupes d'entreprises d'investissement, une « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » est une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement qui est une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE ; » ;

9° Sont introduits, à la suite du point 6*septies*, les nouveaux points suivants :

« 6*septies*-1) « compagnie holding d'investissement » : une compagnie holding d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 23, du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2019/2033 ») ;

6*septies*-2) « compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne » : une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 57, du règlement (UE) 2019/2033 ; » ;

10° Au point 7, les mots « un contrôle au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 37) du règlement (UE) n°575/2013 » sont remplacés par les mots « le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel qu'il est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2013/34/UE »), ou dans les normes comptables dont relève un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002

sur l'application des normes comptables internationales, ou toute relation de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise » ;

11° Le point 7*bis* est supprimé ;

12° Il est introduit un nouveau point 7*quinquies* libellé comme suit :

« 7*quinquies)* « direction autorisée » : les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, ou d'un prestataire de services de communication de données au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 36*bis*), du règlement (UE) n° 600/2014, et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion, y compris la mise en œuvre des politiques relatives à la distribution, par l'entreprise d'investissement et son personnel, et le cas échéant, l'établissement de crédit et son personnel, de produits ou de services d'investissement auprès des clients ; » ;

13° Au point 9, à la première phrase, les mots « directive 2014/65/UE. » sont remplacés par les mots « directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), à l'exclusion des établissements de crédit ; », et la deuxième phrase est supprimée ;

14° Le point 9*bis* prend la teneur suivante :

« 9*bis*) « entreprise d'investissement CRR » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2014/65/UE, qui relève du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033, y compris celles visées à l'article 57-1 de la présente loi ; » ;

15° Sont introduits, à la suite du point 9*bis*, les nouveaux points suivants :

« 9*bis*-1) « entreprise d'investissement IFR » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2014/65/UE qui relève du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR ;

9*bis*-2) « entreprise d'investissement IFR non-PNI » : une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 ;

9*bis*-3) « entreprise d'investissement mère au Luxembourg » : une entreprise d'investissement au Luxembourg qui fait partie d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui a comme filiale une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, ou qui détient une participation dans une telle entreprise d'investissement ou un tel établissement financier, et qui n'est pas elle-même une filiale d'une autre entreprise d'investissement agréée dans un

Etat membre ou d'une compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte constituée dans un Etat membre ;

9*bis*-4) « entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne » : une entreprise d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 56, du règlement (UE) 2019/2033 ; » ;

16° Au point 10*bis* les mots « de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 18) du règlement (UE) n° 575/2013 » sont remplacés par les mots « dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques ou en une activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit, ou d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement » ;

17° Le point 11*bis* prend la teneur suivante :

« 11*bis*) « établissement CRR » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement CRR ; » ;

18° Au point 12, la deuxième phrase est supprimée et la troisième phrase prend la teneur suivante :

« Les établissements de crédit peuvent être appelés indistinctement établissements de crédit ou banques ; » ;

19° Au point 13, le point final à la fin de la première phrase est remplacé par un point-virgule, et la deuxième phrase est supprimée ;

20° Au point 16, la virgule entre les mots « établissement de crédit » et les mots « une entreprise » est remplacée par le mot « ou », et les mots « ou un PSCD » sont supprimés ;

21° Au point 17*bis*, les mots « et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE » sont remplacés par les mots « , modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE ») » ;

22° Le point 18*sexies-1* devient le point 18*sexies-3*, et sont insérés deux nouveaux points 18*sexies-1* et 18*sexies-2* libellés comme suit :

« 18*sexies*-1) « groupe » : un groupe tel que défini à l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE ;

18*sexies*-2) « groupe d'entreprises d'investissement » : un groupe d'entreprises d'investissement tel que défini à l'article 4, paragraphe 1er, point 25, du règlement (UE) 2019/2033 ; » ;

23° Au point 21, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil » sont supprimés ;

24° Au point 26*bis*, les mots « un portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 86) du règlement (UE) n° 575/2013 ; » sont remplacés par les mots « toutes les positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir des positions détenues à des fins de négociation, conformément à l'article 104 du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les établissements CRR ; » ;

25° Le point 26*ter-1* est supprimé ;

26° Au point 28, le quatrième tiret est supprimé ;

27° Il est introduit, à la suite du point 28, un nouveau point 28-1, libellé comme suit :

« 28-1) « respect du test de capitalisation du groupe »: le respect, par une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR, des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 ; » ;

28° Au point 30*bis,* le point-virgule à la fin de la première phrase est remplacé par un point final, et il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit :

« Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie III, chapitre 3*bis*, la « situation consolidée » est une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033 ; » ;

29° Le point 32*ter* prend la teneur suivante :

« 32*ter*) « sur base consolidée » : sur la base de la situation consolidée ; » ;

30° Il est introduit, à la suite du point 32*quater*-2 un nouveau point 32*quater*-3 libellé comme suit :

« 32*quater*-3) « teneur de marché » : un teneur de marché au sens de l'article 1er, point 53, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ».

Art. 2. A l'article 1-1, paragraphe 2, lettre e), de la même loi, les mots « sans préjudice des lettres a), j) ou l), » sont remplacés par les mots « sans préjudice des lettres a), i), j) ou k), ».

Art. 3. L'article 2 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Nul autre qu'un établissement de crédit ne peut exercer à titre professionnel l'activité de change-espèces qui consiste à effectuer des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces. Les établissements de crédit qui exercent cette activité sont tenus de délivrer aux clients pour chaque opération un décompte indiquant les montants dans les monnaies traitées, les cours appliqués et la date de l'opération. ».

Art. 4. Il est introduit à la suite de l'article 2 de la même loi, un nouvel article 2-1 libellé comme suit :

« *Art. 2-1. Exigences spécifiques pour l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.*

(1) Les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 qui disposent déjà d'un agrément au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, présentent une demande d'agrément conformément à l'article 2, au plus tard le jour où l'un des événements suivants a lieu :

1. la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros ; ou
2. la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, les deux étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs.

(2) Les entreprises visées au paragraphe 1er peuvent continuer d'exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur demande d'agrément telle que visée au paragraphe 1er. L'agrément au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, est alors suspendu.

(3) La procédure d'obtention du nouvel agrément est aussi rationalisée que possible et les informations utilisées dans les agréments antérieurs sont prises en compte. ».

Art. 5. L'article 3, paragraphe 7, de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans la phrase introductive, la virgule entre les mots « services de paiement » et les mots « des articles » est remplacée par le mot « et », et les mots « et de l'article 29-8, paragraphe 2, de la présente loi » sont supprimés ;

2° Le mot « et » est ajouté à la fin du troisième tiret, et le quatrième tiret est supprimé.

Art. 6. A l'article 11, paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« L'agrément peut également être retiré si l'établissement de crédit utilise son agrément exclusivement pour exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et que l'actif total moyen sur une période de cinq années consécutives est inférieur aux

seuils prévus dans ledit article. Dans ce cas, aux fins de la poursuite des activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013, l'agrément suspendu en vertu de l'article 2-1, paragraphe 2, deuxième phrase, est réactivé, pour autant que les conditions d'obtention dudit agrément soient toujours remplies. ».

Art. 7. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, la deuxième phrase est supprimée ;

2° Au paragraphe 3, les mots « énumérés à l'annexe II, section D » sont remplacés par les mots « d'un APA, d'un ARM ou d'un CTP au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 35, du règlement (UE) n° 600/2014, en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 2, dudit règlement » ;

3° Au paragraphe 6, les mots « visés à l'annexe II, section D » sont remplacés par les mots « d'un APA, d'un ARM ou d'un CTP au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 35, du règlement (UE) n° 600/2014, en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 2, dudit règlement ».

Art. 8. L'article 17, paragraphe 1*bis,* de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, les mots « ou des risques qu'elle fait peser ou pourrait faire peser sur d'autres » sont insérés entre les mots « pourrait être exposée » et les mots « , des mécanismes » ;

2° A l'alinéa 2, le mot « CRR » est supprimé, les mots « le règlement (UE) 2019/2033, ou, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « respecte » et les mots « le règlement (UE) n° 575/2013 », et l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« A cet effet, les entreprises d'investissement communiquent à la CSSF, sur demande, toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect par elles desdites dispositions. » ;

3° A l'alinéa 3, les mots « Pour les entreprises d'investissement CRR, » sont remplacés par les mots « Pour les entreprises d'investissement CRR et les entreprises d'investissement IFR non-PNI, selon les modalités décrites à l'article 38-15, paragraphes 2 et 3, » ;

4° A l'alinéa 4, le mot « , proportionnés » est ajouté entre le mot « exhaustifs » et les mots « et adaptés » ;

5° Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

« Lors de l'instauration des dispositifs visés à l'alinéa 1er par des entreprises d'investissement IFR non-PNI, les critères énoncés aux articles 38-20, 38-21, 38-22, 38-23, 59*quater* et 59*quinquies* sont pris en compte. ».

Art. 9. A l'article 18 de la même loi, le paragraphe 20 est abrogé.

Art. 10. A l'article 19, paragraphe 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 11. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « à l'exclusion des PSCD, » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 3*bis* prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Le capital social souscrit et libéré d'une entreprise d'investissement doit en outre être constitué conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2033. » ;

3° Au paragraphe 6, les mots « et des articles 24 et 24-1 » sont supprimés ;

4° Le paragraphe 7 est abrogé.

Art. 12. Les articles 24 à 24-11 de la même loi sont supprimés et sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 24-1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.*

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 1, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) L'activité visée à l'annexe II, section A, point 1, comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties.

Art. 24-2. Exécution d'ordres pour le compte de clients.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 2, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer l'une de ces activités ou les deux, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-3. Négociation pour compte propre.

(1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 3, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins.

(2) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1, 24-2, 24-4 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer une ou plusieurs de ces activités, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-4. Gestion de portefeuille.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 4, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) Seules les entreprises d'investissement agréées pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er peuvent porter l'appellation « gérant de fortune ».

(3) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1, 24-2 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer une ou plusieurs de ces activités, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-5. Conseil en investissement.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 5, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, pour autant que cette entreprise ne soit pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque cette entreprise est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) Une activité de simple information n'est pas visée par le présent article.

Art. 24-6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.

L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 6, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins.

Art. 24-7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.

L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 7, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, pour autant que cette entreprise ne soit pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque cette entreprise est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Art. 24-8. Exploitation d'un MTF.

(1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 8, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins.

(2) Les opérateurs de marché au sens de l'article 1er, point 23-2, sont de plein droit autorisés à exploiter un MTF au Luxembourg, à condition qu'ils respectent les dispositions visées au titre II, chapitre 1er, de la directive 2014/65/UE.

Art. 24-9. Exploitation d'un OTF.

(1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 9, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 9, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins, lorsque cette entreprise effectue ou est autorisée à effectuer des opérations de négociation pour compte propre.

(2) Les opérateurs de marché au sens de l'article 1er, point 23-2, sont de plein droit autorisés à exploiter un OTF au Luxembourg, à condition qu'ils

respectent les dispositions visées au titre II, chapitre 1er, de la directive 2014/65/UE. ».

Art. 13. L'article 28-2 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 29-1, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans la phrase introductive, les mots « , de fonds d'investissement alternatifs réservés » sont insérés entre les mots « titrisation agréés » et les mots « , de droit luxembourgeois » ;

2° Au premier tiret, le mot « et » entre les mots « en capital à risque » et les mots « organismes de titrisation » est remplacé par une virgule, et les mots « et fonds d'investissement alternatifs réservés » sont insérés après les mots « titrisation agréés » ;

3° Le quatrième tiret est supprimé ;

4° Le cinquième tiret est complété par les mots suivants :

« , sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ».

Art. 15. Les articles 29-3 et 29-4 de la même loi sont abrogés et il est introduit un nouvel article 29-3 libellé comme suit :

« *Art. 29-3. Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier.*

(1) Sont opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques et de réseaux de communication faisant partie du dispositif informatique et de communication propre d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'OPC, de fonds de pension, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque, d'organismes de titrisation agréés, de fonds d'investissement alternatifs réservés, d'entreprises d'assurance ou d'entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

L'activité des opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier comporte le traitement informatique ou le transfert des données stockées dans le dispositif informatique.

Les dispositifs informatiques et les réseaux de communication visés peuvent soit appartenir à l'établissement de crédit, au PSF, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique, à l'OPC, au fonds de pension, au FIS, à la société d'investissement en capital à risque, à l'organisme de titrisation agréé, au fonds d'investissement alternatif réservé, à l'entreprise d'assurance ou à l'entreprise de réassurance de droit

luxembourgeois ou de droit étranger, soit être mis à sa disposition par l'opérateur.

(2) Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques et réseaux de communication visés au paragraphe 1er.

(3) L'agrément pour l'activité d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier ne peut être accordé qu'à une personne morale. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins. ».

Art. 16. Aux articles 29-5 et 29-6 de la même loi, les mots « fonds d'investissement alternatifs réservés, » sont insérés entre les mots « titrisation agréés, » et les mots « entreprises d'assurance ».

Art. 17. La sous-section 4 de la partie Ire, chapitre 2, section 2, de la même loi est abrogée et il est inséré un nouveau chapitre *2bis* libellé comme suit :

« *Chapitre 2bis : Dispositions particulières aux APA et aux ARM*

Art. 29-7. Procédure d'agrément.

(1) Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut prester l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation, tel que défini à l'article 1er, point 1*quinquies,* sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF conformément au titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut prester l'activité d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation, tel que défini à l'article 1er, point 1*sexies*, sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF conformément au titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Nul ne peut être agréé à exercer l'activité d'APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'ARM faisant l'objet d'une dérogation soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(2) Les APA faisant l'objet d'une dérogation et les ARM faisant l'objet d'une dérogation se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les APA faisant l'objet d'une dérogation et que les ARM faisant l'objet d'une dérogation respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La CSSF contrôle les activités des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités.

Art. 29-8. Notification des violations.

(1) Les APA faisant l'objet d'une dérogation et les ARM faisant l'objet d'une dérogation mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les procédures visées au paragraphe 1er comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation ;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; et
3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1er commises à l'intérieur de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation concerné, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 29-9. Transmission de données à un APA ou à un ARM.

La transmission à un APA ou à un ARM de données conformément aux articles 20, 21 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel. ».

Art. 18. A l'article 32[1] de la même loi, il est introduit un nouveau paragraphe 4*ter* libellé comme suit :

« (4*ter*) La surveillance des succursales visées au paragraphe 1er est effectuée par la CSSF. ».

Art. 19. L'article 32-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « ou lorsqu'une telle décision a été adoptée mais n'est plus en vigueur ou qu'elle ne vise pas les services ou

[1] Tel que modifié par le projet de loi n° 7638

activités concernés, » sont insérés entre les mots « du règlement (UE) n° 600/2014, » et les mots « une entreprise de pays tiers » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « à l'alinéa 4 » sont remplacés par les mots « aux alinéas 4 et 6 » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 6 devient l'alinéa 7, et il est inséré un nouvel alinéa 6 libellé comme suit :

« La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément à l'alinéa 3 déclare à la CSSF les informations suivantes, sur une base annuelle :

1. l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par la succursale située au Luxembourg ;
2. pour les entreprises de pays tiers exerçant l'activité mentionnée à l'annexe II, section A, point 3, leur exposition mensuelle minimale, moyenne et maximale sur des contreparties de l'Union européenne ;
3. pour les entreprises de pays tiers fournissant l'un des services énumérés à l'annexe II, section A, point 6, ou les deux, la valeur totale des instruments financiers provenant de contreparties de l'Union européenne souscrits ou placés avec engagement ferme au cours des douze derniers mois ;
4. le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point 1 ;
5. une description détaillée des dispositions prises en vue de protéger les investisseurs dont peuvent se prévaloir les clients de la succursale, notamment les droits conférés à ces clients par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg ;
6. la politique et les dispositions de gestion des risques appliquées par la succursale dans le cadre des services et des activités visés au point 1 ;
7. les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;
8. toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale. » ;

4° Au paragraphe 3, il est introduit un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Sans préjudice des relations intragroupe, lorsqu'une entreprise de pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union européenne, ces services ne sont pas considérés comme fournis sur la seule initiative du client. ».

Art. 20. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « au paragraphe précédent » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1er ou 1*bis* » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « , dans le cas visé au paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « La CSSF communique » et les mots « le montant » ;

3° Au paragraphe 7, les mots « l'article 24-9 ou à l'article 24-10 » sont remplacés par les mots « l'article 24-8 ou à l'article 24-9 ».

Art. 21. L'article 34-2[2] de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, alinéa 1er, points 1 et 4, les mots « établissements CRR » sont remplacés par les mots « établissements de crédit » ;

2° Au paragraphe 8, alinéa 2, point 3, le mot « CRR » est supprimé ;

3° Au paragraphe 8, alinéa 2, point 4, les mots « établissement CRR » sont remplacés par les mots « établissement de crédit » ;

4° Au paragraphe 8, alinéa 2, point 6, les mots « établissements CRR » sont remplacés par les mots « établissements de crédit ».

Art. 22. L'article 34-4[3] de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « un établissement CRR » sont remplacés par les mots « un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement », et les mots « établissements CRR » sont remplacés par les mots « établissements de crédit ou entreprises d'investissement » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « des établissements CRR » sont remplacés par les mots « des établissements », et les mots « une entreprise d'investissement CRR agréée en vertu de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1, et relevant de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » sont remplacés par les mots « une entreprise d'investissement BRRD au sens de l'article 59-15, point 11, qui est agréée en vertu de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re » ;

3° Au paragraphe 5, point 1, les mots « chaque établissement CRR » sont remplacés par les mots « chaque établissement de crédit et de chaque entreprise d'investissement », les mots « de son bilan individuel » sont remplacés par les mots « des bilans de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement dans l'Union européenne », et les mots « d'un établissement CRR » sont remplacés par les mots « d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement » ;

[2] Tel qu'introduit par le projet de loi n° 7638
[3] Tel qu'introduit par le projet de loi n° 7638

4° Au paragraphe 6, point 1, les mots « des établissements CRR » sont remplacés par les mots « des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » ;

5° Au paragraphe 7, les mots « chaque établissement CRR » sont remplacés par les mots « chaque établissement de crédit et chaque entreprise d'investissement », les mots « l'établissement CRR » sont remplacés par le mot « il », et les mots « seul établissement CRR » sont remplacés par les mots « seul établissement de crédit ou entreprise d'investissement ».

Art. 23. L'article 35 de la même loi est abrogé.

Art. 24. A la partie II, chapitre 2, de la même loi, il est introduit avant l'article 36 un nouvel article 35-1 qui prend la teneur suivante :

« *Art. 35-1. Champ d'application.*

Le présent chapitre s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF spécialisés de droit étranger ou de PSF de support de droit étranger. ».

Art. 25. A la partie II, chapitre 3, de la même loi, il est introduit avant l'article 37 un nouvel article 36-3 libellé comme suit :

« *Art. 36-3. Champ d'application.*

Le présent chapitre s'applique aux PSF de droit luxembourgeois qui ont la gestion de fonds de tiers. L'article 37, paragraphes 1er et 2, s'applique également aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger.

Par dérogation à ce qui précède, l'article 37, paragraphe 2*bis*, s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de droit étranger. ».

Art. 26. A la partie II, chapitre 4, de la même loi, il est introduit avant l'article 37-1 un nouvel article 37*bis* libellé comme suit :

« *Art. 37bis. Champ d'application.*

Le présent chapitre s'applique :

1. aux services d'investissement fournis et aux activités d'investissement exercées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi que par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;

2. aux services d'investissement fournis et aux activités d'investissement exercées au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre Etat membre, à l'exception des articles 37-1, 37-2 et 37-8 ;

3. aux services auxiliaires fournis par les entreprises d'investissement.

Les articles 37-1 à 37-4, 37-6, 37-7 et 37-8, paragraphes 1er, 2 et 4 à 7, s'appliquent également aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement lorsqu'ils commercialisent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les établissements de crédit ne sont pas soumis aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1, paragraphes 1er à 9, dans le cadre de leur activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension ou d'organismes visés par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. ».

Art. 27. L'article 37-1, paragraphe 10, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les mots « établissements CRR » sont remplacés par les mots « établissements de crédit et les entreprises d'investissement » ;

2° Les mots « ou, le cas échéant, le règlement (UE) 2019/2033, » sont insérés entre les mots « le règlement (UE) n°575/2013, » et les mots « la présente loi ».

Art. 28. L'article 37-9 de la même loi est abrogé.

Art. 29. Les articles 38 à 38-12 de la même loi forment désormais une nouvelle section 1re de la partie II, chapitre 4*bis*, intitulée comme suit :

« *Section 1re : Dispositions applicables aux établissements CRR* ».

Art. 30. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « Le présent chapitre » sont remplacés par les mots « La présente section », et les mots « Il s'applique » sont remplacés par les mots « Elle s'applique » ;

2° Au paragraphe 1er, les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

3° Au paragraphe 2, les mots « le présent chapitre » sont remplacés par les mots « la présente section » ;

4° Au paragraphe 3, les mots « du présent chapitre » sont remplacés par les mots « de la présente section » ;

5° Au paragraphe 4, le mot « CRR » est ajouté après le mot « l'établissement ».

Art. 31. A l'article 38-1 de la même loi, le mot « CRR » est ajouté après le mot « établissement » et après le mot « établissements ».

Art. 32. L'article 38-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « CRR » est ajouté après le mot « établissement » ;

2° Aux paragraphes 5, 7 et 8, le mot « CRR » est ajouté après le mot « établissements ».

Art. 33. A l'article 38-8 de la même loi, le mot « CRR » est ajouté après le mot « établissement » et après le mot « établissements ».

Art. 34. L'article 38-12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « CRR » est ajouté après le mot « établissements » ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « Pour les établissements CRR, ce » sont remplacés par le mot « Ce » ;

3° Au paragraphe 2, points 1 et 3, le mot « CRR » est ajouté après le mot « établissement ».

Art. 35. A la partie II, chapitre 4*bis*, de la même loi, il est introduit une nouvelle section 2 libellée comme suit :

« *Section 2 : Dispositions applicables aux entreprises d'investissement IFR*

Sous-section 1re : Dispositions générales

Art. 38-13. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR.

Art. 38-14. Dispositions additionnelles relatives à l'organe de direction applicables aux entreprises d'investissement IFR.

Les articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8 s'appliquent également aux entreprises d'investissement IFR.

Art. 38-15. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(1) La sous-section 2 s'applique aux entreprises d'investissement IFR qui déterminent qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, cessent d'être applicables au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé la CSSF.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe la CSSF et se conforme à la sous-section 2 et à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.

Les entreprises d'investissement IFR appliquent les dispositions énoncées à l'article 38-22 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou les résultats obtenus au cours de l'exercice financier qui suit celui durant lequel l'évaluation visée à l'alinéa 1er a eu lieu.

(4) Lorsque la sous-section 2 s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, ladite sous-section et l'article 17, paragraphe 1*bis*, s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la sous-section 2 s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, ladite sous-section et l'article 17, paragraphe 1*bis*, s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, ne s'appliquent pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033, et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union européenne peut démontrer que l'application desdites dispositions est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

Art. 38-16. Notification des violations.

(1) Les entreprises d'investissement IFR mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033 ou des mesures prises pour leur exécution.

Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1er comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'entreprise d'investissement IFR ;

2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; et

3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1er commises à l'intérieur de l'entreprise d'investissement IFR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 38-17. Politique d'investissement.

(1) Les entreprises d'investissement IFR dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, publient, conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2019/2033, les informations suivantes :

1. la proportion de droits de vote attachés aux actions détenues directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement IFR, ventilée par Etat membre et par secteur ;

2. une description complète du comportement de vote lors des assemblées générales des entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2, une explication des votes, et la proportion des propositions présentées par l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise qui ont été approuvées par l'entreprise d'investissement IFR ;

3. une explication du recours à des sociétés de conseil en vote ; et

4. les consignes de vote relatives aux entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2.

L'exigence de publication visée à l'alinéa 1er, point 2, ne s'applique pas si les dispositions contractuelles de tous les actionnaires représentés par l'entreprise d'investissement à l'assemblée des actionnaires n'autorisent pas l'entreprise d'investissement IFR à voter au nom des actionnaires à moins qu'ils n'aient donné des consignes de votes explicites après avoir reçu l'ordre du jour de l'assemblée.

(2) L'entreprise d'investissement IFR visée au paragraphe 1er ne se conforme audit paragraphe que pour chaque entreprise dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et uniquement à l'égard des actions auxquelles des droits de vote sont attachés, lorsque la proportion de

droits de vote détenus directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement IFR dépasse le seuil de 5 pour cent de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions émises par l'entreprise. Les droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ces droits de vote est suspendu.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux entreprises d'investissement IFR non-PNI

Art. 38-18. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-19. Informations pays par pays.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI ayant une succursale ou une filiale qui est un établissement financier dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers publient une fois par an, pour chaque Etat membre et chaque pays tiers, les informations suivantes :

1. la dénomination, la nature des activités et la localisation des filiales et succursales ;
2. leur chiffre d'affaires ;
3. le nombre de leurs salariés sur une base équivalent temps plein ;
4. leur résultat d'exploitation avant impôt ;
5. les impôts payés sur le résultat ;
6. les subventions publiques reçues.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er font l'objet d'un contrôle conformément à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et, lorsque cela est possible, sont annexées aux comptes annuels ou, le cas échéant, aux comptes annuels consolidés de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-20. Politiques de rémunération.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI, lorsqu'elles définissent et mettent en œuvre leurs politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction autorisée, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout membre du personnel percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par un membre de la direction autorisée ou les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou des actifs dont elle assure la gestion, respectent les principes suivants :

1. la politique de rémunération est décrite de façon claire et elle est proportionnée à la taille, à l'organisation interne, à la nature ainsi qu'à

l'étendue et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ;

2. la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre ;

3. la politique de rémunération permet et favorise une gestion saine et efficace des risques ;

4. la politique de rémunération est conforme à la stratégie et aux objectifs économiques de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, et tient compte également des effets à long terme des décisions d'investissement qui sont prises ;

5. la politique de rémunération comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, encourage une conduite responsable des activités de l'entreprise et favorise la sensibilisation aux risques et la prudence dans la prise de risques ;

6. l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement la politique de rémunération et assume la responsabilité globale de supervision de sa mise en œuvre ;

7. la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet d'une évaluation interne centrale et indépendante dans le cadre de l'exercice des fonctions de contrôle, au moins une fois par an ;

8. le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;

9. la rémunération des hauts responsables en charge de la gestion des risques et de la conformité est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-23 ou, si un tel comité n'a pas été instauré, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;

10. la politique de rémunération établit une distinction claire entre les critères appliqués pour déterminer les rémunérations suivantes :

    a) la rémunération fixe de base, qui reflète au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions du membre du personnel, telle qu'elle figure dans ses conditions d'emploi ;

    b) la rémunération variable, qui reflète, de la part du membre du personnel, des performances durables et ajustées aux risques, ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées dans la description de ses fonctions ;

11. la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre la plus grande souplesse en ce qui

concerne la composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de n'en verser aucune.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, point 11, les entreprises d'investissement IFR non-PNI définissent les ratios appropriés entre les composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et des risques qui y sont associés ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnel visées au paragraphe 1er ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

(3) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fixent et appliquent les principes visés au paragraphe 1er d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'étendue et à la complexité de leurs activités.

Art. 38-21. Entreprises d'investissement IFR non-PNI bénéficiant d'un soutien financier public exceptionnel.

Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel qu'il est défini à l'article 59-15, alinéa 1er, point 25 :

1. cette entreprise d'investissement IFR non-PNI ne verse pas de rémunération variable aux membres de l'organe de direction ;
2. dans le cas où la rémunération variable versée aux membres du personnel autres que les membres de l'organe de direction serait incompatible avec le maintien d'une assise financière saine pour une entreprise d'investissement IFR non-PNI et avec sa sortie en temps utile du programme de soutien financier public exceptionnel, la rémunération variable est limitée à une partie des revenus nets.

Art. 38-22. Rémunération variable.

(1) Toute rémunération variable accordée et versée par une entreprise d'investissement IFR non-PNI aux catégories de personnel visées à l'article 38-20, paragraphe 1er, satisfait à l'ensemble des exigences ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38-20, paragraphe 3 :

1. lorsque la rémunération variable est fonction des performances, son montant total est établi sur la base de l'évaluation conjuguée de la performance individuelle, des performances de l'unité opérationnelle concernée et des résultats d'ensemble de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ;
2. pour l'évaluation de la performance individuelle, des critères financiers et non financiers sont pris en compte ;
3. l'évaluation des performances visée au point 1 se fonde sur une période de plusieurs années, en tenant compte de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et de ses risques économiques ;

4. la rémunération variable n'a pas d'incidence sur la capacité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI à s'assurer une assise financière saine ;

5. il n'y a de rémunération variable garantie que pour les nouveaux membres du personnel, uniquement pour leur première année de travail et lorsque l'entreprise d'investissement IFR non-PNI dispose d'une assise financière solide ;

6. les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail correspondent à des performances effectives de la personne dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;

7. les rémunérations globales liées à une indemnisation ou à un rachat de contrats de travail antérieurs sont conformes aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement ;

8. la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul d'ensembles de composantes variables de la rémunération, tient compte de tous les types de risques actuels et futurs ainsi que du coût du capital et des liquidités exigées conformément au règlement (UE) 2019/2033 ;

9. l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI tient compte de tous les types de risques actuels et futurs ;

10. jusqu'à 100 pour cent de la rémunération variable font l'objet d'une contraction lorsque les résultats financiers de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI sont médiocres ou négatifs, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération soumis à des critères fixés par les entreprises d'investissement IFR non-PNI qui sont en particulier applicables aux situations suivantes :

    a) la personne en question a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou est responsable de tels agissements ;

    b) la personne en question n'est plus considérée comme présentant les qualités d'honorabilité et de compétence requises ;

11. les prestations de pension discrétionnaires sont conformes à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

(2) Aux fins des paragraphes 1er et 3 :

1. les personnes visées à l'article 38-20, paragraphe 1er, n'utilisent pas de stratégies de couverture personnelle ou d'assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer les principes visés au paragraphe 1er et 3 ;

2. la rémunération variable n'est pas versée au moyen d'instruments financiers ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente sous-section ou du règlement (UE) 2019/2033.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné et les personnes dont la rémunération variable annuelle dépasse 50.000 euros ou représente plus d'un quart de sa rémunération annuelle totale, respectent également les dispositions suivantes :

1. toute rémunération variable accordée et versée par une entreprise d'investissement IFR non-PNI aux catégories de personnel visées à l'article 38-20, paragraphe 1er, satisfait aux exigences ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38-20, paragraphe 3 :

   a) au moins 50 pour cent de la rémunération variable sont constitués des instruments suivants :

      i) des actions ou des droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée ;

      ii) des instruments liés à des actions ou des instruments non numéraires équivalents, en fonction de la structure juridique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée ;

      iii) des instruments additionnels de catégorie 1, des instruments de catégorie 2 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis et qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI en continuité d'exploitation ;

      iv) des instruments non numéraires qui reflètent les instruments des portefeuilles gérés ;

   b) au moins 40 pour cent de la rémunération variable sont reportés pendant une durée de trois à cinq ans, selon qu'il convient, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins 60 pour cent. La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata ;

2. aux fins du paragraphe 1er, point 11, si un membre du personnel quitte l'entreprise d'investissement IFR non-PNI avant d'avoir atteint l'âge de

la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'entreprise d'investissement IFR non-PNI pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés au point 1, lettre a), du présent paragraphe. Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite et prend sa retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés au point 1, lettre a), du présent paragraphe, sous réserve du respect d'une période de rétention de cinq ans.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, lettre a), les instruments qui y sont visés sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations de la personne sur les intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, de ses créanciers et de ses clients.

Par dérogation à l'alinéa 1er, point 1, lettre a), lorsqu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI n'émet aucun des instruments visés audit point, la CSSF peut approuver l'utilisation d'autres dispositifs remplissant les mêmes objectifs.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, le seuil de 100.000.000 d'euros est relevé à 300.000.000 d'euros pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI qui satisfont aux critères suivants :

1. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI n'est pas, au Luxembourg, l'une des trois entreprises d'investissement les plus importantes en termes de valeur totale des actifs ;
2. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI n'est pas soumise à des obligations ou est soumise à des obligations simplifiées en ce qui concerne la planification des mesures de redressement et de résolution conformément aux articles 59-26 et 59-27 de la présente loi et aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
3. la taille du portefeuille de négociation au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est inférieure ou égale à 150.000.000 d'euros ;
4. le volume des activités sur instruments dérivés, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1er, point 29, du règlement (UE) n° 600/2014, au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est inférieur ou égal à 100.000.000 d'euros ; et
5. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI à l'égard de laquelle il est fait usage de la présente disposition ne remplit pas deux ou plus des critères suivants :
    a) La valeur totale des actifs de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est supérieure à 5 milliards d'euros ;
    b) L'entreprise d'investissement IFR non-PNI constitue l'entreprise mère ultime du groupe dont elle fait, le cas échéant, partie ;

c) L'entreprise d'investissement IFR non-PNI est l'entreprise mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;

d) Les actions de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 38-23. Comité de rémunération.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, instaurent un comité de rémunération. Ce comité de rémunération est équilibré du point de vue du genre et exerce un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, du capital et des liquidités. Le comité de rémunération peut être mis en place au niveau du groupe.

(2) Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée. Si la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel.

(3) Lors de la préparation des décisions visées au paragraphe 2, le comité de rémunération tient compte de l'intérêt public et des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-24. Informations relatives à la rémunération.

(1) La CSSF recueille les informations publiées conformément à l'article 51, alinéa 1er, lettres c) et d), du règlement (UE) 2019/2033, ainsi que les informations fournies par les entreprises d'investissement IFR non-PNI concernant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

La CSSF transmet ces informations à l'ABE.

(2) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fournissent à la CSSF des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à 1.000.000 d'euros ou plus par exercice financier, ventilées par tranches de rémunération de 1.000.000 d'euros, y compris sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite.

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fournissent à la CSSF, sur demande, les montants totaux des rémunérations pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée.

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas 1er et 2 à l'ABE. ».

Art. 36. A la partie II, chapitre 5, de la même loi, il est introduit avant l'article 39 un nouvel article 38-25 libellé comme suit :

« *Art. 38-25. Champ d'application.*

Le présent chapitre s'applique :

1. aux PSF de support et aux PSF spécialisés de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF de support et de PSF spécialisés de droit étranger ;

2. aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;

3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre Etat membre. ».

Art. 37. A l'article 41, paragraphe 10, de la même loi, les mots « ou de CTP » sont supprimés.

Art. 38. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, les mots « et des compagnies financières holding mixtes » sont remplacés par les mots « , des compagnies financières holding mixtes et des compagnies holdings d'investissement » ;

2° A l'alinéa 1er, les mots « et du règlement (UE) n° 600/2014 » sont remplacés par les mots « , du règlement (UE) n° 600/2014 et du règlement (UE) 2019/2033 » ;

3° Il est ajouté un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

« La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation aux fins de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014. Dans le cadre de cette surveillance, la CSSF contrôle leurs activités afin d'évaluer le respect des conditions d'exercice prévues dans la présente loi et dans le règlement (UE) n°600/2014 et prend les mesures appropriées afin d'obtenir les informations nécessaires à cette évaluation. ».

Art. 39. L'article 43, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « et du règlement (UE) n° 600/2014 » sont remplacés par les mots « , du règlement (UE) n° 600/2014 et du règlement (UE) 2019/2033 » ;

2° Les mots « ou d'entreprises d'investissement » sont insérés à deux reprises entre les mots « d'établissements de crédit » et les mots « ayant leur administration centrale ».

Art. 40. L'article 44 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, les mots « des PSCD, » sont remplacés par les mots « des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation, » ;

2° Au paragraphe 5, alinéa 1er, les mots « ou du règlement (UE) n° 600/2014 » sont remplacés par les mots « , du règlement (UE) n° 600/2014 ou du règlement (UE) 2019/2033 » ;

3° Au paragraphe 5, alinéa 1er, les mots « dudit règlement » sont remplacés par les mots « desdits règlements » ;

4° Au paragraphe 5, l'alinéa 1er est complété par les mots « ou de procédures visant à infliger des mesures ou des sanctions administratives ».

Art. 41. A l'article 44-1 de la même loi, sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

« (9) La CSSF et les autorités compétentes d'autres Etats membres peuvent échanger des informations confidentielles aux fins de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive (UE) 2019/2034 »), déterminer expressément les modalités de traitement de ces informations et limiter expressément toute transmission ultérieure de ces informations.

(10) La CSSF, en tant qu'autorité compétente d'une succursale de pays tiers conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 4, coopère étroitement avec les autorités compétentes d'autres Etats membres pour les entités faisant partie du même groupe que celui auquel appartient la succursale d'entreprise de pays tiers agréée conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3, ainsi qu'avec l'AEMF et l'ABE, pour faire en sorte que toutes les activités de ce groupe dans l'Union européenne fassent l'objet d'une surveillance exhaustive, cohérente et efficace, conformément à la directive 2014/65/UE, à la directive 2013/36/UE et à la directive (UE) 2019/2034, ainsi qu'au règlement (UE) n° 575/2013, au règlement (UE) n° 600/2014 et au règlement (UE) 2019/2033. Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente d'une entité faisant partie du même groupe que celui auquel appartient la succursale d'entreprises de pays tiers agréée dans un autre Etat

membre conformément à l'article 41, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE. ».

Art. 42. A l'article 44-2, paragraphe 2, de la même loi, le point final à la fin du dernier tiret est remplacé par un point-virgule, et le paragraphe 2 est complété par un nouveau dernier tiret libellé comme suit :

« - la Commission européenne, lorsque ces informations sont nécessaires à l'exercice de ses compétences au titre de la directive 2019/2034. ».

Art. 43. A l'article 44-3 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Aux fins de l'exercice de sa mission de surveillance des entreprises d'investissement découlant de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033, et dans le but d'échanger des informations, la CSSF peut conclure des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers ainsi qu'avec les autorités ou organismes de pays tiers chargés des missions ci-après, à condition que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 44 :

1. la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 et des marchés financiers, y compris la surveillance des entités financières autorisées à exercer leur activité en tant que contreparties centrales, lorsque celles-ci sont reconnues au titre de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 ») ;
2. les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement IFR et les procédures similaires ;
3. la surveillance des organismes intervenant dans les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement IFR et dans des procédures similaires ;
4. les procédures de contrôle légal des comptes des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 ou des établissements gérant des systèmes d'indemnisation ;
5. la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 ;
6. la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant ;

7. la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant. ».

Art. 44. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 3*bis*[4], sont insérés deux nouveaux paragraphes 3*ter* et 3*quater* libellés comme suit :

« (*3ter*) La CSSF coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres Etats membres aux fins de l'exercice des missions qui leur incombent au titre de la directive (UE) 2019/2034 et du règlement (UE) 2019/2033, notamment en échangeant sans retard des informations sur les entreprises d'investissement IFR, y compris :

1. des informations sur la structure de gestion et de propriété de l'entreprise d'investissement IFR ;
2. des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement IFR, des exigences de fonds propres ;
3. des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement IFR, des exigences relatives au risque de concentration et des exigences de liquidité ;
4. des informations sur les procédures administratives et comptables et les mécanismes de contrôle interne de l'entreprise d'investissement IFR ;
5. des informations sur tout autre facteur susceptible d'influer sur le risque posé par l'entreprise d'investissement IFR.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, communique immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil toute information et constatation concernant tout problème ou risque éventuel qu'une entreprise d'investissement IFR peut poser pour la protection des clients ou la stabilité du système financier dans l'Etat membre d'accueil et qu'elle a identifié dans le cadre de la surveillance des activités d'une entreprise d'investissement IFR.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, agit sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en prenant toutes les mesures nécessaires pour parer ou remédier aux problèmes et risques éventuels visés à l'alinéa 2. A la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, explique en détail aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil comment les informations et constatations fournies par ces dernières ont été prises en compte.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, s'oppose aux mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat membre

[4] Tel qu'introduit par le projet de loi n° 7638

d'accueil conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034, elle peut saisir l'ABE.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, peut communiquer des informations et constatations à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, en relation avec la communication opérée par cette dernière conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034. Elle peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'expliquer comment ces informations et constatations ont été prises en compte.

A la suite de la communication des informations et constatations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034, si la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, considère que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine n'ont pas pris les mesures nécessaires visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/2034, elle peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, l'ABE et l'AEMF, prendre les mesures appropriées pour protéger les clients à qui des services sont fournis ou pour préserver la stabilité du système financier.

La CSSF peut saisir l'ABE dans le cas où une demande de coopération, en particulier une demande d'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

(*3quater*) Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un membre compensateur de fournir des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée.

Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un membre compensateur, peut, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, fournir à cette autorité compétente des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée. » ;

2° Le paragraphe 9, alinéa 1er, est complété par les mots suivants :

« , ainsi qu'aux contrôles sur place des informations visées à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034 » ;

3° Au paragraphe 10, les mots « ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, » sont insérés entre les mots « procéder elle-même » et les mots « à des vérifications », et le paragraphe 10 est complété par les mots suivants :

« , ainsi qu'aux contrôles sur place des informations visées au paragraphe *3ter*, alinéa 1er ».

Art. 45. L'article 46, paragraphe 6, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, première phrase, les mots « d'établissements CRR » sont remplacés par les mots « d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement » ;

2° A l'alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « sans retard » sont insérés entre les mots « elle consulte » et les mots « les autorités compétentes » ;

3° A l'alinéa 1er, troisième phrase, le mot « Après » est remplacé par les mots « Dès que possible après », et les mots « l'établissement CRR » sont remplacés par les mots « l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement » ;

4° A l'alinéa 2, les mots « d'un établissement CRR » sont ajoutés entre les mots « de l'Etat membre d'origine » et les mots « , elle tient ».

Art. 46. L'article 49[5] de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er est supprimé ;

2° Au paragraphe 2, le mot « CRR » est supprimé ;

3° Au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, les mots « un établissement mère » sont remplacés par les mots « une entreprise d'investissement mère » ;

4° Au paragraphe 4, dans la phrase introductive, les mots « établissements CRR » sont supprimés, et les mots « établissements de crédit ou entreprises d'investissement » sont insérés entre les mots « ou plus » et les mots « agréés dans » ;

5° Au paragraphe 4, le point 3 prend la teneur suivante :

« 3. la CSSF est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR. » ;

6° Au paragraphe 5, les mots « lorsque le groupe ne comporte aucun établissement de crédit » sont remplacés par les mots « lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR », et le mot « CRR » est supprimé entre les mots « pour l'entreprise d'investissement » et les mots « affichant le total » ;

7° Le paragraphe 6, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 4, point 3, et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée

[5] Tel que modifié par le projet de loi n° 7638

que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement au sein dudit groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan globalement le plus élevé. » ;

8° Au paragraphe 7, les mots « établissements CRR » sont remplacés par les mots « établissements de crédit ou entreprises d'investissement », et les mots « l'établissement CRR » sont remplacés par les mots « l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ».

Art. 47. L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « d'un établissement CRR agréé au Luxembourg qui est un établissement mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, » sont remplacés par les mots « en vertu de l'article 49, » ;

2° Au paragraphe 9, les mots « établissement CRR » sont remplacés par les mots « établissement de crédit » ;

3° Au paragraphe 10, alinéa 2, les mots « au sein d'un établissement CRR » sont supprimés ;

4° Au paragraphe 10, alinéa 3, les mots « établissements CRR » sont remplacés par les mots « établissements de crédit » ;

5° Au paragraphe 11, les mots « établissement CRR » sont remplacés par les mots « établissement de crédit » ;

6° Au paragraphe 14, alinéa 2, les mots « titre VII, » sont insérés entre les mots « prévues au » et les mots « chapitre 1 », et les mots « et, le cas échéant, au titre IV, chapitre 1, section 2, de la directive (UE) 2019/2034 » sont insérés entre les mots « 2013/36/UE, » et les mots « peuvent participer ».

Art. 48. A la partie III de la même loi, il est introduit à la suite du chapitre 3 un nouveau chapitre 3*bis* libellé comme suit :

« *Chapitre 3bis : Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR*

Section 1re : Dispositions générales

Art. 51-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1. « compagnie holding mixte IFD » : une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding, une compagnie holding d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding mixte au sens de la directive 2002/87/CE, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'investissement ;
2. « contrôleur du groupe » : une autorité compétente chargée de surveiller le respect du test de capitalisation du groupe par les

entreprises d'investissement mères dans l'Union européenne et les entreprises d'investissement contrôlées par des compagnies holding d'investissement mères dans l'Union européenne ou par des compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union européenne ;

3. « groupe d'entreprises d'investissement IFR » : un groupe d'entreprises d'investissement qui ne comprend pas d'entreprise d'investissement CRR.

Section 2 : Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR sur base consolidée et contrôle du respect du test de capitalisation du groupe

Art. 51-3. Détermination du contrôleur du groupe.

(1) Lorsqu'un groupe d'entreprises d'investissement IFR est dirigé par une entreprise d'investissement mère au Luxembourg qui est une entreprise d'investissement IFR, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de ladite entreprise d'investissement mère au Luxembourg.

(2) Lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement IFR établie au Luxembourg est une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe en sa qualité d'autorité compétente de ladite entreprise d'investissement.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans plusieurs Etats membres ont la même compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente d'une de ces entreprises d'investissement IFR et que la compagnie holding d'investissement ou la compagnie financière holding mixte a été constituée au Luxembourg.

(3) Lorsque figurent, parmi les entreprises mères de plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans plusieurs Etats membres, plusieurs compagnies holding d'investissement ou compagnies financières holding mixtes ayant leur administration centrale dans des Etats membres différents et qu'il y a une entreprise d'investissement IFR dans chacun de ces Etats membres, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé.

(4) Lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans l'Union européenne ont pour entreprise mère la même compagnie holding d'investissement dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne et qu'aucune de ces entreprises

d'investissement n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel cette compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte a été constituée, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé.

(5) La CSSF et les autorités compétentes concernées des autres Etats membres peuvent, d'un commun accord, déroger aux critères mentionnés à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2019/2034, si leur application n'est pas appropriée pour garantir l'efficacité de la surveillance sur base consolidée ou du contrôle du respect du test de capitalisation du groupe compte tenu des entreprises d'investissement IFR concernées et de l'importance de leurs activités dans les Etats membres concernés, et peuvent désigner une autre autorité compétente que celle prévue à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2019/2034, pour exercer une surveillance sur base consolidée ou un contrôle du respect du test de capitalisation du groupe. En pareils cas, avant d'adopter une telle décision, la CSSF et les autorités compétentes concernées des autres Etats membres donnent à la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne, à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou à l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, la possibilité d'exprimer son avis sur ce projet de décision. La CSSF et les autorités compétentes concernées des autres Etats membres notifient à la Commission européenne et à l'ABE toute décision en ce sens.

Art. 51-4. Exigences d'information dans les situations d'urgence.

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une situation décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou une situation d'évolution défavorable des marchés, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans l'un des Etats membres dans lequel des entités d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR ont été agréées, la CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe en vertu de l'article 51-3, sous réserve de l'article 44 et de l'article 44-1, paragraphe 9, alerte dès que possible l'ABE, le Comité européen du risque systémique et toute autorité compétente concernée et leur communique toutes les informations essentielles à l'exécution de leurs tâches.

Art. 51-5. Collèges d'autorités de surveillance.

(1) La CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 51-3 peut, s'il y a lieu, mettre en place des collèges d'autorités de surveillance en vue de faciliter l'exécution des tâches visées au présent article et de garantir la coordination et la coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés, en particulier lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application de l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 pour échanger et actualiser des informations utiles sur le modèle de marge avec les autorités de surveillance des contreparties centrales éligibles (ci-après, « QCCP »).

(2) Les collèges d'autorités de surveillance mis en place conformément aux paragraphes 1er et 3 fournissent un cadre permettant à la CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe, à l'ABE et aux autres autorités compétentes d'effectuer les tâches suivantes :

1. les tâches visées à l'article 47 de la directive (UE) 2019/2034 ;
2. la coordination des demandes d'information lorsque cela est nécessaire pour faciliter la surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 ;
3. la coordination des demandes d'information, dans les cas où plusieurs autorités compétentes d'entreprises d'investissement IFR faisant partie du même groupe d'entreprises d'investissement IFR doivent demander soit de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un membre compensateur, soit de l'autorité compétente de la QCCP, des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour le calcul de l'exigence de marge des entreprises d'investissement concernées ;
4. l'échange d'informations entre toutes les autorités compétentes ainsi qu'avec l'ABE, conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, et avec l'AEMF, conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010 ;
5. la recherche d'un accord sur la délégation volontaire de tâches et de responsabilités entre autorités compétentes, le cas échéant ;
6. le renforcement de l'efficacité de la surveillance en s'efforçant d'éviter la duplication inutile des exigences prudentielles.

(3) Le cas échéant, des collèges d'autorités de surveillance peuvent également être mis en place lorsque les filiales d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR dirigé par une entreprise d'investissement IFR dans l'Union européenne, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne sont situées dans un pays tiers.

(4) Les autorités suivantes sont membres du collège des autorités de surveillance :

1. les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR dirigé par une entreprise d'investissement IFR dans l'Union européenne, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;
2. le cas échéant, les autorités de surveillance de pays tiers, sous réserve qu'elles respectent des exigences de confidentialité qui sont, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences fixées au titre IV, chapitre 1er, section 2, de la directive 2019/2034.

(5) La CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 51-3, préside les réunions du collège d'autorités de surveillance et adopte des décisions. Elle informe pleinement à l'avance tous les membres du collège d'autorités de surveillance de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement tous les membres du collège d'autorités de surveillance en temps utile des décisions adoptées lors de ces réunions ou des actions menées.

Lors de l'adoption de décisions, la CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe, tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance qui doit être planifiée ou coordonnée par les autorités visées au paragraphe 4.

La constitution et le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance sont formalisés par voie d'accords écrits.

(6) Lorsque la CSSF est membre d'un collège d'autorités de surveillance sans être le contrôleur du groupe, et qu'elle est en cas de désaccord avec une décision, adoptée par le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 46 de la directive (UE) 2019/2034, sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, elle peut saisir l'ABE et demander l'assistance de cette dernière, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Art. 51-6. Exigences de coopération.

(1) La CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe conformément à l'article 51-3 ou lorsqu'elle est membre d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 48, paragraphe 5, de la directive 2019/2034, et les autres autorités compétentes qui sont membres du collège, se communiquent mutuellement toutes les informations pertinentes en tant que de besoin, notamment :

1. la description de la structure juridique du groupe d'entreprises d'investissement IFR et de sa structure de gouvernance, y compris sa structure organisationnelle, englobant l'ensemble des entités réglementées et non réglementées, des filiales non réglementées et des entreprises mères, et l'indication des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe d'entreprises d'investissement IFR ;
2. les procédures régissant la collecte d'informations auprès des entreprises d'investissement IFR d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR, ainsi que les procédures de vérification de ces informations ;
3. toute évolution négative subie par les entreprises d'investissement IFR ou d'autres entités d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR et qui pourrait affecter gravement ces entreprises d'investissement IFR ;
4. toutes les sanctions significatives et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément à la directive (UE) 2019/2034 ;

5. l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres au titre de l'article 39 de la directive (UE) 2019/2034.

(2) La CSSF peut saisir l'ABE, en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 1093/2010, si les informations nécessaires n'ont pas été communiquées en application de l'article 49, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034, sans délai injustifié ou si une demande de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

(3) Avant de prendre une décision susceptible de revêtir de l'importance pour les missions de surveillance d'autres autorités compétentes, la CSSF consulte lesdites autorités compétentes sur les points suivants :

1. les changements affectant la structure de l'actionnariat, la structure organisationnelle ou la structure de direction d'entreprises d'investissement IFR qui font partie du groupe d'entreprises d'investissement IFR et qui nécessitent une approbation ou un agrément ;
2. les sanctions significatives infligées à des entreprises d'investissement IFR, ou toute autre mesure exceptionnelle prise par la CSSF à leur égard ; et
3. les exigences spécifiques de fonds propres imposées en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2.

(4) La CSSF consulte le contrôleur du groupe lorsque des sanctions significatives doivent être infligées ou que d'autres mesures exceptionnelles doivent être prises conformément au paragraphe 3, point 2.

(5) Par dérogation au paragraphe 3, la CSSF n'est pas tenue de consulter les autres autorités compétentes en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision, auquel cas elle informe sans retard les autres autorités compétentes concernées de sa décision de ne pas les consulter.

Art. 51-7. Vérification d'informations concernant des entités situées dans d'autres Etats membres.

(1) Lorsque la CSSF a besoin de vérifier des informations portant sur des entreprises d'investissement IFR, des compagnies holdings d'investissement, des compagnies financières holding mixtes, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, des entreprises de services auxiliaires, des compagnies holding mixtes IFD ou des filiales situés dans un autre Etat membre, y compris les filiales qui sont des entreprises d'assurance, elle peut adresser une demande à cet effet aux autorités compétentes concernées de cet autre Etat membre.

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre a besoin de vérifier des informations portant sur des entreprises d'investissement IFR, des compagnies holdings d'investissement, des compagnies financières holding mixtes, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er,

point 14, du règlement (UE) 2019/2033, des entreprises de services auxiliaires, des compagnies holding mixtes IFD ou des filiales situés au Luxembourg, y compris les filiales qui sont des entreprises d'assurance, et qu'elle a adressé une demande à cet effet à la CSSF, la CSSF procède à cette vérification conformément au paragraphe 2. Par dérogation, lorsque sont visées par la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat membre les filiales qui sont des entreprises d'assurance, le Commissariat aux assurances procède à la vérification conformément au paragraphe 2.

(2) Lorsque la CSSF, ou le cas échéant, le Commissariat aux assurances, est saisie d'une telle demande, elle accomplit l'une des actions suivantes :

1. elle effectue la vérification elle-même, dans le cadre de ses compétences ;
2. elle permet aux autorités compétentes à l'origine de la demande d'effectuer la vérification ;
3. elle demande à un réviseur ou à un expert d'effectuer la vérification de façon impartiale et d'en communiquer rapidement les résultats.

Aux fins des points 1 et 3, les autorités compétentes à l'origine de la demande sont autorisées à participer à la vérification.

Section 3 : Compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes et compagnies holding mixtes IFD

Art. 51-8. Dispositions applicables aux compagnies holding d'investissement et aux compagnies financières holding mixtes.

(1) Les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières holding mixtes sont incluses dans le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe.

(2) Les membres de l'organe de direction d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte possèdent l'honorabilité nécessaire et l'expérience, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer efficacement leurs fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte.

Art. 51-8bis. Compagnies holding mixtes IFD.

(1) Lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement IFR est une compagnie holding mixte IFD, la CSSF, en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entreprise d'investissement IFR, peut :

1. exiger de la compagnie holding mixte IFD qu'elle lui fournisse toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour la surveillance de cette entreprise d'investissement IFR ;
2. surveiller les transactions entre l'entreprise d'investissement IFR et la compagnie holding mixte IFD et les filiales de cette dernière, et exiger de l'entreprise d'investissement IFR qu'elle mette en place des procédures adéquates de gestion des risques et des mécanismes

adéquats de contrôle interne, y compris des procédures saines d'information et de comptabilité permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler ces transactions.

(2) La CSSF peut procéder, ou faire procéder par des inspecteurs externes, à la vérification sur place des informations reçues des compagnies holding mixtes IFD et de leurs filiales.

Art. 51-8ter. Évaluation de la surveillance exercée par des pays tiers et autres techniques de surveillance.

(1) Lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR qui sont des filiales de la même entreprise mère dont l'administration centrale est dans un pays tiers, ne sont pas soumises à une surveillance effective au niveau du groupe, la CSSF évalue si les entreprises d'investissement IFR font l'objet, de la part d'une autorité de surveillance du pays tiers, d'une surveillance équivalente à celle prévue par le présent chapitre et dans la première partie du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Si l'évaluation prévue au paragraphe 1er conclut à l'absence de surveillance équivalente, la CSSF peut recourir aux techniques de surveillance, propres à atteindre les objectifs de surveillance conformément à l'article 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033, arrêtées conformément à l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034.

La CSSF arrête les techniques de surveillance visées à l'alinéa 1er, après consultation des autres autorités compétentes concernées, dans les cas où elle serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union européenne.

Toutes les mesures prises au titre du présent paragraphe sont notifiées aux autres autorités compétentes concernées, à l'ABE et à la Commission européenne.

(3) Dans les cas où elle serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union européenne, la CSSF peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne et appliquer l'article 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 à cette compagnie holding d'investissement ou à cette compagnie financière holding mixte. ».

Art. 49. L'article 51-9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 19, la référence « 2004/39/CE, » est remplacée par les références « 2014/65/UE, 2019/2034, » ;

2° Au point 20, lettre c), le mot « CRR » est supprimé.

Art. 50. L'article 52[6] de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, les mots « , des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation » sont insérés entre les mots « des établissements de crédit » et les mots « et des autres » ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, il est ajouté une nouvelle phrase libellée comme suit :

« La CSSF notifie à l'AEMF, sur une base annuelle, la liste des succursales d'entreprises de pays tiers exerçant des activités au Luxembourg en vertu de l'article 32-1, paragraphe 2. » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 1*ter* libellé comme suit :

« (1*ter*) Sur demande, la CSSF communique à l'AEMF les informations suivantes :

1. tous les agréments pour les succursales agréées conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3, et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;
2. l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par une succursale agréée située au Luxembourg ;
3. le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point 2 ;
4. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée. ».

Art. 51. L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « , du règlement (UE) 2019/2033 » sont insérés entre les mots « du règlement (UE) n° 600/2014 » et le mot « et » ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, points 5 et 9, les mots « du règlement (UE) 2019/2033, » sont insérés entre les mots « du règlement (UE) n° 600/2014, » et les mots « de la présente loi » ;

3° Au paragraphe 2, lettre a), point i), les mots « les établissements CRR » sont remplacés par les mots « les établissements de crédit et les entreprises d'investissement » ;

4° Au paragraphe 2, lettre a), le point iv) prend la teneur suivante :

« iv) les compagnies holding mixtes au sens de l'article 1er, point 6*octies*), établies au Luxembourg, et les compagnies holding mixtes IFD au sens de l'article 51-2, point 1, établies au Luxembourg, » ;

[6] Tel que modifié par le projet de loi n° 7638

5° Au paragraphe 2, lettre a), points v) et vi), les mots « et vii) » sont insérés après les mots « i) à iv) » ;

6° Au paragraphe 2, lettre a), le point-virgule à la fin du point vi) est remplacé par une virgule, et il est ajouté un nouveau point vii) libellé comme suit :

« vii) les compagnies holding d'investissement établies au Luxembourg ; » ;

7° Au paragraphe 2, lettres b) et c), les mots « i) à vi) » sont remplacés par les mots « i) à vii) » ;

8° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « ainsi que de toute autre entreprise relevant de la surveillance du respect du test de capitalisation du groupe, lorsque la CSSF est le contrôleur du groupe conformément à l'article 51-3, » sont insérés entre les mots « sur une base consolidée, » et les mots « sous réserve ».

Art. 52. L'article 54, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Dans la phrase introductive, les mots «, d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation, » sont insérés entre les mots « secteur financier » et les mots « ou d'une autre mission légale » ;

2° Au point 1, les mots « , cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation » sont insérés après les mots « secteur financier » ;

3° Au point 2, lettre a), les mots « , de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation » sont insérés après les mots « secteur financier » ;

4° Au point 2, lettre b), les mots « , de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation » sont insérés après les mots « secteur financier » ;

5° Au point 2, lettre c), les mots « d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation, » sont insérés entre les mots « auprès d'un professionnel du secteur financier, » et les mots « de tout fait » ;

6° Au point 2, lettre c), les mots « , cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation, » sont insérés entre les mots « concernant ce professionnel du secteur financier » et les mots « et répondant », et entre les mots « liée à ce professionnel du secteur financier » et les mots « par un lien » ;

7° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, point 1, concernant les entreprises d'investissement IFR, l'obligation de signalement visée à l'alinéa 1er concerne tout fait ou décision concernant cette entreprise d'investissement IFR ou concernant une entreprise ayant un lien étroit avec cette entreprise d'investissement IFR, et qui remplit les conditions décrites à l'alinéa 1er, point 2. ».

Art. 53. Il est inséré, après l'article 57 de la même loi, un nouvel article 57-1 libellé comme suit :

« *Art. 57-1. Pouvoir de soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013.*

(1) La CSSF peut décider d'appliquer les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, à une entreprise d'investissement qui exerce l'une quelconque des activités énumérées à l'annexe II, section A, points 3 et 6, lorsque la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois, atteint ou dépasse 5 milliards d'euros, et lorsque l'un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :

1. l'entreprise d'investissement exerce ces activités à une telle échelle que la défaillance ou les difficultés de l'entreprise d'investissement pourraient entraîner un risque systémique ;
2. l'entreprise d'investissement est un membre compensateur au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 3, du règlement (UE) 2019/2033 ;
3. la CSSF considère que cela se justifie en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement concernée, compte tenu du principe de proportionnalité et eu égard à un ou plusieurs des facteurs suivants :
    a) l'importance de l'entreprise d'investissement pour l'économie luxembourgeoise ou pour l'économie de l'Union européenne ;
    b) l'importance des activités transfrontalières de l'entreprise d'investissement ;
    c) l'interconnexion de l'entreprise d'investissement avec le système financier.

(2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas à des négociants en matières premières et quotas d'émission tels que définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 150, du règlement (UE) n° 575/2013, aux organismes de placement collectif ou aux entreprises d'assurance.

(3) Lorsque la CSSF décide de révoquer une décision prise conformément au paragraphe 1er, elle en informe sans retard l'entreprise d'investissement.

Toute décision prise au titre du paragraphe 1er cesse de s'appliquer lorsqu'une entreprise d'investissement ne respecte plus le seuil visé audit paragraphe, calculé sur une période de douze mois consécutifs.

(4) La CSSF informe sans retard l'ABE de toute décision prise conformément au présent article. ».

Art. 54. L'article 58-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, les mots « au règlement (UE) 2019/2033, » sont insérés entre les mots « au règlement (UE) n° 600/2014, » et les mots « à la présente loi » ;

2° A l'alinéa 2, lettre a), les mots « , leur traitement » sont insérés entre les mots « la réception de signalement d'infractions » et les mots « et leur suivi ».

Art. 55. A la partie III de la présente loi, il est introduit avant le chapitre 5, un nouveau chapitre 4*bis* libellé comme suit :

« *Chapitre 4bis : Processus de contrôle à l'égard des entreprises d'investissement IFR*

Section 1re : Capital interne et actifs liquides

Art. 59bis. Capital interne et actifs liquides.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI mettent en place des dispositifs, stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne et des actifs liquides qu'elles jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou pourraient elles-mêmes être exposées.

(2) Les dispositifs, stratégies et processus visés au paragraphe 1er sont adaptés et proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement concernée. Ils font l'objet d'un contrôle interne régulier.

(3) La CSSF peut demander aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 d'appliquer les exigences prévues aux paragraphes 1er et 2. Afin de déterminer la mesure dans laquelle ces entreprises d'investissement devront appliquer les exigences prévues aux paragraphes 1er et 2, la CSSF tient compte de la nature et de la complexité de leurs activités, ainsi que des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou pourraient elles-mêmes être exposées.

Section 2 : Traitement des risques

Art. 59ter. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(1) La présente section s'applique aux entreprises d'investissement IFR qui déterminent qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la présente section cesse d'être

applicable au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé la CSSF.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe la CSSF et se conforme à la présente section dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.

(4) Lorsque la présente section s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, la présente section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la présente section s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, la présente section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la présente section ne s'applique pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033, et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union européenne peut démontrer que l'application de la présente section est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

Art. 59quater. Rôle de l'organe de direction dans la gestion des risques.

(1) L'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI approuve et revoie régulièrement les stratégies et politiques en matière d'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et en matière de gestion, de suivi et d'atténuation des risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée, en tenant compte de l'environnement macroéconomique et du cycle économique de cette dernière.

(2) L'organe de direction consacre un temps suffisant pour assurer une juste prise en compte des questions visées au paragraphe 1er et il alloue suffisamment de ressources à la gestion de l'ensemble des risques significatifs auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est exposée.

(3) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction pour l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci.

(4) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement concernée.

Les membres du comité des risques visé à l'alinéa 1er disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre, de gérer et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement concernée. Ils veillent à ce que le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et l'appétit global pour le risque de l'entreprise d'investissement concernée, tant actuels que futurs, et assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la direction autorisée. L'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des stratégies et politiques de l'entreprise d'investissement en matière de risques.

(5) L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques de cet organe, ont accès aux informations sur les risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée.

Art. 59quinquies. Traitement des risques.

(1) La CSSF veille à ce que les entreprises d'investissement IFR non-PNI disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les éléments suivants :

1. les causes et effets significatifs des risques pour les clients, et toute incidence significative sur les fonds propres ;
2. les causes et effets significatifs des risques pour le marché, et toute incidence significative sur les fonds propres ;
3. les causes et effets significatifs des risques pour l'entreprise d'investissement, en particulier ceux pouvant abaisser le niveau des fonds propres disponibles ;
4. le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intrajournalières, de manière à garantir le maintien des niveaux adéquats de ressources liquides, y compris pour s'attaquer aux causes significatives des risques visés aux points 1, 2 et 3.

Les stratégies, politiques, processus et systèmes sont proportionnés à la complexité, au profil de risque et au champ d'activité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ainsi qu'au niveau de tolérance au risque fixé par l'organe de direction, et reflètent l'importance de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI dans chacun des Etats membres où elle exerce son activité.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, et de l'alinéa 2, la CSSF tient compte des règles régissant la ségrégation qui est applicable aux fonds de clients.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent envisager de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 3, les causes significatives des risques pour l'entreprise d'investissement elle-même incluent, le cas échéant, des modifications significatives de la valeur comptable des actifs, y compris toute créance sur les agents liés, la défaillance de clients ou de contreparties, les positions sur des instruments financiers, des devises étrangères et des matières premières ainsi que les obligations liées aux régimes de retraite à prestations définies.

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI prennent dûment en considération toute incidence significative sur les fonds propres lorsque de tels risques ne sont pas pris en compte de manière appropriée par les exigences des fonds propres calculées en application de l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Si les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent liquider ou cesser leurs activités, la CSSF exige qu'elles prennent, en tenant compte de la viabilité et de la pérennité de leurs modèles et stratégies d'entreprise, dûment en considération les exigences et les ressources nécessaires qui sont réalistes à l'égard des délais et du maintien des fonds propres et des ressources liquides, tout au long du processus de sortie du marché.

(3) Par dérogation à l'article 59*ter*, le paragraphe 1er, alinéa 1er, points 1, 3 et 4, et alinéa 2, du présent article, s'applique également aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

Section 3 : Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels

Art. 59sexies. Contrôle et évaluation prudentiels.

(1) La CSSF contrôle, dans la mesure où cela est pertinent et nécessaire et en tenant compte de la taille, du profil de risque et du modèle économique de l'entreprise d'investissement IFR, les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les entreprises d'investissement IFR pour se conformer à la présente loi et au règlement (UE) 2019/2033 et évalue ce qui suit, lorsque cela est approprié et pertinent, de manière à assurer une gestion et une couverture saines de leurs risques :

1. les risques visés à l'article 59*quinquies* ;
2. la localisation géographique des expositions d'une entreprise d'investissement IFR ;
3. le modèle d'entreprise appliqué par l'entreprise d'investissement IFR ;
4. l'évaluation du risque systémique, compte tenu de l'identification et de la mesure du risque systémique prévues par l'article 23 du règlement

(UE) n° 1093/2010 ou des recommandations du Comité européen du risque systémique ou du comité du risque systémique ;

5. les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement IFR pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs ;

6. l'exposition de l'entreprise d'investissement IFR au risque de taux d'intérêt résultant de ses activités hors portefeuille de négociation ;

7. les dispositifs de gouvernance de l'entreprise d'investissement IFR et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions.

Aux fins du présent paragraphe, la CSSF prend en compte si une entreprise d'investissement IFR a une assurance de responsabilité civile professionnelle.

(2) La CSSF fixe, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1er, compte tenu de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement IFR concernée et, le cas échéant, de son importance systémique.

Aux fins de l'alinéa 1er, la CSSF tient compte des règles régissant la ségrégation qui sont applicables aux fonds de clients détenus.

(3) La CSSF décide au cas par cas si et sous quelle forme le contrôle et l'évaluation doivent être effectués à l'égard des entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, uniquement lorsqu'elle l'estime nécessaire en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de ces entreprises d'investissement.

(4) Lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 7, la CSSF a accès aux ordres du jour et comptes rendus des réunions de l'organe de direction et de ses comités ainsi qu'aux documents y afférents, de même qu'aux résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

Art. 59septies. Examen continu de l'autorisation d'utiliser des modèles internes.

(1) La CSSF examine à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, le respect par les entreprises d'investissement IFR des exigences relatives à l'autorisation d'utiliser des modèles internes tels qu'ils sont visés à l'article 22 du règlement (UE) 2019/2033. La CSSF tient compte, en particulier, de l'évolution des activités d'une entreprise d'investissement IFR et de l'application de ces modèles internes aux nouveaux produits, et elle vérifie et évalue si les entreprises d'investissement IFR qui utilisent ces modèles internes recourent à des techniques et à des pratiques bien élaborées et à

jour. La CSSF veille à ce qu'il soit remédié aux lacunes constatées dans la couverture des risques par les modèles internes d'une entreprise d'investissement IFR ou prend des mesures afin d'en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires ou de facteurs de multiplication plus élevés.

(2) Lorsque, dans le cas des modèles internes de risque pour le marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que les modèles internes ne sont pas ou plus précis, la CSSF révoque l'autorisation d'utilisation des modèles internes ou impose des mesures appropriées afin que les modèles internes soient améliorés rapidement et dans un délai précis.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui a été autorisée à utiliser des modèles internes ne répond plus aux exigences requises pour l'application de ces modèles internes, la CSSF exige de l'entreprise d'investissement IFR soit qu'elle démontre que les effets de cette non-conformité sont négligeables, soit qu'elle présente un plan et une échéance de mise en conformité avec ces exigences. La CSSF exige que le plan présenté soit amélioré s'il est peu probable qu'il débouche sur le plein respect des exigences ou si le délai est inapproprié.

S'il est peu probable que l'entreprise d'investissement IFR parvienne à rétablir la conformité dans le délai imparti ou si elle n'a pas démontré à la satisfaction de la CSSF que les effets de cette non-conformité sont négligeables, la CSSF révoque l'autorisation d'utiliser des modèles internes ou la limite aux domaines où la conformité est assurée ou à ceux où elle peut l'être dans un délai approprié.

Section 4 : Mesures et pouvoirs de surveillance

Art. 59octies. Mesures et pouvoirs de surveillance.

(1) La CSSF exige des entreprises d'investissement IFR qu'elles prennent, à un stade précoce, les mesures nécessaires pour traiter des problèmes suivants :

1. une entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033 ;
2. la CSSF a la preuve qu'une entreprise d'investissement IFR est susceptible d'enfreindre les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033 dans les douze mois qui suivent.

(2) Aux fins de l'article du paragraphe 1er du présent article, de l'article 59*sexies*, de l'article 59*septies*, paragraphe 3, ainsi que de l'application du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF est dotée des pouvoirs suivants :

1. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles disposent de fonds propres au-delà des exigences fixées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, dans les conditions prévues à l'article 59*nonies*, ou qu'elles adaptent les fonds propres et les actifs liquides exigés en cas de modification significative de leur activité ;

2. exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 17, paragraphe 1*bis,* et 59*bis* ;

3. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles présentent, dans un délai d'un an, un plan de mise en conformité avec les exigences de surveillance prévues par la présente loi et le règlement (UE) 2019/2033 et qu'elles fixent un délai pour la mise en œuvre de ce plan, et exiger des améliorations dudit plan en ce qui concerne sa portée et le délai prévu ;

4. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles appliquent à leurs actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique en termes d'exigences de fonds propres ;

5. restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des entreprises d'investissement IFR, ou demander la cession d'activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité financière d'une entreprise d'investissement IFR ;

6. exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des entreprises d'investissement IFR, y compris les activités externalisées ;

7. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles limitent la rémunération variable en pourcentage des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine ;

8. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres ;

9. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par une entreprise d'investissement IFR aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette limitation ou interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut de l'entreprise d'investissement IFR ;

10. imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les positions de capital et de liquidités ;

11. imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité conformément à l'article *59undecies* ;

12. exiger la publication d'informations supplémentaires ;

13. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles réduisent les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement IFR pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 10, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux entreprises

d'investissement IFR que lorsque les informations à déclarer ne sont pas redondantes et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1. l'un des cas visés au paragraphe 1er, points 1 et 2, s'applique ;
2. la CSSF juge qu'il est nécessaire de recueillir les preuves visées au paragraphe 1er, point 2 ;
3. les informations supplémentaires sont exigées aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 59*sexies*.

Les informations sont réputées redondantes lorsque la CSSF détient déjà des informations identiques ou substantiellement identiques, que ces informations peuvent être produites par la CSSF ou que celle-ci peut les obtenir par d'autres moyens qu'en exigeant de l'entreprise d'investissement IFR qu'elle les déclare. La CSSF n'exige pas d'informations supplémentaires lorsque les informations sont à sa disposition sous un autre format ou à un autre niveau de granularité que les informations supplémentaires à déclarer et que ce format ou niveau de granularité différent ne l'empêche pas de produire des informations substantiellement similaires.

Art. 59nonies. Exigence de fonds propres supplémentaires.

(1) La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 59*octies,* paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, que si, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 59*sexies* et 59*septies*, elle constate l'une des situations suivantes pour une entreprise d'investissement IFR :

1. l'entreprise d'investissement IFR est exposée à des risques ou à des éléments de risques, ou fait peser sur d'autres des risques qui sont significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par les exigences de fonds propres, en particulier les exigences basées sur les facteurs K, énoncées à la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033 ;
2. l'entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 17, paragraphe 1*bis*, et 59*bis*, et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié ;
3. les corrections en ce qui concerne l'évaluation prudente du portefeuille de négociation sont insuffisantes pour permettre à l'entreprise d'investissement IFR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;
4. il ressort de l'examen effectué en vertu de l'article 59*septies* que le non-respect des exigences régissant l'utilisation des modèles internes autorisés est susceptible d'entraîner des niveaux de capital inadéquats ;

5. à plusieurs reprises, l'entreprise d'investissement IFR n'a pas établi ou conservé un niveau adéquat de fonds propres supplémentaires tel qu'il est prévu à l'article 59*decies*.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, des risques ou des éléments de risques ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres fixées à la troisième et à la quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés adéquats par la CSSF à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement IFR conformément à l'article 59*bis,* paragraphe 1er, vont au-delà de l'exigence de fonds propres de l'entreprise d'investissement IFR prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

Aux fins de l'alinéa 1er, le capital jugé approprié peut comporter des risques ou des éléments de risques qui sont explicitement exclus de l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(3) La CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires exigé en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, comme étant la différence entre le capital jugé adéquat conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(4) La CSSF impose aux entreprises d'investissement IFR de respecter l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, au moyen de fonds propres respectant les conditions suivantes :

1. l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie, au moins pour les trois quarts, au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;
2. les fonds propres de catégorie 1 sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1 ;
3. ces fonds propres ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11, paragraphe 1er, lettres a), b) et c), du règlement (UE) 2019/2033.

(5) La CSSF justifie par écrit sa décision d'imposer une exigence de fonds propres supplémentaires en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1er à 4 du présent article. Ce compte rendu comprend, dans le cas prévu au paragraphe 1er, point 4, du présent article, une déclaration spécifique indiquant les raisons pour lesquelles le niveau de capital fixé conformément à l'article 59*decies*, paragraphe 1er, n'est plus considéré comme suffisant.

(6) La CSSF peut imposer, conformément aux paragraphes 1er à 5, une exigence de fonds propres supplémentaires aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises

d'investissement non interconnectées fixées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 sur la base d'une évaluation au cas par cas.

Art. 59decies. Recommandation concernant les fonds propres supplémentaires.

(1) Compte tenu du principe de proportionnalité ainsi que de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités des entreprises d'investissement IFR non-PNI, la CSSF peut exiger de ces entreprises d'investissement IFR non-PNI qu'elles disposent d'un niveau de fonds propres qui, sur la base de l'article 59*bis*, soit suffisamment supérieur aux exigences prévues dans la troisième partie du règlement (UE) 2019/2033 et au présent chapitre, y compris les exigences de fonds propres supplémentaires visées à l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, pour faire en sorte que les fluctuations économiques conjoncturelles ne conduisent pas à une violation de ces exigences ou ne compromettent pas la capacité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI de liquider ou cesser ses activités en bon ordre.

(2) La CSSF contrôle, s'il y a lieu, le niveau de fonds propres qui a été fixé par chaque entreprise d'investissement IFR non-PNI, conformément au paragraphe 1er et, le cas échéant, lui communique les conclusions de ce contrôle, en précisant notamment les éventuels ajustements attendus d'elle en ce qui concerne le niveau de fonds propres fixé conformément au paragraphe 1er du présent article, ainsi que la date à laquelle la CSSF exige que l'ajustement soit achevé.

Art. 59undecies. Exigences spécifiques de liquidité.

(1) La CSSF n'impose les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, que lorsque, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 59*sexies* et 59*septies*, elle constate qu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI, ou qu'une entreprise d'investissement IFR qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 mais n'a pas été exemptée de l'exigence de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. elle est exposée à un risque de liquidité ou à des éléments de risque de liquidité qui sont significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033 ;

2. elle ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 17, paragraphe 1*bis,* et 59*bis*, et il est peu probable que d'autres mesures administratives améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, un risque de liquidité ou des éléments de risque de liquidité ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par l'exigence de liquidité énoncée dans la

cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033 que si le montant et le type de liquidité jugés adéquats par la CSSF à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement IFR conformément à l'article 59*bis,* paragraphe 1er, vont au-delà de l'exigence de liquidité de l'entreprise d'investissement IFR prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(3) La CSSF fixe le niveau spécifique de liquidité exigé en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, comme étant la différence entre la liquidité jugée adéquate conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(4) La CSSF exige des entreprises d'investissement qu'elles respectent les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, avec des actifs liquides conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033.

(5) La CSSF justifie par écrit sa décision d'imposer une exigence spécifique de liquidité en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1er à 3 du présent article.

Art. 59duodecies. Coopération avec les autorités de résolution.

La CSSF notifie aux autorités de résolution concernées toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, à une entreprise d'investissement IFR qui est une entreprise d'investissement BRRD au sens de l'article 59-15, alinéa 1er, point 11, et tout ajustement éventuellement attendu conformément à l'article 59*decies*, paragraphe 2, en ce qui concerne une telle entreprise d'investissement.

Art. 59terdecies. Exigences de publication.

La CSSF est habilitée à :

1. exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles publient, plus d'une fois par an, les informations visées à l'article 46 dudit règlement, et à fixer les délais de cette publication ;
2. exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles utilisent, pour les publications autres que les états financiers, des supports et des lieux spécifiques, en particulier leurs sites internet ;
3. exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'entreprises

d'investissement IFR, conformément à l'article 17, paragraphe 1*bis,* alinéa 1er, et à l'article 18, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, paragraphe 3, paragraphe 4 et paragraphe 18, alinéa 1er.

Art. 59quaterdecies. Obligation d'informer l'ABE.

La CSSF informe l'ABE :

1. de son processus de contrôle et d'évaluation visé à l'article 59*sexies* ;
2. de la méthode utilisée pour les décisions visées aux articles 59*octies*, paragraphe 2, 59*nonies* et 59*decies* ;
3. du niveau des sanctions administratives visées à l'article 63-2*ter*. ».

Art. 56. L'article 59-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « aux entreprises d'investissement qui sont agréés pour fournir le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A, point 3 et/ou le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A point 6 » sont remplacés par les mots « aux entreprises d'investissement CRR » ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 57. A l'article 59-15[7], alinéa 1er, point 11, de la même loi, les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 2., du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 22, du règlement (UE) 2019/2033, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 9, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034 ».

Art. 58. A l'article 63-1[8], paragraphe 1er, de la même loi, le point final à la fin de la lettre e) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) l'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013, et l'atteinte du seuil indiqué dans ledit article sans être agréé en tant qu'établissement de crédit. ».

Art. 59. L'article 63-2*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « ou la fourniture de services de communication de données » sont remplacés par les mots « ou à la fourniture des services d'APA ou d'ARM » ;

[7] Tel que modifié par le projet de loi n° 7638
[8] Tel que modifié par le projet de loi n° 7638

2° Au paragraphe 1er, les points 5 à 8 sont supprimés, et il est introduit un nouveau point 5 libellé comme suit :

« 5. article 29-7, paragraphe 2, alinéa 1er ; » ;

3° Le paragraphe 1er est complété par un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut également prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation par un APA faisant l'objet d'une dérogation ou par un ARM faisant l'objet d'une dérogation, de l'article 27*septies*, paragraphes 1er à 3, de l'article 27*octies*, paragraphes 1er à 5 et de l'article 27*decies*, paragraphes 1er à 4, du règlement (UE) n° 600/2014. » ;

4° Au paragraphe 2, la virgule après les mots « services d'investissement » est remplacée par le mot « ou », les mots « ou de fourniture de services de communication de données » et les mots « de l'article 29-7, » sont supprimés, et les mots « et d'exercice de l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation sans disposer de l'agrément requis conformément à l'article 29-7, paragraphe 1er » sont ajoutés en fin de phrase ;

5° Au paragraphe 3, les mots « ou de la fourniture de services de communication de données » sont remplacés par les mots « ou de l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation » ;

6° Au paragraphe 4, point 3, les mots « ou d'un PSCD » sont remplacés par les mots « d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation ».

Art. 60. Il est inséré, à la suite de l'article 63-2*bis* de la même loi, un nouvel article 63-2*ter* libellé comme suit :

« *Art. 63-2ter. Autres dispositions spécifiques aux entreprises d'investissement IFR.*

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 3, en cas de violation par une entreprise d'investissement IFR des dispositions suivantes :

1. elle n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance interne exposés à l'article 17, paragraphe 1*bis* ;
2. elle n'a pas déclaré à la CSSF les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, ou déclare auprès d'elle des informations inexactes ou incomplètes à cet égard, et ce en violation de l'article 54, paragraphe 1er, lettre b), dudit règlement ;
3. elle n'a pas déclaré à la CSSF, en violation de l'article 54, paragraphe 1er, lettre e), du règlement (UE) 2019/2033, des informations sur le risque de concentration, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;

4. elle s'expose à un risque de concentration supérieur aux limites fixées à l'article 37 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice des articles 38 et 39 dudit règlement ;

5. elle ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en violation de l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice de l'article 44 dudit règlement ;

6. elle n'a pas publié des informations, ou fournit des informations incomplètes ou inexactes, en violation de l'article 38-17, de la présente loi ou de l'article 46, paragraphes 1er à 3, 47, 48, 49, paragraphe 1er, 50, 51 ou 53 du règlement (UE) 2019/2033 ;

7. elle effectue des paiements en faveur de détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres alors que de tels paiements sont interdits par l'article 28, 52 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

8. elle est déclarée responsable d'une violation grave de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

9. elle autorise une ou plusieurs personnes qui ne respectent pas les dispositions de l'article 19, paragraphe 1*bis*, première phrase, et de l'article 38-2 à devenir ou à rester membre de l'organe de direction.

(2) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 1er, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.

(3) Dans les cas de violations visées aux paragraphes 1er et 4, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale, de l'entreprise d'investissement IFR, de la compagnie holding d'investissement ou de la compagnie financière holding mixte responsable, et la nature de la violation, conformément à l'article 63-3 ;

2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;

3. une interdiction provisoire, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;

4. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros, ou jusqu'à 10 pour cent du

chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent. Lorsque l'entreprise est une filiale, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice financier précédent ;

5. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ;

6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros.

(4) La CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives visées au paragraphe 3 contre les compagnies holding d'investissement, les compagnies financières holding mixtes et les compagnies holding mixtes IFD, au sens de l'article 51-2, point 1, ou leurs dirigeants effectifs, en cas de violation des articles 51-8, paragraphe 2, 51-8*bis*, paragraphe 1er, et 51-8*ter*, paragraphe 3. ».

Art. 61. L'article 63-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé de l'article 63-3, les mots « et 63-2 » sont remplacés par les mots « , 63-2 et 63-2*ter* » ;

2° Au paragraphe 1er, les mots « ou 63-2 » sont remplacés par les mots « , 63-2 ou 63-2*ter* » ;

3° Le paragraphe 1er est complété par la phrase suivante :

« Les sanctions qui sont imposées en vertu de l'article 63-2*ter* sont publiées uniquement dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée. » ;

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « des sanctions administratives qui sont imposées en vertu des articles 63-1 ou 63-2, » sont insérés entre les mots « paragraphe (1) » et les mots « peut être » ;

5° Le paragraphe 3 est complété par la phrase suivante :

« Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois. ».

Art. 62. A l'article 63-5 de la même loi, les mots « et 63-2*bis* » sont remplacés par les mots « , 63-2*bis* et 63-2*ter* ».

Art. 63. A l'article 64, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « 29-7, » sont remplacés par les mots « 29-7, paragraphe 1er, ».

Art. 64. A l'article 64-2 de la même loi, les mots « et 63-2 » sont remplacés par les mots « , 63-2 et 63-2*ter* ».

Art. 65. Sont introduits à la suite de l'article 68[9] de la même loi les nouveaux articles 69, 70 et 71 libellés comme suit :

« *Art. 69. Disposition transitoire relative aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de systèmes informatiques agréés au [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*].*

(1) Sans préjudice des articles 2-1 et 71, les agréments dont disposent les entreprises d'investissement agréées au titre des articles 24 à 24-10 tels qu'ils étaient en vigueur avant le *[*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*]* restent valables après cette date pour les services et activités d'investissement qui y sont spécifiés conformément à l'article 15, paragraphe 3. Ces entreprises d'investissement se conforment au plus tard le [**insérer date : 2 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi**] aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du [**insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi**].

(2) Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier et les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier agréés au titre des articles 29-3 et 29-4 tels qu'ils étaient en vigueur avant le *[*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*]* bénéficient de plein droit du statut d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier. Ces opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier se conforment au plus tard le [**insérer date : 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi**] aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du [**insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi**].

Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, agréés comme tels au titre de l'article 29-3 tel qu'il était en vigueur avant le 1er novembre 2007, et bénéficiant de plein droit du statut d'opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier en vertu de l'article 29-3, paragraphe 6, tel qu'il était en vigueur avant le *[*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*]*, sont également sujet au régime transitoire décrit à l'alinéa 1er.

Art. 70. Disposition transitoire relative aux APA et aux ARM agréés avant le 1er janvier 2022.

Les agréments dont disposent les APA et les ARM, agréés au titre de l'article 29-7 tel qu'applicable avant le 1er janvier 2022 et qui sont désignés

[9] Tel qu'introduit par le projet de loi n° 7638

conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 600/2014 comme APA faisant l'objet d'une dérogation ou ARM faisant l'objet d'une dérogation, restent valables après cette date. Ces APA et ces ARM se conforment à partir du 1er janvier 2022 aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du 1er janvier 2022, et du titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Art. 71. Disposition transitoire concernant l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) Les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 qui, au 24 décembre 2019, exercent des activités en tant qu'entreprises d'investissement agréées au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, demandent un agrément conformément à l'article 2.

(2) Lorsque la CSSF constate que l'actif total envisagé pour une entreprise ayant demandé à être agréée au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, avant le 25 décembre 2019 pour exercer les activités visées à l'annexe II, section A, points 3 et 6, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, elle le notifie au demandeur.

Si la CSSF détermine qu'une entreprise doit être agréée au titre de l'article 2, conformément à l'article 2-1, elle le notifie à l'entreprise et se charge de la procédure d'agrément à compter de la date de cette notification. ».

Art. 66. A l'annexe I de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les services et activités prévus aux sections A et B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, lorsqu'ils renvoient aux instruments financiers visés à la section C de l'annexe I de ladite directive, sont subordonnés à la reconnaissance mutuelle conformément à la directive 2013/36/UE. ».

Art. 67. La section D de l'annexe II de la même loi est supprimée.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 68. A l'article 3-1, alinéa 2, premier tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, le mot « , exhaustives » est inséré entre les mots « des informations appropriées » et les mots « et fiables ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 69. A l'article 102, paragraphe 1er, lettre a), troisième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les mots « à l'article 21 de la directive 2006/49/CE » sont remplacés par les mots « à l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 70. A l'article 8, paragraphe 5, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les mots « l'article 21 de la directive 2006/49/CE » sont remplacés par les mots « l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 71. A l'article 12, paragraphe 4, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est inséré à la suite de l'alinéa 2 un nouvel alinéa, qui prend la teneur suivante :

> « Le CAA informe l'EIOPA conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010 de toute demande d'utilisation ou de modification d'un modèle interne. ».

Art. 72. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 54 prend la teneur suivante :

« *Art. 54 - Consultation et information préalable des autorités compétentes des autres Etats membres et de l'EIOPA* » ;

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 5, qui prend la teneur suivante :

« (5) Le CAA informe l'EIOPA et les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance dont le programme d'activité montre qu'une partie de ses activités sera fondée sur la libre prestation de services ou la

liberté d'établissement dans un autre Etat membre et dont le programme d'activité montre également que les activités en question sont susceptibles d'avoir un effet pertinent sur le marché de l'Etat membre d'accueil. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.

La notification prévue à l'alinéa 1er est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine ou d'accueil, par la présente loi. ».

Art. 73. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, il est inséré un nouvel alinéa 2, qui prend la teneur suivante :

« Le CAA peut informer l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil, lorsqu'il a des préoccupations sérieuses et justifiées concernant la protection des consommateurs. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte. » ;

2° Sont insérés trois nouveaux paragraphes 5 à 7, qui prennent la teneur suivante :

« (5) Outre la notification prévue à l'article 54, paragraphe 5, le CAA informe l'EIOPA et les autorités compétentes des Etats membres d'accueil lorsqu'il détecte une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents découlant d'activités qui sont menées par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise sur la base de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement qui sont susceptibles d'avoir un effet transfrontalier. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.

(6) Le CAA peut saisir l'EIOPA et demander son assistance si aucune solution bilatérale ne peut être trouvée dans une des situations visées aux paragraphes 3 et 5.

(7) Les notifications prévues aux paragraphes 3 et 5 sont sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine ou d'accueil, par la présente loi. ».

Art. 74. A l'article 110, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa 2, qui prend la teneur suivante :

« Dans le cadre de la décision, le CAA peut demander une assistance technique à l'EIOPA. ».

Art. 75. A la suite de l'article 155 de la même loi, il est inséré une nouvelle section 6*bis*, qui prend la teneur suivante :

« *Section 6bis – Plateformes de collaboration*

Art. 155bis – Plateformes de collaboration

(1) Le CAA peut demander à l'EIOPA, en cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance, de mettre en place et de coordonner une plateforme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités de contrôle concernées lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance mène ou compte mener des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement et lorsque :

a) ces activités ont un effet pertinent sur le Grand-Duché de Luxembourg ou le marché d'un Etat membre d'accueil ;

b) une notification a été adressée par le CAA en vertu de l'article 54, paragraphe 5, ou par l'autorité de contrôle d'un Etat membre d'origine en vertu de l'article 152*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, faisant état d'une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents ; ou

c) l'EIOPA a été saisie par le CAA de la question en vertu de l'article 57, paragraphe 3 ou 5.

Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA communique, à la demande de l'EIOPA, en temps voulu toutes les informations nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de la plateforme de collaboration.

(2) Le paragraphe 1er est sans préjudice du droit du CAA de prendre l'initiative de la mise en place ou de participer à une plateforme de collaboration lorsque les autorités de contrôle concernées sont toutes d'accord pour ce faire.

(3) La mise en place d'une plateforme de collaboration en vertu des paragraphes 1er et 2 est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA par la présente loi. ».

Art. 76. A l'article 208, point 17, de la même loi, la référence « 2004/39/CE, » est remplacée par les références « 2014/65/UE, 2019/2034, ».

Art. 77. A l'annexe III de la même loi, le point final est supprimé à la suite des mots « institutions de retraite professionnelle (IRP) » et il est inséré, dans une nouvelle ligne, un libellé de la teneur suivante :

« « Directive (UE) 2019/2034 » : Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE. ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 78. A l'article 1er, alinéa 1er, point 47, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 2., du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 22., du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2019/2033 »), qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 9, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ».

Art. 79. A l'article 45, paragraphe 2, point 7, lettre a), de la même loi, les mots « et à l'article 38-20 » sont insérés entre les mots « à l'article 38-5 » et les mots « de la loi modifiée du 5 avril 1993 ».

Art. 80. A l'article 46[10] de la même loi, il est introduit un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Les références faites dans la présente partie à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences de fonds propres sur base individuelle des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 47, et qui ne sont pas des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033 s'entendent comme suit :

1. les références faites dans la présente partie à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 concernant l'exigence de ratio de fonds propres total s'entendent comme faites à l'article 11, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 ;
2. les références faites dans la présente partie à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 concernant le montant total d'exposition au risque s'entendent comme faites à l'exigence

[10] Tel que modifié par le projet de loi n° 7638

applicable figurant à l'article 11, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 multipliée par 12,5.

Les références faites dans la présente partie à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant les exigences de fonds propres supplémentaires des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 47, de la présente loi et qui ne sont pas des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033, s'entendent comme faites à l'article 59*nonies* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Art. 81. L'article 1er de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers est modifié comme suit :

1° Le point 16 prend la teneur suivante :

« 16. « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 9, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; » ;

2° Le point 44 est supprimé.

Art. 82. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, point 2, les mots « à l'article 24-9 » sont remplacés par les mots « à l'article 24-8 » ;

2° Au paragraphe 6, les mots « à l'article 24-9 » sont remplacés par les mots « à l'article 24-8 ».

Art. 83. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, point 2, les mots « à l'article 24-10 » sont remplacés par les mots « à l'article 24-9 » ;

2° Au paragraphe 6, les mots « à l'article 24-10 » sont remplacés par les mots « à l'article 24-9 ».

Art. 84. A l'article 56 de la même loi, les mots « , aux PSCD » sont supprimés.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 85. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [**insérer date de la présente loi**] portant transposition de la directive (UE)

2019/2034 et de la directive (UE) 2019/2177 et mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2033 et du règlement (UE) 2019/2175 ».

Art. 86. La présente loi entre en vigueur le 26 juin 2021.

Les articles 71 à 75 s'appliquent à partir du 30 juin 2021.

Les articles suivants s'appliquent à partir du 1er janvier 2022 :

1. Article 1er, points 1° à 5°, 11°, 20°, 25° et 26° ;
2. Article 5 ;
3. Article 7, points 2° et 3° ;
4. Article 9 ;
5. Article 11, point 1° ;
6. Article 17 ;
7. Article 37 ;
8. Article 38, point 3° ;
9. Article 40, point 1° ;
10. Article 50, point 1°;
10. Article 52, points 1° à 6° ;
11. Article 59 ;
12. Article 63 ;
13. Article 65, uniquement à l'égard du nouvel article 70 introduit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
14. Article 67 ;
15. Article 81, point 2° ; et
16. Article 84.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er

Article 1er

L'article 1er du projet de loi vise à ajuster les définitions figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »).

Les points 1° et 2° visent à modifier les définitions d'APA et ARM figurant respectivement à l'article 1er, point 1*ter* et point 1*quater*, de la LSF. En effet, ces deux définitions transposaient les définitions correspondantes de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE ») qui sont supprimées de ladite directive en vertu de l'article 1er, point 2, lettre b), de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après, la « directive 2019/2177 »). Les définitions d'APA et d'ARM sont à présent contenues à l'article 2, paragraphe 1er, points 34 et 36, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement 600/2014 »). Ces termes étant encore employés dans la LSF, il n'est pas possible de les supprimer, mais il y a lieu de remplacer les références à la directive 2014/65/UE par des références au règlement 600/2014.

Les points 3° et 4° visent à introduire deux nouvelles définitions à l'article 1er, point 1*quinquies* et point 1*sexies,* de la LSF, afin de définir les APA et les ARM qui, par dérogation aux dispositions du règlement 600/2014, et en raison de leur importance limitée pour le marché intérieur, restent soumis à l'agrément et à la surveillance d'une autorité compétente d'un Etat membre. En effet, la directive 2019/2177 et le règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), et le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (ci-après, le « règlement 2019/2175 ») soumettent désormais, par principe, les PSCD à l'agrément et à la surveillance de l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'« AEMF »). Cependant, sous certaines conditions, certains APA et ARM continueront à être soumis à l'agrément et à la surveillance au niveau national. Les critères définissant ces ARM et APA figureront dans un acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des APA et ARM soumis à

l'agrément et à la surveillance de la CSSF conformément à l'article 29-7, paragraphe 1er, de la LSF.

Le point 5° vise à modifier la définition d'« autorité compétente » figurant à l'article 1er, point 2, de la LSF, afin de refléter le fait que seuls les APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation seront désormais soumis à la surveillance d'une autorité nationale compétente.

Le point 6° vise à refléter le changement de l'intitulé du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement 575/2013 ») conformément à l'article 62, point 1, du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (ci-après, le « règlement 2019/2033 »).

Le point 7° modifie le point 6*quinquies* de l'article 1er de la LSF à des fins de simplification et de lisibilité des références croisées.

Le point 8° vise à compléter le point 6*septies* de l'article 1er de la LSF, afin d'assurer la transposition fidèle de l'article 3, paragraphe 1er, point 33, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive 2019/2034 »).

Le point 9° vise à assurer la transposition de l'article 3, paragraphe 1er, points 21 et 32, de la directive 2019/2034, par l'ajout de deux nouveaux points 6*septies*-1) et 6*septies*-2) à l'article 1er de la LSF.

Le point 10° modifie le point 7 de l'article 1er de la LSF, afin de mettre à jour la définition du terme « contrôle », pour que celle-ci convienne à l'avenir également pour la transposition de l'article 3, point 7, de la directive 2019/2034.

Le point 11° vise à supprimer la définition de fournisseur de système consolidé de publication, dénommé CTP, figurant à l'article 1er, point 7*bis*, de la LSF, les CTP tombant désormais sous la compétence de l'AEMF.

Le point 12° vise à introduire dans la LSF une définition de la notion de « direction autorisée ». Cette notion correspond à la notion de « direction générale » employée dans le droit européen. Ainsi, cette définition assure la transposition de l'article 3, paragraphe 1er, point 27, de la directive 2019/2034, et de l'article 1er, point 2, lettre a), de la directive 2019/2177 qui remplace la définition 37) de l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE, mais également de l'article 3, paragraphe 1er, point 9, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »).

Le point 13° vise à réintroduire à l'article 1er, point 9, de la LSF, la dénomination complète de la directive 2014/65/UE, celle-ci étant supprimée par la modification

de la définition d'APA à l'article 1er, point 1°, du projet de loi, et à modifier la définition d'« entreprise d'investissement » figurant dans la LSF afin de tenir compte de la refonte du cadre légal applicable aux entreprises d'investissement par la directive 2019/2034 et le règlement 2019/2033. En effet, ces textes apportent des changements majeurs à la classification des entreprises d'investissement, en créant désormais 4 catégories d'entreprises d'investissement :

- Les entreprises dites « classe 1 » : les considérants 37 et 38 du règlement 2019/2033 les décrivent comme suit : « *(37) Les plus grandes entreprises d'investissement qui fournissent des services clés sur le marché de gros et dans le secteur de la banque d'investissement (négociant pour leur propre compte des instruments financiers ou souscrivant ou plaçant des instruments financiers avec engagement ferme) ont des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires à ceux des grands établissements de crédit. Leurs activités les exposent à un risque de crédit, principalement sous la forme de risque de crédit de contrepartie, ainsi qu'à un risque de marché pour les positions qu'elles prennent pour leur propre compte, que ce soit ou non en rapport avec leurs clients. À ce titre, elles présentent un risque pour la stabilité financière, compte tenu de leur taille et de leur importance systémique. (38) Ces grandes entreprises d'investissement présentent une difficulté supplémentaire en ce qui concerne l'efficacité de leur surveillance prudentielle par les autorités nationales compétentes. Même si les plus grandes entreprises d'investissement fournissent des services bancaires d'investissement transfrontaliers à grande échelle, en tant qu'entreprises d'investissement elles sont soumises à une surveillance prudentielle par les autorités désignées en vertu de la directive 2014/65/UE, qui ne sont pas nécessairement les mêmes autorités compétentes que celles désignées en vertu de la directive 2013/36/UE. Cela peut entraîner des conditions de concurrence inégales dans l'application du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE au sein de l'Union, et empêche les autorités de surveillance d'obtenir une perspective prudentielle globale, ce qui est essentiel pour gérer efficacement les risques associés aux grandes entreprises d'investissement transnationales. Par conséquent, le contrôle prudentiel peut devenir moins efficace et peut également fausser la concurrence au sein de l'Union. Dès lors, il faudrait accorder aux plus grandes entreprises d'investissement le statut d'établissements de crédit afin de créer des synergies en ce qui concerne la surveillance des activités transfrontalières du marché de gros au sein d'un groupe de pairs, en favorisant des conditions de concurrence équitables et en permettant une surveillance cohérente entre les groupes. ».* Le règlement 2019/2033 a ainsi procédé à une modification de la définition d'établissement de crédit dans le règlement 575/2013 afin d'y intégrer les entreprises « classe 1 » qui seront désormais traitées à tous égards comme des établissements de crédit, y compris en termes de surveillance. Il convient de noter que ceci ne vise pas les négociants en matières premières et quotas d'émission, les organismes de placement collectif ou les entreprises d'assurance.
- Les entreprises d'investissement dites « classe 1b » : il s'agit d'entreprises d'investissement qui ne sont pas traitées à part entière comme des établissements de crédit, mais qui en raison de leur taille et de leur

importance ou de leur appartenance à un groupe resteront, en vertu de l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du règlement 2019/2033 soumises à un certain nombre d'obligations provenant de la directive 2013/36/UE et du règlement 575/2013. Le considérant 6 de la directive 2019/2034 décrit celles-ci comme « *Les entreprises d'investissement les plus grandes et les plus interconnectées ont des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires à ceux des grands établissements de crédit. Elles fournissent des services "de type bancaire" et assument des risques à grande échelle. En outre, les entreprises d'investissement d'importance systémique sont suffisamment grandes et ont des modèles d'entreprise et des profils de risque qui représentent une menace pour la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers, au même titre que les grands établissements de crédit. Il convient donc que ces entreprises d'investissement demeurent soumises aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE.* ».

- Les entreprises d'investissement dites « classe 2 » : elles représentent l'entreprise d'investissement classique, qui sera soumise intégralement au nouveau régime mis en place par la directive 2019/2034 et le règlement 2019/2033.
- Les entreprises d'investissement dites « classe 3 » : il s'agit ici des entreprises d'investissement petites et non interconnectées qui bénéficient de certaines dérogations afin d'assurer la proportionnalité des règles qui leur sont applicables. Le considérant 17 du règlement 2019/2033 explique ainsi que « *Les entreprises d'investissement devraient être considérées comme étant de petites entreprises non interconnectées aux fins des exigences prudentielles spécifiques aux entreprises d'investissement lorsqu'elles ne fournissent pas de services d'investissement présentant un risque élevé pour les clients, les marchés ou elles-mêmes et lorsque, en raison de leur taille, elles sont moins susceptibles d'avoir de graves répercussions pour les clients et les marchés en cas de matérialisation des risques inhérents à leur activité ou en cas de faillite. Par conséquent, les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient être définies comme celles qui ne négocient pas pour compte propre ou n'encourent pas de risques découlant de la négociation d'instruments financiers, ne détiennent pas d'actifs ni de fonds de clients, ont des actifs en gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire (services de conseil) d'un montant inférieur à 1,2 milliard d'euros, traitent des ordres journaliers de clients de moins de 100 millions d'euros pour les opérations au comptant ou de moins d'un milliard d'euros pour les instruments dérivés, dont le bilan est inférieur à 100 millions d'euros, y compris les éléments hors bilan, et dont les recettes brutes totales annuelles découlant de leurs activités d'investissement sont inférieures à 30 millions d'euros.* ».

C'est suite à ces changements qu'il est nécessaire de préciser à l'endroit de la définition d'« entreprise d'investissement » que ne sont pas visés les établissements de crédit, car désormais il pourra exister des établissements de crédit qui exercent exclusivement des activités et services d'investissement. C'est dans la même logique, et afin d'éviter toute confusion, que la deuxième phrase de la définition, qui reprend la définition fonctionnelle de l'activité d'entreprise d'investissement, est supprimée.

Le point 14° modifie la définition d'« entreprise d'investissement CRR » dans la LSF. Il convient de noter en premier lieu que l'appellation « entreprise d'investissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013 » n'est plus correcte. En effet, la définition de ce qui est visé dans la LSF par « entreprise d'investissement CRR » ne provient désormais plus du règlement 575/2013, mais provient désormais de l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du règlement 2019/2033. En effet, le règlement 575/2013 n'a, en lui-même, désormais plus vocation à régler directement les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement. Cependant, c'est par l'entremise du règlement 2019/2033 que le règlement 575/2013 continuera à s'appliquer à certaines entreprises d'investissement, qui seront donc regroupées dans la LSF sous l'appellation « entreprise d'investissement CRR » afin de viser ainsi les entreprises d'investissement sujettes au règlement 575/2013 et aux titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE. Il s'agit des entreprises d'investissement dites « classe 1b » décrites ci-avant.

Le point 15° introduit quatre nouvelles définitions dans l'article 1er de la LSF.

Ainsi, il est introduit une définition du terme « entreprise d'investissement IFR », qui constitue un sous-ensemble des entreprises d'investissement. Il s'agit des entreprises d'investissement qui relèvent du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033, à l'exclusion des entreprises d'investissement CRR. Ainsi, les entreprises d'investissement au sens de la LSF sont soit des entreprises d'investissement CRR, soit des entreprises d'investissement IFR. Ce terme regroupe les entreprises d'investissement dites « classe 2 » et « classe 3 » décrites ci-avant.

Ensuite, il est introduit une définition du terme « entreprise d'investissement IFR non-PNI ». L'abréviation « PNI » signifie « petite et non interconnectée ». Il s'agit là d'un sous-ensemble des entreprises d'investissement IFR, à savoir celles qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033. Il s'agit des entreprises d'investissement dites « classe 2 » décrites ci-avant.

Graphiquement, les différents ensembles d'entités décrits ci-avant peuvent se représenter ainsi :

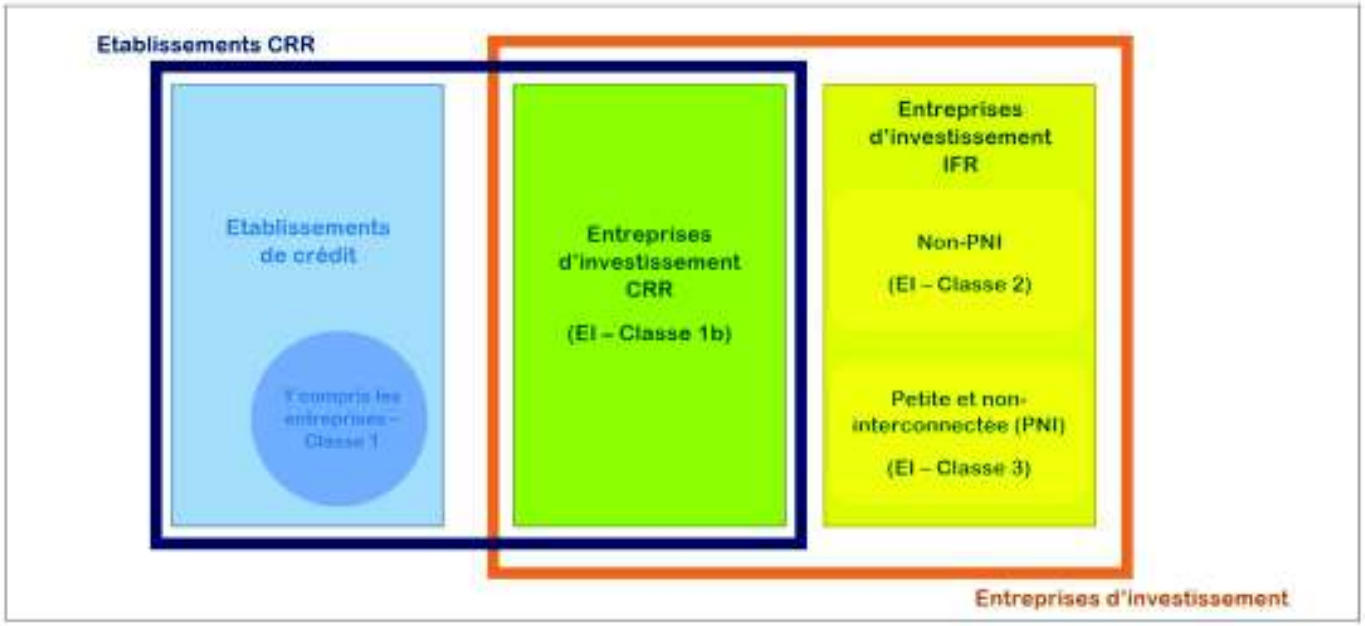

Légende :

- Etablissements de crédit : établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, du règlement 575/2013
- Entreprises « classe 1 » : entités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement 575/2013 (entités qui fonctionnellement sont des EI mais qui tombent dans la définition d'établissement de crédit au sens du règlement 575/2013)
- Etablissements CRR : établissements de crédit + entreprises d'investissement CRR
- Entreprises d'investissement : entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2014/65/UE, à l'exclusion des établissements de crédit. Comprend : entreprises d'investissement CRR + entreprises d'investissement IFR
- Entreprises d'investissement CRR (Classe 1b) : entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du règlement 2019/2033 (i.e. entreprises d'investissement qui sont sujettes au règlement 575/2013 et aux titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE)
- Entreprises d'investissement IFR : entreprises d'investissement qui ne sont pas des entreprises d'investissement CRR. Comprend : entreprises d'investissement IFR non-PNI + entreprises d'investissement PNI
- Entreprises d'investissement IFR non-PNI (Classe 2) : entreprises d'investissement IFR qui ne remplissent pas les conditions en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033
- Entreprise d'investissement IFR PNI (Classe 3) : entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033

Finalement, les définitions des termes « entreprise d'investissement mère au Luxembourg » et « entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne » sont introduites aux nouveaux points 9*bis*-3 et 9*bis*-4 aux fins de la transposition de l'article 3, point 32, de la directive 2019/2034.

Le point 16° modifie la définition 10*bis* de l'article 1er de la LSF, afin de l'adapter de sorte à ce qu'elle puisse désormais également convenir à la transposition de l'article 3, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2019/2034.

Le point 17° modifie la définition d'« établissement CRR » figurant au point 11*bis* de l'article 1er de la LSF. Il convient de noter en premier lieu que l'appellation « établissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013 » n'est plus correcte. En effet, la définition de ce qui est visé dans la LSF par « établissement CRR » ne provient désormais plus du règlement 575/2013, étant donné que celui-ci n'a, en lui-même, plus vocation à s'appliquer aux entreprises d'investissement CRR. Cependant, la notion « établissement CRR », qui regroupe les établissements de crédit et les entreprises d'investissement CRR, reste nécessaire dans la LSF afin d'assurer l'application des titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE aux entreprises d'investissement CRR conformément à l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du règlement 2019/2033, et aux articles 2, paragraphe 2, et 5, paragraphe 3, de la directive 2019/2034.

Le point 18° modifie la définition de la notion d'« établissement de crédit » figurant au point 12 de l'article 1er de la LSF. Etant donné que pourront désormais être des « établissements de crédit » au sens du règlement 575/2013 des entités qui, fonctionnellement, ont exclusivement des activités d'entreprise d'investissement (les entreprises « classe 1 » décrites ci-avant), il est nécessaire de supprimer toute référence à l'activité des établissements de crédit qui ne serait plus compatible avec cette nouvelle catégorie d'établissements de crédit. Il convient de noter que l'article 52, paragraphe 2, de la LSF veille à ce que nul ne puisse se prévaloir de l'appellation « banque » ou « établissement de crédit » sans disposer de l'autorisation nécessaire.

Le point 19° vise à supprimer la deuxième phrase figurant au point 13 de l'article 1er de la LSF aux fins de la transposition de l'article 62, point 3, lettre c), de la directive 2019/2034, qui supprime la référence au « point 1 » dans le paragraphe 6 de l'article 2 de la directive 2013/36/UE. En effet, cette deuxième phrase transposait l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE à l'égard des entreprises d'investissement visées au point 1 de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE. Ces références étant désormais supprimées, il s'impose de modifier le point 13 de l'article 1er de la LSF en conséquence.

Le point 20° vise à supprimer la référence aux PSCD dans la définition d' « Etat membre d'origine » à l'article 1er, point 16 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 2, lettre b), de la directive 2019/2177 supprimant le point 55, lettre c), à l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE.

Le point 21° vise à refléter le changement de l'intitulé de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, conformément à l'article 62, point 1, de la directive 2019/2034.

Le point 22° vise à introduire une définition générale du terme « groupe » aux fins de la transposition de l'article 3, paragraphe 1er, point 13, de la directive 2019/2034, et une définition du terme « groupe d'entreprises d'investissement » aux fins de la transposition de l'article 3, paragraphe 1er, point 20, de ladite directive. Il convient de noter que l'introduction d'une définition générale du terme « groupe » ne pose pas de problème à l'égard de l'emploi de ladite notion dans le contexte de la directive 2013/36/UE, car le projet de loi n° 7638 a apporté aux endroits pertinents les précisions nécessaires pour qu'il soit renvoyé à la notion de « groupe » au sens de 4, paragraphe 1er, point 138, du règlement 575/2013. De plus, la renumérotation de l'actuel point 18*sexies-1* en point 18*sexies-3* est possible en l'absence de références croisées.

Le point 23° modifie le point 21 de l'article 1er de la LSF afin d'y supprimer l'intitulé complet de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil qui figure désormais au point 7 dudit article.

Le point 24° vise à modifier la définition de la notion de « portefeuille de négociation » afin que celle-ci soit compatible à la fois avec le cadre CRD/CRR et le cadre IFD/IFR.

Le point 25° vise à supprimer la définition de « prestataire de services de communication de données » figurant à l'article 1er, point 26*ter*-1, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 2, lettre b), de la directive 2019/2177 qui supprime le point 63 de l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE.

Le point 26° vise à supprimer les PSCD de l'ensemble désigné par le sigle « PSF » défini à l'article 1er, point 28, de la LSF. En effet, les PSCD sont désormais soumis à un règlement européen d'application directe, le règlement 600/2014, et n'ont donc plus vocation à être soumis aux dispositions nationales applicables aux PSF.

Le point 27° introduit une nouvelle définition 28-1 à l'article 1er de la LSF aux fins de la transposition de l'article 3, paragraphe 1er, point 8, de la directive 2019/2034.

Le point 28° modifie le point 30*bis* de l'article 1er de la LSF aux fins de la transposition de l'article 3, paragraphe 1er, point 14, de la directive 2019/2034.

Le point 29° modifie le point 32*ter* de l'article 1er de la LSF afin d'y reprendre la substance de la définition figurant au règlement 575/2013, de sorte à ce que la notion « sur base consolidée », qui est également employée dans le contexte de la directive 2019/2034, puisse renvoyer à la définition adéquate figurant au point 30*bis* de l'article 1er de la LSF.

Le point 30° introduit un nouveau point 32*quater*-3) à l'article 1er de la LSF afin de parfaire la transposition de l'article 4, paragraphe 1er, point 7, de la directive 2014/65/UE, en raison de la suppression de l'article 24-5 de la LSF où figurait jusqu'à présent la définition du terme « teneur de marché ».

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à redresser une erreur matérielle à l'article 1-1, paragraphe 2, lettre e), de la LSF. En effet, référence devrait être faite aux lettres « a), i), j) ou k) ».

Article 3

L'article 3 du projet de loi est à lire ensemble avec l'article 13. En effet, le statut de « personnes effectuant des opérations de change-espèces » est aujourd'hui obsolète, au point que plus aucun acteur ne dispose de ce statut au Luxembourg. Cette activité est en pratique assurée par les établissements de crédit.

Afin d'éviter que cette activité ne tombe, par la suppression de l'article 28-2 de la LSF, dans le domaine non-réglementé, il est prévu que cette activité soit réservée aux établissements de crédit.

Article 4

L'article 4 du projet de loi introduit un nouvel article 2-1 dans la LSF, aux fins de la transposition du nouvel article 8*bis*, paragraphes 1er, 2 et 5, tel qu'il a été

introduit dans la directive 2013/36/UE, par l'article 62, point 6, de la directive 2019/2034.

La directive 2019/2034 opère une refonte des règles relatives à la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. C'est dans ce contexte que le nouvel article 2-1 de la LSF prévoit des exigences spécifiques pour l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement 575/2013, à savoir les entreprises dites « classe 1 ». Ainsi, lorsqu'une telle entreprise constate que soit :

- la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, ou
- lorsque la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 milliards d'euros, mais qu'elle fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe (qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE) atteint ou dépasse 30 milliards d'euros (les deux étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs),

elle est tenue de présenter une demande d'agrément au titre de l'article 2 de la LSF, à savoir une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit. Dans l'attente d'une décision prise sur la demande d'agrément, elle peut continuer à exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement 575/2013. A noter que la procédure d'agrément suivra la procédure fixée au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (règlement SSM) et au règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (règlement-cadre SSM).

Une fois la décision sur la demande d'agrément prise, l'agrément dont elle bénéficiait au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, est suspendu. En effet, un établissement de crédit peut prester les activités d'une entreprise d'investissement en vertu du principe de la banque universelle, de sorte qu'il n'est pas approprié qu'elle continue de disposer d'un double agrément à ce titre. La suspension de l'agrément initial en tant qu'entreprise d'investissement, plutôt que son retrait, permettra la réactivation de cet agrément si l'entreprise visée tombe en-dessous des seuils et se voit alors retirer son agrément bancaire conformément à l'article 11, paragraphe 1er, nouvel alinéa 2, de la LSF.

Aux fins de la transposition de l'article 8*bis,* paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE tel qu'introduit par la directive 2019/2034, et en conformité avec le principe de la simplification administrative, il est également prévu que la procédure d'agrément doit être la plus rationalisée possible et que les informations utilisées dans les agréments antérieurs doivent être prises en compte.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à modifier le paragraphe 7 de l'article 3 de la LSF en supprimant les services de PSCD de la liste des services que les établissements de crédit sont autorisés à prester de plein droit. En effet, ces services étant maintenant soumis à une règlementation européenne d'application directe, et en majeure partie à une surveillance directe de l'AEMF, il ne convient plus de prévoir en droit interne une disposition permettant aux établissements de crédit de prester cette activité de plein droit.

Article 6

L'article 6 du projet de loi introduit un nouvel alinéa 2 à l'article 11, paragraphe 1er, de la LSF afin de transposer l'article 62, point 7, de la directive 2019/2034 qui introduit une nouvelle lettre a*bis*) à l'article 18 de la directive 2013/36/UE. Il s'agit de prévoir le cas du retrait de l'agrément d'un établissement de crédit, tel que visé à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement 575/2013, qui ne remplirait plus les conditions décrites audit article. Afin de clarifier la transition entre un agrément en tant qu'établissement de crédit et un agrément en tant qu'entreprise d'investissement dans un tel cas, il est prévu que l'agrément initial de l'entreprise au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, qui avait été suspendu en vertu du nouvel article 2-1, paragraphe 2, de la LSF, soit réactivé, à condition que les conditions d'obtention dudit agrément soient toujours remplies.

Article 7

L'article 7, point 1°, du projet de loi, vise à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 15 de la LSF. En effet, cette phrase avait été introduite par le projet de loi n° 5627 en lien avec le statut de « société d'intermédiation financière ». Le commentaire des articles dudit projet de loi exposait ainsi que « *Les sociétés d'intermédiation financière peuvent offrir des services qui portent non seulement sur des instruments financiers, mais également sur des produits d'assurance. Il est dès lors prévu que l'agrément pour l'activité de société d'intermédiation financière n'est accordé par le Ministre compétent qu'après instruction préalable du dossier du requérant par les deux autorités de surveillance concernées, à savoir par la Commission de surveillance du secteur financier et par le Commissariat aux assurances. On notera que les sociétés d'intermédiation financière agréées feront l'objet d'une surveillance conjointe par ces deux autorités.* ». Le statut de société d'intermédiation financière étant désormais supprimé par la refonte des statuts opérée par l'article 12 du projet de loi, la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 15 de la LSF est désormais sans objet et peut être supprimée.

L'article 7, points 2° et 3°, du projet de loi vise à remplacer, dans l'article 15, paragraphes 3 et 6, de la LSF, la référence à la section D de l'annexe II de la LSF, par une référence aux services prestés par les PSCD en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 2, du règlement 600/2014. En effet, ladite section D est supprimée par l'article 67 du présent projet de loi aux fins de la transposition de l'article 1er, point 11, de la directive 2019/2177. Cette modification ne procède qu'à une mise à jour formelle sans entraîner de changement quant aux services pouvant être prestés par les entreprises d'investissement.

Il convient de noter que le partage de compétences opéré par l'article 27*ter,* paragraphe 2, du règlement 600/2014, tel que modifié par le règlement 2019/2175, n'implique pas de double niveau de compétence. Ainsi, l'ESMA serait compétente au regard du service de CTP, et d'APA ou d'ARM ne faisant pas l'objet d'une dérogation, presté par une entreprise d'investissement, tandis que la CSSF resterait compétente au regard des activités et services d'investissement, ainsi qu'à l'égard du statut de l'entreprise d'investissement. Dans la même logique, une entreprise d'investissement prestant des services d'APA ou d'ARM faisant l'objet d'une dérogation resterait intégralement sous la surveillance de la CSSF.

Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 17, paragraphe 1*bis*, de la LSF afin d'assurer la transposition de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 26 de la directive 2019/2034.

L'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la LSF, tel que modifié, transposera ainsi à l'avenir également l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettres a) à c), de la directive 2019/2034.

L'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 2, de la LSF, tel que modifié, transposera l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2019/2034.

L'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 3, de la LSF, tel que modifié, transposera également l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre d), et alinéa 2, de la directive 2019/2034.

L'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 4, de la LSF, tel que modifié, transposera également l'article 26, paragraphe 3, de la directive 2019/2034.

Finalement, il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui transposera l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

L'article 17, paragraphe 1*bis*, de la LSF prévoit les règles en matière de gouvernance interne applicables aux entreprises d'investissement.

Les alinéas 1er, 2 et 4, s'appliquent à toutes les entreprises d'investissement et posent les bases en matière de gouvernance interne.

L'alinéa 3 s'applique à la fois aux entreprises d'investissement CRR (conformément à l'article 74, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE telle que modifiée par la directive 2019/878) et aux entreprises d'investissement IFR non-PNI (conformément à l'article 26, paragraphe 1er, lettre d), et alinéa 2, de la directive 2019/2034, en conjonction avec l'article 25 de ladite directive). A des fins de proportionnalité, les petites entreprises d'investissement IFR non interconnectées ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de l'alinéa 3.

Finalement, l'alinéa 5 est une disposition spécifique à la directive 2019/2034, qui n'a pas son pendant dans la directive 2013/36/UE. Cette disposition s'applique donc exclusivement, conformément à l'article 25 de la directive 2019/2034, aux entreprises d'investissement IFR non-PNI.

Il convient de noter que, en ce qui concerne l'identification des entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033, et les cas de franchissement des seuils,

il est renvoyé à l'article 38-15 de la LSF, tel qu'introduit par l'article 35 du présent projet de loi.

Article 9

L'article 9 du projet de loi vise à supprimer le paragraphe 20 de l'article 18 de la LSF qui prévoyait l'exclusion des PSCD des dispositions de cet article relatif à l'actionnariat des PSF. Les PSCD étant retirés par le présent projet de loi de l'ensemble désigné par le sigle « PSF », la précision apportée par le paragraphe 20 n'est plus nécessaire, et est donc supprimée. Aucun changement de substance n'est apporté, l'article 18 reste inapplicable aux APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation.

Article 10

L'article 10 du projet de loi vise à supprimer la deuxième phrase de l'article 19, paragraphe 3, de la LSF. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 12 du projet de loi, il est prévu de restreindre l'accès à l'activité d'entreprise d'investissement aux seules personnes morales, de sorte que la deuxième phrase de l'article 19, paragraphe 3, de la LSF sera désormais sans objet. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 11

L'article 11, point 1°, du projet de loi vise à supprimer l'exclusion des PSCD de l'article 20, paragraphe 1er, de la LSF. Les PSCD étant retirés par le présent projet de loi de l'ensemble désigné par le sigle « PSF », cette exclusion n'a plus lieu d'être et est donc supprimée. Aucun changement de substance n'est apporté à l'article 20, les APA et ARM qui font l'objet d'une dérogation restent exclus de cette disposition.

L'article 11, point 2°, du projet de loi remplace le paragraphe 3*bis* de l'article 20 de la LSF afin de transposer l'article 11 de la directive 2019/2034. Cet article prévoit que le capital social souscrit et libéré de toute entreprise d'investissement, y compris les entreprises d'investissement CRR, doit être constitué conformément à l'article 9 du règlement 2019/2033.

L'article 11, point 3°, supprime une référence à l'article 20, paragraphe 6, de la LSF, cette référence étant désormais obsolète suite aux changements opérés par l'article 12 du présent projet de loi.

L'article 11, point 4°, abroge le paragraphe 7 de l'article 20 de la LSF. En effet, ce paragraphe transposait l'article 29, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE qui est désormais abrogé par l'article 62, point 10, de la directive 2019/2034.

Article 12

L'article 12 du projet de loi opère une refonte des statuts des entreprises d'investissement dans la LSF. En effet, au vu de l'harmonisation croissante au niveau européen dans le domaine des activités et services d'investissement, il paraît désormais plus adéquat d'orienter les activités des entreprises d'investissement luxembourgeoises autour des activités et services d'investissement tels qu'ils découlent de la directive 2014/65/UE, dite « MiFID II », au lieu des statuts qui figurent actuellement aux articles 24 et suivants de la LSF. A noter que ce changement d'approche ne devrait pas présenter de difficultés

pour les entités bénéficiant déjà d'un agrément, étant donné qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la LSF, leurs agréments portent déjà la mention des activités et services d'investissement qu'elles sont autorisées à fournir ou à exercer. Une disposition transitoire est également introduite à l'article 69, paragraphe 1er, de la LSF par l'article 65 du présent projet de loi.

De surcroît, un certain nombre de dispositions figurant aux articles 24 et suivants de la LSF provenaient du Titre IV de la directive 2013/36/UE, qui sera désormais abrogé par la directive 2019/2034, étant donné que la directive 2013/36/UE n'a désormais plus vocation à réglementer directement les entreprises d'investissement. A titre d'exemple, on peut citer les articles 24, paragraphe 4, et 24-1, paragraphe 2, de la LSF qui transposaient l'article 31 de la directive 2013/36/UE qui est abrogé par la directive 2019/2034.

La chronologie des articles suivra désormais la chronologie des activités et services d'investissement figurant à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE, transposée à l'annexe II, section A, de la LSF. Afin de faire correspondre les numéros des articles aux numéros des activités et services d'investissement, la numérotation est commencée à l'article 24-1, et non à l'article 24.

Les exigences en capital social souscrit et libéré relatives aux différentes activités et services d'investissement correspondent à l'article 9 de la directive 2019/2034. A cet égard, il est renvoyé au considérant 11 de la directive 2019/2034.

Si la fourniture des services d'investissement 1 (réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers) et 5 (conseil en investissement) était jusqu'à présent accessible aux personnes physiques, il a été retenu de restreindre l'accès à ces activités désormais aux seules personnes morales, tel que cela est d'ailleurs en principe prévu dans la directive 2014/65/UE. Ce n'est que par exception que ladite directive autorise les Etats membres à donner accès aux personnes physiques à la fourniture de ces activités. Au vu de la complexité croissante des activités du secteur financier, du fait que la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit s'appliquera désormais, en vertu de son article 1er, paragraphe 3, (et en conjonction avec la nouvelle définition d'entreprise d'investissement introduite dans le règlement 575/2013 par le règlement 2019/2033) à toutes les entreprises d'investissement, et à des fins de protection des investisseurs et de cohérence avec les autres statuts d'entreprises d'investissement, il est désormais adéquat de ne plus permettre l'accès des personnes physiques à ces activités. La limitation aux personnes morales contribue au renforcement de la protection des investisseurs, étant donné que les personnes morales sont sujettes à des exigences plus strictes, notamment par le fait que la gestion journalière des personnes morales doit être assurée par 2 personnes physiques au moins. Ce principe des quatre yeux permet un contrôle mutuel, qui assure davantage de protection aux investisseurs.

Le nouvel article 24-4, paragraphe 2, de la LSF a pour objet de consacrer l'appellation « gérant de fortune », qui correspond au statut actuel, et qui est devenue au fil des années une sorte de « marque de fabrique ».

A noter que les articles 24-8, paragraphe 2, et 24-9, paragraphe 2, de la LSF, veillent à assurer la bonne transposition de l'article 5, paragraphe 2, de la directive

2014/65/UE. Ces dispositions comportent une dimension européenne car il est possible qu'un opérateur de marché d'un autre Etat membre veuille exploiter au Luxembourg un MTF ou un OTF.

Il convient de noter que les précisions figurant à l'article 24-1, paragraphe 2, et à l'article 24-5, paragraphe 2, sont des clarifications utiles qui ont été reprises du libellé des anciens articles 24-1, paragraphe 1er, deuxième phrase, et 24, paragraphe 3, respectivement.

De même, les dispositions des nouveaux articles 24-2, paragraphe 2, 24-3, paragraphe 2, et 24-4, paragraphe 3, ont vocation à reprendre en substance les dispositions des anciens articles 24-2, paragraphe 3, 24-4, paragraphe 3, et 24-3, paragraphe 3, respectivement. Il y est adjoint une obligation pour les entreprises d'investissement concernées d'informer au préalable la CSSF de chacune de ces activités qu'elles entendent exercer, afin de faciliter la surveillance de ces activités par la CSSF.

Article 13

L'article 13 du projet de loi a pour objet de supprimer l'article 28-2 de la LSF. Il est renvoyé aux explications de l'article 3 du présent projet de loi.

Article 14

L'article 14 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 29-1, paragraphe 1er, de la LSF.

Les points 1° et 2° visent à compléter la liste des entités visées à l'article 29-1, paragraphe 1er. En effet, au fil des modifications de la LSF, une certaine incohérence existe aujourd'hui entre les articles 29-1 à 29-6 de la LSF. L'article 29-1 a vocation à viser également les services prestés par des agents de communication à la clientèle aux FIAR. L'article est modifié en ce sens.

Le point 3° vise à supprimer le quatrième tiret de l'article 29-1, paragraphe 1er, de la LSF. En effet, l'activité visée par ledit tiret, à savoir la gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles, ne présente qu'un risque opérationnel très minime et de surcroît, l'article 41 de la LSF détermine les modalités selon lesquelles il est possible de sous-traiter à des tiers des activités concernant des données relevant du secret professionnel. Le cadre défini par l'article 41 de la LSF étant suffisant pour garantir un traitement adéquat des données relevant du secret professionnel, il n'est désormais plus nécessaire de prévoir une obligation d'agrément pour l'activité de gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles.

Le point 4° vise à modifier le cinquième tiret du paragraphe 1er dudit article, afin de clarifier l'articulation entre l'article 29-1 de la LSF et les activités régies par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et en particulier afin de clarifier que la prestation de services d'information sur les comptes au sens de l'article 1er, point 38*bis*, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est soumise aux dispositions prévues par ladite loi.

Article 15

L'article 15 du projet de loi a pour objet de fusionner les statuts 29-3 et 29-4 d'opérateurs de systèmes informatiques primaires et secondaires de la LSF car la distinction des deux activités est désormais obsolète. La différence entre les deux statuts tient principalement aux types de systèmes (primaires ou secondaires) que ces opérateurs peuvent opérer. Or, il existe des configurations où un opérateur secondaire met à disposition et opère un environnement ou une plate-forme informatique, et où c'est le client du secteur financier qui déploie les applications de son choix sur ce même environnement et les gère lui-même. C'est dans ce cas que l'opérateur pourrait se retrouver, malgré lui, dans une situation où il opérerait sans le savoir une partie du système primaire (par exemple le systèmes d'exploitation supportant l'application permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers), sans disposer de l'agrément nécessaire. De surcroît, le risque opérationnel d'un opérateur secondaire peut être aussi élevé que celui d'un opérateur primaire. C'est pour ces raisons qu'il y a lieu désormais de fusionner ces statuts, et de fixer l'exigence en capital à 125.000 euros, ce qui est adéquat pour les opérateurs plus importants, sans pour autant pénaliser les prestataires plus modestes. Ainsi, seront désormais opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques, y compris ceux permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers, et de réseaux de communication, faisant partie du dispositif informatique et de communication propre d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'OPC, de fonds de pension, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque, d'organismes de titrisation agréés, de fonds d'investissement alternatifs réservés, d'entreprises d'assurance ou d'entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

Il convient de noter que la liste des entités visées est complétée par les FIS, SICAR, organismes de titrisation et FIAR, afin de redresser les incohérences qui existent aujourd'hui en raison des modifications successives des articles 29-1 à 29-6 de la LSF.

Article 16

L'article 16 du projet de loi vise, à l'instar des articles 14 et 15, à compléter la liste des entités visées aux articles 29-5 et 29-6 de la LSF, afin de redresser les incohérences qui existent aujourd'hui entre les articles 29-1 à 29-6 de la LSF en termes d'entités visées.

Article 17

L'article 17 du projet de loi abroge la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I^re^ de la LSF et introduit un nouveau chapitre 2*bis* dans ladite partie I^re^.

Les PSCD étant retirés par le présent projet de loi de l'ensemble désigné par le sigle « PSF », il est désormais nécessaire de faire figurer les dispositions relatives aux APA et aux ARM dans un nouveau chapitre 2*bis* qui leur est consacré.

Le nouvel article 29-7 intitulé « Procédure d'agrément » vise, dans son paragraphe 1^er^, à mettre en œuvre l'article 27*ter*, paragraphe 1^er^, alinéa 2, du règlement 600/2014, tel que modifié par le règlement 2019/2175, et dispose qu'une personne

de droit luxembourgeois ne peut prester l'activité d'APA ou d'ARM faisant l'objet d'une dérogation sans être en possession d'un agrément écrit délivré par la CSSF. A des fins de cohérence, il est également prévu que la décision prise sur la demande d'agrément peut faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois.

Le paragraphe 2 de l'article 29-7, transpose en partie le nouvel alinéa 2 de l'article 22 de la directive 2014/65/UE, tel qu'introduit par l'article 1er, point 3, de la directive 2019/2177. Il est également renvoyé au nouvel alinéa 4 de l'article 42 de la LSF, tel qu'introduit par l'article 38, point 3°, du présent projet de loi.

Le nouvel article 29-8 relatif à la notification des violations reprend les dispositions contenues dans l'actuel article 29-11 de la LSF et prévoit ainsi les obligations à charge des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation en matière de « *whistleblowing* ». Il constitue ainsi le parallèle de l'article 38-12 de la LSF. Cette disposition transpose l'article 73, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE à l'égard des APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation. Il convient de noter que c'est par erreur que la directive 2019/2177 a omis de modifier ladite disposition pour la restreindre aux seuls APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation, à l'instar des changements opérés par le règlement 2019/2175 qui confie à l'AEMF la mission d'autorisation et de surveillance des CTP et des APA et ARM autres que ceux faisant l'objet d'une dérogation. La loi luxembourgeoise ne peut donc plus prévoir d'obligations à l'égard d'entités qui relèvent désormais exclusivement du champ de compétences de l'AEMF.

Le nouvel article 29-9 vise à répliquer les dispositions contenues dans les actuels articles 29-12, paragraphe 7, et 29-14, paragraphe 6, qui précisent que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne violent pas leur obligation au secret professionnel en fournissant les informations nécessaires à l'activité d'APA à un APA et nécessaires à l'activité d'ARM à un ARM. A noter que sont visés les APA et ARM au sens large, qu'ils soient d'origine luxembourgeoise ou européenne et qu'ils fassent, ou non, l'objet d'une dérogation.

Article 18

L'article 18 du projet de loi vise à introduire à l'article 32 de la LSF un nouveau paragraphe 4*ter* qui clarifie explicitement que la CSSF est responsable de la surveillance des succursales d'établissements de crédit de pays tiers et de PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement. Cet ajout est opéré à des fins de cohérence avec le libellé de l'article 32-1 de la LSF, et ne vise qu'à préciser dans la loi cette mission, qui résulte d'ores et déjà implicitement de l'article 32. Pour ce qui est de la surveillance des succursales d'établissements de crédit de pays tiers, il convient de rappeler que celle-ci s'effectue conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la LSF, qui dispose que les succursales d'établissements de crédit de pays tiers ne peuvent pas être traitées de manière plus favorable que les succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans l'Union européenne.

Article 19

L'article 19, point 1°, du projet de loi procède à l'opérationnalisation des modifications opérées par l'article 63, point 4, lettre b), du règlement 2019/2033 à l'article 46, paragraphe 4, du règlement 600/2014.

L'article 19, points 2° et 3°, du projet de loi vise à modifier l'article 32-1, paragraphe 2, de la LSF afin de transposer les modifications opérées par l'article 64, point 3, de la directive 2019/2034 à l'article 41 de la directive 2014/65/UE. A noter que pour la transposition de l'article 64, point 3, de la directive 2019/2034 il est également renvoyé aux articles 39, point 2°, 41 et 50 du présent projet de loi.

Le point 4° vise à modifier l'article 32-1, paragraphe 3, de la LSF afin de transposer les modifications opérées par l'article 64, point 4, de la directive 2019/2034 à l'article 42 de la directive 2014/65/UE, et afin d'opérationnaliser les modifications opérées par l'article 63, point 4, lettre c), du règlement 2019/2033 à l'article 46, paragraphe 5, du règlement 600/2014. Au nouvel alinéa 2 du paragraphe 3 il convient de noter que le libellé diverge légèrement de la version française de la directive, afin d'adopter une traduction plus fidèle de la version anglaise de la directive et conforme au libellé du règlement 600/2014. La précision « Sans préjudice de relations intragroupe » vise, quant à elle, à préciser que la fourniture de services par une entreprise de pays tiers à une entité du groupe située dans l'Union européenne ne relève pas du champ d'application de l'article 42 de la directive 2014/65/UE, et par conséquent du paragraphe 3 de l'article 32-1 de la LSF.

Article 20

L'article 20, point 1°, opère une correction à l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF. En effet, avec l'ajout du paragraphe 1*bis* la référence faite dans le paragraphe 2 au « paragraphe précédent » est devenue erronée, de sorte qu'il y a lieu de la remplacer afin de viser désormais le paragraphe 1er et le paragraphe 1*bis*.

L'article 20, point 2°, modifie l'article 33, paragraphe 2, alinéa 3, de la LSF, afin d'apporter la clarification utile que cette disposition ne concerne que les cas visés au paragraphe 1er.

L'article 20, point 3°, met à jour une référence afin de refléter les changements opérés par l'article 12 du présent projet de loi.

Article 21

L'article 21 du projet de loi modifie le nouvel article 34-2 introduit dans la LSF par le projet de loi n° 7638 afin de refléter le changement du champ d'application de cet article en raison du changement de la signification du terme « établissement » dans la directive 2013/36/UE. En effet, jusqu'à présent le terme « établissement » visait les établissements de crédit et les entreprises d'investissement relevant du règlement 575/2013, aussi appelées « entreprises d'investissement CRR ». Or, à l'avenir, les entreprises d'investissement ne feront plus partie à part entière du champ d'application du cadre CRD/CRR, de sorte que pour les besoins du texte européen, le terme établissement est en substance réduit aux seuls établissements de crédit (auxquels sont assimilés les entreprises d'investissement systémiques qui, à l'avenir, seront également couvertes par la définition d' « établissement de crédit »). Le terme européen « établissement » avait été transposé dans la législation luxembourgeoise par le terme « établissement CRR ». A noter que, si pour le champ d'application du cadre CRD/CRR, l'appellation « établissement CRR » dans son ancienne acception ne fait plus de sens, elle continuera cependant à l'avenir d'être utilisée dans la législation luxembourgeoise, mais avec une autre signification. En effet, les « établissements

CRR » continuent d'exister, mais c'est désormais le cas en vertu de l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du règlement 2019/2033, et non plus en vertu du cadre CRD/CRR. C'est à cet effet que la LSF continuera d'employer l'expression « établissement CRR » dans les dispositions nationales transposant les titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE qui, en vertu de l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du règlement 2019/2033, s'appliqueront aux nouvelles « entreprises d'investissement CRR » visées par lesdites dispositions.

L'article 34-2 de la LSF transpose l'article 21*bis* introduit dans la directive 2013/36/UE par la directive 2019/878. Cet article, aura désormais vocation à s'adresser exclusivement aux établissements de crédit, étant donné qu'il figure au titre III de ladite directive, de sorte qu'il y a lieu de modifier l'article 34-2 en ce sens.

Article 22

L'article 22 du projet de loi modifie le nouvel article 34-4, introduit dans la LSF par le projet de loi n° 7638, et transpose ainsi la modification de l'article 21*ter*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE opérée par l'article 62, point 9, de la directive 2019/2034.

Suite aux modifications opérées par l'article 62, point 9, de la directive 2019/2034, là où la directive emploie le terme « établissement », seront désormais visées aussi toutes les entreprises d'investissement.

Article 23

L'article 23 du projet de loi vise à supprimer l'article 35 de la LSF. Cet article qui regroupait en grande partie, mais pas intégralement, les champs d'application des différents chapitres de la Partie II de la LSF consacrée aux obligations professionnelles, aux règles prudentielles et aux règles de conduite dans le secteur financier, est devenu, au fil des années et des modifications, excessivement complexe. L'article 23, ensemble avec les articles 24, 25, 26, 29, 35, et 36 du présent projet de loi, vise à opérer une clarification utile des champs d'application des différents chapitres, sans modification sur le fond. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire desdits articles.

Article 24

L'article 24 du projet de loi introduit à la partie II, chapitre 2, de la LSF, un nouvel article 35-1 qui délimite le champ d'application dudit chapitre. Il reprend en substance le paragraphe 1er de l'ancien article 35 de la LSF.

Article 25

L'article 25 du projet de loi introduit à la partie II, chapitre 3, de la LSF, un nouvel article 36-3 qui délimite le champ d'application dudit chapitre. Il reprend en substance le paragraphe 3 de l'ancien article 35 de la LSF, moyennant quelques ajustements mineurs, sans changement sur le fond. Ainsi, la précision « y compris aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois » qui figurait à l'article 35 n'a pas été reprise, car elle est superflue. En effet, la notion de « PSF » englobe, conformément à la définition figurant à l'article 1er, point 28, de la LSF, les entreprises d'investissement, de sorte que cette précision n'est pas nécessaire.

Article 26

L'article 26 du projet de loi introduit à la partie II, chapitre 4, de la LSF, un nouvel article 37*bis* qui délimite le champ d'application dudit chapitre. Il reprend en substance les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'ancien article 35 de la LSF, en ce qui concerne le chapitre 4.

Ainsi, l'alinéa 1er du nouvel article 37*bis* de la LSF, reprend en substance :

- en son point 1, le paragraphe 4, alinéa 1er, ensemble avec le paragraphe 5, première phrase, de l'ancien article 35 de la LSF ;
- en son point 2, le paragraphe 4, alinéa 2, de l'ancien article 35 ;
- en son point 3, la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'ancien article 35.

L'alinéa 2 du nouvel article 37*bis* de la LSF reprend en substance le paragraphe 6 de l'ancien article 35 de la LSF.

L'alinéa 3 du nouvel article 37*bis* de la LSF reprend en substance la troisième phrase du paragraphe 5 de l'ancien article 35 de la LSF.

Article 27

L'article 27 du projet de loi modifie le paragraphe 10 de l'article 37-1 de la LSF qui transposera désormais, en plus de l'article 4, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE, également l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2019/2034. Cette disposition prévoit que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent enregistrer toutes leurs transactions et documenter leurs systèmes et processus de manière à ce que la CSSF puisse à tout moment vérifier le respect des dispositions de la présente loi, ainsi que du règlement 575/2013 dans le cas des établissements CRR, ou, le cas échéant, du règlement 2019/2033 dans le cas des entreprises d'investissement IFR.

Article 28

L'article 28 du projet de loi procède à l'abrogation de l'article 37-9 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 62, point 10, de la directive 2019/2034, qui supprime le titre IV de la directive 2013/36/UE, et en l'occurrence son article 29, paragraphe 2, qui était jusqu'à présent transposé à l'article 37-9 de la LSF.

Article 29

Afin de pouvoir assurer la transposition de la section 2 du chapitre 2 du titre IV de la directive 2019/2034 au sein du chapitre 4*bis* relatif aux dispositifs de gouvernance et aux politiques de rémunération, il s'est avéré nécessaire de regrouper les dispositions existantes de ce chapitre sous une nouvelle section 1re consacrée aux dispositions applicables aux établissements CRR. Ainsi, une dichotomie est créée entre la section 1re qui s'adresse aux établissements CRR, c'est-à-dire les établissements de crédit et les entreprises d'investissement CRR, et la section 2 qui, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, s'adressera uniquement aux entreprises d'investissement IFR.

Article 30

Les modifications opérées par l'article 30 du projet de loi à l'article 38 de la LSF s'inscrivent dans la même logique que celle décrite au commentaire de l'article 29.

D'une part, la référence au chapitre est mise à jour pour viser désormais la nouvelle section introduite par l'article 29.

D'autre part, afin de respecter la nouvelle dichotomie introduite, l'ancien alinéa 2 du paragraphe 1er est déplacé vers la nouvelle section 2 (nouvel article 38-14 de la LSF) en ce qui concerne l'applicabilité des articles 38-1, 38-2 et 38-8 aux entreprises d'investissement autres que des entreprises d'investissement CRR (ce qui correspond désormais aux entreprises d'investissement IFR). Il convient de noter que ces articles s'appliquent à toutes les entreprises d'investissement en vertu de l'article 9, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE qui rend les articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE applicables à toutes les entreprises d'investissement. Par cohérence, le paragraphe 4 de l'article 38 de la LSF (qui découle également de l'article 88 de la directive 2013/36/UE) visera désormais à nouveau les seuls établissements CRR, et son application aux entreprises d'investissement IFR sera désormais assurée par le nouvel article 38-14 de la LSF.

L'ancien alinéa 3 du paragraphe 1er, devenu sans objet, est supprimé.

Article 31

Les modifications opérées par l'article 31 du projet de loi à l'article 38-1 de la LSF s'inscrivent dans la lignée des modifications opérées par l'article 29. La section 1re s'adressant désormais exclusivement aux établissements CRR, les références aux établissements sont à mettre à jour en conséquence. L'applicabilité de l'article 38-1 aux entreprises d'investissement IFR sera désormais assurée par le nouvel article 38-14 de la LSF.

Article 32

Il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Il convient de noter que le point 2° précise qu'il vise exclusivement les paragraphes 5, 7 et 8, car le paragraphe 3 de l'article 38-2 de la LSF comprend deux mentions du terme « établissements » qui visent les « établissements surveillés » où l'adjonction du terme CRR n'est pas opportune.

Article 33

Il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Article 34

Les modifications opérées par l'article 34 du projet de loi à l'article 38-12 de la LSF suivent la même logique que les articles 30 à 33. Ainsi, cet article aura vocation à l'avenir à s'appliquer uniquement aux établissements CRR. Pour les entreprises d'investissement IFR, il est introduit un nouvel article spécifique à l'article 38-16 dans la LSF, qui assurera la transposition de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, ainsi que de l'article 73, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE à l'égard des entreprises d'investissement IFR. Les entreprises d'investissement CRR continueront d'être couvertes par l'article 38-12 de la LSF.

Article 35

L'article 35 du projet de loi crée une nouvelle section 2 au sein du chapitre 4*bis* de la LSF relatif aux dispositifs de gouvernance et aux politiques de rémunération

afin de transposer la section 2 du chapitre 2 du titre IV de la directive 2019/2034 (à l'exception de son article 26 qui est transposé à l'article 17 de la LSF, et des articles 28 et 29 qui sont transposés aux nouveaux articles 59*quater* et 59*quinquies* de la LSF).

Cette nouvelle section comporte deux sous-sections : la première vise, conformément au nouvel article 38-13 de la LSF, toutes les entreprises d'investissement IFR, telles que définies à l'article 1er de la LSF, et la seconde vise, conformément au nouvel article 38-18 de la LSF, un sous-ensemble des entreprises d'investissement IFR, à savoir celles qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033 (les « entreprises d'investissement IFR non-PNI »).

La sous-section 1re comprend donc un certain nombre de dispositions générales s'appliquant à toutes les entreprises d'investissement IFR.

Le nouvel article 38-14 transposera désormais l'article 9, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE en ce qu'il rend applicables aux entreprises d'investissement IFR les articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8 de la LSF. Il reprend ainsi, comme exposé au commentaire de l'article 30 du présent projet de loi, la substance de l'article 38, paragraphe 1er, alinéa 2, et de l'article 38, paragraphe 4, sauf en ce qui concerne l'article 38-12 qui trouvera désormais son pendant à l'article 38-16.

Le nouvel article 38-15 vise à transposer l'article 25 de la directive 2019/2034 à l'égard des dispositions de la sous-section 2. A noter que pour le surplus, la transposition de l'article 25 de la directive 2019/2034 est assurée par le nouvel article 59*ter* introduit dans la LSF par l'article 55 du présent projet de loi. L'article 38-15 prévoit les modalités de traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033. Il est ainsi prévu, conformément à l'article 25, paragraphe 1er, de la directive 2019/2034, que la sous-section 2 ne s'applique pas aux entreprises d'investissement qui, sur la base de l'article 12, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033, déterminent qu'elles remplissent toutes les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée qui y sont énoncées.

Les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 38-15 prévoient les modalités applicables en cas de transition entre la catégorie d'entreprise d'investissement IFR petite et non interconnectée et la catégorie d'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

Ainsi, en cas de transition de la catégorie « non-PNI » vers la catégorie « petite et non interconnectée », il est prévu que la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5 (qui transposent en partie l'article 26 de la directive 2019/2034), cessent d'être applicables après un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033 sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR concernée ait rempli ces conditions de façon continue et qu'elle en ait informé la CSSF.

En cas de transition de la catégorie « petite et non interconnectée » vers la catégorie « non-PNI », il est prévu que l'entreprise d'investissement doit, lorsqu'elle constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033, en informer la CSSF, et

qu'elle devra se conformer à la sous-section 2 et à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette évaluation a eu lieu. Une précision additionnelle est apportée par l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui prévoit que l'article 38-22 devra être appliqué aux rémunérations accordées pour les services fournis ou les résultats obtenus au cours de l'exercice financier qui suit celui durant lequel l'évaluation visée ci-dessus a eu lieu.

Finalement, le paragraphe 4 prévoit les modalités d'application des différentes dispositions sur base individuelle et sur base consolidée. Ainsi, en cas d'application de l'article 8 du règlement 2019/2033, le test de capitalisation du groupe se substitue au principe de la consolidation prudentielle, de sorte que la sous-section 2, et l'article 17, paragraphe 1*bis,* s'appliquent alors sur base individuelle. Au contraire, en cas d'application de l'article 7 du règlement 2019/2033, une consolidation a lieu, de sorte que la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis,* s'appliquent sur base individuelle et consolidée. Dans ce contexte, le considérant 12 du règlement 2019/2033 explique que « *(12) Le régime prudentiel des entreprises d'investissement qui, au regard de leur taille et de leur interconnexion avec d'autres acteurs financiers et économiques, ne sont pas considérées comme étant d'importance systémique devrait s'appliquer individuellement à chaque entreprise d'investissement. Cependant, afin de faciliter l'application des exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement dans l'Union qui font partie de groupes bancaires, et d'éviter ainsi de perturber certains modèles d'entreprise dont les risques sont déjà couverts par l'application de règles prudentielles, les entreprises d'investissement devraient être autorisées à appliquer les exigences du règlement (UE) no 575/2013 et de la directive 2013/36/UE, le cas échéant, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, à condition que leur décision en ce sens ne soit pas motivée par des finalités d'arbitrage réglementaire. En outre, étant donné que les risques encourus par les petites entreprises d'investissement non interconnectées sont pour la plupart limités, ces dernières devraient pouvoir bénéficier d'une exemption aux exigences prudentielles spécifiques applicables aux entreprises d'investissement lorsqu'elles font partie d'un groupe bancaire ou d'un groupe d'entreprises d'investissement dont le siège social est sis dans le même État membre et qui y est soumis à une surveillance consolidée au titre du règlement (UE) no 575/2013 et de la directive 2013/36/UE, ou au titre du présent règlement et de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (7), selon le cas, étant donné que ces cadres prudentiels devraient couvrir ces risques de manière adéquate en pareils cas. Afin de refléter le traitement existant des groupes d'entreprises d'investissement au titre du règlement (UE) no 575/2013 et de la directive 2013/36/UE, pour les groupes composés uniquement d'entreprises d'investissement ou lorsque la consolidation au titre du règlement (UE) no 575/2013 ne s'applique pas, l'entreprise mère de ces groupes devrait être tenue de respecter les exigences du présent règlement sur la base de la situation consolidée du groupe. À l'inverse, au lieu d'une consolidation prudentielle, lorsque de tels groupes d'entreprises d'investissement ont une structure et un profil de risque plus simples, les autorités compétentes peuvent autoriser l'entreprise mère du groupe à disposer d'un capital suffisant pour couvrir la valeur comptable de ses participations dans les filiales. Lorsqu'elles font partie d'un groupe d'assurance, les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient également pouvoir bénéficier d'une exemption aux exigences en matière de publication.* ».

Comme annoncé ci-dessus, le nouvel article 38-16 est le pendant, pour les entreprises d'investissement IFR, de l'article 38-12 qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement CRR. Cet article transposera désormais à la fois l'article 73, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les entreprises d'investissement IFR, et l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2019/2034. Cet article prévoit, pour les entreprises d'investissement IFR, l'obligation de mettre en place en interne un régime de notification des violations permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la LSF, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement 600/2014, du règlement 2019/2033 ou des mesures prises pour leur exécution. A noter que l'article 22, paragraphe 1er, de la directive 2019/2034 est transposé à l'article 58-1 de la LSF.

L'article 38-17 opérationnalise l'article 52 du règlement 2019/2033 relatif à la publication d'informations concernant la politique d'investissement. Il prévoit ainsi que les entreprises d'investissement qui ne remplissent pas les critères visés à l'article 32, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2019/2034, autrement dit les entreprise d'investissement IFR dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, sont tenues de publier, conformément à l'article 46 du règlement 2019/2033, les informations relatives à la proportion de droits de vote attachés aux actions détenues directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement IFR, une description complète du comportement de vote lors des assemblées générales des entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2, une explication des votes, et la proportion des propositions présentées par l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise qui ont été approuvées par l'entreprise d'investissement IFR, une explication du recours à des sociétés de conseil en vote, et les consignes de vote relatives aux entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2. Cette obligation vaut uniquement à l'égard des actions auxquelles des droits de vote sont attachés, lorsque la proportion de droits de vote détenus directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement IFR dépasse le seuil de 5 % de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions émises par l'entreprise, et uniquement pour les entreprises dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

La sous-section 2 s'applique, conformément à l'article 38-18, qui en délimite le champ d'application, aux entreprises d'investissement IFR qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033, conformément à l'article 25 de la directive 2019/2034.

L'article 38-19 transpose l'article 27 de la directive 2019/2034. Il est le pendant pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI de l'article 38-3 qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement CRR. Cet article prévoit les informations pays par pays que les entreprises d'investissement IFR non-PNI ayant une succursale ou une filiale qui est un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 26, du règlement 575/2013 dans une autre Etat membre ou dans un pays tiers doivent publier. Il s'agit d'assurer davantage de transparence en ce qui concerne les activités des entreprises d'investissement

IFR non-PNI, notamment en ce qui concerne leur résultat d'exploitation, les impôts payés et les subventions publiques reçues.

L'article 38-20 transpose l'article 30 de la directive 2019/2034. Il est le pendant, pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI, de l'article 38-5 de la LSF qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement CRR. Cet article vise à assurer que les entreprises d'investissement IFR non-PNI se dotent de pratiques de rémunération saines et, comme le commentaire de l'article 38-5 dans le projet de loi n° 6660 l'expliquait très justement « *L'objectif de ces exigences étant de prévenir les répercussions négatives que des structures de rémunération mal conçues pourraient avoir sur la saine gestion des risques et le contrôle des prises de risque par les personnes physiques.* ».

Ainsi, les entreprises d'investissement IFR non-PNI seront à l'avenir tenues de veiller, dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou des actifs dont elle assure la gestion, au respect des principes fixés à l'article 38-20. L'entreprise d'investissement IFR non-PNI devra ainsi notamment veiller à ce que la politique de rémunération soit conforme à la stratégie et aux objectifs économiques de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, qu'elle comprenne des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, encourage une conduite responsable des activités de l'entreprise et favorise la sensibilisation aux risques et la prudence dans la prise de risques. Cette politique de rémunération devra être revue régulièrement par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, qui est responsabilisé étant donné qu'il assume la responsabilité globale de la supervision de la mise en œuvre de la politique de rémunération. A noter qu'une évaluation interne centrale et indépendante dans le cadre de l'exercice des fonctions de contrôle est également prévue au moins une fois par an.

Le nouvel article 38-20 comprend également des règles quant à la composante fixe et à la composante variable de la rémunération, et prévoit notamment que la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre la plus grande souplesse en ce qui concerne la composante variable de la rémunération, y compris la possibilité de n'en verser aucune. La rémunération fixe de base doit refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions du membre du personnel telle qu'elle figure dans ses conditions d'emploi, tandis que la rémunération variable vise à refléter, de la part du membre du personnel, des performances durables et ajustées aux risques, ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées dans la description de ses fonctions.

Les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou des actifs dont elle assure la gestion, comprennent au moins la direction autorisée, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout membre du personnel percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par un membre de la direction autorisée ou les preneurs de risques.

L'article 38-21 transpose l'article 31 de la directive 2019/2034. Il est le pendant pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI de l'article 38-7 de la LSF qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement CRR. Cet article prévoit des dispositions spécifiques pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI ayant bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel. Il s'agit en effet d'interdire le versement d'une rémunération variable aux membres de l'organe de direction et de le restreindre à l'égard des membres du personnel autres que les membres de l'organe de direction, car la priorité des entreprises ayant bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel devrait être de renforcer leurs assises financières et de rembourser l'aide dont ils ont bénéficié.

L'article 38-22 transpose l'article 32 de la directive 2019/2034. Il est le pendant pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI de l'article 38-6 de la LSF qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement CRR. Cet article prévoit des règles régissant la rémunération variable que des entreprises d'investissement IFR non-PNI accorderaient et verseraient aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou des actifs dont elle assure la gestion, y compris au moins la direction autorisée, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout membre du personnel percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par un membre de la direction autorisée ou les preneurs de risques.

Ainsi, il est prévu notamment que la rémunération variable ne doit pas avoir d'incidence sur la capacité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI à s'assurer une assise financière saine, que l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI doit tenir compte de tous les types de risques actuels et futurs, et que, lorsque la rémunération variable est fonction des performances, elle prend en compte la performance individuelle (fondée sur des critères financiers et non financiers), les performances de l'unité opérationnelle concernée et les résultats d'ensemble de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, et qu'elle se fonde sur une période de plusieurs années, en tenant compte de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et de ses risques économiques. De plus, un mécanisme de contraction allant jusqu'à 100% de la rémunération variable est prévu lorsque les résultats financiers de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI sont médiocres ou négatifs (y compris par des dispositifs de malus ou de récupération). Des règles sont également prévues en cas d'arrivée ou de départ d'un membre du personnel, ainsi qu'en ce qui concerne les prestations de pension discrétionnaires.

Le paragraphe 2 vise à empêcher la mise en place de stratégies de contournement des obligations imposées en vertu de l'article 38-22.

Il convient de noter que le considérant 24 de la directive 2019/2034 remarque que « *(24) Il convient également d'accorder aux entreprises d'investissement une certaine latitude dans la manière dont les entreprises d'investissement utilisent les instruments non numéraires pour verser la rémunération variable, à condition que ces instruments permettent d'atteindre l'objectif d'une harmonisation des intérêts des membres du personnel avec ceux des diverses parties prenantes, telles que*

les actionnaires et les créanciers, et contribuent à l'alignement des rémunérations variables sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement. ».

A noter que, contrairement aux règles applicables aux établissements CRR en vertu de l'article 38-6, les règles applicables aux entreprises d'investissement IFR non-PNI ne limitent pas la composante variable de la rémunération à une partie de la composante fixe de la rémunération, car, selon le considérant 25 de la directive 2019/2034 « *(25) Les recettes que les entreprises d'investissement tirent de la prestation de différents services d'investissement, sous la forme de commissions et autres revenus, sont extrêmement volatiles. Limiter la composante variable de la rémunération à une partie de la composante fixe de la rémunération compromettrait la capacité de l'entreprise d'investissement à réduire les rémunérations en cas de baisse des recettes et pourrait entraîner une augmentation de la base de coûts fixes de l'entreprise d'investissement, ce qui pourrait à son tour faire peser un risque sur la capacité de l'entreprise d'investissement à faire face à une période de ralentissement économique ou de baisse des recettes. Pour éviter ces risques, il convient de ne pas imposer de ratio maximal unique entre les composantes variables et les composantes fixes de la rémunération aux entreprises d'investissement d'importance non systémique. Il est en effet préférable que ces entreprises d'investissement fixent elles-mêmes des ratios appropriés. […]* ».

Le paragraphe 3 prévoit l'application de règles en matière de report de rémunération et de versement sous la forme d'instruments énumérés à la lettre a) du point 1 dudit paragraphe, aux entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, ainsi qu'aux personnes dont la rémunération variable annuelle dépasse 50.000 euros ou représente plus d'un quart de sa rémunération annuelle totale. Ceci est dû au fait que, selon le considérant 23 de la directive 2019/2034 « *(23) De même, le rapport du 28 juillet 2016 de la Commission sur l'évaluation des règles de rémunération prévues par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 a montré que les exigences en matière de report de rémunération et de versement sous la forme d'instruments énoncées dans la directive 2013/36/UE ne sont pas appropriées dans le cas des entreprises d'investissement de petite taille et non complexes, ainsi que pour les membres du personnel à faible niveau de rémunération variable. […] ».*

Le paragraphe 4 exerce la discrétion nationale prévue à l'article 32, paragraphe 5, de la directive 2019/2034. Il est ainsi prévu que le seuil de 100.000.000 d'euros prévu au paragraphe 3, est relevé à 300.000.000 d'euros pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI qui ne sont pas, au Luxembourg, l'une des trois entreprises d'investissement les plus importantes en termes de valeur totale des actifs, qui ne sont pas soumises à des obligations ou sont soumises à des obligations simplifiées en ce qui concerne la planification des mesures de redressement et de résolution, dont la taille du portefeuille de négociation au bilan et hors bilan est inférieure ou égale à 150.000.000 d'euros, dont le volume des activités sur dérivés au bilan et hors bilan est inférieur ou égal à 100.000.000 d'euros, à moins que, en raison de la nature et de l'étendue des activités de l'entreprise d'investissement IFR, de son organisation interne et, le cas échéant, des caractéristiques du groupe auquel elle appartient, il ne soit pas adéquat de relever ledit seuil. Afin de consacrer un critère objectif, il est prévu que le

relèvement du seuil est inadéquat, lorsque l'entreprise d'investissement IFR non-PNI à l'égard de laquelle il est fait usage de la présente disposition remplit plus d'un des critères suivants :

- La valeur totale des actifs de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est supérieure à 5 milliards d'euros ;
- L'entreprise d'investissement IFR non-PNI constitue l'entreprise mère ultime du groupe dont elle fait, le cas échéant, partie ;
- L'entreprise d'investissement IFR non-PNI est l'entreprise mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;
- Les actions de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Ces critères sont inspirés de l'article 38-2, paragraphe 3, alinéa 1er, de la LSF, qui ont été retenus comme critères par le nouveau paragraphe 3 de l'article 38-6, tel qu'introduit par le projet de loi n° 7638. L'ensemble des critères de l'article 38-2, paragraphe 3, alinéa 1er, n'étant pas transposables en la sorte aux entreprises d'investissement IFR, il a été retenu de reprendre les trois derniers critères, et de fixer le seuil de valeur totale des actifs à 5 milliards d'euros. La fixation de ce seuil s'oriente autour du plus bas seuil retenu dans la directive 2019/2034 et le règlement 2019/2033 pour la délimitation des catégories d'entreprise d'investissement IFR et CRR.

L'article 38-23 transpose l'article 33 de la directive 2019/2034. Il est le pendant, pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI, de l'article 38-9 de la LSF qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement CRR. Il prévoit l'instauration, par les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, d'un comité de rémunération qui a pour objet d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, du capital et des liquidités.

Le comité de rémunération est équilibré du point de vue du genre, et est composé des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée. Lorsque le Code du travail prévoit la représentation du personnel au sein de l'organe de direction, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel.

A noter qu'il est prévu que le comité de rémunération peut être mis en place au niveau du groupe.

Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. A cet effet, il tient compte de l'intérêt public et des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

Finalement, l'article 38-24 transpose l'article 34 de la directive 2019/2034. Il est le pendant, pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI, de l'article 38-10 de la LSF qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement CRR. Cet article prévoit un certain nombre d'informations que la

CSSF est amenée à recueillir en matière de rémunérations. En effet, comme le dit le considérant 23 de la directive 2019/2034 « *[…] Compte tenu du rôle important que jouent les personnes à hauts revenus dans la direction des activités et dans les performances à long terme des entreprises d'investissement, il convient d'exercer une supervision effective des pratiques et des tendances en matière de rémunération de ces personnes. Les autorités compétentes devraient donc être en mesure de surveiller leur rémunération.* ».

Article 36

L'article 36 du projet de loi introduit à la Partie II, chapitre 5 de la LSF, un nouvel article 38-25 qui délimite le champ d'application dudit chapitre. Il reprend en substance les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'ancien article 35 de la LSF, en ce qui concerne le chapitre 5.

Ainsi, le point 1 reprend en substance le paragraphe 2 de l'ancien article 35. La formulation est adaptée à des fins de clarification, de sorte que seront désormais visés explicitement les PSF de support et les PSF spécialisés, ce qui est équivalent à la formule « PSF autres que les entreprises d'investissement ».

Le point 2 reprend en substance le paragraphe 4, alinéa 1er, de l'ancien article 35, tandis que le point 3 reprend en substance le paragraphe 4, alinéa 2, dudit article, à l'égard du chapitre 5.

Article 37

L'article 37 du projet de loi vise à supprimer les CTP de l'article 41, paragraphe 10, de la LSF, ceux-ci étant désormais régis par la règlementation européenne d'application directe et soumis à la surveillance directe de l'AEMF. Cette modification n'apporte pas de changement sur le fond. Ainsi, les ARM soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la LSF, à savoir les ARM faisant l'objet d'une dérogation, continueront à relever de l'article 41 de la LSF.

Article 38

Les points 1° et 2° de l'article 38 du projet de loi visent à modifier l'article 42 de la LSF afin d'y intégrer la transposition de l'article 4, paragraphes 1er et 2, de la directive 2019/2034. Il est ainsi prévu que la CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller au respect de la LSF et du règlement 2019/2033.

Le point 3° vise à introduire un nouvel alinéa 4 à l'article 42 qui précise que la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance, aux fins de la LSF et du règlement 600/2014, des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement 600/2014, tel qu'introduit par l'article 4, point 6, du règlement 2019/2175. Il participe également à la transposition du nouvel alinéa ajouté à l'article 22 de la directive 2014/65/UE par l'article 1er, point 3, de la directive 2019/2177, en vertu duquel la CSSF doit contrôler les activités de ces APA et ARM afin d'évaluer le respect des conditions d'exercice prévues au règlement 600/2014 et prendre les mesures appropriées afin d'obtenir les informations nécessaires pour effectuer cette évaluation.

Article 39

L'article 39, point 1°, du projet de loi modifie l'article 43 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2019/2034. Il ajoute ainsi la précision que la CSSF veille également à l'application par les personnes soumises à sa surveillance du règlement 2019/2033.

Le point 2° vise à parfaire la transposition de l'article 41, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE en prévoyant que, tout comme les succursales d'établissements de crédit de pays tiers, les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur administration centrale dans un pays tiers ne sont pas soumises à des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'entreprises d'investissement ayant leur administration centrale dans l'Union européenne.

Article 40

L'article 40 du projet de loi opère des modifications à l'article 44 de la LSF.

Le point 1° vise à modifier l'article 44, paragraphe 4, de la LSF afin de modifier les références aux PSCD pour les remplacer par des références aux APA et aux ARM faisant l'objet d'une dérogation. En effet, suite à la modification du règlement 600/2014 par le règlement 2019/2175, seuls les APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation peuvent relever de la surveillance d'une autorité compétente d'un Etat membre.

Il convient de noter que l'article 44, paragraphes 1er et 2, de la LSF transpose également en l'état l'article 15, paragraphe 1er, de la directive 2019/2034.

Les points 2° à 4° de l'article 40 du projet de loi modifient le paragraphe 5 de l'article 44 de la LSF afin d'assurer la transposition de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

Article 41

L'article 41 du projet de loi introduit un nouveau paragraphe 9 à l'article 44-1 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2019/2034 et prévoit que la CSSF et les autorités compétentes d'autres Etats membres peuvent échanger des informations confidentielles aux fins de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, déterminer expressément les modalités de traitement de ces informations et limiter expressément toute transmission ultérieure de ces informations. A noter que cette disposition comporte une dimension européenne.

L'article 41 introduit également un nouveau paragraphe 10 à l'article 44-1 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 64, point 3, de la directive 2019/2034 et plus spécifiquement de la modification opérée à l'article 41, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE. Il s'agit là d'une disposition régissant la coopération entre la CSSF, en tant qu'autorité compétente d'une succursale de pays tiers conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 4, de la LSF, avec les autorités compétentes pour les entités faisant partie du même groupe que celui auquel appartient ladite succursale d'entreprise de pays tiers, ainsi qu'avec l'AEMF et l'ABE, pour faire en sorte que toutes les activités de ce groupe dans l'Union européenne fassent l'objet d'une surveillance exhaustive, cohérente et efficace.

Article 42

L'article 42 du projet de loi modifie l'article 44-2, paragraphe 2, de la LSF, et transpose ainsi l'article 15, paragraphe 5, de la directive 2019/2034. Ainsi, la transmission d'informations par la CSSF à la Commission européenne est prévue aux fins des compétences de cette dernière au titre de la directive 2019/2034.

Article 43

L'article 43 du projet de loi modifie l'article 44-3 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 16 de la directive 2019/2034. Ainsi, le pouvoir est accordé à la CSSF de conclure des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers aux fins de l'exercice de sa mission de surveillance des entreprises d'investissement.

Article 44

L'article 44, point 1°, du projet de loi introduit deux nouveaux paragraphes 3*ter* et 3*quater* à l'article 45 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 13 de la directive 2019/2034. Ainsi, l'alinéa 1er du nouveau paragraphe 3*ter* transpose le paragraphe 1er de l'article 13. Les alinéas 2, 3 et 4 s'adressent à la CSSF en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et transposent à cet égard les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 13 de la directive 2019/2034. Les alinéas 5 et 6 s'adressent à la CSSF en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et transposent à cet égard les paragraphes 3 et 4, alinéa 1er, de l'article 13 de la directive 2019/2034. L'alinéa 7 transpose quant à lui l'article 13, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2019/2034 et prévoit la possibilité pour la CSSF de saisir l'ABE dans le cas où une demande de coopération, en particulier une demande d'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable. Finalement, il est introduit un nouveau paragraphe 3*quater* qui vise à transposer l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2019/2034, d'une part, dans l'optique où la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, et, d'autre part, dans l'optique où la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un membre compensateur.

Les points 2° et 3° de l'article 44 du projet de loi visent à compléter le paragraphe 9, alinéa 1er, et le paragraphe 10 de l'article 45 de la LSF afin d'y assurer la transposition de l'article 14, paragraphe 1er, de la directive 2019/2034.

Article 45

L'article 45, points 1°, 2° et 3°, du projet de loi modifient l'article 46, paragraphe 6, alinéa 1er, de la LSF afin d'y assurer désormais également la transposition de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2019/2034. Ainsi, cet alinéa s'appliquera désormais non seulement aux succursales d'établissements CRR, mais plus généralement aux succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

Suite à l'extension du champ d'application de l'alinéa 1er, il convient de préciser que l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 6, de la LSF, qui trouve son origine exclusivement dans la directive 2013/36/UE et n'a pas son pendant dans la directive 2019/2034, s'applique exclusivement aux établissements CRR.

Article 46

L'article 46 du projet de loi modifie l'article 49 de la LSF, tel qu'il a été modifié par le projet de loi n° 7638, aux fins de la transposition de l'article 62, point 17, de la directive 2019/2034, qui modifie l'article 111 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications opérées visent à tenir compte de la nouvelle définition du terme « établissement » dans le règlement 575/2013. Étant donné que le terme « établissement » n'englobe désormais plus dans le règlement 575/2013 les entreprises d'investissement CRR, alors que les entreprises d'investissement demeurent toujours susceptibles de tomber sous le champ d'application de la CRR en vertu de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement 2019/2033, les dispositions relatives aux critères de détermination du superviseur sur une base consolidée sont ajustées, de manière ponctuelle, afin d'y intégrer une référence aux entreprises d'investissement.

Il convient de clarifier que l'article 49 de la LSF ne détermine la surveillance sur une base consolidée que pour les entreprises d'investissement qui font partie d'un groupe relevant du règlement 575/2013. L'article 49 a donc vocation à s'appliquer, d'une part, dans le cadre de groupes comprenant au moins un établissement de crédit, mais également, dans le cadre de groupes d'entreprises d'investissement comprenant au moins une entreprise d'investissement CRR. Ainsi, l'autorité compétente pour la surveillance sur base consolidée des groupes qui comportent un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement CRR est déterminée selon les critères fixés à l'article 49 de la LSF, alors que le nouvel article 51-3 de la LSF établit les critères pour les groupes d'entreprises d'investissement qui ne comportent ni un établissement de crédit ni une entreprise d'investissement CRR, appelés « groupes d'entreprises d'investissement IFR ».

Article 47

L'article 47, point 1°, vise à opérer une simplification du libellé de l'article 50-1, paragraphe 1er, de la LSF.

L'article 47, points 2°, 4° et 5°, du projet de loi modifie l'article 50-1 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 62, point 11, de la directive 2019/2034, qui modifie l'article 51, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la directive 2013/36/UE. La correction opérée au point 3° vise à rapprocher le libellé du paragraphe 10, alinéa 2, du libellé employé à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

L'article 47, point 6°, vise à transposer l'article 62, point 19, lettre b), de la directive 2019/2034, qui modifie l'article 116, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Article 48

L'article 48 du projet de loi introduit un nouveau chapitre 3*bis* à la partie III de la LSF aux fins de la transposition du chapitre 3 du titre IV de la directive 2019/2034 relatif à la surveillance des groupes d'entreprises d'investissement, à l'exclusion de son article 54 qui est transposé au nouvel article 63-2*ter* de la LSF. Ce nouveau chapitre suit l'organisation de la directive 2019/2034 et est, hormis une section introductive consacrée aux définitions, subdivisé en deux sections, l'une étant dédiée à la surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR sur base consolidée et au contrôle du respect du test de capitalisation du groupe, et l'autre

étant consacrée aux compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes et compagnies holding mixtes IFD.

Le nouvel article 51-2 de la LSF comprend les définitions des termes « contrôleur de groupe » et « compagnie holding mixte IFD » et transpose à cet égard l'article 3, paragraphe 1er, points 15 et 26, de la directive 2019/2034. Il convient de noter que le terme « IFD » a été adjoint à la notion de « compagnie holding mixte » afin d'éviter toute confusion avec la notion de « compagnie holding mixte » qui est déjà actuellement définie à l'article 1er, point 6*octies*), de la LSF, par référence au règlement 575/2013.

Ensuite, l'article 51-2 de la LSF introduit la définition de la notion de « groupe d'entreprises d'investissement IFR ». En effet, la notion de « groupe d'entreprises d'investissement » telle que définie à l'article 1er de la LSF, ne distingue pas selon que le groupe comprend ou non une entreprise d'investissement CRR. Or, cette distinction est importante car, si un groupe d'entreprises d'investissement comprend au moins une entreprise d'investissement CRR, il relève de l'article 49 de la LSF, à savoir du régime de la surveillance sur base consolidée découlant de la directive 2013/36/UE. Le régime de la surveillance des groupes d'entreprises d'investissement introduit par les articles 46 et suivants de la directive 2019/2034, n'a vocation à s'appliquer que pour les groupes d'entreprises d'investissement ne comprenant pas d'entreprise d'investissement CRR. C'est à cette fin, et pour éviter toute confusion, que le terme « groupe d'entreprises d'investissement IFR » est introduit à l'article 51-2 de la LSF.

Le nouvel article 51-3 transpose l'article 46 de la directive 2019/2034. Cet article établit les modalités de détermination du contrôleur de groupe dans le cas d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR, aux fins de l'exercice de la surveillance sur base consolidée, ainsi que, le cas échéant, du contrôle du respect du test de capitalisation du groupe.

S'il est vrai que les critères de détermination du contrôleur du groupe se fondent largement sur les mêmes principes que ceux qui s'appliquent en cas de surveillance sur base consolidée conformément à la directive 2013/36/UE, il convient de noter qu'en vertu de l'article 51-3, paragraphe 2, alinéa 2, de la LSF, le simple fait qu'une compagnie holding d'investissement mère ou une compagnie financière holding mixte mère est établie dans le même Etat membre que l'une des entreprises d'investissement contrôlées peut être décisif et l'emporter sur le critère de la somme de bilan, à moins qu'il n'y ait une compagnie holding d'investissement ou une compagnie financière holding mixte et une entreprise d'investissement dans plusieurs Etats membres. Dans ce dernier cas, le critère de la somme de bilan reste déterminant en vertu de l'article 51-3, paragraphe 3, de la LSF.

Le nouvel article 51-4 transpose l'article 47 de la directive 2019/2034. Il prévoit que la CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe en vertu de l'article 51-3, et s'il survient une situation d'urgence, alerte dès que possible l'ABE, le Comité européen du risque systémique (CERS) et toute autorité compétente concernée et leur communique toutes les informations essentielles à l'exécution de leurs tâches.

Le nouvel article 51-5 transpose l'article 48 de la directive 2019/2034 et régit les modalités d'organisation des collèges d'autorités de surveillance. Il vise

principalement le cas où la CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe en vertu du nouvel article 51-3, décide de mettre en place un collège d'autorités de surveillance. Ce collège d'autorités de surveillance vise à fournir un cadre permettant notamment de faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 47 de la directive 2019/2034. Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de créer un collège d'autorités de surveillance lorsque des filiales du groupe d'entreprises d'investissement IFR sont situées dans un pays tiers. Le paragraphe 4 définit quelles autorités sont membres du collège des autorités de surveillance. La CSSF en tant que contrôleur du groupe préside les réunions du collège. Le paragraphe 6 décrit quant à lui le cas où la CSSF serait membre d'un collège sans pour autant être le contrôleur du groupe, auquel cas elle pourrait demander l'assistance de l'ABE en cas de désaccord avec une décision régissant le fonctionnement des collèges, prise par le contrôleur de groupe.

Le nouvel article 51-6 transpose l'article 49 de la directive 2019/2034. Cet article prévoit les exigences de coopération entre le contrôleur du groupe et les autorités de surveillance qui sont membres d'un collège. Ainsi, il est prévu que la CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe ou lorsqu'elle est membre d'un collège d'autorités de surveillance, et les autres autorités compétentes qui sont membres du collège, se communiquent mutuellement toutes les informations pertinentes et nécessaires. Les informations pertinentes incluent la description de la structure juridique du groupe d'entreprises d'investissement IFR et de sa structure de gouvernance, les procédures de collecte et de vérification d'informations, les évolutions négatives subies par les entreprises d'investissement IFR ou d'autres entités du groupe, les sanctions significatives ou mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes, ainsi que l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres au titre de l'article 39 de la directive 2019/2034. La CSSF peut prendre recours à l'ABE si les informations nécessaires n'ont pas été communiquées dans les délais ou si une demande de coopération a été rejetée. Dans le cas où une décision est susceptible de revêtir de l'importance pour les missions de surveillance prudentielle d'autres autorités compétentes concernées, le paragraphe 3 précise que la CSSF doit consulter ces autres autorités compétentes.

Le nouvel article 51-7 transpose l'article 50 de la directive 2019/2034. Il prévoit les modalités selon lesquelles les autorités compétentes s'aident mutuellement aux fins de la vérification d'informations portant sur des entreprises d'investissement IFR, des compagnies holdings d'investissement, des compagnies financières holding mixtes, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement 2019/2033, des entreprises de services auxiliaires, des compagnies holding mixtes IFD ou des filiales situés dans un autre Etat membre. Ainsi, la CSSF peut demander l'assistance de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, de même qu'elle peut être amenée à fournir son assistance à une telle autorité compétente. A noter qu'en cas de demande d'assistance portant sur une filiale qui est une entreprise d'assurance, c'est le Commissariat aux assurances qui sera amené à procéder aux vérifications en question selon les modalités du paragraphe 2.

La section 3 comprend des dispositions relatives aux compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes et compagnies holding mixtes IFD.

Le nouvel article 51-8 transpose les articles 51 et 52 de la directive 2019/2034, et comprend des dispositions applicables aux compagnies holding d'investissement et aux compagnies financières holding mixtes. Ainsi, il est prévu que les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières holding mixtes sont incluses dans le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe, et que les membres de leur organe de direction doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer efficacement leurs fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte.

Le nouvel article 51-8*bis* transpose l'article 53 de la directive 2019/2034 et comprend des dispositions concernant les compagnies holding mixtes IFD, telles que définies au nouvel article 51-2. Ainsi, lorsqu'une telle compagnie est l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement IFR, la CSSF peut exiger de cette compagnie qu'elle lui fournisse toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour la surveillance de l'entreprise d'investissement IFR, elle peut surveiller les transactions entre l'entreprise d'investissement IFR et la compagnie holding mixte IFD et les filiales de cette dernière, et exiger de l'entreprise d'investissement IFR qu'elle mette en place des procédures adéquates de gestion des risques et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures saines d'information et de comptabilité permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler ces transactions. La CSSF peut également procéder ou faire procéder à des vérifications sur place des informations reçues des compagnies holding mixtes IFD et de leurs filiales.

Finalement, le nouvel article 51-8*ter* transpose l'article 55 de la directive 2019/2034. Cet article prévoit les modalités selon lesquelles la CSSF évalue si des entreprises d'investissement IFR, qui sont des filiales de la même entreprise mère dont l'administration centrale est dans un pays tiers et qui ne sont pas sujettes à une surveillance effective au niveau du groupe, font l'objet de la part d'une autorité de surveillance du pays tiers d'une surveillance équivalente à celle prévue par le présent chapitre et dans la première partie du règlement 2019/2033. A défaut d'une surveillance équivalente par l'autorité de surveillance du pays tiers, la CSSF peut recourir aux techniques de surveillance, propres à atteindre les objectifs de surveillance conformément à l'article 7 ou 8 du règlement 2019/2033, arrêtées conformément à l'article 55, paragraphe 2, de la directive 2019/2034. La référence à la directive s'explique ici par la dimension européenne de cette disposition. En effet, ces « techniques de surveillance » sont, conformément à l'article 55, paragraphe 2, de ladite directive, arrêtées par l'autorité compétente nationale qui serait le contrôleur de groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union européenne. Ainsi, ces « techniques de surveillance » peuvent être arrêtées par la CSSF lorsqu'elle remplit les conditions susmentionnées, ou être arrêtées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre.

De surcroît, le paragraphe 3 prévoit que dans les cas où elle serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union européenne, la CSSF peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie holding

d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne et y appliquer l'article 7 ou 8 du règlement 2019/2033.

Article 49

L'article 49, point 1°, du projet de loi modifie l'article 51-9, point 19, de la LSF afin de transposer la modification opérée à l'article 2, point 7, de la directive 2002/87/CE par l'article 59 de la directive 2019/2034. Concernant le volet assurances, il est également renvoyé à l'article 76 du projet de loi.

L'article 49, point 2°, du projet de loi modifie l'article 51-9, point 20, lettre c), de la LSF, et vise à refléter la modification opérée à la définition du terme « entreprise d'investissement » dans le règlement 575/2013 par le règlement 2019/2033. En effet, le terme « entreprise d'investissement » visait jusqu'à présent dans le règlement 575/2013 un sous-ensemble d'entreprises d'investissement, correspondant à la notion actuelle d'« entreprise d'investissement CRR » dans la LSF. Or, la définition du terme « entreprise d'investissement » dans le règlement 575/2013 prend désormais une signification plus large. Ce changement a un impact sur la définition du « secteur financier » au sens de la directive 2002/87/CE car celle-ci se réfère dans son article 2, alinéa 1er, point 8, lettre c), aux entreprises d'investissement « au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point b), de la directive 2006/49/CE ». Cette disposition, abrogée, correspond désormais (conformément à l'annexe IV du règlement 575/2013) à l'article 4, paragraphe 1er, point 2, du règlement 575/2013. Par conséquent, le secteur des services d'investissement a désormais vocation à viser toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement les entreprises d'investissement CRR.

Article 50

L'article 50, point 1°, a pour objet d'ajouter les APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation à l'article 52, paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, de la LSF, afin de prévoir la tenue d'une liste officielle de ces APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation. Il convient de noter que cette précision n'était pas nécessaire à l'égard des APA et ARM auparavant, étant donné qu'ils étaient inclus dans le sigle « PSF ».

L'article 50, point 2°, du projet de loi modifie l'article 52 de la LSF aux fins de la transposition du nouvel alinéa 3 introduit à l'article 41, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, par l'article 64, point 3, de la directive 2019/2034. Il est prévu que la CSSF notifie à l'AEMF, sur une base annuelle, la liste des succursales d'entreprises de pays tiers exerçant des activités au Luxembourg en vertu de l'article 32-1, paragraphe 2, de la LSF.

L'article 50, point 3°, du projet de loi introduit un nouveau paragraphe 1*ter* à l'article 52 de la LSF aux fins de la transposition du nouveau paragraphe 4 introduit à l'article 41 de la directive 2014/65/UE, par l'article 64, point 3, de la directive 2019/2034. Ce nouveau paragraphe prévoit une liste d'informations que la CSSF devra communiquer à l'AEMF sur demande.

Article 51

L'article 51 du projet de loi modifie l'article 53 de la LSF.

Les points 1° et 2° modifient le paragraphe 1er de l'article 53 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2019/2034.

Les points 3° à 8° modifient le paragraphe 2 de l'article 53 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 19 de la directive 2019/2034. Cette disposition a son pendant à l'article 65, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Ces dispositions étant fortement similaires, il est prévu d'intégrer la transposition de l'article 19 de la directive 2019/2034 à l'article 53, paragraphe 2, de la LSF, moyennant quelques ajustements. En ce qui concerne les notions de « compagnies holding mixtes » et « compagnies holding mixtes IFD », il est renvoyé au commentaire de l'article 48 du projet de loi à l'égard du nouvel article 51-2 de la LSF.

Article 52

L'article 52, points 1° à 6°, du projet de loi apporte des ajustements ciblés à l'article 54, paragraphe 3, de la LSF aux fins de la transposition de l'article 1er, point 7, de la directive 2019/2177 qui modifie l'article 77, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la directive 2014/65/UE, transposé en droit interne par l'article 54, paragraphe 3, de la LSF. Compte tenu du fait que l'article 54, paragraphe 3, de la LSF visait les professionnels du secteur financier et que le présent projet de loi retire les APA et ARM du sigle « PSF », il convient d'ajouter désormais une référence explicite aux APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation après chaque occurrence du terme « professionnel du secteur financier » afin d'assurer la bonne transposition de l'article 1er, point 7, de la directive 2019/2177.

L'article 52, point 7°, du projet de loi modifie l'article 54, paragraphe 3, de la LSF aux fins de la transposition de l'article 17 de la directive 2019/2034. Afin d'éviter de dupliquer intégralement le régime de signalement par les réviseurs d'entreprises, qui est, sommes toutes, fortement similaire au libellé actuel de l'article 54, paragraphe 3, de la LSF, il est introduit un nouvel alinéa 2, qui apporte une précision qui est spécifique aux seules entreprises d'investissement IFR. A noter que l'article 17 de la directive 2019/2034 s'applique exclusivement aux entreprises d'investissement IFR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de ladite directive.

Article 53

L'article 53 du projet de loi introduit un nouvel article 57-1 après l'article 57 de la LSF. Cet article transpose fidèlement l'article 5 de la directive 2019/2034. Il prévoit les modalités selon lesquelles la CSSF peut décider de soumettre certaines entreprises d'investissement remplissant les conditions décrites à l'article 57-1 aux exigences du règlement 575/2013. Ces entreprises d'investissement resteront, en raison de leur taille et de leur importance, soumises à un certain nombre d'obligations provenant de la directive 2013/36/UE et du règlement 575/2013 en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), du règlement 2019/2033. Sont visées les entreprises d'investissement qui exercent l'une quelconque des activités énumérées à l'annexe II, section A, points 3 et 6, et dont la valeur totale des actifs consolidés, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois, atteint ou dépasse 5 milliards d'euros, et pour lesquelles un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :

1. elle exerce ces activités à une telle échelle que la défaillance ou les difficultés de l'entreprise d'investissement pourraient entraîner un risque systémique ;

2. elle est un membre compensateur au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 3, du règlement 2019/2033 ;
3. la CSSF considère que cela se justifie en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement concernée, compte tenu du principe de proportionnalité et eu égard à un ou plusieurs des facteurs suivants :
   a) l'importance de l'entreprise d'investissement pour l'économie luxembourgeoise ou pour l'économie de l'Union européenne ;
   b) l'importance des activités transfrontalières de l'entreprise d'investissement ;
   c) l'interconnexion de l'entreprise d'investissement avec le système financier.

Il convient de noter que la transposition du paragraphe 3 de l'article 5 de la directive 2019/2034 résulte de l'intégration des entreprises d'investissement CRR dans le champ d'application des dispositions pertinentes transposant les titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE.

Article 54

L'article 54 du projet de loi modifie l'article 58-1 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 22, paragraphe 1er, de la directive 2019/2034. Cet article prévoit les mécanismes de signalement des infractions que la CSSF doit mettre en place. A noter que l'article 22, paragraphe 2, de ladite directive est transposé au nouvel article 38-16 de la LSF.

Article 55

L'article 55 du projet de loi introduit un nouveau chapitre 4*bis* à la partie III de la LSF. Ce chapitre est subdivisé en 4 sections.

La première section a trait au capital interne et aux actifs liquides. Elle comprend le nouvel article 59*bis* qui transpose fidèlement l'article 24 de la directive 2019/2034. Il prévoit l'obligation pour les entreprises d'investissement IFR qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033 (les « entreprises d'investissement IFR non-PNI »), de mettre en place des dispositifs, stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne et des actifs liquides qu'elles jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou pourraient elles-mêmes être exposées. En effet, ces entreprises d'investissement devraient, comme le dit le considérant 20 de la directive 2019/2034 « *disposer d'un capital interne adapté en termes de quantité, de qualité et de répartition pour couvrir les risques spécifiques auxquels elles sont ou peuvent être exposées. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'investissement se dotent de stratégies et de processus permettant d'évaluer et de maintenir l'adéquation de leur capital interne*. ». Les dispositifs, stratégies et processus sont adaptés et proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement concernée. De plus, ils font l'objet d'un contrôle interne régulier. L'article 59*bis* transpose également la faculté, accordée aux autorités compétentes par la

directive 2019/2034, de demander aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées d'appliquer les exigences prévues aux paragraphes 1er et 2.

La section 2 a trait au traitement des risques.

Le nouvel article 59*ter* transpose l'article 25 de la directive 2019/2034 en ce qui concerne les articles 28 et 29 de ladite directive. Il est renvoyé au commentaire du nouvel article 38-15 introduit dans la LSF par l'article 35 du projet de loi.

Le nouvel article 59*quater* transpose l'article 28 de la directive 2019/2034 et établit le rôle de l'organe de direction dans la gestion des risques. Ainsi, l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI doit approuver et revoir régulièrement les stratégies et politiques en matière d'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et en matière de gestion, de suivi et d'atténuation des risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée, en tenant compte de l'environnement macroéconomique et du cycle économique de cette dernière, et il doit y allouer un temps et des ressources suffisantes. Les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent mettre en place un système de déclaration à l'organe de direction pour l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci.

Si cette obligation vaut pour toutes les entreprises d'investissement IFR non-PNI, seules les entreprises d'investissement IFR non-PNI qui ne satisfont pas aux critères définis à l'article 32, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2019/2034, autrement dit dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, sont également tenues d'instaurer un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement. Le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et l'appétit global pour le risque de l'entreprise d'investissement, tant actuels que futurs, et assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la direction autorisée. A noter cependant que l'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des stratégies et politiques de l'entreprise d'investissement en matière de risques. Les membres du comité des risques doivent disposer de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre, de gérer et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement. Finalement, il est prévu que l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques de cet organe, ont accès aux informations sur les risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée.

Le nouvel article 59*quinquies* transpose l'article 29 de la directive 2019/2034 qui a trait au traitement des risques. Cet article prévoit que la CSSF est tenue de veiller à ce que toutes les entreprises d'investissement IFR, qu'elles remplissent ou non les critères d'éligibilité comme petite entreprise d'investissement non-

interconnectée (conformément à l'article 29, paragraphe 3, de la directive 2019/2034 transposé au paragraphe 3 de l'article 59*quinquies*), disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les causes et effets significatifs des risques pour les clients, et toute incidence significative sur les fonds propres, les causes et effets significatifs des risques pour l'entreprise d'investissement, en particulier ceux pouvant abaisser le niveau des fonds propres disponibles, et le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intrajournalières, de manière à garantir le maintien des niveaux adéquats de ressources liquides.

De surcroît, les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent disposer de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les causes et effets significatifs des risques pour le marché, et toute incidence significative sur les fonds propres.

A noter que les stratégies, politiques, processus et systèmes sont proportionnés à la complexité, au profil de risque et au champ d'activité de l'entreprise d'investissement ainsi qu'au niveau de tolérance au risque fixé par l'organe de direction, et reflètent l'importance de l'entreprise d'investissement dans chacun des Etats membres où elle exerce son activité.

En ce qui concerne la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, qui peut être un outil efficace de gestion des risques, il convient de noter que la version anglaise de la directive est libellée comme suit « *[…] investment firms shall consider holding professional indemnity insurance as an effective tool in their management of risks »*. Le libellé de l'article 59*quinquies,* paragraphe 1er, alinéa 4, est ajusté en conséquence.

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI prennent dûment en considération toute incidence significative sur les fonds propres lorsque de tels risques ne sont pas pris en compte de manière appropriée par les exigences des fonds propres calculées en application de l'article 11 du règlement 2019/2033.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'une entreprise d'investissement IFR non-PNI, la CSSF exige que les entreprises d'investissement IFR non-PNI, en tenant compte de la viabilité et de la pérennité de leurs modèles et stratégies d'entreprise, prennent dûment en considération les exigences et les ressources nécessaires qui sont réalistes pour ce qui est des délais et du maintien des fonds propres et des ressources liquides, tout au long du processus de sortie du marché.

La section 3 est consacrée aux processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Le nouvel article 59*sexies* transpose l'article 36 de la directive 2019/2034. Selon le considérant 21 de la directive 2019/2034, « *Les pouvoirs de contrôle et d'évaluation prudentiels devraient rester un important instrument réglementaire permettant aux autorités compétentes d'évaluer des éléments qualitatifs, notamment la gouvernance et les contrôles internes, les processus et procédures de gestion des risques, et, s'il y a lieu, de définir des exigences supplémentaires, en ce qui concerne en particulier les exigences de fonds propres et de liquidité, en particulier pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas considérées comme étant de petites entreprises d'investissement non interconnectées, et*

lorsque l'autorité compétente l'estime justifié et approprié, également pour les petites entreprises d'investissement non interconnectées. ». Ainsi, le nouvel article 59*sexies* prévoit que la CSSF contrôle les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les entreprises d'investissement IFR pour se conformer à la présente loi et au règlement 2019/2033 et évalue les risques visés à l'article 59*quinquies,* la localisation géographique des expositions de l'entreprise d'investissement IFR, son modèle d'entreprise, l'évaluation du risque systémique, les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information utilisés par l'entreprise d'investissement IFR, l'exposition de l'entreprise d'investissement IFR au risque de taux d'intérêt résultant de ses activités hors portefeuille de négociation, les dispositifs de gouvernance de l'entreprise d'investissement IFR et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions, le tout de manière à assurer une gestion et une couverture saines de leurs risques. Il convient de noter que l'article 36 de la directive 2019/2034 prévoit que cette évaluation, aux fins d'assurer une gestion et une couverture saines de leurs risques, se fait « *le cas échéant et en fonction des besoins* ». Il convient de noter que cette formulation diverge des versions anglaise et allemande de la directive qui sont libellées comme suit « *evaluate the following as appropriate and relevant, so as to ensure a sound management and coverage of their risks* », respectivement « *bewerten zwecks Gewährleistung eines soliden Risikomanagements und einer soliden Risikoabdeckung, sofern angemessen und relevant, die folgenden Aspekte* ». Ainsi, il a été retenu de s'aligner sur les versions anglaise et allemande de la directive et d'employer la formulation « *lorsque cela est approprié et pertinent* ».

De même, la formulation employée à l'alinéa 2 du paragraphe 1er a été légèrement ajustée afin de mieux refléter la version anglaise de la directive « *shall duly take into account whether investment firms hold a professional indemnity insurance* ».

Le paragraphe 3 prévoit les modalités d'application de ces règles aux petites entreprises d'investissement non interconnectées. Ainsi, la CSSF, sur base d'une décision au cas par cas, décide d'appliquer ou non le contrôle et l'évaluation prévus à l'article 59*sexies* et, le cas échéant, sous quelle forme le contrôle et l'évaluation ont lieu. Elle applique le contrôle et l'évaluation uniquement lorsqu'elle l'estime nécessaire en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'entreprise d'investissement concernée.

Le nouvel article 59*septies* transpose l'article 37 de la directive 2019/2034. Cette disposition prévoit l'examen continu de l'autorisation d'utiliser les modèles internes. Ainsi, la CSSF devra examiner à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, le respect par les entreprises d'investissement IFR des exigences relatives à l'autorisation d'utiliser des modèles internes tels qu'ils sont visés à l'article 22 du règlement 2019/2033. La CSSF tient compte de l'évolution des activités d'une entreprise d'investissement IFR ainsi que de l'application de ces modèles internes aux nouveaux produits. De plus, elle vérifie et évalue si les entreprises d'investissement IFR qui utilisent ces modèles internes recourent à des techniques et à des pratiques bien élaborées et à jour. La CSSF veille à ce qu'il soit remédié aux lacunes constatées, notamment par l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires ou de facteurs de multiplication plus élevés.

Il est prévu que la CSSF révoque une autorisation d'utilisation de modèles internes de risques pour le marché (« *internal risk-to-market models* ») ou impose des mesures appropriées, lorsqu'il s'avère que ces modèles ne sont pas ou plus précis, suite à des nombreux dépassements.

Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui a été autorisée à utiliser des modèles internes ne répond plus aux exigences requises pour l'application de ces modèles internes, la CSSF demande à l'entreprise d'investissement soit de justifier que les effets de cette non-conformité sont négligeables, soit qu'elle présente un plan et une échéance de mise en conformité avec ces exigences. S'il est peu probable que l'entreprise d'investissement IFR parvienne à rétablir la conformité dans le délai imparti ou si elle n'a pas démontré à la satisfaction de la CSSF que les effets de cette non-conformité sont négligeables, la CSSF révoque l'autorisation d'utiliser des modèles internes ou la limite aux domaines où la conformité est assurée ou à ceux où elle peut l'être dans un délai approprié.

Le considérant 25 du règlement 2019/2033 explique que « *(25) Le facteur K au titre des RtM pour les entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre repose sur les règles relatives au risque de marché pour les positions sur instruments financiers, sur taux de change et sur matières premières conformément au règlement (UE) n° 575/2013. Cela permet aux entreprises d'investissement de choisir d'appliquer l'approche standard, l'approche standard alternative prévue par le règlement (UE) n° 575/2013, ou l'option consistant à utiliser des modèles internes, une fois que ces deux dernières approches deviennent applicables aux établissements de crédit non seulement à des fins de déclaration, mais aussi aux fins des exigences de fonds propres. Dans l'intervalle, et au minimum pendant les cinq années suivant la date d'application du présent règlement, les entreprises d'investissement devraient appliquer le cadre relatif au risque de marché (l'approche standard ou, le cas échéant, les modèles internes) du règlement (UE) n° 575/2013 aux fins du calcul de leur K-NPR. Si les dispositions figurant dans la troisième partie, titre IV, chapitres 1bis et 1ter, du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil (8) ne deviennent pas applicables aux établissements de crédit aux fins des exigences de fonds propres, les entreprises d'investissement devraient continuer d'appliquer les exigences figurant dans la troisième partie, titre IV, du règlement (UE) n° 575/2013 aux fins du calcul de K-NPR. À l'inverse, l'exigence de fonds propres des entreprises d'investissement négociant des instruments financiers dont les positions font l'objet d'une compensation peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente et du respect de certaines conditions, être égale au montant des marges totales requises par leur membre compensateur, multiplié par un multiplicateur fixe. L'utilisation de K-CMG devrait principalement reposer sur l'activité de négociation d'une entreprise d'investissement relevant entièrement ou substantiellement de cette approche. Toutefois, l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement peut aussi autoriser celle-ci à recourir partiellement à l'approche K-CMG, pour autant que cette approche soit utilisée pour toutes les positions qui font l'objet d'une compensation ou d'un appel de marge et que l'une des trois autres méthodes pour K-NPR soit appliquée aux portefeuilles qui ne font pas l'objet d'une compensation. Afin que les exigences soient proportionnées à la nature, à la portée et à la complexité des activités des entreprises d'investissement et que celles-ci puissent y avoir accès facilement dans le cadre du présent règlement,*

tout réexamen effectué ultérieurement en ce qui concerne l'application des méthodes de calcul des facteurs K devrait notamment porter sur l'opportunité de continuer à aligner le calcul de K-NPR sur les règles relatives au risque de marché pour les positions du portefeuille de négociation sur instruments financiers, sur taux de change et sur matières premières conformément au règlement (UE) n° 575/2013. ».

La section 4 est consacrée aux mesures et pouvoirs de surveillance.

Le nouvel article 59*octies*, paragraphe 1er, transpose l'article 38 de la directive 2019/2034. Cette disposition prévoit que la CSSF exige des entreprises d'investissement IFR qu'elles prennent, à un stade précoce, les mesures nécessaires pour remédier, d'une part, au fait que l'entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences découlant de la LSF ou du règlement 2019/2033, ou, d'autre part, au fait que la CSSF a la preuve qu'une entreprise d'investissement IFR est susceptible d'enfreindre les dispositions de la LSF ou du règlement 2019/2033 dans un délai de douze mois.

Le paragraphe 2 transpose quant à lui l'article 39 de la directive 2019/2034 et dote la CSSF de pouvoirs d'intervention dans l'activité des entreprises d'investissement IFR, en particulier en matière d'exigences de fonds propres et de liquidités, de renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 17, paragraphe 1*bis,* et 59*bis*, de présentation d'un plan de mise en conformité, d'application d'une politique spécifique de provisionnement aux actifs de l'entreprise d'investissement IFR, de restriction ou de cession d'activités faisant peser des risques excessifs sur la solidité financière d'une entreprise d'investissement IFR, de réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes, de limitation de la rémunération variable, d'affectation des bénéfices nets au renforcement des fonds propres, de limitation des distributions ou paiements d'intérêts aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de catégorie 1, de déclaration ou de publication d'informations supplémentaires, et d'exigences en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information utilisés.

Le nouvel article 59*nonies* transpose l'article 40 de la directive 2019/2034 qui prévoit que la CSSF peut imposer une exigence de fonds propres supplémentaires dans certaines situations. Ainsi, la CSSF peut imposer une exigence de fonds propres supplémentaires lorsque :

- l'entreprise d'investissement IFR est exposée à des risques ou à des éléments de risques, ou fait peser sur d'autres des risques qui ne sont pas couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres,
- l'entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 17, paragraphe 1*bis*, et 59*bis,* et qu'il est peu probable qu'il soit remédié à cette situation dans un délai approprié,
- l'entreprise d'investissement IFR a fait des corrections en ce qui concerne l'évaluation prudente du portefeuille de négociation qui sont insuffisantes pour permettre de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales,
- l'entreprise d'investissement IFR utilise des modèles internes et il ressort de l'examen de l'autorisation d'utilisation des modèles internes que le non-

respect des exigences en matière d'utilisation des modèles internes autorisés est susceptibles d'entraîner des niveaux de capital inadéquats, ou si

- l'entreprise IFR n'a, à plusieurs reprises, pas établi ou conservé un niveau adéquat de fond propres supplémentaires tel que prévu au nouvel article 59*decies* de la LSF.

La CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires exigé en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, comme étant la différence entre le capital jugé adéquat conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement 2019/2033. Toute décision d'imposer une exigence de fonds propres supplémentaires est justifiée par écrit, et comprend un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1er à 4 du présent article, et en particulier, dans le cas prévu au paragraphe 1er, point 4, une déclaration spécifique indiquant les raisons pour lesquelles le niveau de capital fixé conformément à l'article 59*decies*, paragraphe 1er, n'est plus considéré comme suffisant.

Le paragraphe 6 prévoit que la CSSF ne peut imposer une exigence de fonds propres supplémentaires aux petites entreprises d'investissement non interconnectées que sur la base d'une évaluation au cas par cas.

Le nouvel article 59*decies* transpose l'article 41 de la directive 2019/2034 relatif aux recommandations concernant les fonds propres supplémentaires pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI. Il est prévu que la CSSF peut exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI qu'elles disposent d'un niveau de fonds propres qui soit suffisamment supérieur aux exigences prévues dans la troisième partie du règlement 2019/2033 et au présent chapitre, pour faire en sorte que les fluctuations économiques conjoncturelles ne conduisent pas à une violation de ces exigences ou ne compromettent pas la capacité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI de liquider ou cesser ses activités en bon ordre.

Le nouvel article 59*undecies* transpose l'article 42 de la directive 2019/2034 qui prévoit que la CSSF peut imposer des exigences spécifiques de liquidité dans certaines situations. La CSSF peut imposer ces exigences spécifiques de liquidité uniquement si elle constate qu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI, ou une entreprise d'investissement IFR PNI qui n'a pas été exemptée de l'exigence de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 1er, du règlement 2019/2033, est soit :

- exposée à un risque de liquidité ou à des éléments de risque de liquidité qui sont significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement 2019/2033. A noter qu'une erreur de traduction s'est glissée dans la version française de cette disposition, et que le libellé de l'article 59*undecies,* paragraphe 1er, point 1, a été aligné sur ce point sur les versions anglaise et allemande de la directive qui emploient les formulations suivantes : « *the investment firm is exposed to liquidity risk or elements of liquidity risk that are material* », et « *Die Wertpapierfirma ist Liquiditätsrisiken oder Liquiditätsrisikokomponenten ausgesetzt, die wesentlich sind* » ; ou

- ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 17, paragraphe 1*bis*, et 59*bis*, et il est peu probable que d'autres mesures administratives améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié.

La CSSF justifie par écrit sa décision d'imposer une exigence spécifique de liquidité, en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète.

Le nouvel article 59*duodecies* transpose l'article 43 de la directive 2019/2034 qui prévoit les modalités de coopération avec les autorités de résolution en cas d'application d'une exigence de fonds propres supplémentaires à une entreprise d'investissement IFR qui relève du champ d'application de la directive 2014/59/UE, c'est-à-dire qui est une entreprise d'investissement BRRD au sens de l'article 59-15, alinéa 1er, point 11, de la LSF (tel que modifié par le projet de loi n° 7638 et par le présent projet de loi).

Le nouvel article *59terdecies* transpose l'article 44 de la directive 2019/2034 qui prévoit que la CSSF peut exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement 2019/2033 qu'elles publient, plus d'une fois par an, les informations visées à l'article 46 dudit règlement, que la CSSF peut fixer les délais de cette publication, et qu'elle peut exiger que ces entreprises utilisent, pour les publications autres que les états financiers, des supports et des lieux spécifiques, en particulier leurs sites internet. Il est également prévu que la CSSF peut exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'entreprises d'investissement IFR.

Finalement, le nouvel article *59quaterdecies* transpose l'article 45 de la directive 2019/2034 qui prévoit des obligations d'informations de l'ABE par la CSSF.

Article 56

L'article 56 du projet de loi modifie l'article 59-1 de la LSF. Le point 1° vise à transposer l'article 62, point 21, de la directive 2019/2034, qui supprime le cinquième alinéa de l'article 128 de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que cet alinéa était initialement le deuxième alinéa dudit article, et qu'il n'est devenu le cinquième alinéa que suite aux changements introduits par la directive 2019/878. Cette disposition avait été transposée à l'article 59-1, paragraphe 1er, de la LSF. S'il est vrai que la précision qui figurait jusqu'à présent à l'article 128 que « Le présent chapitre ne s'appliquent pas aux entreprises d'investissement qui ne sont pas agrées pour fournir les services d'investissement énumérés dans l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2004/39/CE. » est supprimée, il n'empêche que ce chapitre s'appliquera dorénavant aussi aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du règlement 2019/2033, de sorte qu'il y a lieu de viser désormais à l'article 59-1 les établissements de crédit et les entreprises d'investissement CRR.

Le point 2° abroge le paragraphe 2 de l'article 59-1 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 62, points 22 et 23, de la directive 2019/2034, qui abroge les articles 129, paragraphes 2, 3 et 4, et 130, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE. Ces dispositions étaient transposées au paragraphe 2 de l'article 59-1 de la LSF qu'il convient donc d'abroger.

Article 57

L'article 57 du projet de loi modifie l'article 59-15, alinéa 1er, point 11, de la LSF (tel qu'il a été modifié par le projet de loi n° 7638), aux fins de la transposition de l'article 63, point 1, de la directive 2019/2034 qui modifie l'article 2, paragraphe 1er, point 3, de la directive 2014/59/UE. Cette modification a pour conséquence de modifier le champ d'application de la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les entreprises d'investissement BRRD. En effet, seront désormais considérées comme des entreprises d'investissement BRRD les entreprises d'investissement qui sont soumises aux exigences de capital initial visées à l'article 9, paragraphe 1er, de la directive 2019/2034, autrement dit toutes les entreprises d'investissement prestant les services d'investissement 3 et 6, qu'elles soient ou non des entreprises d'investissement CRR. Il est également renvoyé à l'article 78 du projet de loi.

Article 58

L'article 58 du projet de loi modifie l'article 63-1, paragraphe 1er, de la LSF (tel qu'il a été modifié par le projet de loi n° 7638), afin d'y transposer le nouveau point a*bis)* introduit au paragraphe 1er de l'article 66 de la directive 2013/36/UE par l'article 62, point 13, de la directive 2019/2034. Seront ainsi désormais prévues des sanctions en cas d'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement 575/2013 et l'atteinte du seuil indiqué dans ledit article sans être agréé en tant qu'établissement de crédit.

Article 59

L'article 59 du projet de loi vise à modifier l'article 63-2*bis* de la LSF relatif aux sanctions et mesures administratives afin de refléter certaines modifications apportées à la LSF par le présent projet de loi en vue de la transposition de la directive 2019/2177.

Ainsi, le point 1° vise à modifier l'intitulé de l'article 63-2*bis* de la LSF afin de remplacer la référence à la « fourniture de services de communication de données » par une référence à la « fourniture des services d'APA ou d'ARM ». En effet, relèveront désormais uniquement de la LSF la fourniture des services d'APA et d'ARM. Il convient de noter que relèvent seuls de la LSF les APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation, cette précision ayant été omise de l'intitulé par souci de lisibilité.

Les points 2° à 6° visent à actualiser la liste des articles dont la violation pourrait entraîner des sanctions et mesures administratives aux fins de la transposition de l'article 1er, point 5, de la directive 2019/2177. Ainsi, le point 2° supprime les références aux articles de la LSF visés aux points 5 à 8 de l'article 63-2*bis* de la LSF, ceux-ci étant supprimés par l'article 17 du présent projet de loi, et introduit un nouveau point 5 afin d'inclure dans la liste des articles sanctionnables l'article 29-7, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF. Afin que les violations des dispositions correspondantes qui figurent désormais dans le règlement 600/2014 puissent être sanctionnées à l'égard des APA et des ARM faisant l'objet d'une dérogation, le point 3° introduit un nouvel alinéa 3 au paragraphe 1er de l'article 63-2*bis* qui transpose le point ii) de la lettre a) du point 5 de l'article 1er de la directive 2019/2177. Le point 4° apporte des ajustements au paragraphe 2 de l'article 63-2*bis* de la LSF aux fins de la transposition de l'article 1er, point 5, lettre b), de la directive 2019/2177. Le point 5° apporte une modification ponctuelle au

paragraphe 3 de l'article 63-2*bis* de la LSF à des fins de cohérence. Finalement, le point 6° modifie le paragraphe 4, point 3, de l'article 63-2*bis* de la LSF aux fins de la transposition de l'article 1er, point 5, lettre c), de la directive 2019/2177.

Article 60

L'article 60 du projet de loi introduit un nouvel article 63-2*ter* dans la LSF aux fins de la transposition de l'article 18 et de l'article 54 de la directive 2019/2034.

L'article 63-2*ter*, paragraphe 1er, de la LSF transpose l'article 18, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la directive 2019/2034. Il prévoit la liste des dispositions dont la violation pourra justifier la prononciation d'une sanction.

L'article 63-2*ter*, paragraphe 2, transpose l'article 18, paragraphe 1er, alinéa 3, et paragraphe 3, de la directive 2019/2034.

L'article 63-2*ter*, paragraphe 3, transpose l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2019/2034 et prévoit les types de sanctions que la CSSF pourra prononcer à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance, des membres de leur organe de direction et de toute autre personne responsable d'une violation. Il convient de noter que, par cohérence, il a été prévu un montant pécuniaire de 5 millions d'euros, aligné avec celui prévu pour les personnes physiques, concernant l'amende pouvant être prononcée à l'égard d'une personne morale, sans préjudice de l'amende pécuniaire pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel net d'une telle personne morale.

L'article 63-2*ter*, paragraphe 4, transpose l'article 54 de la directive 2019/2034.

Article 61

L'article 61 du projet de loi modifie l'article 63-3 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 20 de la directive 2019/2034 relatif à la publication des sanctions. Ledit article est légèrement ajusté afin de viser désormais également les sanctions imposées en vertu de l'article 63-2*ter.* Le paragraphe 3 est complété par une disposition, reprise de l'article 63-3*bis* de la LSF, visant à assurer la protection des données à caractère personnel.

Article 62

L'article 62 du projet de loi modifie l'article 63-5 de la LSF afin d'inclure également le régime de sanctions prévu à l'article 63-2*ter* dans l'article relatif aux voies de recours en matière de sanctions administratives.

Article 63

L'article 63 du projet de loi vise à mettre à jour une référence à l'article 64 de la LSF afin de refléter les modifications opérées par l'article 17 du projet de loi.

Article 64

L'article 64 du projet de loi modifie l'article 64-2 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 21 de la directive 2019/2034 qui prévoit la notification à l'ABE des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 18 de ladite directive.

Article 65

L'article 65 du projet de loi vise à introduire plusieurs dispositions transitoires suite aux modifications opérées par le présent projet de loi dans la LSF.

En premier lieu, le nouvel article 69, paragraphe 1er, de la LSF prévoit un régime transitoire à l'égard des agréments dont disposent les entreprises d'investissement agréées au titre de la LSF avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Il est ainsi prévu que l'agrément desdites entreprises d'investissement reste valable pour les services et activités d'investissement figurant sur leur agrément en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la LSF. Etant donné que des modifications de fond sont également opérées par la présente loi en projet, il est accordé un délai de 2 mois aux entreprises d'investissement pour se conformer aux nouvelles conditions d'agrément introduites par la présente loi en projet.

Ensuite, le nouvel article 69, paragraphe 2, de la LSF prévoit un régime transitoire à l'égard des opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier et des opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier agréés au titre des articles 29-3 et 29-4, tels qu'ils étaient en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet, de sorte à ce qu'ils bénéficient de plein droit du nouveau statut d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier introduit à l'article 29-3. Un délai de 12 mois est accordé aux opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier pour se conformer à la nouvelle exigence en capital, qui passe pour certains d'entre eux de 50.000 euros à 125.000 euros. A noter que l'ancien paragraphe 6 de l'article 29-3 a été repris en substance à l'alinéa 2 du nouvel article 69, paragraphe 2, de la LSF afin d'éviter toute insécurité juridique pour les entités ayant bénéficié en 2007 de l'application de cette disposition.

Le nouvel article 70 vise à prévoir un régime transitoire pour les APA et les ARM qui sont agréés au titre de la LSF et qui ont vocation à devenir des « APA faisant l'objet d'une dérogation » et « ARM faisant l'objet d'une dérogation » conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement 600/2014, tel que modifié par le règlement 2019/2175.

Il convient de noter que pour les PSCD qui feront l'objet d'un transfert de compétences vers l'AEMF, le nouvel article 54*bis* du règlement 600/2014 prévoit le maintien de la validité de leur agrément. Il demeure ainsi nécessaire de prévoir un régime transitoire uniquement en ce qui concerne les agréments des entités qui ne feront pas l'objet d'un transfert de compétences, mais qui relèveront de la compétence de la CSSF en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement 600/2014.

Finalement, le nouvel article 71 vise à transposer les paragraphes 3 et 4 de l'article 8*bis* de la directive 2013/36/UE tel qu'introduit par l'article 62, point 6, de la directive 2019/2034, ainsi que le nouvel article 95*bis* de la directive 2014/65/UE tel qu'introduit par l'article 64, point 7, de la directive 2019/2034. Cette disposition prévoit un régime transitoire en ce qui concerne l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement 575/2013, autrement

dit les entreprises dites « classe 1 ». Il est également renvoyé aux articles 58 et 59 du règlement 2019/2033 à cet égard.

Article 66

L'article 66 du projet de loi modifie l'annexe I de la LSF afin d'y parfaire la transposition de l'annexe I de la directive 2013/36/UE. Cet alinéa est d'ailleurs également pertinent dans le contexte de l'article 39 de la directive 2013/36/UE, ce qui explique la nécessité du maintien des références aux textes européens.

Article 67

L'article 67 du projet de loi vise à supprimer la section D de l'annexe II de la LSF aux fins de la transposition de l'article 1er, point 11, de la directive 2019/2177.

Chapitre 2

Article 68

L'article 68 du projet de loi modifie l'article 3-1, alinéa 2, premier tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin d'y assurer la transposition de l'article 7 de la directive 2019/2034, et en particulier de son paragraphe 2, lettre a).

Chapitre 3

Article 69

L'article 69 du projet de loi modifie l'article 102, paragraphe 1er, lettre a), troisième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif aux fins de la transposition de la modification opérée par l'article 60 de la directive 2019/2034 à l'article 7, paragraphe 1er, lettre a), point iii), de la directive 2009/65/CE. Il s'agit de mettre à jour une référence à l'article 21 de la directive 2006/49/CE par une référence à l'article 13 du règlement 2019/2033.

Chapitre 4

Article 70

L'article 70 du projet de loi modifie l'article 8, paragraphe 5, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux fins de la transposition de la modification opérée par l'article 61 directive 2019/2034 à l'article 9, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE.

Chapitre 5

Article 71

L'article 71 transpose la première phrase du nouveau paragraphe 3*bis* introduit à l'article 112 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après, la « directive 2009/138/CE ») par l'article 2, point 2, de la directive 2019/2177 et insère un nouvel alinéa 3 à l'article 12, paragraphe 4, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA »). Il convient de noter que les références croisées aux alinéas subséquents ont été contrôlées.

Il est ainsi précisé que le CAA doit informer l'EIOPA de toute demande d'utilisation ou de modification d'un modèle interne par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, en sus des autres informations à fournir à l'EIOPA.

Article 72

L'article 72 transpose le nouvel article 152*bis*, paragraphes 1er, 3 et 4, de la directive 2009/138/CE, tel qu'introduit par l'article 2, point 3, de la directive 2019/2177, et insère un nouveau paragraphe 5 à l'article 54 de la LSA.

Ce nouveau paragraphe renforce la collaboration entre les autorités compétentes concernées en présence d'activités d'assurances transfrontalières avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance. Ainsi, le CAA doit informer l'EIOPA et les autorités compétentes avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise lorsque le programme d'activités montre qu'une partie des activités sera fondée sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement et que ces activités sont susceptibles d'avoir des effets pertinents sur le marché de l'autre Etat membre. L'importance de l'activité d'assurance transfrontalière doit être évaluée en fonction du rapport entre les primes brutes annuelles émises projetées dans l'Etat membre d'accueil et les primes brutes annuelles totales projetées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance et il doit être tenu compte de l'incidence sur la protection du preneur d'assurance dans l'Etat membre d'accueil et de l'incidence du secteur ou de l'activité de l'entreprise d'assurance concernée sur le marché de l'Etat membre d'accueil en termes de libre prestation de services.

L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 5 précise que la notification prévue est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine ou d'accueil, par la LSA. A ce sujet, il convient également de renvoyer au considérant 7 de la directive 2019/2177 qui précise que « *[…] les décisions en matière d'agrément, de surveillance et d'application des règles relèvent et restent de la compétence de l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine.* ».

Article 73

L'article 73 transpose le nouvel article 152*bis*, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2009/138/CE, tel qu'introduit par l'article 2, point 3, de la directive 2019/2177, et modifie l'article 57 de la LSA, en complétant le paragraphe 3 par un nouvel alinéa 2, et en y insérant 3 nouveaux paragraphes.

Ces modifications renforcent la collaboration entre les autorités compétentes concernées en présence d'activités d'assurances transfrontalières dans le cadre de la surveillance continue.

Ainsi, le CAA peut informer l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine, lorsqu'il a des préoccupations sérieuses et justifiées concernant la protection des consommateurs luxembourgeois.

De manière similaire, le CAA doit informer l'EIOPA et les autorités compétentes des Etats membres d'accueil lorsqu'il détecte dans le cadre de la surveillance continue une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents concernant une entreprise d'assurance ou de réassurance

luxembourgeoise qui mène des activités en libre prestation de services ou en libre établissement.

Concernant le nouveau paragraphe 7, il est renvoyé au commentaire de l'article 72.

Article 74

L'article 74 transpose la deuxième phrase du nouveau paragraphe 3*bis* introduit à l'article 112 de la directive 2009/138/CE par l'article 2, point 2, de la directive 2019/2177, et insère un nouvel alinéa 2 à l'article 110, paragraphe 2, de la LSA.

Il est ainsi précisé que le CAA peut demander une assistance technique à l'EIOPA dans le cadre de la décision sur une demande d'approbation d'un modèle interne intégral ou partiel.

Article 75

L'article 75 transpose le nouvel article 152*ter* de la directive 2009/138/CE tel qu'introduit par l'article 2, point 3, de la directive 2019/2177 et insère une nouvelle section 6*bis* dans la partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 9, de la LSA.

La nouvelle section 6*bis* introduit les plateformes de collaboration qui constituent un outil pour instaurer une coopération plus forte entre les autorités compétentes concernées des Etats membres lorsqu'un assureur qui mène des activités en libre prestation de services ou en libre établissement, connaît des difficultés financières au détriment des preneurs d'assurance et des tiers.

Ainsi, le CAA peut demander à l'EIOPA de mettre en place et de coordonner d'une telle plateforme de collaboration en cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurances.

Les autorités compétentes concernées des Etats membres peuvent également mettre en place de telles plateformes de collaboration de leur propre initiative.

Concernant le nouveau paragraphe 3, il est renvoyé au commentaire de l'article 72.

Article 76

L'article 76 du projet de loi est le pendant de l'article 49, point 1°, du présent projet de loi. Il modifie l'article 208, point 17, de la LSA aux fins de la transposition de l'article 2, point 7, de la directive 2002/87/CE tel que modifié par l'article 59 de la directive 2019/2034.

Article 77

Vu l'introduction à l'article 208, point 17, de la LSA d'une référence à la directive 2019/2034 par l'article 76 du présent projet de loi, il y a lieu de citer l'intitulé complet de cette directive à l'annexe III de cette même loi, en application de l'article 32, paragraphe 2, de cette loi.

Chapitre 6

Article 78

L'article 78 du projet de loi est le pendant de l'article 57 du projet de loi. Il modifie l'article 1er, alinéa 1er, point 47, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à

la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement aux fins de la transposition de l'article 63, point 1, de la directive 2019/2034 qui modifie l'article 2, paragraphe 1er, point 3, de la directive 2014/59/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 57.

Article 79

L'article 79 vise, à des fins de cohérence, à intégrer à l'article 45, paragraphe 2, point 7, lettre a), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la composante variable de la rémunération des preneurs de risques significatifs tels que définis au nouvel article 38-20 de la LSF, au même titre que la composante variable de la rémunération des preneurs de risques significatifs tels que définis à l'article 38-5 de la LSF.

Article 80

L'article 80 du projet de loi a pour objet de transposer l'article 63, point 2, de la directive 2019/2034, qui introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 45 de la directive 2014/59/UE. L'article 45 de la directive 2014/59/UE étant transposé à l'article 46 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, il est introduit un nouveau paragraphe 3 audit article (tel que modifié par le projet de loi n° 7638) aux fins de la transposition de l'article 63, point 2, de la directive 2019/2034.

Chapitre 7

Article 81

L'article 81 du projet de loi modifie l'article 1er de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le point 1° vise à refléter le changement de la définition d'entreprise d'investissement tel qu'il a été opéré dans la LSF. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Le point 2° procède à la suppression de la définition de la notion de « PSCD », cette définition n'étant désormais plus utilisée dans la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers suite à sa suppression à l'article 56 de ladite loi par l'article 84 du présent projet de loi.

Article 82

L'article 82 du projet de loi modifie l'article 20 de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers afin de mettre à jour les références aux articles 24-9 suite aux changements opérés par l'article 12 du projet de loi.

Article 83

L'article 83 du projet de loi modifie l'article 32 de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers afin de mettre à jour les références aux articles 24-10 suite aux changements opérés par l'article 12 du projet de loi.

Article 84

L'article 84 du projet de loi supprime les PSCD du champ d'application de la section I[re] du chapitre VIII de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. En effet, suite à la modification opérée par l'article 1[er], point 1, lettre a), de la directive 2019/2177 à l'article 1[er], paragraphe 1[er], de la directive 2014/65/UE, ils ne sont désormais plus inclus dans le champ d'application susvisé.

Chapitre 8

Article 85

A des fins de lisibilité, l'article 85 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi en projet sous une forme abrégée et intelligible.

Article 86

L'article 86 prévoit comme date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet le 26 juin 2021, conformément à l'article 67 de la directive 2019/2034. Cette date est également compatible avec l'article 4, paragraphe 1[er], de la directive 2019/2177.

Cependant, il est nécessaire, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la directive 2019/2177, de prévoir à l'égard des dispositions transposant l'article 1[er] de ladite directive, une date d'entrée en application différée au 1[er] janvier 2022, et à l'égard des dispositions transposant l'article 2 de ladite directive, une date d'entrée en application différée au 30 juin 2021.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/2034 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE

La directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE est principalement transposée par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée par le présent projet de loi.

Abréviations :

Projet de loi	PL
Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	LSF
Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier	LCSSF
Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif	LOPC
Loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs	LAIFM
Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances	LSA
Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement	LBRRD
Loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers	LMIF
Règlement CSSF N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR	RCSSF 15-02

Directive 2019/2034	Mesure de transposition
Article 1er	
Article 1er	Non transposable
Article 2	
Article 2	Non transposable
Article 3	
Paragraphe 1er	Art. 1er PL [Art. 1er LSF] Art. 48 PL [Art. 51-2 LSF]
Paragraphe 2	Non transposable
Article 4	
Paragraphe 1er	Art. 38, point 1° PL [Article 42, alinéa 1er, LSF]
Paragraphe 2	Art. 38, point 2° PL [Art. 42, alinéa 1er, LSF] Art. 39 PL [Art. 43, paragraphe 2, LSF]
Paragraphe 3	Art. 51 PL [Art. 53 LSF]
Paragraphe 4	Non transposable
Paragraphe 5	Art. 8, point 2° PL [Art. 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 6	Art. 27 PL [Art. 37-1, paragraphe 10, LSF]
Article 5	
Paragraphes 1er à 5	Art. 53 PL [Art. 57-1 LSF] Art. 1er PL [Art. 1, point 9*bis*, LSF]
Paragraphe 6	Non transposable
Article 6	
Paragraphe 1er	n/a
Paragraphe 2	n/a
Article 7	
Paragraphe 1er	[Art. 3-1, alinéa 1er, LCSSF]
Paragraphe 2	Art. 68 PL [Art. 3-1, alinéa 2, tirets 1 à 4, LCSSF]
Article 8	
Article 8	[Art. 3-2, alinéa 1er, LCSSF]
Article 9	
Paragraphe 1er	Art. 12 PL [Art. 24-3, paragraphe 1er, et 24-6 LSF]

Paragraphe 2	Art. 12 PL [Art. 24-1, paragraphe 1er, alinéa 2, Art. 24-2, paragraphe 1er, alinéa 2, Art. 24-4, paragraphe 1er, alinéa 2, Art. 24-5, paragraphe 1er, alinéa 2, Art. 24-7, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 3	Art. 12 PL [Art. 24-1, paragraphe 1er, alinéa 3, Art. 24-2, paragraphe 1er, alinéa 3, Art. 24-4, paragraphe 1er, alinéa 3, Art. 24-5, paragraphe 1er, alinéa 3, Art. 24-7, alinéa 3, Art. 24-8, paragraphe 1er, Art. 24-9, paragraphe 1er, alinéa 1er, LSF]
Paragraphe 4	Art. 12 PL [Art. 24-9, paragraphe 1er, alinéa 2, LSF]
Article 10	
Article 10	Non transposable
Article 11	
Article 11	Art. 11, point 2°, PL [Art. 20, paragraphe 3*bis,* LSF]
Article 12	
Article 12	[Art. 45, paragraphes 1er et 2 LSF]
Article 13	
Paragraphe 1er	Art. 44, point 1°, PL [Article 45, paragraphe 3*ter,* alinéa 1er, LSF]
Paragraphe 2	Art. 44, point 1°, PL [Article 45, paragraphe 3*ter,* alinéa 2, LSF]
Paragraphe 3	Art. 44, point 1°, PL [Article 45, paragraphe 3*ter,* alinéas 3 et 5, LSF]
Paragraphe 4, alinéa 1er	Art. 44, point 1°, PL [Article 45, paragraphe 3*ter,* alinéa 6, LSF]
Paragraphe 4, alinéa 2	Art. 44, point 1°, PL [Article 45, paragraphe 3*ter,* alinéa 7, LSF]
Paragraphe 5	Art. 44, point 1°, PL [Article 45, paragraphe 3*ter,* alinéa 4, LSF]
Paragraphe 6	Art. 44, point 1°, PL [Article 45, paragraphe *3quater,* LSF]
Paragraphe 7	Non transposable
Paragraphe 8	Non transposable
Paragraphe 9	Non transposable
Article 14	
Paragraphe 1er	Art. 44, points 2° et 3° PL [Art. 45, paragraphe 9, alinéa 1er, et paragraphe 10, LSF]
Paragraphe 2	Art. 45 PL [Art. 46, paragraphe 6, alinéa 1er, LSF]
Article 15	
Paragraphe 1er	[Art. 44, paragraphes 1er et 2, LSF]

Paragraphe 2	Art. 40, points 2° à 4°, PL [Art. 44, paragraphe 5, alinéa 1er, LSF]
Paragraphe 3	[Art. 44, paragraphe 1er, LSF]
Paragraphe 4	Art. 41 PL [Art. 44-1, paragraphe 9, LSF]
Paragraphe 5	Art. 42 PL [Art. 44-2, paragraphe 2, nouveau tiret, LSF]
Paragraphe 6	Art. 42 PL [Art. 44-2, paragraphe 2, LSF]
Article 16	
Article 16	Art. 43 PL [Art. 44-3, paragraphe 4, LSF]
Article 17	
Article 17	Art. 52, point 7°, PL [Art. 54, paragraphe 3, LSF]
Article 18	
Paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 60 PL [Art. 63-2*ter*, paragraphe 1er, LSF]
Paragraphe 1er, alinéa 2	n/a
Paragraphe 1er, alinéa 3	Art. 60 PL [Art. 63-2*ter*, paragraphe 2, première phrase, LSF]
Paragraphe 2	Art. 60 PL [Art. 63-2*ter*, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 3	Art. 60 PL [Art. 63-2*ter*, paragraphe 2, deuxième phrase, LSF] [Art. 63-4 LSF]
Article 19	
Article 19	Art. 51 PL [Art. 53, paragraphes 1er et 2, LSF]
Article 20	
Article 20	Art. 61 PL [Article 63-3, paragraphe 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, et paragraphe 3, LSF]
Article 21	
Article 21	Art. 64 PL [Art. 64-2 LSF]
Article 22	
Paragraphe 1er	Art. 54 PL [Art. 58-1 LSF]
Paragraphe 2	Art. 35 PL [Art. 38-16 LSF]
Article 23	
Article 23	Art. 62 [Art. 63-5 LSF] +droit commun
Article 24	
Article 24	Art. 55 PL [Art. 59*bis* LSF]

Article 25	
Paragraphe 1er	Art. 35 PL [Art. 38-15, paragraphe 1er, LSF] Art. 55 PL [Art. 59*ter*, paragraphe 1er, LSF]
Paragraphe 2	Art. 35 PL [Art. 38-15, paragraphe 2, LSF] Art. 55 PL [Art. 59*ter*, paragraphe 2, LSF]
Paragraphe 3	Art. 35 PL [Art. 38-15, paragraphe 3, alinéa 1er, LSF] Art. 55 PL [Art. 59*ter*, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 4, alinéa 1er	Art. 35 PL [Art. 38-15, paragraphe 3, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 4, alinéas 2 à 4	Art. 35 PL [Art. 38-15, paragraphe 4, LSF] Art. 55 PL [Art. 59*ter*, paragraphe 4, LSF]
Article 26	
Paragraphe 1er, alinéa 1er, lettres a) à c)	Art. 8, point 1°, PL [Art. 17*,* paragraphe 1*bis,* alinéa 1er, LSF]
Paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre d), et alinéa 2	Art. 8, point 3°, PL [Art. 17*,* paragraphe 1*bis,* alinéa 3, LSF]
Paragraphe 2	Art. 8, point 5°, PL [Art. 17*,* paragraphe 1*bis,* alinéa 5, LSF]
Paragraphe 3	Art. 8, point 4°, PL [Art. 17*,* paragraphe 1*bis,* alinéa 4, LSF]
Paragraphe 4	Non transposable
Article 27	
Article 27	Art. 35 PL [Art. 38-19 LSF]
Article 28	
Article 28	Art. 55 PL [Art. 59*quater* LSF]
Article 29	
Article 29	Art. 55 PL [Art. 59*quinquies* LSF]
Article 30	
Article 30	Art. 35 PL [Art. 38-20 LSF]
Article 31	
Article 31	Art. 35 PL [Art. 38-21 LSF]
Article 32	
Paragraphe 1er, lettres a) à i)	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 1er, points 1 à 9, LSF]
Paragraphe 1er, lettre j)	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 3, alinéa 1er, point 1), lettre a), LSF]
Paragraphe 1er, lettres k)	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 3, alinéa 3, LSF]

Paragraphe 1er, lettres l)	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 3, alinéa 1er, point 1, lettre b), LSF]
Paragraphe 1er, lettres m) et n)	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 1er, points 10 et 11, LSF]
Paragraphe 2	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 2, LSF]
Paragraphe 3, alinéa 1er	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 3, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 3, alinéa 2	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 3, alinéa 1er, point 1, lettre b), *in fine,* LSF]
Paragraphe 3, alinéa 3	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 3, alinéa 1er, point 2, LSF]
Paragraphe 4	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 5	Art. 35 PL [Art. 38-22, paragraphe 4, LSF]
Paragraphe 6	Option non-exercée
Paragraphe 7	Option non-exercée
Paragraphe 8	Non transposable
Paragraphe 9	Non transposable
Article 33	
Article 33	Art. 35 PL [Art. 38-23 LSF]
Article 34	
Paragraphe 1er	Art. 35 PL [Art. 38-24, paragraphe 1er, LSF]
Paragraphe 2	Non transposable
Paragraphe 3	Non transposable
Paragraphe 4	Art. 35 PL [Art. 38-24, paragraphe 2, LSF]
Article 35	
Article 35	Non transposable
Article 36	
Paragraphe 1er	Art. 55 PL [Art. 59*sexies*, paragraphe 1er, LSF]
Paragraphe 2, alinéa 1er	Art. 55 PL [Art. 59*sexies*, paragraphe 2, alinéa 1er, LSF]
Paragraphe 2, alinéa 2	Art. 55 PL [Art. 59*sexies*, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 2, alinéa 3	Art. 55 PL [Art. 59*sexies*, paragraphe 2, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 3	Art. 55 PL [Art. 59*sexies*, paragraphe 4, LSF]
Paragraphe 4	Non transposable
Article 37	

Paragraphe 1er	Art. 55 PL [Art. 59*septies*, paragraphe 1er, LSF]
Paragraphe 2	Art. 55 PL [Art. 59*septies*, paragraphe 2, LSF]
Paragraphe 3	Art. 55 PL [Art. 59*septies*, paragraphe 3, alinéas 1er et 2, LSF]
Paragraphe 4, alinéas 1er et 2	Non transposable
Paragraphe 4, alinéa 3	[Art. 3-1, alinéa 2, deuxième tiret, LCSSF]
Article 38	
Article 38	Art. 55 PL [Art. 59*octies*, paragraphe 1er, LSF]
Article 39	
Article 39	Art. 55 PL [Art. 59*octies*, paragraphe 2, LSF] [Art. 53, 53-1 et 59 LSF]
Article 40	
Paragraphe 1er	Art. 55 PL [Art. 59*nonies*, paragraphe 1er, LSF]
Paragraphe 2	Art. 55 PL [Art. 59*nonies*, paragraphe 2, LSF]
Paragraphe 3	Art. 55 PL [Art. 59*nonies*, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 4	Art. 55 PL [Art. 59*nonies*, paragraphe 4, LSF]
Paragraphe 5	Art. 55 PL [Art. 59*nonies*, paragraphe 5, LSF]
Paragraphe 6	Non transposable
Paragraphe 7	Art. 55 PL [Art. 59*nonies*, paragraphe 6, LSF]
Article 41	
Article 41	Art. 55 PL [Art. 59*decies* LSF]
Article 42	
Paragraphes 1er à 5	Art. 55 PL [Art. 59*undecies* LSF]
Paragraphe 6	Non transposable
Article 43	
Article 43	Art. 55 PL [Art. 59*duodecies* LSF]
Article 44	
Article 44	Art. 55 PL [Art. 59*terdecies* LSF]
Article 45	
Paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 55 PL [Art. 59*quaterdecies* LSF]
Paragraphe 1er, alinéa 2	Non transposable

Paragraphe 2	Non transposable
Article 46	
Paragraphe 1er	Art. 48 PL [Art. 51-3, paragraphe 1er, LSF]
Paragraphe 2	Art. 48 PL [Art. 51-3, paragraphe 2, alinéa 1er, LSF]
Paragraphe 3	Art. 48 PL [Art. 51-3, paragraphe 2, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 4	Art. 48 PL [Art. 51-3, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 5	Art. 48 PL [Art. 51-3, paragraphe 4, LSF]
Paragraphe 6	Art. 48 PL [Art. 51-3, paragraphe 5, LSF]
Article 47	
Article 47	Art. 48 PL [Art. 51-4 LSF]
Article 48	
Paragraphe 1er	Art. 48 PL [Art. 51-5, paragraphe 1er, LSF]
Paragraphe 2	Art. 48 PL [Art. 51-5, paragraphe 2, LSF]
Paragraphe 3	Art. 48 PL [Art. 51-5, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 4	Non transposable
Paragraphe 5	Art. 48 PL [Art. 51-5, paragraphe 4, LSF]
Paragraphe 6	Art. 48 PL [Art. 51-5, paragraphe 5, LSF]
Paragraphe 7, alinéa 1er	Art. 48 PL [Art. 51-5, paragraphe 6, LSF]
Paragraphe 7, alinéa 2	Non transposable
Paragraphe 8	Non transposable
Article 49	
Paragraphe 1er	Art. 48 PL [Art. 51-6, paragraphe 1er, LSF]
Paragraphe 2, alinéa 1er	Art. 48 PL [Art. 51-6, paragraphe 2, LSF]
Paragraphe 2, alinéa 2	Non transposable
Paragraphe 3	Art. 48 PL [Art. 51-6, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 4	Art. 48 PL [Art. 51-6, paragraphe 4, LSF]
Paragraphe 5	Art. 48 PL [Art. 51-6, paragraphe 5, LSF]
Article 50	
Article 50	Art. 48 PL [Art. 51-7 LSF]
Article 51	

Article 51	Art. 48 PL [Art. 51-8, paragraphe 1er, LSF]
Article 52	
Article 52	Art. 48 PL [Art. 51-8, paragraphe 2, LSF]
Article 53	
Article 53	Art. 48 PL [Art. 51-8*bis* LSF]
Article 54	
Article 54	Art. 60 PL [Art. 63-2*ter,* paragraphe 4, LSF]
Article 55	
Article 55	Art. 48 PL [Art. 51-8*ter* LSF]
Article 56	
Article 56	Non transposable
Article 57	
Paragraphes 1er à 3	[Art. 3-1, alinéa 2, tirets 5 et 6, LCSSF]
Paragraphe 4	Non transposable
Paragraphe 5	Non transposable
Article 58	
Article 58	Non transposable
Article 59	
Article 59	Art. 49, point 1°, PL [Art. 51-9, point 19, LSF] Art. 76 PL [Art. 208, point 17, LSA]
Article 60	
Article 60	Art. 69 PL [Art. 102, paragraphe 1er, lettre a), troisième tiret, LOPC]
Article 61	
Article 61	Art. 70 PL [Art. 8, paragraphe 5, LAIFM]
Article 62	
Point 1	Art. 1er PL [Art. 1er, point 17*bis*, LSF]
Point 2	Non transposable
Point 3, lettre a)	Art. 12 PL
Point 3, lettre b)	Non transposable / n/a
Point 3, lettre c)	Art. 1, point 21°, PL [Art. 1er, point 13, LSF]

Point 4	n/a
Point 5	n/a
Point 6	Art. 4 PL [Art. 2-1 LSF] Art. 65 PL [Art. 71 LSF]
Point 7	Art. 6 PL [Art. 11, paragraphe 1er, alinéa 2, LSF]
Point 8, lettre a)	Non transposable
Point 8, lettre b)	Non transposable
Point 9	Art. 22 PL [Art.34-4 LSF]
Point 10	Art. 11, point 4°, Art. 12, Art. 28 PL
Point 11	Art. 47 PL [Art. 50-1, paragraphe 9, alinéa 1er, LSF]
Point 12	Art. 42 PL [Art. 44-2, paragraphe 2, LSF]
Point 13	Art. 58 PL [Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre f), LSF]
Point 14	RCSSF N°15-02
Point 15	RCSSF N°15-02
Point 16	RCSSF N°15-02
Point 17	Art. 46 PL [Art. 49 LSF]
Point 18	[Article 50-1, paragraphe 6, alinéa 1er, LSF]
Point 19, lettre a)	[Art. 50-1, paragraphe 13, alinéa 5, LSF]
Point 19, lettre b)	Art. 47 PL [Art. 50-1, paragraphe 14, alinéa 2, LSF]
Point 19, lettre c)	[Art. 50-1, paragraphe 14, alinéa 6, LSF]
Point 20	[Art. 44 LSF]
Point 21	Art. 56, point 1°, PL [59-1, paragraphe 1er, LSF]
Point 22	Art. 56, point 2°, PL [suppression 59-1, paragraphe 2, LSF]
Point 23	Art. 56, point 2°, PL [suppression 59-1, paragraphe 2, LSF]
Point 24	[Art. 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, LCSSF]
Article 63	
Point 1	Art. 57 PL [Art. 59-15, alinéa 1er, point 11, LSF] Art. 78 PL [Art. 1er, alinéa 1er, point 47, LBRRD]
Point 2	Art. 80 PL [Art. 46, paragraphe 3, LBRRD]
Article 64	
Point 1	[Art. 23, paragraphe 1er, point 2, LSF]

Point 2	Art. 12 PL [Art. 24-1 à 24-9 LSF]
Point 3	Art. 19, points 2° et 3°, PL [Art. 32-1, paragraphe 2, alinéas 3, 4 et 6, LSF] Art. 39, point 2°, PL [Art. 43, paragraphe 2, deuxième phrase, LSF] Art. 41 PL [Art. 44-1, paragraphe 10, LSF] Art. 50 PL [Art. 52, paragraphe 1er, alinéa 3, et paragraphe 1*ter*, LSF]
Point 4	Art. 19, point 4°, PL [Art. 32-1, paragraphe 3, LSF]
Point 5	[Art. 8, paragraphe 1er, *in fine,* LMIF]
Point 6	[Article 44, paragraphe 6, premier tiret, LSF]
Point 7	Art. 65 PL [Art. 71, paragraphe 2, alinéa 1er, LSF]
Article 65	
Article 65	Non transposable
Article 66	
Article 66	Non transposable
Article 67	
Paragraphe 1er	Art. 86, alinéa 1er, PL Concernant l'article 64, point 5 : Art. 17 de la loi du 25 mars 2020 […] portant modification : […] ; 3° de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; […].
Paragraphe 2	Non transposable
Article 68	
Article 68	Non transposable
Article 69	
Article 69	Non transposable

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/2177 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 18 DECEMBRE 2019 MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/138/CE SUR L'ACCES AUX ACTIVITES DE L'ASSURANCE ET DE LA REASSURANCE ET LEUR EXERCICE (SOLVABILITE II), LA DIRECTIVE 2014/65/UE CONCERNANT LES MARCHES D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET LA DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE A LA PREVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTEME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Les articles 1er et 2 de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme sont principalement transposés par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et par la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, telles que modifiées par le présent projet de loi.

Abréviations :

Projet de loi	PL
Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	LSF
Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances	LSA
Loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers	LMIF
Règlement du Commissariat aux Assurances	RCAA
Règlement du Commissariat aux Assurances N° 20/02 du 26 juin 2020 portant transposition de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2019/2177 du 18 décembre 2019 et modifiant le règlement modifié du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance	RCAA 20/02
Règlement du Commissariat aux Assurances N°15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurances et de réassurances, tel que modifié	RCAA 15/03

Directive 2019/2177		**Mesure de transposition**
Article premier	*Modification de la directive 2014/65/UE*	
point 1	Art. 1er	Non transposable
point 2, lettre a)	Art. 4, paragraphe 1er, points 36) et 37)	Art. 1er, point 12° PL [Article 1er, point 7*quinquies,* LSF] [Art. 1er, point 23*bis,* LSF] [Art. 1er, points 13 et 35, LMIF]
point 2, lettre b)	Art. 4, paragraphe 1er, point 52), 53), 54), 55 c) et 63)	Art. 1er, point 1°, PL [Art. 1er, point 1*ter,* LSF] Art. 1er, point 2°, PL [Art. 1er, point 1*quater,* LSF] Art. 1er, point 11°, PL [Art. 1er, point 7*bis*, LSF] Art. 1er, point 20°, PL [Art. 1er, point 16, LSF] Art. 1er, point 25° PL [Art. 1er, point 26*ter-1,* LSF]
point 3	Art. 22, alinéa 2	Art. 17 PL [Art. 29-7 LSF] Art. 38, point 3°, PL [Article 42, alinéa 4, LSF]
point 4	Titre V (articles 59 à 66)	Art. 17 PL [suppression de la sous-section 4 de la partie Ire, chapitre 2, section 2, de la LSF]
point 5, lettre a), point i)	Art. 70, paragraphe 3, point a)	Art. 59, point 2°, PL
point 5, lettre a), point ii)	Art. 70, paragraphe 3, point b)	Art. 59, point 3°, PL [Art. 63-2*bis*, paragraphe 1er, alinéa 3, LSF]
point 5, lettre b)	Art. 70, paragraphe 4, points a) et b)	Art. 59, point 4°, PL [Art. 63-2*bis*, paragraphe 2, LSF]
point 5, lettre c)	Art. 70, paragraphe 6, point c)	Art. 59, point 6°, PL [Art. 63-2*bis*. paragraphe 4, point 3 LSF]
point 6	Art. 71, paragraphe 6	Non transposable
point 7	Art. 77, paragraphe 1er , alinéa 1er	Art. 52, points 1° à 6°, PL [Art. 54, paragraphe 3, LSF]
point 8	Art. 89	Non transposable
point 9	Art. 90	Non transposable
point 10	Art. 93, paragraphe 1er, alinéa 2	Article 17 PL
point 11	Annexe I, la section D	Article 67 PL [Annexe II, Section D, LSF]

Article 2	*Modification de la directive 2009/138/CE*	
point 1	Art. 77 *quinquies*, paragraphe 4	Art. 1er RCAA 20/02 [Art. 15, paragraphe 4, RCAA 15/03]
point 2	Art. 112, paragraphe 3*bis*	Art. 71 et 74 PL [Article 12, paragraphe 4, alinéa 3, et Article 110, paragraphe 2, alinéa 2, LSA]
point 3	Titre I, Chapitre VIII, section 2*bis*	Art. 72, 73 et 75 PL [Art. 54, paragraphe 5, Art. 57, paragraphes 3, 5 et 6, et Art. 155*bis* LSA]
point 4	Art. 231	RCAA
point 5	Art. 237, paragraphe 3, alinéa 3	RCAA
point 6	Art. 248, paragraphe 4, alinéa 3	RCAA

Textes coordonnés (extraits)

[n.b. les modifications opérées par le projet de loi n° 7638 figurent en bleu dans le texte].

LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AU SECTEUR FINANCIER

Art. 1er. Définitions.

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

[…]

1*ter*) « APA » (« *approved publication arrangement* ») ou « dispositif de publication agréé » : toute personne au sens de ~~**l'article 4, paragraphe 1er, point 52, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE » , autorisée à fournir un service de publication de rapports de négociation, pour le compte d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 600/2014 ». Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-12 ;**~~ **l'article 2, paragraphe 1er, point 34, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 600/2014 ») ;**

1*quater*) « ARM » (« *approved reporting mechanism* ») ou « mécanisme de déclaration agréé » : toute personne au sens de ~~**l'article 4, paragraphe 1er, point 54, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir à des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'Autorité européenne des marchés financiers. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-14 ;**~~ **l'article 2, paragraphe 1er, point 36, du règlement (UE) n° 600/2014 ;**

1*quinquies*) « APA faisant l'objet d'une dérogation » : un APA défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-7, paragraphe 1er, alinéa 1er ;

1*sexies*) « ARM faisant l'objet d'une dérogation » : un ARM défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-7, paragraphe 1er, alinéa 2 ;

2) « autorité compétente » : toute autorité nationale dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ~~**ou les PSCD**~~ **les APA faisant l'objet d'une dérogation, ou les ARM faisant l'objet d'une dérogation**, ainsi que, le cas échéant, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes. Au Luxembourg la surveillance de ces entités relève de la compétence de la CSSF ;

2*bis*) « banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC) » : les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 45) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit ~~**et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 de l'Union européenne**~~ **et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 575/2013 »)** ;

[…]

6*bis*) « compagnie financière holding » : une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 20) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6*ter*) « compagnie financière holding mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ;

6*quater*) « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 31) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6*quinquies*) « compagnie financière holding mixte » : une compagnie financière holding mixte au sens de ~~**l'article 4, paragraphe 1er, point 21) du règlement (UE) n° 575/2013**~~ **l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la « directive 2002/87/CE »)** ;

6*sexies*) « compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ;

6*sexies*-1) « compagnie financière holding mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 30), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6*sexies*-2) « compagnie financière holding mixte mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 32), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6*septies*) « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 33) du règlement (UE) n° 575/2013~~ ;~~ **. Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les groupes d'entreprises d'investissement, une « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » est une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement qui est une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE ;**

6*septies*-1) « compagnie holding d'investissement » : une compagnie holding d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 23, du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2019/2033 ») ;

6*septies*-2) « compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne » : une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 57, du règlement (UE) 2019/2033 ;

6*octies*) « compagnie holding mixte » : une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 22) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6*nonies*) « conseil en investissement » : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ;

7) « contrôle » : ~~**un contrôle au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 37) du règlement (UE) n°575/2013**~~ **le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel qu'il est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2013/34/UE »), ou dans les normes comptables dont relève un**

établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ou toute relation de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise ;

~~**7*bis*) « CTP » (« *consolidated tape provider* ») ou « fournisseur de système consolidé de publication » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 53, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 auprès de marchés réglementés, de MTF, d'OTF et d'APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-13 ;**~~

[…]

7quinquies) **« direction autorisée » : les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, ou d'un prestataire de services de communication de données au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 36*bis*), du règlement (UE) n° 600/2014, et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion, y compris la mise en œuvre des politiques relatives à la distribution, par l'entreprise d'investissement et son personnel, et le cas échéant, l'établissement de crédit et son personnel, de produits ou de services d'investissement auprès des clients ;**

8) « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 5) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre e) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

9) « entreprise d'investissement » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la ~~**directive 2014/65/UE.**~~ **directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), à l'exclusion des établissements de crédit ;** ~~**Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi, c'est-à-dire des personnes dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel ;**~~

~~**9*bis*) « entreprise d'investissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013 » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 2) du règlement (UE) n° 575/2013, ci-après « entreprise d'investissement CRR » ;**~~

9*bis*) « entreprise d'investissement CRR » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2014/65/UE, qui relève du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033, y compris celles visées à l'article 57-1 de la présente loi ;

9*bis*-1) « entreprise d'investissement IFR » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2014/65/UE qui relève du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR ;

9*bis*-2) « entreprise d'investissement IFR non-PNI » : une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 ;

9*bis*-3) « entreprise d'investissement mère au Luxembourg » : une entreprise d'investissement au Luxembourg qui fait partie d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui a comme filiale une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, ou qui détient une participation dans une telle entreprise d'investissement ou un tel établissement financier, et qui n'est pas elle-

même une filiale d'une autre entreprise d'investissement agréée dans un Etat membre ou d'une compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte constituée dans un Etat membre ;

9*bis*-4) « entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne » : une entreprise d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 56, du règlement (UE) 2019/2033 ;

9*ter*) « entreprise de pays tiers » : une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire était situé à l'intérieur de l'Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement ;

10) « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 6) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1er, lettre ii) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

10*bis*) « entreprise de services auxiliaires » : une entreprise ~~**de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 18) du règlement (UE) n° 575/2013**~~ **dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques ou en une activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit, ou d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement** ;

11) « entreprise mère » : une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 15) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

~~**11*bis*) « établissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013 » : un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 3) du règlement (UE) n° 575/2013, ci-après « établissement CRR » ;**~~

11*bis*) « établissement CRR » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement CRR ;

11*ter*) « établissement d'importance systémique » ou « EIS » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique ;

~~11*quater*) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR recensé en vertu de l'article 59-3 paragraphe (3) ;~~

11*quater*) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

11*quinquies*) « établissement d'importance systémique mondiale non UE » ou « EISm non UE » : un établissement d'importance systémique mondiale non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

12) « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013. ~~**Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ainsi que toute autre personne qualifiée d'établissement de crédit au chapitre 1 de la partie I de la présente loi. Les personnes dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte peuvent être appelées indistinctement établissements de crédit ou banques ;**~~ **Les établissements de crédit peuvent être appelés indistinctement établissements de crédit ou banques ;**

13) « établissement financier » : un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 26) du règlement (UE) n° 575/2013~~. ;~~ ~~**Est à traiter comme établissement financier pour les besoins du chapitre 3 de la Partie III de la présente loi et du point *13bis)* du présent article**~~

~~**toute entreprise visée à l'article 4, paragraphe 1er, point 2) c) du règlement (UE) n° 575/2013 ;**~~

13*bis*) « établissement mère au Luxembourg » : un établissement CRR agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement CRR ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement CRR ou un tel établissement financier, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement CRR agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ;

13*ter*) « établissement mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 29) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

13*quater*) « établissement mère dans un État membre » : un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 28), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

14) « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

15) « État membre d'accueil » : l'État membre autre que l'État membre d'origine dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a une succursale ou fournit des services et/ou exerce des activités prévus aux annexes I et II ;

16) « État membre d'origine » : l'État membre dans lequel un établissement de crédit~~,~~ **ou** une entreprise d'investissement ~~**ou un PSCD**~~ est agréé ;

17) « exécution d'ordres pour le compte de clients » : le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients. L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au moment de leur émission ;

17*bis*) « exigences spécifiques de liquidité » : les exigences spécifiques de liquidité au sens de l'article 105 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit ~~**et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE**~~ **, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »)** ;

18) « filiale » : une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 16) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

[…]

18*sexies*) « gestion de portefeuille » : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ;

18*sexies*-1) « groupe » : un groupe tel que défini à l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE ;

18sexies-2) « groupe d'entreprises d'investissement » : un groupe d'entreprises d'investissement tel que défini à l'article 4, paragraphe 1er, point 25, du règlement (UE) 2019/2033 ;

~~**18*sexies*-1)**~~ **18*sexies-3)*** « groupe de pays tiers » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers ;

18*septies*) « instruments dérivés sur matières premières agricoles » : les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1er et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1308/2013 » ;

[…]

21) « liens étroits » : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

1. une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 pour cent du capital ou des droits de vote d'une entreprise ;
2. un « contrôle », à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas visés à l'article 22, paragraphes 1er et 2, de la directive 2013/34/UE ~~**du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil**~~, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête ;
3. un lien permanent des deux ou de tous à la même personne par une relation de contrôle ;

[…]

26-1) « plate-forme de négociation » : une plate-forme de négociation au sens de l'article 1er, point 43, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

26-2) « politique de rémunération neutre du point de vue du genre » : une politique de rémunération fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ;

26*bis*) « portefeuille de négociation » : ~~**un portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 86) du règlement (UE) n° 575/2013 ;**~~ **toutes les positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir des positions détenues à des fins de négociation, conformément à l'article 104 du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les établissements CRR ;**

26*ter*) « position de titrisation » : une position de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 62) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

~~**26*ter-1*) « prestataire de services de communication de données » ou « PSCD » : un APA, un CTP ou un ARM ;**~~

[…]

27) « professionnels du secteur financier » : les établissements de crédit et les PSF ;

28) « PSF » : le sigle PSF désigne l'ensemble formé par :

- les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;
- les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition ;
- les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;
- ~~**les PSCD visés à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;**~~

28-1) « respect du test de capitalisation du groupe » : le respect, par une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR, des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 ;

28*bis*) « risque de liquidité » : risque de liquidité au sens de l'article 86 de la directive 2013/36/UE ;

[…]

30*bis*) « situation consolidée » : une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 47) du règlement (UE) n° 575/2013~~**;**~~**. Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie III, chapitre 3*bis*, la « situation consolidée » est une situation consolidée au sens de l'article 4,**

paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033 ;

[…]

~~**32*ter*) « sur base consolidée » : sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 48) du règlement (UE) n° 575/2013 ;**~~

32*ter*) « sur base consolidée » : sur la base de la situation consolidée ;

32*quater*) « sur base sous-consolidée » : sur base sous-consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 49) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

32*quater-1*) « système multilatéral » : un système multilatéral au sens de l'article 1er, point 51, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

32*quater-2*) « technique de trading algorithmique à haute fréquence » : une technique de trading algorithmique à haute fréquence au sens de l'article 1er, point 52, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

32*quater*-3) « teneur de marché » : un teneur de marché au sens de l'article 1er, point 53, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

32*quinquies*) « titrisation » : une titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 61) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

[…]

Art. 1-1. Champ d'application.

[…]

(2) Elle ne s'applique pas :

[…]

e) ~~**sans préjudice des lettres a), j) ou l),**~~ **sans préjudice des lettres a), i), j) ou k),** aux personnes fournissant un service d'investissement ou exerçant une activité d'investissement consistant en la négociation d'instruments financiers pour compte propre autres que des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission, ou des instruments dérivés sur ces derniers, et qui ne fournissent aucun autre service d'investissement ou n'exercent aucune autre activité d'investissement en lien avec des instruments financiers autres que les instruments dérivés sur matières premières, les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ces derniers, sauf si ces personnes :

(i) sont teneurs de marché ;

(ii) sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un MTF, d'une part, ou disposent d'un accès électronique direct à une plate-forme de négociation, d'autre part, à l'exception des entités non financières qui exécutent des transactions sur une plate-forme de négociation dont la contribution à la réduction des risques directement liés à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de ces entités non financières ou de leurs groupes peut être objectivement mesurée ;

(iii) appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence ; ou

(iv) négocient pour compte propre lorsqu'elles exécutent les ordres de clients ;

[…]

PARTIE I : L'accès aux activités professionnelles du secteur financier.

Chapitre 1 : L'agrément des banques ou établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Section 1 : Dispositions d'application générale.

[…]

Art. 2. La nécessité d'un agrément.

(1) Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'établissement de crédit sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité d'établissement de crédit soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. Cette interdiction ne s'applique ni à la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables par l'État, par les communes ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres, ni aux cas visés expressément par les législations nationale ou communautaire, à condition que ces activités soient soumises à des réglementations et contrôles visant à la protection des déposants et des investisseurs et applicables à ces cas.

(4) Nul autre qu'un établissement de crédit ne peut exercer à titre professionnel l'activité de change-espèces qui consiste à effectuer des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces. Les établissements de crédit qui exercent cette activité sont tenus de délivrer aux clients pour chaque opération un décompte indiquant les montants dans les monnaies traitées, les cours appliqués et la date de l'opération.

Art. 2-1. Exigences spécifiques pour l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) Les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 qui disposent déjà d'un agrément au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, présentent une demande d'agrément conformément à l'article 2, au plus tard le jour où l'un des événements suivants a lieu :

1. **la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros ; ou**
2. **la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, les deux étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs.**

(2) Les entreprises visées au paragraphe 1er peuvent continuer d'exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur demande d'agrément telle que visée au paragraphe 1er. L'agrément au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, est alors suspendu.

(3) La procédure d'obtention du nouvel agrément est aussi rationalisée que possible et les informations utilisées dans les agréments antérieurs sont prises en compte.

Art. 3. La procédure d'agrément.

[…]

(7) Sans préjudice de la section 3 du présent chapitre, du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre

2009 relative aux services de paiement~~,~~ **et** des articles 20, paragraphe 2, et 32, paragraphe 2, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ~~**et de l'article 29-8, paragraphe 2, de la présente loi**~~, les établissements de crédit agréés au Luxembourg sont de plein droit autorisés :

- à exercer l'ensemble des activités énumérées à l'annexe I,
- à fournir l'ensemble des services d'investissement et à exercer l'ensemble des activités d'investissement énumérés à la section A de l'annexe II,
- à fournir l'ensemble des services auxiliaires énumérés à la section C de l'annexe II, **et**
- ~~**à fournir l'ensemble des services énumérés à l'annexe II, section D, et**~~
- à exercer toute autre activité relevant du champ d'application de la présente loi.

[…]

Art. 11. Le retrait de l'agrément.

(1) L'agrément peut être retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

L'agrément peut également être retiré si l'établissement de crédit utilise son agrément exclusivement pour exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et que l'actif total moyen sur une période de cinq années consécutives est inférieur aux seuils prévus dans ledit article. Dans ce cas, aux fins de la poursuite des activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013, l'agrément suspendu en vertu de l'article 2-1, paragraphe 2, deuxième phrase, est réactivé, pour autant que les conditions d'obtention dudit agrément soient toujours remplies.

[…]

Chapitre 2 : L'agrément des PSF.

Section 1 : Dispositions générales.

[…]

Art. 15. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi. ~~**Lorsque les services offerts ou les activités exercées par le PSF portent également sur des produits d'assurance, l'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF et par le Commissariat aux assurances portant sur les conditions exigées par la présente loi et les conditions exigées par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.**~~

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le PSF peut immédiatement commencer son activité.

(3) Dans l'agrément d'une entreprise d'investissement sont spécifiés les services ou activités d'investissement visés à la section A de l'annexe II qu'elle est autorisée à fournir ou à exercer. L'agrément peut couvrir en outre un ou plusieurs des services auxiliaires visés à la section C de l'annexe II et un ou plusieurs des services ~~**énumérés à l'annexe II, section D**~~ **d'un APA, d'un ARM ou d'un CTP au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 35, du règlement (UE) n° 600/2014, en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 2, dudit règlement**. L'agrément en tant qu'entreprise d'investissement ne peut pas être accordé pour la seule prestation de services auxiliaires.

(4) Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :

- une filiale d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou

- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne.

La CSSF consulte les autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance avant l'octroi d'un agrément à un opérateur de marché qui est, selon le cas :

1. une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne ;
2. une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne ;
3. contrôlée par la même personne physique ou morale qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne.

La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'entité requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées à l'alinéa 1er ou 2 ou que les dirigeants associés à la gestion de l'entité requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées à l'alinéa 1er ou 2. A cette fin, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément.

(5) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable.

(6) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33. Un agrément est requis dans le chef de toute entreprise d'investissement avant d'étendre son activité à d'autres services ou activités d'investissement, à d'autres services auxiliaires ou à un ou plusieurs des services ~~**visés à l'annexe II, section D**~~ **d'un APA, d'un ARM ou d'un CTP au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 35, du règlement (UE) n° 600/2014, en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 2, dudit règlement**, non couverts par son agrément initial.

(7) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(8) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes d'agrément déposées par des établissements de pays tiers.

(9) Les PSF se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les PSF respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La CSSF contrôle les activités des PSF afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités.

[…]

Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure.

(1) L'agrément pour un demandeur qui est une personne morale est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur. L'agrément pour un demandeur qui est une personne physique est subordonné à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son administration centrale.

(1*bis*) Une entreprise d'investissement doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels elle est ou pourrait être exposée **ou des risques qu'elle fait peser ou pourrait faire peser sur d'autres**, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au premier alinéa du présent paragraphe permettent de vérifier à tout moment que l'entreprise d'investissement ~~**CRR**~~ respecte **le règlement (UE) 2019/2033, ou, le cas échéant,** le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution. **A cet effet, les entreprises d'investissement communiquent à la CSSF, sur demande, toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect par elles desdites dispositions.**

~~**Pour les entreprises d'investissement CRR,**~~ **Pour les entreprises d'investissement CRR et les entreprises d'investissement IFR non-PNI, selon les modalités décrites à l'article 38-15, paragraphes 2 et 3,** les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques. Ces politiques et pratiques de rémunération sont neutres du point de vue du genre.

Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs**, proportionnés** et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement.

Lors de l'instauration des dispositifs visés à l'alinéa 1er par des entreprises d'investissement IFR non-PNI, les critères énoncés aux articles 38-20, 38-21, 38-22, 38-23, 59*quater* et 59*quinquies* sont pris en compte.

(2) L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II. Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement.

Art. 18. L'actionnariat.

[…]

~~**(20) Le présent article ne s'applique pas aux PSCD visés à la section 2, sous-section 4.**~~

[…]

Art. 19. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

[…]

(3) Dans le cas d'un agrément accordé à une personne morale, les personnes visées au paragraphe 2 doivent être au moins à deux. ~~**Dans le cas d'une entreprise d'investissement qui est une personne physique, l'agrément est subordonné à la preuve par le demandeur à la CSSF que :**~~

~~**1. le demandeur a pris d'autres mesures garantissant la gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement et la prise en compte de l'intérêt des clients et l'intégrité du marché ;**~~

~~**2. les personnes physiques concernées jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience professionnelle nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant.**~~

[…]

Art. 20. Les assises financières et les avoirs propres.

(1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, ~~**à l'exclusion des PSCD,**~~ qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique.

(2) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui implique que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés.

~~**(3*bis*) Lorsque le PSF est une entreprise d'investissement CRR le capital social souscrit et libéré visé aux paragraphes (1), (2) et (3) ainsi qu'aux articles 24 à 24-9 et 37-9 doit en outre respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013.**~~

(3*bis*) Le capital social souscrit et libéré d'une entreprise d'investissement doit en outre être constitué conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2033.

(4) Le capital social souscrit et libéré dans le cas d'une personne morale, et les avoirs propres dans le cas d'une personne physique, sont à maintenir à disposition permanente du PSF et à investir dans son intérêt propre.

(5) Les avoirs propres d'un PSF agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres exigé par la loi. Les assises financières d'un PSF agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir inférieures au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Si les avoirs propres ou les assises financières viennent à diminuer en dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Par assises financières au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission y relatives, les réserves légalement formées, les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours.

(6) Par avoirs propres au sens du présent article ~~**et des articles 24 et 24-1**~~, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du requérant personne physique.

~~**(7) Les PSF autres que les PSF visés par les articles 24-4 et 24-5 sont autorisés à détenir**~~

~~des positions hors portefeuille de négociation relatives à des instruments financiers en vue d'investir leurs fonds propres sans que ceci soit considéré comme une opération pour compte propre.~~

[…]

Section 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de PSF.

Sous-section 1 : Les entreprises d'investissement.

~~Art. 24. Les conseillers en investissement.~~

~~(1) Sont conseillers en investissement les professionnels dont l'activité consiste à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit de leur propre initiative, soit à la demande de ce client, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.~~

~~(2) Les conseillers en investissement ne sont pas autorisés à intervenir directement ou indirectement dans l'exécution des conseils qu'ils fournissent.~~

~~(3) Une activité de simple information n'est pas visée par la présente loi.~~

~~(4) L'agrément pour l'activité de conseiller en investissement est subordonné à la justification :~~

~~a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou~~

~~b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 1.000.000 euros par sinistre et de 1.500.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou~~

~~c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.~~

~~Lorsque le conseiller en investissement est également immatriculé au titre de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, il doit satisfaire à l'exigence établie par l'article 4, paragraphe 3 de ladite directive et doit en plus disposer :~~

~~a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou~~

~~b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 500.000 euros par sinistre et de 750.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou~~

~~c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.~~

~~Art. 24-1. Les courtiers en instruments financiers.~~

~~(1) Sont courtiers en instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste dans la réception et la transmission, pour le compte de clients, d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, sans détenir des fonds ou des instruments financiers des clients. Cette activité comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties.~~

~~(2) L'agrément pour l'activité de courtier en instruments financiers est subordonné à la justification :~~

a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou

b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 1.000.000 euros par sinistre et de 1.500.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou

c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.

Lorsque le courtier en instruments financiers est également immatriculé au titre de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, il doit satisfaire à l'exigence établie par l'article 4, paragraphe 3 de ladite directive et doit en plus disposer :

a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou

b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 500.000 euros par sinistre et de 750.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou

c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.

Art. 24-2. Les commissionnaires.

(1) Sont commissionnaires les professionnels dont l'activité consiste dans l'exécution pour le compte de clients d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers. Par exécution d'ordres pour le compte de clients on entend le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients.

(2) L'agrément pour l'activité de commissionnaire ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) Les commissionnaires sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en investissement et de courtier en instruments financiers.

Art. 24-3. Les gérants de fortunes.

(1) Sont gérants de fortunes les professionnels dont l'activité consiste dans la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client.

(2) L'agrément pour l'activité de gérant de fortunes ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) Les gérants de fortunes sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en investissement, de courtier en instruments financiers et de commissionnaire.

Art. 24-4. Les professionnels intervenant pour compte propre.

(1) Sont professionnels intervenant pour compte propre les professionnels dont l'activité consiste dans la négociation en engageant leurs propres capitaux d'un ou de plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions lorsqu'ils fournissent en outre un service d'investissement ou exercent en outre une autre activité

~~d'investissement ou négocient pour compte propre en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF de façon organisée, fréquente et systématique en fournissant un système accessible à des tiers en vue de conclure des transactions avec ces tiers.~~

~~(2) L'agrément pour l'activité de professionnel intervenant pour compte propre ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.~~

~~(3) Les professionnels intervenant pour compte propre sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en investissement, de courtier en instruments financiers, de commissionnaire et de gérant de fortunes.~~

~~Art. 24-5. Les teneurs de marché.~~

~~(1) Sont teneurs de marché les professionnels dont l'activité consiste à se présenter sur les marchés financiers de manière continue comme étant disposés à négocier pour compte propre en se portant acheteur ou vendeur d'instruments financiers à des prix qu'ils fixent en engageant leurs propres capitaux.~~

~~(2) L'agrément pour l'activité de teneur de marché ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.~~

~~Art. 24-6. Les preneurs d'instruments financiers.~~

~~(1) Sont preneurs d'instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste dans la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec ou sans engagement ferme.~~

~~(2) L'agrément pour l'activité de preneur d'instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins et de 730.000 euros au moins si le preneur d'instruments financiers fait des placements avec engagement ferme.~~

~~Art. 24-7. Les distributeurs de parts d'OPC.~~

~~(1) Sont distributeurs de parts d'OPC les professionnels dont l'activité consiste à distribuer des parts d'OPC admis à la commercialisation au Luxembourg.~~

~~(2) L'agrément pour l'activité de distributeur de parts d'OPC ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins et de 125.000 euros au moins si le distributeur accepte ou fait des paiements.~~

~~(3) Les distributeurs de parts d'OPC pouvant accepter ou faire des paiements sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent teneur de registre.~~

~~Art. 24-8. Les sociétés d'intermédiation financière.~~

~~(1) Sont sociétés d'intermédiation financière les professionnels dont l'activité consiste :~~

~~a) à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit de leur propre initiative, soit à la demande de ce client, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou des produits d'assurance, et~~

~~b) à recevoir et à transmettre des ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou produits d'assurance, sans détenir des fonds ou des produits financiers des clients. Cette activité comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties, et~~

~~c) à effectuer pour compte des conseillers en investissement ou courtiers en instruments financiers et/ou en produits d'assurance qui leur sont affiliés, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs et de communication à la clientèle qui sont inhérents à l'activité professionnelle de ces affiliés.~~

~~(2) L'agrément pour l'activité de société d'intermédiation financière ne peut être accordé~~

~~qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification :~~

~~a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins, ou~~

~~b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 2.000.000 euros par sinistre et de 3.000.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou~~

~~c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) ou b) du présent alinéa.~~

~~*Art. 24-9. Les entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg.*~~

~~(1) Sont entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg les professionnels dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un MTF au Luxembourg, à l'exclusion des professionnels qui sont des opérateurs de marché au sens de l'article 1er, point 23-2.~~

~~(2) L'agrément pour l'activité d'entreprise d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.~~

~~*Art. 24-10. Les entreprises d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg.*~~

~~(1) Sont entreprises d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg les professionnels dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un OTF au Luxembourg, à l'exclusion des professionnels qui sont des opérateurs de marché au sens de l'article 1er, point 23-2.~~

~~(2) L'agrément pour l'activité d'entreprise d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.~~

~~*Art. 24-11. Les entreprises d'investissement CRR.*~~

~~Les entreprises d'investissement CRR ne peuvent pas être des personnes physiques.~~

Art. 24-1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 1, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) L'activité visée à l'annexe II, section A, point 1, comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties.

Art. 24-2. Exécution d'ordres pour le compte de clients.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 2, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer l'une de ces activités ou les deux, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-3. Négociation pour compte propre.

(1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 3, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins.

(2) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1, 24-2, 24-4 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer une ou plusieurs de ces activités, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-4. Gestion de portefeuille.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 4, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) Seules les entreprises d'investissement agréées pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er peuvent porter l'appellation « gérant de fortune ».

(3) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1, 24-2 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer une ou plusieurs de ces activités, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-5. Conseil en investissement.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 5, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, pour autant que cette entreprise ne soit pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque cette entreprise est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) Une activité de simple information n'est pas visée par le présent article.

Art. 24-6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.

L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 6, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins.

Art. 24-7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.

L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 7, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, pour autant que cette entreprise ne soit pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque cette entreprise est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Art. 24-8. Exploitation d'un MTF.

(1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 8, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins.

(2) Les opérateurs de marché au sens de l'article 1er, point 23-2, sont de plein droit autorisés à exploiter un MTF au Luxembourg, à condition qu'ils respectent les dispositions visées au titre II, chapitre 1er, de la directive 2014/65/UE.

Art. 24-9. Exploitation d'un OTF.

(1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 9, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 9, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins, lorsque cette entreprise effectue ou est autorisée à effectuer des opérations de négociation pour compte propre.

(2) Les opérateurs de marché au sens de l'article 1er, point 23-2, sont de plein droit autorisés à exploiter un OTF au Luxembourg, à condition qu'ils respectent les dispositions visées au titre II, chapitre 1er, de la directive 2014/65/UE.

[…]

Sous-section 2 : Les PSF spécialisés.

[…]

~~*Art. 28-2. Les personnes effectuant des opérations de change-espèces.*~~

~~**(1) Sont des personnes effectuant des opérations de change-espèces les professionnels qui effectuent des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces.**~~

~~**(2) Ces personnes sont tenues d'afficher les cours appliqués aux différentes devises traitées, et de délivrer aux clients pour chaque opération un décompte indiquant le nom du bureau de change, les montants dans les monnaies traitées, les cours appliqués et la date de l'opération.**~~

~~**(3) L'agrément pour effectuer des opérations de change-espèces est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 50.000 euros au moins.**~~

[…]

Sous-section 3 : Les PSF de support.

Art. 29-1. Les agents de communication à la clientèle.

(1) Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés**, de fonds d'investissement alternatifs réservés**, de droit luxembourgeois ou de droit étranger, un ou plusieurs des services suivants :

- la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque**,** ~~**et**~~ organismes de titrisation agréés **et fonds d'investissement alternatifs réservés** ;
- l'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent ;
- la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatifs à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause ;
- ~~**la gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles des personnes visées au premier tiret ;**~~
- la consolidation, sur base d'un mandat exprès donné par les personnes visées au premier tiret, des positions qu'elles détiennent auprès de différents professionnels financiers**, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**.

(2) L'agrément pour l'activité d'agent de communication à la clientèle ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins.

Art. 29-2. Les agents administratifs du secteur financier.

(1) Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, fonds d'investissement alternatifs réservés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.

Le présent statut ne vise pas les prestations techniques qui ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur l'activité professionnelle du donneur d'ordre.

(2) L'agrément pour l'activité d'agent administratif du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) Les agents administratifs du secteur financier sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent de communication à la clientèle.

~~*Art. 29-3. Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier.*~~

~~(1) Sont opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers faisant partie du dispositif informatique propre d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.~~

~~(2) Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques visés au paragraphe (1).~~

~~(3) L'agrément pour l'activité d'opérateur de systèmes informatiques primaires du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 370.000 euros au moins.~~

~~(4) Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.~~

~~(5)~~

~~(6) Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, agréés au titre de l'article 29-3 comme tels au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de plein droit du statut d'opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier.~~

~~*Art. 29-4. Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.*~~

~~(1) Sont opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques autres que ceux permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers et de réseaux de communication faisant partie du dispositif informatique et de communication propre d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.~~

~~L'activité des opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier comporte le traitement informatique ou le transfert des données stockées dans le dispositif informatique.~~

~~Ces dispositifs informatiques et ces réseaux de communication peuvent soit appartenir à l'établissement de crédit, au PSF, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique, à l'OPC, au fonds de pension, à l'entreprise d'assurance ou à l'entreprise de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, soit être mis à sa disposition par l'opérateur.~~

~~(2) Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques et réseaux visés au paragraphe (1).~~

~~(3) L'agrément pour l'activité d'opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins.~~

Art. 29-3. Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier.

(1) Sont opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques et de réseaux de communication faisant partie du dispositif informatique et de communication propre d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'OPC, de fonds de pension, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque, d'organismes de titrisation agréés, de fonds d'investissement alternatifs réservés, d'entreprises d'assurance ou d'entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

L'activité des opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier comporte le traitement informatique ou le transfert des données stockées dans le dispositif informatique.

Les dispositifs informatiques et les réseaux de communication visés peuvent soit appartenir à l'établissement de crédit, au PSF, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique, à l'OPC, au fonds de pension, au FIS, à la société d'investissement en capital à risque, à l'organisme de titrisation agréé, au fonds d'investissement alternatif réservé, à l'entreprise d'assurance ou à l'entreprise de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, soit être mis à sa disposition par l'opérateur.

(2) Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques et réseaux de communication visés au paragraphe 1er.

(3) L'agrément pour l'activité d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier ne peut être accordé qu'à une personne morale. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins.

Art. 29-5. Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

(1) Sont prestataires de services de dématérialisation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la dématérialisation de documents pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, **fonds d'investissement alternatifs réservés,** entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de dématérialisation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins.

(3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

Art. 29-6. Les prestataires de services de conservation du secteur financier.

(1) Sont prestataires de services de conservation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la conservation de documents numériques pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, **fonds d'investissement alternatifs réservés,** entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de conservation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de conservation du secteur financier.

(4) Ne relèvent pas du présent article les activités de simple stockage de données qui ne consistent pas à conserver une copie à valeur probante ou un original numérique au sens de la loi précitée du 25 juillet 2015 en garantissant son intégrité.

Sous-section 4: Dispositions particulières aux PSCD.

Art. 29-7. La nécessité d'un agrément.

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle la fourniture de services de communication de données décrits à l'annexe II, section D, sans être en possession d'un agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

(2) Nul ne peut obtenir un agrément visé au paragraphe 1er soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de l'activité en cause.

Art. 29-8. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par le présent chapitre. Dans l'agrément d'un PSCD sont spécifiés les services qu'il est autorisé à fournir. Tout PSCD souhaitant étendre son activité à d'autres services de communication de données soumet une demande d'extension de son agrément.

(2) Un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation peut exercer l'activité de fourniture de services de communication de données, à condition qu'il respecte les conditions de la présente sous-section et que ce service soit inclus dans leur agrément.

(3) La CSSF tient le registre des PSCD. Ce registre est public et contient des informations sur les services pour lesquels le PSCD est agréé. Il est régulièrement mis à jour. La CSSF notifie tout agrément à l'AEMF.

(4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant notamment le type de services envisagés et la structure organisationnelle retenue, afin de permettre à la CSSF de s'assurer que le PSCD a pris toutes les mesures nécessaires, au moment de l'agrément initial, pour remplir les obligations prévues au présent chapitre.

(5) L'activité des PSCD est soumise à la surveillance de la CSSF. Le PSCD doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée au préalable à la CSSF.

(6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 29-9. Exigences applicables à la gestion d'un PSCD.

(1) En vue de l'obtention et du maintien de l'agrément en tant que PSCD, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant.

L'organe de direction possède les connaissances, les compétences et l'expérience collectives appropriées lui permettant de comprendre les activités du PSCD. Chaque membre de l'organe de direction agit avec une honnêteté, une intégrité et une indépendance d'esprit qui lui permettent de remettre en cause effectivement, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée, ainsi que de superviser et suivre

~~efficacement les décisions prises en matière de gestion.~~

~~Lorsqu'un opérateur de marché demande conformément à l'article 29-8, paragraphe 2, à pouvoir exercer l'activité de fourniture de services de communication de données et que les membres de l'organe de direction du PSCD sont les mêmes que les membres de l'organe de direction du marché réglementé, ces personnes sont réputées respecter les exigences définies à l'alinéa 1er.~~

~~Le PSCD communique à la CSSF l'identité des membres de son organe de direction ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si les exigences du présent paragraphe sont respectées.~~

~~L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s'il n'est pas avéré que les membres de l'organe de direction jouissent d'une honorabilité suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la composition de l'organe de direction risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente de celui-ci et la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.~~

~~(2) L'organe de direction du PSCD définit et supervise la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantit une gestion efficace et prudente de l'organisation, et notamment la ségrégation des tâches au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt de ses clients.~~

~~(3) Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article, y compris la composition de l'organe de direction, doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous les renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1er et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente du prestataire ou, le cas échéant, la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.~~

~~(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est fondée la CSSF pour instruire la demande d'agrément.~~

~~(5) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.~~

~~*Art. 29-10. Le retrait d'agrément.*~~

~~Par dérogation à l'article 23, l'agrément en tant que PSCD peut être retiré :~~

1. ~~si le PSCD n'en fait pas usage dans un délai de douze mois suivant son octroi, s'il y renonce expressément ou s'il n'a fourni aucun service de communication de données au cours d'une période de six mois ;~~
2. ~~s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;~~
3. ~~si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ; ou~~
4. ~~si le PSCD a gravement et systématiquement enfreint les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014.~~

~~En cas de retrait d'agrément, ce retrait est mentionné sur le registre des PSCD durant une période de cinq ans.~~

~~La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.~~

Art. 29-11. Notification des violations.

(1) Les PSCD mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les procédures visées au paragraphe 1er comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur du PSCD ;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; et
3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1er commises à l'intérieur du PSCD concerné, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 29-12. Les dispositifs de publication agréés (APA).

(1) Sont « dispositifs de publication agréés » ou « APA » (*approved publication arrangement*), les professionnels dont l'activité consiste à fournir un service de publication de rapports de négociation pour le compte d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014.

(2) Les APA disposent de politiques et de mécanismes permettant de rendre publiques les informations requises en vertu des articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et dans des conditions commerciales raisonnables. Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par l'APA. L'APA est en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, afin de garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans un format qui facilite leur consolidation avec des données similaires provenant d'autres sources.

(3) Les informations rendues publiques par un APA conformément au paragraphe 2 comprennent au moins les éléments suivants :

1. l'identifiant de l'instrument financier ;
2. le prix auquel la transaction a été conclue ;
3. le volume de la transaction ;
4. l'heure de la transaction ;
5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée ;
6. l'unité de prix de la transaction ;
7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code « IS » ou le code « OTC », selon le cas ;
8. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières.

(4) Les APA mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients. En particulier, un APA qui est également un opérateur de marché, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

(5) Les APA disposent de mécanismes de sécurité efficaces pour garantir la sécurité des moyens de transfert d'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations avant la publication. Les APA prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

(6) Les APA mettent en place des systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes et de demander une nouvelle transmission des déclarations erronées le cas échéant.

(7) La transmission à un APA, tel que visé à l'article 4, paragraphe 1er, point 52, de la directive 2014/65/UE, de données conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.

Art. 29-13. Les fournisseurs de système consolidé de publication (CTP).

(1) Sont « fournisseurs de système consolidé de publication » ou « CTP » (*consolidated tape provider*), les professionnels dont l'activité consiste à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 auprès de marchés réglementés, de MTF, d'OTF et d'APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier.

(2) Les CTP mettent en place des politiques et des mécanismes adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 6 et 20 du règlement (UE) n° 600/2014, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables, en y incluant au minimum les renseignements suivants :

1. l'identifiant de l'instrument financier ;
2. le prix auquel la transaction a été conclue ;
3. le volume de la transaction ;
4. l'heure de la transaction ;
5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée ;
6. l'unité de prix de la transaction ;
7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code « IS » ou le code « OTC », selon le cas ;
8. le cas échéant, le fait qu'un algorithme informatique au sein de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement est responsable de la décision d'investissement et de l'exécution de la transaction ;
9. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières ;
10. si l'obligation de publier les informations visée à l'article 3, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 600/2014 a été levée à titre de dérogation conformément à l'article 4, paragraphe 1er, lettre a) ou b), dudit règlement, une indication de quelle dérogation la transaction a fait l'objet.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Les CTP sont en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

(3) A compter du 3 septembre 2019, les CTP mettent également en place des politiques et des dispositifs adéquats pour collecter les informations rendues publiques

~~conformément aux articles 10 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables, en y incluant au minimum les renseignements suivants :~~

~~1. l'identifiant ou les éléments d'identification de l'instrument financier ;~~

~~2. le prix auquel la transaction a été conclue ;~~

~~3. le volume de la transaction ;~~

~~4. l'heure de la transaction ;~~

~~5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée ;~~

~~6. l'unité de prix de la transaction ;~~

~~7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code « IS » ou le code « OTC », selon le cas ;~~

~~8. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières.~~

~~Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Les CTP sont en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats communément acceptés qui soient interopérables et aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.~~

~~(4) Les CTP garantissent que les données à fournir sont collectées auprès de tous les marchés réglementés, des MTF, des OTF et des APA et pour les instruments financiers désignés par des normes techniques de règlementation adoptées en vertu de l'article 65, paragraphe 8, lettre c), de la directive 2014/65/UE.~~

~~(5) Les CTP mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts. Un opérateur de marché ou un APA gérant également un système consolidé de publication traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.~~

~~(6) Les CTP mettent en place des mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité des moyens de transfert de l'information et réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé. Les CTP prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer leurs services à tout moment.~~

~~*Art. 29-14. Les mécanismes de déclaration agréés (ARM).*~~

~~(1) Sont « mécanismes de déclaration agréés » ou « ARM » (*approved reporting mechanism*), les professionnels dont l'activité consiste à fournir à des établissements de crédit ou à des entreprises d'investissement un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'AEMF.~~

~~(2) Les ARM mettent en place des politiques et des dispositifs adéquats pour communiquer les informations prévues à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 le plus rapidement possible et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant le jour d'exécution de la transaction. Ces informations sont communiquées conformément aux exigences prévues à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.~~

~~(3) Les ARM mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients. En particulier, un ARM qui est également un opérateur de marché, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.~~

~~(4) Les ARM mettent en place des mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. Les ARM prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer leurs services à tout moment.~~

~~(5) Les ARM mettent en place des systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes dues à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et, lorsqu'une telle erreur ou omission se produit, communiquent les détails de cette erreur ou omission à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et demandent une nouvelle transmission des déclarations erronées le cas échéant.~~

~~Les ARM mettent en place des systèmes leur permettant de détecter les erreurs ou omissions dues à eux-mêmes et de corriger les déclarations de transactions et de transmettre, ou de transmettre à nouveau, selon le cas, à l'autorité compétente des déclarations de transactions correctes et complètes.~~

~~(6) La transmission à un ARM, tel que visé à l'article 4, paragraphe 1er, point 54, de la directive 2014/65/UE, de données pour les déclarations de transactions conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.~~

~~*Art. 29-15. L'établissement de succursales et la libre prestation de services.*~~

~~Les personnes agréées au Luxembourg pour fournir les services de communication de données décrits à l'annexe II, section D, peuvent fournir les services qui sont couverts par leur agrément et qui relèvent de l'annexe II, section D, dans l'ensemble de l'Union européenne.~~

~~Les services de communication de données visés à l'annexe II, section D, peuvent être fournis au Luxembourg par des personnes agréées dans un autre État membre, sous réserve que l'activité qu'elles entendent exercer au Luxembourg soit couverte par leur agrément et relève de l'annexe II, section D. Cette activité peut être exercée au Luxembourg soit au moyen de l'établissement d'une succursale, soit par voie de prestation de services.~~

Chapitre 2bis : Dispositions particulières aux APA et aux ARM

Art. 29-7. Procédure d'agrément.

(1) Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut prester l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation, tel que défini à l'article 1er, point 1*quinquies,* sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF conformément au titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut prester l'activité d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation, tel que défini à l'article 1er, point 1*sexies*, sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF conformément au titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Nul ne peut être agréé à exercer l'activité d'APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'ARM faisant l'objet d'une dérogation soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(2) Les APA faisant l'objet d'une dérogation et les ARM faisant l'objet d'une dérogation se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les APA faisant l'objet d'une dérogation et que les ARM faisant l'objet d'une dérogation respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La CSSF contrôle les activités des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités.

Art. 29-8. Notification des violations.

(1) Les APA faisant l'objet d'une dérogation et les ARM faisant l'objet d'une dérogation mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les procédures visées au paragraphe 1er comprennent au moins :

1. **une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation ;**
2. **la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; et**
3. **des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1er commises à l'intérieur de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation concerné, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.**

Art. 29-9. Transmission de données à un APA ou à un ARM.

La transmission à un APA ou à un ARM de données conformément aux articles 20, 21 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.

Chapitre 3 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou des PSF, de droit étranger.

[…]

Art. 32. Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement.

(1) Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

(4*bis*) Une succursale d'un établissement de crédit ayant son administration centrale dans un pays tiers communique au moins une fois par an à la CSSF les informations suivantes :

a) le total de l'actif correspondant aux activités de la succursale agréée au Luxembourg ;

b) des informations sur les actifs liquides dont la succursale dispose, y compris la disponibilité d'actifs liquides en monnaies des États membres ;

c) le montant des fonds propres dont la succursale dispose ;

d) les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants de ladite succursale ;

e) les dispositifs de gestion des risques ;

f) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;

g) les plans de redressement concernant la succursale ; et

h) toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale.

(4*ter*) La surveillance des succursales visées au paragraphe 1er est effectuée par la CSSF.

(5) Sans préjudice de l'article 32-1 de la présente loi et du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les personnes visées au paragraphe 1er qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prester tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les personnes visées au paragraphe 1er originaires d'un pays tiers soient, dans leur État d'origine, soumises à des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi.

(6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

Art. 32-1. Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement.

(1) Sans préjudice du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, peuvent établir une succursale au Luxembourg et sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent alinéa respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1er, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1er, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF. La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent alinéa toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences du présent alinéa. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences du présent alinéa, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne prise conformément à l'article 47, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 600/2014, **ou lorsqu'une telle décision a été adoptée mais n'est plus en vigueur ou qu'elle ne vise pas les services ou activités concernés,** une entreprise de pays tiers peut également fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, à condition qu'elle soit autorisée dans sa juridiction à fournir les services d'investissement et à exercer les activités d'investissement qu'elle souhaite offrir au Luxembourg, qu'elle soit soumise à une surveillance et à des règles d'agrément que la

CSSF juge équivalentes à celles de la présente loi et que la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise soit assurée.

(2) Les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des clients de détail ou à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section B, sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg. Elles sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. L'agrément est en outre soumis aux conditions suivantes :

1. la fourniture de services pour laquelle l'entreprise de pays tiers demande l'agrément est sujette à agrément et surveillance dans le pays tiers dans lequel elle est établie, et l'entreprise demandeuse est dûment agréée en tenant pleinement compte des recommandations du GAFI dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

2. des mécanismes de coopération, prévoyant notamment des dispositions concernant les échanges d'informations en vue de préserver l'intégrité du marché et de protéger les investisseurs, sont en place entre la CSSF et les autorités de surveillance compétentes du pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse ;

3. la succursale respecte les exigences de capital initial prévues dans les règles d'agrément ;

4. une ou plusieurs personnes sont nommées responsables de la gestion de la succursale et satisfont aux exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8 ;

5. le pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse a signé avec le Luxembourg un accord parfaitement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace de renseignements en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux dans le domaine fiscal ;

6. la succursale participe au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF. L'entreprise demandeuse fournit à la CSSF les informations suivantes :

1. le nom de l'autorité chargée de sa surveillance dans le pays tiers concerné en précisant, si la surveillance est assurée par plusieurs autorités, les domaines de compétence respectifs de celles-ci ;

2. tous les renseignements utiles relatifs à l'entreprise demandeuse, y compris le nom, la forme juridique, le siège statutaire, l'adresse, les membres de l'organe de direction et les actionnaires concernés, et un programme d'activité mentionnant les services ou activités d'investissement et les services auxiliaires qu'elle entend fournir ou exercer, ainsi que la structure organisationnelle de la succursale, y compris une description de l'éventuelle externalisation à des tiers de fonctions essentielles d'exploitation ;

3. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale et les documents pertinents démontrant que les exigences prévues à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8, sont respectées ;

4. les informations relatives au capital initial de la succursale.

L'agrément n'est délivré que lorsque la CSSF s'est assurée que les conditions prévues à l'alinéa 1er sont remplies et que la succursale de l'entreprise de pays tiers sera en mesure de se conformer aux dispositions visées ~~**à l'alinéa 4**~~ **aux alinéas 4 et 6**. La décision prise sur une demande d'agrément est notifiée à l'entreprise demandeuse, dans les six mois suivant la soumission d'une demande complète, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent paragraphe

respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1er, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1er, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent paragraphe toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences de l'alinéa 4. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences de l'alinéa 4, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément à l'alinéa 3 déclare à la CSSF les informations suivantes, sur une base annuelle :

1. l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par la succursale située au Luxembourg ;

2. pour les entreprises de pays tiers exerçant l'activité mentionnée à l'annexe II, section A, point 3, leur exposition mensuelle minimale, moyenne et maximale sur des contreparties de l'Union européenne ;

3. pour les entreprises de pays tiers fournissant l'un des services énumérés à l'annexe II, section A, point 6, ou les deux, la valeur totale des instruments financiers provenant de contreparties de l'Union européenne souscrits ou placés avec engagement ferme au cours des douze derniers mois ;

4. le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point 1 ;

5. une description détaillée des dispositions prises en vue de protéger les investisseurs dont peuvent se prévaloir les clients de la succursale, notamment les droits conférés à ces clients par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg ;

6. la politique et les dispositions de gestion des risques appliquées par la succursale dans le cadre des services et des activités visés au point 1 ;

7. les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;

8. toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale.

L'agrément peut être retiré si l'entreprise de pays tiers :

1. n'en fait pas usage dans un délai de douze mois, y renonce expressément, n'a fourni aucun service d'investissement ou n'a exercé aucune activité d'investissement au cours des six derniers mois ;
2. l'a obtenu par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
3. ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé ;
4. a gravement et systématiquement enfreint les dispositions adoptées en vertu de la présente directive en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et valables pour les entreprises de pays tiers.

(3) Lorsqu'un client établi ou se trouvant dans l'Union européenne déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise de pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce

service ou à l'exercice de cette activité. L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers.

Sans préjudice des relations intragroupe, lorsqu'une entreprise de pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union européenne, ces services ne sont pas considérés comme fournis sur la seule initiative du client.

Chapitre 4 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la prestation de services dans un autre État membre par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou certains établissements financiers de droit luxembourgeois.

Art. 33. L'établissement de succursales dans un autre État membre.

[…]

(2) A moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière du professionnel demandeur, elle communique les informations visées ~~**au paragraphe précédent**~~ **au paragraphe 1er ou 1*bis***, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise le demandeur.

La CSSF communique également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit et la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF communique**, dans le cas visé au paragraphe 1er,** le montant et la composition des fonds propres de l'établissement financier ainsi que les montants totaux d'exposition au risque calculés conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère.

[…]

(7) Lorsqu'un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois visée à ~~**l'article 24-9 ou à l'article 24-10**~~ **l'article 24-8 ou à l'article 24-9** souhaite exploiter un MTF ou un OTF dans un autre État membre par voie d'une succursale, la CSSF doit s'assurer que le demandeur satisfait aux dispositions de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers avant de communiquer les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

Les dispositions de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers s'appliquent mutatis mutandis.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui souhaite exploiter un MTF ou un OTF dans un autre État membre en informe au préalable la CSSF. Il communique à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. La CSSF ne communique les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément au paragraphe (2) que si elle ne s'oppose pas au projet. Elle en avise le demandeur.

La CSSF s'oppose au projet d'exploitation du MTF ou de l'OTF si les exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ne sont pas remplies.

[…]

Chapitre 5 : L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes

Art. 34-1. Définitions.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 34-2. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont établies au Luxembourg.

(1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre où les compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes sont établies.

(2) Les compagnies financières holding mères au Luxembourg et les compagnies financières holding mixtes mères au Luxembourg sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes, lorsqu'elles sont établies au Luxembourg, sollicitent une approbation auprès de la CSSF conformément au présent article lorsqu'elles sont responsables de l'application sur base sous-consolidée de la présente loi, de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Aux fins de toute demande d'approbation visée au paragraphe 3, les informations ci-après sont communiquées à la CSSF et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, au superviseur sur une base consolidée :

1. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et du type d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe ;
2. des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, quant aux qualifications des membres de l'organe de direction ;
3. des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 6 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit ;
4. l'organisation interne et la répartition des tâches au sein du groupe ;
5. toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 5 et 6.

(4) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée au paragraphe 2 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article et avec le superviseur sur une base consolidée.

(5) L'approbation ne peut être accordée en vertu du présent article aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe sont adaptés à l'objectif de respect des exigences imposées par la présente loi, par la directive 2013/36/UE et par le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ou sous-consolidée et, en particulier, sont efficaces pour :
   a) coordonner toutes les filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre les établissements filiales ;
   b) prévenir et gérer les conflits internes au sein du groupe ; et
   c) appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'ensemble du groupe ;
2. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fait pas obstacle à la surveillance effective des établissements filiales ou des établissements mères, ou ne l'empêche pas d'une autre

manière, en ce qui concerne les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis aux niveaux individuel, consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé. L'examen de ce critère tient compte, en particulier :

a) de la position de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux ;

b) de la structure de l'actionnariat ; et

c) du rôle de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe ;

3. les critères énoncés à l'article 6 et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, sont respectés.

(6) L'approbation de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au titre du présent article n'est pas exigée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité principale en ce qui concerne les ~~**établissements CRR**~~ **établissements de crédit** ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales ;

2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée en vertu de la directive 2014/59/UE ;

3. une filiale qui est un établissement de crédit a été désignée comme étant responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée et est dotée de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations ;

4. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou ses filiales qui sont des ~~**établissements CRR**~~ **établissements de crédit** ou des établissements financiers ;

5. il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation conformément au présent paragraphe ne sont pas exclues du périmètre de consolidation défini dans la présente loi, dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

(7) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes communiquent au superviseur sur une base consolidée les informations requises pour assurer en continu le suivi de la structure d'organisation du groupe et le respect des conditions visées au paragraphe 5 ou, le cas échéant, au paragraphe 6.

(8) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de surveillance appropriées pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

Les mesures de surveillance visées à l'alinéa 1er peuvent consister à :

1. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les établissements filiales par la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ;

2. adresser des injonctions ou infliger des sanctions à l'encontre de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou des personnes responsables de l'administration ou de la gestion, sous réserve des articles 3, paragraphe 6, 38-12, 44-4, 53, paragraphes 1er et 2, 58-1, 59, paragraphes 1er et 2, 63 à 63-5 et 64-2 ;

3. adresser des instructions ou directives à la compagnie financière holding ou la compagnie

financière holding mixte en vue de transférer à ses actionnaires les participations dans ses établissements ~~CRR~~ filiales ;

4. désigner à titre temporaire une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte ou un autre ~~établissement CRR~~ **établissement de crédit** au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ;
5. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires ;
6. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles cèdent leurs participations dans des ~~établissements CRR~~ **établissements de crédit** ou dans d'autres entités du secteur financier, ou qu'elles les réduisent ;
7. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles présentent un plan de remise en conformité sans tarder.

(9) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 6 ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite une approbation.

(10) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation respectivement visées aux paragraphes 5 et 6, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 8 et 9, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité de surveillance sur base consolidée dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'Autorité bancaire européenne, ci-après l' « ABE », conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

(11) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF ou le superviseur sur une base consolidée n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l' « AEAPP ». Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

Art. 34-3. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée.

(1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité de superviseur sur une base consolidée.

(2) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21 bis, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de ladite directive, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article ainsi qu'avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(3) La CSSF assure en continu le suivi du respect des conditions visées à l'article 21 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ou, le cas échéant, au paragraphe 4 dudit article directive. La CSSF partage les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 21 bis, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur une base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans

la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée.

(5) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21 bis, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE ne sont plus remplies, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie afin que celle-ci sollicite une approbation conformément à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE.

(6) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation visées à l'article 21 bis, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7 dudit article, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF élabore une évaluation des questions visées, en fonction du cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE et communique cette évaluation à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique la décision commune à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

(7) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, ou l'autorité compétente dans l'État membre où est établie la compagnie financière holding mixte n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'AEAPP. Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

(8) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusée, la CSSF notifie la décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision.

En tout état de cause, une décision d'octroyer ou de refuser l'approbation est prise dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Le refus peut être assorti, si nécessaire, d'une des mesures visées à l'article 21 bis, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Chapitre 6 : L'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne

Art. 34-4. Entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

(1) Lorsqu'~~**un établissement CRR**~~ **un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement** de droit luxembourgeois fait partie d'un groupe de pays tiers qui a deux ou plusieurs ~~**établissements CRR**~~ **établissements de crédit ou entreprises d'investissement** dans l'Union européenne, il veille à ce que ledit groupe de pays tiers ait une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

(2) La CSSF et les autorités compétentes des États membres concernés peuvent autoriser le groupe de pays tiers visé au paragraphe 1er à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne dès lors qu'elles constatent que l'établissement d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne :

1. serait incompatible avec une obligation de séparation entre des activités imposées par les règles ou les autorités de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son administration centrale, ou
2. rendrait la résolvabilité moins efficace que s'il y avait deux entreprises mères intermédiaires

dans l'Union européenne, d'après une évaluation menée par les autorités de résolution concernées.

(3) Une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg est tenue d'être un établissement de crédit agréé conformément à l'article 2, ou une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 34-2.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'aucun ~~**des établissements CRR**~~ **des établissements** visés au paragraphe 1er du présent article n'est un établissement de crédit ou lorsqu'une deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne doit être établie en lien avec des activités d'investissement, à des fins de conformité avec une obligation visée au paragraphe 2, l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ou la deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, peut être ~~**une entreprise d'investissement CRR agréée en vertu de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1, et relevant de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**~~ **une entreprise d'investissement BRRD au sens de l'article 59-15, point 11, qui est agréée en vertu de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re**.

(4) Les paragraphes 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas si la valeur totale des actifs dans l'Union européenne du groupe de pays tiers est inférieure à 40 milliards d'euros.

(5) Aux fins du présent article, la valeur totale des actifs dans l'Union européenne d'un groupe de pays tiers est la somme des éléments suivants :

1. la valeur totale des actifs de ~~**chaque établissement CRR**~~ **chaque établissement de crédit et de chaque entreprise d'investissement** dans l'Union européenne du groupe de pays tiers, telle qu'elle ressort de son bilan consolidé ou ~~**de son bilan individuel**~~ **des bilans de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement dans l'Union européenne**, lorsque le bilan ~~**d'un établissement CRR**~~ **d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement** n'a pas fait l'objet d'une consolidation ; et
2. la valeur totale des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers ayant reçu un agrément dans l'Union européenne conformément à la directive 2013/36/UE, à la directive 2014/65/UE ou au règlement (UE) n° 600/2014.

(6) La CSSF notifie à l'ABE les informations suivantes pour tout groupe de pays tiers qui opère au Luxembourg :

1. les dénominations et la valeur totale des actifs ~~**des établissements CRR**~~ **des établissements de crédit et des entreprises d'investissement** de droit luxembourgeois qui appartiennent à un groupe de pays tiers ;
2. les dénominations et la valeur totale des actifs correspondant aux succursales agréées au Luxembourg conformément à la présente loi, à la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ou au règlement (UE) n° 600/2014, ainsi que les types d'activités qu'elles peuvent mener en vertu de l'agrément ;
3. la dénomination et le type visé au paragraphe 3 de toute entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg, ainsi que la dénomination du groupe de pays tiers auquel elle appartient.

(7) La CSSF veille à ce que ~~**chaque établissement CRR**~~ **chaque établissement de crédit et chaque entreprise d'investissement** présent au Luxembourg, qui appartient à un groupe de pays tiers, remplisse l'une des conditions suivantes :

1. ~~**l'établissement CRR**~~ **il** a une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
2. ~~**l'établissement CRR**~~ **il** est une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
3. ~~**l'établissement CRR**~~ **il** est le ~~**seul établissement CRR**~~ **seul établissement de crédit ou entreprise d'investissement** dans l'Union européenne de son groupe de pays tiers ; ou
4. ~~**l'établissement CRR**~~ **il** appartient à un groupe de pays tiers dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne est inférieure à 40 milliards d'euros.

PARTIE II : Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le

secteur financier.

~~***Art. 35. Champ d'application.***~~

~~**(1) Le chapitre 2 de la présente partie s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF spécialisés de droit étranger ou de PSF de support de droit étranger.**~~

~~**(2) Le chapitre 5 de la présente partie s'applique aux PSF de droit luxembourgeois autres que les entreprises d'investissement, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger autres que les entreprises d'investissement.**~~

~~**(3) Le chapitre 3 de la présente partie s'applique aux PSF de droit luxembourgeois, y compris aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, qui ont la gestion de fonds de tiers. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 37 s'appliquent aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger, y compris d'entreprises d'investissement de droit étranger. Par dérogation à ce qui précède, et sans préjudice de l'article 24-1, paragraphe (1), le paragraphe (2*bis*) de l'article 37 s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de droit étranger.**~~

~~**(4) Les chapitres 4 et 5 de la présente partie s'appliquent aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers conformément au paragraphe suivant.**~~

~~**A l'exception des articles 37-1, 37-2 et 37-8, les chapitres 4 et 5 de la présente partie s'appliquent aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre.**~~

~~**(5) Le chapitre 4 de la présente partie s'applique aux services d'investissement fournis et/ou aux activités d'investissement exercées par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissement visés au paragraphe (4). Il s'applique en outre aux services auxiliaires fournis par les entreprises d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1, paragraphes (1) à (9).**~~

~~**(6) Les articles 37-1 à 37-4, 37-6, 37-7 et 37-8, paragraphes 1, 2 et 4 à 7, s'appliquent également aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement lorsqu'ils commercialisent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts.**~~

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux PSF spécialisés et aux PSF de support.

Art. 35-1. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF spécialisés de droit étranger ou de PSF de support de droit étranger.

Art. 36. Les règles prudentielles.

(1) Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés au titre des règles prudentielles :

- à avoir une bonne organisation administrative et comptable, des mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates incluant notamment un régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise ;
- à prendre les dispositions adéquates pour les valeurs appartenant aux clients, afin de protéger les droits de propriété de ceux-ci, notamment en cas d'insolvabilité du PSF, et d'empêcher que le PSF utilise les valeurs des clients pour son propre compte si ce n'est avec le consentement explicite des clients ;
- à prendre les dispositions adéquates pour les fonds appartenant aux clients afin de protéger les droits de ceux-ci et d'empêcher l'utilisation des fonds des clients pour son propre compte ;

- à veiller à ce que l'enregistrement des opérations effectuées, à conserver conformément aux délais prévus au Code de commerce, soit au moins suffisant pour permettre à la CSSF de contrôler le respect des règles prudentielles qu'elle doit faire appliquer ;
- à être structuré et organisé de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre le PSF et ses clients ou entre ses clients eux-mêmes ne nuisent aux intérêts des clients.

Néanmoins, les modalités d'organisation en cas de création d'une succursale ne peuvent pas être en contradiction avec les règles de conduite prescrites par l'État membre d'accueil en matière de conflits d'intérêts.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF sont soumis aux exigences organisationnelles de l'article 37-1 ainsi qu'aux exigences des articles 19, paragraphe 1*bis*, 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8.

Art. 36-1. Les règles de conduite.

(1) Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés au titre des règles de conduite :

- à agir, dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- à avoir et à utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- à s'informer de la situation financière de ses clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés,
- à communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec ses clients,
- à s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, à veiller à ce que ses clients soient traités équitablement,
- à se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses clients et l'intégrité du marché.

(2) Lorsqu'un PSF spécialisé ou un PSF de support reçoit, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un autre PSF, l'instruction d'exécuter une transaction pour compte d'un client de cet établissement de crédit ou de cet autre PSF, l'article 37-4 s'applique mutatis mutandis.

Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation.

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Le PSF spécialisé ou le PSF de support conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne du PSF spécialisé ou du PSF de support, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que le PSF spécialisé ou le PSF de support respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Chapitre 3 : Disposition applicable à certains PSF.

Art. 36-3. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique aux PSF de droit luxembourgeois qui ont la gestion de fonds de tiers. L'article 37, paragraphes 1er et 2, s'applique également aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger.

Par dérogation à ce qui précède, l'article 37, paragraphe 2*bis*, s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de droit étranger.

Art. 37. Règles prudentielles spécifiques à certains PSF.

(1) Les contrats conclus entre un PSF qui a la gestion de fonds de tiers et son client doivent spécifier tous les comptes et autres avoirs du client sur lesquels ils portent. En aucun cas, le PSF n'a le droit de disposer en sa faveur des avoirs du client.

(2) Les fonds des clients doivent être déposés auprès de l'une quelconque des entités suivantes :

a) une banque centrale ;

b) un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou dans un autre État membre ;

c) un établissement de crédit agréé dans un pays tiers ;

d) un fonds du marché monétaire éligible.

Les instruments financiers détenus par un PSF pour compte de ses clients peuvent être déposés sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un tiers pour autant que le PSF agisse avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et que des dispositions soient convenues avec ce tiers pour la tenue et la conservation de ces instruments financiers.

(2*bis*) Seule une entreprise d'investissement agréée pour prester le service auxiliaire 1 visé à la section C de l'annexe II est autorisée à détenir les avoirs en question.

(3) Les avoirs en question ne font pas partie de la masse en cas de liquidation collective du PSF. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers personnels de ce dernier. Celui-ci doit les comptabiliser séparément de son propre patrimoine.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Art. 37bis. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique :

1. **aux services d'investissement fournis et aux activités d'investissement exercées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi que par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;**
2. **aux services d'investissement fournis et aux activités d'investissement exercées au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre Etat membre, à l'exception des articles 37-1, 37-2 et 37-8 ;**
3. **aux services auxiliaires fournis par les entreprises d'investissement.**

Les articles 37-1 à 37-4, 37-6, 37-7 et 37-8, paragraphes 1er, 2 et 4 à 7, s'appliquent également aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement lorsqu'ils commercialisent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les établissements de crédit ne sont pas soumis aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1, paragraphes 1er à 9, dans le cadre de leur activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension ou d'organismes visés par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque.

Art. 37-1. Les exigences organisationnelles.

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent mettre en place des politiques et des procédures adéquates permettant d'assurer qu'eux-mêmes, les personnes chargées de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés respectent les obligations fixées

par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent définir en outre des règles appropriées applicables aux transactions personnelles effectuées par les personnes chargées de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent maintenir et appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts visés à l'article 37-2 ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients.

Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers destinés à la vente aux clients maintient, applique et révise un processus de validation de chaque instrument financier et des adaptations notables des instruments financiers existants avant leur commercialisation ou leur distribution aux clients.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée pour chaque instrument financier et permet de s'assurer que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient bien au marché cible défini.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement examinent aussi régulièrement les instruments financiers qu'ils proposent ou commercialisent, en tenant compte de tout événement qui pourrait influer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si l'instrument financier continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers met à la disposition de tout distributeur tous les renseignements utiles sur l'instrument financier et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini de l'instrument financier.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement propose ou recommande des instruments financiers qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs appropriés pour obtenir les renseignements visés à l'alinéa 5 et pour comprendre les caractéristiques et identifier le marché cible défini de chaque instrument financier.

Les politiques, processus et dispositifs visés au présent paragraphe sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par la présente loi, par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et par le règlement (UE) n° 600/2014, y compris à celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations.

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture de leurs services et de l'exercice de leurs activités. A cette fin, ils doivent mettre en place des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent se doter d'une bonne organisation administrative et comptable, d'un dispositif de contrôle interne adéquat, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes informatiques.

(5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière

continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

(5*bis*) Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent, conformément aux délais prévus au Code de commerce, un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par eux-mêmes permettant à la CSSF d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle conformément à la directive 2014/65/UE, au règlement (UE) n° 600/2014, à la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) et au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, et en particulier de contrôler le respect de toutes les obligations qui incombent à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement, y compris à l'égard de ses clients ou clients potentiels et concernant l'intégrité du marché.

(6*bis*) Les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

De telles conversations téléphoniques et communications électroniques incluent également celles qui sont destinées à donner lieu à des transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre ou la fourniture de services relatifs aux ordres de clients concernant la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres de clients.

À ces fins, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées qui sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un équipement fourni par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à un employé ou à une autre personne à leur service ou dont l'utilisation par un employé ou une telle personne a été approuvée ou autorisée par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement notifient aux nouveaux clients et aux clients existants que les communications ou conversations téléphoniques entre l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses clients qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions seront enregistrées.

Cette notification peut être faite une seule fois, avant la fourniture de services d'investissement à de nouveaux clients ou à des clients existants.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne fournissent pas par téléphone des services et des activités d'investissement à des clients qui n'ont pas été informés à l'avance du fait que leurs communications ou conversations téléphoniques sont enregistrées, lorsque ces services et activités d'investissement concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement permettent à leurs clients de passer des ordres par d'autres voies, à condition que ces communications soient effectuées

au moyen d'un support durable, tels qu'un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou des documents relatifs aux ordres d'un client établis lors de réunions. En particulier, le contenu des conversations en tête-à-tête pertinentes avec un client peut être consigné par écrit dans un compte rendu ou dans des notes. De tels ordres sont considérés comme équivalents à un ordre transmis par téléphone. Il appartient à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement qui invoque un compte-rendu ou une note d'apporter la preuve que le client l'a accepté.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou une autre personne à leur service d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques ou les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est incapable d'enregistrer ou de copier.

Les enregistrements conservés conformément au présent paragraphe sont transmis aux clients concernés à leur demande et ils sont conservés pendant cinq ans et, lorsque la CSSF le demande, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans.

(7) Lorsqu'ils détiennent des instruments financiers de clients, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des dispositions adéquates pour préserver les droits de propriété de ces clients, notamment en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et pour empêcher l'utilisation des instruments financiers des clients pour compte propre si ce n'est avec le consentement explicite des clients.

(8) Lorsqu'ils détiennent des fonds appartenant à des clients, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des dispositions adéquates pour préserver les droits de ces clients et pour empêcher, sauf dans le cas des établissements de crédit, l'utilisation des fonds des clients pour compte propre.

(9) Les mesures prises pour l'exécution des paragraphes (1) à (8) du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(10) Les ~~**établissements CRR**~~ **établissements de crédit et les entreprises d'investissement** enregistrent toutes leurs transactions et documentent leurs systèmes et processus de manière à ce que la CSSF puisse vérifier, à tout moment, que le règlement (UE) n°575/2013, **ou, le cas échéant, le règlement (UE) 2019/2033,** la présente loi et les mesures prises pour leur exécution sont respectés.

[…]

~~***Art. 37-9. Dispositions spécifiques applicables aux entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients portant sur des instruments financiers.***~~

~~**La CSSF peut permettre à des entreprises d'investissement qui sont autorisées à exécuter des ordres pour le compte de clients portant sur des instruments financiers de détenir de tels instruments pour compte propre si les conditions suivantes sont remplies :**~~

~~**a) de telles positions résultent uniquement du fait que l'entreprise a manqué de se conformer précisément aux ordres reçus des clients ;**~~
~~**b) la valeur totale de marché de toutes ces positions n'excède pas 15% du capital social souscrit et libéré de l'entreprise ;**~~
~~**c) l'entreprise satisfait aux exigences énoncées aux articles 92 à 95 et à la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;**~~
~~**d) de telles positions ont un caractère accidentel et provisoire et sont strictement limitées au temps nécessaire à l'accomplissement de la transaction en question.**~~

Chapitre 4bis : Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération.

Section 1re : Dispositions applicables aux établissements CRR

Art. 38. Champ d'application.

(1) ~~**Le présent chapitre**~~ **La présente section** s'applique à tous les établissements CRR de droit

luxembourgeois, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation accordée par la CSSF en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013. ~~**Il s'applique**~~ **Elle s'applique** en outre aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers. ~~Ces dispositions s'appliquent pour les établissements CRR au niveau du groupe, de l'entreprise mère et des filiales, y compris celles qui sont établies dans des centres financiers extraterritoriaux.~~

~~**Les articles 38-1, 38-2, 38-8 et 38-12 s'appliquent également aux entreprises d'investissement qui ne sont pas des entreprises d'investissement CRR.**~~

~~**Pour les besoins du présent chapitre, le terme « établissement » vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.**~~

(2) Les établissements CRR visés au paragraphe (1) du présent article doivent respecter ces obligations sur une base consolidée ou sous-consolidée lorsqu'ils sont des entreprises mères ou des filiales, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par ~~**le présent chapitre**~~ **la présente section** et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance exercée par la CSSF. Ils mettent en œuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes également dans leurs filiales ne relevant pas de la directive 2013/36/UE, y compris celles établies dans des centres financiers extraterritoriaux. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance. Les filiales qui ne relèvent pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE respectent leurs exigences sectorielles sur base individuelle.

(3) En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE, les obligations découlant ~~**du présent chapitre**~~ **de la présente section** ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union européenne ~~ou les établissements CRR contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne peuvent~~peut démontrer à la CSSF que l'application des dispositions ~~**du présent chapitre**~~ **de la présente section** est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.

(4) L'article 38-8 s'applique seulement lorsque l'organe de direction de l'établissement **CRR** a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres.

(5) Les exigences en matière de rémunération visées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9 ne s'appliquent pas sur base consolidée :

1. à des filiales établies dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne ;
2. à des filiales établies dans un pays tiers, lorsqu'elles seraient soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne si elles étaient établies dans l'Union européenne.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, afin d'éviter tout contournement des règles énoncées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9, les exigences prévues auxdits articles s'appliquent sur base individuelle aux membres du personnel des filiales qui ne relèvent pas de la directive 2013/36/UE lorsque :

1. la filiale est soit une société de gestion de portefeuille, soit une entreprise qui fournit des services et activités d'investissement répertoriés à l'annexe I, section A, points 2), 3), 4), 6) et 7), de la directive 2014/65/UE ; et
2. ces membres du personnel ont été chargés d'exercer des activités professionnelles qui ont une incidence importante directe sur le profil de risque ou les activités des établissements CRR au sein du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance.

L'organe de direction d'un établissement **CRR** définit et supervise la mise en œuvre de dispositifs de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement **CRR**, et notamment

la séparation des fonctions au sein de l'organisation de l'établissement **CRR** et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients et rend des comptes à cet égard.

Ces dispositifs respectent les exigences suivantes :

a) l'organe de direction doit exercer une responsabilité globale à l'égard de l'établissement **CRR**, et approuver et superviser la mise en œuvre des objectifs stratégiques, de la stratégie en matière de risques et de la gouvernance interne de l'établissement **CRR** ;

b) l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes ;

c) l'organe de direction doit superviser le processus de publication et de communication ;

d) l'organe de direction doit être responsable de l'exercice d'une supervision effective des personnes chargées de la gestion de l'établissement **CRR** ;

e) le président de l'organe en charge de la surveillance d'un établissement **CRR** ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement **CRR**, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement **CRR** et approuvée par la CSSF.

L'organe de direction des établissements **CRR** suit les dispositifs de gouvernance de l'établissement **CRR**, évalue périodiquement leur efficacité et prend les mesures requises pour remédier aux éventuelles défaillances.

Les données relatives aux prêts en faveur de membres de l'organe de direction et de leurs parties liées sont dûment documentées et mises à la disposition de la CSSF sur demande.

Aux fins du présent article, on entend par parties liées :

1. un conjoint, un partenaire enregistré conformément au droit national applicable, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction ;

2. une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point 1. détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la direction autorisée ou sont membres de l'organe de direction.

Ces dispositifs de gouvernance garantissent également que l'organe de direction définit, approuve et supervise :

1. l'organisation de l'établissement **CRR** pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'établissement **CRR** fournit des services et exerce des activités, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles il doit satisfaire ;

2. une politique relative aux services, activités, produits et opérations proposés ou fournis, conformément à la tolérance au risque de l'établissement **CRR** et aux caractéristiques et besoins des clients de l'établissement **CRR** auxquels ils seront proposés ou fournis, y compris en effectuant, au besoin, des tests de résistance appropriés ;

3. une politique de rémunération des personnes participant à la fourniture de services aux clients qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients.

L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement la pertinence et la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'établissement **CRR** en rapport avec la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, l'efficacité du dispositif de gouvernance de l'établissement **CRR** et l'adéquation des politiques relatives à la fourniture de services aux clients et prend les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion.

Art. 38-2. L'organe de direction.

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes :

a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences ;

b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement **CRR** ;

c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement **CRR**, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé ;

d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. Le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit.

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement **CRR**. À moins de représenter l'État, les membres de l'organe de direction d'un établissement **CRR** ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois :

a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction ;

b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

(3) Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un établissement **CRR** est à considérer comme un établissement **CRR** ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2) et de l'article 38-6, paragraphe (1), alinéa 1er, lettre m) :

a) L'établissement **CRR** a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;

b) La valeur totale des actifs de l'établissement **CRR** est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;

c) L'établissement **CRR** constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la « liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;

d) L'établissement **CRR** constitue l'entreprise mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;

e) L'établissement **CRR** est l'entreprise mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;

f) Les actions de l'établissement **CRR** sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement **CRR** qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1 n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe, selon le cas, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers

de ces autorisations.

(5) Aux fins du paragraphe (2) sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction :

a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction :

i) d'établissements **CRR** qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou

ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement **CRR** détient une participation qualifiée.

(6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du paragraphe (2).

(7) Les établissements **CRR** consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

(8) Les établissements **CRR** et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction.

[…]

Art. 38-8. Le comité de nomination.

(1) Les établissements **CRR** ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité de nomination composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives dans l'établissement **CRR** concerné.

(2) Le comité de nomination est chargé :

a) d'identifier et de recommander, pour approbation par l'organe de direction ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à occuper des sièges vacants au sein de l'organe de direction, d'évaluer l'équilibre de connaissances, de compétences, de diversité et d'expérience au sein de l'organe de direction et d'élaborer une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions ;

b) de fixer également un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et d'élaborer une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction afin d'atteindre cet objectif. L'objectif et le plan, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, sont rendus publics conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

c) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et les performances de l'organe de direction, et de soumettre des recommandations à l'organe de direction en ce qui concerne des changements éventuels ;

d) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant individuellement que collectivement, et d'en rendre compte à l'organe de direction en conséquence ;

e) d'examiner périodiquement les politiques de l'organe de direction en matière de sélection et de nomination des membres de la direction autorisée, et de formuler des recommandations à l'intention de l'organe de direction.

Dans l'exercice de ses attributions, le comité de nomination tient compte, dans la mesure du possible et en permanence, de la nécessité de veiller à ce que la prise de décision au sein de l'organe de direction ne soit pas dominée par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts de l'établissement **CRR** dans son ensemble.

Le comité de nomination est en mesure de recourir à tout type de ressource qu'il considère comme étant appropriée, y compris à des conseils externes, et reçoit à cette fin des moyens financiers appropriés à cet effet.

[…]

Art. 38-12. Notification des violations.

(1) Les établissements **CRR** mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

~~Pour les établissements CRR, ce~~ Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1er comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'établissement **CRR** ;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; et
3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1er commises à l'intérieur de l'établissement **CRR**, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Section 2 : Dispositions applicables aux entreprises d'investissement IFR

Sous-section 1re : Dispositions générales

Art. 38-13. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR.

Art. 38-14. Dispositions additionnelles relatives à l'organe de direction applicables aux entreprises d'investissement IFR.

Les articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8 s'appliquent également aux entreprises d'investissement IFR.

Art. 38-15. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(1) La sous-section 2 s'applique aux entreprises d'investissement IFR qui déterminent qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, cessent d'être applicables au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé la CSSF.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe la CSSF et se conforme à la sous-section 2 et à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.

Les entreprises d'investissement IFR appliquent les dispositions énoncées à l'article 38-22 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou les résultats obtenus au cours de l'exercice financier qui suit celui durant lequel l'évaluation visée à l'alinéa 1er a eu lieu.

(4) Lorsque la sous-section 2 s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, ladite sous-section et l'article 17, paragraphe 1*bis*, s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la sous-section 2 s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, ladite sous-section et l'article 17, paragraphe 1*bis*, s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, ne s'appliquent pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033, et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union européenne peut démontrer que l'application desdites dispositions est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

Art. 38-16. Notification des violations.

(1) Les entreprises d'investissement IFR mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033 ou des mesures prises pour leur exécution.

Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1er comprennent au moins :

1. **une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'entreprise d'investissement IFR ;**
2. **la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; et**
3. **des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1er commises à l'intérieur de l'entreprise d'investissement IFR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.**

Art. 38-17. Politique d'investissement.

(1) Les entreprises d'investissement IFR dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, publient, conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2019/2033, les informations suivantes :

1. **la proportion de droits de vote attachés aux actions détenues directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement IFR, ventilée par Etat membre et par secteur ;**
2. **une description complète du comportement de vote lors des assemblées générales des entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2, une explication des votes, et la proportion des propositions présentées par l'organe**

d'administration ou de direction de l'entreprise qui ont été approuvées par l'entreprise d'investissement IFR ;

3. **une explication du recours à des sociétés de conseil en vote ; et**

4. **les consignes de vote relatives aux entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2.**

L'exigence de publication visée à l'alinéa 1er, point 2, ne s'applique pas si les dispositions contractuelles de tous les actionnaires représentés par l'entreprise d'investissement à l'assemblée des actionnaires n'autorisent pas l'entreprise d'investissement IFR à voter au nom des actionnaires à moins qu'ils n'aient donné des consignes de votes explicites après avoir reçu l'ordre du jour de l'assemblée.

(2) L'entreprise d'investissement IFR visée au paragraphe 1er ne se conforme audit paragraphe que pour chaque entreprise dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et uniquement à l'égard des actions auxquelles des droits de vote sont attachés, lorsque la proportion de droits de vote détenus directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement IFR dépasse le seuil de 5 pour cent de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions émises par l'entreprise. Les droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ces droits de vote est suspendu.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux entreprises d'investissement IFR non-PNI

Art. 38-18. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-19. Informations pays par pays.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI ayant une succursale ou une filiale qui est un établissement financier dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers publient une fois par an, pour chaque Etat membre et chaque pays tiers, les informations suivantes :

1. **la dénomination, la nature des activités et la localisation des filiales et succursales ;**

2. **leur chiffre d'affaires ;**

3. **le nombre de leurs salariés sur une base équivalent temps plein ;**

4. **leur résultat d'exploitation avant impôt ;**

5. **les impôts payés sur le résultat ;**

6. **les subventions publiques reçues.**

(2) Les informations visées au paragraphe 1er font l'objet d'un contrôle conformément à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et, lorsque cela est possible, sont annexées aux comptes annuels ou, le cas échéant, aux comptes annuels consolidés de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-20. Politiques de rémunération.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI, lorsqu'elles définissent et mettent en œuvre leurs politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction autorisée, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout membre du personnel percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par un membre de la direction autorisée ou les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou des actifs dont elle assure la gestion, respectent les principes suivants :

1. **la politique de rémunération est décrite de façon claire et elle est proportionnée à la taille, à l'organisation interne, à la nature ainsi qu'à l'étendue et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ;**

2. **la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre ;**

3. la politique de rémunération permet et favorise une gestion saine et efficace des risques ;

4. la politique de rémunération est conforme à la stratégie et aux objectifs économiques de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, et tient compte également des effets à long terme des décisions d'investissement qui sont prises ;

5. la politique de rémunération comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, encourage une conduite responsable des activités de l'entreprise et favorise la sensibilisation aux risques et la prudence dans la prise de risques ;

6. l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement la politique de rémunération et assume la responsabilité globale de supervision de sa mise en œuvre ;

7. la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet d'une évaluation interne centrale et indépendante dans le cadre de l'exercice des fonctions de contrôle, au moins une fois par an ;

8. le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;

9. la rémunération des hauts responsables en charge de la gestion des risques et de la conformité est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-23 ou, si un tel comité n'a pas été instauré, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;

10. la politique de rémunération établit une distinction claire entre les critères appliqués pour déterminer les rémunérations suivantes :

    a) la rémunération fixe de base, qui reflète au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions du membre du personnel, telle qu'elle figure dans ses conditions d'emploi ;

    b) la rémunération variable, qui reflète, de la part du membre du personnel, des performances durables et ajustées aux risques, ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées dans la description de ses fonctions ;

11. la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre la plus grande souplesse en ce qui concerne la composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de n'en verser aucune.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, point 11, les entreprises d'investissement IFR non-PNI définissent les ratios appropriés entre les composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et des risques qui y sont associés ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnel visées au paragraphe 1er ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

(3) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fixent et appliquent les principes visés au paragraphe 1er d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'étendue et à la complexité de leurs activités.

Art. 38-21. Entreprises d'investissement IFR non-PNI bénéficiant d'un soutien financier public exceptionnel.

Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel qu'il est défini à l'article 59-15, alinéa 1er, point 25 :

1. cette entreprise d'investissement IFR non-PNI ne verse pas de rémunération variable aux membres de l'organe de direction ;

2. dans le cas où la rémunération variable versée aux membres du personnel autres que les membres de l'organe de direction serait incompatible avec le maintien d'une assise financière saine pour une entreprise d'investissement IFR non-PNI et avec sa sortie en

temps utile du programme de soutien financier public exceptionnel, la rémunération variable est limitée à une partie des revenus nets.

Art. 38-22. Rémunération variable.

(1) Toute rémunération variable accordée et versée par une entreprise d'investissement IFR non-PNI aux catégories de personnel visées à l'article 38-20, paragraphe 1er, satisfait à l'ensemble des exigences ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38-20, paragraphe 3 :

1. **lorsque la rémunération variable est fonction des performances, son montant total est établi sur la base de l'évaluation conjuguée de la performance individuelle, des performances de l'unité opérationnelle concernée et des résultats d'ensemble de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ;**
2. **pour l'évaluation de la performance individuelle, des critères financiers et non financiers sont pris en compte ;**
3. **l'évaluation des performances visée au point 1 se fonde sur une période de plusieurs années, en tenant compte de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et de ses risques économiques ;**
4. **la rémunération variable n'a pas d'incidence sur la capacité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI à s'assurer une assise financière saine ;**
5. **il n'y a de rémunération variable garantie que pour les nouveaux membres du personnel, uniquement pour leur première année de travail et lorsque l'entreprise d'investissement IFR non-PNI dispose d'une assise financière solide ;**
6. **les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail correspondent à des performances effectives de la personne dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;**
7. **les rémunérations globales liées à une indemnisation ou à un rachat de contrats de travail antérieurs sont conformes aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement ;**
8. **la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul d'ensembles de composantes variables de la rémunération, tient compte de tous les types de risques actuels et futurs ainsi que du coût du capital et des liquidités exigées conformément au règlement (UE) 2019/2033 ;**
9. **l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI tient compte de tous les types de risques actuels et futurs ;**
10. **jusqu'à 100 pour cent de la rémunération variable font l'objet d'une contraction lorsque les résultats financiers de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI sont médiocres ou négatifs, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération soumis à des critères fixés par les entreprises d'investissement IFR non-PNI qui sont en particulier applicables aux situations suivantes :**
    a) **la personne en question a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou est responsable de tels agissements ;**
    b) **la personne en question n'est plus considérée comme présentant les qualités d'honorabilité et de compétence requises ;**
11. **les prestations de pension discrétionnaires sont conformes à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.**

(2) Aux fins des paragraphes 1er et 3 :

1. **les personnes visées à l'article 38-20, paragraphe 1er, n'utilisent pas de stratégies de couverture personnelle ou d'assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer les principes visés au paragraphe 1er et 3 ;**

2. la rémunération variable n'est pas versée au moyen d'instruments financiers ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente sous-section ou du règlement (UE) 2019/2033.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné et les personnes dont la rémunération variable annuelle dépasse 50.000 euros ou représente plus d'un quart de sa rémunération annuelle totale, respectent également les dispositions suivantes :

1. toute rémunération variable accordée et versée par une entreprise d'investissement IFR non-PNI aux catégories de personnel visées à l'article 38-20, paragraphe 1er, satisfait aux exigences ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38-20, paragraphe 3 :

   a) au moins 50 pour cent de la rémunération variable sont constitués des instruments suivants :

      i) des actions ou des droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée ;

      ii) des instruments liés à des actions ou des instruments non numéraires équivalents, en fonction de la structure juridique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée ;

      iii) des instruments additionnels de catégorie 1, des instruments de catégorie 2 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis et qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI en continuité d'exploitation ;

      iv) des instruments non numéraires qui reflètent les instruments des portefeuilles gérés ;

   b) au moins 40 pour cent de la rémunération variable sont reportés pendant une durée de trois à cinq ans, selon qu'il convient, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins 60 pour cent. La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata ;

2. aux fins du paragraphe 1er, point 11, si un membre du personnel quitte l'entreprise d'investissement IFR non-PNI avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'entreprise d'investissement IFR non-PNI pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés au point 1, lettre a), du présent paragraphe. Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite et prend sa retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés au point 1, lettre a), du présent paragraphe, sous réserve du respect d'une période de rétention de cinq ans.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, lettre a), les instruments qui y sont visés sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations de la personne sur les intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, de ses créanciers et de ses clients.

Par dérogation à l'alinéa 1er, point 1, lettre a), lorsqu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI n'émet aucun des instruments visés audit point, la CSSF peut approuver l'utilisation d'autres dispositifs remplissant les mêmes objectifs.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, le seuil de 100.000.000 d'euros est relevé à 300.000.000 d'euros pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI qui satisfont aux critères suivants :

1. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI n'est pas, au Luxembourg, l'une des trois entreprises d'investissement les plus importantes en termes de valeur totale des actifs ;

2. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI n'est pas soumise à des obligations ou est soumise à des obligations simplifiées en ce qui concerne la planification des mesures de redressement et de résolution conformément aux articles 59-26 et 59-27 de la présente loi et aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

3. la taille du portefeuille de négociation au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est inférieure ou égale à 150.000.000 d'euros ;

4. le volume des activités sur instruments dérivés, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1er, point 29, du règlement (UE) n° 600/2014, au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est inférieur ou égal à 100.000.000 d'euros ; et

5. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI à l'égard de laquelle il est fait usage de la présente disposition ne remplit pas deux ou plus des critères suivants :

a) La valeur totale des actifs de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est supérieure à 5 milliards d'euros ;

b) L'entreprise d'investissement IFR non-PNI constitue l'entreprise mère ultime du groupe dont elle fait, le cas échéant, partie ;

c) L'entreprise d'investissement IFR non-PNI est l'entreprise mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;

d) Les actions de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 38-23. Comité de rémunération.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, instaurent un comité de rémunération. Ce comité de rémunération est équilibré du point de vue du genre et exerce un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, du capital et des liquidités. Le comité de rémunération peut être mis en place au niveau du groupe.

(2) Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée. Si la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel.

(3) Lors de la préparation des décisions visées au paragraphe 2, le comité de rémunération tient compte de l'intérêt public et des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-24. Informations relatives à la rémunération.

(1) La CSSF recueille les informations publiées conformément à l'article 51, alinéa 1er, lettres c) et d), du règlement (UE) 2019/2033, ainsi que les informations fournies par les entreprises d'investissement IFR non-PNI concernant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

La CSSF transmet ces informations à l'ABE.

(2) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fournissent à la CSSF des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à 1.000.000 d'euros ou plus par exercice financier, ventilées par tranches de rémunération de 1.000.000 d'euros, y compris sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité

concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite.

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fournissent à la CSSF, sur demande, les montants totaux des rémunérations pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée.

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas 1er et 2 à l'ABE.

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux PSF.

Art. 38-25. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique :

1. **aux PSF de support et aux PSF spécialisés de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF de support et de PSF spécialisés de droit étranger ;**
2. **aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;**
3. **aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre Etat membre.**

Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

[…]

Art. 41. L'obligation au secret professionnel.

[…]

(10) Le présent article ne s'applique pas à l'activité d'APA ~~**ou de CTP**~~.

PARTIE III : La surveillance prudentielle sur le secteur financier.

Chapitre 1 : L'autorité compétente pour la surveillance et sa mission.

Art. 42. L'autorité compétente.

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit et des PSF et, le cas échéant, des compagnies financières holding ~~**et des compagnies financières holding mixtes**~~ **, des compagnies financières holding mixtes et des compagnies holdings d'investissement**, aux fins de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ~~**et du règlement (UE) n° 600/2014**~~ **, du règlement (UE) n° 600/2014 et du règlement (UE) 2019/2033**.

La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec d'autres autorités, organismes et personnes dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi, par le règlement (UE) n° 600/2014 et par le règlement (UE) n° 575/2013. Elle constitue le point de contact luxembourgeois au sens de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014.

La CSSF informe les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qu'elle est chargée de recevoir les demandes d'échange d'informations ou de coopération en application de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation aux fins de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014. Dans le cadre de cette surveillance, la CSSF contrôle leurs activités afin d'évaluer le respect des conditions d'exercice prévues dans la présente loi et dans le règlement (UE) n°600/2014 et prend les mesures appropriées afin d'obtenir les informations nécessaires à cette évaluation.

Art. 43. La finalité de la surveillance.

(1) La CSSF exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

(2) La CSSF veille à l'application par les personnes soumises à sa surveillance des lois et règlements relatifs au secteur financier, et selon le cas, du règlement (UE) n° 575/2013 ~~**et du règlement (UE) n° 600/2014**~~ **, du règlement (UE) n° 600/2014 et du règlement (UE) 2019/2033**. Les succursales d'établissements de crédit **ou d'entreprises d'investissement** ayant leur administration centrale dans un pays tiers ne sont pas soumises à des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit **ou d'entreprises d'investissement** ayant leur administration centrale dans l'Union européenne.

(3) La CSSF veille au respect de l'exécution des conventions internationales et du droit de l Union applicables au domaine de son attribution. A cet effet elle est aussi tenue d'effectuer toutes consultations et communications prescrites par des conventions internationales ou par le droit de l'Union dans le domaine de sa compétence.

Art. 44. Le secret professionnel de la CSSF.

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun professionnel du secteur financier individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal national.

(2) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.

(3) La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

Le présent article n'empêche pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles avec des autorités compétentes, d'autres autorités, des organismes et personnes ou de leur transmettre des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi et par d'autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

Par ailleurs, il n'empêche pas la CSSF de publier le résultat des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne applicable en la matière ou de le transmettre à l'Autorité bancaire européenne aux fins de la publication par celle-ci du résultat des tests de résistance conduits à l'échelle de l'Union européenne.

(4) La communication d'informations par la CSSF autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, ~~**des PSCD,**~~ **des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation,** des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance ou aux autorités administratives d'un État membre chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,

- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

La condition du tiret précédent ne s'applique pas à la transmission au Commissariat aux assurances d'informations reçues par la CSSF au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54.

(5) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal national, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi **~~ou du règlement (UE) n° 600/2014~~ , du règlement (UE) n° 600/2014 ou du règlement (UE) 2019/2033** pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou **~~dudit règlement~~ desdits règlements** ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions **ou de procédures visant à infliger des mesures ou des sanctions administratives**.

Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.

(6) La CSSF, qui reçoit des informations confidentielles au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions :

- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des professionnels du secteur financier sont remplies et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle et sur une base consolidée, des conditions de l'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance de la liquidité, de la solvabilité, des grands risques, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne, ou
- pour l'imposition de sanctions, ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF, ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait de l'agrément, ou
- dans le cadre du mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges visé à l'article 58, paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires.

Art. 44-1. La coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des États membres.

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et par le règlement (UE)

n° 600/2014.

La CSSF prête son concours à ces autorités notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance. Elle prend les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter l'assistance prévue au présent paragraphe.

La CSSF peut également coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres en vue de faciliter le recouvrement des amendes. Les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante.

(2) La CSSF coopère étroitement avec le Commissariat aux assurances lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

La CSSF prête son concours au Commissariat aux assurances notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

(2*bis*) La CSSF peut coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres à la demande de celles-ci, aux fins de l'article 79 de la directive 2014/65/UE, même si la pratique faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes, qui, s'ils avaient été commis au Luxembourg, auraient été de nature à enfreindre les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014, sont ou ont été commis dans un autre État membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre et l'Autorité européenne des marchés financiers d'une manière aussi circonstanciée que possible.

Lorsque la CSSF reçoit une information comparable de la part d'une autorité d'un autre État membre, elle prend les mesures appropriées. La CSSF communique les résultats de son intervention à l'autorité compétente qui l'a informée ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers et, dans la mesure du possible, leur communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

(4) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un autre État membre chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une requête liée à une activité de surveillance, de vérification sur place ou d'enquête telle que prévue à l'alinéa 1er a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder elle-même.

(5) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, une vérification sur place ou une activité de surveillance lorsque :

- une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus, la CSSF en informe l'autorité requérante et l'Autorité européenne des marchés financiers de façon aussi circonstanciée que possible. L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.

(6) En ce qui concerne les quotas d'émission, la CSSF coopère avec les organismes publics compétents pour la surveillance des marchés au comptant et des marchés aux enchères et les autorités compétentes, administrateurs de registre et autres organismes publics chargés du contrôle de conformité au titre de la directive 2003/87/CE, afin de pouvoir obtenir une vue globale des marchés des quotas d'émission.

(7) En ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières agricoles, la CSSF informe les instances publiques compétentes pour la surveillance, la gestion et la régulation des marchés agricoles physiques conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 et coopère avec les instances publiques en question.

(8) La CSSF coopère avec l'AEMF aux fins de la présente loi, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

(9) La CSSF et les autorités compétentes d'autres Etats membres peuvent échanger des informations confidentielles aux fins de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive (UE) 2019/2034 »), déterminer expressément les modalités de traitement de ces informations et limiter expressément toute transmission ultérieure de ces informations.

(10) La CSSF, en tant qu'autorité compétente d'une succursale de pays tiers conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 4, coopère étroitement avec les autorités compétentes d'autres Etats membres pour les entités faisant partie du même groupe que celui auquel appartient la succursale d'entreprise de pays tiers agréée conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3, ainsi qu'avec l'AEMF et l'ABE, pour faire en sorte que toutes les activités de ce groupe dans l'Union européenne fassent l'objet d'une surveillance exhaustive, cohérente et efficace, conformément à la directive 2014/65/UE, à la directive 2013/36/UE et à la directive (UE) 2019/2034, ainsi qu'au règlement (UE) n° 575/2013, au règlement (UE) n° 600/2014 et au règlement (UE) 2019/2033. Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente d'une entité faisant partie du même groupe que celui auquel appartient la succursale d'entreprises de pays tiers agréée dans un autre Etat membre conformément à l'article 41, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE.

Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne.

[…]

(2) La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission :

- les autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE ou des entreprises exclues du champ d'application de cette directive conformément à son article 4,
- les autorités d'un État membre investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires figurant dans la situation consolidée d'un établissement CRR ou des compagnies holding mixtes,
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier,
- les autorités investies de la mission publique de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
- l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
- le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010.
- les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles ;
- les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;
- les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013~~.~~ ;
- les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1er, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 », aux fins du respect de la directive (UE) 2015/849 et les cellules de renseignement financier visées à l'article 32 de ladite directive ;
- les autorités ou organismes compétents chargés de l'application de la réglementation relative à la séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire~~.~~ ;
- **la Commission européenne, lorsque ces informations sont nécessaires à l'exercice de ses compétences au titre de la directive 2019/2034.**

[…]

Art. 44-3. L'échange d'informations de la CSSF avec les pays tiers.

(1) La CSSF peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des informations avec :

- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit,
- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement,
- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance,
- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers,
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des marchés

d'instruments financiers,

- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance d'entreprises dont l'activité est comparable à celle de l'une quelconque des entités visées aux deux premiers tirets de l'article 44-2, paragraphe (2),
- les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant.

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un pays tiers chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle peut y donner suite, dans le cadre de ses pouvoirs et sous réserve que l'autorité requérante accorde le même droit à la CSSF, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de la vérification sur place ou de l'enquête. Cependant la vérification sur place ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

(3) Les informations communiquées par les autorités compétentes de pays tiers ne peuvent être divulguées sans l'accord exprès de l'autorité compétente qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

(4) Aux fins de l'exercice de sa mission de surveillance des entreprises d'investissement découlant de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033, et dans le but d'échanger des informations, la CSSF peut conclure des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers ainsi qu'avec les autorités ou organismes de pays tiers chargés des missions ci-après, à condition que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 44 :

1. la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 et des marchés financiers, y compris la surveillance des entités financières autorisées à exercer leur activité en tant que contreparties centrales, lorsque celles-ci sont reconnues au titre de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 ») ;

2. les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement IFR

et les procédures similaires ;

3. **la surveillance des organismes intervenant dans les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement IFR et dans des procédures similaires ;**
4. **les procédures de contrôle légal des comptes des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 ou des établissements gérant des systèmes d'indemnisation ;**
5. **la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 ;**
6. **la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant ;**
7. **la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant.**

[…]

Chapitre 2 : La surveillance des établissements de crédit, de certains établissements financiers et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs États membres.

Art. 45. La compétence pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs États membres.

[…]

(3) En vue de surveiller l'activité des établissements CRR opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs États membres autres que celui de leur administration centrale, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des États membres concernés. La CSSF et ces autorités se communiquent toutes les informations relatives à la gestion et à la propriété de ces établissements CRR susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur suivi, en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement CRR, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement aux autorités compétentes des États membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, conformément à la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à la présente loi, concernant les activités exercées par l'établissement CRR par le moyen de ses succursales, dans la mesure où ces informations et constatations sont pertinentes pour la protection des déposants ou des investisseurs dans les États membres d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine informe immédiatement les autorités compétentes de tous les États membres d'accueil qu'une crise de liquidité est survenue ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle survienne. Cette information inclut aussi des éléments détaillés sur la planification et la mise en œuvre d'un plan de redressement et sur toute mesure de surveillance prudentielle prise dans ce contexte.

À la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique et explique comment les informations et constatations fournies par les premières ont été prises en considération. Lorsque, à la suite de la communication d'informations et de constatations, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que la CSSF n'a pas pris les mesures appropriées, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, après en avoir informé la CSSF et l'Autorité bancaire européenne, prendre les mesures appropriées pour

prévenir de nouvelles infractions afin de protéger l'intérêt des déposants, des investisseurs ou d'autres personnes à qui des services sont fournis ou de préserver la stabilité du système financier.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine s'oppose aux mesures à prendre par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(3*bis*) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie d'un groupe de pays tiers, coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie du même groupe de pays tiers, de manière à s'assurer que toutes les activités dudit groupe de pays tiers dans l'Union européenne font l'objet d'une surveillance complète, afin d'éviter un contournement des exigences applicables aux groupes de pays tiers en vertu de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 et de prévenir toute incidence préjudiciable à la stabilité financière du Luxembourg ou de l'Union européenne.

(*3ter*) La CSSF coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres Etats membres aux fins de l'exercice des missions qui leur incombent au titre de la directive (UE) 2019/2034 et du règlement (UE) 2019/2033, notamment en échangeant sans retard des informations sur les entreprises d'investissement IFR, y compris :

1. **des informations sur la structure de gestion et de propriété de l'entreprise d'investissement IFR ;**
2. **des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement IFR, des exigences de fonds propres ;**
3. **des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement IFR, des exigences relatives au risque de concentration et des exigences de liquidité ;**
4. **des informations sur les procédures administratives et comptables et les mécanismes de contrôle interne de l'entreprise d'investissement IFR ;**
5. **des informations sur tout autre facteur susceptible d'influer sur le risque posé par l'entreprise d'investissement IFR.**

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, communique immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil toute information et constatation concernant tout problème ou risque éventuel qu'une entreprise d'investissement IFR peut poser pour la protection des clients ou la stabilité du système financier dans l'Etat membre d'accueil et qu'elle a identifié dans le cadre de la surveillance des activités d'une entreprise d'investissement IFR.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, agit sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en prenant toutes les mesures nécessaires pour parer ou remédier aux problèmes et risques éventuels visés à l'alinéa 2. A la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, explique en détail aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil comment les informations et constatations fournies par ces dernières ont été prises en compte.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, s'oppose aux mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034, elle peut saisir l'ABE.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, peut communiquer des informations et constatations à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, en relation avec la communication opérée par cette dernière conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034. Elle peut

demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'expliquer comment ces informations et constatations ont été prises en compte.

A la suite de la communication des informations et constatations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034, si la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, considère que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine n'ont pas pris les mesures nécessaires visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/2034, elle peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, l'ABE et l'AEMF, prendre les mesures appropriées pour protéger les clients à qui des services sont fournis ou pour préserver la stabilité du système financier.

La CSSF peut saisir l'ABE dans le cas où une demande de coopération, en particulier une demande d'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

(*3quater*) Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un membre compensateur de fournir des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée.

Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un membre compensateur, peut, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, fournir à cette autorité compétente des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée.

(4) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil est chargée de veiller à ce que les services d'investissement et les services auxiliaires fournis au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre satisfont aux obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi ainsi qu'aux articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

La CSSF est habilitée à examiner les modalités mises en place par les succursales luxembourgeoises et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est strictement nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi et aux articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, pour ce qui est des services d'investissement et des services auxiliaires fournis par les succursales au Luxembourg.

[…]

(9) L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut, dans l'exercice de ses responsabilités et après en avoir informé la CSSF, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à des vérifications sur place ou à des enquêtes dans les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement agréées dans l'État membre d'origine **, ainsi qu'aux contrôles sur place des informations visées à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034**.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut également demander à la CSSF, qu'il soit procédé à cette vérification. La CSSF doit, dans le cadre de ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'entreprise d'investissement un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.

(10) La CSSF peut, dans l'exercice de ses responsabilités et après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, procéder elle-même **ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet,** à des vérifications sur place ou à des enquêtes dans les succursales que les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans cet État membre d'accueil **, ainsi qu'aux contrôles sur place des informations visées au paragraphe *3ter*, alinéa 1er**.

[…]

Art. 46. Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'État membre d'accueil.

[…]

(6) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil a le pouvoir d'effectuer, au cas par cas, des contrôles et des inspections sur place des activités exercées par les succursales ~~**d'établissements CRR**~~ **d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement** établies au Luxembourg et d'exiger d'une succursale des informations sur ses activités ainsi qu'à des fins de surveillance, lorsqu'elle l'estime pertinent aux fins de la stabilité du système financier luxembourgeois. Avant d'effectuer ces contrôles et inspections, elle consulte **sans retard** les autorités compétentes de l'État membre d'origine. ~~**Après**~~ **Dès que possible après** ces contrôles et inspections, elle communique aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les informations obtenues et constatations établies qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques de ~~**l'établissement CRR**~~ **l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement** ou pour la stabilité du système financier luxembourgeois.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'origine **d'un établissement CRR**, elle tient dûment compte de pareilles informations et constatations obtenues des autorités de l'État membre d'accueil dans l'établissement de son programme de contrôle prudentiel, eu égard également à la stabilité du système financier de l'État membre d'accueil.

Les contrôles sur place et inspections des succursales sont conduites conformément au droit de l'État membre où le contrôle ou l'inspection est mené.

[…]

Chapitre 3 : La surveillance des établissements CRR sur une base consolidée.

Art. 49. Le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.

(1) ~~**A l'égard de tout établissement mère au Luxembourg, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation consolidée de l'établissement CRR, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013.**~~

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

~~(2) a) Lorsqu'une compagnie financière holding mère ou compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg a comme filiale un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi ou lorsqu'un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi est filiale d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne établie dans un autre État membre qui n'a pas d'autre établissement CRR dans un autre État membre comme filiale, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation consolidée de la compagnie financière holding respectivement de la compagnie financière holding mixte, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013.~~

~~b) Lorsqu'une compagnie financière holding mère ou compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, a comme filiales des établissements CRR agréés dans plus d'un État membre parmi lesquelles un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF. Lorsque les entreprises mères des établissements CRR agréés dans plus d'un État membre comprennent plusieurs compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes établies dans des États membres différents et que dans chacun de ces États membres a été agréé au moins un établissement de crédit, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF si l'établissement de crédit agréé au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé.~~

~~c) Lorsque plusieurs établissements CRR agréés dans l'Union européenne ont comme~~

~~entreprise mère la même compagnie financière holding ou la même compagnie financière holding mixte et qu'aucun de ces établissements CRR n'a été agréé dans l'État membre dans lequel la compagnie financière holding respectivement la compagnie financière holding mixte a été établie, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF si parmi ces établissements CRR, celui agréé au Luxembourg affiche le total du bilan le plus élevé.~~

~~d) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux lettres b) et c), dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux établissements CRR concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les différents États membres, et charger d'autres autorités compétentes d'exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l' établissement mère dans l'Union européenne, à la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou à l'établissement CRR affichant le total du bilan le plus élevé l'occasion de fournir son avis à ce sujet.~~

~~e) La CSSF notifie à la Commission européenne et l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant de la lettre d).~~

(2) Lorsqu'un établissement de crédit est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit.

Lorsqu'une entreprise d'investissement ~~**CRR**~~ est ~~**un établissement mère**~~ **une entreprise d'investissement mère** au Luxembourg ou ~~**un établissement mère**~~ **une entreprise d'investissement mère** dans l'Union européenne et qu'aucune de ses filiales n'est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement ~~**CRR**~~.

Lorsqu'une entreprise d'investissement ~~**CRR**~~ est ~~**un établissement mère**~~ **une entreprise d'investissement mère** au Luxembourg ou ~~**un établissement mère**~~ **une entreprise d'investissement mère** dans l'Union européenne et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé.

(3) Lorsque l'entreprise mère d'un établissement CRR est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et que la CSSF assure la surveillance dudit établissement CRR sur base individuelle, la CSSF exerce, sous réserve de l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE, une surveillance prudentielle sur base consolidée de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding le cas échéant.

(4) Lorsque deux ~~**établissements CRR**~~ ou plus **établissements de crédit ou entreprises d'investissement** agréés dans l'Union européenne ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF dans les cas suivants :

1. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit, lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe ;
2. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe ; ou

~~**3. la CSSF est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement CRR**~~

~~affichant le total de bilan le plus élevé, lorsque le groupe ne comprend aucun établissement de crédit.~~

3. **la CSSF est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR.**

(5) Lorsqu'une consolidation est requise conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF si elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, ~~lorsque le groupe ne comporte aucun établissement de crédit~~ **lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR**, si elle est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement ~~CRR~~ affichant le total de bilan le plus élevé.

(6) Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 3, au paragraphe 4, point 2., et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs établissements de crédit au sein du groupe et que la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés par elle est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.

~~**Par dérogation au paragraphe 4, point 3., lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement CRR au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement CRR au sein du groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé.**~~

Par dérogation au paragraphe 4, point 3, et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement au sein dudit groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan globalement le plus élevé.

(7) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis à l'article 111, paragraphes 1er, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée dès lors qu'elles considèrent que l'application des critères en question serait inappropriée eu égard aux ~~établissements CRR~~ **établissements de crédit ou entreprises d'investissement** concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les États membres à prendre en considération, ou à la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance sur base consolidée par la même autorité compétente. Dans ces cas, l'établissement mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou ~~l'établissement CRR~~ **l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement** affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.

(8) La CSSF notifie sans tarder à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant du paragraphe 7.

Art. 50-1 Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée.

(1) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance sur une base consolidée ~~d'un établissement CRR agréé au Luxembourg qui est un établissement mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne,~~ **en vertu de l'article 49,** elle exerce également les fonctions suivantes :

a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence ;

b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d'exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus d'évaluation de l'adéquation de fonds propres internes, de processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'informations à publier par les établissements CRR, d'organisation et de traitement des risques et de l' article 53-1, paragraphe (2), 2ème tiret, en coopération avec les autorités compétentes concernées ;

c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les établissements CRR ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises ;

La planification et la coordination des activités de surveillance visées à la lettre c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), lettre b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public.

Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.

(3) Dans le cadre de la surveillance prudentielle consolidée, la CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice de leur surveillance prudentielle. A cet égard, la CSSF et les autres autorités compétentes se transmettent, sur demande, toute information pertinente et se communiquent, de leur propre initiative, toute information essentielle. La CSSF coopère avec l'Autorité bancaire européenne aux fins de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010. Elle fournit à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions en vertu de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et du règlement (UE) n° 1093/2010, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Les informations visées au premier alinéa sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un établissement CRR ou d'un établissement financier dans un autre État membre.

En particulier, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée d'un établissement CRR agréé au Luxembourg qui est un établissement mère dans l'Union européenne ou d'un établissement CRR contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la CSSF transmet aux autorités compétentes des autres États membres chargées de surveiller les filiales de cet établissement mère toutes les informations pertinentes. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces États membres. La CSSF fournit aux autorités compétentes concernées et à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations relatives au groupe d'établissements de crédit conformément à l'article 5, paragraphe (1*bis*), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2), en particulier en ce qui concerne la structure juridique et organisationnelle du groupe et sa gouvernance.

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants :

a) identification de la structure juridique du groupe ainsi que sa structure de gouvernance y

compris sa structure organisationnelle, englobant toutes les entités réglementées, les entités non réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au groupe et les entreprises mères**,** conformément à l'article 5, paragraphe (1), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2) et identification des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe ;

b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des établissements CRR faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations ;

c) évolutions négatives que connaissent les établissements CRR ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces établissements CRR ;

d) sanctions significatives et mesures exceptionnelles décidées par la CSSF, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2ème tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles :

a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles ; ou

b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.

(3*bis*) Lorsqu'un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou une compagnie holding mixte soumis à la surveillance de la CSSF contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises fournissant des services d'investissement soumises à agrément, la CSSF coopère étroitement avec les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou de ces entreprises fournissant des services d'investissement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, elles se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre la surveillance de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance.

Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que superviseur sur une base consolidée d'un groupe comptant une compagnie financière holding mixte mère, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace.

(4) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance d'un établissement CRR contrôlé par un établissement mère dans l'Union européenne, elle contacte si possible les autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l' établissement mère dans l'Union européenne ou de l' établissement CRR contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en œuvre d'approches et de méthodes prévues dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.

(5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la CSSF consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières :

a) changements affectant la structure d'actionnariat, d'organisation ou de direction d' établissements CRR qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes ;

b) sanctions significatives et mesures exceptionnelles, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2ème tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

Aux fins de la lettre b), la CSSF consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l' établissement CRR agréé au Luxembourg. Cependant, la CSSF peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La CSSF en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.

(6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d' évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte, dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).

Si une banque centrale visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1ère phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 49, ainsi que l'Autorité bancaire européenne.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.

(7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.

(8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place avec les autres autorités compétentes des accords écrits de coordination et de coopération.

Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes.

Lorsqu'une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte s'est vue accorder une approbation dans un autre Etat membre conformément à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, les accords de coordination et de coopération visés à l'alinéa 1er sont également conclus avec l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entreprise mère est établie.

(9) Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'un ~~**établissement CRR**~~ **établissement de crédit** agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants :

a) le fait que la part de marché de la succursale de cet ~~**établissement CRR**~~ **établissement de crédit** en termes de dépôts est supérieure à 2% dans l'État membre d'accueil ;

b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'~~**établissement CRR**~~ **établissement de crédit** sur la liquidité systémique et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'État membre d'accueil ; et

c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'État membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La

même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l' article 112, paragraphe (1) de la directive 2013/36/UE s'applique ou aux autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013.

(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), lettres c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), lettre c), en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence ~~**au sein d'un établissement CRR**~~ telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels des succursales d'importance significative sont établies les résultats de l'évaluation des risques à laquelle elle a soumis les **établissements de crédit** ~~**établissements CRR**~~ possédant de telles succursales. La CSSF communique également les décisions prises en vertu de l'article 53-1 et les décisions en matière d'exigences de liquidité spécifiques dans la mesure où ces évaluations et décisions intéressent ces succursales.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine consulte les autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel des succursales d'importance significative sont établies sur les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, lorsque cela est pertinent eu égard aux risques de liquidité dans la monnaie de l'État membre d'accueil.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté les autorités compétentes d'un État membre d'accueil, ou lorsque, après cette consultation, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité**,** ne sont pas adéquates, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil dispose de la même faculté de saisir l'Autorité bancaire européenne et de demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n 1093/2010 lorsque l'autorité compétente de

l'État membre d'origine n'a pas consulté la CSSF, ou lorsque, après consultation, la CSSF considère que les mesures opérationnelles requises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour le traitement du risque de liquidité ne sont pas adéquates.

(11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'État membre d'origine d'un ~~**établissement CRR**~~ **établissement de crédit** agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

~~(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un État membre, chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l' article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret à chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée. Il en va de même pour les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d' une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.~~

~~Les décisions communes visées au premier alinéa sont prises :~~

~~a) aux fins de l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant qu'autorité de surveillance sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ;~~

~~b) aux fins de la surveillance de la liquidité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements CRR conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité.~~

(12) La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée ou en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, à une décision commune :

a) sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels afin de déterminer, d'une part, le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et, d'autre part, le niveau requis des fonds propres exigés en vue de l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, à chaque entité au sein du groupe et sur base consolidée ;

b) sur les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR ;

c) sur toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-3, paragraphe 3.

Les décisions communes visées à l'alinéa 1er sont prises :

a) aux fins de l'alinéa 1er, lettre a), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée remet aux autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-2 ;

b) aux fins de l'alinéa 1er, lettre b), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité ;

c) aux fins de l'alinéa 1er, lettre c), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-3.

En outre, les décisions communes visées à l'alinéa 1er prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Les décisions communes visées à l'alinéa 1er, lettres a) et b), sont présentées dans des documents contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l' établissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte l' Autorité bancaire européenne à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter l' Autorité bancaire européenne de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans les délais visés aux lettres a) ~~et b)~~ à c) du deuxième alinéa, une décision sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité ~~et,~~ de l' article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret et de l'article 53-3 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées. Si, au terme des délais visés aux lettres a) ~~et b)~~ à c) du deuxième alinéa, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Les délais visés aux lettres a) ~~et b)~~ à c) du deuxième alinéa s'entendent du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ~~ou d'un mois, selon le cas,~~ ou après qu'une décision commune a été prise.

La décision sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité et de l' article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret est

prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée. Si, au terme des délais visés aux lettres a) ~~et b)~~ à c) du deuxième alinéa, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Les délais visés aux lettres a) ~~et b)~~ à c) du deuxième alinéa s'entendent du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ~~ou d'un mois, selon le cas,~~ ou après qu'une décision commune a été prise.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant les périodes visées aux lettres a) ~~et b)~~ à c) du deuxième alinéa. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l' établissement mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis de l'Autorité bancaire européenne lorsque celle-ci a été consultée et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

Les décisions communes visées au premier alinéa, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

Les décisions communes visées au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux cinquième et sixième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l' article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, de l'article 53-3 et en ce qui concerne les exigences spécifiques de liquidité. Dans ~~ce dernier cas~~ ces cas exceptionnels, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.

(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à aux paragraphes (1), (6) et (12) et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit de l'Union, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée, à l'Autorité bancaire européenne et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes :

a) échanger des informations entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010 ;

b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu ;

c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ;

d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4), (6) et (7) ;

e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire ;

f) appliquer le paragraphe (1), lettre c) en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

En vue de faciliter l'exécution des tâches visées aux paragraphes (1), (6) et (8), la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, met également en place des collèges d'autorités de surveillance lorsque les administrations centrales de toutes les filiales transfrontières d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne se trouvent dans des pays tiers, à condition que les autorités de surveillance des pays tiers soient soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles énoncées au titre VII, chapitre 1er, section II, de la directive 2013/36/UE et, le cas échéant, aux articles 76 et 81 de la directive 2014/65/UE.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes et avec l'Autorité bancaire européenne. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas des droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales du SEBC, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au **titre VII,** chapitre 1, section 2 de la directive 2013/36/UE, **et, le cas échéant, au titre IV, chapitre 1, section 2, de la directive (UE) 2019/2034** peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

L'autorité compétente de l'État membre où est établie une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE peut participer au collège d'autorités de surveillance compétent.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en

tant que superviseur sur une base consolidée informe l' Autorité bancaire européenne des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.

En cas de désaccord entre les autorités compétentes sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, l'une ou l'autre des autorités compétentes concernées peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

[…]

Chapitre 3bis : Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR

Section 1re : Dispositions générales

Art. 51-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1. **« compagnie holding mixte IFD » : une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding, une compagnie holding d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding mixte au sens de la directive 2002/87/CE, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'investissement ;**

2. **« contrôleur du groupe » : une autorité compétente chargée de surveiller le respect du test de capitalisation du groupe par les entreprises d'investissement mères dans l'Union européenne et les entreprises d'investissement contrôlées par des compagnies holding d'investissement mères dans l'Union européenne ou par des compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union européenne ;**

3. **« groupe d'entreprises d'investissement IFR » : un groupe d'entreprises d'investissement qui ne comprend pas d'entreprise d'investissement CRR.**

Section 2 : Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR sur base consolidée et contrôle du respect du test de capitalisation du groupe

Art. 51-3. Détermination du contrôleur du groupe.

(1) Lorsqu'un groupe d'entreprises d'investissement IFR est dirigé par une entreprise d'investissement mère au Luxembourg qui est une entreprise d'investissement IFR, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de ladite entreprise d'investissement mère au Luxembourg.

(2) Lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement IFR établie au Luxembourg est une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe en sa qualité d'autorité compétente de ladite entreprise d'investissement.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans plusieurs Etats membres ont la même compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente d'une de ces entreprises d'investissement IFR et que la compagnie holding d'investissement ou la compagnie financière holding mixte a été constituée au Luxembourg.

(3) Lorsque figurent, parmi les entreprises mères de plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans plusieurs Etats membres, plusieurs compagnies holding d'investissement ou compagnies financières holding mixtes ayant leur administration centrale dans des Etats membres différents et qu'il y a une entreprise d'investissement IFR dans chacun de ces Etats membres, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé.

(4) Lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans l'Union européenne ont pour entreprise mère la même compagnie holding d'investissement dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne et qu'aucune de ces entreprises d'investissement n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel cette compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte a été constituée, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé.

(5) La CSSF et les autorités compétentes concernées des autres Etats membres peuvent, d'un commun accord, déroger aux critères mentionnés à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2019/2034, si leur application n'est pas appropriée pour garantir l'efficacité de la surveillance sur base consolidée ou du contrôle du respect du test de capitalisation du groupe compte tenu des entreprises d'investissement IFR concernées et de l'importance de leurs activités dans les Etats membres concernés, et peuvent désigner une autre autorité compétente que celle prévue à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2019/2034, pour exercer une surveillance sur base consolidée ou un contrôle du respect du test de capitalisation du groupe. En pareils cas, avant d'adopter une telle décision, la CSSF et les autorités compétentes concernées des autres Etats membres donnent à la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne, à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou à l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, la possibilité d'exprimer son avis sur ce projet de décision. La CSSF et les autorités compétentes concernées des autres Etats membres notifient à la Commission européenne et à l'ABE toute décision en ce sens.

Art. 51-4. Exigences d'information dans les situations d'urgence.

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une situation décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou une situation d'évolution défavorable des marchés, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans l'un des Etats membres dans lequel des entités d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR ont été agréées, la CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe en vertu de l'article 51-3, sous réserve de l'article 44 et de l'article 44-1, paragraphe 9, alerte dès que possible l'ABE, le Comité européen du risque systémique et toute autorité compétente concernée et leur communique toutes les informations essentielles à l'exécution de leurs tâches.

Art. 51-5. Collèges d'autorités de surveillance.

(1) La CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 51-3 peut, s'il y a lieu, mettre en place des collèges d'autorités de surveillance en vue de faciliter l'exécution des tâches visées au présent article et de garantir la coordination et la coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés, en particulier lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application de l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 pour échanger et actualiser des informations utiles sur le modèle de marge avec les autorités de surveillance des contreparties centrales éligibles (ci-après, « QCCP »).

(2) Les collèges d'autorités de surveillance mis en place conformément aux paragraphes 1er et 3 fournissent un cadre permettant à la CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe, à l'ABE et aux autres autorités compétentes d'effectuer les tâches suivantes :

1. les tâches visées à l'article 47 de la directive (UE) 2019/2034 ;

2. la coordination des demandes d'information lorsque cela est nécessaire pour faciliter la surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 ;

3. la coordination des demandes d'information, dans les cas où plusieurs autorités compétentes d'entreprises d'investissement IFR faisant partie du même groupe d'entreprises d'investissement IFR doivent demander soit de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un membre compensateur, soit de l'autorité compétente de la QCCP, des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour le calcul de l'exigence de marge des entreprises d'investissement concernées ;

4. l'échange d'informations entre toutes les autorités compétentes ainsi qu'avec l'ABE, conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, et avec l'AEMF, conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010 ;

5. la recherche d'un accord sur la délégation volontaire de tâches et de responsabilités entre autorités compétentes, le cas échéant ;

6. le renforcement de l'efficacité de la surveillance en s'efforçant d'éviter la duplication inutile des exigences prudentielles.

(3) Le cas échéant, des collèges d'autorités de surveillance peuvent également être mis en place lorsque les filiales d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR dirigé par une entreprise d'investissement IFR dans l'Union européenne, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne sont situées dans un pays tiers.

(4) Les autorités suivantes sont membres du collège des autorités de surveillance :

1. les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR dirigé par une entreprise d'investissement IFR dans l'Union européenne, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;

2. le cas échéant, les autorités de surveillance de pays tiers, sous réserve qu'elles respectent des exigences de confidentialité qui sont, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences fixées au titre IV, chapitre 1er, section 2, de la directive 2019/2034.

(5) La CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 51-3, préside les réunions du collège d'autorités de surveillance et adopte des décisions. Elle informe pleinement à l'avance tous les membres du collège d'autorités de surveillance de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement tous les membres du collège d'autorités de surveillance en temps utile des décisions adoptées lors de ces réunions ou des actions menées.

Lors de l'adoption de décisions, la CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe, tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance qui doit être planifiée ou coordonnée par les autorités visées au paragraphe 4.

La constitution et le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance sont formalisés par voie d'accords écrits.

(6) Lorsque la CSSF est membre d'un collège d'autorités de surveillance sans être le contrôleur du groupe, et qu'elle est en cas de désaccord avec une décision, adoptée par le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 46 de la directive (UE) 2019/2034, sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, elle peut saisir l'ABE et demander l'assistance de cette dernière, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Art. 51-6. Exigences de coopération.

(1) La CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe conformément à l'article 51-3 ou lorsqu'elle est membre d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 48, paragraphe 5, de la directive 2019/2034, et les autres autorités compétentes qui sont membres du collège, se communiquent mutuellement toutes les informations pertinentes en tant que de besoin, notamment :

1. la description de la structure juridique du groupe d'entreprises d'investissement IFR et de sa structure de gouvernance, y compris sa structure organisationnelle, englobant l'ensemble des entités réglementées et non réglementées, des filiales non réglementées et des entreprises mères, et l'indication des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe d'entreprises d'investissement IFR ;

2. les procédures régissant la collecte d'informations auprès des entreprises d'investissement IFR d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR, ainsi que les procédures de vérification de ces informations ;

3. toute évolution négative subie par les entreprises d'investissement IFR ou d'autres entités d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR et qui pourrait affecter gravement ces entreprises d'investissement IFR ;

4. toutes les sanctions significatives et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément à la directive (UE) 2019/2034 ;

5. l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres au titre de l'article 39 de la directive (UE) 2019/2034.

(2) La CSSF peut saisir l'ABE, en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 1093/2010, si les informations nécessaires n'ont pas été communiquées en application de l'article 49, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034, sans délai injustifié ou si une demande de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

(3) Avant de prendre une décision susceptible de revêtir de l'importance pour les missions de surveillance d'autres autorités compétentes, la CSSF consulte lesdites autorités compétentes sur les points suivants :

1. les changements affectant la structure de l'actionnariat, la structure organisationnelle ou la structure de direction d'entreprises d'investissement IFR qui font partie du groupe d'entreprises d'investissement IFR et qui nécessitent une approbation ou un agrément ;

2. les sanctions significatives infligées à des entreprises d'investissement IFR, ou toute autre mesure exceptionnelle prise par la CSSF à leur égard ; et

3. les exigences spécifiques de fonds propres imposées en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2.

(4) La CSSF consulte le contrôleur du groupe lorsque des sanctions significatives doivent être infligées ou que d'autres mesures exceptionnelles doivent être prises conformément au paragraphe 3, point 2.

(5) Par dérogation au paragraphe 3, la CSSF n'est pas tenue de consulter les autres autorités compétentes en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision, auquel cas elle informe sans retard les autres autorités compétentes concernées de sa décision de ne pas les consulter.

Art. 51-7. Vérification d'informations concernant des entités situées dans d'autres Etats membres.

(1) Lorsque la CSSF a besoin de vérifier des informations portant sur des entreprises d'investissement IFR, des compagnies holdings d'investissement, des compagnies financières

holding mixtes, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, des entreprises de services auxiliaires, des compagnies holding mixtes IFD ou des filiales situés dans un autre Etat membre, y compris les filiales qui sont des entreprises d'assurance, elle peut adresser une demande à cet effet aux autorités compétentes concernées de cet autre Etat membre.

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre a besoin de vérifier des informations portant sur des entreprises d'investissement IFR, des compagnies holdings d'investissement, des compagnies financières holding mixtes, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, des entreprises de services auxiliaires, des compagnies holding mixtes IFD ou des filiales situés au Luxembourg, y compris les filiales qui sont des entreprises d'assurance, et qu'elle a adressé une demande à cet effet à la CSSF, la CSSF procède à cette vérification conformément au paragraphe 2. Par dérogation, lorsque sont visées par la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat membre les filiales qui sont des entreprises d'assurance, le Commissariat aux assurances procède à la vérification conformément au paragraphe 2.

(2) Lorsque la CSSF, ou le cas échéant, le Commissariat aux assurances, est saisie d'une telle demande, elle accomplit l'une des actions suivantes :

1. elle effectue la vérification elle-même, dans le cadre de ses compétences ;

2. elle permet aux autorités compétentes à l'origine de la demande d'effectuer la vérification ;

3. elle demande à un réviseur ou à un expert d'effectuer la vérification de façon impartiale et d'en communiquer rapidement les résultats.

Aux fins des points 1 et 3, les autorités compétentes à l'origine de la demande sont autorisées à participer à la vérification.

Section 3 : Compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes et compagnies holding mixtes IFD

Art. 51-8. Dispositions applicables aux compagnies holding d'investissement et aux compagnies financières holding mixtes.

(1) Les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières holding mixtes sont incluses dans le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe.

(2) Les membres de l'organe de direction d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte possèdent l'honorabilité nécessaire et l'expérience, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer efficacement leurs fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte.

Art. 51-8bis. Compagnies holding mixtes IFD.

(1) Lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement IFR est une compagnie holding mixte IFD, la CSSF, en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entreprise d'investissement IFR, peut :

1. exiger de la compagnie holding mixte IFD qu'elle lui fournisse toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour la surveillance de cette entreprise d'investissement IFR ;

2. surveiller les transactions entre l'entreprise d'investissement IFR et la compagnie holding mixte IFD et les filiales de cette dernière, et exiger de l'entreprise d'investissement IFR qu'elle mette en place des procédures adéquates de gestion des risques et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures saines

d'information et de comptabilité permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler ces transactions.

(2) La CSSF peut procéder, ou faire procéder par des inspecteurs externes, à la vérification sur place des informations reçues des compagnies holding mixtes IFD et de leurs filiales.

Art. 51-8ter. Évaluation de la surveillance exercée par des pays tiers et autres techniques de surveillance.

(1) Lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR qui sont des filiales de la même entreprise mère dont l'administration centrale est dans un pays tiers, ne sont pas soumises à une surveillance effective au niveau du groupe, la CSSF évalue si les entreprises d'investissement IFR font l'objet, de la part d'une autorité de surveillance du pays tiers, d'une surveillance équivalente à celle prévue par le présent chapitre et dans la première partie du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Si l'évaluation prévue au paragraphe 1er conclut à l'absence de surveillance équivalente, la CSSF peut recourir aux techniques de surveillance, propres à atteindre les objectifs de surveillance conformément à l'article 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033, arrêtées conformément à l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034.

La CSSF arrête les techniques de surveillance visées à l'alinéa 1er, après consultation des autres autorités compétentes concernées, dans les cas où elle serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union européenne.

Toutes les mesures prises au titre du présent paragraphe sont notifiées aux autres autorités compétentes concernées, à l'ABE et à la Commission européenne.

(3) Dans les cas où elle serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union européenne, la CSSF peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne et appliquer l'article 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 à cette compagnie holding d'investissement ou à cette compagnie financière holding mixte.

Chapitre 3ter : La surveillance complémentaire des établissements de crédit et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Section 1 : Définitions.

Art. 51-9. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

[…]

19) « règles sectorielles » : les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives ~~**2004/39/CE,**~~ **2014/65/UE, 2019/2034,** 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable ;

20) « secteur financier » : un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées :

a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers, et les entreprises de services auxiliaires ;

b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1) de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2) et 5) de la directive 2009/138/CE ;

c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises

d'investissement ~~**CRR**~~ ;

[…]

Chapitre 4 : Les moyens de la surveillance prudentielle.

Art. 52. Les listes officielles et la protection des titres.

(1) La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit**, des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation** et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. La CSSF met à jour, sur une base régulière, les listes officielles. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées. A cet effet, le ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait.

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF.

La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément. A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. ~~La CSSF notifie les agréments de succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui sont originaires d'un pays tiers, à la Commission européenne, à l'Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen.~~ **La CSSF notifie à l'AEMF, sur une base annuelle, la liste des succursales d'entreprises de pays tiers exerçant des activités au Luxembourg en vertu de l'article 32-1, paragraphe 2.**

~~La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit.~~

(1bis) La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les éléments suivants :

1. tous les agréments pour des succursales qui ont été accordés à des établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;

2. le total de l'actif et du passif des succursales agréées d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers, tel qu'il est périodiquement déclaré ;

3. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit.

(1*ter*) Sur demande, la CSSF communique à l'AEMF les informations suivantes :

1. tous les agréments pour les succursales agréées conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3, et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;

2. l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par une succursale agréée située au Luxembourg ;

3. le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point 2 ;

4. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

(2) Les personnes autres que celles inscrites sur une liste officielle ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites sur l'une de ces listes. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque toute induction en erreur est exclue ; ou lorsqu'il s'agit d'une succursale

ou d'un prestataire de services d'origine étrangère, dûment autorisé à exercer ses activités au Luxembourg et faisant usage d'un titre ou d'une appellation qu'il est autorisé à utiliser dans son pays d'origine. Ces personnes doivent cependant faire suivre le titre ou l'appellation qu'elles utilisent d'une spécification adéquate s'il existe un risque d'induction en erreur.

(3) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur une liste officielle et de sa soumission à la surveillance de la CSSF.

(4) Lorsque la CSSF est chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée en application du chapitre 3 de la partie III de la présente loi et du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013, elle établit des listes des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes.

La CSSF communique ces listes aux autorités compétentes des autres États membres, à l'Autorité bancaire européenne et à la Commission européenne.

Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF.

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014**, du règlement (UE) 2019/2033** et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
2. de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants ;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, **du règlement (UE) 2019/2033,** de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
6. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations ;
9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa surveillance prudentielle continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, **du règlement (UE) 2019/2033,** de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
11. d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
12. d'émettre une communication au public ;
13. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014

sont remplies ;

14. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2 ;

15. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;

16. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue au paragraphe 3, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête portant sur des violations de la présente loi telles que visées à l'article 63-2*bis*, paragraphes 1er et 2~~.~~;

17. de prendre les mesures visées à l'article 34-2, paragraphe 8.

En particulier, la CSSF a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Elle peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les pouvoirs de la CSSF incluent plus particulièrement :

a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles lui fournissent toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris des informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes :

i) **~~les établissements CRR~~ les établissements de crédit et les entreprises d'investissement** établis au Luxembourg,

ii) les compagnies financières holding établies au Luxembourg,

iii) les compagnies financières holding mixtes établies au Luxembourg,

~~iv) les compagnies holding mixtes établies au Luxembourg,~~

iv) les compagnies holding mixtes au sens de l'article 1er, point 6*octies*), établies au Luxembourg, et les compagnies holding mixtes IFD au sens de l'article 51-2, point 1, établies au Luxembourg,

v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv) **et vii)**,

vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) **et vii)** ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles**~~,~~ ;**

vii) les compagnies holding d'investissement établies au Luxembourg ;

b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée à la lettre a), points **~~i) à vi)~~ i) à vii)**, établie ou située au Luxembourg, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris :

i) le droit d'exiger que des documents soient soumis,

ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées à la lettre a), points **~~i) à vi)~~ i) à vii)**, et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits,

iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée à la lettre a), points **~~i) à vi)~~ i) à vii)**, ou à leurs représentants ou à leur personnel, et

iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête ;

c) le pouvoir, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne, de mener toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à la lettre a), points **~~i) à vi)~~ i) à vii)**, et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle la CSSF

est le superviseur sur une base consolidée, **ainsi que de toute autre entreprise relevant de la surveillance du respect du test de capitalisation du groupe, lorsque la CSSF est le contrôleur du groupe conformément à l'article 51-3,** sous réserve d'information préalable des autorités compétentes concernées.

(3) La CSSF n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, point 16, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1er est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sont motivées.

[…]

Art. 54. Les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises.

[…]

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un professionnel du secteur financier**, d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation,** ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision :

1. concerne ce professionnel du secteur financier**, cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation** ; et
2. est de nature à :
   a) constituer une violation grave des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions de l'agrément ou qui régissent expressément l'exercice de l'activité du professionnel du secteur financier**, de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation** ;
   b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur financier**, de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation** ; ou
   c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives. Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un professionnel du secteur financier, **d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation,** de tout fait ou décision concernant ce professionnel du secteur financier**, cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation,** et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce professionnel du secteur financier**, cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation,** par un lien étroit.

Par dérogation à l'alinéa 1er, point 1, concernant les entreprises d'investissement IFR, l'obligation de signalement visée à l'alinéa 1er concerne tout fait ou décision concernant cette entreprise d'investissement IFR ou concernant une entreprise ayant un lien étroit avec cette entreprise d'investissement IFR, et qui remplit les conditions décrites à l'alinéa 1er, point 2.

[…]

Art. 57. L'agrément des participations.

(1) Un établissement de crédit ou un PSF soumis à la surveillance de la CSSF, qui souhaite avoir une participation qualifiée, doit obtenir préalablement l'agrément de la CSSF.

Art. 57-1. Pouvoir de soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) La CSSF peut décider d'appliquer les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, à une entreprise d'investissement qui exerce l'une quelconque des activités énumérées à l'annexe II, section A, points 3 et 6, lorsque la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois, atteint ou dépasse 5 milliards d'euros, et lorsque l'un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :

1. l'entreprise d'investissement exerce ces activités à une telle échelle que la défaillance ou les difficultés de l'entreprise d'investissement pourraient entraîner un risque systémique ;

2. l'entreprise d'investissement est un membre compensateur au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 3, du règlement (UE) 2019/2033 ;

3. la CSSF considère que cela se justifie en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement concernée, compte tenu du principe de proportionnalité et eu égard à un ou plusieurs des facteurs suivants :

a) l'importance de l'entreprise d'investissement pour l'économie luxembourgeoise ou pour l'économie de l'Union européenne ;

b) l'importance des activités transfrontalières de l'entreprise d'investissement ;

c) l'interconnexion de l'entreprise d'investissement avec le système financier.

(2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas à des négociants en matières premières et quotas d'émission tels que définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 150, du règlement (UE) n° 575/2013, aux organismes de placement collectif ou aux entreprises d'assurance.

(3) Lorsque la CSSF décide de révoquer une décision prise conformément au paragraphe 1er, elle en informe sans retard l'entreprise d'investissement.

Toute décision prise au titre du paragraphe 1er cesse de s'appliquer lorsqu'une entreprise d'investissement ne respecte plus le seuil visé audit paragraphe, calculé sur une période de douze mois consécutifs.

(4) La CSSF informe sans retard l'ABE de toute décision prise conformément au présent article.

Art. 58. Les réclamations de la clientèle.

(1) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.

(3) Aux fins de l'article 75 de la directive 2014/65/UE, la CSSF coopère avec les autorités responsables du règlement extrajudiciaire des litiges des autres États membres et notifie à l'AEMF la procédure de résolution extrajudiciaire des litiges en matière de consommation concernant les services d'investissement et les services auxiliaires fournis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Art. 58-1. Signalement des infractions.

La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager tout signalement d'infractions potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, au règlement (UE) n° 600/2014,

au règlement (UE) 2019/2033, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés au premier alinéa comprennent au moins :

a) des procédures spécifiques pour la réception de signalement d'infractions **, leur traitement** et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces signalements ;

b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des personnes soumises à la surveillance de la CSSF qui signale des infractions à l'intérieur de celles-ci ;

c) la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

Art. 59. Le droit d'injonction et de suspension de la CSSF.

(1) Lorsqu'une personne soumise à la surveillance de la CSSF ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant, ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements, ou lorsqu'elle commet l'une des infractions visées aux articles 63-1 et 63-2, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant, ou de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :

a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;

b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables des infractions visées à l'article 63-1 ;

c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(3) Les décisions prises par la CSSF en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de la personne en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.

(4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, la CSSF fixe par lettre recommandée, le délai dans lequel l'établissement concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.

(5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de la CSSF, l'établissement en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées ; ils sont ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement en cause.

(6) La CSSF peut rendre publiques les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2), à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Chapitre 4bis : Processus de contrôle à l'égard des entreprises d'investissement IFR

Section 1re : Capital interne et actifs liquides

Art. 59bis. Capital interne et actifs liquides.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI mettent en place des dispositifs, stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne et des actifs liquides qu'elles jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou pourraient elles-mêmes être exposées.

(2) Les dispositifs, stratégies et processus visés au paragraphe 1er sont adaptés et proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement concernée. Ils font l'objet d'un contrôle interne régulier.

(3) La CSSF peut demander aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 d'appliquer les exigences prévues aux paragraphes 1er et 2. Afin de déterminer la mesure dans laquelle ces entreprises d'investissement devront appliquer les exigences prévues aux paragraphes 1er et 2, la CSSF tient compte de la nature et de la complexité de leurs activités, ainsi que des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou pourraient elles-mêmes être exposées.

Section 2 : Traitement des risques

Art. 59ter. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(1) La présente section s'applique aux entreprises d'investissement IFR qui déterminent qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la présente section cesse d'être applicable au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé la CSSF.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe la CSSF et se conforme à la présente section dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.

(4) Lorsque la présente section s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, la présente section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la présente section s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, la présente section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la présente section ne s'applique pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033, et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union européenne peut démontrer que l'application de la présente section est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

Art. 59quater. Rôle de l'organe de direction dans la gestion des risques.

(1) L'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI approuve et revoie régulièrement les stratégies et politiques en matière d'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et en matière de gestion, de suivi et d'atténuation des risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée, en tenant compte de l'environnement macroéconomique et du cycle économique de cette dernière.

(2) L'organe de direction consacre un temps suffisant pour assurer une juste prise en compte des questions visées au paragraphe 1er et il alloue suffisamment de ressources à la gestion de l'ensemble des risques significatifs auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est exposée.

(3) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction pour l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci.

(4) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement concernée.

Les membres du comité des risques visé à l'alinéa 1er disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre, de gérer et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement concernée. Ils veillent à ce que le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et l'appétit global pour le risque de l'entreprise d'investissement concernée, tant actuels que futurs, et assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la direction autorisée. L'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des stratégies et politiques de l'entreprise d'investissement en matière de risques.

(5) L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques de cet organe, ont accès aux informations sur les risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée.

Art. 59quinquies. Traitement des risques.

(1) La CSSF veille à ce que les entreprises d'investissement IFR non-PNI disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les éléments suivants :

1. **les causes et effets significatifs des risques pour les clients, et toute incidence significative sur les fonds propres ;**
2. **les causes et effets significatifs des risques pour le marché, et toute incidence significative sur les fonds propres ;**
3. **les causes et effets significatifs des risques pour l'entreprise d'investissement, en particulier ceux pouvant abaisser le niveau des fonds propres disponibles ;**
4. **le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intrajournalières, de manière à garantir le maintien des niveaux adéquats de ressources liquides, y compris pour s'attaquer aux causes significatives des risques visés aux points 1, 2 et 3.**

Les stratégies, politiques, processus et systèmes sont proportionnés à la complexité, au profil de risque et au champ d'activité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ainsi qu'au niveau de tolérance au risque fixé par l'organe de direction, et reflètent l'importance de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI dans chacun des Etats membres où elle exerce son activité.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, et de l'alinéa 2, la CSSF tient compte des règles régissant la ségrégation qui est applicable aux fonds de clients.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent envisager

de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 3, les causes significatives des risques pour l'entreprise d'investissement elle-même incluent, le cas échéant, des modifications significatives de la valeur comptable des actifs, y compris toute créance sur les agents liés, la défaillance de clients ou de contreparties, les positions sur des instruments financiers, des devises étrangères et des matières premières ainsi que les obligations liées aux régimes de retraite à prestations définies.

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI prennent dûment en considération toute incidence significative sur les fonds propres lorsque de tels risques ne sont pas pris en compte de manière appropriée par les exigences des fonds propres calculées en application de l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Si les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent liquider ou cesser leurs activités, la CSSF exige qu'elles prennent, en tenant compte de la viabilité et de la pérennité de leurs modèles et stratégies d'entreprise, dûment en considération les exigences et les ressources nécessaires qui sont réalistes à l'égard des délais et du maintien des fonds propres et des ressources liquides, tout au long du processus de sortie du marché.

(3) Par dérogation à l'article 59*ter*, le paragraphe 1er, alinéa 1er, points 1, 3 et 4, et alinéa 2, du présent article, s'applique également aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

Section 3 : Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels

Art. 59sexies. Contrôle et évaluation prudentiels.

(1) La CSSF contrôle, dans la mesure où cela est pertinent et nécessaire et en tenant compte de la taille, du profil de risque et du modèle économique de l'entreprise d'investissement IFR, les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les entreprises d'investissement IFR pour se conformer à la présente loi et au règlement (UE) 2019/2033 et évalue ce qui suit, lorsque cela est approprié et pertinent, de manière à assurer une gestion et une couverture saines de leurs risques :

1. les risques visés à l'article 59quinquies ;

2. la localisation géographique des expositions d'une entreprise d'investissement IFR ;

3. le modèle d'entreprise appliqué par l'entreprise d'investissement IFR ;

4. l'évaluation du risque systémique, compte tenu de l'identification et de la mesure du risque systémique prévues par l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou des recommandations du Comité européen du risque systémique ou du comité du risque systémique ;

5. les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement IFR pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs ;

6. l'exposition de l'entreprise d'investissement IFR au risque de taux d'intérêt résultant de ses activités hors portefeuille de négociation ;

7. les dispositifs de gouvernance de l'entreprise d'investissement IFR et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions.

Aux fins du présent paragraphe, la CSSF prend en compte si une entreprise d'investissement IFR a une assurance de responsabilité civile professionnelle.

(2) La CSSF fixe, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1er, compte tenu de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement IFR concernée et, le cas échéant, de son importance systémique.

Aux fins de l'alinéa 1er, la CSSF tient compte des règles régissant la ségrégation qui sont applicables aux fonds de clients détenus.

(3) La CSSF décide au cas par cas si et sous quelle forme le contrôle et l'évaluation doivent être effectués à l'égard des entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, uniquement lorsqu'elle l'estime nécessaire en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de ces entreprises d'investissement.

(4) Lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 7, la CSSF a accès aux ordres du jour et comptes rendus des réunions de l'organe de direction et de ses comités ainsi qu'aux documents y afférents, de même qu'aux résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

Art. 59septies. Examen continu de l'autorisation d'utiliser des modèles internes.

(1) La CSSF examine à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, le respect par les entreprises d'investissement IFR des exigences relatives à l'autorisation d'utiliser des modèles internes tels qu'ils sont visés à l'article 22 du règlement (UE) 2019/2033. La CSSF tient compte, en particulier, de l'évolution des activités d'une entreprise d'investissement IFR et de l'application de ces modèles internes aux nouveaux produits, et elle vérifie et évalue si les entreprises d'investissement IFR qui utilisent ces modèles internes recourent à des techniques et à des pratiques bien élaborées et à jour. La CSSF veille à ce qu'il soit remédié aux lacunes constatées dans la couverture des risques par les modèles internes d'une entreprise d'investissement IFR ou prend des mesures afin d'en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires ou de facteurs de multiplication plus élevés.

(2) Lorsque, dans le cas des modèles internes de risque pour le marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que les modèles internes ne sont pas ou plus précis, la CSSF révoque l'autorisation d'utilisation des modèles internes ou impose des mesures appropriées afin que les modèles internes soient améliorés rapidement et dans un délai précis.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui a été autorisée à utiliser des modèles internes ne répond plus aux exigences requises pour l'application de ces modèles internes, la CSSF exige de l'entreprise d'investissement IFR soit qu'elle démontre que les effets de cette non-conformité sont négligeables, soit qu'elle présente un plan et une échéance de mise en conformité avec ces exigences. La CSSF exige que le plan présenté soit amélioré s'il est peu probable qu'il débouche sur le plein respect des exigences ou si le délai est inapproprié.

S'il est peu probable que l'entreprise d'investissement IFR parvienne à rétablir la conformité dans le délai imparti ou si elle n'a pas démontré à la satisfaction de la CSSF que les effets de cette non-conformité sont négligeables, la CSSF révoque l'autorisation d'utiliser des modèles internes ou la limite aux domaines où la conformité est assurée ou à ceux où elle peut l'être dans un délai approprié.

Section 4 : Mesures et pouvoirs de surveillance

Art. 59octies. Mesures et pouvoirs de surveillance.

(1) La CSSF exige des entreprises d'investissement IFR qu'elles prennent, à un stade précoce, les mesures nécessaires pour traiter des problèmes suivants :

1. **une entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033 ;**
2. **la CSSF a la preuve qu'une entreprise d'investissement IFR est susceptible d'enfreindre les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033 dans les douze mois qui suivent.**

(2) Aux fins de l'article du paragraphe 1er du présent article, de l'article 59*sexies*, de l'article 59*septies*, paragraphe 3, ainsi que de l'application du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF est dotée des pouvoirs suivants :

1. **exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles disposent de fonds propres au-delà des exigences fixées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, dans les conditions**

prévues à l'article 59*nonies*, ou qu'elles adaptent les fonds propres et les actifs liquides exigés en cas de modification significative de leur activité ;

2. exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 17, paragraphe *1bis*, et 59*bis* ;

3. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles présentent, dans un délai d'un an, un plan de mise en conformité avec les exigences de surveillance prévues par la présente loi et le règlement (UE) 2019/2033 et qu'elles fixent un délai pour la mise en œuvre de ce plan, et exiger des améliorations dudit plan en ce qui concerne sa portée et le délai prévu ;

4. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles appliquent à leurs actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique en termes d'exigences de fonds propres ;

5. restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des entreprises d'investissement IFR, ou demander la cession d'activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité financière d'une entreprise d'investissement IFR ;

6. exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des entreprises d'investissement IFR, y compris les activités externalisées ;

7. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles limitent la rémunération variable en pourcentage des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine ;

8. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres ;

9. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par une entreprise d'investissement IFR aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette limitation ou interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut de l'entreprise d'investissement IFR ;

10. imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les positions de capital et de liquidités ;

11. imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité conformément à l'article 59*undecies* ;

12. exiger la publication d'informations supplémentaires ;

13. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles réduisent les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement IFR pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 10, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux entreprises d'investissement IFR que lorsque les informations à déclarer ne sont pas redondantes et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1. l'un des cas visés au paragraphe 1er, points 1 et 2, s'applique ;

2. la CSSF juge qu'il est nécessaire de recueillir les preuves visées au paragraphe 1er, point 2 ;

3. les informations supplémentaires sont exigées aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 59*sexies*.

Les informations sont réputées redondantes lorsque la CSSF détient déjà des informations identiques ou substantiellement identiques, que ces informations peuvent être produites par la CSSF ou que celle-ci peut les obtenir par d'autres moyens qu'en exigeant de l'entreprise d'investissement IFR qu'elle les déclare. La CSSF n'exige pas d'informations supplémentaires lorsque les informations sont à sa disposition sous un autre format ou à un autre niveau de granularité que les informations supplémentaires à déclarer et que ce format ou niveau de granularité différent ne l'empêche pas de produire des informations substantiellement

similaires.

Art. 59nonies. Exigence de fonds propres supplémentaires.

(1) La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, que si, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 59*sexies* et 59*septies*, elle constate l'une des situations suivantes pour une entreprise d'investissement IFR :

1. **l'entreprise d'investissement IFR est exposée à des risques ou à des éléments de risques, ou fait peser sur d'autres des risques qui sont significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par les exigences de fonds propres, en particulier les exigences basées sur les facteurs K, énoncées à la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033 ;**
2. **l'entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 17, paragraphe 1*bis*, et 59*bis*, et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié ;**
3. **les corrections en ce qui concerne l'évaluation prudente du portefeuille de négociation sont insuffisantes pour permettre à l'entreprise d'investissement IFR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;**
4. **il ressort de l'examen effectué en vertu de l'article 59*septies* que le non-respect des exigences régissant l'utilisation des modèles internes autorisés est susceptible d'entraîner des niveaux de capital inadéquats ;**
5. **à plusieurs reprises, l'entreprise d'investissement IFR n'a pas établi ou conservé un niveau adéquat de fonds propres supplémentaires tel qu'il est prévu à l'article 59*decies*.**

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, des risques ou des éléments de risques ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres fixées à la troisième et à la quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés adéquats par la CSSF à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement IFR conformément à l'article 59*bis*, paragraphe 1er, vont au-delà de l'exigence de fonds propres de l'entreprise d'investissement IFR prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

Aux fins de l'alinéa 1er, le capital jugé approprié peut comporter des risques ou des éléments de risques qui sont explicitement exclus de l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(3) La CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires exigé en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, comme étant la différence entre le capital jugé adéquat conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(4) La CSSF impose aux entreprises d'investissement IFR de respecter l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, au moyen de fonds propres respectant les conditions suivantes :

1. **l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie, au moins pour les trois quarts, au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;**
2. **les fonds propres de catégorie 1 sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1 ;**
3. **ces fonds propres ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11, paragraphe 1er, lettres a), b) et c), du règlement (UE) 2019/2033.**

(5) La CSSF justifie par écrit sa décision d'imposer une exigence de fonds propres supplémentaires en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1er à 4 du présent article. Ce compte rendu comprend, dans le cas prévu au paragraphe 1er, point 4, du présent article, une déclaration spécifique indiquant les raisons pour lesquelles le niveau de

capital fixé conformément à l'article 59*decies*, paragraphe 1er, n'est plus considéré comme suffisant.

(6) La CSSF peut imposer, conformément aux paragraphes 1er à 5, une exigence de fonds propres supplémentaires aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées fixées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 sur la base d'une évaluation au cas par cas.

Art. 59decies. Recommandation concernant les fonds propres supplémentaires.

(1) Compte tenu du principe de proportionnalité ainsi que de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités des entreprises d'investissement IFR non-PNI, la CSSF peut exiger de ces entreprises d'investissement IFR non-PNI qu'elles disposent d'un niveau de fonds propres qui, sur la base de l'article 59*bis*, soit suffisamment supérieur aux exigences prévues dans la troisième partie du règlement (UE) 2019/2033 et au présent chapitre, y compris les exigences de fonds propres supplémentaires visées à l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, pour faire en sorte que les fluctuations économiques conjoncturelles ne conduisent pas à une violation de ces exigences ou ne compromettent pas la capacité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI de liquider ou cesser ses activités en bon ordre.

(2) La CSSF contrôle, s'il y a lieu, le niveau de fonds propres qui a été fixé par chaque entreprise d'investissement IFR non-PNI, conformément au paragraphe 1er et, le cas échéant, lui communique les conclusions de ce contrôle, en précisant notamment les éventuels ajustements attendus d'elle en ce qui concerne le niveau de fonds propres fixé conformément au paragraphe 1er du présent article, ainsi que la date à laquelle la CSSF exige que l'ajustement soit achevé.

Art. 59undecies. Exigences spécifiques de liquidité.

(1) La CSSF n'impose les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, que lorsque, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 59*sexies* et 59*septies*, elle constate qu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI, ou qu'une entreprise d'investissement IFR qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 mais n'a pas été exemptée de l'exigence de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. **elle est exposée à un risque de liquidité ou à des éléments de risque de liquidité qui sont significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033 ;**
2. **elle ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 17, paragraphe 1*bis*, et 59*bis*, et il est peu probable que d'autres mesures administratives améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié.**

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, un risque de liquidité ou des éléments de risque de liquidité ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par l'exigence de liquidité énoncée dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033 que si le montant et le type de liquidité jugés adéquats par la CSSF à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement IFR conformément à l'article 59*bis*, paragraphe 1er, vont au-delà de l'exigence de liquidité de l'entreprise d'investissement IFR prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(3) La CSSF fixe le niveau spécifique de liquidité exigé en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, comme étant la différence entre la liquidité jugée adéquate conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(4) La CSSF exige des entreprises d'investissement qu'elles respectent les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, avec des actifs liquides conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033.

(5) La CSSF justifie par écrit sa décision d'imposer une exigence spécifique de liquidité en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1er à 3 du présent article.

Art. 59duodecies. Coopération avec les autorités de résolution.

La CSSF notifie aux autorités de résolution concernées toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 59*octies*, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, à une entreprise d'investissement IFR qui est une entreprise d'investissement BRRD au sens de l'article 59-15, alinéa 1er, point 11, et tout ajustement éventuellement attendu conformément à l'article 59*decies*, paragraphe 2, en ce qui concerne une telle entreprise d'investissement.

Art. 59terdecies. Exigences de publication.

La CSSF est habilitée à :

1. **exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles publient, plus d'une fois par an, les informations visées à l'article 46 dudit règlement, et à fixer les délais de cette publication ;**
2. **exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles utilisent, pour les publications autres que les états financiers, des supports et des lieux spécifiques, en particulier leurs sites internet ;**
3. **exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'entreprises d'investissement IFR, conformément à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, et à l'article 18, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, paragraphe 3, paragraphe 4 et paragraphe 18, alinéa 1er.**

Art. 59quaterdecies. Obligation d'informer l'ABE.

La CSSF informe l'ABE :

1. **de son processus de contrôle et d'évaluation visé à l'article 59*sexies* ;**
2. **de la méthode utilisée pour les décisions visées aux articles 59*octies*, paragraphe 2, 59*nonies* et 59*decies* ;**
3. **du niveau des sanctions administratives visées à l'article 63-2*ter*.**

Chapitre 5 : ~~Les coussins de fonds propres~~ Surveillance macroprudentielle.

Section 1 : Champ d'application et définitions.

Art. 59-1. Champ d'application.

(1) Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit et ~~**aux entreprises d'investissement qui sont agréés pour fournir le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A, point 3 et/ou le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A point 6**~~ **aux entreprises d'investissement CRR**.

~~**(2) La CSSF peut exempter les entreprises d'investissement qui se qualifieraient en tant que petites et moyennes entreprises en vertu de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, des exigences énoncées à l'article 59-5 et/ou à l'article 59-6, si une telle exemption ne menace pas la stabilité du système financier national.**~~

~~**La Toute décision relative à l'application d'une telle exemption est dûment motivée, expose pourquoi l'exemption ne menace pas la stabilité du système financier national et définit avec précision les petites et moyennes entreprises d'investissement qui sont exemptées. La décision relative à l'application d'une telle exemption est prise par la CSSF après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.**~~

~~**Si la CSSF décide d'appliquer l'exemption visée à l'alinéa 1er, elle le notifie au Comité européen du risque systémique.**~~

[…]

PARTIE IV : Les règles prudentielles et les obligations concernant la planification du redressement, le soutien financier intragroupe et l'intervention précoce.

Chapitre Ier : Champ d'application, définitions et dispositions générales.

Art. 59-15. Définitions.

Aux fins de la présente partie, on entend par :

[…]

11. « entreprise d'investissement BRRD » : une entreprise d'investissement au sens de ~~**l'article 4, paragraphe 1er, point 2., du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE**~~ **l'article 4, paragraphe 1er, point 22, du règlement (UE) 2019/2033, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 9, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034** ;

[…]

Aux fins de l'application des articles 59-18 à 59-20, 59-23 et 59-24 aux groupes de résolution visés à l'article 1er, point 67bis., lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la définition filiale visée à l'article 1er, point 18), de la présente loi comprend également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

[…]

PARTIE V : Sanctions.

[…]

Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément, d'approbation et d'acquisition de participations qualifiées.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) dans les cas suivants :

a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3) ;

b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément, en infraction avec l'article 2, paragraphe (1) ;

c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5).

d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que

l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF~~.~~;

e) le non-respect des exigences fixées à l'article 34-2~~.~~ **;**

f) l'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013, et l'atteinte du seuil indiqué dans ledit article sans être agréé en tant qu'établissement de crédit.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :

a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction ;

b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;

c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent ;

d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;

e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé ;

f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre c) du présent paragraphe est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

[…]

Art. 63-2bis. Sanctions et mesures administratives en cas de violations relatives à la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement ~~***ou la fourniture de services de communication de données***~~ ***ou à la fourniture des services d'APA ou d'ARM.***

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation des dispositions suivantes :

1. article 15, paragraphe 9, alinéa 1er, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
2. article 18, paragraphe 5, alinéa 1er, et paragraphes 16 et 17, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
3. article 19, paragraphes 1*bis* à 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
4. article 23, paragraphe 1er, points 2, 3 et 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
5. **article 29-7, paragraphe 2, alinéa 1er ;**

~~**5. article 29-9, paragraphe 1er, alinéas 1er à 4, paragraphe 2, et paragraphe 3, première phrase ;**~~

~~**6. article 29-12, paragraphes 2 à 6 ;**~~

~~**7. article 29-13, paragraphes 2 à 6 ;**~~

~~**8. article 29-14, paragraphes 2 à 5 ;**~~

9. article 30, paragraphe 2 ;
10. article 33, paragraphes 1*bis* et 6, alinéa 2, première phrase ;

11. article 34, paragraphe 2, paragraphe 4, première phrase, et paragraphe 5, alinéa 1er ;
12. article 37-1, paragraphes 1er à 8 ;
13. article 37-2, paragraphes 1er à 2*bis* ;
14. article 37-3, paragraphes 1er à 8 ;
15. article 37-4, alinéa 1er, deuxième phrase, et alinéas 2 et 3 ;
16. article 37-5, paragraphes 1er à 5 ;
17. article 37-6, paragraphes 1er et 2 ;
18. article 37-7, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 2, première phrase ;
19. article 37-8, paragraphes 2, 4, 6 et 7 ;
20. article 38-1 ;
21. article 38-2 ;
22. article 38-8.

Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut également prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation de l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut également prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation par un APA faisant l'objet d'une dérogation ou par un ARM faisant l'objet d'une dérogation, de l'article 27*septies*, paragraphes 1er à 3, de l'article 27*octies*, paragraphes 1er à 5 et de l'article 27*decies*, paragraphes 1er à 4, du règlement (UE) n° 600/2014.

(2) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de fourniture de services d'investissement~~,~~ **ou** d'exercice d'activités d'investissement ~~**ou de fourniture de services de communication de données**~~ sans l'agrément ou l'approbation requis conformément aux dispositions de l'article 14, 15, paragraphe 6, deuxième phrase, ~~**de l'article 29-7,**~~ 30, ou 32-1, paragraphes 1er et 2, ainsi qu'en cas d'exercice de l'activité visée à l'article 27 sans disposer de l'agrément requis **et d'exercice de l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation sans disposer de l'agrément requis conformément à l'article 29-7, paragraphe 1er**.

(3) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4 contre ceux qui, dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, de l'exercice d'activités d'investissement ~~**ou de la fourniture de services de communication de données**~~ **ou de l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation**, font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 53, lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 53, ou ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 53.

(4) Dans les cas de violations visés aux paragraphes 1er à 3, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 63-3*bis* ;
2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
3. dans le cas d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, ~~**ou d'un PSCD**~~ **d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation**, lancer une procédure en vue du retrait ou de la suspension de son agrément ;
4. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un

ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'opérateur de marché, de l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans des opérateurs de marché, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;

5. la suspension ou l'exclusion d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en tant que membre, participant ou utilisateur d'une plate-forme de négociation ;

6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;

7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros ;

8. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 6 et 7.

Art. 63-2ter. Autres dispositions spécifiques aux entreprises d'investissement IFR.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 3, en cas de violation par une entreprise d'investissement IFR des dispositions suivantes :

1. elle n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance interne exposés à l'article 17, paragraphe 1*bis* ;

2. elle n'a pas déclaré à la CSSF les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, ou déclare auprès d'elle des informations inexactes ou incomplètes à cet égard, et ce en violation de l'article 54, paragraphe 1er, lettre b), dudit règlement ;

3. elle n'a pas déclaré à la CSSF, en violation de l'article 54, paragraphe 1er, lettre e), du règlement (UE) 2019/2033, des informations sur le risque de concentration, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;

4. elle s'expose à un risque de concentration supérieur aux limites fixées à l'article 37 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice des articles 38 et 39 dudit règlement ;

5. elle ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en violation de l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice de l'article 44 dudit règlement ;

6. elle n'a pas publié des informations, ou fournit des informations incomplètes ou inexactes, en violation de l'article 38-17, de la présente loi ou de l'article 46, paragraphes 1er à 3, 47, 48, 49, paragraphe 1er, 50, 51 ou 53 du règlement (UE) 2019/2033 ;

7. elle effectue des paiements en faveur de détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres alors que de tels paiements sont interdits par l'article 28, 52 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

8. elle est déclarée responsable d'une violation grave de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

9. elle autorise une ou plusieurs personnes qui ne respectent pas les dispositions de l'article 19, paragraphe 1*bis*, première phrase, et de l'article 38-2 à devenir ou à rester membre de l'organe de direction.

(2) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives

ou autres mesures administratives visées au paragraphe 1er, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.

(3) Dans les cas de violations visées aux paragraphes 1er et 4, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. **une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale, de l'entreprise d'investissement IFR, de la compagnie holding d'investissement ou de la compagnie financière holding mixte responsable, et la nature de la violation, conformément à l'article 63-3 ;**
2. **une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;**
3. **une interdiction provisoire, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;**
4. **dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent. Lorsque l'entreprise est une filiale, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice financier précédent ;**
5. **dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ;**
6. **dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros.**

(4) La CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives visées au paragraphe 3 contre les compagnies holding d'investissement, les compagnies financières holding mixtes et les compagnies holding mixtes IFD, au sens de l'article 51-2, point 1, ou leurs dirigeants effectifs, en cas de violation des articles 51-8, paragraphe 2, 51-8*bis*, paragraphe 1er, et 51-8*ter*, paragraphe 3.

Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-1 ~~***et 63-2***~~ ***, 63-2 et 63-2ter.***

(1) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont imposées en vertu des articles 63-1 ~~**ou 63-2**~~ **, 63-2 ou 63-2*ter***, y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions. **Les sanctions qui sont imposées en vertu de l'article 63-2*ter* sont publiées uniquement dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée.**

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes :

a) lorsqu'une sanction est imposée à une personne physique et, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est disproportionnée ;

b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours ;

c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement, ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées au premier alinéa sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe (1) **des sanctions administratives qui sont imposées en vertu des articles 63-1 ou 63-2,** peut être différée pendant ce délai.

(3) Toute information publiée en vertu des paragraphes (1) et (2) demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans. **Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois.**

[…]

Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.

(1) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant :

a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;

b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;

c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique ;

d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;

g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;

h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction ;

i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

(2) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Art. 63-5. Droit de recours.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles 63-1, 63-2 **~~et 63-2*bis*~~ , 63-2*bis* et 63-2*ter*** peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 64. Sanctions pénales.

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 2, 3(5), 14, 15(6), 28-11, **~~29-7,~~ 29-7, paragraphe 1er,** 32(1) et (5), ou 32-1(1), alinéa 1er, première phrase, et (2), alinéa 1er, ainsi que de l'article 52(2).

[…]

Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'Autorité bancaire européenne.

Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 44, la CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives, y compris toutes les interdictions permanentes, imposées au titre des articles 53, 59, 59-49, 63, 63-1 **~~et 63-2~~ , 63-2 et 63-2*ter***, y compris

tout recours y relatif et le résultat de ce recours.

PARTIE VI : Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

[…]

Art. 67. Dispositions transitoires relatives à l'approbation des compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes.

Les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes au 27 juin 2019 sollicitent une approbation conformément à l'article 34-2 au plus tard le 28 juin 2021. Si une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ne sollicite pas d'approbation au plus tard le 28 juin 2021, des mesures appropriées sont prises conformément à l'article 34-2, paragraphe 8.

La CSSF dispose des pouvoirs de surveillance que lui confère la présente loi à l'égard des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes visées à l'alinéa 1er.

Art. 68. Dispositions transitoires relatives à l'obligation de constituer une entreprise intermédiaire unique dans l'Union européenne.

L'article 34-4, paragraphe 1er, ne s'applique qu'à partir du 30 décembre 2023 aux établissements CRR qui font partie d'un groupe de pays tiers qui opère dans l'Union européenne par l'intermédiaire de plus d'un établissement CRR et dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne était supérieure ou égale à 40 milliards euros au 27 juin 2019.

Art. 69. Disposition transitoire relative aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de systèmes informatiques agréés au [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*].

(1) Sans préjudice des articles 2-1 et 71, les agréments dont disposent les entreprises d'investissement agréées au titre des articles 24 à 24-10 tels qu'ils étaient en vigueur avant le *[*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*]* restent valables après cette date pour les services et activités d'investissement qui y sont spécifiés conformément à l'article 15, paragraphe 3. Ces entreprises d'investissement se conforment au plus tard le [**insérer date : 2 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi*****] aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du [****insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*****].**

(2) Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier et les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier agréés au titre des articles 29-3 et 29-4 tels qu'ils étaient en vigueur avant le *[*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*]* bénéficient de plein droit du statut d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier. Ces opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier se conforment au plus tard le [**insérer date : 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi*****] aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du [****insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*****].**

Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, agréés comme tels au titre de l'article 29-3 tel qu'il était en vigueur avant le 1er novembre 2007, et bénéficiant de plein droit du statut d'opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier en vertu de l'article 29-3, paragraphe 6, tel qu'il était en vigueur avant le *[*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi*]*, sont également sujet au régime transitoire décrit à l'alinéa 1er.

Art. 70. Disposition transitoire relative aux APA et aux ARM agréés avant le 1er janvier 2022.

Les agréments dont disposent les APA et les ARM, agréés au titre de l'article 29-7 tel qu'applicable avant le 1er janvier 2022 et qui sont désignés conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 600/2014 comme APA faisant l'objet d'une

dérogation ou ARM faisant l'objet d'une dérogation, restent valables après cette date. Ces APA et ces ARM se conforment à partir du 1er janvier 2022 aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du 1er janvier 2022, et du titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Art. 71. Disposition transitoire concernant l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) Les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 qui, au 24 décembre 2019, exercent des activités en tant qu'entreprises d'investissement agréées au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, demandent un agrément conformément à l'article 2.

(2) Lorsque la CSSF constate que l'actif total envisagé pour une entreprise ayant demandé à être agréée au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, avant le 25 décembre 2019 pour exercer les activités visées à l'annexe II, section A, points 3 et 6, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, elle le notifie au demandeur.

Si la CSSF détermine qu'une entreprise doit être agréée au titre de l'article 2, conformément à l'article 2-1, elle le notifie à l'entreprise et se charge de la procédure d'agrément à compter de la date de cette notification.

ANNEXE I

Liste des activités :

1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables.
2. Prêts, y compris notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédits-bail.
4. Services de paiement au sens de l'article 1er, point 38) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.
5. Emission et gestion d'autres moyens de paiement (par exemple, chèques de voyage et lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4.
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements.
7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
    a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.),
    b) les marchés des changes,
    c) les instruments financiers à terme et options,
    d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts,
    e) les valeurs mobilières.
8. Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents.
9. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
10. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
11. Gestion ou conseil en gestion de patrimoine.
12. Conservation et administration de valeurs mobilières.
13. Renseignements commerciaux.
14. Location de coffres.
15. Emission de monnaie électronique

Les services et activités prévus aux sections A et B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, lorsqu'ils renvoient aux instruments financiers visés à la section C de l'annexe I de ladite directive, sont subordonnés à la reconnaissance mutuelle conformément à la directive 2013/36/UE.

[…]

ANNEXE II

[…]

~~Section D : Services de communication de données~~

~~1. Exploitation d'un dispositif de publication agréé (« APA »).~~

~~2. Exploitation d'un système consolidé de publication (« CTP »).~~

~~3. Exploitation d'un mécanisme de déclaration agréé (« ARM »).~~

[…]

LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

[…]

Art. 3-1. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit de l'Union.

À cette fin,

– elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et, en qualité de partie au Système européen de surveillance financière (SESF), conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, elle coopère dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations appropriées **, exhaustives** et fiables circulent entre elle et les autres parties au SESF. Elle participe aux activités des Autorités européennes de surveillance et, le cas échéant, aux collèges d'autorités de surveillance, dans le respect de ses compétences légales ;

[…]

LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

[…]

Art. 102. (1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes :

a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) compte-tenu des éléments suivants :

- Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).
- Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants :
  i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;
  ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée ;
  iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.
- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé **~~à l'article 21 de la directive 2006/49/CE~~ à l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014**.

[…]

LOI MODIFIEE DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

[…]

Art. 8. Capital initial et fonds propres

[…]

(5) Indépendamment du paragraphe (3), les fonds propres du gestionnaire ne sont jamais inférieurs au montant requis en vertu de ~~**l'article 21 de la directive 2006/49/CE**~~ **l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014**.

[…]

LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

[…]

Art.12 -Echange d'informations avec d'autres autorités

[…]

(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé àl'article 32, paragraphe 1er, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

Le CAA fournit à l'EIOPA les informations pertinentes aux fins de l'établissement, de la publication sur le site internet de l'EIOPA et de la tenue à jour d'un registre électronique unique des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontalière à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

Le CAA informe l'EIOPA conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010 de toute demande d'utilisation ou de modification d'un modèle interne.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA touteautreinformation nécessaire pour accomplir la mission qui est assignéeà cette dernière par le règlement(UE) n° 1094/2010.

Le CAA informe l'EIOPA de toutes les sanctions et autres mesures administratives imposées par lui aux entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux intermédiaires dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, mais non publiées conformément à l'article 306, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours ;

Lorsque le CAA a rendu publique une sanction ou une autre mesure administrative dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, elle en informe en même temps l'EIOPA.

Le CAA fournit chaque année à l'EIOPA des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et des autres mesures administratives imposées en matière de distribution d'assurances.

Le CAA notifie toute décision d'interdire ou de restreindre les activités d'un fonds de pension à l'EIOPA.

Le CAA fournit à l'EIOPA aux fins de la publication sur son site internet des informations sur les fonds de pension qui prestent des activités transfrontalières conformément à l'article 256-62 dans un autre Etat membre au sens de l'article 32, paragraphe 1er, point 13.

[…]

~~Art.54 -Consultation préalable des autorités compétentes des autres Etats membres~~

Art. 54 - Consultation et information préalable des autorités compétentes des autres Etats membres et de l'EIOPA

(1) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre, ou

b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

(2) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une

entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE ;

b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréésdans l'EEE ; ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.

(3) Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.

(4) Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés, dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

(5) Le CAA informe l'EIOPA et les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance dont le programme d'activité montre qu'une partie de ses activités sera fondée sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement dans un autre Etat membre et dont le programme d'activité montre également que les activités en question sont susceptibles d'avoir un effet pertinent sur le marché de l'Etat membre d'accueil. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.

La notification prévue à l'alinéa 1er est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine ou d'accueil, par la présente loi.

[…]

Art.57 -Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle

(1) Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.

(2) Le contrôle financier prévu au paragraphe 1erinclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourgen vertu des dispositions adoptées au niveau de l'Union européenne.

(3) Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

Le CAA peut informer l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil, lorsqu'il a des préoccupations sérieuses et justifiées concernant la protection des consommateurs. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.

(4) Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

(5) Outre la notification prévue à l'article 54, paragraphe 5, le CAA informe l'EIOPA et les autorités compétentes des Etats membres d'accueil lorsqu'il détecte une détérioration des

conditions financières ou d'autres risques émergents découlant d'activités qui sont menées par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise sur la base de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement qui sont susceptibles d'avoir un effet transfrontalier. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.

(6) Le CAA peut saisir l'EIOPA et demander son assistance si aucune solution bilatérale ne peut être trouvée dans une des situations visées aux paragraphes 3 et 5.

(7) Les notifications prévues aux paragraphes 3 et 5 sont sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine ou d'accueil, par la présente loi.

[…]

Art.110 - Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

(2) Le CAA prend une décision sur toute demande d'approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

Dans le cadre de la décision, le CAA peut demander une assistance technique à l'EIOPA.

[…]

Section 6 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art.155 - Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

Section 6bis – Plateformes de collaboration

Art. 155bis – Plateformes de collaboration

(1) Le CAA peut demander à l'EIOPA, en cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance, de mettre en place et de coordonner une plateforme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités de contrôle concernées lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance mène ou compte mener des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement et lorsque :

a) ces activités ont un effet pertinent sur le Grand-Duché de Luxembourg ou le marché d'un Etat membre d'accueil ;

b) une notification a été adressée par le CAA en vertu de l'article 54, paragraphe 5, ou par l'autorité de contrôle d'un Etat membre d'origine en vertu de l'article 152*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, faisant état d'une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents ; ou

c) l'EIOPA a été saisie par le CAA de la question en vertu de l'article 57, paragraphe 3 ou 5.

Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA communique, à la demande de l'EIOPA, en temps voulu toutes les informations nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de la plateforme de collaboration.

(2) Le paragraphe 1er est sans préjudice du droit du CAA de prendre l'initiative de la mise en place ou de participer à une plateforme de collaboration lorsque les autorités de contrôle

concernées sont toutes d'accord pour ce faire.

(3) La mise en place d'une plateforme de collaboration en vertu des paragraphes 1er et 2 est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA par la présente loi.

Section 7 - Informations statistiques

Art.156 - Informations statistiques relatives auxactivités transfrontalières

Un règlement du CAA fixe les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance sur les activités transfrontalières.

[…]

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1er – Définitions

Art. 208 –Définitions

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par :

[…]

17. « règles sectorielles »: les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives ~~**2004/39/CE,**~~ **2014/65/UE, 2019/2034,** 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable;

[…]

ANNEXE III

Liste des directives, règlements et décisions émanent de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

Directives

[…]

« Directive (UE) 2016/2341 » : Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)~~.~~

« Directive (UE) 2019/2034 » : Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE.

[…]

LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015 RELATIVE A LA DEFAILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE CERTAINES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

PARTIE Ire CADRE DE RESOLUTION

TITRE Ier Définitions, champ d'application et autorité de résolution

Art. 1er. Définitions

Sauf dispositions contraires, pour l'application de la présente partie, il y a lieu d'entendre par :

[…]

47. « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de ~~**l'article 4, paragraphe 1er, point 2., du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE**~~ **l'article 4, paragraphe 1er, point 22., du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2019/2033 »), qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 9, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE** ;

[…]

Aux fins de l'application du point 62. et des articles 14, 15, 18, 21, 29, 30, 31, 46 à 46-15, 57 à 60, 93, 94, 96 et 97 aux groupes de résolution visés au point 67*bis*., lettre b), le terme « filiale » inclut également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la présente loi.

[…]

Art. 45. Champ d'application de l'instrument de renflouement interne

(1) Le conseil de résolution peut appliquer l'instrument de renflouement interne à tous les engagements d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, points 2., 3. ou 4., qui ne sont pas exclus du champ d'application de cet instrument en vertu du paragraphe 2 ou 3.

(2) Le conseil de résolution n'exerce pas les pouvoirs de dépréciation ou de conversion à l'égard des engagements suivants quelle que soit la loi applicable à ces derniers :

1. les dépôts garantis ;
2. les engagements garantis y compris les obligations garanties et les engagements sous forme d'instruments financiers utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de couverture et qui, offrent une garantie similaire à celle des obligations garanties ;
3. tout engagement qui résulte de la détention par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., d'actifs ou de liquidités de clients, y compris les actifs ou les liquidités de clients déposés par un OPCVM au sens de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, ou un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1er, lettre a) de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;
4. tout engagement qui résulte d'une relation de fiducie entre l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4., en tant que fiduciaire, et un bénéficiaire ;
5. les engagements envers des établissements, à l'exclusion des entités faisant partie du même

groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept jours ;

6. les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ou leurs participants et résultant de la participation dans un tel système , ou envers des CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;

7. tout engagement envers l'une des personnes suivantes :

   a) un salarié, en relation avec des salaires, allocations de retraite ou toute autre rémunération fixe échus, à l'exception de la composante variable de la rémunération qui n'est pas réglementée par une convention collective, et à l'exception de la composante variable de la rémunération des preneurs de risques significatifs tels que définis à l'article 38-5 **et à l'article 38-20** de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

   b) un créancier commercial, en relation avec la fourniture à l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., de biens ou de services qui sont indispensables pour ses activités quotidiennes, comme des services informatiques, des services d'utilité publique ainsi que la location, l'entretien et la maintenance de locaux ;

   c) des autorités fiscales et de sécurité sociale luxembourgeoises au titre de leurs créances privilégiées ;

   d) les systèmes de garantie des dépôts résultant des contributions dues conformément à la directive 2014/49/ UE. ;

8. les engagements envers des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance.

L'intégralité des actifs sécurisés liés à un panier de couverture d'obligations garanties ne sont pas affectés, restent séparés et font l'objet d'un financement suffisant. Ni cette exigence, ni l'alinéa 1er, point 2., n'empêchent le conseil de résolution, lorsque c'est approprié, d'exercer ces pouvoirs à l'égard de toute partie d'un engagement garanti, ou d'un engagement couvert par une sûreté, qui excède la valeur des actifs, du gage, du privilège ou de la sûreté donnée en garantie.

L'alinéa 1, point 1., n'empêche pas le conseil de résolution, le cas échéant, d'exercer ces pouvoirs à l'égard de toute partie d'un dépôt qui excède le niveau de garantie énoncé à l'article 171.

Sans préjudice des règles relatives aux grands risques énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, le conseil de résolution, afin de garantir la résolvabilité des établissements et des groupes, limite, si nécessaire, en vertu de l'article 29, paragraphe 5, point 2., la mesure dans laquelle les autres établissements détiennent des engagements ~~éligibles à l'instrument de renflouement interne~~ utilisables pour un renflouement interne, sauf en ce qui concerne les passifs détenus dans des entités faisant partie du même groupe.

[…]

Art. 46. Application et calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1er, points 2., 3. et 4., sont tenus de respecter, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque cela est imposé par le présent article et les articles 46-1 à 46-11 et conformément à ces articles.

(2) L'exigence visée au paragraphe 1er du présent article est calculée conformément à l'article 46-3, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas, comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles et est exprimée en pourcentage :

1. du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée visée au paragraphe 1er, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

2. de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée visée au paragraphe 1er, calculée conformément aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Les références faites dans la présente partie à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences de fonds propres sur base individuelle des entreprises

d'investissement visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 47, et qui ne sont pas des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033 s'entendent comme suit :

1. **les références faites dans la présente partie à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 concernant l'exigence de ratio de fonds propres total s'entendent comme faites à l'article 11, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 ;**
2. **les références faites dans la présente partie à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 concernant le montant total d'exposition au risque s'entendent comme faites à l'exigence applicable figurant à l'article 11, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 multipliée par 12,5.**

Les références faites dans la présente partie à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant les exigences de fonds propres supplémentaires des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 47, de la présente loi et qui ne sont pas des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033, s'entendent comme faites à l'article 59*nonies* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

[…]

LOI MODIFIEE DU 30 MAI 2018 RELATIVE AUX MARCHES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

TITRE Ier - Les marchés d'instruments financiers

Chapitre Ier - Définitions

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

[…]

~~**16. « entreprise d'investissement » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci- après « directive 2014/65/UE ». Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, c'est-à- dire des personnes dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel ;**~~

16. « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 9, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

[…]

~~**44. « prestataire de services de communication de données » ou « PSCD » : un PSCD au sens de l'article 1er, point 26*ter* 1, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**~~

[…]

Chapitre III - Les MTF

Art. 20. Exploitation d'un MTF au Luxembourg

(1) L'exploitation d'un MTF au Luxembourg est réservée :

1. aux établissements de crédit de droit luxembourgeois ;
2. aux entreprises d'investissement visées ~~**à l'article 24-9**~~ **à l'article 24-8** de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre sous réserve que l'exploitation d'un MTF soit couverte par leur agrément ;
4. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit relevant du droit d'un pays tiers ;
5. aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un pays tiers sous réserve que l'exploitation d'un MTF soit couverte par l'agrément visé à l'article 32-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
6. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg ;
7. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé dans un autre Etat membre ;
8. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé ou surveillé dans un pays tiers.

(2) Sans préjudice de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'exploitation d'un MTF au Luxembourg par les personnes visées au paragraphe 1er, points 1 et 4, est subordonnée à la condition que la CSSF se soit assurée au préalable qu'elles satisfont aux dispositions des articles 22 et 23.

Les personnes visées au paragraphe 1er, points 1 et 4, qui souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF. Elles communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des articles 22 et 23. Les personnes visées peuvent commencer l'exploitation du MTF lorsqu'elles ont été informées par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(3) Le paragraphe 2 s'applique également aux personnes visées au paragraphe 1er, point 6, qui sont agréées en tant que PSF au Luxembourg.

(4) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1er, point 6, qui ne sont pas agréées en tant que PSF au Luxembourg, souhaitent également exploiter un MTF au Luxembourg, elles doivent :

1. respecter les dispositions de l'article 2, paragraphes 4, 6, 7 et 9, et des articles 22 et 23 de la présente loi et les dispositions des articles 18, 19 et 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. disposer des ressources financières adéquates pour assurer le fonctionnement ordonné du MTF, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels le MTF est exposé ; et
3. participer à un système d'indemnisation des investisseurs visé à l'article 2, paragraphe 1er, de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dénommée ci-après « directive 97/9/CE ».

Les personnes visées à l'alinéa 1er qui souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF, et communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de l'alinéa 1er. La CSSF s'assure que les exigences de l'alinéa 1er sont remplies. L'opérateur de marché peut commencer l'exploitation du MTF lorsqu'il a été informé par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(5) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1er, point 7, souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg, elles doivent :

1. respecter les dispositions de l'article 2, paragraphes 4, 6, 7, alinéa 1er, et 9, et des articles 22 et 23 de la présente loi et les dispositions des articles 18, 19 et 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. disposer des ressources financières adéquates pour assurer le fonctionnement ordonné du MTF, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels le MTF est exposé ; et
3. participer à un système d'indemnisation des investisseurs visé à l'article 2, paragraphe 1er, de la directive 97/9/CE.

Lorsque les personnes appelées à diriger effectivement les activités et l'exploitation du MTF dirigent effectivement les activités et l'exploitation d'un marché réglementé agréé dans un Etat membre, ces personnes sont réputées remplir les conditions d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience adéquates.

Les personnes visées à l'alinéa 1er qui souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF et communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de l'alinéa 1er. La CSSF s'assure que les exigences de l'alinéa 1er sont remplies. L'opérateur de marché peut commencer l'exploitation du MTF lorsqu'il a été informé par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(6) Les personnes visées au paragraphe 1er, point 8, qui souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg sont soumises aux mêmes règles d'agrément qu'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois visée ~~**à l'article 24-9**~~ **à l'article 24-8** de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) Les personnes visées au paragraphe 1er, points 1, 2, 4, 5, 6 et 8, informent au préalable la CSSF de toute modification substantielle des règles et procédures qu'elles sont tenues d'établir en vertu des articles 22 et 23. La CSSF peut s'y opposer lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la modification envisagée risque de compromettre le fonctionnement ordonné du MTF.

Les personnes visées au paragraphe 1er, point 7, informent au préalable la CSSF de toute modification dans le chef des personnes visées aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que de toute modification substantielle des dispositifs, règles et procédures, systèmes et mécanismes qu'elles sont tenues de mettre en place en vertu des articles 22 et 23 de la présente loi et de l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La CSSF peut s'y opposer lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la modification envisagée risque de compromettre le fonctionnement ordonné du MTF.

[…]

Chapitre IV - Les OTF

Art. 32. Exploitation d'un OTF au Luxembourg

(1) L'exploitation d'un OTF au Luxembourg est réservée :

1. aux établissements de crédit de droit luxembourgeois ;
2. aux entreprises d'investissement visées **~~à l'article 24-10~~ à l'article 24-9** de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre sous réserve que l'exploitation d'un OTF soit couverte par leur agrément ;
4. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit relevant du droit d'un pays tiers ;
5. aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un pays tiers sous réserve que l'exploitation d'un OTF soit couverte par l'agrément visé à l'article 32-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
6. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg ;
7. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé dans un autre Etat membre ;
8. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé ou surveillé dans un pays tiers.

(2) Sans préjudice de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'exploitation d'un OTF au Luxembourg par les personnes visées au paragraphe 1er, points 1 et 4, est subordonnée à la condition que la CSSF se soit assurée au préalable qu'elles satisfont aux dispositions des articles 34 et 35.

Les personnes visées au paragraphe 1er, points 1 et 4, qui souhaitent exploiter un OTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF. Elles communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des articles 34 et 35. Les personnes visées peuvent commencer l'exploitation de l'OTF lorsqu'elles ont été informées par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(3) Le paragraphe 2 s'applique également aux personnes visées au paragraphe 1er, point 6, qui sont agréées en tant que PSF au Luxembourg.

(4) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1er, point 6, qui ne sont pas agréées en tant que PSF au Luxembourg, souhaitent également exploiter un OTF au Luxembourg, elles doivent :

1. respecter les dispositions de l'article 2, paragraphes 4, 6, 7 et 9, des articles 34 et 35 de la présente loi et les dispositions des articles 18, 19 et 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. disposer des ressources financières adéquates pour assurer le fonctionnement ordonné de l'OTF, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels l'OTF est exposé ; et
3. participer à un système d'indemnisation des investisseurs visé à l'article 2, paragraphe 1er, de la directive 97/9/CE.

Les personnes visées à l'alinéa 1er qui souhaitent exploiter un OTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF, et communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de l'alinéa 1er. La

CSSF s'assure que les exigences de l'alinéa 1er sont remplies. L'opérateur de marché peut commencer l'exploitation de l'OTF lorsqu'il a été informé par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(5) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1er, point 7, souhaitent exploiter un OTF au Luxembourg, elles doivent :

1. respecter les dispositions de l'article 2, paragraphes 4, 6, 7, alinéa 1er, et 9, et des articles 34 et 35 de la présente loi, et les dispositions des articles 18, 19 et 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. disposer des ressources financières adéquates pour assurer le fonctionnement ordonné de l'OTF, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels l'OTF est exposé ; et
3. participer à un système d'indemnisation des investisseurs visé à l'article 2, paragraphe 1er, de la directive 97/9/CE.

Lorsque les personnes appelées à diriger effectivement les activités et l'exploitation de l'OTF dirigent effectivement les activités et l'exploitation d'un marché réglementé agréé dans un Etat membre, ces personnes sont réputées remplir les conditions d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience adéquates.

Les personnes visées à l'alinéa 1er qui souhaitent exploiter un OTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF et communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de l'alinéa 1er. La CSSF s'assure que les exigences de l'alinéa 1er sont remplies. L'opérateur de marché peut commencer l'exploitation de l'OTF lorsqu'il a été informé par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(6) Les personnes visées au paragraphe 1er, point 8, qui souhaitent exploiter un OTF au Luxembourg sont soumises aux mêmes règles d'agrément qu'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois visée ~~**à l'article 24-10**~~ **à l'article 24-9** de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) Les personnes visées au paragraphe 1er, points 1, 2, 4, 5, 6 et 8, informent au préalable la CSSF de toute modification substantielle des règles et procédures qu'elles sont tenues d'établir en vertu des articles 34 et 35. La CSSF peut s'y opposer lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la modification envisagée risque de compromettre le fonctionnement ordonné de l'OTF.

Les personnes visées au paragraphe 1er, point 7, informent au préalable la CSSF de toute modification dans le chef des personnes visées aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que de toute modification substantielle des dispositifs, règles et procédures, systèmes et mécanismes qu'elles sont tenues de mettre en place en vertu des articles 34 et 35 de la présente loi et de l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La CSSF peut s'y opposer lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la modification envisagée risque de compromettre le fonctionnement ordonné de l'OTF.

[…]

Chapitre VIII - Dispositions diverses

Section Ire - Limites de position, contrôle de gestion des positions sur les instruments dérivés sur matières premières et déclaration de positions

Art. 56. Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux opérateurs de marché~~**, aux PSCD**~~, aux entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement au moyen de l'établissement d'une succursale dans l'Union européenne, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2 de la directive 2014/65/UE.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant :

1° transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;

2° transposition partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;

3° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;

4° mise en œuvre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ; et

5° modification de :

a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : 1° transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ; 2° transposition partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ; 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ; 4° mise en œuvre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n °1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n°600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ; et 5° modification de : a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
Ministère initiateur :	Ministère des Finances

Auteur(s) :	Béatrice Gilson / Pierrot Rasqué
Téléphone :	247-82647/247-82638
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi poursuit un triple objectif. En premier lieu, il vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/2034 et à opérationnaliser le règlement (UE) 2019/2033, qui introduisent un nouveau cadre prudentiel pour les entreprises d'investissement qui soit plus adapté à la nature de l'activité des entreprises d'investissement, ainsi qu'à leurs vulnérabilités et aux risques spécifiques qui leur sont inhérents. En second lieu, le présent projet de loi procède à une modernisation des statuts de certains PSF, et principalement des statuts des entreprises d'investissement. En troisième lieu, le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les articles 1er et 2 de la directive (UE) 2019/2177, qui modifient la directive 2014/65/UE (MiFID II) et la directive 2009/138/CE (Solvabilité II), et à opérationnaliser l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	CSSF
Date :	11/11/2020

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CSSF, CAA, ABBL, ALFI, ACA, Finance & Technology Luxembourg

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante ces coûts qui varient d'un professionnel à l'autre.

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2019/2034 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 27 novembre 2019

concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social européen ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) Une surveillance prudentielle stricte fait partie intégrante des conditions réglementaires dans lesquelles les établissements financiers fournissent des services dans l'Union. Les entreprises d'investissement sont soumises, au même titre que les établissements de crédit, au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([5]) en ce qui concerne leur traitement et leur surveillance prudentiels, tandis que leurs conditions d'agrément et autres exigences organisationnelles et règles de conduite sont définies dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([6]).

(2) Les régimes prudentiels existants qui relèvent du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE reposent largement sur des versions successives des normes réglementaires internationales établies pour les grands groupes bancaires par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et n'abordent que partiellement les risques spécifiques inhérents aux diverses activités d'un grand nombre d'entreprises d'investissement. Les vulnérabilités et les risques spécifiques inhérents à ces entreprises d'investissement devraient donc être couverts plus en détail par des mesures prudentielles efficaces, appropriées et proportionnées au niveau de l'Union, qui favorisent l'instauration de conditions de concurrence équitables sur tout le territoire de celle-ci, garantissent une surveillance prudentielle effective, tout en maintenant les coûts de mise en conformité sous contrôle, et assurent un capital suffisant pour couvrir les risques des entreprises d'investissement.

(3) Une surveillance prudentielle solide devrait garantir que les entreprises d'investissement sont gérées de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt de leurs clients. Elle devrait tenir compte de la possibilité pour les entreprises d'investissement et leurs clients de s'engager dans une prise de risque excessive ainsi que des différents degrés de risque supportés et engendrés par les entreprises d'investissement. De même, cette surveillance prudentielle devrait viser à éviter d'imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises d'investissement. Elle devrait également permettre l'instauration d'un équilibre entre la nécessité de garantir la sécurité et la solidité des entreprises d'investissement et celle d'éviter des coûts excessifs susceptibles de compromettre la viabilité de leurs activités.

([1]) JO C 378 du 19.10.2018, p. 5.
([2]) JO C 262 du 25.7.2018, p. 35.
([3]) Position du Parlement européen du 16 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 novembre 2019.
([4]) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
([5]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
([6]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(4) Les exigences découlant du cadre établi par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE sont, pour bon nombre d'entre elles, destinées à répondre aux risques communs auxquels les établissements de crédit sont confrontés. En conséquence, les exigences existantes sont largement calibrées pour préserver la capacité de prêt des établissements de crédit au cours des cycles économiques et pour protéger les déposants et les contribuables d'une éventuelle défaillance, et ne sont pas conçues pour couvrir l'ensemble des différents profils de risque des entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement ne possèdent pas d'importants portefeuilles de prêts aux particuliers et aux entreprises et n'acceptent pas de dépôts. La probabilité que leur défaillance puisse avoir des effets préjudiciables sur la stabilité financière globale est plus faible que dans le cas des établissements de crédit, mais les entreprises d'investissement présentent néanmoins un risque qu'il est nécessaire de gérer au moyen d'un cadre solide. Les risques auxquels sont confrontées la plupart des entreprises d'investissement et les risques qu'elles représentent sont donc très différents des risques encourus et engendrés par les établissements de crédit, et cette différence devrait être clairement reflétée dans le cadre prudentiel de l'Union.

(5) Les divergences dans l'application du cadre prudentiel existant dans les différents États membres constituent une menace pour l'existence de conditions de concurrence équitables pour les entreprises d'investissement dans l'Union, entravant l'accès des investisseurs à de nouvelles opportunités et à de meilleurs moyens de gérer leurs risques. Ces divergences résultent de la complexité globale de l'application du cadre aux différentes entreprises d'investissement en fonction des services qu'elles fournissent, lorsque certaines autorités nationales adaptent ou simplifient cette application dans le droit national ou la pratique nationale. Étant donné que le cadre prudentiel actuel ne couvre pas tous les risques encourus et engendrés par certains types d'entreprises d'investissement, d'importantes exigences de fonds propres supplémentaires ont été imposées à certaines entreprises d'investissement dans plusieurs États membres. Il convient d'établir des dispositions uniformes couvrant ces risques afin de garantir une surveillance prudentielle harmonisée des entreprises d'investissement dans l'ensemble de l'Union.

(6) Un régime prudentiel spécifique est donc requis pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas d'importance systémique au regard de leur taille et de leur interconnexion avec d'autres acteurs financiers et économiques. Les entreprises d'investissement d'importance systémique devraient toutefois rester soumises au cadre prudentiel existant prévu par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE. Ces entreprises d'investissement constituent un sous-ensemble d'entreprises d'investissement auxquelles le cadre défini dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE s'applique actuellement et qui ne bénéficient pas d'exemptions spécifiques à l'une quelconque de leurs exigences principales. Les entreprises d'investissement les plus grandes et les plus interconnectées ont des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires à ceux des grands établissements de crédit. Elles fournissent des services "de type bancaire" et assument des risques à grande échelle. En outre, les entreprises d'investissement d'importance systémique sont suffisamment grandes et ont des modèles d'entreprise et des profils de risque qui représentent une menace pour la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers, au même titre que les grands établissements de crédit. Il convient donc que ces entreprises d'investissement demeurent soumises aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE.

(7) Il est possible que les entreprises d'investissement qui négocient pour leur propre compte, qui procèdent à la prise ferme d'instruments financiers ou au placement d'instruments financiers avec engagement ferme à grande échelle, ou qui sont des membres compensateurs de contreparties centrales, aient des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires à ceux des établissements de crédit. Compte tenu de leur taille et de leurs activités, il est possible que ces entreprises d'investissement présentent pour la stabilité financière des risques comparables à ceux que présentent les établissements de crédit. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'exiger qu'elles restent soumises au même traitement prudentiel que les établissements de crédit relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 575/2013 et au respect des exigences en matière de surveillance prudentielle prévues par la directive 2013/36/UE.

(8) Il peut y avoir des États membres dans lesquels les autorités compétentes pour la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement sont différentes des autorités compétentes pour la surveillance du comportement sur le marché. Il est donc nécessaire de créer un mécanisme de coopération et d'échange d'informations entre ces autorités afin de garantir, dans l'ensemble de l'Union, une surveillance prudentielle harmonisée des entreprises d'investissement qui fonctionne rapidement et efficacement.

(9) Une entreprise d'investissement peut négocier par l'intermédiaire d'un membre compensateur dans un autre État membre. Dans ce cas, il convient de mettre en place un mécanisme pour le partage d'informations entre les autorités compétentes concernées des différents États membres. Un tel mécanisme devrait permettre le partage d'informations entre l'autorité compétente responsable de la surveillance prudentielle de l'entreprise d'investissement et l'autorité responsable de la surveillance du membre compensateur ou l'autorité responsable de la surveillance de la contrepartie centrale au sujet des modèles et paramètres utilisés pour calculer les exigences de marge de l'entreprise d'investissement, lorsque cette méthode de calcul est utilisée comme base pour les exigences de fonds propres de ladite entreprise.

(10) Afin de favoriser l'harmonisation des normes et pratiques de surveillance au sein de l'Union, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne ou ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([7]), devrait, en étroite coopération avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers ou AEMF), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([8]), conserver la compétence principale pour la coordination et la convergence des pratiques de surveillance dans le domaine de la surveillance prudentielle exercée sur les entreprises d'investissement au sein du système européen de surveillance financière (SESF).

(11) Le niveau exigé de capital initial d'une entreprise d'investissement devrait être fondé sur les services et activités que l'entreprise d'investissement est autorisée, respectivement, à fournir et effectuer, conformément à la directive 2014/65/UE. La possibilité pour les États membres d'abaisser le niveau exigé de capital initial dans des situations spécifiques, conformément à la directive 2013/36/UE, d'une part, et la mise en œuvre inégale de cette même directive, d'autre part, ont conduit à une situation où le niveau exigé de capital initial diverge au sein de l'Union. Pour mettre fin à cette fragmentation, il y a lieu d'harmoniser le niveau exigé de capital initial pour toutes les entreprises d'investissement dans l'Union. Afin de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché qui existent actuellement pour les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et les systèmes organisés de négociation (OTF), le capital initial des entreprises d'investissement qui exploitent un MTF ou un OTF devrait être fixé au niveau visé dans la présente directive. Lorsqu'une entreprise d'investissement autorisée à exploiter un OTF a également été autorisée à effectuer des opérations de négociation pour compte propre dans les conditions prévues à l'article 20 de la directive 2014/65/UE, son capital initial devrait être fixé au niveau visé dans la présente directive.

(12) Bien que les entreprises d'investissement ne doivent plus relever du champ d'application du règlement (UE) n° 575/2013 ni de la directive 2013/36/UE, certains concepts utilisés dans le contexte de ces actes législatifs, selon le cas, devraient conserver leur signification bien établie. Pour permettre et faciliter une lecture cohérente de ces concepts dans des actes juridiques de l'Union lorsqu'ils sont utilisés, toute référence faite dans ces actes au capital initial des entreprises d'investissement, aux pouvoirs de surveillance des autorités compétentes pour les entreprises d'investissement, au processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne des entreprises d'investissement, au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels des autorités compétentes pour les entreprises d'investissement, et aux dispositions en matière de gouvernance et de rémunération applicables aux entreprises d'investissement devraient s'entendre comme faite aux dispositions correspondantes de la présente directive.

(13) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige que la responsabilité de la surveillance prudentielle d'une entreprise d'investissement, en particulier en ce qui concerne sa solvabilité et sa solidité financière, incombe à l'autorité compétente de son État membre d'origine. Afin d'assurer également une surveillance efficace des entreprises d'investissement dans les autres États membres dans lesquels elles fournissent des services ou possèdent une succursale, il convient d'assurer une étroite coopération et un échange d'informations avec les autorités compétentes de ces États membres.

(14) À des fins d'information et de surveillance, et notamment pour garantir la stabilité du système financier, les autorités compétentes des États membres d'accueil devraient pouvoir, au cas par cas, effectuer des contrôles sur place et contrôler les activités des succursales des entreprises d'investissement établies sur leur territoire, et exiger des informations sur les activités de ces succursales. Les mesures de surveillance relatives à ces succursales devraient, toutefois, continuer à incomber à l'État membre d'origine.

(15) Aux fins de la protection des informations commercialement sensibles, les autorités compétentes devraient être liées par les règles du secret professionnel lorsqu'elles exercent leurs missions de surveillance et échangent des informations confidentielles.

(16) Dans le souci de renforcer la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et la protection de leurs clients, les réviseurs devraient mener leur vérification en toute impartialité et informer rapidement les autorités compétentes des faits susceptibles de porter gravement atteinte à la situation financière d'une entreprise d'investissement ou à son organisation administrative et comptable.

([7]) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

([8]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

(17) Aux fins de la présente directive, les données à caractère personnel devraient être traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([9]) et au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([10]). En particulier, lorsque la présente directive autorise les échanges de données à caractère personnel avec les pays tiers, les dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725 devraient s'appliquer.

(18) Afin de garantir le respect des obligations prévues par la présente directive et le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil ([11]), les États membres devraient prévoir des sanctions administratives et autres mesures administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives. Pour que les sanctions administratives aient un effet dissuasif, elles devraient être publiées, sauf dans des circonstances bien définies. Pour pouvoir prendre une décision éclairée quant à leurs possibilités d'investissement, les clients et investisseurs devraient avoir accès à des informations sur les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux entreprises d'investissement.

(19) Les États membres devraient disposer des pouvoirs d'enquête nécessaires à la détection d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive et au règlement (UE) 2019/2033 et devraient mettre en place des mécanismes efficaces et rapides pour le signalement des infractions potentielles ou réelles.

(20) Les entreprises d'investissement qui ne sont pas considérées comme étant de petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient disposer d'un capital interne adapté en termes de quantité, de qualité et de répartition pour couvrir les risques spécifiques auxquels elles sont ou peuvent être exposées. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'investissement se dotent de stratégies et de processus permettant d'évaluer et de maintenir l'adéquation de leur capital interne. Les autorités compétentes devraient également pouvoir exiger des petites entreprises d'investissement non interconnectées qu'elles appliquent des exigences similaires, s'il y a lieu.

(21) Les pouvoirs de contrôle et d'évaluation prudentiels devraient rester un important instrument réglementaire permettant aux autorités compétentes d'évaluer des éléments qualitatifs, notamment la gouvernance et les contrôles internes, les processus et procédures de gestion des risques, et, s'il y a lieu, de définir des exigences supplémentaires, en ce qui concerne en particulier les exigences de fonds propres et de liquidité, en particulier pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas considérées comme étant de petites entreprises d'investissement non interconnectées, et lorsque l'autorité compétente l'estime justifié et approprié, également pour les petites entreprises d'investissement non interconnectées.

(22) Le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur est inscrit à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce principe devrait être appliqué de manière systématique par les entreprises d'investissement. Afin d'aligner les rémunérations sur le profil de risque des entreprises d'investissement et de garantir des conditions de concurrence équitables, les entreprises d'investissement devraient être soumises à des principes clairs en matière de systèmes de gouvernance d'entreprise et à des règles de rémunération qui soient neutres du point de vue du genre et qui tiennent compte des différences entre les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient toutefois être exemptées de ces règles, étant donné que les dispositions de la directive 2014/65/UE relatives aux rémunérations et à la gouvernance d'entreprise sont suffisamment exhaustives pour ce type d'entreprises d'investissement.

(23) De même, le rapport du 28 juillet 2016 de la Commission sur l'évaluation des règles de rémunération prévues par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 a montré que les exigences en matière de report de rémunération et de versement sous la forme d'instruments énoncées dans la directive 2013/36/UE ne sont pas appropriées dans le cas des entreprises d'investissement de petite taille et non complexes, ainsi que pour les membres du personnel à faible niveau de rémunération variable. Les critères d'identification des entreprises d'investissement et des personnes exemptées de ces règles doivent être clairs, cohérents et harmonisés afin de garantir la convergence en matière de surveillance et des conditions de concurrence équitables. Compte tenu du rôle important que jouent les personnes à hauts revenus dans la direction des activités et dans les performances à long terme des entreprises d'investissement, il convient d'exercer une supervision effective des pratiques et des tendances en matière de rémunération de ces personnes. Les autorités compétentes devraient donc être en mesure de surveiller leur rémunération.

([9]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([10]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

([11]) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (voir page 2019/2033 du présent Journal officiel).

(24) Il convient également d'accorder aux entreprises d'investissement une certaine latitude dans la manière dont les entreprises d'investissement utilisent les instruments non numéraires pour verser la rémunération variable, à condition que ces instruments permettent d'atteindre l'objectif d'une harmonisation des intérêts des membres du personnel avec ceux des diverses parties prenantes, telles que les actionnaires et les créanciers, et contribuent à l'alignement des rémunérations variables sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

(25) Les recettes que les entreprises d'investissement tirent de la prestation de différents services d'investissement, sous la forme de commissions et autres revenus, sont extrêmement volatiles. Limiter la composante variable de la rémunération à une partie de la composante fixe de la rémunération compromettrait la capacité de l'entreprise d'investissement à réduire les rémunérations en cas de baisse des recettes et pourrait entraîner une augmentation de la base de coûts fixes de l'entreprise d'investissement, ce qui pourrait à son tour faire peser un risque sur la capacité de l'entreprise d'investissement à faire face à une période de ralentissement économique ou de baisse des recettes. Pour éviter ces risques, il convient de ne pas imposer de ratio maximal unique entre les composantes variables et les composantes fixes de la rémunération aux entreprises d'investissement d'importance non systémique. Il est en effet préférable que ces entreprises d'investissement fixent elles-mêmes des ratios appropriés. Cependant, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de mettre en œuvre en droit interne des mesures visant à soumettre les entreprises d'investissement à des exigences plus strictes en ce qui concerne le ratio maximal entre les composantes variables et les composantes fixes de la rémunération. En outre, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'imposer un tel ratio maximal à tous les types ou à des types spécifiques d'entreprises d'investissement.

(26) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter une approche plus stricte en matière de rémunération lorsque les entreprises d'investissement reçoivent un soutien financier public exceptionnel.

(27) Différentes structures de gouvernance existent dans les États membres. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une structure unitaire ou duale. Les définitions figurant dans la présente directive visent à prendre en compte l'ensemble des structures existantes sans privilégier l'une d'entre elles en particulier. Ces définitions sont purement fonctionnelles et ont pour objet de fixer les règles en vue de parvenir à un résultat précis, indépendamment du droit des sociétés national applicable à un établissement dans chaque État membre. Par conséquent, les définitions devraient être sans préjudice de la répartition globale des compétences conformément au droit des sociétés national.

(28) Les organes de direction devraient s'entendre comme ayant des fonctions exécutives et de surveillance. Les compétences et la structure des organes de direction varient d'un État membre à l'autre. Dans les États membres où les organes de direction se caractérisent par une structure moniste, un conseil d'administration unique est habituellement en charge des fonctions de direction et de surveillance. Dans les États membres dotés d'un système dualiste, la fonction de surveillance est exercée par un conseil de surveillance distinct, qui n'a pas de fonctions exécutives, et la fonction exécutive est exercée par un conseil de gestion également distinct, qui est responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise et rend des comptes en ce qui concerne cette gestion. En fonction de quoi, des missions distinctes sont assignées aux différentes entités au sein de l'organe de direction.

(29) En réponse à la demande publique croissante de transparence fiscale, et pour encourager la responsabilité sociale des entreprises d'investissement, il convient d'imposer que, à moins qu'elles ne soient éligibles en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées, les entreprises d'investissement divulguent, sur une base annuelle, certaines informations, notamment sur les bénéfices réalisés, les impôts payés et les subventions publiques perçues.

(30) Afin de traiter les risques au niveau des groupes composés uniquement d'entreprises d'investissement, la méthode de consolidation prudentielle prescrite par le règlement (UE) 2019/2033 devrait, dans le cas de ces groupes, être accompagnée par un test de capitalisation du groupe pour les structures de groupe plus simples. La détermination du contrôleur du groupe devrait toutefois, dans les deux cas, se fonder sur les mêmes principes que ceux qui s'appliquent en cas de surveillance sur base consolidée conformément à la directive 2013/36/UE. Afin de garantir une bonne coopération, les éléments essentiels des mesures de coordination, et en particulier les exigences d'information dans les situations d'urgence et les accords de coopération et de coordination, devraient être similaires aux éléments essentiels de coordination applicables aux établissements de crédit dans le cadre du corpus réglementaire unique.

(31) La Commission devrait pouvoir soumettre des recommandations au Conseil concernant la négociation d'accords entre l'Union et des pays tiers pour l'exercice pratique du contrôle du respect du test de capitalisation du groupe en ce qui concerne les entreprises d'investissement dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, et pour les entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans des pays tiers dont l'entreprise mère est établie dans l'Union. En outre, les États membres et l'ABE devraient également pouvoir conclure des accords de coopération avec des pays tiers pour remplir leurs missions de surveillance.

(32) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter des chevauchements entre le cadre prudentiel actuel applicable à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et la présente directive, il convient de modifier le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE afin d'exclure les entreprises d'investissement de leur champ d'application. Toutefois, les entreprises d'investissement qui font partie d'un groupe bancaire devraient rester soumises aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE qui sont pertinentes pour le groupe bancaire, telles que les règles en matière de consolidation prudentielle prévues aux articles 11 à 24 du règlement (UE) n° 575/2013 et les dispositions relatives à l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union visées à l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE.

(33) Il est nécessaire de préciser les mesures que les entreprises doivent prendre pour vérifier si elles relèvent de la définition des établissements de crédit figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 et doivent par conséquent obtenir un agrément en tant qu'établissements de crédit. Parce que certaines entreprises d'investissement exercent déjà les activités énumérées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, il est également nécessaire d'assurer la clarté en ce qui concerne la continuité de tout agrément accordé pour ces activités. En particulier, il est essentiel que les autorités compétentes veillent à ce que le passage du cadre actuel au nouveau cadre offre une sécurité réglementaire suffisante aux entreprises d'investissement.

(34) Pour que la surveillance soit efficace, il importe que les entreprises qui remplissent les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 présentent une demande d'agrément en tant qu'établissements de crédit. Par conséquent, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'appliquer des sanctions aux entreprises qui ne présentent pas cette demande.

(35) La modification de la définition d'un «établissement de crédit» figurant dans le règlement (UE) n° 575/2013 par le règlement (UE) 2019/2033 peut couvrir, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, les entreprises d'investissement qui exercent déjà leurs activités sur la base d'un agrément délivré conformément à la directive 2014/65/UE. Ces entreprises devraient être autorisées à poursuivre leurs activités au titre de leur agrément en tant qu'entreprises d'investissement jusqu'à ce qu'elles obtiennent un agrément d'établissement de crédit. Ces entreprises d'investissement devraient présenter une demande d'agrément en tant qu'établissements de crédit au plus tard lorsque la moyenne de leur actif total mensuel atteint ou dépasse l'un des seuils fixés à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 au cours d'une période de douze mois consécutifs. Lorsque des entreprises d'investissement atteignent ou dépassent l'un des seuils fixés à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, il convient de calculer la moyenne de leur actif total mensuel en tenant compte des douze mois consécutifs précédant cette date. Ces entreprises d'investissement devraient demander l'agrément en tant qu'établissements de crédit dans un délai d'un an et un jour à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

(36) La modification de la définition d'un «établissement de crédit» figurant dans le règlement (UE) n° 575/2013 par le règlement (UE) 2019/2033 peut également concerner les entreprises dont la demande d'agrément en tant qu'entreprises d'investissement en vertu de la directive 2014/65/UE est toujours en attente. Ces demandes devraient être transférées aux autorités compétentes au titre de la directive 2013/36/UE et être traitées conformément aux dispositions relatives à l'agrément énoncées dans ladite directive si l'actif total prévu de l'entreprise atteint ou dépasse l'un des seuils fixés à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013.

(37) Les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 devraient également être soumises à toutes les exigences d'accès à l'activité d'établissement de crédit prévues au titre III de la directive 2013/36/UE, et notamment aux dispositions de son article 18 relatives au retrait de l'agrément. L'article 18 de ladite directive devrait toutefois être modifié afin que les autorités compétentes puissent retirer son agrément à un établissement de crédit qui ne l'utilise que pour exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 et dont la moyenne de l'actif total est inférieure, pendant cinq années consécutives, aux seuils fixés audit point.

(38) En application de l'article 39 de la directive 2014/65/UE, les entreprises de pays tiers fournissant des services financiers dans l'Union sont soumises à des régimes nationaux qui peuvent leur imposer d'établir une succursale dans un État membre. Afin de faciliter l'évaluation et le suivi réguliers des activités exercées par des entreprises de pays tiers par l'intermédiaire de succursales dans l'Union, il convient que les autorités compétentes soient informées de l'échelle et de l'étendue des services fournis et des activités exercées par l'intermédiaire de succursales sur leur territoire.

(39) Les références croisées faites dans les directives 2009/65/CE ([12]), 2011/61/UE ([13]) et 2014/59/UE ([14]) du Parlement européen et du Conseil aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE qui ne s'appliquent plus aux entreprises d'investissement à partir de la date d'application de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033 devraient s'entendre comme des références aux dispositions correspondantes figurant dans la présente directive et dans le règlement (UE) 2019/2033.

(40) L'ABE, en coopération avec l'AEMF, a publié un rapport fondé sur une analyse de fond détaillée, la collecte de données et la consultation concernant un régime prudentiel adapté applicable à toutes les entreprises d'investissement d'importance non systémique, qui sert de base au cadre prudentiel révisé pour les entreprises d'investissement.

(41) Afin d'assurer une application harmonisée de la présente directive, l'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser plus avant les critères pour soumettre certaines entreprises d'investissement au règlement (UE) n° 575/2013, de préciser les informations que les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil devraient échanger dans le cadre de la surveillance, de définir la manière dont les entreprises d'investissement devraient évaluer le volume de leurs activités aux fins des exigences de gouvernance interne, et notamment de déterminer si elles constituent des petites entreprises d'investissement non interconnectées. Les normes techniques de réglementation devraient en outre préciser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des entreprises aux fins des dispositions relatives aux rémunérations, et préciser les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui peuvent composer la rémunération variable. Enfin, les normes techniques de réglementation devraient préciser les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du risque de liquidité spécifique, l'application des exigences de fonds propres supplémentaires par les autorités compétentes, ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance. La Commission devrait compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010. La Commission et l'ABE devraient veiller à ce que ces normes techniques de réglementation puissent être appliquées par toutes les entreprises d'investissement concernées de manière proportionnée à la nature, à l'échelle et à la complexité de ces entreprises d'investissement et de leurs activités.

(42) La Commission devrait également être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'ABE concernant le partage d'informations entre les autorités compétentes et les exigences de publication des autorités compétentes et les normes techniques d'exécution élaborées par l'ABE par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(43) Afin de garantir une application uniforme de la présente directive et de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter la présente directive en clarifiant les définitions énoncées dans la présente directive, les évaluations du capital interne et des risques des entreprises d'investissement, et les pouvoirs de contrôle et d'évaluation prudentiels des autorités compétentes. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([15]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

([12]) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

([13]) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

([14]) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

([15]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(44) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir établir un cadre prudentiel efficace et proportionné pour garantir que les entreprises d'investissement autorisées à exercer leurs activités dans l'Union fonctionnent sur une base financière solide et soient gérées de manière ordonnée, y compris dans le meilleur intérêt de leurs clients, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa portée et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(45) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ([16]), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles concernant:

a) le capital initial des entreprises d'investissement;

b) les pouvoirs et outils de surveillance dont sont dotées les autorités compétentes aux fins de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement;

c) la surveillance prudentielle exercée sur les entreprises d'investissement par les autorités compétentes d'une manière qui soit compatible avec les règles fixées dans le règlement (UE) 2019/2033;

d) les exigences de publication applicables par les autorités compétentes dans le domaine de la régulation et de la surveillance prudentielles des entreprises d'investissement.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux entreprises d'investissement agréées et faisant l'objet d'une surveillance conformément à la directive 2014/65/UE.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les titres IV et V de la présente directive ne s'appliquent pas aux entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du règlement (UE) 2019/2033, qui font l'objet d'une surveillance du respect des exigences prudentielles prévues aux titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE conformément à l'article 1er, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2019/2033.

Article 3

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «entreprise de services auxiliaires»: une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques ou en une activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement;

([16]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

2) «agrément»: l'agrément d'une entreprise d'investissement conformément à l'article 5 de la directive 2014/65/UE;

3) «succursale»: une succursale telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 30), de la directive 2014/65/UE;

4) «liens étroits»: des liens étroits tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 35), de la directive 2014/65/UE;

5) «autorité compétente»: une autorité publique ou un organisme public d'un État membre à qui le droit national a accordé une reconnaissance et une habilitation officielles pour surveiller les entreprises d'investissement conformément à la présente directive, dans le cadre du système de surveillance mis en œuvre dans cet État membre;

6) «négociants en matières premières et quotas d'émission»: des négociants en matières premières et quotas d'émission tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 150), du règlement (UE) n° 575/2013;

7) «contrôle»: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel qu'il est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([17]) ou dans les normes comptables dont relève une entreprise d'investissement conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ([18]), ou toute relation de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise;

8) «respect du test de capitalisation du groupe»: le respect, par une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement, des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033;

9) «établissement de crédit»: un établissement de crédit tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013;

10) «instruments dérivés»: des instruments dérivés tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ([19]);

11) «établissement financier»: un établissement financier tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) 2019/2033;

12) «politique de rémunération neutre du point de vue du genre»: une politique de rémunération neutre du point de vue du genre telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point 65), de la directive 2013/36/UE, telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil ([20]);

13) «groupe»: un groupe tel que défini à l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE;

14) «situation consolidée»: une situation consolidée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 11), du règlement (UE) 2019/2033;

15) «contrôleur du groupe»: une autorité compétente chargée de surveiller le respect du test de capitalisation du groupe par les entreprises d'investissement mères dans l'Union et les entreprises d'investissement contrôlées par des compagnies holding d'investissement mères dans l'Union ou par des compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union;

16) «État membre d'origine»: un État membre d'origine tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 55) a), de la directive 2014/65/UE;

17) «État membre d'accueil»: un État membre d'accueil tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 56), de la directive 2014/65/UE;

18) «capital initial»: le capital exigé aux fins de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement, dont le montant et le type sont précisés aux articles 9 et 11;

19) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE;

20) «groupe d'entreprises d'investissement»: un groupe d'entreprises d'investissement tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 25), du règlement (UE) 2019/2033;

21) «compagnie holding d'investissement», une compagnie holding d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 23), du règlement (UE) 2019/2033;

([17]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([18]) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

([19]) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

([20]) Directive (UE) 2019/878 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253).

22) «services et activités d'investissement»: des services et activités d'investissement tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive 2014/65/UE;

23) «organe de direction»: un organe de direction tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 36), de la directive 2014/65/UE;

24) «organe de direction dans sa fonction de surveillance»: l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à assurer la surveillance et le suivi des décisions en matière de gestion;

25) «compagnie financière holding mixte»: une compagnie financière holding mixte telle que définie à l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([21]);

26) «compagnie holding mixte»: une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding, une compagnie holding d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding mixte au sens de la directive 2002/87/CE, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'investissement;

27) «direction générale»: la direction générale telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 37), de la directive 2014/65/UE;

28) «entreprise mère»: une entreprise mère telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 32), de la directive 2014/65/UE;

29) «filiale»: une filiale telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 33), de la directive 2014/65/UE;

30) «risque systémique»: un risque systémique tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point 10), de la directive 2013/36/UE;

31) «entreprise d'investissement mère dans l'Union»: une entreprise d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 56), du règlement (UE) 2019/2033;

32) «compagnie holding d'investissement mère dans l'Union»: une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 57), du règlement (UE) 2019/2033;

33) «compagnie financière holding mixte mère dans l'Union»: une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 58), du règlement (UE) 2019/2033.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 58 afin de compléter la présente directive en clarifiant les définitions énoncées au paragraphe 1, en vue:

a) d'assurer l'application uniforme de la présente directive;

b) de tenir compte, dans l'application de la présente directive, de l'évolution des marchés financiers.

TITRE II

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 4

Désignation et pouvoirs des autorités compétentes

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes qui exercent les fonctions et missions prévues par la présente directive et par le règlement (UE) 2019/2033. Les États membres informent la Commission, l'ABE et l'AEMF de cette désignation et, lorsqu'il y a plus d'une autorité compétente, des fonctions et des missions de chaque autorité compétente.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent les activités des entreprises d'investissement et, le cas échéant, des compagnies holdings d'investissement et des compagnies financières holding mixtes, de manière à s'assurer qu'elles respectent les exigences de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033.

([21]) Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient tous les pouvoirs nécessaires, y compris celui de mener des contrôles sur place conformément à l'article 14, afin d'obtenir les informations nécessaires pour évaluer le respect par les entreprises d'investissement et, le cas échéant, par les compagnies holdings d'investissement et les compagnies financières holding mixtes, des exigences de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033 et d'enquêter sur les infractions éventuelles à ces exigences.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de l'expertise, des ressources, de la capacité opérationnelle, des pouvoirs et de l'indépendance nécessaires pour exercer les fonctions relatives à la surveillance prudentielle, aux enquêtes et aux sanctions énoncées dans la présente directive.

5. Les États membres exigent que les entreprises d'investissement communiquent à leurs autorités compétentes toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect par elles des dispositions nationales transposant la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033. Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables des entreprises d'investissement permettent aux autorités compétentes de vérifier à tout moment si elles respectent ces dispositions.

6. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement enregistrent toutes leurs transactions et documentent les systèmes et processus soumis à la présente directive et au règlement (UE) 2019/2033, de manière à ce que les autorités compétentes puissent vérifier à tout moment le respect des dispositions nationales transposant la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033.

Article 5

Pouvoir des autorités compétentes de soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) nº 575/2013

1. Les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer les exigences du règlement (UE) nº 575/2013, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/2033, à une entreprise d'investissement qui exerce l'une quelconque des activités énumérées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, lorsque la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois, atteint ou dépasse 5 milliards d'euros, et lorsque l'un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent:

a) l'entreprise d'investissement exerce ces activités à une telle échelle que la défaillance ou les difficultés de l'entreprise d'investissement pourraient entraîner un risque systémique;

b) l'entreprise d'investissement est un membre compensateur au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) 2019/2033;

c) l'autorité compétente considère que cela se justifie en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement concernée, compte tenu du principe de proportionnalité et eu égard à un ou plusieurs des facteurs suivants:

   i) l'importance de l'entreprise d'investissement pour l'économie de l'Union ou de l'État membre concerné;

   ii) l'importance des activités transfrontalières de l'entreprise d'investissement;

   iii) l'interconnexion de l'entreprise d'investissement avec le système financier.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à des négociants en matières premières et quotas d'émission, aux organismes de placement collectif ou aux entreprises d'assurance.

3. Lorsqu'une autorité compétente décide d'appliquer les exigences du règlement (UE) nº 575/2013 à une entreprise d'investissement en vertu du paragraphe 1, cette entreprise d'investissement fait l'objet d'une surveillance du respect des exigences prudentielles conformément aux titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE.

4. Lorsqu'une autorité compétente décide de révoquer une décision prise conformément au paragraphe 1, elle en informe sans retard l'entreprise d'investissement.

Toute décision prise par une autorité compétente au titre du paragraphe 1 cesse de s'appliquer lorsqu'une entreprise d'investissement ne respecte plus le seuil visé audit paragraphe, calculé sur une période de douze mois consécutifs.

5. Les autorités compétentes informent sans retard l'ABE de toute décision prise conformément aux paragraphes 1, 3 et 4.

6. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser plus avant les critères fixés au paragraphe 1, points a) et b), et garantit leur application cohérente.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 décembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Article 6

Coopération au sein d'un État membre

1. Les autorités compétentes coopèrent étroitement avec les autorités ou organismes publics responsables de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers dans leur État membre. Les États membres exigent que ces autorités compétentes et ces autorités ou organismes publics s'échangent, sans retard, toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions.

2. Les autorités compétentes qui sont différentes de celles désignées conformément à l'article 67 de la directive 2014/65/UE établissent un mécanisme de coopération avec ces autorités ainsi que d'échange de toutes les informations pertinentes pour l'exercice de leurs fonctions et missions respectives.

Article 7

Coopération au sein du Système européen de surveillance financière

1. Dans l'exercice de leurs missions, les autorités compétentes tiennent compte de la convergence des outils et des pratiques de surveillance lors de l'application des dispositions législatives adoptées en vertu de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033.

2. Les États membres veillent à ce que:

a) les autorités compétentes, en qualité de parties au SESF, coopèrent dans un esprit de confiance et de respect mutuel total, notamment en veillant à ce que des informations appropriées, fiables et exhaustives soient échangées entre elles et les autres parties au SESF;

b) les autorités compétentes participent aux activités de l'ABE et, le cas échéant, aux collèges d'autorités de surveillance visés à l'article 48 de la présente directive et à l'article 116 de la directive 2013/36/UE;

c) les autorités compétentes fassent tout leur possible pour se conformer aux orientations et recommandations émises par l'ABE conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, ainsi que pour répondre aux alertes et recommandations émises par le Comité européen du risque systémique (CERS) conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil ([22]);

d) les autorités compétentes coopèrent étroitement avec le CERS;

e) les tâches et les pouvoirs confiés aux autorités compétentes n'entravent pas l'exercice des missions qui leur incombent en tant que membres de l'ABE ou du CERS, ou en vertu de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033.

Article 8

Dimension de la surveillance à l'échelle de l'Union

Dans l'exercice de leurs missions générales, les autorités compétentes de chaque État membre tiennent dûment compte de l'incidence potentielle de leurs décisions sur la stabilité du système financier des autres États membres concernés et de l'ensemble de l'Union, en particulier dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

([22]) Règlement (UE) nº 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

TITRE III

CAPITAL INITIAL

Article 9

Capital initial

1. Le capital initial exigé d'une entreprise d'investissement en vertu de l'article 15 de la directive 2014/65/UE pour l'agrément nécessaire à la fourniture de tout service d'investissement ou à l'exercice de toute activité d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE est de 750 000 EUR.

2. Le capital initial exigé d'une entreprise d'investissement en vertu de l'article 15 de la directive 2014/65/UE pour l'agrément nécessaire à la fourniture de tout service d'investissement ou à l'exercice de toute activité d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, points 1, 2, 4, 5 et 7, de la directive 2014/65/UE, pour autant que cette entreprise ne soit pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients, est de 75 000 EUR.

3. Le capital initial exigé, en vertu de l'article 15 de la directive 2014/65/UE, d'une entreprise d'investissement autre que celles visées aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article est de 150 000 EUR.

4. Le capital initial d'une entreprise d'investissement qui est autorisée à fournir les services d'investissement ou à exercer les activités d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, point 9, de la directive 2014/65/UE et qui effectue ou est autorisée à effectuer des opérations de négociation pour compte propre est de 750 000 EUR.

Article 10

Références au capital initial dans la directive 2013/36/UE

Les références aux niveaux de capital initial fixés à l'article 9 de la présente directive à partir du 26 juin 2021 s'entendent comme remplaçant les références faites dans d'autres actes juridiques de l'Union aux niveaux de capital initial fixés par la directive 2013/36/UE, comme suit:

a) les références au capital initial des entreprises d'investissement faites à l'article 28 de la directive 2013/36/UE s'entendent comme faites à l'article 9, paragraphe 1, de la présente directive;

b) les références au capital initial des entreprises d'investissement faites aux articles 29 et 31 de la directive 2013/36/UE s'entendent comme faites à l'article 9, paragraphe 2, 3 ou 4, de la présente directive, selon le type de services et activités d'investissement de l'entreprise d'investissement;

c) les références au capital initial faites à l'article 30 de la directive 2013/36/UE s'entendent comme faites à l'article 9, paragraphe 1, de la présente directive.

Article 11

Composition du capital initial

Le capital initial d'une entreprise d'investissement est constitué conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2033.

TITRE IV

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

CHAPITRE 1

Principes de la surveillance prudentielle

Section 1

Compétences et obligations de l'état membre d'origine et de l'état membre d'accueil

Article 12

Compétence des autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil

La surveillance prudentielle des entreprises d'investissement incombe aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente directive qui confèrent une responsabilité aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Article 13

Coopération entre les autorités compétentes de différents États membres

1. Les autorités compétentes de différents États membres coopèrent étroitement aux fins de l'exercice des missions qui leur incombent au titre de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033, notamment en échangeant sans retard des informations sur les entreprises d'investissement, y compris:

a) des informations sur la structure de gestion et de propriété de l'entreprise d'investissement;

b) des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement, des exigences de fonds propres;

c) des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement, des exigences relatives au risque de concentration et des exigences de liquidité;

d) des informations sur les procédures administratives et comptables et les mécanismes de contrôle interne de l'entreprise d'investissement;

e) des informations sur tout autre facteur susceptible d'influer sur le risque posé par l'entreprise d'investissement.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent immédiatement aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute information et constatation concernant tout problème ou risque éventuel qu'une entreprise d'investissement peut poser pour la protection des clients ou la stabilité du système financier dans l'État membre d'accueil et qu'elles ont identifié dans le cadre de la surveillance des activités d'une entreprise d'investissement.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine agissent sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en prenant toutes les mesures nécessaires pour parer ou remédier aux problèmes et risques éventuels visés au paragraphe 2. Sur demande, les autorités compétentes de l'État membre d'origine expliquent en détail aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil comment elles ont pris en compte les informations et constatations fournies par ces dernières.

4. Si, à la suite de la communication des informations et constatations visées au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'ont pas pris les mesures nécessaires visées au paragraphe 3, elles peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, l'ABE et l'AEMF, prendre les mesures appropriées pour protéger les clients à qui des services sont fournis ou pour préserver la stabilité du système financier.

Les autorités compétentes peuvent saisir l'ABE dans le cas où une demande de coopération, en particulier une demande d'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable. En pareils cas, l'ABE peut, sans préjudice de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE peut également, de sa propre initiative et conformément à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement, prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord sur l'échange d'informations en vertu du présent article.

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine qui s'opposent aux mesures des autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent saisir l'ABE, qui agit conformément à la procédure établie à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Lorsque l'ABE agit conformément audit article, elle arrête sa décision dans un délai d'un mois.

6. Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/2033, l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'une entreprise d'investissement peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur de fournir des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée.

7. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les exigences à respecter quant au type et à la nature des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

8. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques d'exécution pour l'établissement des formulaires, modèles et procédures normalisés visant à satisfaire aux exigences en matière d'échange d'informations afin de faciliter la surveillance des entreprises d'investissement.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

9. L'ABE soumet à la Commission les projets de normes techniques visés aux paragraphes 7 et 8 au plus tard le 26 juin 2021.

Article 14

Contrôle et inspection sur place des succursales établies dans un autre État membre

1. Les États membres d'accueil prévoient que, lorsqu'une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre exerce ses activités par l'intermédiaire d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, procéder elles-mêmes ou par le biais d'intermédiaires qu'elles mandatent à cet effet, aux contrôles sur place des informations visées à l'article 13, paragraphe 1, et aux inspections de ces succursales.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ont le pouvoir d'effectuer au cas par cas, à des fins de surveillance et si elles l'estiment pertinent aux fins de la stabilité du système financier dans l'État membre d'accueil, des contrôles et des inspections sur place des activités exercées sur leur territoire par des succursales d'entreprises d'investissement et d'exiger d'une succursale des informations sur ses activités.

Avant d'effectuer ces contrôles et inspections, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil consultent, sans retard, les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Dès que possible après l'achèvement de ces contrôles et inspections, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les informations obtenues et constatations établies qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques de l'entreprise d'investissement concernée.

Section 2

Secret professionnel et obligation de signalement

Article 15

Secret professionnel et échange d'informations confidentielles

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour celles-ci, y compris les personnes visées à l'article 76, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE, soient tenues au secret professionnel aux fins de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033.

Les informations confidentielles que ces autorités compétentes et personnes reçoivent dans l'exercice de leurs missions ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, et à condition que les différentes entreprises d'investissement ou personnes ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Lorsque l'entreprise d'investissement a été déclarée en faillite ou est mise en liquidation forcée, les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales, lorsque cette divulgation est nécessaire au déroulement de ces procédures.

2. Les autorités compétentes ne peuvent utiliser les informations confidentielles collectées, échangées ou transmises en vertu de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033 qu'aux fins de l'exercice de leurs missions, et notamment:

a) pour surveiller le respect des règles prudentielles énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) 2019/2033;

b) pour infliger des sanctions;

c) dans le cadre de recours administratifs contre des décisions de l'autorité compétente;

d) dans les actions en justice intentées conformément à l'article 23.

3. Les personnes physiques et morales et les organismes autres que les autorités compétentes qui reçoivent des informations confidentielles au titre de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033 utilisent ces informations aux seules fins expressément prévues par l'autorité compétente ou conformément au droit national.

4. Les autorités compétentes peuvent échanger des informations confidentielles aux fins du paragraphe 2, déterminer expressément les modalités de traitement de ces informations et limiter expressément toute transmission ultérieure de ces informations.

5. L'obligation visée au paragraphe 1 n'empêche pas les autorités compétentes de transmettre des informations confidentielles à la Commission lorsque ces informations sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

6. Les autorités compétentes peuvent transmettre des informations confidentielles à l'ABE, à l'AEMF, au CERS, aux banques centrales des États membres, au Système européen de banques centrales (SEBC) et à la Banque centrale européenne, agissant en qualité d'autorités monétaires, ainsi que, s'il y a lieu, aux autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement, lorsque ces informations sont nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Article 16

Accords de coopération avec des pays tiers en vue de l'échange d'informations

Aux fins de l'exercice de leurs missions de surveillance au titre de la présente directive ou du règlement (EU) 2019/2033, et dans le but d'échanger des informations, les autorités compétentes, l'ABE et l'AEMF, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou à l'article 33 du règlement (UE) n° 1095/2010, selon le cas, peuvent conclure des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers ainsi qu'avec les autorités ou organismes de pays tiers chargés des missions ci-après, à condition que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 15 de la présente directive:

a) la surveillance des établissements financiers et des marchés financiers, y compris la surveillance des entités financières autorisées à exercer leur activité en tant que contreparties centrales, lorsque celles-ci sont reconnues au titre de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ([23]);

b) les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement et les procédures similaires;

c) la surveillance des organismes intervenant dans les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement et dans des procédures similaires;

d) les procédures de contrôle légal des comptes des établissements financiers ou des établissements gérant des systèmes d'indemnisation;

e) la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements financiers;

([23]) Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

f) la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant;

g) la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant.

Article 17

Obligations des personnes chargées du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés

Les États membres prévoient que toute personne qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil ([24]) et qui exerce auprès d'une entreprise d'investissement les tâches définies à l'article 73 de la directive 2009/65/CE ou à l'article 34 de la directive 2013/34/UE, ou toute autre mission légale, a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes tout fait ou décision concernant cette entreprise d'investissement ou concernant une entreprise ayant un lien étroit avec cette entreprise d'investissement, qui:

a) constitue une infraction grave aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives prises en vertu de la présente directive;

b) est susceptible de menacer la continuité du fonctionnement de l'entreprise d'investissement; ou

c) est susceptible d'entraîner le refus de la certification des comptes ou peut conduire à émettre des réserves.

Section 3

Sanctions, pouvoirs d'enquête et droit de recours

Article 18

Sanctions administratives et autres mesures administratives

1. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance visés au titre IV, chapitre 2, section 4, de la présente directive, y compris les pouvoirs d'enquête et les pouvoirs qu'ont les autorités compétentes d'imposer des moyens de recours, et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres déterminent le régime des sanctions administratives et autres mesures administratives et veillent à ce que leurs autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer de telles sanctions et mesures s'appliquant en cas d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive et au règlement (UE) 2019/2033, notamment lorsqu'une entreprise d'investissement:

a) n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance interne exposés à l'article 26;

b) n'a pas déclaré aux autorités compétentes les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, ou déclare auprès d'elles des informations inexactes ou incomplètes à cet égard, et ce en infraction avec l'article 54, paragraphe 1, point b), dudit règlement;

c) n'a pas déclaré aux autorités compétentes, en infraction avec l'article 54, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2019/2033, des informations sur le risque de concentration, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;

d) s'expose à un risque de concentration supérieur aux limites fixées à l'article 37 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice des articles 38 et 39 dudit règlement;

e) ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice de l'article 44 dudit règlement;

f) n'a pas publié des informations, ou fournit des informations incomplètes ou inexactes, en infraction avec les dispositions de la sixième partie du règlement (UE) 2019/2033;

g) effectue des paiements en faveur de détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres alors que de tels paiements sont interdits par l'article 28, 52 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013;

h) est déclaré responsable d'une infraction grave aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([25]);

([24]) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

([25]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

i) autorise une ou plusieurs personnes qui ne respectent pas l'article 91 de la directive 2013/36/UE à devenir ou à rester membre de l'organe de direction.

Les États membres qui ne déterminent pas de régime de sanctions administratives pour les infractions relevant du droit pénal national communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal applicables.

Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 1, premier alinéa, consistent notamment en:

a) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale, l'entreprise d'investissement, la compagnie holding d'investissement ou la compagnie financière holding mixte responsable, et la nature de l'infraction;

b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;

c) une interdiction provisoire, pour les membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des entreprises d'investissement;

d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent;

e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;

f) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 25 décembre 2019.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, point d), est une filiale, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice financier précédent.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'investissement enfreint les dispositions nationales transposant la présente directive ou enfreint les dispositions du règlement (UE) 2019/2033, des sanctions administratives puissent être infligées par l'autorité compétente aux membres de l'organe de direction et aux autres personnes physiques qui sont responsables, en droit national, de l'infraction.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent en considération toutes les circonstances pertinentes lorsqu'elles déterminent le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 1 et le niveau des sanctions pécuniaires administratives à appliquer, y compris, le cas échéant:

a) la gravité et la durée de l'infraction;

b) le degré de responsabilité des personnes physiques ou morales responsables de l'infraction;

c) l'assise financière des personnes physiques ou morales responsables de l'infraction, y compris le chiffre d'affaires total des personnes morales en cause ou le revenu annuel des personnes physiques;

d) l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par les personnes morales responsables de l'infraction;

e) toute perte subie par des tiers du fait de l'infraction;

f) le niveau de coopération avec les autorités compétentes concernées;

g) les infractions antérieures commises par les personnes physiques ou morales responsables de l'infraction;

h) les conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

Article 19

Pouvoirs d'enquête

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ces pouvoirs comprennent:

a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles communiquent des informations:

   i) les entreprises d'investissement établies sur le territoire de l'État membre concerné;

   ii) les compagnies holding d'investissement établies sur le territoire de l'État membre concerné;

   iii) les compagnies financières holding mixtes établies sur le territoire de l'État membre concerné;

   iv) les compagnies holding mixtes établies sur le territoire de l'État membre concerné;

   v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv);

   vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles;

b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée au point a) qui est établie ou située dans l'État membre concerné, y compris le droit:

   i) d'exiger que des documents soient soumis par les personnes visées au point a);

   ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées au point a) et d'en faire des copies ou d'en prélever des extraits;

   iii) de demander des explications écrites ou orales aux personnes visées au point a), à leurs représentants ou à leur personnel;

   iv) d'interroger toute autre personne concernée aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête;

c) le pouvoir de mener toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées au point a) et de toute autre entreprise relevant de la surveillance du respect du test de capitalisation du groupe, lorsque l'autorité compétente est le contrôleur du groupe, sous réserve de l'information préalable des autres autorités compétentes concernées.

Article 20

Publication des sanctions administratives et autres mesures administratives

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel, sans retard injustifié, les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées conformément à l'article 18 et n'ayant pas fait ou ne pouvant plus faire l'objet d'un recours. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée ou à l'encontre de laquelle la mesure est prise. Les informations ne sont publiées qu'après que cette personne a été informée de ces sanctions ou mesures et que dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée.

2. Lorsque les États membres autorisent la publication de sanctions administratives ou autres mesures administratives imposées conformément à l'article 18 et ayant fait l'objet d'un recours, les autorités compétentes publient également sur leur site internet officiel des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours.

3. Les autorités compétentes publient les sanctions administratives ou autres mesures administratives imposées conformément à l'article 18 de manière anonyme dans chacune des circonstances suivantes:

a) la sanction ou mesure a été imposée à une personne physique et la publication des données à caractère personnel de cette personne est jugée disproportionnée;

b) la publication compromettrait une enquête pénale en cours ou la stabilité des marchés financiers;

c) la publication causerait un préjudice disproportionné aux entreprises d'investissement ou aux personnes physiques en cause.

4. Les autorités compétentes veillent à ce que toute information publiée en vertu du présent article demeure sur leur site internet officiel pendant au moins cinq ans. Les données à caractère personnel ne peuvent être maintenues sur le site internet officiel de l'autorité compétente que si les règles applicables en matière de protection des données le permettent.

Article 21

Signalement des sanctions à l'ABE

Les autorités compétentes informent l'ABE des sanctions administratives et autres mesures administratives imposées en vertu de l'article 18, de tout recours contre ces sanctions administratives et autres mesures et du résultat de ce recours. L'ABE gère une base de données centrale concernant les sanctions administratives et autres mesures administratives qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Cette base de données n'est accessible qu'aux autorités compétentes et à l'AEMF et elle est régulièrement mise à jour, et ce au moins une fois par an.

L'ABE gère un site internet comportant des liens vers chaque publication de sanctions administratives et autres mesures administratives imposées par les autorités compétentes conformément à l'article 18 et indique la durée pendant laquelle chaque État membre publie les sanctions administratives et autres mesures administratives.

Article 22

Signalement des infractions

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement rapide aux autorités compétentes des infractions potentielles ou avérées aux dispositions nationales transposant la présente directive et au règlement (UE) 2019/2033.

Ces mécanismes comportent les éléments suivants:

a) des procédures spécifiques pour la réception, le traitement et le suivi de tels signalements, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs;

b) une protection appropriée contre les représailles, discriminations ou autres types de traitement inéquitable de la part de l'entreprise d'investissement pour les salariés d'entreprises d'investissement qui signalent des infractions commises au sein de l'entreprise d'investissement;

c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale l'infraction que pour la personne physique mise en cause, conformément au règlement (UE) 2016/679;

d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les infractions commises au sein de l'entreprise d'investissement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit national dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure administrative ou judiciaire ultérieure.

2. Les États membres exigent des entreprises d'investissement l'instauration de procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler en interne les infractions par un moyen indépendant spécifique. Ces procédures peuvent être mises en place par les partenaires sociaux, pour autant qu'elles offrent une protection identique à celle visée au paragraphe 1, points b), c) et d).

Article 23

Droit de recours

Les États membres veillent à ce que les décisions et les mesures prises conformément au règlement (UE) 2019/2033 ou conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive puissent faire l'objet d'un droit de recours.

CHAPITRE 2

Processus de contrôle

Section 1

Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne et processus d'évaluation des risques internes

Article 24

Capital interne et actifs liquides

1. Les entreprises d'investissement qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 mettent en place des dispositifs, stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne et des actifs liquides qu'elles jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou pourraient elles-mêmes être exposées.

2. Les dispositifs, stratégies et processus visés au paragraphe 1 sont adaptés et proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement concernée. Ils font l'objet d'un contrôle interne régulier.

Les autorités compétentes peuvent demander aux entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 d'appliquer les exigences prévues dans le présent article dans la mesure que les autorités compétentes jugent appropriée.

Section 2

Gouvernance interne, transparence, traitement des risques et rémunération

Article 25

Champ d'application de la présente section

1. La présente section ne s'applique pas si, sur la base de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, une entreprise d'investissement détermine qu'elle remplit toutes les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée qui y sont énoncées.

2. Lorsqu'une entreprise d'investissement qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la présente section cesse d'être applicable au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies. La présente section cesse de s'appliquer à une entreprise d'investissement à l'issue de ce délai uniquement lorsque l'entreprise d'investissement a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé l'autorité compétente en conséquence.

3. Lorsqu'une entreprise d'investissement constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe l'autorité compétente et se conforme à la présente section dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.

4. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles appliquent les dispositions énoncées à l'article 32 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou les résultats obtenus au cours de l'exercice financier qui suit celui durant lequel l'évaluation visée au paragraphe 3 a eu lieu.

Lorsque la présente section s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, les États membres veillent à ce que la présente section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la présente section s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, les États membres veillent à ce que la présente section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation au troisième alinéa, la présente section ne s'applique pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union peut démontrer aux autorités compétentes que l'application de la présente section est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

Article 26

Gouvernance interne

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement disposent de dispositifs solides de gouvernance d'entreprise, comprenant l'ensemble des éléments suivants:

a) une structure organisationnelle claire s'accompagnant d'un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent;

b) des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ces entreprises d'investissement sont ou pourraient être exposées, ou les risques qu'elles font peser ou pourraient faire peser sur d'autres;

c) des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines;

d) des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques.

Les politiques et pratiques de rémunération visées au premier alinéa, point d), doivent être neutres du point de vue du genre.

2. Lors de l'instauration des dispositifs visés au paragraphe 1, les critères énoncés aux articles 28 à 33 sont pris en compte.

3. Les dispositifs visés au paragraphe 1 sont adaptés et proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement.

4. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, émet des orientations concernant l'application des dispositifs de gouvernance visés au paragraphe 1.

L'ABE, en concertation avec l'AEMF, émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 concernant des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre à l'intention des entreprises d'investissement.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de ces orientations, l'ABE publie un rapport sur la mise en œuvre, par les entreprises d'investissement, de politiques de rémunération neutres du point de vue du genre sur la base des informations recueillies par les autorités compétentes.

Article 27

Informations pays par pays

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement ayant une succursale ou une filiale qui est un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013 dans un État membre ou dans un pays tiers autre que celui dans lequel l'agrément a été accordé à l'entreprise d'investissement qu'elles publient une fois par an, pour chaque État membre et chaque pays tiers, les informations suivantes:

a) la dénomination, la nature des activités et la localisation des filiales et succursales éventuelles;

b) leur chiffre d'affaires;

c) le nombre de leurs salariés sur une base équivalent temps plein;

d) leur résultat d'exploitation avant impôt;

e) les impôts payés sur le résultat;

f) les subventions publiques reçues.

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article font l'objet d'un contrôle conformément à la directive 2006/43/CE et, lorsque cela est possible, sont annexées aux comptes annuels ou, le cas échéant, aux comptes annuels consolidés de l'entreprise d'investissement.

Article 28

Rôle de l'organe de direction dans la gestion des risques

1. Les États membres veillent à ce que l'organe de direction de l'entreprise d'investissement approuve et revoie régulièrement les stratégies et politiques en matière d'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement et en matière de gestion, de suivi et d'atténuation des risques auxquels l'entreprise d'investissement est ou peut être exposée, en tenant compte de l'environnement macroéconomique et du cycle économique de cette dernière.

2. Les États membres veillent à ce que l'organe de direction consacre un temps suffisant pour assurer une juste prise en compte des questions visées au paragraphe 1 et qu'il alloue suffisamment de ressources à la gestion de l'ensemble des risques significatifs auxquels l'entreprise d'investissement est exposée.

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction pour l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci.

4. Les États membres exigent de toutes les entreprises d'investissement qui ne satisfont pas aux critères définis à l'article 32, paragraphe 4, point a), qu'elles instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement concernée.

Les membres du comité des risques visé au premier alinéa disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre, de gérer et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement. Ils veillent à ce que le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et l'appétit global pour le risque de l'entreprise d'investissement, tant actuels que futurs, et assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la direction générale. L'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des stratégies et politiques de l'entreprise d'investissement en matière de risques.

5. Les États membres veillent à ce que l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et le comité des risques de cet organe de direction, lorsqu'un tel comité a été institué, aient accès aux informations sur les risques auxquels l'entreprise d'investissement est ou peut être exposée.

Article 29

Traitement des risques

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les entreprises d'investissement disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les éléments suivants:

a) les causes et effets significatifs des risques pour les clients, et toute incidence significative sur les fonds propres;

b) les causes et effets significatifs des risques pour le marché, et toute incidence significative sur les fonds propres;

c) les causes et effets significatifs des risques pour l'entreprise d'investissement, en particulier ceux pouvant abaisser le niveau des fonds propres disponibles;

d) le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intrajournalières, de manière à garantir que l'entreprise d'investissement maintient des niveaux adéquats de ressources liquides, y compris pour s'attaquer aux causes significatives des risques visés aux points a), b) et c).

Les stratégies, politiques, processus et systèmes sont proportionnés à la complexité, au profil de risque et au champ d'activité de l'entreprise d'investissement ainsi qu'au niveau de tolérance au risque fixé par l'organe de direction, et reflètent l'importance de l'entreprise d'investissement dans chacun des États membres où elle exerce son activité.

Aux fins du premier alinéa, point a), et du deuxième alinéa, les autorités compétentes tiennent compte du droit national régissant la ségrégation qui est applicable aux fonds de clients.

Aux fins du premier alinéa, point a), les entreprises d'investissement envisagent de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle, qui constitue un outil efficace pour leur gestion des risques.

Aux fins du premier alinéa, point c), les causes significatives des risques pour l'entreprise d'investissement elle-même incluent, le cas échéant, des modifications significatives de la valeur comptable des actifs, y compris toute créance sur les agents liés, la défaillance de clients ou de contreparties, les positions sur des instruments financiers, des devises étrangères et des matières premières ainsi que les obligations liées aux régimes de retraite à prestations définies.

Les entreprises d'investissement prennent dûment en considération toute incidence significative sur les fonds propres lorsque de tels risques ne sont pas pris en compte de manière appropriée par les exigences des fonds propres calculées en application de l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033.

2. Si les entreprises d'investissement doivent liquider ou cesser leurs activités, les autorités compétentes exigent que les entreprises d'investissement, en tenant compte de la viabilité et de la pérennité de leurs modèles et stratégies d'entreprise, prennent dûment en considération les exigences et les ressources nécessaires qui sont réalistes pour ce qui est des délais et du maintien des fonds propres et des ressources liquides, tout au long du processus de sortie du marché.

3. Par dérogation à l'article 25, les points a), c) et d) du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 58 pour compléter la présente directive afin que les stratégies, politiques, processus et systèmes des entreprises d'investissement soient solides. La Commission tient compte, dans ce cadre, de l'évolution des marchés financiers, en particulier de l'apparition de nouveaux produits financiers, de l'évolution des normes comptables et des évolutions favorisant la convergence des pratiques de surveillance.

Article 30

Politiques de rémunération

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement, lorsqu'elles définissent et mettent en œuvre leurs politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par la direction générale ou les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement ou des actifs dont elle assure la gestion, respectent les principes suivants:

a) la politique de rémunération est décrite de façon claire et elle est proportionnée à la taille, à l'organisation interne, à la nature ainsi qu'à l'étendue et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement;

b) la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre;

c) la politique de rémunération permet et favorise une gestion saine et efficace des risques;

d) la politique de rémunération est conforme à la stratégie et aux objectifs économiques de l'entreprise d'investissement, et tient compte également des effets à long terme des décisions d'investissement qui sont prises;

e) la politique de rémunération comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, encourage une conduite responsable des activités de l'entreprise et favorise la sensibilisation aux risques et la prudence dans la prise de risques;

f) l'organe de direction de l'entreprise d'investissement, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement la politique de rémunération et assume la responsabilité globale de supervision de sa mise en œuvre;

g) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet d'une évaluation interne centrale et indépendante dans le cadre de l'exercice des fonctions de contrôle, au moins une fois par an;

h) le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle;

i) la rémunération des hauts responsables en charge de la gestion des risques et de la conformité est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 33 ou, si un tel comité n'a pas été instauré, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;

j) la politique de rémunération, compte tenu des règles nationales relatives à la fixation des salaires, établit une distinction claire entre les critères appliqués pour déterminer les rémunérations suivantes:

   i) la rémunération fixe de base, qui reflète au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions du salarié, telle qu'elle figure dans ses conditions d'emploi;

   ii) la rémunération variable, qui reflète, de la part du salarié, des performances durables et ajustées aux risques, ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées dans la description de ses fonctions;

k) la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre la plus grande souplesse en ce qui concerne la composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de n'en verser aucune.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point k), les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement définissent les ratios appropriés entre les composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement et des risques qui y sont associés ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnel visées au paragraphe 1 ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fixent et appliquent les principes visés au paragraphe 1 d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'étendue et à la complexité de leurs activités.

4. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement, comme l'indique le paragraphe 1 du présent article. L'ABE et l'AEMF tiennent dûment compte de la recommandation 2009/384/CE de la Commission ([26]) ainsi que des orientations existantes en matière de rémunération en application des directives 2009/65/CE, 2011/61/UE et 2014/65/UE et s'emploient à minimiser les divergences entre les dispositions existantes.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 juin 2021.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 31

Entreprises d'investissement bénéficiant d'un soutien financier public exceptionnel

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'investissement bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, point 28), de la directive 2014/59/UE:

a) cette entreprise d'investissement ne verse pas de rémunération variable aux membres de l'organe de direction;

b) dans le cas où la rémunération variable versée aux membres du personnel autres que les membres de l'organe de direction serait incompatible avec le maintien d'une assise financière saine pour une entreprise d'investissement et avec sa sortie en temps utile du programme de soutien financier public exceptionnel, la rémunération variable est limitée à une partie des revenus nets.

Article 32

Rémunération variable

1. Les États membres veillent à ce que toute rémunération variable accordée et versée par une entreprise d'investissement aux catégories de personnel visées à l'article 30, paragraphe 1, satisfasse à l'ensemble des exigences ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 30, paragraphe 3:

a) lorsque la rémunération variable est fonction des performances, son montant total est établi sur la base de l'évaluation conjuguée de la performance individuelle, des performances de l'unité opérationnelle concernée et des résultats d'ensemble de l'entreprise d'investissement;

b) pour l'évaluation de la performance individuelle, des critères financiers et non financiers sont pris en compte;

c) l'évaluation des performances visée au point a) se fonde sur une période de plusieurs années, en tenant compte de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement et de ses risques économiques;

d) la rémunération variable n'a pas d'incidence sur la capacité de l'entreprise d'investissement à s'assurer une assise financière saine;

e) il n'y a de rémunération variable garantie que pour les nouveaux membres du personnel, uniquement pour leur première année de travail et lorsque l'entreprise d'investissement dispose d'une assise financière solide;

f) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail correspondent à des performances effectives de la personne dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute;

g) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou à un rachat de contrats de travail antérieurs sont conformes aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement;

([26]) Recommandation de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).

h) la mesure des performances servant de base au calcul des ensembles de composantes variables de la rémunération tient compte de tous les types de risques actuels et futurs ainsi que du coût du capital et des liquidités exigées conformément au règlement (UE) 2019/2033;

i) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'entreprise d'investissement tient compte de tous les types de risques actuels et futurs;

j) au moins 50 % de la rémunération variable sont constitués de l'un des instruments suivants:

   i) des actions ou des droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'entreprise d'investissement concernée;

   ii) des instruments liés à des actions ou des instruments non numéraires équivalents, en fonction de la structure juridique de l'entreprise d'investissement concernée;

   iii) des instruments additionnels de catégorie 1, des instruments de catégorie 2 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis et qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'entreprise d'investissement en continuité d'exploitation;

   iv) des instruments non numéraires qui reflètent les instruments des portefeuilles gérés;

k) par dérogation au point j), lorsqu'une entreprise d'investissement n'émet aucun des instruments visés audit point, les autorités compétentes peuvent approuver l'utilisation d'autres dispositifs remplissant les mêmes objectifs;

l) au moins 40 % de la rémunération variable sont reportés pendant une durée de trois à cinq ans, selon qu'il convient, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins 60 %;

m) jusqu'à 100 % de la rémunération variable font l'objet d'une contraction lorsque les résultats financiers de l'entreprise d'investissement sont médiocres ou négatifs, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération soumis à des critères fixés par les entreprises d'investissement et applicables en particulier aux situations dans lesquelles la personne en question:

   i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'entreprise d'investissement ou a été responsable de tels agissements;

   ii) n'est plus considérée comme présentant les qualités d'honorabilité et de compétence requises;

n) les prestations de pension discrétionnaires sont conformes à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres font en sorte que:

a) les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, n'utilisent pas de stratégies de couverture personnelle ou d'assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer les principes visés au paragraphe 1;

b) la rémunération variable n'est pas versée au moyen d'instruments financiers ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente directive ou du règlement (UE) 2019/2033.

3. Aux fins du paragraphe 1, point j), les instruments qui y sont visés sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations de la personne sur les intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement, de ses créanciers et de ses clients. Les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire le recours à certains d'entre eux aux fins de la rémunération variable.

Aux fins du paragraphe 1, point l), la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata.

Aux fins du paragraphe 1, point n), si un salarié quitte l'entreprise d'investissement avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'entreprise d'investissement pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés au point j). Lorsqu'un salarié atteint l'âge de la retraite et prend sa retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés au point j), sous réserve du respect d'une période de rétention de cinq ans.

4. Le paragraphe 1, points j) et l), et le paragraphe 3, troisième alinéa, ne sont pas applicables:

a) à une entreprise d'investissement dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, inférieure ou égale à 100 000 000 EUR sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné;

b) à une personne dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50 000 EUR et ne représente pas plus d'un quart de sa rémunération annuelle totale.

5. Par dérogation au paragraphe 4, point a), un État membre peut relever le seuil visé audit point à condition que l'entreprise d'investissement satisfasse aux critères suivants:

a) l'entreprise d'investissement n'est pas, dans l'État membre où elle est établie, l'une des trois entreprises d'investissement les plus importantes en termes de valeur totale des actifs;

b) l'entreprise d'investissement n'est pas soumise à des obligations ou est soumise à des obligations simplifiées en ce qui concerne la planification des mesures de redressement et de résolution conformément à l'article 4 de la directive 2014/59/UE;

c) la taille du portefeuille de négociation au bilan et hors bilan des entreprises d'investissement est inférieure ou égale à 150 000 000 EUR;

d) le volume des activités sur dérivés au bilan et hors bilan des entreprises d'investissement est inférieur ou égal à 100 000 000 EUR;

e) le seuil n'excède pas 300 000 000 EUR; et

f) il convient de relever le seuil en tenant compte de la nature et de l'étendue des activités de l'entreprise d'investissement, de son organisation interne et, le cas échéant, des caractéristiques du groupe auquel elle appartient.

6. Par dérogation au paragraphe 4, point a), un État membre peut abaisser le seuil visé audit point, à condition qu'il soit approprié de le faire, en tenant compte de la nature et de l'étendue des activités de l'entreprise d'investissement, de son organisation interne et, le cas échéant, des caractéristiques du groupe auquel elle appartient.

7. Par dérogation au paragraphe 4, point b), un État membre peut décider que des membres du personnel qui ont droit à une rémunération variable annuelle inférieure au seuil et à la proportion visés audit point ne font pas l'objet de la dérogation qui y est visée en raison des particularités du marché national en ce qui concerne les pratiques de rémunération ou en raison de la nature des responsabilités et du profil du poste de ces membres du personnel.

8. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les catégories d'instruments qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1, point j) iii), et à préciser les autres dispositifs possibles décrits au paragraphe 1, point k).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 juin 2021.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

9. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, adopte des orientations visant à faciliter la mise en œuvre des paragraphes 4, 5 et 6 et à en assurer une application cohérente.

Article 33

Comité de rémunération

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement qui ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 32, paragraphe 4, point a), instaurent un comité de rémunération. Ce comité de rémunération est équilibré du point de vue du genre et exerce un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, du capital et des liquidités. Le comité de rémunération peut être mis en place au niveau du groupe.

2. Les États membres veillent à ce que le comité de rémunération soit chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement concernée. Si la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le droit national, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel.

3. Lors de la préparation des décisions visées au paragraphe 2, le comité de rémunération tient compte de l'intérêt public et des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'entreprise d'investissement.

Article 34

Supervision des politiques de rémunération

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes recueillent les informations publiées conformément à l'article 51, premier alinéa, points c) et d), du règlement (UE) 2019/2033 ainsi que les informations fournies par les entreprises d'investissement concernant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à ce qu'elles utilisent ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

Les autorités compétentes transmettent ces informations à l'ABE.

2. L'ABE utilise les informations transmises par les autorités compétentes conformément aux paragraphes 1 et 4 pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération au niveau de l'Union.

3. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, émet des orientations sur l'application de politiques de rémunération saines. Ces orientations tiennent compte au moins des exigences visées aux articles 30 à 33 et des principes relatifs aux politiques de rémunération saines énoncés dans la recommandation 2009/384/CE.

4. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fournissent aux autorités compétentes des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à 1 000 000 EUR ou plus par exercice financier, ventilées par tranches de rémunération de 1 000 000 EUR, y compris sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite.

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fournissent aux autorités compétentes, sur demande, les montants totaux des rémunérations pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction générale.

Les autorités compétentes transmettent les informations visées aux premier et deuxième alinéas à l'ABE, qui les publie sur une base agrégée par État membre d'origine, sous un format de présentation commun. L'ABE peut, en concertation avec l'AEMF, émettre des orientations pour faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe et garantir la cohérence des informations collectées.

Article 35

Rapport de l'ABE sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

L'ABE prépare un rapport sur la mise en place de critères techniques liés aux expositions à des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, en vue d'évaluer les causes éventuelles des risques et leurs effets sur les entreprises d'investissement, compte tenu des actes juridiques de l'Union applicables dans le domaine de la taxinomie ESG.

Le rapport de l'ABE visé au premier alinéa comprend au moins ce qui suit:

a) une définition des risques ESG, y compris des risques physiques et des risques de transition liés au passage à une économie plus durable, et y compris, en ce qui concerne les risques de transition, les risques liés à la dépréciation des actifs due à l'évolution du cadre réglementaire, des critères et des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pertinents pour l'évaluation de ces risques, ainsi qu'une méthode permettant d'évaluer l'éventualité que de tels risques se produisent à court, à moyen ou à long terme et que de tels risques aient une incidence financière significative sur une entreprise d'investissement;

b) une évaluation de l'éventualité que des concentrations importantes d'actifs donnés accroissent les risques ESG, y compris les risques physiques et les risques de transition pour une entreprise d'investissement;

c) une description des processus selon lesquels une entreprise d'investissement peut détecter, évaluer et gérer les risques ESG, y compris les risques physiques et les risques de transition;

d) les critères, paramètres et indicateurs selon lesquels les autorités de surveillance et les entreprises d'investissement peuvent évaluer l'incidence des risques ESG à court, à moyen et à long terme aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

L'ABE soumet le rapport sur ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 26 décembre 2021.

Sur la base de ce rapport, l'ABE peut, le cas échéant, adopter des orientations fixant des critères liés aux risques ESG aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, qui tiennent compte des conclusions du rapport de l'ABE visé au présent article.

Section 3

Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels

Article 36

Contrôle et évaluation prudentiels

1. Les autorités compétentes contrôlent, dans la mesure où cela est pertinent et nécessaire et en tenant compte de la taille, du profil de risque et du modèle économique de l'entreprise d'investissement, les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les entreprises d'investissement pour se conformer à la présente directive et au règlement (UE) 2019/2033 et évaluent ce qui suit, le cas échéant et en fonction des besoins, de manière à assurer une gestion et une couverture saines de leurs risques:

a) les risques visés à l'article 29;

b) la localisation géographique des expositions d'une entreprise d'investissement;

c) le modèle d'entreprise appliqué par l'entreprise d'investissement;

d) l'évaluation du risque systémique, compte tenu de l'identification et de la mesure du risque systémique prévues par l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou des recommandations du CERS;

e) les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs;

f) l'exposition de l'entreprise d'investissement au risque de taux d'intérêt résultant de ses activités hors portefeuille de négociation;

g) les dispositifs de gouvernance de l'entreprise d'investissement et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions.

Aux fins du présent paragraphe, les autorités compétentes tiennent dûment compte du fait que les entreprises d'investissement ont une assurance de responsabilité civile professionnelle.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes fixent, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, compte tenu de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement concernée et, le cas échéant, de leur importance systémique.

Les autorités compétentes décident au cas par cas si et sous quelle forme le contrôle et l'évaluation doivent être effectués à l'égard des entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, uniquement lorsqu'elles l'estiment nécessaire en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de ces entreprises d'investissement.

Aux fins du premier alinéa, il convient d'examiner le droit national régissant la ségrégation qui est applicable aux fonds de clients détenus.

3. Lorsqu'elles effectuent le contrôle et l'évaluation visés au paragraphe 1, point g), les autorités compétentes ont accès aux ordres du jour et comptes rendus des réunions de l'organe de direction et de ses comités ainsi qu'aux documents y afférents, de même qu'aux résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 58 pour compléter la présente directive afin que les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes des entreprises d'investissement assurent une gestion et une couverture saines de leurs risques. La Commission tient compte, dans ce cadre, de l'évolution des marchés financiers, en particulier de l'apparition de nouveaux produits financiers, de l'évolution des normes comptables et des évolutions favorisant la convergence des pratiques de surveillance.

Article 37

Examen continu de l'autorisation d'utiliser des modèles internes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes examinent à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, le respect par les entreprises d'investissement des exigences relatives à l'autorisation d'utiliser des modèles internes tels qu'ils sont visés à l'article 22 du règlement (UE) 2019/2033. Les autorités compétentes tiennent compte, en particulier, de l'évolution des activités d'une entreprise d'investissement et de l'application de ces modèles internes aux nouveaux produits, et elles vérifient et évaluent si les entreprises d'investissement qui utilisent ces modèles internes recourent à des techniques et à des pratiques bien élaborées et à jour. Les autorités compétentes veillent à ce qu'il soit

remédié aux lacunes constatées dans la couverture des risques par les modèles internes d'une entreprise d'investissement ou que celle-ci prenne des mesures afin d'en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires ou de facteurs de multiplication plus élevés.

2. Lorsque, dans le cas des modèles internes de risque pour le marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que les modèles internes ne sont pas ou plus précis, les autorités compétentes révoquent l'autorisation d'utilisation des modèles internes ou imposent des mesures appropriées afin que les modèles internes soient améliorés rapidement dans un délai précis.

3. Lorsqu'une entreprise d'investissement qui a été autorisée à utiliser des modèles internes ne répond plus aux exigences requises pour l'application de ces modèles internes, les autorités compétentes exigent de l'entreprise d'investissement soit qu'elle démontre que les effets de cette non-conformité sont négligeables, soit qu'elle présente un plan et une échéance de mise en conformité avec ces exigences. Les autorités compétentes exigent que le plan présenté soit amélioré s'il est peu probable qu'il débouche sur le plein respect des exigences ou si le délai est inapproprié.

S'il est peu probable que l'entreprise d'investissement parvienne à rétablir la conformité dans le délai imparti ou si elle n'a pas démontré à la satisfaction de l'autorité compétente que les effets de cette non-conformité sont négligeables, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes révoquent l'autorisation d'utiliser des modèles internes ou la limitent aux domaines où la conformité est assurée ou à ceux où elle peut l'être dans un délai approprié.

4. L'ABE analyse les modèles internes des différentes entreprises d'investissement, ainsi que la manière dont les entreprises d'investissement utilisant des modèles internes traitent les risques et expositions analogues. Elle en informe l'AEMF.

Afin de promouvoir la cohérence, l'efficience et l'efficacité des pratiques de surveillance, l'ABE élabore, sur la base de cette analyse et conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations fournissant des critères de référence en ce qui concerne la manière dont les entreprises d'investissement doivent utiliser des modèles internes et la manière dont ces modèles internes doivent être appliqués à des risques ou à des expositions analogues.

Les États membres encouragent les autorités compétentes à tenir compte de cette analyse et de ces orientations aux fins du réexamen visé au paragraphe 1.

Section 4

Mesures et pouvoirs de surveillance

Article 38

Mesures de surveillance

Les autorités compétentes exigent des entreprises d'investissement qu'elles prennent, à un stade précoce, les mesures nécessaires pour traiter des problèmes suivants:

a) une entreprise d'investissement ne satisfait pas aux exigences découlant de la présente directive ou du règlement (UE) 2019/2033;

b) les autorités compétentes ont la preuve qu'une entreprise d'investissement est susceptible d'enfreindre les dispositions nationales transposant la présente directive ou les dispositions du règlement (UE) 2019/2033 dans les douze mois qui suivent.

Article 39

Pouvoirs de surveillance

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs de surveillance nécessaires pour intervenir, dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'activité des entreprises d'investissement de manière efficace et proportionnée.

2. Aux fins de l'article 36, de l'article 37, paragraphe 3, et de l'article 38, ainsi que de l'application du règlement (UE) 2019/2033, les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs suivants:

a) exiger des entreprises d'investissement qu'elles disposent de fonds propres au-delà des exigences fixées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, dans les conditions prévues à l'article 40 de la présente directive, ou qu'elles adaptent les fonds propres et les actifs liquides exigés en cas de modification significative de leur activité;

b) exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 24 et 26;

c) exiger des entreprises d'investissement qu'elles présentent, dans un délai d'un an, un plan de mise en conformité avec les exigences de surveillance prévues par la présente directive et le règlement (UE) 2019/2033 et qu'elles fixent un délai pour la mise en œuvre de ce plan, et exiger des améliorations dudit plan en ce qui concerne sa portée et le délai prévu;

d) exiger des entreprises d'investissement qu'elles appliquent à leurs actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique en termes d'exigences de fonds propres;

e) restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des entreprises d'investissement, ou demander la cession d'activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité financière d'une entreprise d'investissement;

f) exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des entreprises d'investissement, y compris les activités externalisées;

g) exiger des entreprises d'investissement qu'elles limitent la rémunération variable en pourcentage des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;

h) exiger des entreprises d'investissement qu'elles affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres;

i) limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par une entreprise d'investissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette limitation ou interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut de l'entreprise d'investissement;

j) imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, outre celles prévues par la présente directive et par le règlement (UE) 2019/2033, y compris sur les positions de capital et de liquidités;

k) imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité conformément à l'article 42;

l) exiger la publication d'informations supplémentaires;

m) exiger des entreprises d'investissement qu'elles réduisent les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs.

3. Aux fins du paragraphe 2, point j), les autorités compétentes ne peuvent imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux entreprises d'investissement que lorsque les informations à déclarer ne sont pas redondantes et que l'une des conditions suivantes est remplie:

a) l'un des cas visés à l'article 38, points a) et b), s'applique;

b) l'autorité compétente juge qu'il est nécessaire de recueillir les preuves visées à l'article 38, point b);

c) les informations supplémentaires sont exigées aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 36.

Les informations sont réputées redondantes lorsque l'autorité compétente détient déjà des informations identiques ou substantiellement identiques, que ces informations peuvent être produites par l'autorité compétente ou que celle-ci peut les obtenir par d'autres moyens qu'en exigeant de l'entreprise d'investissement qu'elle les déclare. Une autorité compétente n'exige pas d'informations supplémentaires lorsque les informations sont à sa disposition sous un autre format ou à un autre niveau de granularité que les informations supplémentaires à déclarer et que ce format ou niveau de granularité différent ne l'empêche pas de produire des informations substantiellement similaires.

Article 40

Exigence de fonds propres supplémentaires

1. Les autorités compétentes n'imposent l'exigence de fonds propres supplémentaires visés à l'article 39, paragraphe 2, point a), que si, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 36 et 37, elles constatent l'une des situations suivantes pour une entreprise d'investissement:

a) l'entreprise d'investissement est exposée à des risques ou à des éléments de risques, ou fait peser sur d'autres des risques qui sont significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par les exigences de fonds propres, en particulier les exigences basées sur les facteurs K, énoncées à la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033;

b) l'entreprise d'investissement ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 24 et 26, et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié;

c) les corrections en ce qui concerne l'évaluation prudente du portefeuille de négociation sont insuffisantes pour permettre à l'entreprise d'investissement de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales;

d) il ressort de l'examen effectué en vertu de l'article 37 que le non-respect des exigences régissant l'utilisation des modèles internes autorisés est susceptible d'entraîner des niveaux de capital inadéquats;

e) à plusieurs reprises, l'entreprise d'investissement n'a pas établi ou conservé un niveau adéquat de fonds propres supplémentaires tel qu'il est prévu à l'article 41.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), du présent article, des risques ou des éléments de risques ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres fixées à la troisième et à la quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés adéquats par l'autorité compétente à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la présente directive vont au-delà de l'exigence de fonds propres de l'entreprise d'investissement prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

Aux fins du premier alinéa, le capital jugé approprié peut comporter des risques ou des éléments de risques qui sont explicitement exclus de l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

3. Les autorités compétentes fixent le niveau des fonds propres supplémentaires exigé en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point a), comme étant la différence entre le capital jugé adéquat conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

4. Les autorités compétentes imposent aux entreprises d'investissement de respecter l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 39, paragraphe 2, point a), au moyen de fonds propres respectant les conditions suivantes:

a) l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie, au moins pour les trois quarts, au moyen de fonds propres de catégorie 1;

b) les fonds propres de catégorie 1 sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1;

c) ces fonds propres ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2019/2033.

5. Les autorités compétentes justifient par écrit leur décision d'imposer une exigence de fonds propres supplémentaires en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point a), en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Ce compte rendu comprend, dans le cas prévu au paragraphe 1, point d), du présent article, une déclaration spécifique indiquant les raisons pour lesquelles le niveau de capital fixé conformément à l'article 41, paragraphe 1, n'est plus considéré comme suffisant.

6. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser de quelle manière les risques et éléments de risques visés au paragraphe 2 doivent être mesurés, y compris les risques ou éléments de risques qui sont explicitement exclus de l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

L'ABE veille à ce que les projets de normes techniques de réglementation comportent des indicateurs qualitatifs indicatifs pour les montants de fonds propres supplémentaires visés à l'article 39, paragraphe 2, point a), en tenant compte de la diversité de modèles d'entreprise et de formes juridiques que les entreprises d'investissement peuvent adopter, et à ce qu'ils soient proportionnés au regard de:

a) la charge que représente leur mise en œuvre pour les entreprises d'investissement et les autorités compétentes;

b) la possibilité que le niveau plus élevé des exigences de fonds propres qui s'appliquent lorsque les entreprises d'investissement n'utilisent pas de modèles internes justifie l'imposition d'exigences de fonds propres plus faibles lors de l'évaluation des risques et des éléments de risques conformément au paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 juin 2021.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. Les autorités compétentes peuvent imposer, conformément aux paragraphes 1 à 6, une exigence de fonds propres supplémentaires aux entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées fixées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 sur la base d'une évaluation au cas par cas et lorsque l'autorité compétente l'estime justifié.

Article 41

Recommandation concernant les fonds propres supplémentaires

1. Compte tenu du principe de proportionnalité ainsi que de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités des entreprises d'investissement qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, les autorités compétentes peuvent exiger de ces entreprises d'investissement qu'elles disposent d'un niveau de fonds propres qui, sur la base de l'article 24, soit suffisamment supérieur aux exigences prévues dans la troisième partie du règlement (UE) 2019/2033 et dans la présente directive, y compris les exigences de fonds propres supplémentaires visées à l'article 39, paragraphe 2, point a), pour faire en sorte que les fluctuations économiques conjoncturelles ne conduisent pas à une infraction à ces exigences ou ne compromettent pas la capacité de l'entreprise d'investissement de liquider ou cesser ses activités en bon ordre.

2. Les autorités compétentes contrôlent, s'il y a lieu, le niveau de fonds propres qui a été fixé par chaque entreprise d'investissement qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, conformément au paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, lui communiquent les conclusions de ce contrôle, en précisant les éventuels ajustements attendus d'elle en ce qui concerne le niveau de fonds propres fixé conformément au paragraphe 1 du présent article. Cette communication indique notamment la date à laquelle l'autorité compétente exige que l'ajustement soit achevé.

Article 42

Exigences spécifiques de liquidité

1. Les autorités compétentes n'imposent les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 39, paragraphe 2, point k), de la présente directive que lorsque, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 36 et 37 de la présente directive, elles constatent qu'une entreprise d'investissement qui ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, ou qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 mais n'a pas été exemptée de l'exigence de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) l'entreprise d'investissement est exposée à un risque de liquidité ou à des éléments de risque de liquidité qui ne sont pas significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033;

b) l'entreprise d'investissement ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 24 et 26 de la présente directive, et il est peu probable que d'autres mesures administratives améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), du présent article, un risque de liquidité ou des éléments de risque de liquidité ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par l'exigence de liquidité énoncée dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033 que si le montant et le type de liquidité jugés adéquats par l'autorité compétente à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la présente directive vont au-delà de l'exigence de liquidité de l'entreprise d'investissement prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033.

3. Les autorités compétentes fixent le niveau spécifique de liquidité exigé en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point k), de la présente directive comme étant la différence entre la liquidité jugée adéquate conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033.

4. Les autorités compétentes exigent des entreprises d'investissement qu'elles respectent les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 39, paragraphe 2, point k), de la présente directive avec des actifs liquides conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033.

5. Les autorités compétentes justifient par écrit leur décision d'imposer une exigence spécifique de liquidité en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point k), en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

6. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser, d'une façon qui est adaptée à la taille, à la structure et à l'organisation interne des entreprises d'investissement ainsi qu'à la nature, à l'étendue et à la complexité de leurs activités, de quelle manière le risque de liquidité et les éléments de risque de liquidité visés au paragraphe 2 doivent être mesurés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 juin 2021.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 43

Coopération avec les autorités de résolution

Les autorités compétentes notifient aux autorités de résolution concernées toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point a), de la présente directive à une entreprise d'investissement qui relève du champ d'application de la directive 2014/59/UE et tout ajustement éventuellement attendu conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la présente directive en ce qui concerne une telle entreprise d'investissement.

Article 44

Exigences de publication

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient habilitées à:

a) exiger des entreprises d'investissement qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles publient, plus d'une fois par an, les informations visées à l'article 46 dudit règlement, et qu'elles fixent les délais de cette publication;

b) exiger des entreprises d'investissement qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles utilisent, pour les publications autres que les états financiers, des supports et des lieux spécifiques, en particulier leurs sites internet;

c) exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'entreprises d'investissement, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la présente directive et à l'article 10 de la directive 2014/65/UE.

Article 45

Obligation d'informer l'ABE

1. Les autorités compétentes informent l'ABE:

a) de leur processus de contrôle et d'évaluation visé à l'article 36;

b) de la méthode utilisée pour les décisions visées aux articles 39, 40 et 41;

c) du niveau des sanctions administratives établies par les États membres et visées à l'article 18.

L'ABE transmet à l'AEMF les informations visées dans le présent paragraphe.

2. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, évalue les informations communiquées par les autorités compétentes afin de renforcer la cohérence du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. Afin de compléter son évaluation, l'ABE, après avoir consulté l'AEMF, peut demander des informations complémentaires aux autorités compétentes sur une base proportionnée et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010.

L'ABE publie sur son site internet les informations agrégées visées au paragraphe 1, premier alinéa, point c).

L'ABE rend compte au Parlement européen et au Conseil du degré de convergence atteint par les États membres dans l'application du présent chapitre. L'ABE organise des examens par les pairs conformément à l'article 30 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque cela s'avère nécessaire. Elle informe l'AEMF de ces examens par les pairs.

L'ABE et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, selon le cas, précisant plus avant, d'une manière adaptée à la taille, à la structure et à l'organisation interne des entreprises d'investissement ainsi qu'à la nature, à l'étendue et à la complexité de leurs activités, les procédures et méthodes communes à appliquer pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé au paragraphe 1 et pour l'évaluation du traitement des risques visée à l'article 29 de la présente directive.

CHAPITRE 3

Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement

Section 1

Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement sur base consolidée et contrôle du respect du test de capitalisation du groupe

Article 46

Détermination du contrôleur du groupe

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un groupe d'entreprises d'investissement est dirigé par une entreprise d'investissement mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe soient exercés par l'autorité compétente de ladite entreprise d'investissement mère dans l'Union.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement est une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe soient exercés par l'autorité compétente de ladite entreprise d'investissement.

3. Les États membres veillent à ce que, lorsque plusieurs entreprises d'investissement agréées dans plusieurs États membres ont la même compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe soient exercés par l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement agréée dans l'État membre dans lequel la compagnie holding d'investissement ou la compagnie financière holding mixte a été constituée.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsque figurent, parmi les entreprises mères de plusieurs entreprises d'investissement agréées dans plusieurs États membres, plusieurs compagnies holding d'investissement ou compagnies financières holding mixtes ayant leur administration centrale dans des États membres différents et qu'il y a une entreprise d'investissement dans chacun de ces États membres, la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe soient exercés par l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé.

5. Les États membres veillent à ce que, lorsque plusieurs entreprises d'investissement agréées dans l'Union ont pour entreprise mère la même compagnie holding d'investissement dans l'Union ou la même compagnie financière holding mixte dans l'Union et qu'aucune de ces entreprises d'investissement n'a été agréée dans l'État membre dans lequel cette compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte a été constituée, la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe soient exercés par l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé.

6. Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, déroger aux critères mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 si leur application n'est pas appropriée pour garantir l'efficacité de la surveillance sur base consolidée ou du contrôle du respect du test de capitalisation du groupe compte tenu des entreprises d'investissement concernées et de l'importance de leurs activités dans les États membres concernés, et désigner une autre autorité compétente pour exercer une surveillance sur base consolidée ou un contrôle du respect du test de capitalisation du groupe. En pareils cas, avant d'adopter une telle décision, les autorités compétentes donnent à la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union, à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ou à l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, la possibilité d'exprimer son avis sur ce projet de décision. Les autorités compétentes notifient à la Commission et à l'ABE toute décision en ce sens.

Article 47

Exigences d'information dans les situations d'urgence

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une situation décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou une situation d'évolution défavorable des marchés, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans l'un des États membres dans lequel des entités d'un groupe d'entreprises d'investissement ont été agréées, le contrôleur du groupe, déterminé conformément à l'article 46 de la présente directive, sous réserve du chapitre 1, section 2, du présent titre, alerte dès que possible l'ABE, le CERS et toute autorité compétente concernée et leur communique toutes les informations essentielles à l'exécution de leurs tâches.

Article 48

Collèges d'autorités de surveillance

1. Les États membres veillent à ce que le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 46 de la présente directive puisse, s'il y a lieu, mettre en place des collèges d'autorités de surveillance en vue de faciliter l'exécution des tâches visées au présent article et de garantir la coordination et la coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés, en particulier lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application de l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point c), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 pour échanger et actualiser des informations utiles sur le modèle de marge avec les autorités de surveillance des contreparties centrales éligibles (QCCP).

2. Les collèges d'autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au contrôleur du groupe, à l'ABE et aux autres autorités compétentes d'effectuer les tâches suivantes:

a) les tâches visées à l'article 47;

b) la coordination des demandes d'information lorsque cela est nécessaire pour faciliter la surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033;

c) la coordination des demandes d'information, dans les cas où plusieurs autorités compétentes d'entreprises d'investissement faisant partie du même groupe doivent demander soit de l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur, soit de l'autorité compétente de la QCCP, des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour le calcul de l'exigence de marge des entreprises d'investissement concernées;

d) l'échange d'informations entre toutes les autorités compétentes ainsi qu'avec l'ABE, conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, et avec l'AEMF, conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010;

e) la recherche d'un accord sur la délégation volontaire de tâches et de responsabilités entre autorités compétentes, le cas échéant;

f) le renforcement de l'efficacité de la surveillance en s'efforçant d'éviter la duplication inutile des exigences prudentielles.

3. Le cas échéant, des collèges d'autorités de surveillance peuvent également être mis en place lorsque les filiales d'un groupe d'entreprises d'investissement dirigé par une entreprise d'investissement dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union sont situées dans un pays tiers.

4. Conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE participe aux réunions des collèges d'autorités de surveillance.

5. Les autorités suivantes sont membres du collège des autorités de surveillance:

a) les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un groupe d'entreprises d'investissement dirigé par une entreprise d'investissement dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union;

b) le cas échéant, les autorités de surveillance de pays tiers, sous réserve qu'elles respectent des exigences de confidentialité qui sont, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences fixées au chapitre 1, section 2, du présent titre.

6. Le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 46 préside les réunions du collège d'autorités de surveillance et adopte des décisions. Tous les membres du collège d'autorités de surveillance sont pleinement informés à l'avance par le contrôleur du groupe de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Tous les membres du collège d'autorités de surveillance sont également pleinement informés en temps utile par le contrôleur du groupe des décisions adoptées lors de ces réunions ou des actions menées.

Lors de l'adoption de décisions, le contrôleur du groupe tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance qui doit être planifiée ou coordonnée par les autorités visées au paragraphe 5.

La constitution et le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance sont formalisés par voie d'accords écrits.

7. En cas de désaccord avec une décision adoptée par le contrôleur du groupe sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, l'une ou l'autre des autorités compétentes concernées peut saisir l'ABE et demander l'assistance de cette dernière, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

L'ABE peut également, de sa propre initiative, conformément à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, prêter assistance aux autorités compétentes en cas de désaccord quant au fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance au titre du présent article.

8. L'ABE élabore, en concertation avec l'AEMF, des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les conditions dans lesquelles les collèges d'autorités de surveillance accomplissent les tâches qui leur incombent en application du paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 juin 2021.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 49

Exigences de coopération

1. Les États membres veillent à ce que le contrôleur du groupe et les autorités compétentes visées à l'article 48, paragraphe 5, se communiquent mutuellement toutes les informations pertinentes en tant que de besoin, notamment:

a) la description de la structure juridique du groupe d'entreprises d'investissement et de sa structure de gouvernance, y compris sa structure organisationnelle, englobant l'ensemble des entités réglementées et non réglementées, des filiales non réglementées et des entreprises mères, et l'indication des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe d'entreprises d'investissement;

b) les procédures régissant la collecte d'informations auprès des entreprises d'investissement d'un groupe d'entreprises d'investissement, ainsi que les procédures de vérification de ces informations;

c) toute évolution négative subie par les entreprises d'investissement ou d'autres entités d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui pourrait affecter gravement ces entreprises d'investissement;

d) toutes les sanctions significatives et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux dispositions nationales transposant la présente directive;

e) l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres au titre de l'article 39 de la présente directive.

2. Les autorités compétentes et le contrôleur du groupe peuvent saisir l'ABE, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, si les informations nécessaires n'ont pas été communiquées en application du paragraphe 1 sans délai injustifié ou si une demande de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

L'ABE peut, conformément à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, et de sa propre initiative, prêter assistance aux autorités compétentes pour mettre en place des pratiques cohérentes en matière de coopération.

3. Les États membres veillent à ce que, avant de prendre une décision susceptible de revêtir de l'importance pour les missions de surveillance d'autres autorités compétentes, les autorités compétentes se consultent sur les points suivants:

a) les changements affectant la structure de l'actionnariat, la structure organisationnelle ou la structure de direction d'entreprises d'investissement qui font partie du groupe d'entreprises d'investissement et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes;

b) les sanctions significatives infligées à des entreprises d'investissement par les autorités compétentes, ou toute autre mesure exceptionnelle prise par ces autorités; et

c) les exigences spécifiques de fonds propres imposées en vertu de l'article 39.

4. Le contrôleur du groupe est consulté lorsque des sanctions significatives doivent être infligées ou que d'autres mesures exceptionnelles doivent être prises par les autorités compétentes conformément au paragraphe 3, point b).

5. Par dérogation au paragraphe 3, une autorité compétente n'est pas tenue de consulter les autres autorités compétentes en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision, auquel cas elle informe sans retard les autres autorités compétentes concernées de sa décision de ne pas les consulter.

Article 50

Vérification d'informations concernant des entités situées dans d'autres États membres

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité compétente d'un État membre a besoin de vérifier des informations portant sur des entreprises d'investissement, des compagnies holdings d'investissement, des compagnies financières holding mixtes, des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires, des compagnies holding mixtes ou des filiales situés dans un autre État membre, y compris les filiales qui sont des entreprises d'assurance, et de faire une demande à cet effet, les autorités compétentes concernées de cet autre État membre procèdent à cette vérification conformément au paragraphe 2.

2. Les autorités compétentes saisies d'une demande en vertu du paragraphe 1 accomplissent l'une des actions suivantes:

a) effectuer la vérification elles-mêmes, dans le cadre de leurs compétences;

b) permettre aux autorités compétentes à l'origine de la demande d'effectuer la vérification;

c) demander à un réviseur ou à un expert d'effectuer la vérification de façon impartiale et d'en communiquer rapidement les résultats.

Aux fins des points a) et c), les autorités compétentes à l'origine de la demande sont autorisées à participer à la vérification.

Section 2

Compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes et compagnies holding mixtes

Article 51

Inclusion des compagnies holding dans le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe

Les États membres veillent à ce que les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières holding mixtes soient incluses dans le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe.

Article 52

Qualifications des membres de la direction

Les États membres exigent que les membres de l'organe de direction d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte possèdent l'honorabilité nécessaire et l'expérience, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer efficacement leurs fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte.

Article 53

Compagnies holding mixtes

1. Les États membres prévoient que, lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement est une compagnie holding mixte, les autorités compétentes chargées de la surveillance de l'entreprise d'investissement peuvent:

a) exiger de la compagnie holding mixte qu'elle leur fournisse toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour la surveillance de cette entreprise d'investissement;

b) surveiller les transactions entre l'entreprise d'investissement et la compagnie holding mixte et les filiales de cette dernière, et exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle mette en place des procédures adéquates de gestion des risques et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures saines d'information et de comptabilité permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler ces transactions.

2. Les États membres prévoient que leurs autorités compétentes peuvent procéder, ou faire procéder par des inspecteurs externes, à la vérification sur place des informations reçues des compagnies holding mixtes et de leurs filiales.

Article 54

Sanctions

Conformément au chapitre 2, section 3, du présent titre, les États membres veillent à ce que les compagnies holding d'investissement, les compagnies financières holding mixtes et les compagnies holding mixtes, ou leurs dirigeants effectifs qui enfreignent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives transposant le présent chapitre puissent se voir infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives visant à faire cesser ou à limiter les infractions constatées ou à en éliminer les causes.

Article 55

Évaluation de la surveillance exercée par des pays tiers et autres techniques de surveillance

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque plusieurs entreprises d'investissement qui sont des filiales de la même entreprise mère dont l'administration centrale est dans un pays tiers, ne sont pas soumises à une surveillance effective au niveau du groupe, l'autorité compétente évalue si les entreprises d'investissement font l'objet, de la part d'une autorité de surveillance du pays tiers, d'une surveillance équivalente à celle prévue par la présente directive et dans la première partie du règlement (UE) 2019/2033.

2. Si l'évaluation prévue au paragraphe 1 du présent article conclut à l'absence de surveillance équivalente, les États membres permettent le recours à des techniques de surveillance propres à atteindre les objectifs de surveillance conformément à l'article 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033. Ces techniques de surveillance sont arrêtées par l'autorité compétente qui serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union, après consultation des autres autorités compétentes concernées. Toutes les mesures prises au titre du présent paragraphe sont notifiées aux autres autorités compétentes concernées, à l'ABE et à la Commission.

3. L'autorité compétente qui serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union et appliquer l'article 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 à cette compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte.

Article 56

Coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers

La Commission peut soumettre au Conseil, soit à la demande d'un État membre, soit de sa propre initiative, des recommandations en vue de négocier des accords avec un ou plusieurs pays tiers concernant les modalités de contrôle du respect du test de capitalisation du groupe par les entreprises d'investissement suivantes:

a) les entreprises d'investissement dont l'entreprise mère a son administration centrale dans un pays tiers;

b) les entreprises d'investissement situées dans des pays tiers et dont l'entreprise mère a son administration centrale dans l'Union.

TITRE V

INFORMATIONS À PUBLIER PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 57

Exigences de publication

1. Les autorités compétentes publient l'ensemble des informations suivantes:

a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives et les orientations générales adoptées dans leur État membre en application de la présente directive;

b) les modalités d'exercice des options et facultés prévues par la présente directive et le règlement (UE) 2019/2033;

c) les critères généraux et méthodes qu'elles appliquent aux fins du contrôle et de l'évaluation prudentiels visés à l'article 36 de la présente directive;

d) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de la mise en œuvre de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033 dans leur État membre, en indiquant le nombre et la nature des mesures de surveillance prises conformément à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la présente directive ainsi que des sanctions administratives imposées conformément à l'article 18 de la présente directive.

2. Les informations publiées conformément au paragraphe 1 sont suffisamment complètes et précises pour permettre une comparaison utile de l'application du paragraphe 1, points b), c) et d), par les autorités compétentes des différents États membres.

3. Les informations sont publiées selon la même présentation et sont mises à jour régulièrement. Elles sont consultables à la même adresse électronique.

4. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer le format, la structure, le contenu et la date de publication annuelle des informations énumérées au paragraphe 1.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. L'ABE soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au paragraphe 4 à la Commission au plus tard le 26 juin 2021.

TITRE VI

ACTES DÉLÉGUÉS

Article 58

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 36, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du 25 décembre 2019.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 36, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 29, paragraphe 4, et de l'article 36, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

TITRE VII

MODIFICATIONS D'AUTRES DIRECTIVES

Article 59

Modification de la directive 2002/87/CE

À l'article 2 de la directive 2002/87/CE, le point 7) est remplacé par le texte suivant:

"7) "règles sectorielles": les actes juridiques de l'Union concernant la surveillance prudentielle des entités réglementées, en particulier les règlements (UE) n° 575/2013 (*) et (UE) 2019/2033 (**) du Parlement européen et du Conseil et les directives 2009/138/CE, 2013/36/UE (***), 2014/65/UE (****) et (UE) 2019/2034 (*****) du Parlement européen et du Conseil.

(*) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(**) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

(***) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(****) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(*****) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la supervision prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64)."

Article 60

Modification de la directive 2009/65/CE

À l'article 7, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/65/CE, le point iii) est remplacé par le texte suivant:

"iii) indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne peuvent jamais être inférieurs au montant fixé à l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1)."

Article 61

Modification de la directive 2011/61/UE

À l'article 9 de la directive 2011/61/UE, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Indépendamment du paragraphe 3, les fonds propres du gestionnaire ne sont jamais inférieurs au montant requis en vertu de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1)."

Article 62

Modifications de la directive 2013/36/UE

La directive 2013/36/UE est modifiée comme suit:

1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE»;

2) l'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Objet

La présente directive établit des règles concernant:

a) l'accès à l'activité des établissements de crédit;

b) les pouvoirs et outils de surveillance dont sont dotées les autorités compétentes aux fins de la surveillance prudentielle des établissements de crédit;

c) la surveillance prudentielle des établissements de crédit exercée par les autorités compétentes d'une manière qui soit compatible avec les règles énoncées dans le règlement (UE) no 575/2013;

d) les exigences de publication applicables par les autorités compétentes dans le domaine de la régulation et de la surveillance prudentielles des établissements de crédit.»;

3) l'article 2 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

b) au paragraphe 5, le point 1) est supprimé;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les entités visées au paragraphe 5, points 3) à 24), du présent article sont traitées comme des établissements financiers aux fins de l'article 34 et du titre VII, chapitre 3.»;

4) à l'article 3, paragraphe 1, le point 4) est supprimé;

5) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

Coordination interne aux États membres

Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers prennent les mesures nécessaires pour organiser la coordination entre ces autorités.»;

6) l'article suivant est inséré:

«*Article 8 bis*

Exigences spécifiques pour l'agrément des établissements de crédit visés à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) no 575/2013

1. Les États membres exigent des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) no 575/2013 qui ont déjà obtenu un agrément en vertu du titre II de la directive 2014/65/UE qu'elles présentent une demande d'agrément conformément à l'article 8, au plus tard le jour où l'un des événements suivants a lieu:

a) la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros; ou

b) la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, les deux étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs.

2. Les entreprises visées au paragraphe 1 du présent article peuvent continuer d'exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'à ce qu'elles obtiennent l'agrément visé au paragraphe 1 du présent article.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 qui, au 24 décembre 2019, exercent des activités en tant qu'entreprises d'investissement agréées en vertu de la directive 2014/65/UE, demandent un agrément conformément à l'article 8 de la présente directive au plus tard le 27 décembre 2020.

4. Si l'autorité compétente, après réception des informations transmises conformément à l'article 95 *bis* de la directive 2014/65/UE, détermine qu'une entreprise peut être agréée en tant qu'établissement de crédit conformément à l'article 8 de la présente directive, elle le notifie à l'entreprise et à l'autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE et se charge de la procédure d'agrément à compter de la date de cette notification.

5. Dans le cas d'un nouvel agrément, l'autorité compétente habilitée à délivrer les agréments veille à ce que la procédure soit aussi rationalisée que possible et à ce que les informations utilisées dans les agréments antérieurs soient prises en compte.

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) les informations que l'entreprise doit fournir aux autorités compétentes dans sa demande d'agrément, y compris le programme d'activités prévu à l'article 10;

b) le mode de calcul des seuils visés au paragraphe 1.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, points a) et b), conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 décembre 2020.»;

7) à l'article 18, le point suivant est inséré:

«a bis) utilise son agrément exclusivement pour exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 et son actif total moyen sur une période de cinq années consécutives est inférieur aux seuils prévus dans ledit article;»;

8) l'article 20 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'ABE publie sur son site internet une liste des noms de tous les établissements de crédit auxquels l'agrément a été accordé et la met à jour au moins une fois par an.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. La liste visée au paragraphe 2 du présent article comprend les noms des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 et recense ces établissements de crédit comme tels. Cette liste met également en évidence les éventuels changements par rapport à la version précédente de la liste.»;

9) à l'article 21 *ter*, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Aux fins du présent article:

a) la valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe de pays tiers est la somme des éléments suivants:

i) la valeur totale des actifs de chaque établissement dans l'Union du groupe de pays tiers, telle qu'elle ressort de son bilan consolidé ou des bilans de chaque établissement dans l'Union, lorsque le bilan d'un établissement n'a pas fait l'objet d'une consolidation; et

ii) la valeur totale des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers ayant reçu un agrément dans l'Union conformément à la présente directive, au règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (*) ou à la directive 2014/65/UE;

b) le terme "établissement" englobe également les entreprises d'investissement.

(*) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).»;

10) le titre IV est supprimé;

11) à l'article 51, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à l'autorité de surveillance sur base consolidée, lorsque l'article 112, paragraphe 1, s'applique, ou aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'un établissement de crédit soit considérée comme ayant une importance significative.»;

12) à l'article 53, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les autorités compétentes échangent des informations entre elles ou transmettent des informations au CERS, à l'ABE ou à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (*), conformément à la présente directive, au règlement (UE) nº 575/2013, au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil (**), à l'article 15 du règlement (UE) nº 1092/2010, aux articles 31, 35 et 36 du règlement (UE) n º 1093/2010 et aux articles 31 et 36 du règlement (UE) nº 1095/2010, à la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (***) et à d'autres directives applicables aux établissements de crédit. Ces informations sont soumises au paragraphe 1.

(*) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

(**) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

(***) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la supervision prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).»;

13) à l'article 66, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«a bis) l'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) nº 575/2013 et l'atteinte du seuil indiqué dans ledit article sans être agréé en tant qu'établissement de crédit;»;

14) à l'article 76, paragraphe 5, le sixième alinéa est supprimé;

15) à l'article 86, le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements disposent de plans de rétablissement de la liquidité fixant des stratégies adéquates et des mesures de mise en œuvre idoines afin de remédier à d'éventuels déficits de liquidité, y compris en ce qui concerne les succursales établies dans un autre État membre. Les autorités compétentes veillent à ce que ces plans soient mis à l'épreuve par les établissements au moins une fois par an, mis à jour sur la base des résultats des scénarios alternatifs visés au paragraphe 8 et communiqués à la direction générale et approuvés par cette dernière, afin que les politiques et les processus internes puissent être adaptés en conséquence. Les établissements prennent à l'avance les mesures opérationnelles nécessaires pour que les plans de rétablissement de la liquidité puissent être mis en œuvre immédiatement. Ces mesures opérationnelles consistent notamment à détenir des sûretés immédiatement disponibles aux fins d'un financement par les banques centrales. Il peut notamment s'agir de sûretés libellées le cas échéant dans la devise d'un autre État membre, ou dans la devise d'un pays tiers à laquelle l'établissement est exposé, et qui sont détenues, en fonction des nécessités opérationnelles, sur le territoire d'un État membre d'accueil ou d'un pays tiers à la devise duquel l'établissement est exposé.»;

16) à l'article 110, le paragraphe 2 est supprimé;

17) l'article 111 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 111*

Détermination de l'autorité de surveillance sur base consolidée

1. Lorsqu'une entreprise mère est un établissement de crédit mère dans un État membre ou un établissement de crédit mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente qui assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit mère dans l'État membre ou dudit établissement de crédit mère dans l'Union.

Lorsqu'une entreprise mère est une entreprise d'investissement mère dans un État membre ou une entreprise d'investissement mère dans l'Union et qu'aucune de ses filiales n'est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente qui assure la surveillance de cette entreprise d'investissement mère dans un État membre ou de cette entreprise d'investissement mère dans l'Union sur base individuelle.

Lorsqu'une entreprise mère est une entreprise d'investissement mère dans un État membre ou une entreprise d'investissement mère dans l'Union et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé.

2. Lorsque l'établissement de crédit mère ou l'entreprise d'investissement est une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente qui assure la surveillance de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement sur base individuelle.

3. Lorsque plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés dans l'Union ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée est exercée par:

a) l'autorité compétente pour l'établissement de crédit lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe;

b) l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe; ou

c) l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé, lorsque le groupe ne comporte pas d'établissement de crédit.

4. Lorsqu'une consolidation est requise conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 6, du règlement (UE) nº 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, lorsque le groupe ne comprend pas d'établissement de crédit, par l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement avec le total de bilan le plus élevé.

5. Par dérogation au paragraphe 1, troisième alinéa, au paragraphe 3, point b), et au paragraphe 4, lorsqu'une autorité compétente assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, l'autorité de surveillance sur base consolidée est l'autorité compétente assurant la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs établissements de crédit au sein du groupe lorsque la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.

Par dérogation au paragraphe 3, point c), lorsqu'une autorité compétente assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement au sein d'un groupe, l'autorité de surveillance sur base consolidée est l'autorité compétente assurant la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement au sein du groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan globalement le plus élevé.

6. Dans des cas particuliers, les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis aux paragraphes 1, 3 et 4, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée lorsque l'application des critères en question serait inappropriée eu égard aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les États membres concernés, ou à la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance sur base consolidée par la même autorité compétente. En pareils cas, l'établissement mère dans l'Union, la compagnie financière holding mère dans l'Union, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ou l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.

7. Les autorités compétentes notifient sans retard à la Commission et à l'ABE tout accord relevant du paragraphe 6.»;

18) à l'article 114, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque survient une situation d'urgence, notamment telle que celle décrite à l'article 18 du règlement (UE) nº 1093/2010 ou une situation d'évolution défavorable des marchés, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lesquels des entités d'un groupe ont été agréées ou dans lesquels sont établies des succursales d'importance significative visées à l'article 51, l'autorité de surveillance sur base consolidée, sous réserve du titre VII, chapitre 1, section 2 et, le cas échéant, du titre IV, chapitre 1, section 2, de la directive (UE) 2019/2034, alerte dès que possible l'ABE et les autorités visées à l'article 58, paragraphe 4, et à l'article 59, et leur communique toutes les informations essentielles à l'exécution de leur mission. Ces obligations s'appliquent à toutes les autorités compétentes.»;

19) l'article 116 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités compétentes qui participent à un collège d'autorités de surveillance et l'ABE collaborent étroitement. Les exigences de confidentialité prévues au titre VII, chapitre 1, section II, de la présente directive et, le cas échéant, au titre IV, chapitre 1, section 2, de la directive (UE) 2019/2034 n'empêchent pas les autorités compétentes d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges d'autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance sont sans préjudice des droits et responsabilités des autorités compétentes en vertu de la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013.»;

b) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«6. Peuvent participer aux collèges d'autorités de surveillance les autorités compétentes chargées de surveiller les filiales d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, les autorités compétentes d'un État membre d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative au sens de l'article 51, les banques centrales du SEBC s'il y a lieu, ainsi que les autorités de surveillance de pays tiers, dans les cas appropriés et sous réserve que les exigences de confidentialité qu'elles appliquent soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes à celles prévues au titre VII, chapitre 1, section II, de la présente directive et, le cas échéant, au titre IV, chapitre 1, section 2, de la directive (UE) 2019/2034.»;

c) au paragraphe 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«9. Sous réserve des exigences de confidentialité du titre VII, chapitre 1, section II, de la présente directive et, le cas échéant, du titre IV, chapitre 1, section 2, de la directive (UE) 2019/2034, l'autorité de surveillance sur base consolidée informe l'ABE des activités du collège d'autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et lui communique toutes les informations d'une pertinence particulière aux fins de la convergence en matière de surveillance.»;

20) à l'article 125, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les informations reçues dans le cadre de la surveillance sur base consolidée, et en particulier les échanges d'informations entre autorités compétentes prévus par la présente directive, sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 53, paragraphe 1, de la présente directive pour les établissements de crédit ou à l'article 15 de la directive (UE) 2019/2034.»;

21) à l'article 128, le cinquième alinéa est supprimé;

22) à l'article 129, les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés;

23) à l'article 130, les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés;

24) à l'article 143, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) sans préjudice des dispositions du titre VII, chapitre 1, section II, de la présente directive et, le cas échéant, du titre IV, chapitre 1, section 2, de la directive (UE) 2019/2034, des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de la mise en œuvre du cadre prudentiel dans chaque État membre, y compris le nombre et la nature des mesures de surveillance prises conformément à l'article 102, paragraphe 1, point a), de la présente directive ainsi que des sanctions administratives imposées conformément à l'article 65 de la présente directive.»

Article 63

Modifications de la directive 2014/59/UE

La directive 2014/59/UE est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, paragraphe 1, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. "entreprise d'investissement", une entreprise d'investissement telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 22), du règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (*), qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (**).

(*) Règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

(**) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la supervision prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE et 2014/59/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).";

2) à l'article 45, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Conformément à l'article 65, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033, les références faites dans la présente directive à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences de fonds propres sur base individuelle des entreprises d'investissement visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la présente directive et qui ne sont pas des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033 s'entendent comme suit:

a) les références faites dans la présente directive à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 concernant l'exigence de ratio de fonds propres total s'entendent comme faites à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033;

b) les références faites dans la présente directive à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 concernant le montant total d'exposition au risque s'entendent comme faites à l'exigence applicable figurant à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 multipliée par 12,5.

Conformément à l'article 65 de la directive (UE) 2019/2034, les références faites dans la présente directive à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE concernant les exigences de fonds propres supplémentaires des entreprises d'investissement visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la présente directive et qui ne sont pas des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033, s'entendent comme faites à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034.»

Article 64

Modifications de la directive 2014/65/UE

La directive 2014/65/UE est modifiée comme suit:

1) à l'article 8, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé, telles que le respect des conditions fixées dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).»;

2) l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 15*

Dotation initiale en capital

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ne délivrent d'agrément qu'à la condition que l'entreprise d'investissement concernée justifie d'une dotation initiale en capital conforme aux exigences de l'article 9 de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (*), compte tenu de la nature du service ou de l'activité d'investissement.

(*) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la supervision prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).»;

3) l'article 41 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 41*

Délivrance de l'agrément

1. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'entreprise du pays tiers a établi ou entend établir sa succursale ne délivre l'agrément que si l'autorité compétente s'est assurée que:

a) les conditions prévues à l'article 39 sont remplies; et

b) la succursale de l'entreprise du pays tiers sera en mesure de se conformer aux dispositions visées aux paragraphes 2 et 3.

L'autorité compétente informe l'entreprise du pays tiers, dans les six mois suivant la soumission d'une demande complète, de l'octroi ou non de l'agrément sollicité.

2. La succursale de l'entreprise du pays tiers agréée conformément au paragraphe 1 satisfait aux obligations énoncées aux articles 16 à 20, 23, 24, 25 et 27, à l'article 28, paragraphe 1, et aux articles 30, 31 et 32 de la présente directive, ainsi qu'aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 et aux mesures adoptées en vertu de ceux-ci, et elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'agrément a été délivré.

Les États membres n'imposent pas d'obligations supplémentaires quant à l'organisation et au fonctionnement de la succursale pour les matières régies par la présente directive et n'accordent pas aux succursales d'entreprises de pays tiers un traitement plus favorable que celui accordé aux entreprises de l'Union.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes notifient à l'AEMF, sur une base annuelle, la liste des succursales d'entreprises de pays tiers exerçant des activités sur leur territoire.

L'AEMF publie, chaque année, une liste des succursales de pays tiers actives dans l'Union, comportant le nom de l'entreprise du pays tiers à laquelle la succursale appartient.

3. La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au paragraphe 1 déclare à l'autorité compétente visée au paragraphe 2 les informations suivantes, sur une base annuelle:

a) l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par la succursale située dans l'État membre concerné;

b) pour les entreprises de pays tiers exerçant l'activité mentionnée à l'annexe I, section A, point 3, leur exposition mensuelle minimale, moyenne et maximale sur des contreparties de l'Union;

c) pour les entreprises de pays tiers fournissant l'un des services énumérés à l'annexe I, section A, point 6, ou les deux, la valeur totale des instruments financiers provenant de contreparties de l'Union souscrits ou placés avec engagement ferme au cours des douze derniers mois;

d) le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point a);

e) une description détaillée des dispositions prises en vue de protéger les investisseurs dont peuvent se prévaloir les clients de la succursale, notamment les droits conférés à ces clients par le système d'indemnisation des investisseurs visé à l'article 39, paragraphe 2, point f);

f) la politique et les dispositions de gestion des risques appliquées par la succursale dans le cadre des services et des activités visés au point a);

g) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale;

h) toute autre information que l'autorité compétente estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale.

4. Sur demande, les autorités compétentes communiquent à l'AEMF les informations suivantes:

a) tous les agréments pour les succursales agréées conformément au paragraphe 1 et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments;

b) l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par une succursale agréée située dans l'État membre concerné;

c) le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point b);

d) la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

5. Les autorités compétentes visées au paragraphe 2 du présent article, les autorités compétentes pour les entités faisant partie du même groupe que celui auquel appartiennent les succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au paragraphe 1, ainsi que l'AEMF et l'ABE, coopèrent étroitement pour faire en sorte que toutes les activités de ce groupe dans l'Union fassent l'objet d'une surveillance exhaustive, cohérente et efficace, conformément à la présente directive, au règlement (UE) n° 575/2013, au règlement (UE) n° 600/2014, au règlement (UE) 2019/2033, à la directive 2013/36/UE et à la directive (UE) 2019/2034.

6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant le format dans lequel les informations visées aux paragraphes 3 et 4 doivent être déclarées.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 26 septembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.»;

4) l'article 42 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 42*

Fourniture de services sur la seule initiative du client

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un client individuel ou un client professionnel au sens de l'annexe II, section II, établi ou se trouvant dans l'Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise d'un pays tiers, l'obligation de disposer de l'agrément prévu à l'article 39 ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité.

Sans préjudice des relations intragroupe, lorsqu'une entreprise de pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union, ces services ne devraient pas être considérés comme fournis sur la seule initiative du client.

2. L'initiative d'un client telle qu'elle est visée au paragraphe 1 ne donne pas le droit à l'entreprise de pays tiers de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement à ce client par d'autres intermédiaires que la succursale, lorsque le droit national impose son établissement.»;

5) à l'article 49, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres exigent des marchés réglementés qu'ils adoptent des régimes de pas de cotation en actions, en certificats représentatifs, en fonds cotés, en certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires ainsi qu'en tout autre instrument financier pour lequel sont élaborées des normes techniques de réglementation, conformément au paragraphe 4. L'application des pas de cotation n'empêche pas les marchés réglementés d'apparier des ordres d'une taille élevée au point médian entre les prix actuels acheteurs et vendeurs.»

6) à l'article 81, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des entreprises d'investissement sont remplies et pour faciliter le contrôle de l'exercice de cette activité, des procédures administratives et comptables et des mécanismes de contrôle interne;»

7) l'article suivant est inséré:

«*Article 95 bis*

Disposition transitoire concernant l'agrément des établissements de crédit visés à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) nº 575/2013

Les autorités compétentes informent l'autorité compétente visée à l'article 8 de la directive 2013/36/UE lorsque l'actif total envisagé pour une entreprise ayant demandé à être agréée en vertu du titre II de la présente directive avant le 25 décembre 2019 pour exercer les activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, et elles le notifient au demandeur.»

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 65

Références à la directive 2013/36/UE dans d'autres actes juridiques de l'Union

Aux fins de la surveillance prudentielle et de la résolution des entreprises d'investissement, les références faites à la directive 2013/36/UE dans d'autres actes de l'Union s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 66

Réexamen

Au plus tard le 26 juin 2024, la Commission, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEMF, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné le cas échéant d'une proposition législative, sur les points suivants:

a) les dispositions relatives à la rémunération contenues dans la présente directive et dans le règlement (UE) 2019/2033 ainsi que dans les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE, le but étant de mettre en place des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises d'investissement actives au sein de l'Union, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de ces dispositions;

b) le caractère approprié des exigences de déclaration et de publication contenues dans la présente directive et dans le règlement (UE) 2019/2033, en tenant compte du principe de proportionnalité;

c) une évaluation qui tient compte du rapport de l'ABE visé à l'article 35 et de la taxinomie sur la finance durable, pour déterminer:

   i) s'il y a lieu de tenir compte de risques ESG pour la gouvernance interne d'une entreprise d'investissement;

   ii) s'il y a lieu de tenir compte de risques ESG pour la politique de rémunération d'une entreprise d'investissement;

   iii) s'il y a lieu de tenir compte de risques ESG pour le traitement des risques;

   iv) s'il y a lieu d'inclure des risques ESG dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels;

d) l'efficacité des dispositifs de partage de l'information prévus par la présente directive;

e) la coopération de l'Union et des États membres avec les pays tiers dans le cadre de l'application de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033;

f) l'application de la présente directive et du règlement (UE) 2019/2033 aux entreprises d'investissement en fonction de leur structure juridique ou de leur régime de propriété;

g) la capacité des entreprises d'investissement à faire peser un risque de perturbation sur le système financier s'accompagnant de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle ainsi que les outils macroprudentiels appropriés pour faire face à un tel risque et remplacer les exigences prévues à l'article 36, paragraphe 1, point d), de la présente directive;

h) les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent appliquer aux entreprises d'investissement, conformément à l'article 5 de la présente directive, les exigences du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 67

Transposition

1. Au plus tard le 26 juin 2021, les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 26 juin 2021. Toutefois, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 64, point 5), à partir du 26 mars 2020.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres communiquent à la Commission et à l'ABE le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Si les documents accompagnant la notification des mesures de transposition fournis par les États membres ne sont pas suffisants pour évaluer pleinement la conformité des dispositions de transposition avec certaines dispositions de la présente directive, la Commission peut, sur demande présentée par l'ABE et en vue de l'accomplissement de ses tâches conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, ou de sa propre initiative, exiger des États membres qu'ils fournissent des informations plus détaillées sur la transposition de la présente directive et la mise en œuvre de ces dispositions.

Article 68

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 69

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2019.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le présiden*
D. M. SASSOLI	T. TUPPURAINEN

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2019/2177 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 décembre 2019

modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social européen ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([4]) établit un cadre réglementaire pour les prestataires de services de communication de données (PSCD) et exige qu'un prestataire de services de communication de données post-négociation soit soumis à une autorisation en tant que dispositif de publication agréé (APA). En outre, un fournisseur de système consolidé de publication (CTP) est tenu de mettre à disposition des données de négociation consolidées couvrant toutes les transactions portant aussi bien sur les actions ou instruments assimilés que sur les instruments autres que des actions et instruments assimilés dans l'ensemble de l'Union, conformément à la directive 2014/65/UE. La directive 2014/65/UE formalise aussi les canaux de déclaration des transactions aux autorités compétentes en exigeant que le tiers qui publie des rapports pour le compte d'entreprises d'investissement soit soumis à une autorisation en tant que mécanisme de déclaration agréé (ARM).

(2) La qualité des données de négociation et celle du traitement et de la mise à disposition de ces données, y compris le traitement et la mise à disposition de données dans un cadre transfrontalier, sont d'une importance capitale pour la réalisation de l'objectif principal du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ([5]), qui est d'accroître la transparence des marchés financiers. Des données de négociation précises permettent aux utilisateurs d'obtenir une vue d'ensemble des activités de négociation sur l'ensemble des marchés financiers de l'Union et aux autorités compétentes de disposer d'informations précises et complètes sur les transactions concernées. Compte tenu de la dimension transfrontalière du traitement des données, des avantages d'une mise en commun des compétences relatives aux données, parmi lesquels la possibilité de réaliser des économies d'échelle, et des effets négatifs de divergences éventuelles dans les pratiques de surveillance, tant sur la qualité des données de négociation que sur les tâches des PSCD, il convient de transférer l'agrément et la surveillance des PSCD, ainsi que les compétences en matière de collecte de données, des autorités compétentes à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers),

([1]) JO C 251 du 18.7.2018, p. 2.
([2]) JO C 227 du 28.6.2018, p. 63.
([3]) Position du Parlement européen du 16 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 2 décembre 2019.
([4]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).
([5]) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([6]) (AEMF), sauf à l'égard des ARM ou des APA qui font l'objet d'une dérogation au titre du règlement (UE) n° 600/2014.

(3) Pour parvenir au transfert cohérent de ces compétences, il convient de supprimer les dispositions relatives aux exigences opérationnelles applicables aux PSCD et aux compétences des autorités compétentes à l'égard des PSCD énoncées dans la directive 2014/65/UE, et d'introduire ces dispositions dans le règlement (UE) n° 600/2014.

(4) Le transfert de l'agrément et de la surveillance des PSCD à l'AEMF, sauf à l'égard des APA ou des ARM qui font l'objet d'une dérogation au titre du règlement (UE) n° 600/2014, est conforme aux missions de l'AEMF. Plus spécifiquement, le fait de transférer, des autorités compétentes à l'AEMF, les compétences en matière de collecte de données, l'agrément et la surveillance est essentiel pour d'autres missions que l'AEMF assume au titre du règlement (UE) n° 600/2014, telles que l'exercice de la surveillance du marché, des pouvoirs d'intervention temporaire et des pouvoirs en matière de gestion de positions, et permet d'assurer un respect uniforme des obligations de transparence pré- et post-négociation.

(5) La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ([7]) dispose que, conformément à l'approche fondée sur le risque retenue pour le capital de solvabilité requis, il est possible, dans des circonstances particulières, que les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance utilisent des modèles internes pour le calcul de ce capital, plutôt que la formule standard.

(6) La directive 2009/138/CE prévoit qu'une composante «pays» intervient dans la correction pour volatilité. Afin d'assurer que cette composante «pays» atténue effectivement l'effet d'exagération des marges des obligations dans le pays concerné, il convient de définir un seuil approprié pour l'écart «pays» moyennant correction du risque aux fins de l'application de la composante «pays».

(7) Compte tenu de l'accroissement des activités d'assurance transfrontalières, il est nécessaire de renforcer l'application convergente du droit de l'Union en cas d'activité d'assurance transfrontalière, en particulier à un stade précoce. À cet effet, il convient de renforcer les échanges d'informations et la coopération entre les autorités de contrôle et l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([8]) (AEAPP). Il convient en particulier de prévoir des obligations de notification dans le cas d'activité d'assurance transfrontalière importante ou en situation de crise, ainsi que les conditions de mise en place de plateformes de coopération lorsque l'activité d'assurance transfrontalière envisagée est importante. L'importance de l'activité d'assurance transfrontalière devrait être évaluée du point de vue du rapport entre les primes brutes annuelles émises souscrites dans l'État membre d'accueil et les primes brutes annuelles totales émises par l'entreprise d'assurance, de l'incidence sur la protection du preneur d'assurance dans l'État membre d'accueil, et de l'incidence du secteur ou de l'activité de l'entreprise d'assurance concernée sur le marché de l'État membre d'accueil en termes de libre prestation de services. Les plateformes de coopération constituent un outil efficace pour instaurer une coopération plus forte et intervenant en temps voulu entre les autorités de contrôle et, en conséquence, pour renforcer la protection des consommateurs. Cependant, les décisions en matière d'agrément, de surveillance et d'application des règles relèvent et restent de la compétence de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine.

(8) Lorsque les activités d'assurance transfrontalières sont importantes par rapport au marché de l'État membre d'accueil et requièrent une coopération étroite entre les autorités de contrôle de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil, en particulier lorsqu'un assureur pourrait risquer de connaître des difficultés financières au détriment des preneurs d'assurance et des tiers, l'AEAPP devrait mettre en place et coordonner des plateformes de collaboration.

(9) Afin de tenir compte du remplacement du comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAPP) par l'AEAPP, les références faites au CECAPP dans la directive 2009/138/CE devraient être supprimées.

([6]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

([7]) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

([8]) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

(10) À la suite des modifications apportées au règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([9]), l'autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), instituée par ledit règlement (ABE), assumera un nouveau rôle dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et des modifications ultérieures devront être apportées à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([10]).

(11) Il convient dès lors de modifier les directives 2009/138/CE, 2014/65/UE et (UE) 2015/849 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2014/65/UE

La directive 2014/65/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive s'applique aux entreprises d'investissement, aux opérateurs de marché, ainsi qu'aux entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement au moyen de l'établissement d'une succursale dans l'Union.»;

b) au paragraphe 2, le point d) est supprimé.

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) les points 36) et 37) sont remplacés par le texte suivant:

«36) "organe de direction", l'organe ou les organes d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, ou d'un prestataire de services de communication de données au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 36 *bis*), du règlement (UE) n° 600/2014, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont habilités à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité et qui assurent la surveillance et le suivi des décisions prises en matière de gestion et comprennent les personnes qui dirigent effectivement l'activité de l'entité.

Lorsque la présente directive fait référence à l'organe de direction et que, en vertu du droit national, les fonctions de gestion et de surveillance de l'organe de direction sont attribuées à différents organes ou à différents membres au sein d'un organe, l'État membre identifie les organes ou membres de l'organe de direction responsables conformément à son droit national, sauf dispositions contraires de la présente directive;

37) "direction générale", les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, ou d'un prestataire de services de communication de données au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 36 *bis*), du règlement (UE) n° 600/2014, et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion, y compris la mise en œuvre des politiques relatives à la distribution, par l'entreprise et son personnel, de services et de produits auprès des clients;»;

b) le point 52), le point 53), le point 54), le point 55) c) et le point 63) sont supprimés.

3) À l'article 22, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles sont chargées d'autoriser et de surveiller les activités d'un dispositif de publication agréé (APA), au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 34), du règlement (UE) n° 600/2014 sauf dérogation conformément à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, ou d'un mécanisme de déclaration agréé (ARM), au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 36), dudit règlement sauf dérogation conformément à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, contrôlent les activités de cet APA ou de cet ARM afin d'évaluer le respect des conditions d'exercice prévues dans ledit règlement. Les États membres s'assurent que les mesures appropriées sont prises pour permettre aux autorités compétentes d'obtenir les informations nécessaires pour évaluer le respect de ces obligations par les APA et les ARM.».

([9]) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

([10]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

4) Le titre V est supprimé.

5) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) au point a), les points xxxvii) à xxxx) sont supprimés;

ii) au point b), le point suivant est inséré:

«xx *bis*) article 27 *septies*, paragraphes 1, 2 et 3, article 27 *octies*, paragraphes 1 à 5, et article 27 *decies*, paragraphes 1 à 4, lorsqu'un APA ou un ARM fait l'objet d'une dérogation conformément à l'article 2, paragraphe 3;»;

b) au paragraphe 4, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) article 5 ou article 6, paragraphe 2, ou article 34, 35, 39 ou 44 de la présente directive; ou

b) article 7, paragraphe 1, troisième phrase, du règlement (UE) n° 600/2014 ou article 11, paragraphe 1, dudit règlement et, lorsqu'un APA ou un ARM fait l'objet d'une dérogation conformément à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, article 27 *ter*, dudit règlement.»;

c) au paragraphe 6, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) dans le cas d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché autorisé à exploiter un MTF ou un OTF, ou d'un marché réglementé, le retrait ou la suspension de son agrément conformément aux articles 8 et 43 de la présente directive et, lorsqu'un APA ou un ARM fait l'objet d'une dérogation conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014, le retrait ou la suspension de l'agrément conformément à l'article 27 *sexies* dudit règlement;».

6) À l'article 71, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Lorsqu'une sanction pénale ou administrative publiée concerne une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, un établissement de crédit en lien avec des services et activités d'investissement ou des services auxiliaires, ou une succursale d'entreprise de pays tiers agréée conformément à la présente directive, ou un APA ou un ARM agréé conformément au règlement (UE) n° 600/2014 qui fait l'objet d'une dérogation conformément à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, l'AEMF ajoute une référence à ladite sanction dans le registre pertinent.».

7) À l'article 77, paragraphe 1, premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres prévoient au moins que toute personne agréée au sens de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (*), s'acquittant dans une entreprise d'investissement, sur un marché réglementé, ou dans un APA ou un ARM agréé conformément au règlement (UE) n° 600/2014 qui fait l'objet d'une dérogation conformément à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, des missions décrites à l'article 34 de la directive 2013/34/UE ou à l'article 73 de la directive 2009/65/CE ou de toute autre mission légale, est tenue de signaler sans délai aux autorités compétentes tout fait ou toute décision concernant ladite entreprise d'investissement, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice desdites missions et qui pourrait:

(*) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).».

8) L'article 89 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 1, point 2), deuxième alinéa, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 12, à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 13, à l'article 25, paragraphe 8, à l'article 27, paragraphe 9, à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 33, paragraphe 8, à l'article 52, paragraphe 4, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 58, paragraphe 6, et à l'article 79, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 2 juillet 2014.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 1, point 2), deuxième alinéa, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 12, à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 13, à l'article 25, paragraphe 8, à l'article 27, paragraphe 9, à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 33, paragraphe 8, à l'article 52, paragraphe 4, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 58, paragraphe 6, et à l'article 79, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 1, point 2), deuxième alinéa, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 16, paragraphe 12, de l'article 23, paragraphe 4, de l'article 24, paragraphe 13, de l'article 25, paragraphe 8, de l'article 27, paragraphe 9, de l'article 28, paragraphe 3, de l'article 30, paragraphe 5, de l'article 31, paragraphe 4, de l'article 32, paragraphe 4, de l'article 33, paragraphe 8, de l'article 52, paragraphe 4, de l'article 54, paragraphe 4, de l'article 58, paragraphe 6, ou de l'article 79, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

9) À l'article 90, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

10) À l'article 93, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 3 janvier 2018.».

11) À l'annexe I, la section D est supprimée.

Article 2

Modifications de la directive 2009/138/CE

La directive 2009/138/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 77 *quinquies*, paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Pour chaque pays concerné, la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque visés au paragraphe 3 dans la monnaie de ce pays est, avant application du facteur de 65 %, augmentée de la différence entre l'écart "pays" moyennant correction du risque et le double de l'écart "monnaie" moyennant correction du risque, lorsque cette différence est positive et que l'écart "pays" moyennant correction du risque est supérieur à 85 points de base.».

2) À l'article 112, le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. Les autorités de contrôle informent l'AEAPP conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1049/2010 de toute demande d'utilisation ou de modification d'un modèle interne. Sur demande d'une ou de plusieurs autorités de contrôle concernées, l'AEAPP peut apporter, à l'autorité ou aux autorités de contrôle qui ont sollicité une assistance, une assistance technique en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1094/2010, dans le cadre de la décision relative à la demande.».

3) Au titre I, chapitre VIII, la section suivante est insérée:

«Section 2 bis

Notification et plateformes de collaboration

Article 152 bis

Notification

1. Lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine compte agréer une entreprise d'assurance ou de réassurance dont le programme d'activité montre qu'une partie de ses activités sera fondée sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement dans un autre État membre et lorsque ce programme d'activité montre également que les activités en question sont susceptibles d'avoir un effet pertinent sur le marché de l'État membre d'accueil, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine en informe l'AEAPP et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné.

2. Outre la notification prévue au paragraphe 1, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine informe également l'AEAPP et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné lorsqu'elle détecte une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents découlant d'activités qui sont menées par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur la base de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement et qui sont susceptibles d'avoir un effet transfrontalier. L'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil peut aussi informer l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine concerné lorsqu'elle a des préoccupations sérieuses et justifiées concernant la protection des consommateurs. Les autorités de contrôle peuvent saisir l'AEAPP de la question et demander son assistance si aucune solution bilatérale ne peut être trouvée.

3. Les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont suffisamment détaillées pour permettre une évaluation correcte.

4. Les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice du mandat de contrôle des autorités de contrôle de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil prévu dans la présente directive.

Article 152 ter

Plateformes de collaboration

1. L'AEAPP peut, en cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités de contrôle concernées, mettre en place et coordonner une plateforme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités de contrôle concernées lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance mène ou compte mener des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement et lorsque:

a) ces activités ont un effet pertinent sur le marché de l'État membre d'accueil; ou

b) une notification a été adressée par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine en vertu de l'article 152 *bis*, paragraphe 2, faisant état d'une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents; ou

c) l'AEAPP a été saisie de la question en vertu de l'article 152 *bis*, paragraphe 2.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit des autorités de contrôle concernées de mettre en place une plateforme de collaboration lorsqu'elles sont toutes d'accord pour ce faire.

3. La mise en place d'une plateforme de collaboration en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé aux autorités de contrôle de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil prévu dans la présente directive.

4. Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010, à la demande de l'AEAPP, les autorités de contrôle concernées communiquent en temps voulu toutes les informations nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de la plateforme de collaboration.».

4) L'article 231 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le contrôleur du groupe informe les autres membres du collège des contrôleurs, y compris l'AEAPP, de la réception de la demande et transmet sans tarder la demande complète, y compris la documentation présentée par l'entreprise, auxdits membres. Sur demande d'une ou de plusieurs autorités de contrôle concernées, l'AEAPP peut apporter, à l'autorité ou aux autorités de contrôle qui ont sollicité une assistance, une assistance technique en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1094/2010 dans le cadre de la décision relative à la demande.»;

b) au paragraphe 3, troisième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Si l'AEAPP n'arrête pas de décision au titre du deuxième alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1094/2010, le contrôleur du groupe prend la décision définitive.».

5) À l'article 237, paragraphe 3, troisième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Si l'AEAPP n'arrête pas de décision au titre du deuxième alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1094/2010, le contrôleur du groupe prend la décision définitive.».

6) À l'article 248, paragraphe 4, le troisième alinéa est supprimé.

Article 3

Modifications de la directive (UE) 2015/849

La directive (UE) 2015/849 est modifiée comme suit:

1) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission met le rapport visé au paragraphe 1 à la disposition des États membres et des entités assujetties pour les aider à identifier, à comprendre, à gérer et à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et pour permettre à d'autres parties prenantes, y compris les législateurs nationaux, le Parlement européen, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (*) (ABE), et les représentants des cellules de renseignement financier de l'Union (CRF), de mieux comprendre ces risques. Le rapport est rendu public au plus tard six mois après avoir été mis à la disposition des États membres, à l'exception des éléments du rapport qui contiennent des informations classifiées.

(*) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).»;

b) au paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Par la suite, l'ABE rend un avis tous les deux ans.».

2) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'identité de cette autorité ou la description du mécanisme est notifiée à la Commission, à l'ABE et aux autres États membres.»;

b) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques, y compris les mises à jour de ces évaluations, à la disposition de la Commission, de l'ABE ainsi que des autres États membres.».

3) À l'article 17, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Au plus tard le 26 juin 2017, les AES publient, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations à l'intention des autorités compétentes ainsi que des établissements de crédit et des établissements financiers concernant les facteurs de risque à prendre en considération et les mesures à prendre dans les situations où des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle sont appropriées. À partir du 1er janvier 2020, l'ABE publie, le cas échéant, ces orientations.».

4) À l'article 18, paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«4. Au plus tard le 26 juin 2017, les AES publient, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations à l'intention des autorités compétentes ainsi que des établissements de crédit et des établissements financiers concernant les facteurs de risque à prendre en considération et les mesures à prendre dans les situations où des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle sont appropriées. À partir du 1er janvier 2020, l'ABE publie, le cas échéant, ces orientations.».

5) À l'article 41, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le traitement des données à caractère personnel au titre de la présente directive est soumis aux règlements (UE) 2016/679 (*) et (UE) 2018/1725 (**) du Parlement européen et du Conseil.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(**) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).».

6) L'article 45 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres et l'ABE s'informent mutuellement des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe 1. Dans ces cas, des actions coordonnées peuvent être engagées pour rechercher une solution. Au moment de déterminer quels pays tiers ne permettent pas la mise en œuvre des politiques et procédures requises en application du paragraphe 1, les États membres et l'ABE tiennent compte de toutes les contraintes juridiques susceptibles de faire obstacle à une bonne mise en œuvre de ces politiques et procédures, y compris en matière de secret, de protection des données et d'autres contraintes limitant l'échange d'informations qui peuvent être utiles à cette fin.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le type de mesures supplémentaires visées au paragraphe 5 et les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers lorsque le droit du pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les mesures requises en application des paragraphes 1 et 3.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 26 décembre 2016.»;

c) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation concernant les critères servant à déterminer les circonstances dans lesquelles il convient, en application du paragraphe 9, de nommer un point de contact central et quelles devraient être les fonctions de celui-ci.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 26 juin 2017.».

7) L'article 48 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1 *bis*, deuxième alinéa, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les autorités de surveillance financière des États membres servent également de points de contact pour l'ABE.»;

b) au paragraphe 10, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«10. Au plus tard le 26 juin 2017, les AES publient, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'intention des autorités compétentes des orientations concernant les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques et la marche à suivre lors d'une surveillance fondée sur les risques. À partir du 1er janvier 2020, l'ABE publie, le cas échéant, ces orientations.».

8) Au chapitre VI, section 3, sous-section II, le titre est remplacé par le titre suivant:

«Coopération avec l'ABE».

9) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

«Article 50

Les autorités compétentes fournissent à l'ABE toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission au titre de la présente directive.».

10) L'article 62 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes informent l'ABE de toutes les sanctions et mesures administratives imposées conformément aux articles 58 et 59 aux établissements de crédit et aux établissements financiers, y compris les recours éventuels formés contre ces sanctions et mesures et l'issue de ceux-ci.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'ABE gère un site internet comportant des liens vers la publication par chaque autorité compétente des sanctions et des mesures administratives qui sont imposées conformément à l'article 60 aux établissements de crédit et aux établissements financiers, et elle indique la durée pendant laquelle les sanctions et mesures administratives sont publiées par chaque État membre.».

Article 4

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

2. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2020, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, point 1), de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres appliquent les dispositions concernant l'article 1er à partir du 1er janvier 2022 et les dispositions concernant les articles 2 et 3 à partir du 30 juin 2021. Les États membres appliquent les dispositions concernant l'article 2, point 1), au plus tard le 1er juillet 2020.

4. Lorsque les États membres adoptent les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2019.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
D. M. SASSOLI	T. TUPPURAINEN

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/2033 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 novembre 2019

concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) Des exigences prudentielles strictes font partie intégrante des conditions réglementaires dans lesquelles les établissements financiers fournissent des services dans l'Union. Les entreprises d'investissement sont soumises, au même titre que les établissements de crédit, au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil [4] et à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil [5] en ce qui concerne leur traitement et leur surveillance prudentiels, tandis que leurs conditions d'agrément et autres exigences organisationnelles et règles de conduite sont définies dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil [6].

(2) Les régimes prudentiels existants qui relèvent du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE reposent largement sur des versions successives des normes réglementaires internationales établies pour les grands groupes bancaires par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et n'abordent que partiellement les risques spécifiques inhérents aux diverses activités d'un grand nombre d'entreprises d'investissement. Les vulnérabilités et les risques spécifiques inhérents à ces entreprises d'investissement devraient donc être spécifiquement couverts par des mesures prudentielles appropriées et proportionnées au niveau de l'Union.

---

[1] JO C 378 du 19.10.2018, p. 5.
[2] JO C 262 du 25.7.2018, p. 35.
[3] Position du Parlement européen du 16 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 novembre 2019.
[4] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
[5] Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
[6] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(3) Les risques que les entreprises d'investissement encourent et posent pour leurs clients et pour les marchés sur lesquels elles exercent leurs activités dépendent de la nature et du volume de leurs activités, notamment selon que les entreprises d'investissement agissent en tant qu'agents pour leurs clients et ne sont pas elles-mêmes parties aux opérations ou selon qu'elles négocient pour leur propre compte.

(4) Des exigences prudentielles solides devraient garantir que les entreprises d'investissement sont gérées de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt de leurs clients. Ces exigences devraient tenir compte de la possibilité pour les entreprises d'investissement et leurs clients de s'engager dans une prise de risque excessive ainsi que des différents degrés de risque supportés et engendrés par les entreprises d'investissement. De même, ces exigences prudentielles devraient viser à éviter d'imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises d'investissement.

(5) Les exigences prudentielles découlant du cadre établi par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE sont, pour bon nombre d'entre elles, destinées à répondre aux risques communs auxquels les établissements de crédit sont confrontés. En conséquence, les exigences existantes sont largement calibrées pour préserver la capacité de prêt des établissements de crédit au cours des cycles économiques et pour protéger les déposants et les contribuables d'une éventuelle défaillance, et ne sont pas conçues pour couvrir l'ensemble des différents profils de risque des entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement ne possèdent pas de portefeuilles d'importance de prêts aux particuliers et aux entreprises et n'acceptent pas de dépôts. La probabilité que leur défaillance puisse avoir des effets préjudiciables sur la stabilité financière globale est plus faible que dans le cas des établissements de crédit. Les risques auxquels sont confrontées la plupart des entreprises d'investissement et les risques qu'elles représentent sont donc très différents des risques encourus et engendrés par les établissements de crédit, et ces différences devraient être clairement reflétées dans le cadre prudentiel de l'Union.

(6) Les exigences prudentielles auxquelles sont soumises les entreprises d'investissement au titre du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE sont basées sur celles des établissements de crédit. Les entreprises d'investissement dont la portée de l'agrément se limite à des services d'investissement spécifiques qui ne sont pas visés par le cadre prudentiel actuel bénéficient de nombreuses exemptions à ces exigences. Ces exemptions se justifient par le fait que ces entreprises d'investissement n'encourent pas des risques de même nature que les établissements de crédit. Les entreprises d'investissement qui exercent des activités qui sont visées par le cadre prudentiel actuel et qui comportent des opérations sur instruments financiers de manière limitée sont soumises aux exigences correspondantes du cadre prudentiel en termes de capital, mais peuvent bénéficier d'exemptions dans d'autres domaines tels que la liquidité, les grands risques et l'effet de levier. Les entreprises d'investissement dont la portée de l'agrément ne fait pas l'objet de ces limitations sont soumises aux mêmes exigences prudentielles que les établissements de crédit.

(7) La négociation d'instruments financiers, que ce soit à des fins de gestion des risques, de couverture ou de gestion des liquidités ou pour prendre des positions directionnelles sur la valeur des instruments dans le temps, est une activité à laquelle tant les établissements de crédit que les entreprises d'investissement autorisées à négocier pour compte propre peuvent se livrer et qui est déjà couverte par le cadre prudentiel défini dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE. Afin d'éviter des conditions de concurrence inégales qui pourraient conduire à un arbitrage réglementaire entre les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dans ce domaine, les exigences de fonds propres résultant des règles destinées à couvrir le risque devraient donc aussi continuer à s'appliquer à ces entreprises d'investissement. Les expositions de ces entreprises d'investissement sur leurs contreparties dans des opérations spécifiques et les exigences de fonds propres correspondantes sont également couvertes par ces règles et devraient donc aussi continuer à s'appliquer aux entreprises d'investissement de manière simplifiée. Enfin, les règles relatives aux grands risques énoncées dans le cadre prudentiel actuel s'avèrent elles aussi pertinentes lorsque les expositions de ces entreprises d'investissement sur des contreparties spécifiques sont particulièrement importantes et génèrent ainsi une source de risque excessivement concentrée pour une entreprise d'investissement en cas de défaillance de la contrepartie. Ces règles devraient donc également continuer à s'appliquer aux entreprises d'investissement de manière simplifiée.

(8) Les divergences dans l'application du cadre prudentiel existant dans les différents États membres constituent une menace pour l'existence de conditions de concurrence équitables pour les entreprises d'investissement dans l'Union. Ces divergences résultent de la complexité globale de l'application du cadre aux différentes entreprises d'investissement en fonction des services qu'elles fournissent, lorsque certaines autorités nationales adaptent ou simplifient cette application dans le droit national ou la pratique nationale. Étant donné que le cadre prudentiel actuel ne couvre pas tous les risques encourus et engendrés par certains types d'entreprises d'investissement, d'importantes exigences de fonds propres supplémentaires ont été imposées à certaines entreprises d'investissement dans certains États membres. Il convient d'établir des dispositions uniformes couvrant ces risques afin de garantir une surveillance prudentielle harmonisée des entreprises d'investissement dans l'ensemble de l'Union.

(9) Un régime prudentiel spécifique est donc requis pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas d'importance systémique au regard de leur taille et de leur interconnexion avec d'autres acteurs financiers et économiques. Les entreprises d'investissement d'importance systémique devraient toutefois rester soumises au cadre prudentiel existant prévu par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE. Ces entreprises d'investissement constituent un sous-ensemble d'entreprises d'investissement auxquelles le cadre défini dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE s'applique actuellement et qui ne bénéficient pas d'exemptions spécifiques à l'une quelconque de leurs exigences principales. Les entreprises d'investissement les plus grandes et les plus interconnectées ont des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires à ceux des grands établissements de crédit. Elles fournissent des services «de type bancaire» et assument des risques à grande échelle. En outre, les entreprises d'investissement d'importance systémique ont une taille, des modèles d'entreprise et des profils de risque tels qu'elles peuvent représenter une menace pour la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers, au même titre que les grands établissements de crédit. Il convient donc que ces entreprises d'investissement demeurent soumises aux règles énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE.

(10) Le régime prudentiel spécifique des entreprises d'investissement qui, au regard de leur taille et de leur interconnexion avec d'autres acteurs financiers et économiques, ne sont pas considérées comme étant d'importance systémique devrait tenir compte des pratiques commerciales spécifiques des différents types d'entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement ayant la plus forte probabilité de générer des risques pour les clients, les marchés ou le bon fonctionnement des entreprises d'investissement elles-mêmes devraient en particulier être soumises à des exigences prudentielles claires et efficaces, adaptées à ces risques spécifiques. Ces exigences prudentielles devraient être calibrées de manière proportionnée au type d'entreprise d'investissement, aux meilleurs intérêts des clients de ce type d'entreprise d'investissement et à la promotion du bon fonctionnement des marchés au sein desquels ce type d'entreprise d'investissement exerce ses activités. Elles devraient atténuer les zones de risques identifiées et contribuer à ce qu'en cas de faillite d'une entreprise d'investissement, cette dernière puisse être liquidée en bon ordre, en perturbant le moins possible la stabilité des marchés financiers.

(11) Le régime établi par le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux obligations des teneurs de marché désignés des plates-formes de négociation, en vertu de la directive 2014/65/UE, de fournir des cotations et d'être présents sur le marché de manière continue.

(12) Le régime prudentiel des entreprises d'investissement qui, au regard de leur taille et de leur interconnexion avec d'autres acteurs financiers et économiques, ne sont pas considérées comme étant d'importance systémique devrait s'appliquer individuellement à chaque entreprise d'investissement. Cependant, afin de faciliter l'application des exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement dans l'Union qui font partie de groupes bancaires, et d'éviter ainsi de perturber certains modèles d'entreprise dont les risques sont déjà couverts par l'application de règles prudentielles, les entreprises d'investissement devraient être autorisées à appliquer les exigences du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE, le cas échéant, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, à condition que leur décision en ce sens ne soit pas motivée par des finalités d'arbitrage réglementaire. En outre, étant donné que les risques encourus par les petites entreprises d'investissement non interconnectées sont pour la plupart limités, ces dernières devraient pouvoir bénéficier d'une exemption aux exigences prudentielles spécifiques applicables aux entreprises d'investissement lorsqu'elles font partie d'un groupe bancaire ou d'un groupe d'entreprises d'investissement dont le siège social est sis dans le même État membre et qui y est soumis à une surveillance consolidée au titre du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE, ou au titre du présent règlement et de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil ([7]), selon le cas, étant donné que ces cadres prudentiels devraient couvrir ces risques de manière adéquate en pareils cas. Afin de refléter le traitement existant des groupes d'entreprises d'investissement au titre du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE, pour les groupes composés uniquement d'entreprises d'investissement ou lorsque la consolidation au titre du règlement (UE) n° 575/2013 ne s'applique pas, l'entreprise mère de ces groupes devrait être tenue de respecter les exigences du présent règlement sur la base de la situation consolidée du groupe. À l'inverse, au lieu d'une consolidation prudentielle, lorsque de tels groupes d'entreprises d'investissement ont une structure et un profil de risque plus simples, les autorités compétentes peuvent autoriser l'entreprise mère du groupe à disposer d'un capital suffisant pour couvrir la valeur comptable de ses participations dans les filiales. Lorsqu'elles font partie d'un groupe d'assurance, les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient également pouvoir bénéficier d'une exemption aux exigences en matière de publication.

(13) Afin de permettre aux entreprises d'investissement de continuer à compter sur leurs fonds propres existants pour satisfaire aux exigences de fonds propres qui leur sont applicables au titre du cadre prudentiel spécifique aux entreprises d'investissement, la définition et la composition des fonds propres devraient être alignées sur le règlement (UE) n° 575/2013. Cela comprend la déduction intégrale d'éléments du bilan des fonds propres conformément au règlement (UE) n° 575/2013, tels que les actifs d'impôt différé et la détention d'instruments de capital d'autres entités du secteur financier. Toutefois, les entreprises d'investissement devraient pouvoir exempter des déductions les détentions non significatives d'instruments de capital dans des entités du secteur financier lorsque

([7]) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (voir page 64 du présent Journal officiel).

ces derniers sont détenus à des fins de négociation visant à soutenir la tenue du marché de ces instruments. Afin d'aligner la composition des fonds propres sur le règlement (UE) n° 575/2013, les ratios correspondants des types de fonds propres ont été reflétés dans le cadre du présent règlement. Afin que les exigences soient proportionnées à la nature, à la portée et à la complexité des activités des entreprises d'investissement et que celles-ci puissent y avoir accès facilement dans le cadre du présent règlement, il convient que la Commission réexamine l'opportunité de continuer à aligner la définition et la composition des fonds propres sur celles du règlement (UE) n° 575/2013.

(14) Pour garantir que les entreprises d'investissement exercent toujours leurs activités sur la base du niveau de fonds propres requis pour leur agrément, toutes les entreprises d'investissement devraient, à tout moment, satisfaire à une exigence de capital minimum permanent égale au capital initial requis pour être autorisées à fournir les services d'investissement pertinents définis conformément à la directive (UE) 2019/2034.

(15) Afin d'assurer une application simple de l'exigence minimale de fonds propres pour les petites entreprises d'investissement non interconnectées, ces dernières devraient avoir des fonds propres correspondant à la plus élevée des exigences suivantes: leur exigence de capital minimum permanent, ou un quart de leurs frais généraux fixes mesurés sur la base de leur activité de l'année précédente. Les petites entreprises d'investissement non interconnectées qui préfèrent faire preuve d'une plus grande prudence pour éviter les effets de seuil en cas de reclassification ne devraient pas être empêchées de détenir des fonds propres au-delà des exigences du présent règlement ni d'appliquer des mesures plus strictes que celles exigées par le présent règlement.

(16) Pour tenir compte des risques plus élevés posés par des entreprises d'investissement autres que les petites entreprises non interconnectées, l'exigence minimale de fonds propres applicable à ces entreprises devrait être la plus élevée des exigences de fonds propres suivantes: l'exigence de capital minimum permanent, ou un quart de leurs frais généraux fixes de l'année précédente, ou la somme des exigences qui leur sont applicables en vertu de l'ensemble des facteurs de risque adaptés aux entreprises d'investissement (ci-après dénommés «facteurs K») qui détermine les fonds propres par rapport aux risques dans les domaines d'activité spécifiques des entreprises d'investissement.

(17) Les entreprises d'investissement devraient être considérées comme étant de petites entreprises non interconnectées aux fins des exigences prudentielles spécifiques aux entreprises d'investissement lorsqu'elles ne fournissent pas de services d'investissement présentant un risque élevé pour les clients, les marchés ou elles-mêmes et lorsque, en raison de leur taille, elles sont moins susceptibles d'avoir de graves répercussions pour les clients et les marchés en cas de matérialisation des risques inhérents à leur activité ou en cas de faillite. Par conséquent, les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient être définies comme celles qui ne négocient pas pour compte propre ou n'encourent pas de risques découlant de la négociation d'instruments financiers, ne détiennent pas d'actifs ni de fonds de clients, ont des actifs en gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire (services de conseil) d'un montant inférieur à 1,2 milliard d'euros, traitent des ordres journaliers de clients de moins de 100 millions d'euros pour les opérations au comptant ou de moins d'un milliard d'euros pour les instruments dérivés, dont le bilan est inférieur à 100 millions d'euros, y compris les éléments hors bilan, et dont les recettes brutes totales annuelles découlant de leurs activités d'investissement sont inférieures à 30 millions d'euros.

(18) Afin d'éviter un arbitrage réglementaire et de réduire les incitations des entreprises d'investissement à restructurer leurs opérations pour éviter de dépasser les seuils au-delà desquels elles ne sont pas considérées comme de petites entreprises d'investissement non interconnectées, les seuils d'actifs sous gestion, d'ordres de clients traités, de montant du bilan et de recettes brutes totales annuelles devraient être appliqués de manière combinée pour toutes les entreprises d'investissement faisant partie d'un même groupe. Les autres conditions, à savoir si une entreprise d'investissement détient des fonds de clients, administre ou conserve des actifs de clients ou négocie des instruments financiers et encourt un risque de marché ou de contrepartie, sont binaires et ne laissent aucune possibilité de procéder à une telle restructuration; elles devraient donc être évaluées sur base individuelle. Afin de prendre en compte l'évolution des modèles d'entreprise et les risques qu'ils représentent sur une base continue, ces conditions et seuils devraient être évalués en fin de journée, à l'exception de la détention de fonds de clients qui devrait être évaluée sur une base intrajournalière, et du montant du bilan et des recettes brutes totales annuelles qui devraient être évalués en fonction de la situation de l'entreprise d'investissement à la fin de l'exercice financier précédent.

(19) Une entreprise d'investissement qui dépasse les seuils réglementaires ou qui ne satisfait pas aux autres conditions ne devrait pas être considérée comme étant une petite entreprise non interconnectée et devrait être soumise aux exigences applicables aux autres entreprises d'investissement, sous réserve des dispositions transitoires spécifiques énoncées dans le présent règlement. Cela devrait encourager les entreprises d'investissement à planifier leurs activités de manière à pouvoir être clairement considérées comme de petites entreprises d'investissement non interconnectées. Pour qu'une entreprise d'investissement qui ne répond pas aux exigences requises pour être considérée comme étant une petite entreprise non interconnectée puisse bénéficier d'un tel traitement, une phase de surveillance devrait être prévue afin de vérifier que cette entreprise d'investissement répond aux conditions et ne dépasse pas les seuils pertinents pendant au moins six mois consécutifs.

(20) Toutes les entreprises d'investissement devraient calculer leurs exigences de fonds propres en se référant à un ensemble de facteurs K qui prennent en compte les risques pour les clients («RtC»), les risques pour le marché («RtM») et les risques pour l'entreprise («RtF»). Les facteurs K sous la dénomination RtC reflètent les actifs des clients sous gestion et conseil continu (K-AUM), les fonds de clients détenus (K-CMH), les actifs conservés et administrés (K-ASA) et les ordres de client traités (K-COH).

(21) Le facteur K sous la dénomination RtM reflète le risque de position nette (K-NPR) conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 relatives au risque de marché ou, lorsque cela est autorisé par l'autorité compétente pour certains types d'entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre par l'intermédiaire de membres compensateurs, sur la base des marges totales requises par un membre compensateur d'une entreprise d'investissement (K-CMG). Les entreprises d'investissement devraient avoir la possibilité d'appliquer K-NPR et K-CMG simultanément au niveau d'un portefeuille.

(22) Les facteurs K sous la dénomination RtF reflètent l'exposition d'une entreprise d'investissement au risque de défaut de contrepartie (K-TCD) conformément aux dispositions simplifiées concernant le risque de crédit de contrepartie basées sur le règlement (UE) n° 575/2013, au risque de concentration lié aux grands risques d'une entreprise d'investissement à des contreparties spécifiques sur la base des dispositions dudit règlement qui s'appliquent aux grands risques dans le portefeuille de négociation (K-CON), et aux risques opérationnels liés au flux d'échanges quotidien d'une entreprise d'investissement (K-DTF).

(23) L'exigence de fonds propres globale en vertu des facteurs K correspond à la somme des exigences des facteurs K au titre des RtC, RtM et RtF. K-AUM, K-ASA, K-CMH, K-COH et K-DTF se rapportent au volume d'activité visé par chaque facteur K. Les volumes correspondant à K-CMH, K-ASA et K-DTF sont calculés sur la base d'une moyenne mobile sur les neuf derniers mois. Le volume correspondant à K-COH est calculé sur la base d'une moyenne mobile sur les six derniers mois, tandis que K-AUM est basé sur les quinze derniers mois. Les volumes sont multipliés par les coefficients correspondants définis dans le présent règlement pour déterminer l'exigence de fonds propres. Les exigences de fonds propres définies pour K-NPR découlent du règlement (UE) n° 575/2013, tandis que celles définies pour K-CON et K-TCD utilisent une application simplifiée des exigences correspondantes prévues dans ledit règlement pour, respectivement, le traitement des grands risques dans le portefeuille de négociation et le risque de crédit de contrepartie. Le montant d'un facteur K est égal à zéro si une entreprise d'investissement n'exerce pas l'activité concernée.

(24) Les facteurs K au titre des RtC sont des approximations couvrant les domaines d'activité des entreprises d'investissement susceptibles de porter préjudice aux clients en cas de problèmes. K-AUM reflète le risque de préjudice causé aux clients par une mauvaise gestion discrétionnaire des portefeuilles de clients ou une exécution médiocre, et offre des garanties et des avantages au client en termes de continuité du service de gestion de portefeuille et de conseil en investissement. K-ASA reflète le risque de conservation et d'administration des actifs de clients, et garantit que les entreprises d'investissement détiennent du capital proportionnellement aux soldes correspondants, qu'ils figurent sur leur propre bilan ou sur des comptes de tiers. K-CMH reflète le risque de préjudice potentiel lorsqu'une entreprise d'investissement détient des fonds de ses clients, compte tenu du fait qu'ils figurent sur son propre bilan ou sur des comptes de tiers et que des dispositifs relevant du droit national applicable prévoient que les fonds des clients sont protégés en cas de faillite, d'insolvabilité ou de mise en résolution ou administration de l'entreprise d'investissement. K-CMH exclut les fonds de clients qui sont déposés sur un compte bancaire (dépositaire) au nom du client lui-même, lorsque l'entreprise d'investissement a accès aux fonds de ces clients via un mandat tiers. K-COH reflète le risque potentiel pour les clients d'une entreprise d'investissement qui exécute les ordres (au nom du client, et non en son propre nom), par exemple dans le cadre de services de simple exécution fournis aux clients ou lorsqu'une entreprise d'investissement fait partie d'une chaîne pour les ordres de clients.

(25) Le facteur K au titre des RtM pour les entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre repose sur les règles relatives au risque de marché pour les positions sur instruments financiers, sur taux de change et sur matières premières conformément au règlement (UE) n° 575/2013. Cela permet aux entreprises d'investissement de choisir d'appliquer l'approche standard, l'approche standard alternative prévue par le règlement (UE) n° 575/2013, ou l'option consistant à utiliser des modèles internes, une fois que ces deux dernières approches deviennent applicables aux établissements de crédit non seulement à des fins de déclaration, mais aussi aux fins des exigences de fonds propres. Dans l'intervalle, et au minimum pendant les cinq années suivant la date d'application du présent règlement, les entreprises d'investissement devraient appliquer le cadre relatif au risque de marché (l'approche

standard ou, le cas échéant, les modèles internes) du règlement (UE) n° 575/2013 aux fins du calcul de leur K-NPR. Si les dispositions figurant dans la troisième partie, titre IV, chapitres 1 *bis* et 1 *ter*, du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil ([8]) ne deviennent pas applicables aux établissements de crédit aux fins des exigences de fonds propres, les entreprises d'investissement devraient continuer d'appliquer les exigences figurant dans la troisième partie, titre IV, du règlement (UE) n° 575/2013 aux fins du calcul de K-NPR. À l'inverse, l'exigence de fonds propres des entreprises d'investissement négociant des instruments financiers dont les positions font l'objet d'une compensation peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente et du respect de certaines conditions, être égale au montant des marges totales requises par leur membre compensateur, multiplié par un multiplicateur fixe. L'utilisation de K-CMG devrait principalement reposer sur l'activité de négociation d'une entreprise d'investissement relevant entièrement ou substantiellement de cette approche. Toutefois, l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement peut aussi autoriser celle-ci à recourir partiellement à l'approche K-CMG, pour autant que cette approche soit utilisée pour toutes les positions qui font l'objet d'une compensation ou d'un appel de marge et que l'une des trois autres méthodes pour K-NPR soit appliquée aux portefeuilles qui ne font pas l'objet d'une compensation. Afin que les exigences soient proportionnées à la nature, à la portée et à la complexité des activités des entreprises d'investissement et que celles-ci puissent y avoir accès facilement dans le cadre du présent règlement, tout réexamen effectué ultérieurement en ce qui concerne l'application des méthodes de calcul des facteurs K devrait notamment porter sur l'opportunité de continuer à aligner le calcul de K-NPR sur les règles relatives au risque de marché pour les positions du portefeuille de négociation sur instruments financiers, sur taux de change et sur matières premières conformément au règlement (UE) n° 575/2013.

(26) Pour les entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre, les facteurs K K-TCD et K-CON au titre des RtF constituent une application simplifiée des règles fixées dans le règlement (UE) n° 575/2013 concernant, respectivement, le risque de crédit de contrepartie et les grands risques. K-TCD reflète l'exposition d'une entreprise d'investissement sur des contreparties ne respectant pas leurs obligations sur des produits dérivés de gré à gré, des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres et de matières premières, des opérations à règlement différé, des opérations de prêt avec appel de marge, ou toute autre opération de financement sur titres, ainsi que sur les bénéficiaires de prêts octroyés par l'entreprise d'investissement sur une base auxiliaire dans le cadre d'un service d'investissement, en multipliant la valeur des expositions, basée sur le coût de remplacement et une majoration pour l'exposition future potentielle, par des facteurs de risque basés sur le règlement (UE) n° 575/2013, tenant compte des effets d'atténuation du risque résultant de la compensation effective et de l'échange de sûretés. Afin d'aligner davantage le traitement du risque de crédit de contrepartie sur le règlement (UE) n° 575/2013, il convient également d'ajouter un multiplicateur fixe de 1,2 et un multiplicateur pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) afin de refléter la valeur de marché actuelle du risque de crédit de contrepartie à l'égard de l'entreprise d'investissement dans le cadre d'opérations spécifiques. K-CON reflète le risque de concentration par rapport à des contreparties individuelles ou fortement liées du secteur privé vis-à-vis desquelles les entreprises ont des expositions supérieures à 25 % de leurs fonds propres, ou dépassant d'autres seuils spécifiques par rapport aux établissements de crédit ou à d'autres entreprises d'investissement, en imposant une exigence de fonds propres supplémentaires conformément au règlement (UE) n° 575/2013 pour les expositions excédentaires supérieures à ces limites. Enfin, K-DTF reflète les risques opérationnels pour une entreprise d'investissement sur de grands volumes de transactions conclues pour son propre compte ou pour le compte de clients en son propre nom en une seule journée, susceptibles de résulter de processus internes inadéquats ou défaillants, de personnes et de systèmes ou d'événements externes, sur la base de la valeur notionnelle des échanges quotidiens, adaptée en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance des contrats dérivés de taux d'intérêt afin de limiter le relèvement des exigences de fonds propres, en particulier pour les contrats de courte durée lorsque les risques opérationnels perçus sont moindres.

(27) Toutes les entreprises d'investissement devraient suivre et contrôler leur risque de concentration, notamment vis-à-vis de leurs clients. Cependant, seules les entreprises d'investissement soumises à une exigence minimale de fonds propres au titre des facteurs K devraient informer les autorités compétentes de leurs risques de concentration. Pour les entreprises d'investissement spécialisées dans les instruments dérivés sur matières premières ou les quotas d'émission ou leurs instruments dérivés qui sont fortement exposées aux contreparties non financières, les limites de risque de concentration peuvent être dépassées sans capital supplémentaire au titre de K-CON dans la mesure où ces expositions servent à des fins commerciales, de trésorerie ou de gestion des risques.

(28) Toutes les entreprises d'investissement devraient disposer de procédures internes pour suivre et gérer leurs exigences de liquidité. Ces procédures sont destinées à contribuer à ce que les entreprises d'investissement puissent fonctionner de manière ordonnée dans le temps, sans avoir à mettre de côté des liquidités spécialement pour les périodes de tension. À cette fin, toutes les entreprises d'investissement devraient à tout moment détenir au moins un tiers de leurs frais généraux fixes dans des actifs liquides. Toutefois, les autorités compétentes devraient pouvoir exempter les

([8]) Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

petites entreprises d'investissement non interconnectées de cette exigence. Ces actifs liquides devraient être de haute qualité et alignés sur ceux énumérés dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ([9]), ainsi que sur les décotes applicables à ces actifs au titre dudit règlement délégué. Pour tenir compte de la différence entre les profils de liquidité des entreprises d'investissement et ceux des établissements de crédit, la liste des actifs liquides adaptés devrait être complétée par la trésorerie non grevée et les dépôts à court terme de l'entreprise d'investissement (qui ne devraient pas inclure de fonds des clients ou des instruments financiers appartenant aux clients), et certains instruments financiers pour lesquels il existe un marché liquide. Si elles ne sont pas exemptées des exigences de liquidité, les petites entreprises d'investissement non interconnectées, ainsi que les entreprises d'investissement qui ne sont pas autorisées à exercer des activités de négociation ou de souscription, pourraient également inclure des éléments liés aux créances commerciales et aux commissions à percevoir dans les trente jours en tant qu'actifs liquides, à condition que ces éléments n'excèdent pas le tiers de l'exigence minimale de liquidité, qu'ils ne soient pas pris en compte pour les exigences de liquidité supplémentaires imposées par l'autorité compétente, et qu'ils soient soumis à une décote de 50 %. Dans des circonstances exceptionnelles, les entreprises d'investissement devraient être autorisées à passer en deçà du seuil requis en monétisant leurs actifs liquides pour couvrir les exigences de liquidité, à condition d'en informer immédiatement leur autorité compétente. Toutes les garanties financières fournies aux clients et pouvant entraîner une augmentation des besoins de liquidité en cas de déclenchement devraient réduire le montant des actifs liquides disponibles d'au moins 1,6 % de la valeur totale de ces garanties. Afin que les exigences soient proportionnées à la nature, à la portée et à la complexité des activités des entreprises d'investissement et que celles-ci puissent y avoir accès facilement dans le cadre du présent règlement, il convient de réexaminer ultérieurement l'opportunité des actifs liquides qui sont éligibles aux fins du respect de l'exigence minimale de liquidité, y compris le maintien de l'alignement sur ceux énumérés dans le règlement délégué (UE) 2015/61 ainsi que sur les décotes applicables à ces actifs au titre dudit règlement délégué.

(29) Un cadre réglementaire en matière de déclarations correspondant proportionné devrait être mis en place conjointement avec le nouveau régime prudentiel et devrait être soigneusement adapté aux activités des entreprises d'investissement et aux exigences du cadre prudentiel. Les obligations de déclaration pour les entreprises d'investissement devraient concerner le niveau et la composition de leurs fonds propres, leurs exigences de fonds propres, la base de calcul de leurs exigences de fonds propres, leur profil d'activité et leur taille au regard des paramètres permettant de les considérer comme de petites entreprises non interconnectées, leurs exigences de liquidité et leur respect des dispositions relatives au risque de concentration. Les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient être exemptées de l'obligation de déclaration concernant le risque de concentration et elles devraient être uniquement tenues de communiquer des informations sur les exigences de liquidité lorsque celles-ci leur sont applicables. L'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([10]) (ABE) devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les détails des modèles et modalités de ces déclarations réglementaires et pour définir les modèles pour la publication d'informations concernant leurs fonds propres. Ces normes devraient être proportionnées à l'échelle et à la complexité des différentes entreprises d'investissement et devraient notamment tenir compte du fait qu'elles sont ou non considérées comme de petites entreprises d'investissement non interconnectées.

(30) Pour garantir la transparence vis-à-vis de leurs investisseurs et, plus largement, des marchés, les entreprises d'investissement qui ne sont pas considérées comme de petites entreprises non interconnectées devraient publier leurs niveaux de fonds propres, leurs exigences de fonds propres, leurs modalités de gouvernance et leurs politiques et pratiques en matière de rémunération. Les petites entreprises d'investissement non interconnectées ne devraient pas être soumises à des exigences de publication, sauf si elles émettent des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 afin de garantir la transparence pour ceux qui investissent dans ces instruments.

(31) Les entreprises d'investissement devraient appliquer des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre, conformément au principe fixé à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les exigences de publication en matière de rémunération devraient être clarifiées. Les exigences de publication en matière de rémunération énoncées dans le présent règlement devraient être compatibles avec les objectifs des règles en matière de rémunération, qui consistent à mettre en place et à maintenir, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des entreprises d'investissement, des politiques et des pratiques en matière de rémunération qui soient compatibles avec une gestion efficace des risques. En outre, les entreprises d'investissement bénéficiant d'une dérogation à certaines règles en matière de rémunération devraient être tenues de publier des informations concernant cette dérogation.

([9]) Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

([10]) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

(32) Afin de faciliter une transition sans heurts, pour les entreprises d'investissement, des exigences du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE vers celles du présent règlement et de la directive (UE) 2019/2034, il y a lieu de prévoir des mesures de transition appropriées. En particulier, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement, les entreprises d'investissement dont les exigences de fonds propres au titre du présent règlement dépasseraient le double de leurs exigences de fonds propres au titre du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE devraient pouvoir atténuer les effets des augmentations possibles en limitant ces exigences de fonds propres à deux fois le montant de leurs exigences de fonds propres correspondantes au titre du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE.

(33) Afin de ne pas désavantager les nouvelles entreprises d'investissement ayant des profils similaires aux entreprises d'investissement existantes, les entreprises d'investissement qui n'ont jamais été soumises à des exigences de fonds propres au titre du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE devraient pouvoir limiter leurs exigences de fonds propres au titre du présent règlement à deux fois le montant de leurs frais généraux fixes pendant une période de cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement.

(34) De même, les entreprises d'investissement qui n'étaient soumises qu'à une exigence de capital initial au titre du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE et dont les exigences de fonds propres prévues par le présent règlement feraient plus que doubler par rapport à leur situation au titre du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE devraient pouvoir limiter leurs exigences de fonds propres au titre du présent règlement à deux fois leur exigence de capital initial au titre du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE pendant une période de cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement, à l'exception des entreprises locales visées à l'article 4, paragraphe 1, point 2) b), du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876, qui devraient être soumises à une exigence de fonds propres transitoire spécifique reflétant leur niveau de risque plus élevé. À des fins de proportionnalité, des exigences de fonds propres transitoires spécifiques devraient également être prévues pour les entreprises d'investissement de plus petite taille et celles qui fournissent une gamme limitée de services d'investissement dans les cas où elles ne bénéficieraient pas d'une limitation des exigences de fonds propres au titre du présent règlement au double de leurs exigences de fonds propres initiaux au titre du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/630 du Parlement européen et du Conseil ([11]), et de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil ([12]), mais où leur exigence de fonds propres contraignante au titre du présent règlement augmenterait par rapport à leur situation au titre du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/630.

(35) Ces mesures transitoires devraient, le cas échéant, être accessibles également aux entreprises d'investissement visées à l'article 498 du règlement (UE) n° 575/2013, qui exempte ces entreprises d'investissement des exigences de fonds propres au titre dudit règlement, tandis que les exigences de capital initial concernant ces entreprises d'investissement dépendent des services ou activités d'investissement qu'elles fournissent. Pendant une période de cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement, leurs exigences de fonds propres au titre des dispositions transitoires du présent règlement devraient être calculées eu égard à ces niveaux applicables.

(36) Pendant une période de cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement, ou jusqu'à la date d'application des modifications apportées au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à la troisième partie, titre IV, chapitres 1 *bis* et 1 *ter*, du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876, la date retenue étant la plus tardive, les entreprises d'investissement soumises aux dispositions correspondantes du présent règlement devraient continuer à calculer leurs exigences de fonds propres relatives au portefeuille de négociation conformément au règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/630.

(37) Les plus grandes entreprises d'investissement qui fournissent des services clés sur le marché de gros et dans le secteur de la banque d'investissement (négociant pour leur propre compte des instruments financiers ou souscrivant ou plaçant des instruments financiers avec engagement ferme) ont des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires à ceux des grands établissements de crédit. Leurs activités les exposent à un risque de crédit, principalement sous la forme de risque de crédit de contrepartie, ainsi qu'à un risque de marché pour les positions qu'elles prennent pour leur propre compte, que ce soit ou non en rapport avec leurs clients. À ce titre, elles présentent un risque pour la stabilité financière, compte tenu de leur taille et de leur importance systémique.

([11]) Règlement (UE) 2019/630 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (JO L 111 du 25.4.2019, p. 4).

([12]) Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253).

(38) Ces grandes entreprises d'investissement présentent une difficulté supplémentaire en ce qui concerne l'efficacité de leur surveillance prudentielle par les autorités nationales compétentes. Même si les plus grandes entreprises d'investissement fournissent des services bancaires d'investissement transfrontaliers à grande échelle, en tant qu'entreprises d'investissement elles sont soumises à une surveillance prudentielle par les autorités désignées en vertu de la directive 2014/65/UE, qui ne sont pas nécessairement les mêmes autorités compétentes que celles désignées en vertu de la directive 2013/36/UE. Cela peut entraîner des conditions de concurrence inégales dans l'application du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE au sein de l'Union, et empêche les autorités de surveillance d'obtenir une perspective prudentielle globale, ce qui est essentiel pour gérer efficacement les risques associés aux grandes entreprises d'investissement transnationales. Par conséquent, le contrôle prudentiel peut devenir moins efficace et peut également fausser la concurrence au sein de l'Union. Dès lors, il faudrait accorder aux plus grandes entreprises d'investissement le statut d'établissements de crédit afin de créer des synergies en ce qui concerne la surveillance des activités transfrontalières du marché de gros au sein d'un groupe de pairs, en favorisant des conditions de concurrence équitables et en permettant une surveillance cohérente entre les groupes.

(39) Ces entreprises d'investissement, du fait qu'elles deviennent des établissements de crédit, devraient donc continuer à être soumises au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE et à la surveillance des autorités compétentes, y compris de la Banque centrale européenne dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, chargées des établissements de crédit. Cela garantirait une mise en œuvre cohérente et efficace de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et une application identique du corpus réglementaire unique relatif aux services financiers à tous les établissements de crédit, étant donné leur importance systémique. Afin de prévenir un arbitrage réglementaire et de réduire les risques de contournement de la législation, les autorités compétentes devraient s'efforcer d'éviter les situations dans lesquelles des groupes d'importance potentiellement systémique structurent leurs opérations de façon à ne pas dépasser les seuils définis à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013, et se soustraient à l'obligation de solliciter l'agrément en tant qu'établissement de crédit prévue par l'article 8 *bis* de la directive 2013/36/UE.

(40) Les grandes entreprises d'investissement converties en établissements de crédit ne devraient être autorisées à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte qu'après avoir obtenu l'agrément pour ces activités conformément à la directive 2013/36/UE. L'exercice de l'ensemble de ces activités, y compris celle consistant à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte, ne devrait pas être une exigence nécessaire pour que des entreprises soient considérées comme des établissements de crédit. La modification de la définition d'un établissement de crédit introduite par le présent règlement devrait donc s'entendre sans préjudice des régimes d'agrément nationaux mis en œuvre par les États membres conformément aux directives 2013/36/UE et (UE) 2019/2034, y compris de toute disposition que les États membres peuvent juger utile aux fins de clarifier les activités que les grandes entreprises d'investissement relevant de la définition modifiée d'un établissement de crédit sont autorisées à exercer.

(41) En outre, la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée, qui vise notamment à assurer la stabilité du système financier, devrait, pour être efficace, s'appliquer à tous les groupes, y compris à ceux dont l'entreprise mère n'est pas un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. Par conséquent, tous les établissements de crédit, y compris ceux qui possédaient auparavant le statut d'entreprise d'investissement, devraient être soumis aux règles relatives à la surveillance individuelle et consolidée de l'entreprise mère par les autorités compétentes en application du titre VII, chapitre 3, section I, de la directive 2013/36/UE.

(42) Par ailleurs, il est possible que les grandes entreprises d'investissement qui ne sont pas d'importance systémique mais qui négocient pour compte propre des instruments financiers, souscrivent ou placent des instruments financiers avec engagement ferme aient des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires à ceux d'autres établissements systémiques. Compte tenu de leur taille et de leurs activités, il est possible que de telles entreprises d'investissement présentent certains risques pour la stabilité financière et, même si leur conversion en établissements de crédit n'est pas jugée appropriée au regard de leur nature et de leur complexité, elles devraient rester soumises au même traitement prudentiel que les établissements de crédit. Afin de prévenir un arbitrage réglementaire et de réduire les risques de contournement de la législation, les autorités compétentes devraient aussi s'efforcer d'éviter les situations dans lesquelles les entreprises d'investissement structurent leurs opérations de façon à ne pas dépasser le seuil de 15 milliards d'euros lié à la valeur totale des actifs de l'entreprise au niveau individuel ou au niveau du groupe, ou à limiter indûment le pouvoir dont disposent les autorités compétentes pour soumettre les entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013 et au respect des exigences prudentielles prévues par la directive 2013/36/UE, conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/2034.

(43) Le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ([13]) a introduit un régime harmonisé dans l'Union en matière d'accès des entreprises de pays tiers fournissant des services ou des activités d'investissement à des contreparties éligibles et des clients professionnels qui sont établis dans l'Union. L'accès au marché intérieur est subordonné à l'adoption par la Commission d'une décision d'équivalence et à l'enregistrement par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([14]) (AEMF) de l'entreprise de pays tiers. Il est important que l'appréciation de l'équivalence s'effectue sur la base du droit applicable de l'Union et que des outils efficaces soient en place pour contrôler les conditions dans lesquelles l'équivalence est accordée. C'est pourquoi les entreprises de pays tiers enregistrées devraient être tenues de communiquer annuellement à l'AEMF des informations sur l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées dans l'Union. Il convient également d'améliorer la coopération en matière de surveillance en ce qui concerne le suivi, le contrôle de la conformité et le respect des conditions d'équivalence.

(44) Dans le but de garantir des conditions de concurrence équitables et de promouvoir la transparence du marché de l'Union, il convient de modifier le règlement (UE) n° 600/2014 pour soumettre les prix, les ajustements des prix et les prix d'exécution des internalisateurs systématiques au régime de pas de cotation pour les transactions de toutes les tailles. Par conséquent, les normes techniques de réglementation en vigueur relatives au régime de pas de cotation devraient également s'appliquer au champ d'application étendu du règlement (UE) n° 600/2014.

(45) Pour garantir la protection des investisseurs ainsi que l'intégrité et la stabilité des marchés financiers dans l'Union, la Commission, lorsqu'elle adopte une décision d'équivalence, devrait tenir compte des risques potentiels posés par les services et les activités que les entreprises de ce pays tiers pourraient fournir dans l'Union à la suite de ladite décision. Leur importance systémique devrait être évaluée sur la base de critères tels que l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par les entreprises du pays tiers concerné. Dans la même optique, la Commission devrait pouvoir tenir compte du fait que le pays tiers est ou non considéré comme un pays non coopératif sur le plan fiscal dans le cadre de la politique de l'Union dans ce domaine ou comme un pays tiers à haut risque en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([15]). La Commission devrait considérer comme équivalentes les exigences spécifiques en matière prudentielle, organisationnelle ou de conduite des affaires lorsque le même effet est atteint. En outre, la Commission devrait pouvoir, le cas échéant, adopter des décisions d'équivalence limitées à certains services et activités ou certaines catégories de services et activités énumérés à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE.

(46) L'ABE, avec la participation de l'AEMF, a publié un rapport fondé sur une analyse de fond approfondie, la collecte de données et la consultation concernant un régime prudentiel adapté applicable à toutes les entreprises d'investissement d'importance non systémique, qui sert de base au cadre prudentiel révisé pour les entreprises d'investissement.

(47) Afin de garantir une application harmonisée du présent règlement, l'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser la portée et les méthodes de la consolidation prudentielle de groupes d'entreprises d'investissement, le calcul des frais généraux fixes, la méthode de mesure des facteurs K, préciser la notion de comptes ségrégués en ce qui concerne les fonds des clients, adapter les coefficients pour K-DTF en cas de conditions de marché tendues, le calcul pour établir des exigences de fonds propres égales à la marge totale requise par les membres compensateurs, les modèles pour la publication, y compris en ce qui concerne la politique en matière d'investissements des entreprises d'investissement, et les déclarations réglementaires requises au titre du présent règlement, ainsi que les informations à fournir aux autorités compétentes en lien avec les seuils fixés pour solliciter un agrément en tant qu'établissement de crédit. La Commission devrait être habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE par la voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010. La Commission et l'ABE devraient veiller à ce que toutes les entreprises d'investissement concernées puissent appliquer ces normes techniques de réglementation d'une manière proportionnée à la nature, à l'échelle et à la complexité de ces entreprises d'investissement et de leurs activités.

([13]) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

([14]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

([15]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

(48) La Commission devrait aussi, en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010, être habilitée à adopter, par la voie d'actes d'exécution, des normes techniques d'exécution élaborées par l'ABE et l'AEMF.

(49) Afin de garantir une application uniforme du présent règlement et de tenir compte des évolutions sur les marchés financiers, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter le présent règlement en clarifiant les définitions énoncées dans le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([16]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(50) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter les chevauchements entre le cadre prudentiel actuel applicable à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et le présent règlement, le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE devraient être modifiés afin d'exclure les entreprises d'investissement de leur champ d'application. Toutefois, les entreprises d'investissement qui font partie d'un groupe bancaire devraient rester soumises, d'une part, aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE qui sont pertinentes pour le groupe bancaire, telles que les dispositions relatives à l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union visées à l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE et, d'autre part, aux règles en matière de consolidation prudentielle prévues dans la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

(51) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir établir un cadre prudentiel efficace et proportionné pour garantir que les entreprises d'investissement autorisées à exercer leurs activités dans l'Union fonctionnent sur une base financière solide et soient gérées de manière ordonnée — notamment, le cas échéant, dans le meilleur intérêt de leurs clients — ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa portée et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences prudentielles uniformes applicables aux entreprises d'investissement agréées et surveillées au titre de la directive 2014/65/UE et faisant l'objet d'une surveillance quant au respect des exigences prudentielles au titre de la directive (UE) 2019/2034 en ce qui concerne les éléments suivants:

a) les exigences de fonds propres relatives aux éléments quantifiables, uniformes et normalisés de risques pour l'entreprise, de risques pour les clients et de risques pour le marché;

b) les exigences limitant le risque de concentration;

c) les exigences de liquidité relatives aux éléments quantifiables, uniformes et normalisés de risque de liquidité;

([16]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

d) les exigences de déclaration en ce qui concerne les points a), b) et c);

e) les exigences de publication.

2. Par dérogation au paragraphe 1, une entreprise d'investissement agréée et surveillée au titre de la directive 2014/65/UE qui exerce l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, applique les exigences du règlement (UE) n° 575/2013 lorsque l'entreprise n'est pas un négociant en matières premières et quotas d'émission, ni un organisme de placement collectif, ni une entreprise d'assurance, et que l'une quelconque des conditions suivantes est remplie:

a) la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement atteint ou dépasse 15 milliards d'euros, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois excluant la valeur des actifs individuels de toute filiale établie en dehors de l'Union qui exerce l'une quelconque des activités visées au présent alinéa;

b) la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement est inférieure à 15 milliards d'euros et l'entreprise d'investissement fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés de toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 15 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 15 milliards d'euros, tous calculés comme étant la moyenne des douze derniers mois, excluant la valeur des actifs individuels de toute filiale établie en dehors de l'Union qui exerce l'une quelconque des activités visées au premier alinéa; ou

c) l'entreprise d'investissement fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/2034.

Les entreprises d'investissement visées au présent paragraphe font l'objet d'une surveillance quant au respect des exigences prudentielles en vertu des titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE, y compris aux fins de la détermination de l'autorité de surveillance sur base consolidée lorsque ces entreprises d'investissement appartiennent à un groupe d'entreprises d'investissement tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 25), du présent règlement.

3. La dérogation prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une entreprise d'investissement ne respecte plus les seuils visés dans ledit paragraphe calculés sur une période de douze mois consécutifs, ou lorsqu'une autorité compétente en décide ainsi conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/2034. L'entreprise d'investissement notifie à l'autorité compétente, sans retard injustifié, tout dépassement de seuil au cours de cette période.

4. Les entreprises d'investissement qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2 restent soumises aux exigences des articles 55 et 59.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser une entreprise d'investissement agréée et surveillée au titre de la directive 2014/65/UE qui exerce l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE à appliquer les exigences du règlement (UE) n° 575/2013 lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise d'investissement est une filiale et elle est comprise dans la surveillance sur base consolidée d'un établissement de crédit, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, conformément aux dispositions de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013;

b) l'entreprise d'investissement transmet une notification à l'autorité compétente en application du présent règlement et à l'autorité de surveillance sur base consolidée, le cas échéant;

c) l'autorité compétente considère que l'application des exigences de fonds propres du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle à l'entreprise d'investissement et sur base consolidée au groupe, selon le cas, est satisfaisante d'un point de vue prudentiel, n'entraîne pas une réduction des exigences de fonds propres de l'entreprise d'investissement au titre du présent règlement et n'est pas effectuée aux fins d'un arbitrage réglementaire.

Les autorités compétentes informent l'entreprise d'investissement d'une décision autorisant l'application du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE en vertu du premier alinéa dans les deux mois qui suivent la réception d'une notification visée au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, et en informent l'ABE. Lorsqu'une autorité compétente refuse d'autoriser l'application du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE, elle fournit une motivation circonstanciée de sa décision.

Les entreprises d'investissement visées au présent paragraphe font l'objet d'une surveillance quant au respect des exigences prudentielles en vertu des titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE, y compris aux fins de la détermination de l'autorité de surveillance sur base consolidée lorsque ces entreprises d'investissement appartiennent à un groupe d'entreprises d'investissement tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 25), du présent règlement.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013 ne s'applique pas.

Article 2

Pouvoirs de surveillance

Afin d'assurer le respect du présent règlement, les autorités compétentes disposent des pouvoirs et suivent les procédures prévus par la directive (UE) 2019/2034.

Article 3

Application d'exigences plus strictes par les entreprises d'investissement

Le présent règlement n'empêche pas les entreprises d'investissement de détenir des fonds propres et des éléments de fonds propres ainsi que des actifs liquides au-delà des exigences du présent règlement, ni de mettre en œuvre des mesures plus strictes que celles exigées par le présent règlement.

Article 4

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «entreprise de services auxiliaires»: une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques ou en une activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement;

2) «société de gestion de portefeuille»: une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 19), du règlement (UE) n° 575/2013;

3) «membre compensateur»: une entreprise établie dans un État membre qui répond à la définition de l'article 2, point 14), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ([17]);

4) «client»: un client au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 9), de la directive 2014/65/UE, excepté qu'aux fins de la quatrième partie du présent règlement, on entend par «client» toute contrepartie de l'entreprise d'investissement;

5) «négociant en matières premières et quotas d'émission»: un négociant en matières premières et quotas d'émission au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 150), du règlement (UE) n° 575/2013;

6) «instruments dérivés sur matières premières»: des instruments dérivés sur matières premières au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 30, du règlement (UE) n° 600/2014;

7) «autorité compétente»: une autorité compétente au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), de la directive (UE) 2019/2034;

8) «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013;

9) «négociation pour compte propre»: la négociation pour compte propre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 6), de la directive 2014/65/UE;

10) «instruments dérivés»: des instruments dérivés au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 29, du règlement (UE) n° 600/2014;

11) «situation consolidée»: la situation qui résulte de l'application des exigences du présent règlement conformément à l'article 7 à une entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union comme si cette entreprise formait, avec toutes les entreprises d'investissement, les établissements financiers, les entreprises de services auxiliaires et les agents liés du groupe d'entreprises d'investissement, une entreprise d'investissement unique; aux fins de la présente définition, les termes «entreprise d'investissement», «établissement financier», «entreprise de services auxiliaires» et «agent lié» s'appliquent aussi aux entreprises établies dans des pays tiers qui, si elles étaient établies dans l'Union, correspondraient aux définitions de ces termes;

12) «sur base consolidée»: sur la base de la situation consolidée;

13) «exécution d'ordres pour le compte de clients»: l'exécution d'ordres pour le compte de clients au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/65/UE;

([17]) Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

14) «établissement financier»: une entreprise, autre qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, et autre qu'une compagnie holding purement industrielle, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités visées aux points 2 à 12 et au point 15 de la liste figurant à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, en ce compris une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding d'investissement, un établissement de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ([18]), et une société de gestion de portefeuille, mais à l'exclusion des sociétés holding d'assurance et des sociétés holding mixtes d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ([19]);

15) «instrument financier»: un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE;

16) «compagnie financière holding»: une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) n° 575/2013;

17) «entité du secteur financier»: une entité du secteur financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) n° 575/2013;

18) «capital initial»: le capital initial au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 18), de la directive (UE) 2019/2034;

19) «groupe de clients liés»: un groupe de clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39), du règlement (UE) n° 575/2013;

20) «conseil en investissement»: le conseil en investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/65/UE;

21) «conseil en investissement de nature continue»: la fourniture récurrente de conseils en investissement ainsi que l'évaluation et le suivi ou le réexamen continu ou périodique du portefeuille d'instruments financiers d'un client, y compris des investissements effectués par le client sur la base d'un dispositif contractuel;

22) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE;

23) «compagnie holding d'investissement»: un établissement financier dont les filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'investissement ou des établissements financiers, l'une de ces filiales au moins étant une entreprise d'investissement, et qui n'est pas une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) n° 575/2013;

24) «services et activités d'investissement»: des services et activités d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive 2014/65/UE;

25) «groupe d'entreprises d'investissement»: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère et de ses filiales ou d'entreprises qui remplissent les conditions énoncées à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([20]), dont l'une au moins est une entreprise d'investissement et qui ne comprend pas d'établissement de crédit;

26) «facteurs K»: les exigences de fonds propres prévues dans la troisième partie, titre II, pour les risques qu'une entreprise d'investissement fait peser sur les clients, sur les marchés et sur elle-même;

27) «actifs sous gestion» ou «AUM»: la valeur des actifs qu'une entreprise d'investissement gère pour ses clients, que ce soit dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille ou dans le cadre de dispositifs non discrétionnaires relevant du conseil en investissement de nature continue;

28) «fonds de clients détenus» ou «CMH»: le montant des fonds de clients qu'une entreprise d'investissement détient, compte tenu des dispositifs juridiques en ce qui concerne la ségrégation des actifs et quel que soit le régime comptable national applicable aux fonds de clients détenus par l'entreprise d'investissement;

29) «actifs conservés et administrés» ou «ASA»: la valeur des actifs qu'une entreprise d'investissement conserve et administre pour des clients, indépendamment de la question de savoir si les actifs figurent au bilan de l'entreprise d'investissement elle-même ou sont dans des comptes de tiers;

([18]) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

([19]) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

([20]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

30) «ordres de clients traités» ou «COH»: la valeur des ordres qu'une entreprise d'investissement traite pour des clients en réceptionnant et transmettant les ordres de clients et en exécutant des ordres pour le compte de clients;

31) «risque de concentration» ou «CON»: les expositions, dans le portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement, à un client ou à un groupe de clients liés dont la valeur dépasse les limites prévues à l'article 37, paragraphe 1;

32) «marge de compensation fournie» ou «CMG»: le montant de la marge totale requise par un membre compensateur ou une contrepartie centrale éligible, lorsque l'exécution et le règlement des opérations d'une entreprise d'investissement qui négocie pour compte propre ont lieu sous la responsabilité d'un membre compensateur ou d'une contrepartie centrale éligible;

33) «flux d'échanges quotidien» ou «DTF»: la valeur quotidienne des opérations qu'une entreprise d'investissement effectue en négociant pour compte propre ou en exécutant des ordres pour le compte de clients en son propre nom, à l'exclusion de la valeur des ordres qu'une entreprise d'investissement traite pour des clients en réceptionnant et transmettant leurs ordres et en exécutant des ordres pour leur compte, qui sont déjà pris en compte dans le cadre des ordres de clients traités;

34) «risque de position nette» ou «NPR»: la valeur des opérations enregistrées dans le portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement;

35) «défaut de contrepartie» ou «TCD»: les expositions, dans le portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement, à des instruments et opérations visés à l'article 25 qui génèrent un risque de défaut de la contrepartie;

36) «valeur de marché courante» ou «CMV»: la valeur de marché nette du portefeuille d'opérations ou de titres relevant d'un ensemble de compensation conformément à l'article 31, le calcul de la CMV tenant compte des valeurs de marchés tant positives que négatives;

37) «opérations à règlement différé»: des opérations à règlement différé au sens de l'article 272, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013;

38) «opération de prêt avec appel de marge»: une opération de prêt avec appel de marge au sens de l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil ([21]);

39) «organe de direction»: un organe de direction au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), de la directive 2014/65/UE;

40) «compagnie financière holding mixte»: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([22]);

41) «élément de hors bilan»: tout élément visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 575/2013;

42) «entreprise mère»: une entreprise mère au sens de l'article 2, point 9), et de l'article 22 de la directive 2013/34/UE;

43) «participation»: une participation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 35), du règlement (UE) n° 575/2013;

44) «bénéfice»: un bénéfice au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 121), du règlement (UE) n° 575/2013;

45) «contrepartie centrale éligible» ou «QCCP»: une contrepartie centrale éligible au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 88), du règlement (UE) n° 575/2013;

46) «gestion de portefeuille»: la gestion de portefeuille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 8), de la directive 2014/65/UE;

47) «participation qualifiée»: une participation qualifiée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 575/2013;

([21]) Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

([22]) Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

48) «opération de financement sur titres» ou «OFT»: une opération de financement sur titres au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/2365;

49) «comptes ségrégués»: aux fins du tableau 1 figurant à l'article 15, paragraphe 2, les comptes ouverts auprès d'entités sur lesquels des fonds de clients détenus par une entreprise d'investissement sont déposés conformément à l'article 4 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission ([23]) et, le cas échéant, pour lesquels le droit national prévoit que, en cas d'insolvabilité ou de mise en résolution ou administration de l'entreprise d'investissement, les fonds de clients ne peuvent être utilisés pour honorer des créances en lien avec l'entreprise d'investissement autres que les créances détenues par le client;

50) «opération de pension»: une opération de pension au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/2365;

51) «filiale»: une entreprise filiale au sens de l'article 2, point 10), et de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, y compris toute filiale d'une entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête;

52) «agent lié»: un agent lié au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 29), de la directive 2014/65/UE;

53) «recettes brutes totales»: les produits d'exploitation annuels d'une entreprise d'investissement, en rapport avec les services et activités d'investissement que l'entreprise d'investissement est autorisée à fournir ou à exercer, comprenant les produits provenant d'intérêts, d'actions et d'autres titres à revenu fixe ou variable, de commissions, les profits et pertes que l'entreprise d'investissement réalise sur ses actifs de négociation, sur ses actifs détenus évalués à la juste valeur, ou sur ses activités de couverture, mais à l'exclusion de tout revenu qui n'est pas lié aux services et activités d'investissement fournis ou exercées;

54) «portefeuille de négociation»: toutes les positions sur instruments financiers et matières premières détenues par une entreprise d'investissement, soit à des fins de négociation, soit dans le but de couvrir d'autres positions détenues à des fins de négociation;

55) «positions détenues à des fins de négociation»:

   a) les positions pour compte propre et les positions liées aux activités pour le compte de la clientèle et aux activités de teneur de marché;

   b) les positions destinées à une revente à court terme; ou

   c) les positions visant à tirer profit de différences à court terme réelles ou attendues entre prix d'achat et de vente ou d'autres variations de prix ou de taux d'intérêt;

56) «entreprise d'investissement mère dans l'Union»: une entreprise d'investissement dans un État membre qui fait partie d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui a comme filiale une entreprise d'investissement ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans une telle entreprise d'investissement ou un tel établissement financier, et qui n'est pas elle-même une filiale d'une autre entreprise d'investissement agréée dans un État membre ou d'une compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte constituée dans un État membre;

57) «compagnie holding d'investissement mère dans l'Union»: une compagnie holding d'investissement dans un État membre qui fait partie d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui n'est pas elle-même une filiale d'une entreprise d'investissement agréée dans un État membre ou d'une autre compagnie holding d'investissement dans un État membre;

58) «compagnie financière holding mixte mère dans l'Union»: une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement qui est une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 56 afin de compléter le présent règlement en clarifiant les définitions énoncées au paragraphe 1:

a) en vue d'assurer une application uniforme du présent règlement;

b) en vue de tenir compte, dans l'application du présent règlement, des évolutions sur les marchés financiers.

([23]) Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (JO L 87 du 31.3.2017, p. 500).

TITRE II

NIVEAU D'APPLICATION DES EXIGENCES

CHAPITRE 1

Application des exigences sur base individuelle

Article 5

Principe général

Les entreprises d'investissement se conforment aux exigences prévues dans les dispositions de la deuxième à la septième partie sur base individuelle.

Article 6

Exemptions

1. Les autorités compétentes peuvent exempter une entreprise d'investissement de l'application de l'article 5 en ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième parties lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

a) l'entreprise d'investissement satisfait aux conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée prévues à l'article 12, paragraphe 1;

b) l'une des conditions suivantes est remplie:

   i) l'entreprise d'investissement est une filiale et est incluse dans la surveillance sur base consolidée d'un établissement de crédit, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, conformément aux dispositions de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013;

   ii) l'entreprise d'investissement est une filiale et est incluse dans un groupe d'entreprises d'investissement faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée conformément à l'article 7;

c) tant l'entreprise d'investissement que son entreprise mère sont soumises à l'agrément et à la surveillance du même État membre;

d) les autorités compétentes pour la surveillance sur base consolidée conformément au règlement (UE) n° 575/2013 ou conformément à l'article 7 du présent règlement consentent à une telle exemption;

e) les fonds propres sont répartis de façon adéquate entre l'entreprise mère et l'entreprise d'investissement et l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

   i) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;

   ii) moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente, l'entreprise mère déclare se porter garante des engagements contractés par l'entreprise d'investissement ou déclare que les risques de l'entreprise d'investissement sont négligeables;

   iii) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère incluent l'entreprise d'investissement; et

   iv) l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de l'entreprise d'investissement ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement.

2. Les autorités compétentes peuvent exempter une entreprise d'investissement de l'application de l'article 5 en ce qui concerne la sixième partie lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

a) l'entreprise d'investissement satisfait aux conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée prévues à l'article 12, paragraphe 1;

b) l'entreprise d'investissement est une filiale et est incluse dans la surveillance sur base consolidée d'une entreprise d'assurance ou de réassurance conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE;

c) tant l'entreprise d'investissement que son entreprise mère sont soumises à l'agrément et à la surveillance du même État membre;

d) les autorités compétentes pour la surveillance sur base consolidée conformément à la directive 2009/138/CE consentent à une telle exemption;

e) les fonds propres sont répartis de façon adéquate entre l'entreprise mère et l'entreprise d'investissement et l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

   i) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;

   ii) moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente, l'entreprise mère déclare se porter garante des engagements contractés par l'entreprise d'investissement ou déclare que les risques de l'entreprise d'investissement sont négligeables;

   iii) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère incluent l'entreprise d'investissement; et

   iv) l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de l'entreprise d'investissement ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement.

3. Les autorités compétentes peuvent exempter une entreprise d'investissement de l'application de l'article 5 en ce qui concerne la cinquième partie lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

a) l'entreprise d'investissement est incluse dans la surveillance sur base consolidée conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est incluse dans un groupe d'entreprises d'investissement pour lequel l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique et l'exemption prévue à l'article 7, paragraphe 4, ne s'applique pas;

b) l'entreprise mère suit et supervise en permanence sur base consolidée les positions de liquidité de tous les établissements et entreprises d'investissement du groupe ou du sous-groupe exemptés et veille à ce qu'il y ait un niveau de liquidité suffisant pour tous ces établissements et entreprises d'investissement;

c) l'entreprise mère et l'entreprise d'investissement ont conclu des contrats qui, à la satisfaction des autorités compétentes, leur permettent de transférer librement des fonds entre l'entreprise mère et l'entreprise d'investissement afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et à leurs obligations collectives lorsqu'elles sont exigibles;

d) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution des contrats visés au point c);

e) les autorités compétentes pour la surveillance sur base consolidée conformément au règlement (UE) n° 575/2013 ou conformément à l'article 7 du présent règlement consentent à une telle exemption.

CHAPITRE 2

Consolidation prudentielle et exemptions en faveur d'un groupe d'entreprises d'investissement

Article 7

Consolidation prudentielle

1. Les entreprises d'investissement mères dans l'Union, les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union se conforment aux obligations prévues aux deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième parties sur la base de leur situation consolidée. L'entreprise mère et celles de ses filiales qui relèvent du présent règlement mettent en place une structure organisationnelle adéquate et des mécanismes de contrôle interne appropriés pour s'assurer que les données requises aux fins de la consolidation sont dûment traitées et communiquées. L'entreprise mère veille en particulier à ce que les filiales qui ne relèvent pas du présent règlement mettent en œuvre les dispositifs, processus et mécanismes nécessaires pour garantir une consolidation adéquate.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, lorsque la deuxième partie s'applique sur base consolidée, les règles énoncées à la deuxième partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent aussi aux entreprises d'investissement.

À cette fin, lorsque les dispositions de l'article 84, paragraphe 1, de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 87, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent, seules les références à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent et doivent par conséquent être lues comme renvoyant aux exigences de fonds propres prévues dans les dispositions correspondantes du présent règlement.

3. Les entreprises d'investissement mères dans l'Union, les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union se conforment aux obligations prévues à la cinquième partie sur la base de leurs situations consolidées.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les autorités compétentes peuvent dispenser l'entreprise mère de se conformer audit paragraphe, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité du groupe d'entreprises d'investissement.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la portée et les méthodes de la consolidation prudentielle d'un groupe d'entreprises d'investissement, en particulier aux fins du calcul de l'exigence basée sur les frais généraux fixes, de l'exigence de capital minimum permanent, de l'exigence basée sur les facteurs K sur la base de la situation consolidée du groupe d'entreprises d'investissement, ainsi que la méthode et les informations nécessaires pour mettre en œuvre correctement le paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 décembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 8

Le test de la capitalisation du groupe

1. Par dérogation à l'article 7, les autorités compétentes peuvent autoriser l'application du présent article dans le cas de structures de groupe jugées suffisamment simples, à condition qu'il n'existe pas de risques significatifs pour les clients ou le marché liés au groupe d'entreprises d'investissement dans son ensemble qui, dans le cas contraire, nécessiteraient une surveillance sur base consolidée. Lorsqu'elles autorisent l'application du présent article, les autorités compétentes le notifient à l'ABE.

2. Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

a) «instruments de fonds propres»: les fonds propres au sens de l'article 9 du présent règlement, sans appliquer les déductions visées à l'article 36, paragraphe 1, point i), à l'article 56, point d), et à l'article 66, point d), du règlement (UE) n° 575/2013;

b) les termes «entreprise d'investissement», «établissement financier», «entreprise de services auxiliaires» et «agent lié» s'appliquent aussi aux entreprises établies dans des pays tiers qui, si elles étaient établies dans l'Union, correspondraient aux définitions de ces termes prévues à l'article 4.

3. Les entreprises d'investissement mères dans l'Union, les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union, ainsi que toutes autres entreprises mères qui sont des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires ou des agents liés du groupe d'entreprises d'investissement, détiennent des instruments de fonds propres au moins suffisants pour couvrir la somme des éléments suivants:

a) la somme des valeurs comptables intégrales de toutes leurs participations, créances subordonnées et instruments visés à l'article 36, paragraphe 1, point i), à l'article 56, point d), et à l'article 66, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, détenus dans ou sur des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires et des agents liés du groupe d'entreprises d'investissement; et

b) le total de tous leurs engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires et des agents liés du groupe d'entreprises d'investissement.

4. Les autorités compétentes peuvent autoriser une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, ainsi que toute autre entreprise mère qui est une entreprise d'investissement, un établissement financier, une entreprise de services auxiliaires ou un agent lié du groupe d'entreprises d'investissement, à détenir un montant de fonds propres inférieur à celui calculé en application du paragraphe 3, pour autant que ce montant ne soit pas inférieur à la somme des exigences de fonds propres imposées sur base individuelle à ses entreprises d'investissement, établissements financiers, entreprises de services auxiliaires et agents liés filiales et du total des engagements éventuels en faveur de ces entités.

Aux fins du présent paragraphe, les exigences de fonds propres applicables aux entreprises filiales visées au premier alinéa situées dans des pays tiers correspondent aux exigences de fonds propres notionnels qui garantissent un niveau satisfaisant de prudence pour couvrir les risques liés à ces entreprises filiales, telles qu'elles ont été approuvées par les autorités compétentes concernées.

5. Les entreprises d'investissement mères dans l'Union, les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union disposent de systèmes permettant de suivre et de contrôler les sources de capital et d'autres financements de l'ensemble des entreprises d'investissement, compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes, établissements financiers, entreprises de services auxiliaires et agents liés du groupe d'entreprises d'investissement.

DEUXIÈME PARTIE

FONDS PROPRES

Article 9

Composition des fonds propres

1. Les entreprises d'investissement disposent de fonds propres constitués de la somme de leurs fonds propres de base de catégorie 1, de leurs fonds propres additionnels de catégorie 1 et de leurs fonds propres de catégorie 2, et remplissent l'ensemble des conditions suivantes à tout moment:

a) $\frac{\text{Hartes Kernkapital}}{D} \geq 56\,\%$,

b) $\frac{\text{Hartes Kernkapital} + \text{zusätzliches Kernkapital}}{D} \geq 75\,\%$,

c) $\frac{\text{Hartes Kernkapital} + \text{zusätzliches Kernkapital} + \text{Ergänzungskapital}}{D} \geq 100\,\%$,

où:

i) les fonds propres de base de catégorie 1 sont définis conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont définis conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et les fonds propres de catégorie 2 sont définis conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013; et

ii) *D* est défini à l'article 11.

2. Par dérogation au paragraphe 1:

a) les déductions visées à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent intégralement, sans que les articles 39 et 48 dudit règlement s'appliquent;

b) les déductions visées à l'article 36, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent intégralement, sans que l'article 41 dudit règlement s'applique;

c) les déductions visées à l'article 36, paragraphe 1, point h), à l'article 56, point c), et à l'article 66, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, dans la mesure où elles se rapportent à des détentions d'instruments de capital qui ne sont pas détenus dans le portefeuille de négociation, s'appliquent intégralement, sans que les mécanismes prévus aux articles 46, 60 et 70 dudit règlement s'appliquent;

d) les déductions visées à l'article 36, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent intégralement, sans que l'article 48 dudit règlement s'applique;

e) les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la détermination des fonds propres des entreprises d'investissement:

   i) l'article 49 du règlement (UE) n° 575/2013;

   ii) les déductions visées à l'article 36, paragraphe 1, point h), à l'article 56, point c), et à l'article 66, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, et les dispositions connexes des articles 46, 60 et 70 dudit règlement, dans la mesure où ces déductions se rapportent à des détentions d'instruments de capital détenus dans le portefeuille de négociation;

   iii) l'événement déclencheur visé à l'article 54, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013; l'événement déclencheur est en revanche précisé par l'entreprise d'investissement dans les clauses de l'instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 visé au paragraphe 1;

   iv) le montant agrégé visé à l'article 54, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 575/2013; le montant qui doit être réduit ou converti est le montant intégral du principal de l'instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 visé au paragraphe 1.

3. Les entreprises d'investissement appliquent les dispositions pertinentes de la deuxième partie, titre I, chapitre 6, du règlement (UE) n° 575/2013 pour la détermination des exigences de fonds propres en application du présent règlement. Lorsque ces dispositions s'appliquent, l'autorisation prudentielle conformément aux articles 77 et 78 du règlement (UE) n° 575/2013 est réputée accordée si l'une des conditions énoncées à l'article 78, paragraphe 1, point a), ou à l'article 78, paragraphe 4, dudit règlement est remplie.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les entreprises d'investissement qui ne sont pas des personnes morales ou des sociétés par actions ou qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du présent règlement, les autorités compétentes peuvent, après consultation de l'ABE, autoriser que d'autres instruments ou fonds soient éligibles en tant que fonds propres pour ces entreprises d'investissement, à condition que ces instruments ou fonds soient également admis à bénéficier d'un traitement en vertu de l'article 22 de la directive 86/635/CEE du Conseil ([24]). Sur la base des informations reçues de chaque autorité compétente, l'ABE, conjointement avec l'AEMF, élabore, tient à jour et publie une liste de toutes les formes d'instruments ou de fonds dans chaque État membre qui sont éligibles en tant que fonds propres de ce type. Cette liste est publiée pour la première fois au plus tard le 26 décembre 2020.

5. Les détentions d'instruments de fonds propres d'une entité du secteur financier au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement ne sont pas déduites aux fins du calcul des fonds propres de toute entreprise d'investissement du groupe sur base individuelle, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;

b) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère incluent l'entité du secteur financier;

c) les autorités compétentes ne font pas usage de la dérogation prévue à l'article 8.

Article 10

Participations qualifiées hors du secteur financier

1. Aux fins de la présente partie, les entreprises d'investissement déduisent les montants excédant les limites indiquées aux points a) et b) de la détermination des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 visés à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013:

a) une participation qualifiée dans une entreprise qui n'est pas une entité du secteur financier, dont le montant excède 15 % des fonds propres de l'entreprise d'investissement, calculés conformément à l'article 9 du présent règlement mais sans appliquer la déduction visée à l'article 36, paragraphe 1, point k) i), du règlement (UE) n° 575/2013;

b) le montant total des participations qualifiées de l'entreprise d'investissement dans des entreprises autres que des entités du secteur financier dépassant 60 % de ses fonds propres, calculés conformément à l'article 9 du présent règlement mais sans appliquer la déduction visée à l'article 36, paragraphe 1, point k) i), du règlement (UE) n° 575/2013.

2. Les autorités compétentes peuvent interdire à une entreprise d'investissement de détenir des participations qualifiées visées au paragraphe 1 lorsque le montant de ces participations dépasse les pourcentages de fonds propres prévus audit paragraphe. Les autorités compétentes rendent publiques sans retard les décisions qu'elles prennent dans l'exercice de ce pouvoir.

3. Les actions dans des entreprises autres que des entités du secteur financier ne sont pas incluses dans le calcul prévu au paragraphe 1 si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) ces actions sont détenues provisoirement au cours d'une opération d'assistance financière, comme prévu à l'article 79 du règlement (UE) n° 575/2013;

b) ces actions sont détenues en tant que position de prise ferme pendant cinq jours ouvrables ou moins;

c) ces actions sont détenues au nom de l'entreprise d'investissement pour le compte de tiers.

4. Les actions qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières visées à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE ne sont pas incluses dans le calcul prévu au paragraphe 1 du présent article.

([24]) Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

TROISIÈME PARTIE

EXIGENCES DE FONDS PROPRES

TITRE I

EXIGENCES GÉNÉRALES

Article 11

Exigences de fonds propres

1. Les entreprises d'investissement disposent en permanence de fonds propres, conformément à l'article 9, dont le montant correspond au minimum à *D*, qui est défini comme étant le plus élevé des montants suivants:

a) leur exigence basée sur les frais généraux fixes, calculée conformément à l'article 13;

b) leur exigence de capital minimum permanent conformément à l'article 14; ou

c) leur exigence basée sur les facteurs K calculée conformément à l'article 15.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une entreprise d'investissement remplit les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1, *D* est défini comme étant le plus élevé des montants précisés au paragraphe 1, points a) et b).

3. Si les autorités compétentes considèrent que les activités d'une entreprise d'investissement ont subi une modification significative, elles peuvent exiger que l'entreprise d'investissement soit soumise à une exigence de fonds propres visée au présent article différente, conformément au titre IV, chapitre 2, section 4, de la directive (UE) 2019/2034.

4. Les entreprises d'investissement informent l'autorité compétente dès qu'elles ont connaissance du fait qu'elles ne satisfont plus ou qu'elles ne satisferont plus aux exigences du présent article.

Article 12

Petites entreprises d'investissement non interconnectées

1. Les entreprises d'investissement sont réputées être des petites entreprises d'investissement non interconnectées aux fins du présent règlement si elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

a) les AUM mesurés conformément à l'article 17 sont inférieurs à 1,2 milliard d'euros;

b) les COH mesurés conformément à l'article 20 sont inférieurs à:

   i) 100 millions d'euros/jour pour les opérations au comptant; ou

   ii) 1 milliard d'euros/jour pour les instruments dérivés;

c) les ASA mesurés conformément à l'article 19 sont égaux à zéro;

d) les CMH mesurés conformément à l'article 18 sont égaux à zéro;

e) les DTF mesurés conformément à l'article 33 sont égaux à zéro;

f) le NPR ou la CMG mesuré conformément aux articles 22 et 23 sont égaux à zéro;

g) le TCD mesuré conformément à l'article 26 est égal à zéro;

h) le total des éléments au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement est inférieur à 100 millions d'euros;

i) les recettes brutes totales annuelles des services et activités d'investissement de l'entreprise d'investissement, calculées comme une moyenne sur la base des chiffres annuels de la période de deux ans précédant immédiatement l'exercice financier considéré, sont inférieures à 30 millions d'euros.

Par dérogation aux dispositions du titre II, aux fins du premier alinéa, points a), b), c), e), f) dans la mesure où ledit point concerne le NPR, et g), les valeurs de fin de journée s'appliquent.

Aux fins du premier alinéa, point f), dans la mesure où ledit point concerne la CMG, les valeurs intrajournalières s'appliquent.

Aux fins du premier alinéa, point d), du présent paragraphe, et sans préjudice de l'article 16, paragraphe 9, de la directive 2014/65/UE et des articles 2 et 4 de la directive déléguée (UE) 2017/593, les valeurs intrajournalières s'appliquent, sauf s'il y a eu une erreur d'enregistrement ou de rapprochement de comptes indiquant à tort qu'une entreprise d'investissement a dépassé le seuil égal à zéro visé au premier alinéa, point d), du présent paragraphe, et qui est résolue avant la fin du jour ouvrable. L'entreprise d'investissement notifie sans retard à l'autorité compétente l'erreur, les raisons pour lesquelles elle est survenue et la manière dont elle a été corrigée.

Aux fins du premier alinéa, points h) et i), les niveaux à la fin du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été finalisés et approuvés par l'organe de direction s'appliquent. Si les comptes n'ont pas été finalisés et approuvés dans les six mois suivant la clôture du dernier exercice financier, l'entreprise d'investissement utilise des comptes provisoires.

Les entreprises d'investissement peuvent mesurer les valeurs visées au premier alinéa, points a) et b), en utilisant les méthodes prévues au titre II, la mesure devant toutefois couvrir une période de douze mois, sans l'exclusion des trois valeurs mensuelles les plus récentes. Les entreprises d'investissement qui optent pour cette méthode de mesure en informent l'autorité compétente en conséquence et appliquent la méthode choisie pendant une période continue d'au moins douze mois consécutifs.

2. Les conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b), h) et i), s'appliquent sur une base cumulée pour toutes les entreprises d'investissement qui font partie d'un groupe. Aux fins de la mesure de la recette brute totale annuelle visée au paragraphe 1, point i), ces entreprises d'investissement peuvent exclure toute double comptabilisation pouvant survenir en ce qui concerne les recettes brutes générées au sein du groupe.

Les conditions énoncées au paragraphe 1, points c) à g), s'appliquent à chaque entreprise d'investissement sur base individuelle.

3. Lorsqu'une entreprise d'investissement ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées au paragraphe 1, elle cesse d'être considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée, et ce avec effet immédiat.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'une entreprise d'investissement ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), b), h) ou i), mais continue à remplir celles énoncées audit paragraphe, points c) à g), elle cesse d'être considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le seuil a été dépassé. L'entreprise d'investissement notifie à l'autorité compétente, sans retard injustifié, tout dépassement de seuil.

4. Lorsqu'une entreprise d'investissement qui ne remplissait pas l'ensemble des conditions énoncées au paragraphe 1 les remplit ultérieurement, elle n'est considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, pour autant qu'aucun dépassement de seuil ne soit intervenu au cours de cette période et que l'entreprise d'investissement ait informé en conséquence et sans retard l'autorité compétente.

Article 13

Exigence basée sur les frais généraux fixes

1. Aux fins de l'article 11, paragraphe 1, point a), l'exigence basée sur les frais généraux fixes équivaut à au moins un quart des frais généraux fixes de l'exercice précédent. Les entreprises d'investissement utilisent les chiffres résultant du cadre comptable applicable.

2. Si l'autorité compétente considère que les activités d'une entreprise d'investissement ont subi une modification significative, l'autorité compétente peut adapter le montant du capital visé au paragraphe 1.

3. Lorsqu'une entreprise d'investissement exerce ses activités depuis moins d'un an à compter de la date à laquelle elle a commencé à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement, elle utilise, aux fins du calcul visé au paragraphe 1, les frais généraux fixes prévus inclus dans ses prévisions pour les douze premiers mois d'activité, telles qu'elles ont été soumises avec sa demande d'agrément.

4. L'ABE élabore, en concertation avec l'AEMF, des projets de normes techniques de réglementation visant à compléter le calcul de l'exigence visée au paragraphe 1, qui comprend au minimum les éléments déductibles suivants:

a) primes et autres rémunérations du personnel, dans la mesure où elles dépendent du bénéfice net de l'entreprise d'investissement au cours de l'exercice considéré;

b) participation du personnel, des dirigeants et des associés au résultat;

c) autres répartitions des bénéfices et autres rémunérations variables, dans la mesure où elles sont pleinement discrétionnaires;

d) commissions à verser partagées, directement liées aux commissions à percevoir, qui sont incluses dans les recettes totales et lorsque le paiement des commissions à verser est subordonné à la réception effective des commissions à percevoir;

e) rémunérations aux agents liés;

f) dépenses non récurrentes résultant d'activités non ordinaires.

L'ABE précise aussi, aux fins du présent article, la notion de «modification significative».

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 décembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Article 14

Exigence de capital minimum permanent

Aux fins de l'article 11, paragraphe 1, point b), l'exigence de capital minimum permanent est au moins égale aux niveaux de capital initial prévus à l'article 9 de la directive (UE) 2019/2034.

TITRE II

EXIGENCE BASÉE SUR LES FACTEURS K

CHAPITRE 1

Principes généraux

Article 15

Exigence basée sur les facteurs K et coefficients applicables

1. Aux fins de l'article 11, paragraphe 1, point c), l'exigence basée sur les facteurs K équivaut au moins à la somme des éléments suivants:

a) les facteurs K «risques pour les clients» (RtC) calculés conformément au chapitre 2;

b) les facteurs K «risques pour le marché» (RtM) calculés conformément au chapitre 3;

c) les facteurs K «risques pour l'entreprise» (RtF) calculés conformément au chapitre 4.

2. Les coefficients suivants s'appliquent pour le calcul des facteurs K correspondants:

Tableau 1

FACTEURS K		COEFFICIENT
Actifs sous gestion, soit dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille, soit dans le cadre de dispositifs de conseil non discrétionnaires de nature continue	K-AUM	0,02 %
Fonds de clients détenus	K-CMH (sur comptes ségrégués)	0,4 %
	K-CMH (sur comptes non ségrégués)	0,5 %
Actifs conservés et administrés	K-ASA	0,04 %
Ordres de clients traités	K-COH opérations au comptant	0,1 %
	K-COH instruments dérivés	0,01 %
Flux d'échanges quotidien	K-DTF opérations au comptant	0,1 %
	K-DTF instruments dérivés	0,01 %

3. Les entreprises d'investissement suivent la valeur de leurs facteurs K afin de détecter toute évolution susceptible de modifier de manière significative leur exigence de fonds propres aux fins de l'article 11 pour la période de déclaration suivante au titre de la septième partie, et informent leur autorité compétente de cette exigence de fonds propres significativement différente.

4. Si les autorités compétentes considèrent que les activités d'une entreprise d'investissement ont subi une modification significative qui a une incidence sur le montant d'un facteur K pertinent, elles peuvent adapter le montant correspondant conformément à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034.

5. Afin de garantir l'application uniforme du présent règlement et de tenir compte des évolutions sur les marchés financiers, l'ABE élabore, en concertation avec l'AEMF, des projets de normes techniques de réglementation pour:

a) préciser les méthodes de mesure des facteurs K dans la troisième partie, titre II;

b) préciser la notion de «comptes ségrégués» aux fins du présent règlement en ce qui concerne les conditions qui garantissent la protection des fonds des clients en cas de défaillance d'une entreprise d'investissement;

c) préciser les adaptations qui doivent être apportées aux coefficients pour K-DTF mentionnés dans le tableau 1 figurant au paragraphe 2 du présent article lorsque, dans des conditions de marché tendues telles qu'elles sont visées dans le règlement délégué (UE) 2017/578 de la Commission ([25]), les exigences relatives au K-DTF semblent être excessivement restrictives et mettre en péril la stabilité financière.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 décembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

CHAPITRE 2

Facteurs K au titre des RtC

Article 16

Exigence basée sur les facteurs K au titre des RtC

L'exigence basée sur les facteurs K au titre des RtC est déterminée selon la formule suivante:

K-AUM + K-CMH + K-ASA + K-COH

où:

K-AUM est égal aux AUM mesurés conformément à l'article 17, multipliés par le coefficient correspondant de l'article 15, paragraphe 2;

K-CMH est égal aux CMH mesurés conformément à l'article 18, multipliés par le coefficient correspondant de l'article 15, paragraphe 2;

K-ASA est égal aux ASA mesurés conformément à l'article 19, multipliés par le coefficient correspondant de l'article 15, paragraphe 2;

K-COH est égal aux COH mesurés conformément à l'article 20, multipliés par le coefficient correspondant de l'article 15, paragraphe 2.

Article 17

Mesure des AUM aux fins du calcul de K-AUM

1. Aux fins du calcul de K-AUM, les AUM correspondent à la moyenne mobile de la valeur mensuelle totale des actifs sous gestion mesurée le dernier jour ouvrable de chacun des quinze derniers mois, convertie dans la devise fonctionnelle des entités à la date concernée, à l'exclusion des trois valeurs mensuelles les plus récentes.

([25]) Règlement délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché (JO L 87 du 31.3.2017, p. 183).

Les AUM correspondent à la moyenne arithmétique des douze valeurs mensuelles restantes.

K-AUM est calculé le premier jour ouvrable de chaque mois.

2. Si l'entreprise d'investissement a officiellement délégué la gestion d'actifs à une autre entité financière, ces actifs sont inclus dans le montant total des AUM mesuré conformément au paragraphe 1.

Si une autre entité financière a officiellement délégué la gestion d'actifs à l'entreprise d'investissement, ces actifs sont exclus du montant total des actifs sous gestion mesuré conformément au paragraphe 1.

Si une entreprise d'investissement gère des actifs depuis moins de quinze mois, ou si elle a exercé de telles activités pendant une plus longue période en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée et qu'elle dépasse à présent le seuil relatif aux AUM, elle utilise les données historiques relatives aux AUM pour la période précisée au paragraphe 1, dès que ces données sont disponibles, pour calculer K-AUM. L'autorité compétente peut remplacer les points de données historiques manquants par des déterminations réglementaires basées sur les projections d'activité de l'entreprise d'investissement présentées conformément à l'article 7 de la directive 2014/65/UE.

Article 18

Mesure des CMH aux fins du calcul de K-CMH

1. Aux fins du calcul de K-CMH, les CMH correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des fonds de clients détenus, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des neuf derniers mois, à l'exclusion des trois derniers mois.

Les CMH correspondent à la moyenne arithmétique des valeurs quotidiennes des six mois restants.

K-CMH est calculé le premier jour ouvrable de chaque mois.

2. Si une entreprise d'investissement détient des fonds de clients depuis moins de neuf mois, elle utilise les données historiques relatives aux CMH pour la période précisée au paragraphe 1, dès que ces données sont disponibles, pour calculer K-CMH.

L'autorité compétente peut remplacer les points de données historiques manquants par des déterminations réglementaires basées sur les projections d'activité de l'entreprise d'investissement présentées conformément à l'article 7 de la directive 2014/65/UE.

Article 19

Mesure des ASA aux fins du calcul de K-ASA

1. Aux fins du calcul de K-ASA, les ASA correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des actifs conservés et administrés, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des neuf derniers mois, à l'exclusion des trois derniers mois.

Les ASA correspondent à la moyenne arithmétique des valeurs quotidiennes des six mois restants.

K-ASA est calculé le premier jour ouvrable de chaque mois.

2. Si une entreprise d'investissement a officiellement délégué les tâches de conservation et d'administration d'actifs à une autre entité financière, ou si une autre entité financière a officiellement délégué de telles tâches à l'entreprise d'investissement, ces actifs sont inclus dans le montant total des ASA mesuré conformément au paragraphe 1.

3. Si une entreprise d'investissement conserve et administre des actifs depuis moins de six mois, elle utilise les données historiques relatives aux ASA pour la période précisée au paragraphe 1, dès que ces données sont disponibles, pour calculer K-ASA. L'autorité compétente peut remplacer les points de données historiques manquants par des déterminations réglementaires basées sur les projections d'activité de l'entreprise d'investissement présentées conformément à l'article 7 de la directive 2014/65/UE.

Article 20

Mesure des COH aux fins du calcul de K-COH

1. Aux fins du calcul de K-COH, les COH correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des ordres de clients traités, mesurée tout au long de chaque jour ouvrable des six derniers mois, à l'exclusion des trois derniers mois.

Les COH correspondent à la moyenne arithmétique des valeurs quotidiennes des trois mois restants.

K-COH est calculé le premier jour ouvrable de chaque mois.

2. Les COH sont mesurés comme étant la somme de la valeur absolue des achats et de la valeur absolue des ventes, en comptabilisant aussi bien les opérations au comptant que les instruments dérivés, conformément aux conventions suivantes:

a) pour les opérations au comptant, la valeur correspond au montant payé ou reçu sur chaque opération;

b) pour les instruments dérivés, la valeur de l'opération est le montant notionnel du contrat.

Le montant notionnel des instruments dérivés de taux d'intérêt est adapté à la maturité résiduelle (en années) de ces contrats. Le montant notionnel est multiplié par la duration fixée dans la formule suivante:

Duration = maturité résiduelle (en années) / 10

Sans préjudice du cinquième alinéa, les COH incluent les opérations exécutées par des entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille pour le compte de fonds d'investissements.

Les COH incluent les opérations qui résultent de conseils en investissement pour lesquels une entreprise d'investissement ne calcule pas K-AUM.

Les COH excluent les opérations traitées par l'entreprise d'investissement qui résultent de la fourniture de services de gestion du portefeuille d'investissement à un client si l'entreprise d'investissement calcule déjà K-AUM en ce qui concerne les investissements de ce client ou lorsque cette activité a trait à la délégation de la gestion d'actifs à l'entreprise d'investissement qui ne contribuent pas aux AUM de cette entreprise d'investissement en vertu de l'article 17, paragraphe 2.

Sont exclues des COH les opérations exécutées par l'entreprise d'investissement en son propre nom, que ce soit pour elle-même ou pour le compte d'un client.

Les entreprises d'investissement peuvent exclure de la mesure des COH tout ordre non exécuté dont la non-exécution est due à l'annulation de l'ordre par le client dans les délais impartis.

3. Si une entreprise d'investissement traite des ordres de clients depuis moins de six mois, ou si elle a exercé de telles activités pendant une plus longue période en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée, elle utilise les données historiques relatives aux COH pour la période précisée au paragraphe 1, dès que ces données sont disponibles, pour calculer K-COH. L'autorité compétente peut remplacer les points de données historiques manquants par des déterminations réglementaires basées sur les projections d'activité de l'entreprise d'investissement présentées conformément à l'article 7 de la directive 2014/65/UE.

CHAPITRE 3

Facteurs K au titre des RtM

Article 21

Exigence basée sur les facteurs K au titre des RtM

1. L'exigence basée sur les facteurs K au titre des RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, correspond soit à K-NPR calculé conformément à l'article 22, soit à K-CMG calculé conformément à l'article 23.

2. Les entreprises d'investissement gèrent leur portefeuille de négociation conformément à la troisième partie, titre I, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

3. L'exigence basée sur les facteurs K au titre des RtM s'applique à toutes les positions du portefeuille de négociation, qui comprennent en particulier les positions sur des titres de créance (y compris les instruments de titrisation), les instruments de fonds propres, les organismes de placement collectif (OPC), les devises et l'or, ainsi que les matières premières (y compris les quotas d'émission).

4. Aux fins du calcul de l'exigence basée sur les facteurs K au titre des RtM, une entreprise d'investissement inclut les positions autres que les positions du portefeuille de négociation lorsque celles-ci donnent lieu à un risque de change ou à un risque sur matières premières.

Article 22

Calcul de K-NPR

Aux fins du calcul de K-NPR, l'exigence de fonds propres afférente aux positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est calculée selon l'une des approches suivantes:

a) l'approche standard exposée à la troisième partie, titre IV, chapitres 2, 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013;

b) l'approche standard alternative exposée à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013;

c) l'approche alternative fondée sur les modèles internes exposée à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *ter*, du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 23

Calcul de K-CMG

1. Aux fins de l'article 21, l'autorité compétente autorise une entreprise d'investissement à calculer K-CMG pour toutes les positions soumises à l'obligation de compensation, ou sur une base de portefeuille lorsque l'ensemble du portefeuille est soumis à l'obligation de compensation ou d'appel de marge, selon les conditions suivantes:

a) l'entreprise d'investissement ne fait pas partie d'un groupe comportant un établissement de crédit;

b) la compensation et le règlement de ces opérations se déroulent sous la responsabilité d'un membre compensateur d'une QCCP, ce membre compensateur étant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement visée à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement et les opérations font l'objet d'une compensation centrale au sein d'une QCCP ou sont réglées d'une autre manière sur la base d'un système de livraison contre paiement sous la responsabilité dudit membre compensateur;

c) le calcul de la marge totale requise par le membre compensateur est fondé sur un modèle de marge du membre compensateur;

d) l'entreprise d'investissement a démontré à l'autorité compétente que le choix de calculer l'exigence de fonds propres au titre des RtM au moyen de K-CMG est justifié par certains critères qui peuvent notamment comprendre la nature des activités principales de l'entreprise d'investissement qui sont essentiellement des activités de négociation soumises à l'obligation de compensation et d'appel de marge sous la responsabilité d'un membre compensateur, et le fait que les autres activités exercées par l'entreprise d'investissement sont peu significatives par rapport à ces activités principales; et

e) l'autorité compétente a évalué que le choix du ou des portefeuilles soumis à K-CMG n'a pas été effectué aux fins de procéder à un arbitrage réglementaire des exigences de fonds propres de manière disproportionnée ou insatisfaisante d'un point de vue prudentiel.

Aux fins du premier alinéa, point c), l'autorité compétente effectue une évaluation régulière visant à confirmer que le modèle de marge donne lieu à des exigences de marge qui reflètent les caractéristiques de risque des produits négociés par les entreprises d'investissement et tient compte de l'intervalle entre les collectes de marges, de la liquidité du marché et de la possibilité que des changements interviennent sur la durée de la transaction.

Les exigences de marge doivent être suffisantes pour couvrir les pertes pouvant résulter d'au moins 99 % de la variation des expositions sur une durée appropriée, avec une période de détention d'au moins deux jours ouvrables. Les modèles de marge utilisés par le membre compensateur pour appeler la marge visée au premier alinéa, point c), du présent paragraphe doivent toujours être conçus dans le but d'atteindre un niveau de prudence similaire à celui requis en vertu des dispositions relatives aux exigences de marge visées à l'article 41 du règlement (UE) n° 648/2012.

2. K-CMG est le troisième montant le plus élevé de la marge totale requise quotidiennement par le membre compensateur de la part de l'entreprise d'investissement au cours des trois mois précédents, multiplié par un facteur de 1,3.

3. L'ABE élabore, en concertation avec l'AEMF, des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser le calcul du montant de la marge totale requise et la méthode de calcul de K-CMG visés au paragraphe 2, en particulier lorsque K-CMG est appliqué au niveau d'un portefeuille, et les conditions à remplir pour respecter les dispositions du paragraphe 1, point e).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 décembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

CHAPITRE 4

Facteurs K au titre des RtF

Article 24

Exigence basée sur les facteurs K au titre des RtF

L'exigence basée sur les facteurs K au titre des RtF est déterminée selon la formule suivante:

K-TCD +K-DTF + K-CON

où:

K-TCD est égal au montant calculé conformément à l'article 26;

K-DTF est égal aux DTF mesurés conformément à l'article 33, multipliés par le coefficient correspondant établi à l'article 15, paragraphe 2, et

K-CON est égal au montant calculé conformément à l'article 39.

K-TCD et K-CON sont fondés sur les opérations enregistrées dans le portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client.

K-DTF est fondé sur les opérations enregistrées dans le portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, et sur les opérations qu'une entreprise d'investissement conclut en exécutant des ordres pour le compte de clients en son propre nom.

Section 1

Défaut de contrepartie

Article 25

Champ d'application

1. La présence section s'applique aux contrats et opérations suivants:

a) les contrats dérivés énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013, à l'exception:

   i) des contrats dérivés compensés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale (CCP), lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

      — il est opéré une distinction et une ségrégation, au niveau du membre compensateur comme de la CCP, entre les positions et les actifs de l'entreprise d'investissement qui sont liés à ces contrats et les positions et les actifs du membre compensateur et de ses autres clients, cette distinction et cette ségrégation permettant, en cas de défaut ou d'insolvabilité du membre compensateur ou d'un ou de plusieurs de ses autres clients, que les positions et les actifs de l'entreprise d'investissement jouissent d'une protection en cas de faillite en droit national;

      — les dispositions législatives et réglementaires, les règles et les dispositions contractuelles qui sont applicables au membre compensateur ou contraignantes pour celui-ci facilitent le transfert des positions du client sur ces contrats, ainsi que des sûretés correspondantes, vers un autre membre compensateur, avant la fin de la période de marge en risque concernée en cas de défaut ou d'insolvabilité du membre compensateur initial;

      — l'entreprise d'investissement a obtenu un avis juridique indépendant, écrit et dûment motivé concluant que, en cas de litige, l'entreprise d'investissement ne subirait aucune perte en raison de l'insolvabilité de son membre compensateur ou d'un quelconque des clients de son membre compensateur;

ii) des contrats dérivés négociés en bourse;

iii) des contrats dérivés détenus afin de couvrir une position de l'entreprise d'investissement résultant d'une activité hors portefeuille de négociation;

b) les opérations à règlement différé;

c) les opérations de pension;

d) les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières;

e) les opérations de prêt avec appel de marge;

f) tout autre type d'OFT;

g) les crédits et prêts visés à l'annexe I, section B, point 2, de la directive 2014/65/UE, si l'entreprise d'investissement exécute la transaction au nom du client ou reçoit et transmet l'ordre sans l'exécuter.

Aux fins du premier alinéa, point a) i), les contrats dérivés compensés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une QCCP sont réputés remplir les conditions énoncées audit point.

2. Les opérations effectuées avec les types suivants de contreparties sont exclues du calcul de K-TCD:

a) les administrations centrales et les banques centrales, dans le cas où les expositions sous-jacentes recevraient une pondération de risque de 0 % en application de l'article 114 du règlement (UE) nº 575/2013;

b) les banques multilatérales de développement énumérées à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013;

c) les organisations internationales énumérées à l'article 118 du règlement (UE) nº 575/2013.

3. Sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes, une entreprise d'investissement peut exclure du champ du calcul de K-TCD les opérations effectuées avec une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale, une filiale de son entreprise mère ou une entreprise liée par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE. Les autorités compétentes donnent leur approbation si les conditions suivantes sont remplies:

a) la contrepartie est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier, soumis à des exigences prudentielles appropriées;

b) la contrepartie est intégralement incluse dans le même périmètre de consolidation prudentielle que l'entreprise d'investissement conformément au règlement (UE) nº 575/2013 ou à l'article 7 du présent règlement, ou la contrepartie et l'entreprise d'investissement font l'objet d'une surveillance quant au respect du test de la capitalisation du groupe conformément à l'article 8 du présent règlement;

c) la contrepartie est soumise aux mêmes procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques que l'entreprise d'investissement;

d) la contrepartie est établie dans le même État membre que l'entreprise d'investissement;

e) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par la contrepartie à l'entreprise d'investissement.

4. Par dérogation à la présente section, une entreprise d'investissement peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, calculer la valeur exposée au risque des contrats dérivés énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 ainsi que pour les opérations visées au paragraphe 1, points b) à f), du présent article en appliquant une des méthodes exposées à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3, 4 ou 5, du règlement (UE) nº 575/2013, et calculer les exigences de fonds propres correspondantes en multipliant la valeur exposée au risque par le facteur de risque défini par type de contrepartie comme exposé au tableau 2 figurant à l'article 26 du présent règlement.

Les entreprises d'investissement incluses dans la surveillance sur base consolidée conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013 peuvent calculer l'exigence de fonds propres correspondante en multipliant les montants d'exposition pondérés, calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) nº 575/2013, par 8 %.

5. Lorsqu'elles appliquent la dérogation prévue au paragraphe 4 du présent article, les entreprises d'investissement appliquent aussi un facteur d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) en multipliant l'exigence de fonds propres, calculée conformément au paragraphe 2 du présent article, par le CVA calculé conformément à l'article 32.

Au lieu d'appliquer le facteur multiplicateur CVA, les entreprises d'investissement incluses dans la surveillance sur base consolidée conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013 peuvent calculer les exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit conformément à la troisième partie, titre VI, du règlement (UE) nº 575/2013.

Article 26

Calcul de K-TCD

Aux fins du calcul de K-TCD, l'exigence de fonds propres est déterminée selon la formule suivante:

$$\text{Exigence de fonds propres} = \alpha \bullet EV \bullet RF \bullet CVA$$

où:

$\alpha = 1{,}2$;

EV = la valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 27;

RF = le facteur de risque défini par type de contrepartie conformément au tableau 2; et

CVA = l'ajustement de l'évaluation de crédit calculé conformément à l'article 32.

Tableau 2

Type de contrepartie	Facteur de risque
Administrations centrales, banques centrales et entités du secteur public	1,6 %
Établissements de crédit et entreprises d'investissement	1,6 %
Autres contreparties	8 %

Article 27

Calcul de la valeur exposée au risque

La valeur exposée au risque est calculée selon la formule suivante:

$$\text{Valeur exposée au risque} = \text{Max}(0; RC + PFE - C)$$

où:

RC = coût de remplacement tel qu'il est déterminé à l'article 28;

PFE = exposition future potentielle telle qu'elle est déterminée à l'article 29; et

C = sûretés telles que déterminées à l'article 30.

Le coût de remplacement (RC) et les sûretés (C) s'appliquent à toutes les opérations visées à l'article 25.

L'exposition future potentielle (PFE) s'applique uniquement aux contrats dérivés.

Une entreprise d'investissement peut calculer une valeur exposée au risque unique au niveau de l'ensemble de compensation pour toutes les opérations relevant d'un contrat de novation ou d'une convention de compensation, sous réserve des conditions énoncées à l'article 31. Lorsque l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, l'entreprise d'investissement traite chaque opération comme si elle était un ensemble de compensation distinct.

Article 28

Coût de remplacement (RC)

Le coût de remplacement visé à l'article 27 est déterminé comme suit:

a) pour les contrats dérivés, RC équivaut à la CMV;

b) pour les opérations à règlement différé, RC équivaut au montant du règlement en espèces à payer ou à recevoir par l'entreprise d'investissement lors du règlement; une somme à recevoir doit être traitée comme un montant positif et une somme à payer doit être traitée comme un montant négatif;

c) pour les opérations de pension et les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, RC équivaut au montant en espèces prêté ou emprunté; une somme prêtée par l'entreprise d'investissement doit être traitée comme un montant positif et une somme empruntée par l'entreprise d'investissement doit être traitée comme un montant négatif;

d) pour les opérations de financement sur titres, lorsque les deux jambes de l'opération sont constituées de titres, RC équivaut à la CMV du titre prêté par l'entreprise d'investissement; la CMV est augmentée au moyen de la correction pour volatilité correspondante prévue au tableau 4 figurant à l'article 30;

e) pour les opérations de prêt avec appel de marge et les crédits et prêts visés à l'article 25, paragraphe 1, point g), RC équivaut à la valeur comptable de l'actif conformément au référentiel comptable applicable.

Article 29

Exposition future potentielle

1. L'exposition future potentielle (PFE) visée à l'article 27 est calculée pour chaque instrument dérivé comme le produit:

a) du montant notionnel effectif (EN) de l'opération fixé conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article; et

b) du coefficient prudentiel (SF) fixé conformément au paragraphe 7 du présent article.

2. Le montant notionnel effectif (EN) est le produit du montant notionnel calculé conformément au paragraphe 3, de sa duration calculée conformément au paragraphe 4, et de son delta prudentiel calculé conformément au paragraphe 6.

3. Le montant notionnel, sauf indication explicite et valable jusqu'à l'échéance, est déterminé comme suit:

a) en ce qui concerne les contrats dérivés de change, le montant notionnel est défini comme le montant notionnel de la jambe «devise» du contrat, converti dans la monnaie nationale; si les deux jambes d'un dérivé de change sont libellées dans des monnaies autres que la monnaie nationale, le montant notionnel de chaque jambe est converti en monnaie nationale et la jambe dont la valeur en monnaie nationale est la plus élevée est le montant notionnel;

b) en ce qui concerne les contrats dérivés sur actions et sur matières premières, ainsi que les quotas d'émission et leurs dérivés, le montant notionnel est défini comme le produit du prix de marché d'une unité de l'instrument et du nombre d'unités visé par l'opération;

c) en ce qui concerne les opérations à rémunérations multiples, rémunérations qui sont contingentes à la matérialisation d'une situation, parmi lesquelles les options numériques ou les contrats à terme à remboursement conditionnel («target redemption forwards»), une entreprise d'investissement calcule le montant notionnel pour chaque état et utilise le résultat le plus élevé;

d) lorsque le notionnel est une formule de valeurs de marché, l'entreprise d'investissement utilise les CMV pour déterminer le montant notionnel de l'opération;

e) en ce qui concerne les contrats d'échange («swaps») à notionnel variable, tels que les swaps décroissants et swaps croissants, les entreprises d'investissement utilisent la moyenne du notionnel sur la durée de vie restante du swap en tant que montant notionnel de l'opération;

f) les swaps à effet de levier sont convertis au montant notionnel du swap équivalent sans effet de levier, de sorte que lorsque tous les taux d'un swap sont multipliés par un facteur, le montant notionnel indiqué est multiplié par le facteur sur les taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel;

g) dans le cas d'un contrat dérivé prévoyant de multiples échanges de principal, le montant notionnel est multiplié par le nombre d'échanges de principal dans le contrat dérivé pour déterminer le montant notionnel.

4. Le montant notionnel des contrats sur les taux d'intérêt et des contrats dérivés de crédit pour la maturité résiduelle (en années) de ces contrats est adapté en fonction de la duration fixée dans la formule suivante:

$$\text{Duration} = (1 - \exp(-0{,}05 \cdot \text{maturité résiduelle})) / 0{,}05$$

Pour les contrats dérivés autres que les contrats sur les taux d'intérêt et les contrats dérivés de crédit, la duration est égale à 1.

5. La maturité d'un contrat est la date la plus tardive à laquelle le contrat peut encore être exécuté.

Si le dérivé fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou instrument de crédit, la durée est déterminée sur la base de l'instrument sous-jacent.

En ce qui concerne les options, la maturité est la date d'exercice contractuelle la plus tardive telle qu'elle est définie par le contrat.

Dans le cas d'un contrat dérivé qui est structuré de telle sorte que, à des dates définies, tout encours d'exposition est réglé et les termes du contrat sont révisés de façon à ce que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la maturité résiduelle est égale à la période de temps jusqu'à la date de révision suivante.

6. Le delta prudentiel des options et des options d'échange («swaptions») peut être calculé par l'entreprise d'investissement elle-même, au moyen d'un modèle approprié soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce modèle estime le taux de variation de la valeur de l'option en cas de faibles fluctuations de la valeur de marché du sous-jacent. En ce qui concerne les opérations autres que les options et les options d'échange («swaptions»), ou lorsqu'aucun modèle n'a été approuvé par les autorités compétentes, le delta est de 1.

7. Le coefficient prudentiel (SF) pour chaque catégorie d'actifs est fixé conformément au tableau suivant:

Tableau 3

Catégorie d'actifs	Coefficient prudentiel
Taux d'intérêt	0,5 %
Change	4 %
Crédit	1 %
Action unique	32 %
Indice d'actions	20 %
Matières premières et quotas d'émission	18 %
Autre	32 %

8. L'exposition future potentielle d'un ensemble de compensation est la somme des expositions futures potentielles de toutes les opérations relevant de cet ensemble de compensation, multipliée par:

a) 0,42, pour les ensembles de compensation d'opérations effectuées avec des contreparties financières et non financières pour lesquelles des sûretés sont échangées de manière bilatérale avec la contrepartie, si nécessaire, conformément aux conditions énoncées à l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012;

b) 1, pour les autres ensembles de compensation.

Article 30

Sûretés

1. Toutes les sûretés pour les opérations tant bilatérales que compensées visées à l'article 25 font l'objet de corrections pour volatilité conformément au tableau suivant:

Tableau 4

Catégorie d'actifs		Correction pour volatilité pour les opérations de pension	Correction pour volatilité pour les autres opérations
Titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales	≤ 1 an	0,707 %	1 %
	> 1 an ≤ 5 ans	2,121 %	3 %
	> 5 ans	4,243 %	6 %
Titres de créance émis par d'autres entités	≤ 1 an	1,414 %	2 %
	> 1 an ≤ 5 ans	4,243 %	6 %
	> 5 ans	8,485 %	12 %
Positions de titrisation	≤ 1 an	2,828 %	4 %
	> 1 an ≤ 5 ans	8,485 %	12 %
	> 5 ans	16,970 %	24 %
Actions et titres convertibles cotés		14,143 %	20 %
Autres titres et matières premières		17,678 %	25 %
Or		10,607 %	15 %
Espèces		0 %	0 %

Aux fins du tableau 4, les positions de titrisation n'incluent pas les positions de retitrisation.

Les autorités compétentes peuvent modifier la correction pour volatilité en ce qui concerne certains types de matières premières pour lesquels il existe différents niveaux de volatilité des prix. Les autorités compétentes notifient de telles décisions à l'ABE, ainsi que les raisons de ces modifications.

2. La valeur des sûretés équivaut à ce qui suit:

a) aux fins de l'article 25, paragraphe 1, points a), e) et g), au montant des sûretés reçues par l'entreprise d'investissement de sa contrepartie, réduit conformément au tableau 4;

b) pour les opérations visées à l'article 25, paragraphe 1, points b), c), d) et f), à la somme de la CMV de la jambe «titre» et du montant net des sûretés fournies ou reçues par l'entreprise d'investissement.

En ce qui concerne les opérations de financement sur titres, lorsque les deux jambes de l'opération sont constituées de titres, la sûreté équivaut à la CMV du titre emprunté par l'entreprise d'investissement.

Lorsque l'entreprise d'investissement achète ou a prêté le titre, la CMV du titre est traitée comme un montant négatif et est réduite à un montant négatif plus grand au moyen de la correction pour volatilité prévue au tableau 4. Lorsque l'entreprise d'investissement vend ou a emprunté le titre, la CMV du titre est traitée comme un montant positif et est réduite au moyen de la correction pour volatilité prévue au tableau 4.

Lorsque différents types d'opérations relèvent d'un contrat de novation ou d'une convention de compensation, sous réserve des conditions énoncées à l'article 31, les corrections pour volatilité applicables pour les «autres opérations» visées au tableau 4 s'appliquent aux montants respectifs calculés conformément au premier alinéa, points a) et b), pour chaque émetteur au sein de chaque catégorie d'actifs.

3. Lorsqu'il existe une asymétrie de devises entre l'opération et les sûretés reçues ou fournies, une correction pour volatilité supplémentaire de 8 % pour asymétrie de devises s'applique.

Article 31

Compensation (netting)

Aux fins de la présente section, une entreprise d'investissement peut, premièrement traiter des contrats parfaitement correspondants inclus dans une convention de compensation (netting) comme s'ils formaient un seul contrat dont le principal notionnel équivaut à leur produit net, deuxièmement compenser d'autres opérations faisant l'objet d'une novation dans le cadre de laquelle toutes les obligations entre l'entreprise d'investissement et sa contrepartie sont automatiquement fusionnées, la novation ayant pour effet de remplacer juridiquement les obligations brutes antérieures par une nouvelle obligation à concurrence d'un montant net unique, et troisièmement compenser d'autres opérations dans lesquelles l'entreprise d'investissement assure le respect des conditions suivantes:

a) un contrat de compensation avec la contrepartie ou une autre convention qui crée une obligation juridique unique s'étend à toutes les opérations concernées, de sorte que l'entreprise d'investissement aurait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le solde net des valeurs positives et négatives, évaluées au prix du marché, des différentes opérations concernées en cas de manquement d'une contrepartie à ses obligations imputable à l'un des éléments suivants:

   i) défaut;

   ii) faillite;

   iii) liquidation; ou

   iv) circonstances similaires;

b) le contrat de compensation ne contient aucune disposition permettant, en cas de défaut d'une contrepartie, à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la partie défaillante, même si cette dernière est un créancier net;

c) l'entreprise d'investissement a obtenu un avis juridique indépendant, écrit et dûment motivé concluant que, en cas de litige portant sur la convention de compensation, les créances et les obligations de l'entreprise d'investissement seraient équivalentes à celles visées au point a) dans le cadre du régime juridique suivant:

   i) le droit du territoire où la contrepartie a son siège statutaire;

   ii) si une succursale étrangère d'une contrepartie est concernée, le droit du territoire où la succursale est située;

   iii) le droit qui régit les différentes opérations faisant l'objet de la convention de compensation; ou

   iv) le droit qui régit tout contrat ou toute convention nécessaire pour exécuter la compensation.

Article 32

Ajustement de l'évaluation de crédit

Aux fins de la présente section, on entend par «CVA» un ajustement de l'évaluation au cours moyen du marché du portefeuille des transactions conclues avec une contrepartie qui reflète la CMV du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entreprise d'investissement, mais non la CMV du risque de crédit que représente l'entreprise d'investissement pour la contrepartie.

Le CVA est égal à 1,5 pour toutes les opérations autres que les opérations suivantes, pour lesquelles le CVA est égal à 1:

a) les opérations effectuées avec des contreparties non financières au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 648/2012 ou avec des contreparties non financières établies dans un pays tiers, lorsque ces opérations ne dépassent pas le seuil de compensation précisé à l'article 10, paragraphes 3 et 4, dudit règlement;

b) les transactions intragroupe prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 648/2012;

c) les opérations à règlement différé;

d) les OFT, y compris les opérations de prêt avec appel de marge, sauf si l'autorité compétente établit que les expositions de l'entreprise d'investissement au risque de CVA découlant de ces opérations sont significatives; et

e) les crédits et prêts visés à l'article 25, paragraphe 1, point g).

Section 2

Flux d'échanges quotidien

Article 33

Mesure des DTF aux fins du calcul de K-DTF

1. Aux fins du calcul de K-DTF, les DTF correspondent à la moyenne mobile de la valeur des flux d'échanges quotidiens totaux, mesurée tout au long de chaque jour ouvrable des neuf derniers mois, à l'exclusion des trois derniers mois.

Les DTF correspondent à la moyenne arithmétique des valeurs quotidiennes des six mois restants.

K-DTF est calculé le premier jour ouvrable de chaque mois.

2. Les DTF sont mesurés comme étant la somme de la valeur absolue des achats et de la valeur absolue des ventes, en comptabilisant aussi bien les opérations au comptant que les instruments dérivés, conformément aux conventions suivantes:

a) pour les opérations au comptant, la valeur correspond au montant payé ou reçu sur chaque opération;

b) pour les instruments dérivés, la valeur de l'opération est le montant notionnel du contrat.

Le montant notionnel des produits dérivés de taux d'intérêt est adapté en fonction de la maturité résiduelle (en années) de ces contrats. Le montant notionnel est multiplié par la duration fixée dans la formule suivante:

Duration = maturité résiduelle (en années) / 10

3. Sont exclues des DTF les opérations exécutées par une entreprise d'investissement dans le but de fournir des services de gestion de portefeuille pour le compte de fonds d'investissement.

Les DTF incluent les opérations exécutées par une entreprise d'investissement en son propre nom, que ce soit pour elle-même ou pour un client.

4. Si une entreprise d'investissement a eu un flux d'échanges quotidien depuis moins de neuf mois, elle utilise les données historiques relatives aux DTF pour la période précisée au paragraphe 1, dès que ces données sont disponibles, pour calculer K-DTF. L'autorité compétente peut remplacer les points de données historiques manquants par des déterminations réglementaires basées sur les projections d'activité de l'entreprise d'investissement présentées conformément à l'article 7 de la directive 2014/65/UE.

CHAPITRE 5

Objectifs environnementaux et sociaux

Article 34

Traitement prudentiel des actifs exposés sur des activités liées à des objectifs environnementaux ou sociaux

1. Après consultation du comité européen du risque systémique, l'ABE évalue, sur la base des données disponibles et des conclusions du groupe d'experts à haut niveau sur la finance durable de la Commission, si un traitement prudentiel spécifique des actifs exposés sur des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux ou sociaux, sous la forme de facteurs K adaptés ou de coefficients pour les facteurs K adaptés, serait justifié d'un point de vue prudentiel. En particulier, l'ABE examine les éléments suivants:

a) les différentes méthodes pour évaluer les expositions de catégories d'actifs sur des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux ou sociaux;

b) les profils de risques spécifiques des actifs exposés sur des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux ou sociaux;

c) les risques liés à la dépréciation des actifs en raison de l'évolution de la réglementation, par exemple en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique;

d) les effets éventuels sur la stabilité financière d'un traitement prudentiel spécifique des actifs exposés sur des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux ou sociaux.

2. L'ABE soumet un rapport sur ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 26 décembre 2021.

3. Sur la base du rapport visé au paragraphe 2, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

QUATRIÈME PARTIE

RISQUE DE CONCENTRATION

Article 35

Obligations liées au suivi

1. Les entreprises d'investissement suivent et contrôlent leur risque de concentration conformément à la présente partie, au moyen de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes de contrôle interne solides.

2. Aux fins de la présente partie, les termes «établissement de crédit» et «entreprise d'investissement» comprennent les entreprises privées ou publiques, y compris les succursales de telles entreprises, à condition que ces entreprises, si elles étaient établies dans l'Union, soient alors des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement au sens du présent règlement, et à condition que ces entreprises aient été agréées dans un pays tiers appliquant des exigences prudentielles réglementaires et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union.

Article 36

Calcul de la valeur exposée au risque

1. Les entreprises d'investissement qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, calculent la valeur exposée au risque sur un client ou un groupe de clients liés aux fins de la présente partie en additionnant les éléments suivants:

a) l'excédent positif des positions longues de l'entreprise d'investissement sur ses positions courtes dans tous les instruments financiers du portefeuille de négociation émis par le client considéré, la position nette pour chaque instrument étant calculée conformément aux dispositions visées à l'article 22, points a), b) et c);

b) la valeur exposée au risque des contrats et des opérations visées à l'article 25, paragraphe 1, avec le client considéré, calculée selon la méthode décrite à l'article 27.

Aux fins du premier alinéa, point a), une entreprise d'investissement qui, aux fins de l'exigence basée sur les facteurs K au titre des RtM, calcule les exigences de fonds propres pour les positions du portefeuille de négociation selon l'approche définie à l'article 23 calcule la position nette aux fins du risque de concentration de ces positions conformément aux dispositions visées à l'article 22, point a).

Aux fins du premier alinéa, point b), du présent paragraphe, une entreprise d'investissement qui, aux fins de K-TCD, calcule les exigences de fonds propres en appliquant les méthodes visées à l'article 25, paragraphe 4, du présent règlement, calcule la valeur exposée au risque des contrats et des opérations visés à l'article 25, paragraphe 1, du présent règlement selon les méthodes décrites dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3, 4 ou 5, du règlement (UE) n° 575/2013.

2. La valeur exposée relative au risque sur un groupe de clients liés est calculée en additionnant les expositions sur les clients individuels au sein du groupe, qui sont traitées comme une seule et même exposition.

3. Pour calculer la valeur relative à l'exposition sur un client ou sur un groupe de clients liés, une entreprise d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour identifier les actifs sous-jacents des transactions pertinentes et la contrepartie des expositions sous-jacentes.

Article 37

Limites relatives au risque de concentration et dépassement de la valeur exposée au risque

1. Pour une entreprise d'investissement, la limite relative au risque de concentration d'une valeur exposée au risque sur un client individuel ou un groupe de clients liés est fixée à 25 % de ses fonds propres.

Lorsque le client individuel est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, ou lorsque le groupe de clients liés comprend un ou plusieurs établissements de crédit ou une ou plusieurs entreprises d'investissement, la limite relative au risque de concentration est égale à 25 % des fonds propres de l'entreprise d'investissement ou à 150 millions d'euros, le montant le plus élevé étant retenu, à condition que, pour la somme des valeurs exposées au risque sur tous les clients liés qui ne sont pas des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, la limite relative au risque de concentration demeure égale à 25 % des fonds propres de l'entreprise d'investissement.

Lorsque le montant de 150 millions d'euros est supérieur à 25 % des fonds propres de l'entreprise d'investissement, la limite relative au risque de concentration ne dépasse pas 100 % des fonds propres de l'entreprise d'investissement.

2. Lorsque les limites visées au paragraphe 1 sont dépassées, l'entreprise d'investissement se conforme à l'obligation de notification énoncée à l'article 38 et satisfait à une exigence de fonds propres sur le dépassement de la valeur exposée au risque conformément à l'article 39.

Les entreprises d'investissement calculent le dépassement de la valeur exposée au risque sur un client individuel ou un groupe de clients liés conformément à la formule ci-dessous:

$$\text{dépassement de la valeur exposée au risque} = EV - L$$

où:

EV = la valeur exposée au risque calculée selon la méthode prévue à l'article 36; et

L = la limite relative au risque de concentration, telle qu'elle est déterminée au paragraphe 1 du présent article.

3. La valeur exposée au risque sur un client individuel ou un groupe de clients liés ne dépasse pas:

a) 500 % des fonds propres de l'entreprise d'investissement, lorsqu'un maximum de dix jours s'est écoulé depuis la survenance du dépassement;

b) au total, 600 % des fonds propres de l'entreprise d'investissement, pour les dépassements qui durent depuis plus de dix jours.

Article 38

Obligation de notification

1. Lorsque les limites visées à l'article 37 sont dépassées, l'entreprise d'investissement notifie sans retard aux autorités compétentes le montant du dépassement, le nom du client individuel concerné et, le cas échéant, le nom du groupe de clients liés concerné.

2. Les autorités compétentes peuvent accorder à l'entreprise d'investissement un délai limité pour se conformer à la limite visée à l'article 37.

Article 39

Calcul de K-CON

1. L'exigence de fonds propres K-CON est le montant agrégé de l'exigence de fonds propres calculé pour chaque client ou groupe de clients liés selon l'exigence de fonds propres prévue à la ligne adéquate de la colonne 1 du tableau 6 qui représente une partie du dépassement individuel total, multiplié par:

a) 200 % lorsque le dépassement n'a pas duré plus de dix jours;

b) le facteur correspondant figurant dans la colonne 2 du tableau 6, après la période de dix jours calculée à partir de la date à laquelle le dépassement s'est produit, en affectant chacune des parties du dépassement à la ligne adéquate de la colonne 1 du tableau 6.

2. L'exigence de fonds propres liée au dépassement visée au paragraphe 1 est calculée conformément à la formule suivante:

$$OFRE = \frac{OFR}{EV} \cdot EVE$$

où:

OFRE = l'exigence de fonds propres pour le dépassement;

OFR = l'exigence de fonds propres pour les expositions sur un client individuel ou sur des groupes de clients liés, calculée en additionnant toutes les exigences de fonds propres liées aux expositions sur les clients individuels au sein du groupe, qui sont traitées comme une seule et même exposition;

EV = la valeur exposée au risque calculée selon la méthode prévue à l'article 36;

EVE = le dépassement de la valeur exposée au risque calculé selon la méthode prévue à l'article 37, paragraphe 2.

Aux fins du calcul de K-CON, les exigences de fonds propres liées aux expositions découlant de l'excédent positif des positions longues d'une entreprise d'investissement sur ses positions courtes dans tous les instruments financiers du portefeuille de négociation émis par le client considéré, la position nette pour chaque instrument étant calculée conformément aux dispositions visées à l'article 22, points a), b) et c), comprennent uniquement les exigences pour risque spécifique.

Une entreprise d'investissement qui, aux fins de l'exigence basée sur les facteurs K au titre des RtM, calcule les exigences de fonds propres pour les positions du portefeuille de négociation conformément à l'approche définie à l'article 23, calcule l'exigence de fonds propres de l'exposition aux fins du risque de concentration de ces positions conformément aux dispositions visées à l'article 22, point a).

Tableau 6

Colonne 1: Dépassement de la valeur exposée au risque en pourcentage des fonds propres	Colonne 2: Facteurs
Jusqu'à 40 %	200 %
De 40 % à 60 %	300 %
De 60 % à 80 %	400 %
De 80 % à 100 %	500 %
De 100 % à 250 %	600 %
Au-delà de 250 %	900 %

Article 40

Procédures visant à empêcher les entreprises d'investissement de se soustraire à l'exigence de fonds propres K-CON

1. Les entreprises d'investissement ne transfèrent pas temporairement les expositions dépassant la limite prévue à l'article 37, paragraphe 1, à une autre société, appartenant ou non au même groupe, ni ne réalisent d'opérations artificielles pour liquider ces expositions pendant la période de dix jours visée à l'article 39 et créer de nouvelles expositions.

2. Les entreprises d'investissement maintiennent en vigueur des systèmes garantissant que tout transfert visé au paragraphe 1 est immédiatement déclaré aux autorités compétentes.

Article 41

Exclusions

1. Les expositions suivantes sont exclues des exigences prévues à l'article 37:

a) les expositions qui sont intégralement déduites des fonds propres de l'entreprise d'investissement;

b) les expositions encourues normalement lors du règlement des services de paiement, des opérations de change, des opérations sur des titres et des transferts monétaires;

c) les expositions constituant des créances sur:

   i) des administrations centrales, des banques centrales, des entités du secteur public, des organisations internationales ou des banques multilatérales de développement et les expositions garanties par ces personnes ou attribuables à celles-ci, lorsque ces expositions reçoivent une pondération de risque de 0 % au titre des articles 114 à 118 du règlement (UE) n° 575/2013;

   ii) les administrations régionales ou locales de pays membres de l'Espace économique européen;

   iii) des contreparties centrales et des contributions au fonds de défaillance de contreparties centrales.

2. Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement de l'application de l'article 37 les expositions suivantes:

a) les obligations garanties;

b) les expositions encourues par une entreprise d'investissement sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient supervisées sur base consolidée, conformément à l'article 7 du présent règlement ou au règlement (UE) n° 575/2013, qu'elles fassent l'objet d'une surveillance du respect du test de la capitalisation du groupe, conformément à l'article 8 du présent règlement, ou qu'elles soient supervisées conformément aux normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers, et pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

   i) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère; et

   ii) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère incluent l'entité du secteur financier.

Article 42

Exemption pour les négociants en matières premières et quotas d'émission

1. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux négociants en matières premières et quotas d'émission lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

a) l'autre contrepartie est une contrepartie non financière;

b) les deux contreparties sont soumises à des procédure1s appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;

c) la transaction peut être considérée comme réduisant les risques directement liés à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de la contrepartie non financière ou du groupe.

2. Avant de recourir à l'exemption visée au paragraphe 1, les entreprises d'investissement en avertissent l'autorité compétente.

CINQUIÈME PARTIE

LIQUIDITÉ

Article 43

Exigence de liquidité

1. Les entreprises d'investissement détiennent un montant d'actifs liquides équivalent à au moins un tiers de l'exigence basée sur les frais généraux fixes calculée conformément à l'article 13, paragraphe 1.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les autorités compétentes peuvent exempter les entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, de l'application du premier alinéa du présent paragraphe et en informent dûment l'ABE.

Aux fins du premier alinéa, les actifs liquides appartiennent à l'une des catégories suivantes, sans limitation quant à leur composition:

a) les actifs visés aux articles 10 à 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, aux mêmes conditions pour ce qui est des critères d'éligibilité, et faisant l'objet des mêmes décotes applicables que celles prévues dans lesdits articles;

b) les actifs visés à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2015/61, jusqu'à un montant absolu de 50 millions d'euros ou au montant équivalent en monnaie nationale, aux mêmes conditions pour ce qui est des critères d'éligibilité, excepté le seuil de 500 millions d'euros visé à l'article 15, paragraphe 1, dudit règlement, et faisant l'objet des mêmes décotes applicables que celles prévues audit article;

c) les instruments financiers ne relevant pas du présent alinéa, points a) et b), négociés sur une plate-forme de négociation, pour lesquels il n'existe pas de marché liquide au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 17, du règlement (UE) n° 600/2014 et des articles 1er à 5 du règlement délégué (UE) 2017/567 de la Commission ([26]), et auxquels est appliquée une décote de 55 %;

d) les dépôts à court terme non grevés dans un établissement de crédit.

2. Les espèces, les dépôts à court terme et les instruments financiers appartenant à des clients, même s'ils sont détenus par l'entreprise d'investissement en son nom propre, ne sont pas traités en tant qu'actifs liquides aux fins du paragraphe 1.

3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du présent règlement et les entreprises d'investissement qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du présent règlement mais qui n'exercent aucune des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE peuvent également inclure dans leurs actifs liquides les créances commerciales ainsi que les commissions à percevoir dans les trente jours, lorsque ces créances répondent aux conditions suivantes:

a) elles représentent au maximum un tiers des exigences minimales de liquidité visées au paragraphe 1 du présent article;

b) elles ne doivent pas être comptabilisées au titre des exigences de liquidité supplémentaires imposées par l'autorité compétente pour les risques spécifiques à l'entreprise conformément à l'article 39, paragraphe 2, point k), de la directive (UE) 2019/2034;

c) elles font l'objet d'une décote de 50 %.

4. Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, l'ABE, en concertation avec l'AEMF, émet des orientations afin de préciser davantage les critères que les autorités compétentes peuvent prendre en compte lorsqu'elles exemptent des entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées fixées à l'article 12, paragraphe 1, de l'exigence de liquidité.

Article 44

Réduction temporaire de l'exigence de liquidité

1. Les entreprises d'investissement peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, et après approbation par l'autorité compétente, réduire le montant d'actifs liquides détenus.

([26]) Règlement délégué (UE) 2017/567 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions, la transparence, la compression de portefeuille et les mesures de surveillance relatives à l'intervention sur les produits et aux positions (JO L 87 du 31.3.2017, p. 90).

2. Le respect de l'exigence de liquidité énoncée à l'article 43, paragraphe 1, est rétabli dans un délai de trente jours à compter de la réduction initiale.

Article 45

Garanties fournies aux clients

Les entreprises d'investissement augmentent leurs actifs liquides de 1,6 % du montant total des garanties fournies aux clients.

SIXIÈME PARTIE

INFORMATIONS À PUBLIER PAR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Article 46

Champ d'application

1. Les entreprises d'investissement ne satisfaisant pas aux conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, publient les informations mentionnées dans la présente partie le jour de la publication de leurs états financiers annuels.

2. Les entreprises d'investissement remplissant les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, qui émettent des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, publient les informations mentionnées aux articles 47, 49 et 50 le jour de la publication de leurs états financiers annuels.

3. Lorsqu'une entreprise d'investissement ne satisfait plus à l'ensemble des conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1, elle publie les informations mentionnées dans la présente partie à partir de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel elle a cessé de remplir ces conditions.

4. Les entreprises d'investissement peuvent déterminer le support et le lieu appropriés pour la mise en application effective des exigences de publication prévues aux paragraphes 1 et 2. Dans la mesure du possible, toutes les publications sont effectuées sur un seul support ou dans un lieu unique. Si des informations identiques ou similaires sont publiées au moyen de deux supports ou plus, chaque support mentionne les informations similaires publiées sur les autres supports.

Article 47

Objectifs et politiques de gestion des risques

Les entreprises d'investissement publient, conformément à l'article 46, leurs objectifs et politiques en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque mentionnée dans les troisième, quatrième et cinquième parties, y compris un résumé des stratégies et processus mis en place pour la gestion de ces risques et une brève déclaration sur les risques approuvée par l'organe de direction de l'entreprise d'investissement décrivant succinctement le profil global de risque de l'entreprise d'investissement associé à la stratégie commerciale.

Article 48

Gouvernance

Les entreprises d'investissement publient, conformément à l'article 46, les informations suivantes concernant les dispositifs de gouvernance interne:

a) le nombre de fonctions de direction exercées par les membres de l'organe de direction;

b) la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints;

c) si l'entreprise d'investissement a mis en place, ou non, un comité des risques séparé, et le nombre de fois où ce comité s'est réuni chaque année.

Article 49

Fonds propres

1. Les entreprises d'investissement publient, conformément à l'article 46, les informations suivantes concernant leurs fonds propres:

a) un rapprochement complet entre, d'une part, les éléments de fonds propres de base de catégorie 1, les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les éléments de fonds propres de catégorie 2 et les filtres et déductions applicables qui sont appliqués aux fonds propres de l'entreprise d'investissement et, d'autre part, le bilan dans les états financiers audités de l'entreprise d'investissement;

b) une description des caractéristiques principales des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par l'entreprise d'investissement;

c) une description de toutes les restrictions appliquées au calcul des fonds propres conformément au présent règlement et des instruments et des déductions auxquels s'appliquent ces restrictions.

2. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer les modèles à utiliser pour la publication d'informations prévue au paragraphe 1, points a), b) et c).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 26 juin 2021.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 50

Exigences de fonds propres

Les entreprises d'investissement publient, conformément à l'article 46 du présent règlement, les informations suivantes concernant le respect par elles des exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement, et à l'article 24 de la directive (UE) 2019/2034:

a) un résumé de la méthode appliquée par l'entreprise d'investissement pour évaluer l'adéquation de son capital interne eu égard à ses activités actuelles et futures;

b) à la demande de l'autorité compétente, le résultat du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne mené par l'entreprise d'investissement, y compris la composition des fonds propres supplémentaires basés sur le processus de contrôle prudentiel visé à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034;

c) les exigences basées sur les facteurs K, calculées, conformément à l'article 15 du présent règlement, sous une forme agrégée pour RtM, RtF et RtC, sur la base de la somme des facteurs K applicables; et

d) l'exigence basée sur les frais généraux fixes déterminée conformément à l'article 13 du présent règlement.

Article 51

Politique et pratiques en matière de rémunération

Les entreprises d'investissement publient, conformément à l'article 46, les informations suivantes concernant leur politique et leurs pratiques en matière de rémunération, y compris les aspects liés à la neutralité du point de vue du genre et à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement:

a) les caractéristiques les plus importantes du système de rémunération, notamment le niveau de la rémunération variable et les critères d'attribution de la rémunération variable, la politique de rémunération sous forme d'instruments, la politique en matière de report des rémunérations et les critères d'acquisition des droits;

b) les ratios entre les composantes fixe et variable de la rémunération définis conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034;

c) des informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées entre la direction générale et les membres du personnel dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement, en indiquant les éléments suivants:

   i) les montants des rémunérations attribuées pendant l'exercice financier, ventilés entre les rémunérations fixes, avec description de leurs composantes, et les rémunérations variables, ainsi que le nombre de bénéficiaires;

   ii) les montants et les formes des rémunérations variables attribuées, ventilés entre espèces, actions, instruments liés à des actions et autres, en séparant la part versée immédiatement et la part différée;

iii) les montants des rémunérations reportées attribuées au titre des périodes de performance antérieures, répartis entre le montant devenant acquis pendant l'exercice financier et le montant devenant acquis pendant les exercices suivants;

iv) le montant des rémunérations reportées devenant acquises au cours de l'exercice financier qui sont payées au cours de l'exercice financier et réduites à la suite d'une adaptation aux performances;

v) les rémunérations variables garanties attribuées au cours de l'exercice financier, et le nombre de leurs bénéficiaires;

vi) les indemnités de licenciement attribuées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice financier;

vii) les montants des indemnités de licenciement attribuées au cours de l'exercice financier, ventilés entre celles versées immédiatement et celles dont le versement est différé, le nombre de bénéficiaires de ces indemnités et le montant le plus élevé d'indemnités attribué à une seule personne;

d) des informations indiquant si l'entreprise d'investissement bénéficie d'une dérogation au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034.

Aux fins du premier alinéa, point d), les entreprises d'investissement qui bénéficient d'une telle dérogation indiquent si cette dernière a été accordée sur la base du point a) ou du point b) de l'article 32, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034 ou sur la base de ces deux points. Elles indiquent également pour quels principes de rémunération elles appliquent la ou les dérogations, le nombre de membres du personnel qui en bénéficient et leur rémunération totale, ventilée entre rémunération fixe et rémunération variable.

Le présent article est sans préjudice des dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([27]).

Article 52

Politique d'investissement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement qui ne remplissent pas les critères visés à l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive (UE) 2019/2034 publient, conformément à l'article 46 du présent règlement, les informations suivantes:

a) la proportion de droits de vote attachés aux actions détenues directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement, ventilée par État membre et par secteur;

b) une description complète du comportement de vote lors des assemblées générales au sein des entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2, une explication des votes et la proportion des propositions présentées par l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise que l'entreprise d'investissement a approuvées; et

c) une explication du recours à des sociétés de conseil en vote;

d) les consignes de vote relatives aux entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2.

L'exigence de publication visée au premier alinéa, point b), ne s'applique pas si les dispositions contractuelles de tous les actionnaires représentés par l'entreprise d'investissement à l'assemblée des actionnaires n'autorisent pas l'entreprise d'investissement à voter au nom des actionnaires à moins qu'ils n'aient donné des consignes de votes explicites après avoir reçu l'ordre du jour de l'assemblée.

2. L'entreprise d'investissement visée au paragraphe 1 ne se conforme audit paragraphe que pour chaque entreprise dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et que pour les actions auxquelles des droits de vote sont attachés, lorsque la proportion de droits de vote détenus directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement dépasse le seuil de 5 % de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions émises par l'entreprise. Les droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ces droits de vote est suspendu.

3. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les modèles à utiliser pour la publication d'informations prévue au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 juin 2021.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

([27]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Article 53

Risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance

À partir du 26 décembre 2022, les entreprises d'investissement qui ne remplissent pas les critères visés à l'article 32, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034 publient des informations sur les risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance, y compris les risques physiques et les risques de transition, tels qu'ils sont définis dans le rapport visé à l'article 35 de la directive (UE) 2019/2034.

Les informations visées au premier alinéa sont publiées une fois lors de la première année de publication et deux fois par an par la suite.

SEPTIÈME PARTIE

INFORMATIONS À DÉCLARER PAR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Article 54

Exigences en matière de déclaration

1. Les entreprises d'investissement déclarent tous les trimestres aux autorités compétentes l'ensemble des informations suivantes:

a) le niveau et la composition des fonds propres;

b) les exigences de fonds propres;

c) le calcul des exigences de fonds propres;

d) le niveau d'activité par rapport aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, y compris la répartition du bilan et des recettes par service d'investissement et facteur K applicable;

e) le risque de concentration;

f) les exigences de liquidité.

Par dérogation au premier alinéa, les entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, soumettent ces rapports une fois par an.

2. Les informations mentionnées au paragraphe 1, point e), comprennent les niveaux de risque suivants et sont communiquées aux autorités compétentes au moins une fois par an:

a) le niveau de risque de concentration associé à la défaillance des contreparties et aux positions du portefeuille de négociation, aussi bien sur la base des contreparties individuelles que sur une base agrégée;

b) le niveau de risque de concentration concernant les établissements de crédit, entreprises d'investissement et autres entités auprès desquels des fonds de clients sont détenus;

c) le niveau de risque de concentration concernant les établissements de crédit, entreprises d'investissement et autres entités auprès desquels des titres de clients sont déposés;

d) le niveau de risque de concentration concernant les établissements de crédit auprès desquels les propres avoirs de l'entreprise d'investissement sont déposés;

e) le niveau de risque de concentration associé aux bénéfices;

f) le niveau de risque de concentration décrit aux points a) à e), calculé en tenant compte des actifs et des éléments de hors bilan non enregistrés dans le portefeuille de négociation en plus des expositions découlant des positions du portefeuille de négociation.

Aux fins du présent paragraphe, les termes «établissement de crédit» et «entreprise d'investissement» comprennent les entreprises privées ou publiques, y compris les succursales de telles entreprises, à condition que ces entreprises, si elles étaient établies dans l'Union, soient alors des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement au sens du présent règlement et à condition que ces entreprises aient été agréées dans un pays tiers appliquant des exigences prudentielles réglementaires et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union.

Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, une entreprise d'investissement qui remplit les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1, n'est pas tenue de déclarer les informations visées au paragraphe 1, point e), du présent article et, dans la mesure où une exemption lui a été accordée conformément à l'article 43, paragraphe 1, deuxième alinéa, elle n'est pas tenue de déclarer les informations visées au paragraphe 1, point f), du présent article.

3. Aux fins des exigences de déclaration prévues au présent article, l'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser:

a) les formats;

b) les dates de déclaration et les définitions, ainsi que les instructions correspondantes décrivant la manière d'utiliser ces formats.

Les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa sont concis et proportionnés à la nature, au champ d'application et à la complexité des activités des entreprises d'investissement, compte tenu des différences au niveau du détail des informations soumises par une entreprise d'investissement qui remplit les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1.

L'ABE élabore les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa au plus tard le 26 décembre 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 55

Exigences de déclaration pour certaines entreprises d'investissement, y compris aux fins des seuils visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement et à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013

1. Les entreprises d'investissement qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE vérifient la valeur de leur actif total une fois par mois et déclarent ces informations une fois par trimestre à l'autorité compétente si la valeur totale de leurs actifs consolidés, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois, atteint ou dépasse 5 milliards d'euros. L'autorité compétente en informe l'ABE.

2. Lorsqu'une entreprise d'investissement visée au paragraphe 1 fait partie d'un groupe dont une ou plusieurs autres entreprises sont des entreprises d'investissement qui exercent l'une des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, toutes ces entreprises d'investissement dans le groupe vérifient la valeur de leur actif total une fois par mois si la valeur totale des actifs consolidés du groupe, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois, atteint ou dépasse 5 milliards d'euros. Ces entreprises d'investissement s'informent mutuellement de leur actif total une fois par mois et déclarent une fois par trimestre leur actif total consolidé aux autorités compétentes concernées. Les autorités compétentes en informent l'ABE.

3. Lorsque la moyenne, calculée sur les douze derniers mois, de l'actif total mensuel des entreprises d'investissement visées aux paragraphes 1 et 2 atteint l'un des seuils fixés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement ou à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013, l'ABE en informe ces entreprises d'investissement et les autorités compétentes, y compris les autorités compétentes pour l'octroi des agréments conformément à l'article 8 *bis* de la directive 2013/36/UE.

4. Lorsqu'un contrôle au titre de l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034 fait apparaître qu'une entreprise d'investissement visée au paragraphe 1 du présent article peut présenter un risque systémique tel qu'il est visé à l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes informent l'ABE des résultats dudit contrôle sans retard.

5. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser l'obligation de fournir des informations aux autorités compétentes concernées visée aux paragraphes 1 et 2 afin de permettre un contrôle efficace des seuils fixés à l'article 8 *bis*, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 2013/36/UE.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 décembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

HUITIÈME PARTIE

ACTES DÉLÉGUÉS

Article 56

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 25 décembre 2019.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

NEUVIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, RAPPORTS, RÉEXAMENS ET MODIFICATIONS

TITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 57

Dispositions transitoires

1. Les articles 43 à 51 s'appliquent aux négociants en matières premières et quotas d'émission à partir du 26 juin 2026.

2. Jusqu'au 26 juin 2026 ou jusqu'à la date d'application aux établissements de crédit de l'approche standard alternative exposée à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'approche alternative fondée sur les modèles internes exposée à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *ter*, du règlement (UE) n° 575/2013, la date la plus tardive étant retenue, une entreprise d'investissement applique les exigences énoncées dans la troisième partie, titre IV, du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/630, aux fins du calcul de K-NPR.

3. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, points a) et c), les entreprises d'investissement peuvent appliquer des exigences de fonds propres plus faibles pendant une période de cinq ans à compter du 26 juin 2021, égales à:

a) deux fois l'exigence de fonds propres pertinente au titre de la troisième partie, titre I, chapitre 1, du règlement (UE) n° 575/2013, sous réserve de l'article 93, paragraphe 1, dudit règlement, par référence aux niveaux de capital initial fixés au titre IV de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/878, qui aurait été appliquée si l'entreprise d'investissement avait continué à être soumise aux exigences de fonds propres prévues par ledit règlement, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/630; ou

b) deux fois l'exigence basée sur les frais généraux fixes applicable prévue à l'article 13 du présent règlement, si l'entreprise d'investissement n'existait pas le 26 juin 2021 ni avant cette date.

4. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, point b), les entreprises d'investissement peuvent appliquer des exigences de fonds propres plus faibles pendant une période de cinq ans à compter du 26 juin 2021, comme suit:

a) les entreprises d'investissement qui ne faisaient l'objet que d'une exigence de capital initial avant le 26 juin 2021 peuvent limiter leurs exigences de fonds propres à deux fois l'exigence de capital initial applicable prévue au titre IV de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/878, à l'exception de l'article 31, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphe 2, de ladite directive;

b) les entreprises d'investissement qui existaient avant le 26 juin 2021 peuvent limiter leurs exigences de capital minimum permanent à celles prévues à l'article 93, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876, par référence aux niveaux de capital initial fixés au titre IV de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/878, qui auraient été appliquées si l'entreprise d'investissement avait continué à être soumise audit règlement, sous réserve d'une augmentation annuelle du montant de ces exigences d'au moins 5 000 EUR au cours de la période de cinq ans;

c) les entreprises d'investissement qui existaient avant le 26 juin 2021, qui ne sont pas agréées pour fournir les services auxiliaires visés à l'annexe I, section B, point 1, de la directive 2014/65/UE, qui fournissent ou exercent uniquement un ou plusieurs des services et activités d'investissement énumérés dans la liste figurant à l'annexe I, section A, points 1, 2, 4 et 5, de ladite directive et qui ne sont pas autorisées à détenir des fonds de clients ou des titres appartenant à leurs clients et qui, dès lors, ne peuvent à aucun moment être débitrices vis-à-vis de ces clients, peuvent limiter leur exigence de capital minimum permanent à un montant au moins égal à 50 000 EUR, sous réserve d'une augmentation annuelle de 5 000 EUR au moins au cours de la période de cinq ans.

5. Les dérogations prévues au paragraphe 4 cessent de s'appliquer lorsque l'agrément accordé à l'entreprise d'investissement est prolongé le 26 juin 2021 ou après cette date, de sorte qu'un montant de capital initial plus élevé est exigé conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2019/2034.

6. Par dérogation à l'article 11, les entreprises d'investissement qui existaient avant le 25 décembre 2019, et qui négocient pour compte propre sur les marchés d'instruments financiers à terme ou d'options ou d'autres instruments dérivés, ainsi que sur les marchés au comptant à la seule fin de couvrir des positions sur les marchés d'instruments dérivés, ou qui négocient pour le compte d'autres membres de ces marchés et qui sont couvertes par la garantie de membres compensateurs de ceux-ci, lorsque la responsabilité de l'exécution des contrats passés par ces entreprises d'investissement est assumée par des membres compensateurs des mêmes marchés, peuvent limiter leurs exigences de fonds propres pour une période de cinq ans à compter du 26 juin 2021 à un montant au moins égal à 250 000 EUR, sous réserve d'une augmentation annuelle d'au moins 100 000 EUR au cours de la période de cinq ans.

Indépendamment du fait qu'une entreprise d'investissement visée dans le présent paragraphe fasse ou non usage de la dérogation visée au premier alinéa, le paragraphe 4, point a), ne s'applique pas à cette entreprise d'investissement.

Article 58

Dérogation pour les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013

Les entreprises d'investissement qui, au 25 décembre 2019, remplissent les conditions de l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 et qui n'ont pas encore obtenu d'agrément en tant qu'établissement de crédit conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE, continuent à relever du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE.

Article 59

Dérogation pour les entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphe 2

Une entreprise d'investissement qui, au 25 décembre 2019, remplit les conditions énoncées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, continue à relever du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE.

TITRE II

RAPPORTS ET EXAMENS

Article 60

Clause de réexamen

1. Au plus tard le 26 juin 2024, la Commission, après consultation de l'ABE et de l'AEMF, procède à un réexamen et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, concernant au moins les éléments suivants:

a) les conditions auxquelles les entreprises d'investissement doivent satisfaire pour être considérées comme de petites entreprises d'investissement non interconnectées conformément à l'article 12;

b) les méthodes de mesure des facteurs K visés à la troisième partie, titre II, y compris le conseil en investissement dans le cadre des AUM, et à l'article 39;

c) les coefficients visés à l'article 15, paragraphe 2;

d) la méthode utilisée pour calculer K-CMG, le niveau des exigences de fonds propres découlant de K-CMG par rapport à K-NPR, et le calibrage du coefficient multiplicateur prévu à l'article 23;

e) les dispositions énoncées aux articles 43, 44 et 45, et en particulier l'admissibilité aux fins de l'exigence de liquidité des actifs liquides visés à l'article 43, paragraphe 1, points a), b) et c);

f) les dispositions énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 4, section 1;

g) l'application de la troisième partie aux négociants en matières premières et quotas d'émission;

h) la modification de la définition des termes «établissement de crédit» énoncée dans le règlement (UE) n° 575/2013, découlant de l'article 62, paragraphe 3, point a), du présent règlement, et ses éventuels effets négatifs imprévus;

i) les dispositions énoncées aux articles 47 et 48 du règlement (UE) n° 600/2014 et leur alignement sur un cadre cohérent pour l'équivalence des services financiers;

j) les seuils fixés à l'article 12, paragraphe 1;

k) l'application aux entreprises d'investissement des normes définies dans la troisième partie, titre IV, chapitres 1 *bis* et 1 *ter*, du règlement (UE) n° 575/2013;

l) la méthode de calcul de la valeur d'un instrument dérivé prévue à l'article 20, paragraphe 2, point b), et à l'article 33, paragraphe 2, point b), et la pertinence d'introduire un autre paramètre et/ou un autre calibrage;

m) les dispositions énoncées dans la deuxième partie, en particulier en ce qui concerne l'autorisation pour d'autres instruments ou fonds d'être éligibles en tant que fonds propres en vertu de l'article 9, paragraphe 4, et la possibilité d'accorder cette autorisation aux entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées prévues à l'article 12, paragraphe 1;

n) les conditions relatives à l'application, par les entreprises d'investissement, des exigences du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement;

o) la disposition énoncée à l'article 1er, paragraphe 5;

p) la pertinence de l'application des exigences de publication énoncées à l'article 52 du présent règlement à d'autres secteurs, y compris les entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du présent règlement et les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013.

2. Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les besoins en ressources découlant de la prise en charge de nouveaux pouvoirs et de nouvelles missions par l'AEMF conformément à l'article 64 du présent règlement, y compris sur la possibilité pour l'AEMF de percevoir des droits d'enregistrement auprès des entreprises de pays tiers enregistrées par l'AEMF conformément à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2014, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

TITRE III

MODIFICATIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Article 61

Modification du règlement (UE) nº 1093/2010

À l'article 4, point 2, du règlement (UE) nº 1093/2010, le point suivant est ajouté:

«viii) pour ce qui concerne le règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (*) et la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (**), les autorités compétentes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), de ladite directive.

(*) Règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

(**) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).».

Article 62

Modifications du règlement (UE) nº 575/2013

Le règlement (UE) nº 575/2013 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012».

2) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'elles appliquent les dispositions énoncées à l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (*), à l'égard des entreprises d'investissement visées auxdits paragraphes, les autorités compétentes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (**) traitent ces entreprises d'investissement comme si elles étaient des "établissements" au titre du présent règlement.

(*) Règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

(**) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).».

3) À l'article 4, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1) "établissement de crédit": une entreprise dont l'activité consiste en une ou plusieurs des activités suivantes:

a) recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et octroyer des crédits pour son propre compte;

b) exercer l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (*), lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, mais que l'entreprise n'est ni un négociant en matières premières et quotas d'émission, ni un organisme de placement collectif, ni une entreprise d'assurance:

i) la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise atteint ou dépasse 30 milliards d'euros;

ii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés de toutes les entreprises de ce groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros; ou

iii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés de toutes les entreprises du groupe qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée, en concertation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union;

aux fins des points b) ii) et b) iii), lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe de pays tiers, le total des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers agréée dans l'Union doit être compris dans la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe;

(*) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).»;

b) le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) "entreprise d'investissement": une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE qui est agréée au titre de ladite directive, mais à l'exclusion des établissements de crédit;»;

c) le point 3) est remplacé par le texte suivant:

«3) "établissement": un établissement de crédit agréé au titre de l'article 8 de la directive 2013/36/UE, ou une entreprise telle que visée à l'article 8 *bis*, paragraphe 3, de ladite directive;»;

d) le point 4) est supprimé;

e) le point 26) est remplacé par le texte suivant:

«26) "établissement financier": une entreprise, autre qu'un établissement et autre qu'une compagnie holding purement industrielle, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités visées aux points 2 à 12 et au point 15 de la liste figurant à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, en ce compris une entreprise d'investissement, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding d'investissement, un établissement de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (*), et une société de gestion de portefeuille, mais à l'exclusion des sociétés holding d'assurance et des sociétés holding mixtes d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, points f) et g), de la directive 2009/138/CE;

(*) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35)»;

f) le point 29 *bis*) est remplacé par le texte suivant:

«29 bis) "entreprise d'investissement mère dans un État membre": une entreprise mère dans un État membre qui est une entreprise d'investissement;»;

g) le point 29 *ter*) est remplacé par le texte suivant:

«29 ter) "entreprise d'investissement mère dans l'Union": une entreprise mère dans l'Union qui est une entreprise d'investissement;»;

h) le point 51) est remplacé par le texte suivant:

«51) "capital initial": les montants et les types de fonds propres fixés à l'article 12 de la directive 2013/36/UE;»;

i) le point 60) est remplacé par le texte suivant:

«60) "instrument financier assimilé à des liquidités": un certificat de dépôt, une obligation, y compris garantie, ou tout autre instrument non subordonné émis par un établissement ou une entreprise d'investissement, qui a été intégralement payé à celui-ci ou à celle-ci et que celui-ci ou celle-ci doit rembourser sans condition à sa valeur nominale;»;

j) au point 72), le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) il s'agit d'un marché réglementé ou d'un marché de pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE;»;

k) le point suivant est ajouté:

«150) "négociant en matières premières et quotas d'émission": une entreprise dont l'activité principale consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement portant sur les instruments dérivés sur matières premières ou les contrats dérivés sur matières premières visés aux points 5, 6, 7, 9 et 10, les contrats dérivés de quotas d'émission visés au point 4 ou les quotas d'émission visés au point 11 de l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE;».

4) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les établissements se conforment aux obligations prévues à la sixième partie et à l'article 430, paragraphe 1, point d), du présent règlement sur base individuelle.

Les établissements suivants ne sont pas tenus de se conformer à l'article 413, paragraphe 1, ni aux exigences de déclaration en matière de liquidité associées définies dans la septième partie *bis* du présent règlement:

a) les établissements qui sont également agréés conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 648/2012;

b) les établissements qui sont également agréés conformément à l'article 16 et à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (*), pour autant qu'ils ne procèdent pas à des transformations significatives des échéances; et

c) les établissements qui sont désignés conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 909/2014, à condition:

i) que leurs activités soient limitées à la fourniture de services de type bancaire, telles qu'elles sont visées à la section C de l'annexe dudit règlement, à des dépositaires centraux de titres agréés conformément à l'article 16 dudit règlement; et

ii) qu'ils ne procèdent pas à des transformations significatives des échéances.

(*) Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1)»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les établissements pour lesquels les autorités compétentes ont exercé la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 1 ou 3, du présent règlement et les établissements qui sont également agréés conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 648/2012 ne sont pas tenus de se conformer aux obligations prévues à la septième partie ni aux exigences de déclaration en matière de ratio de levier associées prévues à la septième partie *bis* du présent règlement sur base individuelle.».

5) Dans la première partie, titre II, chapitre 2, section 1, l'article suivant est inséré:

«*Article 10 bis*

Application des exigences prudentielles sur base consolidée lorsque les entreprises d'investissement sont des entreprises mères

Aux fins de l'application du présent chapitre, les entreprises d'investissement sont considérées comme des compagnies financières holdings mères dans un État membre ou des compagnies financières holdings mères dans l'Union lorsque ces entreprises d'investissement sont des entreprises mères d'un établissement ou d'une entreprise d'investissement relevant du présent règlement qui est visée à l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2034.».

6) À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les établissements mères dans l'Union se conforment à la sixième partie et à l'article 430, paragraphe 1, point d), du présent règlement sur la base de leur situation consolidée si le groupe comprend un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés pour fournir les services et activités d'investissement énumérés dans l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE.

Lorsqu'une exemption a été accordée en vertu de l'article 8, paragraphes 1 à 5, les établissements et, le cas échéant, les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui font partie d'un sous-groupe de liquidité se conforment à la sixième partie et l'article 430, paragraphe 1, point d), du présent règlement sur base consolidée ou sur la base sous-consolidée du sous-groupe de liquidité.».

7) Les articles 15, 16 et 17 sont supprimés.

8) À l'article 81, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la filiale est:

i) un établissement,

ii) une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise aux exigences du présent règlement et de la directive 2013/36/UE;

iii) une compagnie financière holding intermédiaire ou une compagnie financière holding mixte intermédiaire qui est soumise aux exigences du présent règlement sur base sous-consolidée, ou une compagnie holding d'investissement intermédiaire qui est soumise aux exigences du règlement (UE) 2019/2034 sur base consolidée;

iv) une entreprise d'investissement; ou

v) une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers, à condition que cette compagnie financière holding intermédiaire soit soumise à des exigences prudentielles aussi strictes que celles appliquées aux établissements de crédit de ce pays tiers, et pour autant que la Commission ait adopté une décision, conformément à l'article 107, paragraphe 4, qui détermine que ces exigences prudentielles sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;».

9) À l'article 82, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la filiale est:

i) un établissement;

ii) une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise aux exigences du présent règlement et de la directive 2013/36/UE;

iii) une compagnie financière holding intermédiaire ou une compagnie financière holding mixte intermédiaire qui est soumise aux exigences du présent règlement sur base sous-consolidée, ou une compagnie holding d'investissement intermédiaire qui est soumise aux exigences du règlement (UE) 2019/2034 sur base consolidée;

iv) une entreprise d'investissement; ou

v) une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers, à condition que cette compagnie financière holding intermédiaire soit soumise à des exigences prudentielles aussi strictes que celles appliquées aux établissements de crédit de ce pays tiers, et pour autant que la Commission ait adopté une décision, conformément à l'article 107, paragraphe 4, qui détermine que ces exigences prudentielles sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;».

10) L'article 84 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les établissements déterminent le montant des intérêts minoritaires détenus dans une filiale inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés en soustrayant des intérêts minoritaires détenus dans cette entreprise le produit du montant visé au point a) et du pourcentage visé au point b), comme suit:

a) les fonds propres de base de catégorie 1 de la filiale, diminués du plus petit des deux éléments suivants:

i) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 de cette filiale requis pour atteindre:

— la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;

— lorsque la filiale est une entreprise d'investissement, la somme de l'exigence prévue à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2034, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034 et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;

ii) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement, et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;

b) les intérêts minoritaires détenus dans la filiale, exprimés en pourcentage de tous les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de cette entreprise, plus les comptes des primes d'émission, résultats non distribués et autres réserves y afférents.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une autorité compétente déroge à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle, comme prévu à l'article 7 du présent règlement ou, selon le cas, comme prévu à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2034, les intérêts minoritaires détenus dans les filiales auxquelles la dérogation est appliquée ne sont pas pris en compte dans les fonds propres au niveau sous-consolidé ou consolidé, selon le cas.».

11) L'article 85 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les établissements déterminent le montant des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres consolidés en soustrayant des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables de cette entreprise le produit du montant visé au point a) et du pourcentage visé au point b), comme suit:

a) les fonds propres de catégorie 1 de la filiale diminués du plus petit des deux éléments suivants:

i) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 de cette filiale requis pour atteindre:

— la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point b), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;

— lorsque la filiale est une entreprise d'investissement, la somme de l'exigence prévue à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2034 des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034 et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;

ii) le montant des fonds propres de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point b), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement, et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;

b) les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables de la filiale, exprimés en pourcentage de tous les instruments de catégorie 1 de cette entreprise, plus les comptes des primes d'émission, résultats non distribués et autres réserves y afférents.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une autorité compétente déroge à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle, comme prévu à l'article 7 du présent règlement ou, le cas échéant, comme prévu à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2034, les instruments de fonds propres de catégorie 1 dans les filiales auxquelles la dérogation est appliquée ne sont pas pris en compte dans les fonds propres au niveau sous-consolidé ou consolidé, selon le cas.».

12) L'article 87 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les établissements déterminent le montant des fonds propres reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres consolidés en soustrayant des fonds propres reconnaissables de cette entreprise le produit du montant visé au point a) et du pourcentage visé au point b), comme suit:

a) les fonds propres de la filiale diminués du plus petit des deux éléments suivants:

i) le montant des fonds propres de cette filiale requis pour atteindre:

— la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;

— lorsque la filiale est une entreprise d'investissement, la somme de l'exigence prévue à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2034, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034 et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;

ii) le montant des fonds propres relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visés à l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;

b) les fonds propres reconnaissables de l'entreprise, exprimés en pourcentage de tous les instruments de fonds propres de cette filiale inclus dans les éléments de fonds propres de base de catégorie 1, les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les éléments de fonds propres de catégorie 2, plus les comptes des primes d'émission, résultats non distribués et autres réserves y afférents.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une autorité compétente déroge à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle, comme prévu à l'article 7 du présent règlement ou, selon le cas, comme prévu à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2034, les instruments de fonds propres dans les filiales auxquelles la dérogation est appliquée ne sont pas prises en compte dans les fonds propres au niveau sous-consolidé ou consolidé, selon le cas.».

13) L'article 93 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Lorsque le contrôle d'un établissement relevant de la catégorie visée au paragraphe 2 est pris par une personne physique ou morale différente de celle qui contrôlait précédemment l'établissement, le montant des fonds propres de cet établissement doit atteindre le montant de capital initial exigé.

5. En cas de fusion d'établissements relevant de la catégorie visée au paragraphe 2, le montant des fonds propres de l'établissement résultant de cette fusion ne peut tomber à un niveau inférieur au montant total des fonds propres des établissements ayant fusionné au moment de la fusion, aussi longtemps que le montant de capital initial exigé n'est pas atteint.

6. Lorsque les autorités compétentes jugent nécessaire que s'applique l'exigence prévue au paragraphe 1 pour garantir la solvabilité d'un établissement, les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas.».

14) Dans la troisième partie, titre I, chapitre 1, la section 2 (articles 95 à 98) est supprimée avec effet au 26 juin 2026.

15) À l'article 119, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les expositions sur les établissements financiers soumis à l'agrément et à la surveillance des autorités compétentes et à des exigences prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux établissements en termes de solidité sont traitées comme des expositions sur les établissements.

Aux fins du présent paragraphe, les exigences prudentielles définies dans le règlement (UE) 2019/2034 sont considérées comme comparables à celles qui s'appliquent aux établissements en termes de solidité.».

16) À l'article 162, paragraphe 3, deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) expositions sur les établissements ou entreprises d'investissement découlant du règlement d'obligations en monnaie étrangère;».

17) L'article 197 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les titres de créance émis par des établissements ou des entreprises d'investissement dont les titres font l'objet d'une évaluation de crédit, établie par un OEEC, que l'ABE associe à une qualité de crédit d'échelon 3 ou supérieur en application des règles de pondération des expositions sur les établissements énoncées au chapitre 2;»;

b) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«4. Les établissements peuvent utiliser les titres de créance émis par d'autres établissements ou entreprises d'investissement et qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de crédit, établie par un OEEC, les reconnaissant comme sûretés éligibles dès lors que ces titres remplissent les conditions suivantes:».

18) À l'article 200, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) instruments émis par un établissement tiers ou par une entreprise d'investissement et rachetables par cet établissement ou cette entreprise d'investissement sur demande.».

19) À l'article 202, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Un établissement peut recourir à des établissements, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance et de réassurance et agences de crédit à l'exportation en tant que fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée remplissant les conditions du traitement énoncé à l'article 153, paragraphe 3, lorsque ces établissements, entreprises et agences satisfont à l'ensemble des conditions suivantes:».

20) À l'article 224, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Quant aux titres de créance non notés émis par des établissements ou des entreprises d'investissement et remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 197, paragraphe 4, la correction pour volatilité est celle qui s'applique aux titres émis par des établissements ou des sociétés dont la notation externe de crédit est associée à l'échelon 2 ou 3 de qualité de crédit.».

21) À l'article 227, paragraphe 3, le point suivant est inséré:

«b bis) les entreprises d'investissement;».

22) À l'article 243, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas des créances commerciales, le premier alinéa, point b), ne s'applique pas lorsque le risque de crédit de ces créances commerciales est intégralement couvert par une protection de crédit éligible conformément au chapitre 4, sous réserve que, dans ce cas, le fournisseur de la protection soit un établissement, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance.».

23) À l'article 382, paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les transactions intragroupe prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 648/2012, à moins que les États membres n'adoptent des dispositions de droit interne imposant une séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire, auquel cas les autorités compétentes peuvent exiger que ces transactions intragroupe entre les entités structurellement séparées soient incluses dans les exigences de fonds propres;».

24) L'article 388 est supprimé.

25) À l'article 395, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un établissement ne contracte pas d'exposition à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés, dont la valeur dépasse 25 % de ses fonds propres de catégorie 1, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403. Lorsque ce client est un établissement ou une entreprise d'investissement, ou lorsqu'un groupe de clients liés comprend un ou plusieurs établissements ou entreprises d'investissement, cette valeur ne dépasse pas 25 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement ou 150 millions d'euros, le montant le plus élevé étant retenu, sous réserve que la somme des valeurs d'exposition, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403, à l'égard de tous les clients liés qui ne sont pas des établissements ne dépasse pas 25 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.».

26) À l'article 402, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la contrepartie est un établissement ou une entreprise d'investissement;»;

b) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) l'établissement déclare aux autorités compétentes, en application de l'article 394, le montant total des expositions sur chaque autre établissement ou entreprise d'investissement qui sont traitées conformément au présent paragraphe.».

27) À l'article 412, le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«4 *bis*. L'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, s'applique aux établissements.».

28) À l'article 422, paragraphe 8, point a), le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) est un établissement mère ou une filiale de l'établissement ou une entreprise d'investissement mère ou filiale de l'établissement ou une autre filiale du même établissement mère ou de la même entreprise d'investissement mère;».

29) À l'article 428 *bis*, le point d) est supprimé.

30) À l'article 430 *ter*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À compter de la date d'application de l'acte délégué visé à l'article 461 *bis*, les établissements de crédit qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 94, paragraphe 1, ni les conditions énoncées à l'article 325 *bis*, paragraphe 1, déclarent, pour toutes leurs positions du portefeuille de négociation et toutes leurs positions hors portefeuille de négociation qui sont exposées à des risques de change ou sur matières premières, les résultats des calculs effectués conformément à l'approche standard alternative prévue à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, sur la même base que celle que ces établissements appliquent pour les déclarations concernant les obligations énoncées à l'article 92, paragraphe 3, points b) i) et c).».

31) À l'article 456, paragraphe 1, les points f) et g) sont supprimés.

32) L'article 493 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Jusqu'au 26 juin 2021, les dispositions relatives aux grands risques prévues par les articles 387 à 403 du présent règlement ne s'appliquent pas aux entreprises d'investissement dont l'activité principale consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement portant sur les instruments financiers visés à l'annexe I, section C, points 5, 6, 7, 9, 10 et 11, de la directive 2014/65/UE, et auxquels ne s'appliquait pas, au 31 décembre 2006, la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).»;

b) le paragraphe 2 est supprimé.

33) À l'article 498, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Jusqu'au 26 juin 2021, les dispositions relatives aux exigences de fonds propres prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas aux entreprises d'investissement dont l'activité principale consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement portant sur les instruments financiers visés à l'annexe I, section C, points 5, 6, 7, 9, 10 et 11, de la directive 2014/65/UE, et auxquels ne s'appliquait pas la directive 2004/39/CE au 31 décembre 2006.».

34) À l'article 508, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

35) À l'annexe I, point 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) endos d'effets ne portant pas la signature d'un autre établissement ou d'une autre entreprise d'investissement;».

36) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) au point 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) ils ne constituent pas une obligation d'un établissement ou d'une entreprise d'investissement ou de l'une de ses filiales.»;

b) au point 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) ils ne constituent pas une obligation d'un établissement ou d'une entreprise d'investissement ou de l'une de ses filiales.»;

c) au point 6, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) ils ne constituent pas une créance sur une SSPE, un établissement ou une entreprise d'investissement ou l'une de ses filiales;»;

d) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Titres cessibles autres que ceux visés aux points 3 à 6 qui reçoivent une pondération de 50 % ou mieux en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, ou qui, dans le cadre d'une notation interne, sont évalués comme ayant une qualité de crédit équivalente, et qui ne constituent pas une créance sur une SSPE, un établissement ou une entreprise d'investissement ou l'une de ses filiales.»;

e) le point 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Actions ordinaires cotées faisant l'objet d'une compensation centrale, qui font partie d'un indice boursier important, sont libellées dans la monnaie nationale de l'État membre et ne sont pas émises par un établissement ou une entreprise d'investissement ou l'une de ses filiales.».

Article 63

Modifications du règlement (UE) nº 600/2014

Le règlement (UE) nº 600/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*. Le chapitre 1 du titre VII du présent règlement s'applique également aux entreprises de pays tiers qui fournissent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement au sein de l'Union.».

2) Au titre III, le titre est remplacé par le texte suivant:

«RÈGLES DE TRANSPARENCE POUR LES INTERNALISATEURS SYSTÉMATIQUES ET LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT NÉGOCIANT DES INSTRUMENTS DE GRÉ À GRÉ ET RÉGIME DE PAS DE COTATION POUR LES INTERNALISATEURS SYSTÉMATIQUES».

3) L'article suivant est inséré:

«*Article 17 bis*

Pas de cotation

Les prix, les ajustements des prix et les prix d'exécution des internalisateurs systématiques sont conformes aux pas de cotation définis conformément à l'article 49 de la directive 2014/65/UE.

L'application des pas de cotation n'empêche pas les internalisateurs systématiques d'apparier des ordres d'une taille élevée au point médian entre les prix actuels acheteurs et vendeurs.».

4) L'article 46 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«d) l'entreprise a mis en place les dispositifs et procédures nécessaires pour déclarer les informations énoncées au paragraphe 6 *bis*.»;

b) au paragraphe 4, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent délivrer un agrément aux entreprises de pays tiers pour offrir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE sur leur territoire conformément aux régimes nationaux lorsque la Commission n'a pas adopté de décision conformément à l'article 47, paragraphe 1, ou lorsqu'une telle décision a été adoptée mais n'est plus en vigueur ou qu'elle ne vise pas les services ou activités concernés.»;

c) au paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE établi ou se trouvant dans l'Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise de pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. Sans préjudice des relations intragroupe, lorsqu'une entreprise de pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union, ces services ne sont pas considérés comme dispensés sur la seule initiative du client. L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers.»;

d) les paragraphes suivants sont insérés:

«6 bis. Les entreprises de pays tiers fournissant des services ou exerçant des activités conformément au présent article communiquent chaque année à l'AEMF les éléments suivants:

a) l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par les entreprises dans l'Union, y compris la répartition géographique entre les États membres;

b) pour les entreprises exerçant l'activité visée à l'annexe I, section A, point 3, de la directive 2014/65/UE, leur exposition mensuelle minimale, moyenne et maximale sur des contreparties de l'Union;

c) pour les entreprises fournissant les services visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2014/65/UE, la valeur totale des instruments financiers provenant de contreparties de l'Union souscrits ou placés avec engagement ferme au cours des douze derniers mois;

d) le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point a);

e) si des dispositions en vue de protéger les investisseurs ont été prises, et une description détaillée de celles-ci;

f) la politique et les dispositions de gestion des risques appliquées par l'entreprise dans le cadre de la prestation des services et de l'exercice des activités visés au point a);

g) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de l'entreprise dans l'Union;

h) toute autre information nécessaire pour permettre à l'AEMF ou aux autorités compétentes de mener à bien leurs tâches conformément au présent règlement.

L'AEMF communique les informations reçues conformément au présent paragraphe aux autorités compétentes des États membres lorsqu'une entreprise de pays tiers fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement conformément au présent article.

Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'AEMF ou des autorités compétentes conformément au présent règlement, l'AEMF peut, y compris à la demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels une entreprise de pays tiers fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement conformément au présent article, demander aux entreprises de pays tiers qui fournissent des services ou exercent des activités conformément au présent article de fournir toute information complémentaire concernant leurs activités.

6 ter. Lorsqu'une entreprise de pays tiers fournit des services ou exerce des activités conformément au présent article, elle tient à la disposition de l'AEMF, pendant une période de cinq ans, les données relatives à tous les ordres et à toutes les transactions sur instruments financiers qu'elle a exécutés dans l'Union, que ce soit pour compte propre ou pour le compte d'un client.

À la demande de l'autorité compétente d'un État membre dans lequel une entreprise de pays tiers fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement conformément au présent article, l'AEMF accède aux données pertinentes tenues à sa disposition conformément au premier alinéa et met ces données à la disposition de l'autorité compétente requérante.

6 quater. Lorsqu'une entreprise de pays tiers ne coopère pas à une enquête ou à une inspection sur place menée conformément à l'article 47, paragraphe 2, ou lorsqu'elle ne donne pas suite en temps utile et de manière correcte à une demande adressée par l'AEMF conformément au paragraphe 6 *bis* ou 6 *ter* du présent article, l'AEMF peut retirer son enregistrement ou temporairement interdire ou restreindre ses activités conformément à l'article 49.»;

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'AEMF, en concertation avec l'ABE, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les informations que l'entreprise de pays tiers candidate doit présenter dans sa demande d'enregistrement visée au paragraphe 4, ainsi que les informations à déclarer conformément au paragraphe 6 *bis*.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 26 septembre 2021.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.»;

f) le paragraphe suivant est ajouté:

«8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le format dans lequel la demande d'enregistrement visée au paragraphe 4 doit être présentée et dans lequel les informations visées au paragraphe 6 *bis* doivent être déclarées.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 26 septembre 2021.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

5) L'article 47 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission peut adopter, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 2, une décision relative à un pays tiers en vertu de laquelle les modalités juridiques et de surveillance de ce pays tiers garantissent l'ensemble des éléments suivants:

a) que les entreprises agréées dans ce pays tiers respectent des exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans le présent règlement, dans le règlement (UE) nº 575/2013 et dans le règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (*), dans la directive 2013/36/UE, dans la directive 2014/65/UE et dans la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (**), ainsi que dans les mesures d'exécution adoptées en vertu de ces actes législatifs;

b) que les entreprises agréées dans ce pays tiers sont soumises à une surveillance et à une obligation de conformité effectives qui garantissent le respect des exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes; et

c) que le cadre juridique de ce pays tiers prévoit un système effectif équivalent pour la reconnaissance des entreprises d'investissement agréées conformément aux régimes juridiques de pays tiers.

Lorsque l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par les entreprises de pays tiers dans l'Union à la suite de l'adoption de la décision visée au premier alinéa sont susceptibles d'être d'importance systémique pour l'Union, les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes visées au premier alinéa ne peuvent être considérées comme ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans les actes visés audit alinéa qu'après une évaluation détaillée et granulaire. À cette fin, la Commission évalue et tient compte également de la convergence en matière de surveillance entre le pays tiers concerné et l'Union.

1 *bis*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en précisant davantage les conditions dans lesquelles l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par des entreprises de pays tiers dans l'Union à la suite de l'adoption d'une décision d'équivalence visée au paragraphe 1 sont susceptibles d'être d'importance systémique pour l'Union.

Lorsque l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par des entreprises de pays tiers sont susceptibles d'être d'importance systémique pour l'Union, la Commission peut assortir une décision d'équivalence de conditions opérationnelles spécifiques afin de faire en sorte que l'AEMF et les autorités nationales compétentes disposent des outils nécessaires pour prévenir un arbitrage réglementaire et surveiller les activités des entreprises d'investissement de pays tiers enregistrées conformément à l'article 46, paragraphe 2, en ce qui concerne les services fournis et les activités exercées dans l'Union en veillant à ce que ces entreprises respectent:

a) des exigences ayant un effet équivalent aux exigences prévues aux articles 20 et 21;

b) des exigences de déclaration ayant un effet équivalent aux exigences prévues à l'article 26, lorsque ces informations ne peuvent pas être obtenues directement et de manière continue au moyen d'un protocole d'accord avec l'autorité compétente du pays tiers;

c) des exigences ayant un effet équivalent à l'obligation de négociation prévue aux articles 23 et 28, le cas échéant.

Lors de l'adoption de la décision visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission tient compte du fait que le pays tiers est ou non considéré comme un pays non coopératif sur le plan fiscal dans le cadre de la politique de l'Union dans ce domaine ou comme un pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

1 *ter*. Le cadre prudentiel, organisationnel et de conduite des affaires d'un pays tiers peut être considéré comme ayant un effet équivalent s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes:

a) les entreprises fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers doivent être agréées et sont soumises en continu à une surveillance et à une obligation de conformité effectives;

b) les entreprises fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont soumises à des exigences suffisantes en matière de fonds propres et, en particulier, les entreprises qui fournissent des services ou exercent des activités visés à l'annexe I, section A, point 3 ou 6, de la directive 2014/65/UE sont soumises à des exigences en matière de fonds propres comparables à celles qui s'appliqueraient si elles étaient établies dans l'Union;

c) les entreprises fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont soumises à des exigences appropriées applicables aux actionnaires et aux membres de leur organe de direction;

d) les entreprises fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement sont soumises à des règles de conduite et à des exigences organisationnelles appropriées;

e) la transparence et l'intégrité du marché sont assurées en empêchant les abus de marché prenant la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

Aux fins du paragraphe 1 *bis* du présent article, lorsqu'elle évalue l'équivalence des règles des pays tiers en ce qui concerne l'obligation de négociation prévue aux articles 23 et 28, la Commission évalue également si le cadre juridique du pays tiers prévoit des critères concernant la désignation de plates-formes de négociation éligibles aux fins du respect de l'obligation de négociation ayant un effet similaire à ceux fixés dans le cadre du présent règlement ou de la directive 2014/65/UE.

(*) Règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

(**) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) un mécanisme d'échange d'informations entre l'AEMF et les autorités compétentes des pays tiers concernés, permettant notamment l'accès à toutes les informations sur les entreprises hors Union agréées dans les pays tiers qui sont demandées par l'AEMF et, le cas échéant, les modalités du partage ultérieur de ces informations par l'AEMF avec les autorités compétentes des États membres;»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) des procédures relatives à la coordination des activités de surveillance, y compris des enquêtes et des inspections sur place qui peuvent être menées par l'AEMF en coopération avec les autorités compétentes des États membres dans lesquels l'entreprise de pays tiers fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement conformément à l'article 46, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'AEMF ou des autorités compétentes conformément au présent règlement, après en avoir dûment informé l'autorité compétente du pays tiers.»;

iii) le point suivant est ajouté:

«d) des procédures relatives à une demande d'information en vertu de l'article 46, paragraphes 6 *bis* et 6 *ter*, que l'AEMF peut adresser à une entreprise de pays tiers enregistrée conformément à l'article 46, paragraphe 2.»;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. L'AEMF suit les évolutions relatives à la réglementation et à la surveillance, les pratiques en matière d'exécution ainsi que les autres évolutions pertinentes du marché dans les pays tiers pour lesquels des décisions d'équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu du paragraphe 1, afin de vérifier si les conditions sur la base desquelles ces décisions ont été prises sont toujours remplies. L'AEMF soumet une fois par an à la Commission un rapport confidentiel sur ses constatations. Si l'AEMF considère que cela est approprié, elle peut consulter l'ABE au sujet du rapport.

Le rapport reflète également les tendances observées sur la base des données collectées dans le cadre de l'article 46, paragraphe 6 *bis*, en particulier en ce qui concerne les entreprises fournissant des services ou exerçant des activités visés à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE.

6. La Commission présente, au moins une fois par an, sur la base du rapport visé au paragraphe 5, un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport inclut une liste des décisions d'équivalence prises ou retirées par la Commission au cours de l'année de référence, ainsi que de toutes les mesures adoptées par l'AEMF en application de l'article 49, et fournit une justification de ces décisions et mesures.

Le rapport de la Commission comprend des informations concernant le suivi des évolutions relatives à la réglementation et à la surveillance, des pratiques en matière d'exécution ainsi que d'autres évolutions pertinentes du marché dans les pays tiers pour lesquels des décisions d'équivalence ont été adoptées. Il fait également le point sur la manière dont la fourniture transfrontalière de services d'investissement par des entreprises de pays tiers a évolué en général et en particulier en ce qui concerne les services et activités visés à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE. En temps utile, le rapport inclut également des informations sur les évaluations de l'équivalence en cours, que la Commission mène concernant un pays tiers.».

6) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 49*

Mesures à prendre par l'AEMF

1. L'AEMF peut temporairement interdire ou restreindre la fourniture de services d'investissement ou l'exercice d'activités d'investissement, avec ou sans services auxiliaires, par une entreprise de pays tiers, conformément à l'article 46, paragraphe 1, lorsque l'entreprise de pays tiers n'a pas respecté l'une des interdictions ou restrictions imposées par l'AEMF ou l'ABE conformément aux articles 40 et 41, ou par une autorité compétente conformément à l'article 42, n'a pas respecté une demande adressée par l'AEMF conformément à l'article 46, paragraphes 6 *bis* et 6 *ter*, en temps utile et de manière correcte, ou lorsque l'entreprise de pays tiers ne coopère pas à une enquête ou à une inspection sur place menée conformément à l'article 47, paragraphe 2.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, l'AEMF procède au retrait de l'enregistrement d'une entreprise de pays tiers dans le registre établi conformément à l'article 48 lorsque l'AEMF a saisi l'autorité compétente du pays tiers et que cette autorité compétente n'a pas pris les mesures appropriées nécessaires pour protéger les investisseurs ou le bon fonctionnement des marchés dans l'Union, ou n'a pas démontré que l'entreprise de pays tiers concernée répond aux exigences qui lui sont applicables dans le pays tiers ou aux conditions sur la base desquelles une décision au titre de l'article 47, paragraphe 1, a été adoptée, et lorsque l'un des éléments suivants s'applique:

a) l'AEMF a de solides raisons, fondées sur des preuves écrites, y compris, mais sans s'y limiter, les informations annuelles communiquées conformément à l'article 46, paragraphe 6 *bis*, de croire que l'entreprise de pays tiers agit d'une manière qui nuit clairement aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement des marchés lors de la fourniture de services d'investissement ou de l'exercice d'activités d'investissement dans l'Union;

b) l'AEMF a de solides raisons, fondées sur des preuves écrites, y compris, mais sans s'y limiter, les informations annuelles communiquées conformément à l'article 46, paragraphe 6 *bis*, de croire que l'entreprise de pays tiers a gravement enfreint les dispositions qui lui sont applicables dans le pays tiers et sur lesquelles la Commission s'est basée pour adopter la décision prévue à l'article 47, paragraphe 1, lors de la fourniture de services d'investissement ou de l'exercice d'activités d'investissement dans l'Union.

3. L'AEMF informe, en temps utile, l'autorité compétente du pays tiers de son intention de prendre des mesures conformément au paragraphe 1 ou 2.

Lorsqu'elle décide des mesures appropriées à prendre en vertu du présent article, l'AEMF tient compte de la nature et de la gravité du risque qui existe pour les investisseurs et pour le bon fonctionnement des marchés dans l'Union, en se basant sur les critères suivants:

a) la durée et la fréquence du risque;

b) si le risque a révélé des faiblesses sérieuses ou systémiques affectant les procédures de l'entreprise de pays tiers;

c) si un délit financier a été occasionné ou facilité par l'infraction ou est imputable, d'une quelconque manière, au risque;

d) si le risque a été provoqué intentionnellement ou par négligence.

L'AEMF informe sans retard la Commission et l'entreprise de pays tiers concernée de toute mesure adoptée conformément au paragraphe 1 ou 2 et publie sa décision sur son site internet.

La Commission vérifie la persistance, pour le pays tiers concerné, des conditions sur la base desquelles une décision au titre de l'article 47, paragraphe 1, a été adoptée.».

7) À l'article 52, le paragraphe suivant est ajouté:

«13. Au plus tard le 31 décembre 2020, l'AEMF évalue ses besoins en personnel et en ressources au regard des pouvoirs et missions découlant de l'article 64 du règlement (UE) 2019/2034 et soumet un rapport concernant cette évaluation au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.».

8) À l'article 54, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les entreprises de pays tiers peuvent continuer de fournir des services et de mener leurs activités dans les États membres, conformément aux régimes nationaux, jusqu'à trois ans après l'adoption, par la Commission, d'une décision sur le pays tiers concerné, conformément à l'article 47. Les services et les activités qui ne sont pas visés par cette décision peuvent continuer d'être fournis conformément au régime national.».

Article 64

Modification du règlement (UE) nº 806/2014

À l'article 12 *bis* du règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ([28]), le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (*) les références faites dans le présent règlement à l'article 92 du règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les exigences de fonds propres sur base individuelle des entreprises d'investissement visées à l'article 2, point c), du présent règlement et qui ne sont pas des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2034, s'entendent comme suit:

a) les références à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne l'exigence de ratio de fonds propres total figurant dans le présent règlement s'entendent comme faites à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2034;

b) les références à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne le montant total d'exposition au risque figurant dans le présent règlement s'entendent comme faites à l'exigence applicable visée à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2034 multipliée par 12,5.

Conformément à l'article 65 de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (**), les références faites dans le présent règlement à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE concernant l'exigence de fonds propres supplémentaires des entreprises d'investissement visées à l'article 2, point c), du présent règlement et qui ne sont pas des entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2034 s'entendent comme faites à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034.

(*) Règlement (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

(**) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).».

DIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 65

Références au règlement (UE) nº 575/2013 dans d'autres actes juridiques de l'Union

Aux fins des exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement, les références faites au règlement (UE) nº 575/2013 dans d'autres actes de l'Union s'entendent comme faites au présent règlement.

([28]) Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

Article 66

Entrée en vigueur et date d'application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il est applicable à partir du 26 juin 2021.

3. Nonobstant le paragraphe 2:

a) l'article 63, points 2) et 3), s'applique à partir du 26 mars 2020;

b) l'article 62, point 30), s'applique à partir du 25 décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2019.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*La présidente*
D. M. SASSOLI	T. TUPPURAINEN

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/2175 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 décembre 2019

modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) nº 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) nº 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) nº 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis de la Banque centrale européenne ([1]),

vu les avis du Comité économique et social européen ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la crise financière et des recommandations d'un groupe d'experts de haut niveau présidé par Jacques de Larosière, l'Union a beaucoup progressé dans l'établissement de règles non seulement plus strictes, mais également plus harmonisées, pour les marchés financiers, sous la forme du règlement uniforme. L'Union a également mis en place le système européen de surveillance financière (SESF) reposant sur une structure à deux piliers qui combine une surveillance microprudentielle, coordonnée par les autorités européennes de surveillance (AES), et une surveillance macroprudentielle grâce à la création du Comité européen du risque systémique (CERS). Les trois AES, à savoir l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne ou ABE) instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([4]), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ou AEAPP)

([1]) JO C 255 du 20.7.2018, p. 2 et JO C 37 du 30.1.2019, p. 1.
([2]) JO C 227 du 28.6.2018, p. 63 et JO C 110 du 22.3.2019, p. 58.
([3]) Position du Parlement européen du 16 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 2 décembre 2019.
([4]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

instituée par le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([5]) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers ou AEMF) instituée par le règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([6]) (ci-après dénommés collectivement «règlements fondateurs»), sont opérationnelles depuis janvier 2011. L'objectif général des AES est de renforcer durablement la stabilité et l'efficacité du système financier dans l'ensemble de l'Union et d'améliorer la protection des consommateurs et des investisseurs.

(2) Les AES ont contribué de façon décisive à l'harmonisation des règles des marchés financiers dans l'Union en apportant à la Commission des suggestions pour ses propositions de règlements et de directives adoptées par le Parlement européen et le Conseil. Les AES ont également fourni à la Commission des projets de règles techniques détaillées qui ont été adoptées sous la forme d'actes délégués ou d'actes d'exécution.

(3) Les AES ont aussi contribué à la convergence dans l'Union de la surveillance financière et des pratiques en la matière, en émettant des orientations à l'intention des autorités compétentes, des établissements financiers ou des acteurs des marchés financiers et en coordonnant l'examen desdites pratiques.

(4) Renforcer les pouvoirs des AES pour leur permettre d'atteindre leur objectif nécessite également une gouvernance adéquate, une utilisation efficace des ressources et un financement suffisant. Leur accorder des pouvoirs accrus ne suffirait pas à leur permettre d'atteindre leurs objectifs si elles ne jouissent pas d'un financement suffisant ou si elles ne sont pas gouvernées de manière efficace et efficiente.

(5) Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, il y a lieu que les AES agissent conformément au principe de proportionnalité prévu à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'à la politique «mieux légiférer». Il convient que le contenu et la forme des actions menées et des mesures prises par les AES, notamment des instruments tels que des orientations, des recommandations, des avis ou des questions et réponses, soient toujours fondés sur les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, des règlements fondateurs et demeurent dans les limites de ceux-ci, ou s'inscrivent dans le cadre de leurs pouvoirs. Les AES ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement et devraient agir d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité ou aux affaires financières des établissements financiers ou entreprises concernés.

(6) Dans sa communication du 8 juin 2017 sur l'examen à mi-parcours du plan d'action concernant l'union des marchés des capitaux, la Commission a souligné à quel point une surveillance efficace et cohérente des marchés et services financiers était cruciale pour éliminer les arbitrages réglementaires entre les États membres dans l'exercice de leurs missions de surveillance, pour accélérer l'intégration des marchés et pour créer, pour les entités financières et les investisseurs, des opportunités liées au marché intérieur.

(7) Il est donc particulièrement urgent de progresser encore dans la convergence en matière de surveillance afin de parachever l'union des marchés des capitaux. Dix ans après le début de la crise financière et l'établissement du nouveau système de surveillance, deux évolutions majeures exercent une influence croissante sur les services financiers et l'union des marchés des capitaux: la finance durable et l'innovation technologique. Ces deux facteurs ayant le pouvoir de transformer les services financiers, notre système de surveillance financière devrait y être préparé. Il est donc essentiel que le système financier contribue pleinement à relever les défis majeurs que posent les questions de durabilité. Il faudra pour cela une contribution active des AES pour créer le cadre réglementaire et de surveillance approprié.

(8) Les AES devraient jouer un rôle important dans l'identification et la signalisation des risques que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance font peser sur la stabilité financière et dans l'amélioration de la compatibilité de l'activité des marchés financiers avec les objectifs de durabilité. Les AES devraient fournir des orientations sur la manière de vraiment intégrer les questions de durabilité dans la législation financière de l'Union concernée, et promouvoir la mise en œuvre cohérente de ces dispositions dès leur adoption. Lorsqu'elles lancent et coordonnent à l'échelle de l'Union des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives du marché, il convient que les AES tiennent dûment compte des risques que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance font peser sur la stabilité financière de ces établissements.

([5]) Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

([6]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

(9) L'innovation technologique a eu un impact croissant sur le secteur financier, ce qui a amené les autorités compétentes à prendre différentes initiatives pour faire face à ces évolutions technologiques. Pour continuer de promouvoir une convergence en matière de surveillance et l'échange de bonnes pratiques, d'une part, entre les autorités concernées, et d'autre part, entre les autorités concernées et les établissements financiers ou les acteurs des marchés financiers, il convient d'étoffer le rôle des AES en ce qui concerne leur fonction de supervision et de coordination de la surveillance.

(10) Les avancées technologiques sur les marchés financiers peuvent permettre d'améliorer l'inclusion financière, l'accès aux financements ainsi que l'intégrité et l'efficience opérationnelle des marchés, et d'abaisser les barrières à l'entrée sur ces marchés. Dans la mesure où cela est pertinent pour les règles substantielles applicables, la formation des autorités compétentes devrait également porter sur les innovations technologiques. Cela devrait contribuer à éviter que les États membres élaborent des approches différentes dans ces domaines.

(11) Il convient que l'ABE, dans son domaine de compétences, surveille les obstacles à la consolidation prudentielle ou les incidences sur celle-ci, et qu'elle puisse émettre des avis ou des recommandations en vue de déterminer les moyens appropriés pour répondre à ces obstacles ou incidences.

(12) Les questions et les réponses représentent un important outil de convergence qui fournit des orientations concernant l'application des actes juridiques de l'Union relevant du champ de compétence des AES et promeut ainsi des approches et pratiques communes en matière de surveillance.

(13) Il est de plus en plus important de promouvoir un suivi et une évaluation cohérents, systématiques et efficaces des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans le système financier de l'Union. Prévenir le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et lutter contre ces phénomènes relèvent d'une responsabilité partagée des États membres et des institutions et organes de l'Union, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Ils devraient mettre en place des mécanismes visant à renforcer la coopération, la coordination et l'assistance mutuelle en exploitant pleinement les instruments et les mesures disponibles dans le cadre réglementaire et institutionnel existant.

(14) Eu égard aux conséquences que peuvent avoir sur la stabilité financière les utilisations abusives du secteur financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, considérant que le secteur bancaire est le secteur dans lequel les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont les plus susceptibles d'avoir des répercussions systémiques, et compte tenu de l'expérience déjà acquise par l'ABE, qui est une autorité où sont représentées les autorités nationales compétentes de tous les États membres en matière de protection du secteur bancaire contre de tels abus, celle-ci devrait assumer un rôle de coordination et de suivi de premier plan au niveau de l'Union pour empêcher l'utilisation du système financier à ces fins. Il est donc nécessaire que l'ABE dispose, en plus de ses compétences actuelles, du pouvoir d'agir dans le cadre du champ d'application des règlements (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010, dans la mesure où ce pouvoir est lié à la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes, dès lors que sont concernés des opérateurs du secteur financier et les autorités compétentes chargées de leur surveillance, qui relèvent desdits règlements. En outre, le fait de concentrer ce mandat pour l'ensemble du secteur financier au sein de l'ABE permettrait d'optimiser l'utilisation de l'expertise et des ressources de cette dernière, et serait sans préjudice des obligations matérielles prévues par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

(15) Pour exercer efficacement son mandat, l'ABE devrait faire pleinement usage de tous les pouvoirs et outils relevant du règlement (UE) n° 1093/2010, tout en respectant le principe de proportionnalité. À cette fin, elle devrait élaborer des normes en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation, des projets de normes techniques d'exécution, des orientations et des recommandations et en rendant des avis, en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur financier et de lutter contre ces phénomènes, et de promouvoir une mise en œuvre cohérente, conformément au mandat prévu dans les actes législatifs pertinents visés à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'article 16 des règlements fondateurs. Les mesures qu'adopte l'ABE en vue de promouvoir l'intégrité, la transparence et la sécurité au sein du système financier ainsi que de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de lutter contre ces phénomènes ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement ou des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, des règlements fondateurs, et devraient tenir dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des opérateurs du secteur financier et des marchés.

([7]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

(16) Dans le cadre de son nouveau rôle, il importe que l'ABE recueille toutes les informations pertinentes sur les déficiences relatives aux activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme détectées par les autorités de l'Union et les autorités nationales concernées, sans préjudice des tâches confiées aux autorités en vertu de la directive (UE) 2015/849 et sans doubles emplois inutiles. Conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([8]), l'ABE devrait stocker ces informations dans une base de données centralisée et encourager la coopération entre autorités en assurant une diffusion appropriée des informations utiles. Par conséquent, il convient que l'ABE soit chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation en matière de collecte d'informations. Le cas échéant, l'ABE peut également transmettre les éléments de preuve en sa possession qui pourraient donner lieu à des poursuites pénales aux autorités judiciaires nationales de l'État membre concerné et, dans la mesure où ils concernent des États membres participant à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 ([9]), au Parquet européen, pour les missions qui lui sont explicitement confiées.

(17) Il y a lieu que l'ABE ne recueille pas d'informations sur des cas concrets de transactions suspectes que les opérateurs du secteur financier sont tenus de déclarer aux cellules de renseignement financier de l'Union dans leur État membre en application de la directive (UE) 2015/849. Les déficiences devraient être considérées comme significatives lorsqu'elles constituent une violation ou une violation potentielle, ou bien une application inappropriée ou inefficace, de la part d'un opérateur du secteur financier, ou lorsqu'elles constituent une application inappropriée ou inefficace, par un opérateur du secteur financier, de ses politiques et procédures internes visant à assurer le respect des dispositions juridiques relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Une violation est réputée avoir eu lieu lorsqu'un opérateur du secteur financier ne respecte pas les exigences de tout acte de l'Union et du droit national transposant ces exigences visées à l'article 1er, paragraphe 2, des règlements fondateurs, dans la mesure où ces actes contribuent à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Il est question de violation potentielle lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une violation a été commise mais n'est pas en mesure, à ce stade, de conclure de façon définitive en ce sens. Toutefois, compte tenu des informations obtenues à ce stade, telles que des informations provenant d'inspections sur place ou de procédures externes, il est très probable que la violation ait été commise. L'application inappropriée ou inefficace de dispositions juridiques est constituée lorsqu'un opérateur du secteur financier ne met pas en œuvre de manière satisfaisante les exigences de ces actes. L'application inappropriée ou inefficace, par un opérateur du secteur financier, des politiques et procédures internes visant à assurer la conformité avec ces actes devrait être considérée comme constituant une déficience augmentant sensiblement le risque que des violations aient été ou puissent être commises.

(18) Pour l'évaluation des vulnérabilités et des risques en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur financier, l'ABE devrait également prendre en considération, le cas échéant, les implications, pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de toutes les infractions sous-jacentes, notamment fiscales.

(19) Sur demande, l'ABE devrait apporter son aide aux autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance prudentielle. L'ABE devrait également collaborer étroitement, et, le cas échéant, échanger des informations, avec les autorités compétentes, y compris la Banque centrale européenne, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, et avec les autorités chargées de surveiller les entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849, afin d'assurer l'efficacité des actions menées et d'éviter toute forme de redondance ou d'incohérence entre celles-ci s'agissant de la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes.

(20) L'ABE devrait procéder à des examens par les pairs des autorités compétentes et effectuer des évaluations des risques portant sur le caractère approprié des stratégies et ressources des autorités compétentes compte tenu des risques émergents les plus importants liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, tels qu'ils ont été recensés dans l'évaluation supranationale des risques. Lorsqu'elle réalise ces examens par les pairs conformément à l'article 30 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE devrait tenir compte des évaluations, analyses et rapports pertinents établis par des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux dotés de compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et de la lutte contre ces phénomènes, ainsi que du rapport bisannuel de la Commission au titre de l'article 6 de la directive (UE) 2015/849 et de l'évaluation nationale des risques effectuée par l'État membre concerné en application de l'article 7 de ladite directive.

([8]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

([9]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

(21) Par ailleurs, l'ABE devrait jouer un rôle de premier plan pour contribuer à faciliter la coopération entre les autorités compétentes de l'Union et les autorités concernées dans les pays tiers pour ces questions, en vue de mieux coordonner les mesures prises au niveau de l'Union dans les affaires importantes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ayant une dimension transfrontalière et concernant des pays tiers. Il y a lieu que ce rôle soit sans préjudice des interactions régulières entre les autorités compétentes et les autorités de pays tiers.

(22) Pour accroître l'efficacité du contrôle prudentiel de la conformité dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et assurer une coordination accrue des mesures d'exécution prises par les autorités nationales compétentes en cas de violations du droit de l'Union directement applicable, ou de ses mesures nationales de transposition, l'ABE devrait disposer du pouvoir d'analyser les informations collectées et, s'il y a lieu, de mener des enquêtes sur les allégations portées à son attention concernant des violations substantielles ou la non-application du droit de l'Union et, en cas d'indices de violations substantielles, de demander aux autorités compétentes d'enquêter sur de possibles violations des règles pertinentes, d'envisager de prendre des décisions et d'imposer des sanctions aux opérateurs du secteur financier pour les obliger à respecter leurs obligations légales. Ce pouvoir ne devrait être utilisé que si l'ABE a des indices de violations substantielles.

(23) Aux fins de la procédure relative aux violations du droit de l'Union prévue à l'article 17 des règlements fondateurs et dans l'intérêt d'une bonne application du droit de l'Union, il convient que les AES aient plus facilement et plus rapidement accès aux informations. Elles devraient donc pouvoir, en soumettant une demande dûment motivée et justifiée, solliciter des informations directement auprès d'autres autorités compétentes chaque fois qu'une demande d'information auprès de l'autorité compétente concernée s'avère ou est jugée insuffisante pour obtenir l'information jugée nécessaire pour enquêter sur une prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.

(24) Une surveillance harmonisée du secteur financier nécessite que les approches des différentes autorités compétentes soient cohérentes. À cette fin, les activités des autorités compétentes font l'objet d'examens par les pairs. Les AES devraient également veiller à ce que la méthodologie soit appliquée d'une manière identique. De tels examens par les pairs devraient porter non seulement sur la convergence des pratiques de surveillance mais aussi sur la capacité des autorités compétentes à atteindre des résultats de grande qualité en matière de surveillance, ainsi que sur leur indépendance. Les principales conclusions de ces examens par les pairs devraient être publiées pour encourager le respect des règles et améliorer la transparence, à moins qu'une telle publication n'entraîne des risques pour la stabilité financière.

(25) Vu l'importance d'une application efficace du cadre de surveillance de l'Union aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de la lutte contre ces phénomènes, la réalisation d'examens par les pairs, offrant une vision objective et transparente des pratiques de surveillance, est d'une importance capitale. Il convient aussi que l'ABE évalue les stratégies, les capacités et les ressources des autorités compétentes pour faire face aux risques émergents liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

(26) Pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de lutte contre ces phénomènes, l'ABE devrait pouvoir prendre des décisions individuelles à l'adresse d'opérateurs du secteur financier dans le cadre de la procédure relative aux violations du droit de l'Union et de la procédure relative à la médiation contraignante, même lorsque les règles matérielles ne sont pas directement applicables à ces opérateurs, après avoir pris une décision adressée à l'autorité compétente. Lorsque les règles matérielles sont définies dans des directives, l'ABE devrait appliquer le droit national dans la mesure où il transpose ces directives. Lorsque le droit de l'Union en la matière est constitué de règlements et qu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ces règlements accordent expressément des options aux États membres, l'ABE devrait appliquer le droit national dans la mesure où ces options ont été exercées.

(27) Lorsque l'ABE est autorisée par le présent règlement à appliquer le droit national transposant des directives, elle ne peut le faire que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le droit de l'Union. Par conséquent, l'ABE devrait appliquer toutes les règles pertinentes de l'Union et, lorsque celles-ci sont définies dans des directives, elle devrait appliquer le droit national transposant ces directives dans la mesure requise par le droit de l'Union, en vue d'une application uniforme du droit dans l'ensemble de l'Union, dans le respect des droits nationaux concernés.

(28) Lorsqu'une décision de l'ABE est fondée sur ses pouvoirs en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de lutte contre ces phénomènes, ou est en lien avec ceux-ci, et qu'elle concerne des opérateurs du secteur financier ou des autorités compétentes relevant de la compétence de l'AEAPP ou de l'AEMF, l'ABE ne devrait être en mesure de prendre cette décision qu'en accord avec l'AEAPP ou l'AEMF. Lorsqu'elles expriment leur opinion, l'AEAPP et l'AEMF devraient envisager, en tenant compte dans chaque cas de l'urgence de la décision en question, de recourir aux procédures de décision accélérées, conformément à leurs règles de gouvernance interne respectives.

(29) Les AES devraient disposer de canaux de signalement spécifiques pour la réception et le traitement des informations fournies par une personne physique ou morale qui signale des violations, des abus ou une non-application, effectifs ou potentiels, du droit de l'Union. Les AES devraient veiller à ce que les informations puissent être communiquées de façon anonyme, ou confidentielle et en toute sécurité. Il y a lieu que l'informateur soit protégé contre les représailles. Il convient aussi que les AES lui fournissent un retour d'information.

(30) Une surveillance harmonisée du secteur financier nécessite par ailleurs que les désaccords entre les autorités compétentes des différents États membres dans les dossiers transfrontaliers puissent être efficacement réglés. Les règles qui régissent actuellement la résolution de tels désaccords ne sont pas pleinement satisfaisantes. Il convient donc de les modifier pour les appliquer plus facilement.

(31) Promouvoir une culture de l'Union en matière de surveillance est un élément essentiel des travaux des AES sur la convergence des pratiques en la matière. C'est pourquoi l'Autorité peut définir régulièrement jusqu'à deux priorités présentant un intérêt à l'échelle de l'Union. Les autorités compétentes devraient tenir compte de ces priorités lors de l'élaboration de leurs programmes de travail. Le conseil des autorités de surveillance de chaque AES devrait examiner les activités pertinentes que les autorités compétentes doivent mener au cours de l'année suivante et tirer des conclusions.

(32) Les évaluations des comités d'examen par les pairs devraient permettre d'effectuer des études approfondies fondées sur l'autoévaluation des autorités soumises à l'examen, suivies d'une évaluation par le comité d'examen par les pairs. Le membre d'une autorité compétente faisant l'objet d'un examen ne devrait pas participer à l'évaluation concernant celle-ci.

(33) L'expérience des AES a mis en lumière les avantages d'une coordination renforcée dans certains domaines, au moyen de groupes ad hoc ou de plates-formes. Il convient que le présent règlement fournisse une base juridique et consolide de tels dispositifs, grâce à l'introduction d'un nouvel outil, à savoir l'instauration de groupes de coordination. Ces groupes de coordination devraient favoriser la convergence des pratiques de surveillance des autorités compétentes, notamment à travers l'échange d'informations et d'expériences. Il y a lieu que toutes les autorités compétentes participent obligatoirement à ces groupes de coordination et qu'elles leur fournissent toutes les informations nécessaires. La création de groupes de coordination devrait être envisagée chaque fois que les autorités compétentes constatent la nécessité de se coordonner au vu d'évolutions spécifiques du marché. Ces groupes de coordination peuvent être créés pour tous les domaines régis par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, des règlements fondateurs.

(34) Pour que les marchés financiers internationaux fonctionnent correctement et d'une manière ordonnée, il y a lieu que les décisions d'équivalence qui ont été adoptées par la Commission pour des pays tiers fassent l'objet d'un suivi. Chaque AES devrait surveiller, dans ces pays tiers, les évolutions en matière de réglementation et de surveillance et les pratiques en matière d'exécution. Elle devrait procéder ainsi afin de vérifier que les critères sur la base desquels ces décisions ont été prises et les conditions éventuellement fixées par ces dernières sont toujours remplis. Chaque AES devrait soumettre une fois par an à la Commission un rapport confidentiel sur ses activités de suivi. Dans ce contexte, chaque AES devrait également, dans la mesure du possible, établir des accords administratifs avec les autorités compétentes des pays tiers pour obtenir des informations à des fins de suivi et pour coordonner les activités de surveillance. Ce régime de surveillance renforcé devrait garantir un système d'équivalence des pays tiers plus transparent, plus prévisible pour les pays concernés et plus uniforme dans tous les secteurs.

(35) Le représentant du CERS au conseil des autorités de surveillance devrait exprimer l'avis commun du conseil général du CERS, en mettant plus particulièrement l'accent sur la stabilité financière.

(36) Pour que les décisions relatives à des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de lutte contre ces phénomènes s'appuient sur le niveau d'expertise approprié, il est nécessaire de créer un comité interne permanent au sein de l'ABE. Ce comité devrait être composé de représentants de haut niveau d'autorités et d'organismes chargés de veiller au respect de la législation sur la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes, qui soient dotés d'une expertise et de pouvoirs décisionnels dans le domaine de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Ce comité devrait également inclure des représentants de haut niveau des AES, qui soient dotés d'une expertise sur les différents modèles d'entreprise et leurs spécificités sectorielles respectives. Ce comité devrait examiner et préparer les décisions devant être prises par l'ABE. Pour éviter les doubles emplois, le nouveau comité remplacera le sous-comité anti-blanchiment qui a été créé au sein du comité mixte des AES. Les AES devraient pouvoir formuler des observations écrites sur tout projet de décision du comité interne, que le conseil des autorités de surveillance de l'ABE devrait prendre dûment en considération avant d'arrêter sa décision définitive.

(37) Conformément à l'objectif de créer un système de surveillance plus cohérent et viable dans l'Union pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et lutter contre ces phénomènes, la Commission devrait, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, réaliser une évaluation complète de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'efficacité des tâches spécifiques confiées à l'ABE au titre du présent règlement, en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de lutte contre ces phénomènes. Cette évaluation devrait en particulier tenir compte, dans la mesure du possible, des expériences acquises dans des situations dans lesquelles l'ABE demande à une autorité compétente d'enquêter sur de possibles violations, par un opérateur du secteur financier, du droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce des options accordées aux États membres par le droit de l'Union, d'envisager d'imposer des sanctions à cet opérateur pour de telles violations, d'envisager d'adopter, à l'égard de cet opérateur du secteur financier, une décision individuelle lui imposant de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce des options accordées aux États membres par le droit de l'Union. Elle devrait de la même façon refléter les expériences au cours desquelles l'ABE applique le droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce des options accordées aux États membres par le droit de l'Union. La Commission devrait présenter cette évaluation, dans le cadre de son rapport visé à l'article 65 de la directive (UE) 2015/849, accompagnée, le cas échéant, de propositions législatives, au Parlement européen et au Conseil le 11 janvier 2022 au plus tard. Jusqu'à présentation de cette évaluation, les pouvoirs conférés à l'ABE par l'article 9 *ter*, l'article 17, paragraphe 6, et l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, devraient être considérés comme une solution provisoire dans la mesure où ils permettent à l'ABE de transmettre aux autorités compétentes des demandes fondées sur de possibles violations du droit national ou d'appliquer la législation nationale.

(38) Pour préserver la confidentialité des travaux des AES, les exigences de secret professionnel devraient également s'appliquer à toute personne qui fournit, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, des services liés aux tâches de l'AES concernée.

(39) Les règlements fondateurs ainsi que les actes législatifs sectoriels imposent aux AES de conclure des accords administratifs prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers. La nécessité d'une coopération et d'un échange d'informations efficaces devrait devenir d'autant plus forte lorsque, en application du présent règlement modificatif, certaines AES assumeront des responsabilités supplémentaires plus vastes en ce qui concerne la surveillance des activités et des entités de pays tiers. Lorsque, dans ce contexte, les AES traitent des données à caractère personnel, notamment lorsqu'elles les transfèrent hors de l'Union, elles sont tenues de respecter les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2018/1725. En l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, fournies, par exemple, dans des arrangements administratifs au sens de l'article 48, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2018/1725, les AES peuvent échanger des données à caractère personnel avec des autorités de pays tiers conformément et dans les conditions prévues pour bénéficier de la dérogation en raison d'un intérêt public énoncées à l'article 50, paragraphe 1, point d), dudit règlement, qui s'applique notamment aux cas d'échange international de données entre autorités de surveillance financière.

(40) Les règlements fondateurs prévoient que les AES, en coopération avec le CERS, lancent et coordonnent des tests de résistance à l'échelle de l'Union afin d'évaluer la résilience des établissements financiers ou des acteurs des marchés financiers à des évolutions négatives des marchés. Elles devraient également veiller à ce qu'une méthodologie aussi cohérente que possible soit appliquée à ces tests à l'échelon national. Il convient également de préciser, à propos de toutes les AES, que les obligations de secret professionnel auxquelles les autorités compétentes sont tenues ne devraient pas empêcher ces dernières de transmettre les résultats des tests de résistance aux AES à des fins de publication.

(41) Afin de garantir un haut niveau de convergence dans le domaine de la surveillance et de l'approbation des modèles internes, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ([10]), l'AEAPP devrait pouvoir aider les autorités compétentes, lorsque celles-ci le lui demandent, à prendre la décision concernant l'approbation des modèles internes.

(42) Pour que les AES puissent exercer leurs tâches liées à la protection des consommateurs, il y a lieu qu'elles soient habilitées à coordonner les enquêtes dites «mystères» effectuées par les autorités compétentes, le cas échéant.

(43) Les AES devraient disposer de ressources financières et humaines adéquates et suffisantes pour véritablement contribuer à une surveillance financière cohérente, efficiente et efficace, dans le cadre de leurs compétences respectives au titre du présent règlement. Toutes compétence et charge de travail supplémentaires conférées aux AES devraient s'accompagner de ressources humaines et financières suffisantes.

(44) L'évolution du cadre de la surveillance directe pourrait nécessiter des établissements financiers et des acteurs des marchés financiers directement surveillés par les AES des contributions supplémentaires fondées sur une estimation des dépenses de l'AES concernée.

(45) Les disparités de qualité, de formatage, de fiabilité et de coût des données de négociation nuisent à la transparence, à la protection des investisseurs et à l'efficacité des marchés. Pour améliorer le suivi et la reconstitution des données de négociation et pour accroître la cohérence et la qualité de ces données et les rendre plus disponibles et plus accessibles à un coût raisonnable dans toute l'Union pour les plates-formes de négociation pertinentes, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([11]) a instauré un nouveau cadre juridique pour les services de communication de données, y compris en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des prestataires de ce type de services.

(46) La qualité des données de négociation et du traitement et de la fourniture de ces données, y compris le traitement et la fourniture transfrontaliers de données, revêt une importance capitale pour la réalisation de l'objectif majeur du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ([12]), à savoir l'amélioration de la transparence des marchés financiers. La prestation de services de données de base est donc essentielle pour permettre aux utilisateurs d'obtenir une vue d'ensemble des activités de négociation sur l'ensemble des marchés financiers de l'Union et aux autorités compétentes de disposer d'informations exactes et complètes sur certaines transactions.

(47) En outre, les données de négociation constituent un outil de plus en plus essentiel pour contrôler la mise en œuvre effective des obligations découlant du règlement (UE) n° 600/2014. Compte tenu de la dimension transfrontalière du traitement des données, de la qualité des données et de la nécessité de réaliser des économies d'échelle et d'éviter l'effet néfaste d'éventuelles divergences aussi bien sur la qualité des données que sur les tâches des prestataires de services de communication de données, il est bénéfique et justifié de transférer, des autorités compétentes vers l'AEMF, les pouvoirs d'agrément et de surveillance relatifs aux prestataires de services de communication de données, sauf pour ceux bénéficiant d'une dérogation, et de préciser ces pouvoirs dans le règlement (UE) n° 600/2014, ce qui permettra dans le même temps de consolider les bénéfices d'un regroupement des compétences relatives aux données au sein de l'AEMF.

(48) Les investisseurs de détail devraient être dûment informés des risques potentiels lorsqu'ils décident d'investir dans un instrument financier. Le cadre juridique de l'Union vise à réduire le risque de ventes inadaptées, c'est-à-dire de vente, aux investisseurs de détail, de produits financiers qui ne correspondent pas à leurs besoins ou à leurs attentes. À cette fin, la directive 2014/65/UE et le règlement (UE) nº 600/2014 renforcent les exigences en matière d'organisation et de conduite des affaires pour garantir que les entreprises d'investissement servent au mieux les intérêts de leurs clients. Ces exigences comprennent une meilleure information des clients sur les risques, une meilleure appréciation de l'adéquation des produits recommandés ainsi qu'une obligation de distribuer les instruments financiers au marché cible qui a été défini pour eux, en tenant compte de facteurs tels que la solvabilité des émetteurs. L'AEMF devrait faire pleinement usage de ses pouvoirs pour assurer la convergence en matière de surveillance et aider les autorités nationales à parvenir à un niveau élevé de protection des investisseurs et à superviser efficacement les risques associés aux produits financiers.

([10]) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

([11]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

([12]) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

(49) Il importe que la déclaration, la compilation, l'analyse et la publication des données se déroulent de façon efficace et efficiente aux fins des calculs permettant de déterminer les exigences dans le cadre des régimes d'obligation de transparence pré- et post-négociation et d'obligation de négociation, ainsi qu'aux fins des données de référence conformément au règlement (UE) nº 600/2014 et au règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ([13]). Il convient par conséquent que, outre les autorités compétentes, l'AEMF dispose de la compétence de procéder à la collecte de données directement auprès des acteurs des marchés en ce qui concerne les obligations de transparence pré- et post-négociation ainsi que l'agrément de ces derniers et la supervision des prestataires de services de communication de données.

(50) L'attribution de ces compétences à l'AEMF permet une gestion centralisée de l'agrément et de la supervision, ce qui éviterait la situation actuelle où de multiples plates-formes de négociation, internalisateurs systématiques, dispositifs de publication agréés («*approved publication arrangements*» ou APA) et fournisseurs de système consolidé de publication («*consolidated tape provider*» ou CTP) sont tenus de fournir à de multiples autorités compétentes des données, qui ne sont fournies qu'ensuite à l'AEMF. Un tel système de gestion centrale serait très bénéfique pour les acteurs des marchés du point de vue de l'accroissement de la transparence des données, de la protection des investisseurs et de l'efficacité des marchés.

(51) Le transfert, des autorités compétentes vers l'AEMF, des pouvoirs de collecte de données, de l'agrément et de la supervision est également essentiel pour d'autres tâches qui incombent à l'AEMF en vertu du règlement (UE) nº 600/2014, telles que la surveillance du marché et ses pouvoirs d'intervention temporaire.

(52) Pour pouvoir exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance dans le domaine du traitement et de la fourniture de données, l'AEMF devrait pouvoir mener des enquêtes et des inspections sur place. L'AEMF devrait pouvoir infliger des sanctions ou des astreintes afin de contraindre des prestataires de services de communication de données à mettre fin à une infraction, à lui fournir les informations complètes et exactes qu'elle leur a demandées ou à se soumettre à une enquête ou à une inspection sur place, et elle devrait pouvoir infliger des sanctions administratives ou prendre d'autres mesures administratives lorsqu'elle constate qu'une personne a, délibérément ou par négligence, commis une infraction au règlement (UE) nº 600/2014.

(53) On trouve dans tous les États membres des produits financiers utilisant des indices de référence d'importance critique. Ces indices revêtent donc une importance cruciale pour le fonctionnement des marchés financiers et pour la stabilité financière dans l'Union. La surveillance d'un indice de référence d'importance critique devrait dès lors prendre en compte, de manière globale, toutes les incidences potentielles, non pas uniquement dans l'État membre où l'administrateur est situé et dans ceux où le sont ses contributeurs, mais dans toute l'Union. C'est pourquoi il convient que certains indices de référence d'importance critique soient surveillés au niveau de l'Union, par l'AEMF. Afin d'éviter une répétition inutile des tâches, les administrateurs d'indices de référence d'importance critique devraient être surveillés uniquement par l'AEMF, de même que tout indice de référence dénué d'importance critique qu'ils administrent.

(54) Les administrateurs et les contributeurs des indices de référence d'importance critique étant soumis à des exigences plus strictes que ceux des autres indices de référence, la désignation d'un indice en tant qu'indice de référence d'importance critique devrait incomber à la Commission, ou être demandée par l'AEMF, et être codifiée par la Commission. Les autorités nationales compétentes ayant plus facilement accès aux données et aux informations sur les indices de référence qu'elles surveillent, elles devraient signaler à la Commission ou à l'AEMF tout indice de référence qui remplit, selon elles, les critères déterminant qu'il s'agit d'indices de référence d'importance critique.

(55) Lorsque des administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers demandent leur reconnaissance dans l'Union, la procédure permettant de déterminer leur État membre de référence est lourde et chronophage, tant pour eux que pour les autorités nationales compétentes. Ces demandeurs peuvent chercher à avoir une influence sur l'issue de cette procédure dans l'espoir d'un arbitrage prudentiel. Par stratégie, ces administrateurs d'indices de référence pourraient choisir leur représentant légal dans un État membre où la surveillance leur semble moins stricte. Une approche harmonisée faisant de l'AEMF l'autorité compétente pour la reconnaissance des administrateurs d'indices de référence des pays tiers permet d'éviter ces risques et de supprimer les coûts liés à la nécessité de déterminer l'État membre de référence et de la surveillance ultérieure. En outre, le rôle de l'AEMF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence des pays tiers reconnus fait d'elle l'homologue dans l'Union des autorités de surveillance de pays tiers, ce qui rend la coopération transfrontalière plus efficace et efficiente.

([13]) Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

(56) De nombreux administrateurs d'indices de référence, voire la plupart d'entre eux, sont des banques ou des sociétés de services financiers qui gèrent des fonds appartenant aux clients. Pour ne pas contrecarrer les efforts déployés par l'Union pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la conclusion d'un accord de coopération avec une autorité compétente dans le cadre d'un régime d'équivalence devrait avoir pour condition préalable que le pays de cette autorité compétente ne figure pas sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union.

(57) Presque tous les indices de référence servent de référence à des produits financiers que l'on trouve dans plusieurs États membres, voire sur tout le territoire de l'Union. Pour déceler les risques liés à la fourniture d'indices de référence susceptibles de ne plus être fiables ou représentatifs du marché ou de la réalité économique qu'ils sont censés mesurer, les autorités compétentes, y compris l'AEMF, devraient coopérer et se prêter assistance si nécessaire.

(58) Il convient de prévoir un délai raisonnable pour prendre les mesures nécessaires pour les actes délégués et d'exécution afin de permettre aux AES et aux autres parties concernées d'appliquer les règles énoncées au présent règlement.

(59) Les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 600/2014, et les règlements (UE) 2016/1011 ([14]) et (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil ([15]) devraient donc être modifiés en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) nº 1093/2010

Le règlement (UE) nº 1093/2010 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'Autorité agit selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans le champ d'application de la directive 2002/87/CE, de la directive 2008/48/CE (*), de la directive 2009/110/CE, du règlement (UE) n° 575/2013 (**), de la directive 2013/36/UE (***), de la directive 2014/49/UE (****), de la directive 2014/92/UE (*****), de la directive (UE) 2015/2366 (******) du Parlement européen et du Conseil ainsi que, dans la mesure où ces actes s'appliquent aux établissements de crédit, aux établissements financiers et aux autorités compétentes chargées de leur surveillance, des parties pertinentes de la directive 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union conférant des tâches à l'Autorité. L'Autorité agit également conformément au règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil (*******).

L'Autorité agit également selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans le champ d'application de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (********) et du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil (*********), dans la mesure où ladite directive et ledit règlement s'appliquent aux opérateurs du secteur financier et aux autorités compétentes chargées de leur surveillance. À cette fin uniquement, l'Autorité exerce les tâches confiées par tout acte de l'Union juridiquement contraignant à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (**********) ou à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (**********). Lorsqu'elle exerce ces tâches, l'Autorité consulte ces autorités européennes de surveillance et les tient informées de ses activités concernant toute entité qui est un "établissement financier" au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) nº 1094/2010 ou un "acteur des marchés financiers" au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) nº 1095/2010.

([14]) Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

([15]) Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

3. L'Autorité agit dans le domaine d'activité des établissements de crédit, conglomérats financiers, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, pour les questions qui ne sont pas couvertes directement par les actes législatifs visés au paragraphe 2, y compris en ce qui concerne les questions liées à la gouvernance d'entreprise, au contrôle des comptes et à l'information financière, en tenant compte des modèles d'entreprise durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, pour autant que cette action soit nécessaire pour veiller à l'application cohérente et efficace desdits actes.

(*) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

(**) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(***) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(****) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

(*****) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

(******) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

(*******) Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

(********) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

(*********) Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

(**********) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

(***********) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84)»;

b) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«5. L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. L'Autorité, dans les limites de son champ de compétences, contribue à:»;

— les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

«e) veiller à ce que la prise de risques de crédit ou autres soit correctement réglementée et surveillée,

f) renforcer la protection des clients et des consommateurs,»;

— les points suivants sont ajoutés:

«g) renforcer la convergence en matière de surveillance dans l'ensemble du marché intérieur,

h) prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.»;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À ces fins, l'Autorité contribue à assurer l'application cohérente, efficiente et effective des actes visés au paragraphe 2 du présent article, favorise la convergence en matière de surveillance et fournit des avis, conformément à l'article 16 *bis*, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.»;

iii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans l'exécution de ses tâches, l'Autorité agit de manière indépendante, objective, non discriminatoire et transparente, dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble, et respecte, le cas échéant, le principe de proportionnalité. L'Autorité est responsable, agit avec intégrité et veille à ce que toutes les parties intéressées soient traitées de manière équitable.»;

iv) l'alinéa suivant est ajouté:

«Le contenu et la forme des actions et des mesures de l'Autorité, en particulier des orientations, recommandations, avis, questions et réponses, projets de normes de réglementation et projets de normes d'exécution, respectent pleinement les dispositions applicables du présent règlement et des actes législatifs visés au paragraphe 2. Dans la mesure autorisée et pertinente en vertu de ces dispositions, les actions et mesures de l'Autorité tiennent dûment compte, conformément au principe de proportionnalité, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité d'un établissement financier, d'une entreprise, d'un autre sujet ou d'une activité financière sur lesquels les actions et mesures de l'Autorité ont une incidence.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. L'Autorité instaure un comité faisant partie intégrante de l'Autorité, chargé de la conseiller sur la manière dont, dans le plein respect des règles applicables, ses actions et mesures devraient tenir compte des différences spécifiques qui existent dans le secteur, ayant trait à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques, aux modèles d'entreprise et aux pratiques du secteur, ainsi qu'à la taille des établissements financiers et des marchés, dans la mesure où ces facteurs sont pertinents au regard des règles considérées.».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Autorité fait partie d'un système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif premier du SESF consiste à veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient mises en œuvre de façon adéquate, de manière à préserver la stabilité financière et à garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble et une protection efficace et suffisante des clients et des consommateurs des services financiers.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Conformément au principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les parties au SESF coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations fiables et appropriées circulent entre elles et de l'Autorité au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.»;

c) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice des compétences nationales, les références à la surveillance figurant dans le présent règlement recouvrent toutes les activités pertinentes de toutes les autorités compétentes qui doivent être exercées en application des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.».

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Responsabilité des autorités

1. Les autorités visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) à d), sont responsables devant le Parlement européen et le Conseil. La Banque centrale européenne est responsable devant le Parlement européen et le Conseil de l'exercice des missions de surveillance qui lui sont confiées par le règlement (UE) nº 1024/2013 conformément audit règlement.

2. Conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autorité coopère pleinement avec le Parlement européen lors de toute enquête menée au titre dudit article.

3. Le conseil des autorités de surveillance adopte un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet, au plus tard le 15 juin de chaque année, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.

4. À la demande du Parlement européen, le président participe à une audition devant le Parlement européen sur la performance de l'Autorité. L'audition a lieu au moins une fois par an. Le président fait une déclaration devant le Parlement européen et répond à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il y est invité.

5. Le président rend compte par écrit des activités de l'Autorité au Parlement européen lorsque celui-ci en fait la demande et 15 jours au moins avant de faire la déclaration visée au paragraphe 4.

6. Outre les informations visées aux articles 11 à 18, et aux articles 20 et 33, le rapport inclut également toutes les informations pertinentes demandées ponctuellement par le Parlement européen.

7. L'Autorité répond oralement ou par écrit à toute question qui lui est adressée par le Parlement européen ou par le Conseil, dans les cinq semaines suivant sa réception.

8. Sur demande, le président mène des discussions orales confidentielles à huis clos avec le président, les vice-présidents et les coordinateurs de la commission compétente du Parlement européen. Tous les participants respectent les exigences de secret professionnel.

9. Sans préjudice des obligations de confidentialité découlant de sa participation à des enceintes internationales, l'Autorité informe le Parlement européen, sur demande, de sa contribution à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans ces enceintes internationales.».

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. "établissement financier", toute entreprise soumise à réglementation et à surveillance en application de tout acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2;»;

b) le point suivant est inséré:

«1 *bis*. "opérateur du secteur financier", une "entité" visée à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849, qui est soit un établissement financier au sens du point 1) du présent article ou au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) nº 1094/2010, soit un "acteur des marchés financiers" au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) nº 1095/2010;»;

c) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. "autorités compétentes",

i) les autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) nº 575/2013, y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les questions liées aux tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) nº 1024/2013;

ii) pour ce qui concerne la directive 2002/65/CE, les autorités et les organismes compétents pour veiller à ce que les établissements financiers se conforment aux exigences de ladite directive;

iii) pour ce qui concerne la directive (UE) 2015/849, les autorités et les organismes qui assurent la surveillance des opérateurs du secteur financier et qui sont compétents pour veiller à ce que ces derniers se conforment aux exigences de ladite directive;

iv) pour ce qui concerne les systèmes de garantie des dépôts, les organismes chargés de la gestion de ces systèmes conformément à la directive 2014/49/UE, ou, lorsque la gestion du système de garantie des dépôts est assurée par une entreprise privée, l'autorité publique chargée de la surveillance de ces systèmes conformément à ladite directive, et les autorités administratives concernées visées dans ladite directive;

v) pour ce qui concerne la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*) et le règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (**), les autorités de résolution désignées conformément à l'article 3, de la directive 2014/59/UE, le Conseil de résolution unique institué par le règlement (UE) nº 806/2014, ainsi que le Conseil et la Commission lorsqu'ils prennent des mesures en vertu de l'article 18 du règlement (UE) nº 806/2014, sauf lorsqu'ils exercent un pouvoir discrétionnaire ou effectuent des choix politiques;

vi) les "autorités compétentes" visées dans la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil (***), dans le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil (****), dans la directive (UE) 2015/2366, dans la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil (*****), et dans le règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil (******);

vii) les "organismes et autorités" visés à l'article 20 de la directive 2008/48/CE.

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

(**) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

(***) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

(****) Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

(*****) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

(******) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).».

5) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) sur la base des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, des orientations, des recommandations et d'autres mesures, y compris des avis;»;

ii) le point a *bis*) est remplacé par le texte suivant:

«a *bis*) élaborer et tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'Union qui doit établir les meilleures pratiques en matière de surveillance ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité et qui tient compte, notamment, de l'évolution des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille des établissements financiers et des marchés;»;

iii) le point suivant est inséré:

«a *ter*) élaborer et tenir à jour un manuel de résolution de l'Union relatif à la résolution des établissements financiers dans l'Union qui doit établir, pour la résolution, les meilleures pratiques ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité, en tenant compte des travaux du Conseil de résolution unique, de l'évolution des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille des établissements financiers et des marchés;»;

iv) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une pratique commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en encourageant et en contrôlant l'indépendance en matière de surveillance, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en veillant à la surveillance effective et rationnelle des établissements financiers et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures, notamment dans les situations d'urgence;»;

v) les points e) à h) sont remplacés par le texte suivant:

«e) organiser et mener des examens par les pairs des autorités compétentes et, dans ce contexte, formuler des orientations et des recommandations et recenser les meilleures pratiques, afin de renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance;

f) surveiller et analyser l'évolution des marchés dans son domaine de compétence, y compris, le cas échéant, les évolutions concernant les tendances en matière de crédits, en particulier pour les ménages et les PME, et en matière de services financiers innovants, en tenant dûment compte des évolutions liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;

g) procéder à des analyses des marchés afin d'aider l'Autorité à mener à bien sa mission;

h) favoriser, le cas échéant, la protection des déposants, des consommateurs et des investisseurs, au regard notamment de lacunes dans un contexte transfrontalier, compte tenu des risques y afférents;»;

vi) le point suivant est inséré:

«i *bis*) contribuer à l'établissement d'une stratégie commune à l'échelon de l'Union en matière de données financières;»

vii) le point suivant est inséré:

«k *bis*) publier sur son site internet et mettre à jour régulièrement l'ensemble des normes techniques de réglementation, des normes techniques d'exécution, des orientations, des recommandations et des questions et réponses pour chaque acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2, y compris des vues d'ensemble qui concernent l'état d'avancement des travaux en cours et le calendrier prévu pour l'adoption des projets de normes techniques de réglementation et des projets de normes techniques d'exécution;»;

viii) le point suivant est ajouté:

«l) contribuer à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, notamment en promouvant une application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés respectivement à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1094/2010 et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1095/2010, en ce qui concerne la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.»;

b) au paragraphe 1 *bis*, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) tient pleinement compte, au regard de l'objectif consistant à assurer la sécurité et la solidité des établissements financiers, des divers types d'établissements financiers, de leurs divers modèles d'entreprise et de leurs diverses tailles; et»;

c) au paragraphe 1 *bis*, le point suivant est ajouté:

«c) tient compte de l'innovation technologique, des modèles d'entreprise innovants et durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.»;

d) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point suivant est inséré:

«c *bis*) émettre des recommandations comme le prévoit l'article 29 *bis*;»;

ii) le point suivant est inséré:

«d *bis*) émettre des alertes conformément à l'article 9, paragraphe 3;»;

iii) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission selon les modalités prévues à l'article 16 *bis*;»;

iv) les points suivants sont insérés:

«g *bis*) répondre aux questions comme le prévoit l'article 16 *ter*;

g *ter*) prendre des mesures conformément à l'article 9 *quater*;»;

e) le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans l'exercice des tâches visées au paragraphe 1 et des compétences visées au paragraphe 2, l'Autorité agit sur la base et dans les limites du cadre législatif et tient dûment compte des principes de proportionnalité, le cas échéant, et de meilleure réglementation, notamment des résultats des analyses des coûts et avantages réalisées conformément au présent règlement.

Les consultations publiques ouvertes visées aux articles 10, 15, 16 et 16 *bis* sont menées aussi largement que possible afin de garantir une approche inclusive à l'égard de toutes les parties intéressées et laissent à ces dernières un délai de réponse raisonnable. L'Autorité publie un résumé des contributions reçues des parties intéressées et une synthèse de la manière dont les informations et les vues recueillies dans le cadre de la consultation ont été utilisées dans un projet de norme technique de réglementation ou un projet de norme technique d'exécution.».

6) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) recueillant, analysant et rapportant les tendances de consommation, telles que l'évolution des coûts et des frais des produits et services financiers de détail dans les États membres;»;

ii) les points suivants sont insérés:

«a *bis*) entreprenant des examens thématiques approfondis des comportements des marchés et en échafaudant une compréhension commune des pratiques des marchés, afin de détecter les problèmes potentiels et d'analyser leur incidence;

a *ter*) élaborant des indicateurs de risque pour la clientèle de détail, afin de détecter rapidement les causes potentielles de préjudice pour les consommateurs;»;

iii) les points suivants sont ajoutés:

«e) contribuant à une égalité de traitement sur le marché intérieur, qui assure aux consommateurs et aux autres utilisateurs de services financiers un accès équitable aux services et produits financiers;

f) encourageant des évolutions ultérieures en matière de réglementation et de surveillance qui pourraient mener à une harmonisation et à une intégration plus poussées au niveau de l'Union;

g) coordonnant les enquêtes mystères effectuées par les autorités compétentes, le cas échéant.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'Autorité suit les activités financières existantes et nouvelles et peut adopter des orientations et des recommandations en vue de promouvoir la sécurité et la santé des marchés ainsi que la convergence et l'efficacité des pratiques réglementaires et de surveillance.»;

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. L'Autorité instaure un comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, qui fait partie intégrante de l'Autorité et qui rassemble toutes les autorités compétentes concernées et les autorités chargées de la protection des consommateurs, en vue de renforcer la protection des consommateurs, de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable en matière de réglementation et de surveillance aux activités financières nouvelles ou innovantes et d'émettre des conseils que l'Autorité présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'Autorité coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*) en vue d'éviter les doubles emplois, les incohérences et l'insécurité juridique dans le domaine de la protection des données. L'Autorité peut également inviter des autorités nationales de protection des données en tant qu'observateurs au sein du comité.

5. L'Autorité peut temporairement interdire ou restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de certains produits, instruments ou activités financiers susceptibles de causer un préjudice financier important à des clients ou à des consommateurs, ou qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et dans les conditions prévues par ces actes, ou si la situation l'exige d'urgence, conformément et dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Autorité réexamine la décision visée au premier alinéa à intervalles appropriés et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les clients ou les consommateurs, l'Autorité peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction.

Un État membre peut demander à l'Autorité de revoir sa décision. Dans ce cas, l'Autorité décide, conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, si elle maintient sa décision.

L'Autorité peut également évaluer la nécessité d'interdire ou de restreindre certains types d'activités ou pratiques financières et, si cette nécessité est avérée, en informer la Commission et les autorités compétentes afin de faciliter l'adoption d'une telle interdiction ou restriction.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).».

7) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 9* bis

Tâches spécifiques liées à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes

1. L'Autorité joue, dans son domaine de compétences, un rôle de direction, de coordination et de surveillance dans la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la sécurité dans le système financier, en adoptant des mesures pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans ce système. Conformément au principe de proportionnalité, ces mesures ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement et des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et tiennent dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des opérateurs du secteur financier et des marchés. Ces mesures consistent notamment:

a) à collecter auprès des autorités compétentes des informations sur les déficiences qui ont été décelées au cours des procédures de surveillance constante et d'autorisation, dans les processus et procédures, les mécanismes de gouvernance, l'honorabilité et les compétences, l'acquisition de participations qualifiées, les modèles d'entreprise et les activités des opérateurs du secteur financier en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes, ainsi que sur les mesures prises par les autorités compétentes en réponse aux déficiences significatives suivantes qui sont contraires à une ou plusieurs exigences des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010, et de toute loi nationale les transposant, respectivement, en ce qui concerne la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes:

i) une violation ou une violation potentielle de ces exigences, par un opérateur du secteur financier;

ii) l'application inappropriée ou inefficace de ces exigences, par un opérateur du secteur financier; ou

iii) l'application inappropriée ou inefficace, par un opérateur du secteur financier, de ses politiques et procédures internes destinées à assurer le respect de ces exigences.

Les autorités compétentes fournissent toutes ces informations à l'Autorité en sus de toute obligation leur incombant au titre de l'article 35 du présent règlement et informent l'Autorité en temps utile de toute évolution ultérieure concernant les informations fournies. L'Autorité travaille en étroite coordination avec les cellules de renseignement financier (CRF) de l'Union visées dans la directive (UE) 2015/849, tout en respectant leur statut et leurs obligations et sans créer de doubles emplois inutiles.

Les autorités compétentes peuvent transmettre à la base de données centrale visée au paragraphe 2, conformément au droit national, toute information supplémentaire qu'elles estiment pertinente dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et de la lutte contre ces phénomènes;

b) à établir une étroite coordination et, le cas échéant, à échanger des informations avec les autorités compétentes, y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les questions liées aux tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) nº 1024/2013, ainsi qu'avec les autorités investies de la mission publique de surveiller les entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 ainsi qu'avec les CRF, tout en respectant le statut et les obligations des CRF au titre de la directive (UE) 2015/849;

c) à élaborer des orientations et des normes communes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi qu'en matière de lutte contre ces phénomènes dans le secteur financier et à promouvoir leur mise en œuvre cohérente, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution conformément aux mandats énoncés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, des orientations, des recommandations et d'autres mesures, y compris des avis fondés sur les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2;

d) à fournir une assistance aux autorités compétentes, répondant à leurs demandes spécifiques;

e) à surveiller l'évolution des marchés et à évaluer les vulnérabilités et les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans le secteur financier.

Au plus tard le 31 décembre 2020, l'Autorité élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la définition des déficiences visées au premier alinéa, point a), y compris les situations correspondantes où des déficiences peuvent se produire, l'importance des déficiences et la mise en œuvre pratique de la collecte d'informations par l'Autorité, ainsi que le type d'informations à fournir en application du premier alinéa, point a). Lors de l'élaboration de ces normes techniques, l'Autorité tient compte du volume d'informations à fournir et de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Elle fixe également des modalités destinées à assurer l'efficacité et la confidentialité.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe, deuxième alinéa, conformément aux articles 10 à 14 est délégué à la Commission.

2. L'Autorité crée et tient à jour une base de données centrale sur les informations collectées conformément au paragraphe 1, point a). L'Autorité veille à ce que ces informations soient analysées et mises à la disposition des autorités compétentes en fonction de leur besoin d'en connaître, de manière confidentielle. L'Autorité peut, si nécessaire, transmettre les éléments de preuve en sa possession qui pourraient donner lieu à des poursuites pénales aux autorités judiciaires nationales ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément aux règles de procédure nationales. Le cas échéant, l'Autorité peut aussi transmettre des éléments de preuve au Parquet européen lorsqu'ils concernent des infractions pour lesquelles le Parquet européen exerce ou pourrait exercer une compétence conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil (*).

3. Les autorités compétentes peuvent adresser à l'Autorité des demandes motivées d'informations sur tout opérateur du secteur financier qui présente un intérêt dans le cadre de leurs activités de surveillance relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. L'Autorité évalue ces demandes et fournit en temps utile les informations demandées par les autorités compétentes en fonction de leur besoin d'en connaître. Lorsque l'Autorité ne fournit pas les informations demandées, elle en informe l'autorité compétente à l'origine de la demande en lui en expliquant les raisons. L'Autorité informe l'autorité compétente ou toute autre autorité ou institution ayant initialement fourni les informations demandées de l'identité de l'autorité compétente à l'origine de la demande d'informations, de l'identité de l'opérateur du secteur financier concerné et du motif de la demande, et précise si les informations ont été communiquées. En outre, l'Autorité analyse les informations afin de communiquer de sa propre initiative les informations pertinentes aux autorités compétentes en vue de leurs activités de surveillance relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Dans ce cas, elle en informe l'autorité compétente qui a initialement fourni les informations. Elle réalise également une analyse sur une base agrégée aux fins de l'avis qu'elle est tenue d'émettre en application de l'article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849.

Au plus tard le 31 décembre 2020, l'Autorité élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant comment les informations doivent être analysées et mises à la disposition des autorités compétentes en fonction de leur besoin d'en connaître, de manière confidentielle.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe, deuxième alinéa, conformément aux articles 10 à 14 est délégué à la Commission.

4. L'Autorité promeut la convergence des processus de surveillance visés dans la directive (UE) 2015/849, y compris en procédant à des examens par les pairs, en publiant des rapports à ce sujet et en adoptant des mesures de suivi conformément à l'article 30 du présent règlement. Lorsqu'elle réalise ces examens conformément à l'article 30 du présent règlement, l'Autorité tient compte des évaluations, analyses et rapports pertinents établis par des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux compétents dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que du rapport bisannuel de la Commission au titre de l'article 6 de la directive (UE) 2015/849 et des évaluations des risques effectuées par les États membres en application de l'article 7 de ladite directive.

5. L'Autorité soumet, avec la participation des autorités compétentes, à des évaluations des risques leurs stratégies, capacités et ressources pour faire face aux risques émergents les plus importants liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au niveau de l'Union, tels qu'ils ont été recensés dans l'évaluation supranationale des risques. Elle procède à ces évaluations des risques en particulier aux fins de l'avis qu'elle est tenue d'émettre en application de l'article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849. L'Autorité procède à des évaluations des risques sur la base des informations à sa disposition, notamment les examens par les pairs menés conformément à l'article 30 du présent règlement, l'analyse qu'elle a effectuée, sur une base agrégée, des informations collectées pour la base de données centrale conformément au paragraphe 2 du présent article, ainsi que les évaluations, analyses et rapports pertinents établis par des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux dotés de compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et les évaluations des risques effectuées par les États membres en application de l'article 7 de la directive (UE) 2015/849. L'Autorité met les évaluations des risques à la disposition de toutes les autorités compétentes.

Aux fins du présent paragraphe, premier alinéa, l'Autorité, par l'intermédiaire du comité interne institué en vertu du paragraphe 7 du présent article, met au point et applique des méthodes pour permettre une évaluation objective ainsi qu'un examen cohérent et de grande qualité des évaluations et de l'application de la méthodologie, et pour garantir une égalité de traitement. Ce comité interne examine la qualité et la cohérence des évaluations des risques. Il élabore les projets d'évaluations des risques en vue de leur adoption par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44.

6. Dans les affaires où il existe des indices de violation, de la part d'opérateurs du secteur financier, des exigences énoncées dans la directive (UE) 2015/849 et qui revêtent une dimension transfrontalière impliquant des pays tiers, l'Autorité joue un rôle de direction pour contribuer à faciliter la coopération entre les autorités compétentes de l'Union et les autorités concernées des pays tiers, en tant que de besoin. Ce rôle de l'Autorité est sans préjudice des interactions régulières entre les autorités compétentes et les autorités de pays tiers.

7. L'Autorité établit un comité interne permanent pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de coordonner les mesures visant à prévenir et à combattre l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et d'élaborer, conformément au règlement (UE) 2015/847 et à la directive (UE) 2015/849, tous les projets de décisions qui doivent être prises par l'Autorité conformément à l'article 44 du présent règlement.

8. Le comité visé au paragraphe 7 se compose de représentants de haut niveau des autorités et des organismes de tous les États membres chargés de veiller au respect par les opérateurs du secteur financier du règlement (UE) 2015/847 et de la directive (UE) 2015/849, qui sont dotés d'une expertise et de pouvoirs décisionnels dans le domaine de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que des représentants de haut niveau, qui sont dotés d'une expertise des différents modèles d'entreprise et spécificités sectorielles, de l'Autorité, de l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), respectivement. Les représentants de haut niveau de l'Autorité et de ces autres autorités européennes de surveillance participent aux réunions dudit comité sans droit de vote. En outre, la Commission, le CERS et le conseil de surveillance de la Banque centrale européenne désignent chacun un représentant de haut niveau pour participer aux réunions dudit comité en tant qu'observateurs. Le président de ce comité est élu par et parmi les membres votants de ce comité.

Chaque institution, autorité et organisme visé au premier alinéa désigne en son sein un suppléant, qui peut remplacer le membre en cas d'empêchement de celui-ci. Les États membres dans lesquels plus d'une autorité est chargée de veiller au respect de la directive (UE) 2015/849 par les opérateurs du secteur financier peuvent désigner un représentant pour chaque autorité compétente. Quel que soit le nombre d'autorités compétentes représentées lors d'une réunion, chaque État membre dispose d'une voix. Ce comité peut, pour des aspects spécifiques de ses travaux, créer des groupes de travail internes en vue de préparer les projets de décisions de ce comité. Pourront participer à ces groupes des membres du personnel de toutes les autorités compétentes représentées au sein de ce comité, ainsi que de l'Autorité, de l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

9. L'Autorité, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) peuvent, à tout moment, formuler, sur tout projet de décision du comité visé au paragraphe 7 du présent article, des observations écrites. Le conseil des autorités de surveillance prend dûment en considération ces observations avant d'arrêter sa décision définitive. Lorsqu'un projet de décision est fondé sur les pouvoirs conférés à l'Autorité par l'article 9 *ter*, 17 ou 19 ou est lié à ces pouvoirs, et qu'il concerne:

a) des établissements financiers au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1094/2010 ou toute autorité compétente chargée de leur surveillance; ou

b) des acteurs des marchés financiers au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1095/2010 ou toute autorité compétente chargée de leur surveillance,

l'Autorité ne peut arrêter sa décision qu'en accord avec l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), dans le cas visé au point a), ou avec l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), dans le cas visé au point b). L'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) notifient à l'Autorité leur point de vue dans un délai de 20 jours à compter de la date du projet de décision du comité visé au paragraphe 7. Si elles ne notifient pas leur point de vue à l'Autorité dans le délai de 20 jours ni ne soumettent une demande dûment motivée de prolongation dudit délai, l'accord est présumé exister.

Article 9 ter

Demande d'enquête liée à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes

1. S'agissant de questions concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes conformément à la directive (UE) 2015/849, l'Autorité peut, si elle dispose d'indices de violations substantielles, demander à une autorité compétente visée à l'article 4, point 2 iii): a) d'enquêter sur de possibles violations, par un opérateur du secteur financier, du droit de l'Union ou, dans les cas où ce droit est constitué de directives ou accorde expressément des options aux États membres, du droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce les options accordées aux États membres par le droit de l'Union, et b) d'envisager d'imposer des sanctions à cet opérateur pour de telles violations. Au besoin, elle peut aussi demander à une autorité compétente visée à l'article 4, point 2 iii), d'envisager d'adopter, à l'égard de cet opérateur du secteur financier, une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union directement applicable ou du droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce des options accordées aux États membres par le droit de l'Union. Les demandes visées au présent paragraphe n'entravent pas les mesures de surveillance en cours prises par l'autorité compétente à laquelle elles sont adressées.

2. L'autorité compétente se conforme à toute demande qui lui est adressée conformément au paragraphe 1 et informe l'Autorité, dès que possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables, des mesures qu'elle a prises ou entend prendre pour y donner suite.

3. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsqu'une autorité compétente n'informe pas l'Autorité, dans un délai de dix jours ouvrables, des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour se conformer au paragraphe 2 du présent article, l'article 17 du présent règlement s'applique.

Article 9 quater

Lettres de non-intervention

1. L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'à titre exceptionnel lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:

a) l'Autorité estime que des dispositions contenues dans cet acte sont susceptibles d'être en contradiction directe avec un autre acte pertinent;

b) dans le cas de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, l'absence d'actes délégués ou d'exécution complétant ou précisant l'acte en question susciterait des doutes légitimes à propos des effets juridiques découlant dudit acte législatif ou de la bonne application de ce dernier;

c) l'absence d'orientations et de recommandations telles que visées à l'article 16 poserait des difficultés pratiques pour l'application de l'acte législatif concerné.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'Autorité adresse aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister.

Dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), l'Autorité fournit à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution et sur le caractère d'urgence que revêt, selon elle, le problème. L'Autorité rend son avis public.

Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), du présent article, l'Autorité évalue dès que possible la nécessité d'adopter les orientations ou les recommandations pertinentes conformément à l'article 16.

L'Autorité agit promptement, notamment en vue de contribuer, dans la mesure du possible, à prévenir les problèmes visés au paragraphe 1.

3. Lorsque cela est nécessaire dans les cas visés au paragraphe 1, et dans l'attente de l'adoption et de l'application de nouvelles mesures conformément aux étapes décrites au paragraphe 2, l'Autorité émet des avis concernant des dispositions spécifiques des actes visés au paragraphe 1 en vue de promouvoir des pratiques cohérentes, efficientes et effectives en matière de surveillance et d'exécution et l'application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union.

4. Lorsque, sur la base des informations reçues, notamment de la part des autorités compétentes, l'Autorité estime que tout acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2, ou tout acte délégué ou d'exécution fondé sur cet acte législatif, pose des problèmes exceptionnels importants concernant la confiance des marchés, la protection des consommateurs, des clients ou des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou des marchés de matières premières, ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union, elle adresse sans retard indu aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister. L'Autorité peut fournir à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution, et sur le caractère d'urgence du problème. L'Autorité rend son avis public.

(*) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1)».

8) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil délèguent à la Commission le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'assurer une harmonisation cohérente dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques de réglementation à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces projets de normes techniques de réglementation au Parlement européen et au Conseil pour information.»;

ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37.»;

iii) le quatrième alinéa est supprimé;

iv) les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique de réglementation dans les trois mois suivant sa réception. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique de réglementation que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter le projet de norme technique de réglementation, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission renvoie le projet de norme technique de réglementation à l'Autorité, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas adopté ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique de réglementation sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe en temps utile le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.»;

c) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37.»;

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les normes techniques de réglementation sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes "norme technique de réglementation" figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.».

9) À l'article 13, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

10) L'article 15 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil confèrent à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption de normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution. Les normes techniques d'exécution sont des normes techniques qui n'impliquent aucune décision stratégique ni aucun choix politique et dont le contenu détermine les conditions d'application de ces actes. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques d'exécution à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces normes techniques au Parlement européen et au Conseil pour information.

Avant de soumettre les projets de normes techniques d'exécution à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37.

La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique d'exécution dans les trois mois suivant sa réception. La Commission peut prolonger ce délai d'un mois. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique d'exécution que partiellement ou moyennant des modifications lorsque les intérêts de l'Union l'imposent.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter un projet de norme technique d'exécution, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission le renvoie à l'Autorité, en indiquant ses raisons pour ne pas l'adopter ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique d'exécution sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.

Si, à l'expiration du délai de six semaines visé au quatrième alinéa, l'Autorité n'a pas soumis de projet modifié de norme technique d'exécution ou a soumis un projet de norme technique d'exécution qui n'est pas modifié conformément aux modifications proposées par la Commission, celle-ci peut adopter la norme technique d'exécution avec les modifications qu'elle juge pertinentes ou la rejeter.

La Commission ne peut modifier le contenu d'un projet de norme technique d'exécution élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière, comme prévu au présent article.

2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.»;

b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les normes techniques d'exécution sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes "norme technique d'exécution" figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.».

11) L'article 16 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité émet des orientations à l'intention de toutes les autorités compétentes ou de tous les établissements financiers et émet des recommandations à l'intention d'une ou plusieurs autorités compétentes ou d'un ou plusieurs établissements financiers.

Les orientations et les recommandations sont conformes aux délégations de pouvoir conférées par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou au présent article.

2. L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations qu'elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l'émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact de l'orientation ou de la recommandation. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37. Lorsqu'elle n'effectue pas de consultations publiques ouvertes ou ne sollicite pas les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire, l'Autorité en indique les raisons.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Les orientations et les recommandations ne se limitent pas à renvoyer à des éléments d'actes législatifs ou à les reproduire. Avant d'émettre une nouvelle orientation ou recommandation, l'Autorité commence par réexaminer les orientations et recommandations existantes de façon à éviter toute duplication.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et recommandations qui ont été émises.».

12) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 16* bis

Avis

1. L'Autorité peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur toutes les questions relatives à son domaine de compétence.

2. La demande visée au paragraphe 1 peut inclure une consultation publique ou une analyse technique.

3. En ce qui concerne les évaluations visées à l'article 22 de la directive 2013/36/UE qui, conformément audit article, nécessitent une consultation entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres, l'Autorité peut, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, émettre et publier un avis sur de telles évaluations. L'avis est émis rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de la période d'évaluation fixée audit article.

4. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, l'Autorité peut fournir à ces derniers des conseils techniques dans les domaines définis dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 16 ter

Questions et réponses

1. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, des questions relatives à l'application ou à la mise en œuvre pratique des dispositions des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, des actes délégués et d'exécution associés ainsi que des orientations et des recommandations adoptées en application de ces actes législatifs peuvent être soumises à l'Autorité par toute personne physique ou morale, y compris les autorités compétentes et les institutions et organes de l'Union, dans l'une des langues officielles de l'Union.

Avant de soumettre une question à l'Autorité, les établissements financiers déterminent s'il y a lieu de l'adresser en premier lieu à leur autorité compétente.

Avant de publier les réponses aux questions recevables, l'Autorité peut demander des éclaircissements sur les questions posées par la personne physique ou morale visée au présent paragraphe.

2. Les réponses de l'Autorité aux questions visées au paragraphe 1 ne sont pas contraignantes. Les réponses sont formulées au moins dans la langue dans laquelle la question a été soumise.

3. L'Autorité établit et gère un outil en ligne disponible sur son site internet aux fins de la soumission de questions et de la publication rapide de toutes les questions reçues ainsi que de toutes les réponses à toutes les questions recevables en application du paragraphe 1, à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces personnes ou qu'elle n'entraîne un risque pour la stabilité du système financier. L'Autorité peut rejeter les questions auxquelles elle n'a pas l'intention de répondre. Les questions rejetées sont publiées par l'Autorité sur son site internet durant deux mois.

4. Trois membres votants du conseil des autorités de surveillance peuvent demander audit conseil de déterminer, conformément à l'article 44, s'il convient d'aborder le sujet de la question recevable visée au paragraphe 1 du présent article dans des orientations en application de l'article 16, de solliciter les conseils du groupe des parties intéressées visé à l'article 37, de réexaminer des questions et des réponses selon une fréquence appropriée, de procéder à des consultations publiques ouvertes ou d'analyser les coûts et avantages potentiels connexes. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des projets de questions et de réponses concernés, ou en cas d'urgence particulière. Un devoir de confidentialité s'applique lorsqu'il est fait appel au groupe des parties intéressées visé à l'article 37.

5. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie toutes les réponses fournies par la Commission.».

13) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil, de la Commission ou du groupe des parties intéressées au secteur bancaire, ou de sa propre initiative, y compris sur la base d'informations bien étayées émanant de personnes physiques ou morales, et après avoir informé l'autorité compétente concernée, l'Autorité indique comment elle entend traiter l'affaire et, s'il y a lieu, enquête sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.»;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Sans préjudice des compétences énoncées à l'article 35, l'Autorité peut, après en avoir informé l'autorité compétente concernée, adresser directement à d'autres autorités compétentes une demande d'informations dûment motivée et justifiée chaque fois qu'une demande d'information auprès de l'autorité compétente concernée s'avère ou est jugée insuffisante pour obtenir l'information jugée nécessaire pour enquêter sur une prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.

Le destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Sans préjudice des compétences au titre du présent règlement, avant d'émettre une recommandation conformément au paragraphe 3, l'Autorité entre en relation avec l'autorité compétente concernée, lorsqu'elle le juge opportun pour remédier à une violation du droit de l'Union, pour tenter de parvenir à un accord sur les mesures à prendre pour que l'autorité compétente se conforme au droit de l'Union.»;

c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à l'avis formel visé au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement rend nécessaire une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement sont directement applicables aux établissements financiers ou, dans le cadre de questions liées à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes, aux opérateurs du secteur financier, adopter à l'égard d'un établissement financier ou d'un autre opérateur du secteur financier une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

S'agissant de questions concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, lorsque les exigences concernées des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ne sont pas directement applicables aux opérateurs du secteur financier, l'Autorité peut adopter une décision imposant à l'autorité compétente de se conformer à l'avis formel visé au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti. Si cette autorité ne se conforme pas à cette décision, l'Autorité peut aussi adopter une décision conformément au premier alinéa. À cet effet, l'Autorité applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci est constitué de directives, le droit national dans la mesure où celui-ci transpose ces directives. Lorsque le droit de l'Union en la matière est constitué de règlements et que ces règlements accordent expressément des options aux États membres, l'Autorité applique également le droit national dans la mesure où ces options ont été exercées.

La décision de l'Autorité est conforme à l'avis formel rendu par la Commission au titre du paragraphe 4.

7. Les décisions adoptées conformément au paragraphe 6 prévalent sur toute décision antérieure des autorités compétentes sur le même objet.

Lorsqu'elles prennent une mesure en rapport avec les questions qui font l'objet d'un avis formel au titre du paragraphe 4 ou d'une décision au titre du paragraphe 6, les autorités compétentes se conforment à cet avis formel ou à cette décision, selon le cas.».

14) L'article suivant est inséré:

«*Article 17* bis

Protection des informateurs

1. L'Autorité dispose de canaux de signalement spécifiques pour la réception et le traitement des informations fournies par une personne physique ou morale qui signale des violations, des abus ou une non-application, effectifs ou potentiels, du droit de l'Union.

2. Le cas échéant, les personnes physiques ou morales qui adressent un signalement par l'intermédiaire de ces canaux sont protégées contre les représailles conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil (*).

3. L'Autorité veille à ce que toutes les informations puissent être communiquées de façon anonyme ou confidentielle, et en toute sécurité. Lorsque l'Autorité estime que les informations communiquées contiennent des éléments de preuve ou des indices significatifs d'une violation substantielle, elle fournit un retour d'information à l'informateur.

(*) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).».

15) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le Conseil a adopté une décision au titre du paragraphe 2 du présent article et, dans des cas exceptionnels, où une action coordonnée des autorités compétentes est nécessaire en réponse à des circonstances défavorables qui risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou la protection des clients et des consommateurs, l'Autorité peut arrêter des décisions individuelles imposant aux autorités compétentes l'obligation de prendre les mesures nécessaires conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, pour traiter cette situation en faisant en sorte que les établissements financiers et les autorités compétentes satisfassent aux exigences prévues par lesdits actes législatifs.».

16) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et sans préjudice des compétences définies à l'article 17, l'Autorité peut prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article dans chacune des circonstances suivantes:

a) à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure, avec le contenu d'une mesure ou d'une mesure proposée ou avec l'inaction d'une autre autorité compétente;

b) dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, prévoient que l'Autorité peut prêter son assistance de sa propre initiative lorsque, sur la base de raisons objectives, l'existence d'un désaccord entre les autorités compétentes peut être établie.

Dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise par les autorités compétentes et lorsque, conformément à ces actes, l'Autorité peut prêter assistance de sa propre initiative aux autorités compétentes concernées pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article, un désaccord est présumé exister lorsque ces autorités ne prennent pas de décision commune dans les délais prescrits par lesdits actes.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 *bis*. Dans les cas suivants, les autorités compétentes concernées avertissent sans retard indu l'Autorité qu'il n'a pas été trouvé d'accord:

a) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, fixent un délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:

i) le délai a expiré; ou

ii) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives;

b) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ne fixent pas de délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:

i) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives; ou

ii) deux mois se sont écoulés depuis la date de réception par une autorité compétente d'une demande de la part d'une autre autorité compétente l'invitant à prendre certaines mesures pour se conformer à ces actes et l'autorité sollicitée n'a pas encore adopté de décision qui satisfasse cette demande.

1 *ter*. Le président évalue si l'Autorité devrait agir conformément au paragraphe 1. Lorsque l'Autorité intervient de sa propre initiative, elle notifie aux autorités compétentes concernées sa décision relative à l'intervention.

Dans l'attente d'une décision de l'Autorité prise conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 3 *bis*, lorsque les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision individuelle. Lorsque l'Autorité décide d'agir, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision jusqu'à ce que la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article soit conclue.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord au terme de la phase de conciliation visée au paragraphe 2, l'Autorité peut arrêter une décision imposant à ces autorités de prendre des mesures spécifiques ou de s'abstenir de certaines actions en vue de régler la question et de faire respecter le droit de l'Union. La décision de l'Autorité lie les autorités compétentes concernées. La décision de l'Autorité peut imposer aux autorités compétentes de révoquer ou modifier une décision qu'elles ont adoptée ou de faire usage des pouvoirs dont elles disposent en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.»;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. L'Autorité informe les autorités compétentes concernées de la conclusion des procédures visées aux paragraphes 2 et 3 ainsi que, le cas échéant, de la décision qu'elle a arrêtée en vertu du paragraphe 3.»;

e) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier ou, dans le cadre de questions liées à la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes, un opérateur du secteur financier respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut adopter, à l'égard de cet établissement financier ou de cet opérateur du secteur financier, une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

S'agissant des questions concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, si les exigences pertinentes des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ne sont pas directement applicables aux opérateurs du secteur financier, l'Autorité peut aussi adopter une décision conformément au premier alinéa du présent paragraphe. À cet effet, l'Autorité applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci est constitué de directives, le droit national dans la mesure où celui-ci transpose ces directives. Lorsque le droit de l'Union en la matière est constitué de règlements et que ces règlements accordent expressément des options aux États membres, l'Autorité applique le droit national dans la mesure où ces options ont été exercées.».

17) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Autorité promeut et surveille, dans le cadre de ses compétences, le fonctionnement efficient, effectif et cohérent des collèges d'autorités de surveillance institués par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et favorise l'uniformité et la cohérence de l'application du droit de l'Union par ces collèges d'autorités de surveillance. Dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance, l'Autorité promeut des plans de surveillance communs et des examens conjoints et son personnel jouit de tous les droits de participation aux collèges d'autorités de surveillance et est, à ce titre, en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités de surveillance réalisées conjointement par deux ou plusieurs autorités compétentes, y compris aux inspections sur place.»;

b) au paragraphe 2, troisième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lancer et coordonner des tests de résistance à l'échelle de l'Union, conformément à l'article 32, afin d'évaluer la résilience des établissements financiers, en particulier le risque systémique que présentent les établissements financiers visé à l'article 23, à des évolutions négatives des marchés, ainsi qu'évaluer l'éventualité d'une intensification du risque systémique en situation de crise, en veillant à ce qu'une méthode cohérente soit appliquée à ces tests à l'échelon national, et, le cas échéant, adresser à l'autorité compétente une recommandation en vue de résoudre les problèmes recensés lors du test de résistance, y compris une recommandation de procéder à des évaluations spécifiques; elle peut recommander aux autorités compétentes de réaliser des inspections sur place et peut y participer afin d'assurer la comparabilité et la fiabilité des méthodes, des pratiques et des résultats des évaluations à l'échelle de l'Union;»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution conformément aux délégations de pouvoirs prévues dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux articles 10 à 15 afin de garantir des conditions d'application uniforme des dispositions concernant le fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités de surveillance. L'Autorité peut émettre des orientations et des recommandations conformément à l'article 16 afin de favoriser la convergence dans le fonctionnement de la surveillance et dans les meilleures pratiques qui ont été entérinées par les collèges d'autorités de surveillance.».

18) L'article 22 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Dispositions générales relatives au risque systémique»;

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. L'Autorité, en collaboration avec le CERS et conformément à l'article 23, élabore un ensemble commun d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs (tableau de bord du risque) pour identifier et mesurer le risque systémique.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. À la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, l'Autorité peut mener une enquête sur un certain type d'établissement financier ou type de produit ou de comportement en vue d'évaluer les menaces qu'il pourrait faire peser sur la stabilité du système financier ou sur la protection des clients ou des consommateurs.

À l'issue d'une enquête menée en application du premier alinéa, le conseil des autorités de surveillance peut formuler à l'intention des autorités compétentes concernées des recommandations appropriées sur les mesures à prendre.

À cette fin, l'Autorité peut faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement, y compris son article 35. ".

19) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité, en consultation avec le CERS, élabore des critères d'identification et de mesure du risque systémique et met au point un mécanisme adéquat de tests de résistance comportant une évaluation de l'intensification potentielle, en situation de crise, du risque systémique présenté ou encouru par des établissements financiers, y compris le risque systémique potentiel lié à l'environnement. Les établissements financiers qui sont susceptibles de présenter un risque systémique font l'objet d'une surveillance renforcée et, si nécessaire, de procédures de sauvetage et de résolution des défaillances visées à l'article 25.'.

20) À l'article 27, paragraphe 2, le troisième alinéa est supprimé.

21) L'article 29 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points suivants sont insérés:

'a *bis*) établir des priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance conformément à l'article 29 *bis*;

a *ter*) établir des groupes de coordination conformément à l'article 45 *ter*, afin de promouvoir la convergence en matière de surveillance et de recenser les meilleures pratiques;';

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

'b) favoriser un échange d'informations bilatéral et multilatéral efficace entre les autorités compétentes, concernant tous les sujets pertinents, y compris la cybersécurité et les cyberattaques, dans le strict respect des dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données prévues par les actes législatifs de l'Union en la matière;';

iii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

'e) établir des programmes de formation sectoriels et transsectoriels, y compris en ce qui concerne l'innovation technologique, faciliter les échanges de personnel et encourager les autorités compétentes à recourir davantage au détachement ainsi qu'à d'autres outils;';

iv) le point suivant est ajouté:

'f) mettre en place un système de suivi visant à évaluer les risques importants liés à l'environnement, aux questions sociales et à la gouvernance, compte tenu de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le cas échéant, l'Autorité peut élaborer de nouveaux instruments et outils de convergence pratiques afin de promouvoir des approches et pratiques de surveillance communes.

Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l'Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés. L'Autorité élabore et tient à jour, également, un manuel de résolution de l'Union relatif à la résolution des établissements financiers dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés. Le manuel de surveillance de l'Union et le manuel de résolution de l'Union présentent tous deux les meilleures pratiques à suivre et définissent des méthodologies et des processus de grande qualité.

L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les avis visés au paragraphe 1, point a), ainsi que sur les outils et les instruments visés au présent paragraphe. Elle analyse également, le cas échéant, les coûts et avantages potentiels qui y sont associés. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des avis ou des outils et instruments. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire visé à l'article 37.'.

22) L'article suivant est inséré:

'Article 29 bis

Priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance

À la suite d'une discussion au sein du conseil des autorités de surveillance et compte tenu des contributions des autorités compétentes, des travaux existants des institutions de l'Union ainsi que des analyses, alertes et recommandations publiées par le CERS, l'Autorité définit, tous les trois ans au moins et au plus tard le 31 mars, jusqu'à deux priorités pertinentes à l'échelle de l'Union, qui reflètent des évolutions et tendances futures. Les autorités compétentes tiennent compte de ces priorités dans l'élaboration de leurs programmes de travail et procèdent à la notification correspondante à l'Autorité. L'Autorité discute des activités pertinentes qui doivent être menées par les autorités compétentes au cours de l'année suivante et en tire les conclusions. L'Autorité discute d'un éventuel suivi pouvant inclure des orientations, des recommandations aux autorités compétentes et des examens par les pairs dans le domaine concerné.

Les priorités pertinentes à l'échelle de l'Union définies par l'Autorité n'empêchent pas les autorités compétentes d'appliquer leurs meilleures pratiques ni de prendre des mesures fondées sur leurs autres priorités et évolutions pertinentes, et les spécificités nationales sont prises en compte.'.

23) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

'Article 30

Examen par les pairs des autorités compétentes

1. L'Autorité réalise régulièrement des examens par les pairs de tout ou partie des activités des autorités compétentes de manière à renforcer la cohérence et l'efficacité des résultats en matière de surveillance. Elle élabore à cette fin des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des autorités compétentes examinées. Lors de la planification et de la conduite des examens par les pairs, il est tenu compte des informations existantes et des évaluations déjà réalisées à propos de l'autorité compétente concernée, y compris de toute information pertinente fournie à l'Autorité conformément à l'article 35 et de toute information pertinente provenant des parties intéressées.

2. Aux fins du présent article, l'Autorité établit des comités ad hoc d'examen par les pairs, qui se composent de membres du personnel de l'Autorité et de membres des autorités compétentes. Les comités d'examen par les pairs sont présidés par un membre du personnel de l'Autorité. Le président, après consultation du conseil d'administration et à la suite d'un appel à participation ouvert, propose le président et les membres d'un comité d'examen par les pairs, qui sont approuvés par le conseil des autorités de surveillance. La proposition est réputée approuvée si le conseil des autorités de surveillance n'a pas adopté, dans les 10 jours suivant la proposition du président, une décision la rejetant.

3. L'examen par les pairs comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur:

a) l'adéquation des ressources, le degré d'indépendance et les dispositions en matière de gouvernance de l'autorité compétente, notamment du point de vue de l'application effective des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et de la capacité à réagir à l'évolution du marché;

b) l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et les pratiques de surveillance, notamment pour ce qui est des normes techniques de réglementation et d'exécution et des orientations et recommandations adoptées au titre des articles 10 à 16, et la contribution des pratiques de surveillance à la réalisation des objectifs définis par le droit de l'Union;

c) l'application des meilleures pratiques mises en place par des autorités compétentes dont l'adoption pourrait être bénéfique pour d'autres autorités compétentes;

d) l'efficacité et le degré de convergence atteint en ce qui concerne l'exécution des dispositions adoptées aux fins de la mise en œuvre du droit de l'Union, y compris les sanctions administratives et autres mesures administratives infligées aux personnes responsables lorsque ces dispositions n'ont pas été respectées.

4. L'Autorité établit un rapport présentant les résultats de l'examen par les pairs. Ce rapport d'examen par les pairs est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 3 *bis*. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports d'examen par les pairs et de garantir une égalité de traitement. Le conseil d'administration examine en particulier si la méthodologie a été appliquée de la même manière. Le rapport explique et indique les mesures de suivi qui sont jugées appropriées, proportionnées et nécessaires à la suite de l'examen par les pairs. Ces mesures de suivi peuvent être adoptées sous la forme d'orientations et de recommandations au titre de l'article 16 et d'avis au titre de l'article 29, paragraphe 1, point a).

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations qui ont été émises.

Lors de l'élaboration de projets de normes techniques de réglementation ou d'exécution conformément aux articles 10 à 15, ou d'orientations ou de recommandations conformément à l'article 16, l'Autorité tient compte des résultats de l'examen par les pairs, ainsi que de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, en vue d'assurer la convergence des pratiques de surveillance de la plus haute qualité.

5. L'Autorité soumet un avis à la Commission lorsque, au vu du résultat de l'examen par les pairs ou de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, elle estime qu'il serait nécessaire, du point de vue de l'Union, d'harmoniser davantage les règles de l'Union applicables aux établissements financiers ou aux autorités compétentes.

6. L'Autorité établit un rapport de suivi deux ans après la publication du rapport d'examen par les pairs. Le rapport de suivi est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 3 *bis*. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports de suivi. Le rapport de suivi comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur l'adéquation et l'efficacité des mesures que les autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs ont prises en réponse aux mesures de suivi indiquées dans le rapport d'examen par les pairs.

7. Le comité d'examen par les pairs, après consultation des autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs, tire les principales conclusions motivées de l'examen par les pairs. L'Autorité publie les principales conclusions motivées du rapport d'examen par les pairs et du rapport de suivi prévu au paragraphe 6. Si les principales conclusions motivées de l'Autorité diffèrent de celles tirées par le comité d'examen par les pairs, l'Autorité transmet les conclusions du comité d'examen par les pairs, de manière confidentielle, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Si l'autorité compétente faisant l'objet de l'examen par les pairs craint que la publication des principales conclusions motivées de l'Autorité comporte un risque pour la stabilité du système financier, elle a la possibilité de saisir le conseil des autorités de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance peut décider de ne pas publier ces passages.

8. Aux fins du présent article, le conseil d'administration présente, pour les deux années à venir, une proposition relative à un plan de travail concernant l'examen par les pairs, qui tient compte notamment des enseignements tirés des précédents processus d'examen par les pairs, ainsi que des discussions menées au sein des groupes de coordination visés à l'article 45 *ter*. Le plan de travail concernant l'examen par les pairs constitue une partie distincte du programme de travail annuel et pluriannuel. Il est rendu public. En cas d'urgence ou d'événements imprévus, l'Autorité peut décider de procéder à des examens par les pairs supplémentaires.'.

24) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité exerce une fonction de coordination générale entre les autorités compétentes, en particulier lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité du système financier dans l'Union.';

b) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par la phrase suivante:

'2. L'Autorité promeut une réaction coordonnée à l'échelle de l'Union, notamment en:';

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

'e) prenant les mesures appropriées, en cas d'évolution pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des marchés financiers, en vue de la coordination des mesures prises par les autorités compétentes concernées;';

iii) le point suivant est inséré:

'e *bis*) prenant les mesures appropriées pour coordonner les mesures prises par les autorités compétentes concernées en vue de faciliter l'entrée sur le marché d'acteurs ou de produits faisant appel à l'innovation technologique;';

c) le paragraphe suivant est ajouté:

'3. Afin de contribuer à l'établissement d'une approche européenne commune de l'innovation technologique, l'Autorité promeut la convergence en matière de surveillance, le cas échéant avec l'aide du comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, en facilitant l'entrée sur le marché d'acteurs ou de produits faisant appel à l'innovation technologique, notamment par l'échange d'informations et des meilleures pratiques. Le cas échéant, l'Autorité peut adopter des orientations ou des recommandations conformément à l'article 16.'.

25) L'article suivant est inséré:

'Article 31 bis

Échange d'informations en matière d'honorabilité et de compétences

L'Autorité établit, en collaboration avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), un système d'échange d'informations pertinentes pour l'évaluation, par les autorités compétentes, de l'honorabilité et des compétences des détenteurs d'actifs éligibles, des directeurs et des titulaires de fonctions clés des établissements financiers, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.'.

26) L'article 32 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

'Analyse de l'évolution des marchés, y compris tests de résistance';

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité suit et analyse l'évolution des marchés dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informe l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le CERS ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances microprudentielles, des risques éventuels et des vulnérabilités à prendre en considération. L'Autorité inclut dans ses analyses une analyse des marchés sur lesquels opèrent les établissements financiers, ainsi qu'une analyse de l'impact de l'évolution potentielle des marchés sur ces établissements.';

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'2. L'Autorité lance et coordonne à l'échelle de l'Union des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle met au point:';

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de scénarios économiques sur la situation financière d'un établissement financier en tenant compte, entre autres, des risques découlant d'évolutions environnementales défavorables;';

iii) le point suivant est inséré:

'a *bis*) des méthodologies communes pour identifier les établissements financiers à inclure dans les évaluations à l'échelle de l'Union;';

iv) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

'c) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de produits ou de processus de distribution particuliers sur un établissement financier;

d) des méthodologies communes pour évaluer les actifs, si nécessaire, pour les besoins des tests de résistance; et';

v) le point suivant est ajouté:

'e) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de risques environnementaux sur la stabilité financière des établissements financiers.';

vi) l'alinéa suivant est ajouté:

'Aux fins du présent paragraphe, l'Autorité coopère avec le CERS.';

d) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'3. Sans préjudice des tâches du CERS définies dans le règlement (UE) nº 1092/2010, l'Autorité fournit une fois par an, et plus souvent s'il y a lieu, des évaluations au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au CERS concernant les tendances, les risques éventuels et les vulnérabilités dans son domaine de compétence, en liaison avec le tableau de bord du risque visé à l'article 22, paragraphe 2, du présent règlement.';

e) le paragraphe 3 *ter* est remplacé par le texte suivant:

'3 *ter*. L'Autorité peut demander que les autorités compétentes exigent des établissements financiers qu'ils soumettent à un audit indépendant les informations qu'ils doivent fournir en application du paragraphe 3 *bis*.'.

27) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

'Article 33

Relations internationales, y compris l'équivalence

1. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de réglementation, de surveillance et, le cas échéant, de résolution, des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Ces accords ne créent pas d'obligations juridiques par rapport à l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec ces pays tiers.

Lorsqu'un pays tiers, conformément à un acte délégué en vigueur adopté par la Commission en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, figure sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union, l'Autorité ne peut conclure d'accords administratifs avec des autorités de réglementation, de surveillance et, le cas échéant, de résolution de ce pays tiers. Cela n'exclut pas, entre l'Autorité et les autorités concernées du pays tiers, d'autres formes de coopération visant à réduire des menaces qui planent sur le système financier de l'Union.

2. L'Autorité aide la Commission à élaborer des décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de réglementation et de surveillance de pays tiers à la suite d'une demande d'avis spécifique présentée par la Commission ou si cela lui est imposé par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

3. L'Autorité suit, en accordant une attention particulière à leurs implications pour la stabilité financière, l'intégrité des marchés, la protection des investisseurs et le fonctionnement du marché intérieur, les évolutions pertinentes relatives à la réglementation, à la surveillance et, le cas échéant, à la résolution, ainsi que les pratiques en matière d'exécution et les évolutions des marchés dans les pays tiers, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les évaluations de l'équivalence basées sur les risques, pour lesquels des décisions d'équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Elle vérifie par ailleurs si les critères sur la base desquels ces décisions d'équivalence ont été prises et les conditions éventuellement fixées par ces dernières sont toujours respectés.

L'Autorité peut se concerter avec les autorités concernées de pays tiers. L'Autorité remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), un rapport confidentiel qui résume les résultats de ses activités de suivi de l'ensemble des pays tiers équivalents. Ce rapport porte en particulier sur les implications pour la stabilité financière, l'intégrité du marché, la protection des investisseurs ou le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsque l'Autorité constate, dans les pays tiers visés dans le présent paragraphe, des évolutions pertinentes relatives à la réglementation, à la surveillance ou, le cas échéant, à la résolution, ou encore aux pratiques en matière d'exécution, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, l'intégrité des marchés, la protection des investisseurs ou le fonctionnement du marché intérieur, elle en informe sans retard indu, et de manière confidentielle, le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

4. Sans préjudice des exigences spécifiques énoncées dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et sous réserve des conditions énoncées à la seconde phrase du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité coopère dans la mesure du possible avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les dispositifs réglementaires et de surveillance ont été reconnus comme équivalents et, le cas échéant, avec leurs autorités de résolution. En principe, cette coopération est mise en œuvre sur la base d'accords administratifs conclus avec les autorités concernées de ces pays tiers. Lorsqu'elle négocie ces accords administratifs, l'Autorité y inclut des dispositions sur les points suivants:

a) les mécanismes qui permettent à l'Autorité d'obtenir des informations pertinentes, y compris des informations sur le régime réglementaire, l'approche en matière de surveillance, les évolutions pertinentes du marché et tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'équivalence;

b) dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le suivi d'une telle décision d'équivalence, les procédures relatives à la coordination des activités de surveillance y compris, au besoin, des inspections sur place.

Si une autorité compétente d'un pays tiers refuse de conclure de tels accords administratifs, ou si elle refuse de coopérer de manière efficace, l'Autorité en informe la Commission.

5. L'Autorité peut élaborer des modèles d'accords administratifs, en vue d'établir dans l'Union des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives et de renforcer la coordination internationale de la surveillance. Les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour suivre ces modèles d'accords.

Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité inclut des informations sur les accords administratifs conclus avec des autorités de surveillance, des organisations internationales ou des administrations de pays tiers, sur l'aide qu'elle a apportée à la Commission pour l'élaboration des décisions d'équivalence et sur les activités de suivi qu'elle a menées conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. L'Autorité contribue, dans la limite des compétences qui sont les siennes en vertu du présent règlement et des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans les enceintes internationales.'.

28) L'article 34 est supprimé.

29) L'article 36 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

'4. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation qui lui est adressée par le CERS, l'Autorité examine cette alerte ou cette recommandation lors de la réunion suivante du conseil des autorités de surveillance ou, si nécessaire, avant celle-ci, afin d'examiner les implications de cette alerte ou de cette recommandation pour l'exécution de ses tâches et les suites qu'il y a éventuellement lieu de lui donner.

Elle décide, selon la procédure de décision applicable, de toute mesure à prendre dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour résoudre les problèmes relevés dans les alertes et les recommandations.

Si l'Autorité ne donne pas suite à une alerte ou à une recommandation, elle explique au CERS les motifs pour lesquels elle ne le fait pas. Le CERS en informe le Parlement européen conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1092/2010. Le CERS en informe également le Conseil.

5. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation adressée par le CERS à une autorité compétente, l'Autorité exerce, le cas échéant, les compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour faire en sorte qu'une suite lui soit rapidement donnée.

Si le destinataire n'a pas l'intention de suivre la recommandation du CERS, il informe le conseil des autorités de surveillance et examine avec lui les raisons de son inaction.

Lorsque l'autorité compétente, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1092/2010, informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le CERS des actions qu'elle a entreprises en réponse à une recommandation du CERS, elle tient dûment compte des avis du conseil des autorités de surveillance.';

c) le paragraphe 6 est supprimé.

30) L'article 37 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

'2. Le groupe des parties intéressées au secteur bancaire se compose de trente membres. Ces membres comprennent:

a) treize membres représentant, d'une manière proportionnée, les établissements financiers opérant dans l'Union, dont trois représentant les banques coopératives et les caisses d'épargne;

b) treize membres représentant les représentants du personnel d'établissements financiers opérant dans l'Union, les consommateurs, les utilisateurs de services bancaires et les représentants des petites et moyennes entreprises (PME); et

c) quatre membres qui sont des universitaires indépendants de premier plan.

3. Les membres des groupes des parties intéressées au secteur bancaire sont désignés par le conseil des autorités de surveillance à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Lorsqu'il prend sa décision, le conseil des autorités de surveillance veille, dans la mesure du possible, à refléter de manière appropriée la diversité du secteur bancaire, l'équilibre géographique et l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des parties prenantes de toute l'Union. Les membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire sont choisis en fonction de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance du domaine et de leur expertise reconnue.';

b) le paragraphe suivant est inséré:

'3 *bis*. Les membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire élisent un président en leur sein. Le mandat de ce président est de deux ans.

Le Parlement européen peut inviter le président du groupe des parties intéressées au secteur bancaire à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'il y est invité, aux questions posées par ses membres.';

c) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'4. L'Autorité fournit toutes les informations nécessaires, sous réserve du secret professionnel visé à l'article 70 du présent règlement, ainsi que les services de secrétariat appropriés au groupe des parties intéressées au secteur bancaire. Une compensation appropriée est versée aux membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire qui représentent des organisations à but non lucratif, à l'exclusion des représentants de l'industrie. Cette compensation tient compte des travaux préparatoires et de suivi effectués par les membres et est au moins équivalente aux modalités de remboursement des frais des fonctionnaires, prévues au titre V, chapitre I, section 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixés dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (*) (ci-après dénommé 'statut des fonctionnaires'). Le groupe des parties intéressées au secteur bancaire peut créer des groupes de travail sur des questions techniques. La durée du mandat des membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire est de quatre ans, au terme desquels une nouvelle procédure de sélection est entamée.

(*) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.';

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Le groupe des parties intéressées au secteur bancaire peut adresser des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité, en mettant particulièrement l'accent sur les tâches définies aux articles 10 à 16, 29, 30 et 32.

Lorsque les membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire ne peuvent s'entendre sur le conseil à donner, un tiers de ses membres ou les membres représentant un groupe de parties intéressées sont autorisés à émettre un conseil distinct.

Le groupe des parties intéressées au secteur bancaire, le groupe des parties intéressées au secteur financier, le groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance et le groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles peuvent adresser des conseils communs sur des questions relatives aux travaux des AES en vertu de l'article 56 sur les positions communes et les actes communs.';

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

'7. L'Autorité rend publics les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire, les conseils distincts donnés par ses membres, les résultats de ses consultations, ainsi que des informations sur la manière dont les conseils et les résultats des consultations ont été pris en compte.'.

31) L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

'Article 39

Processus décisionnel

1. L'Autorité agit conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'elle adopte des décisions en application des articles 17, 18 et 19.

2. L'Autorité informe tout destinataire d'une décision de son intention d'adopter la décision, dans la langue officielle du destinataire, en fixant un délai dans lequel il pourra exprimer son point de vue sur l'objet de la décision, et qui tienne pleinement compte de l'urgence, de la complexité et des possibles conséquences de la question. Le destinataire peut exprimer son point de vue dans sa langue officielle. La disposition énoncée dans la première phrase s'applique mutatis mutandis aux recommandations visées à l'article 17, paragraphe 3.

3. Les décisions de l'Autorité sont motivées.

4. Les destinataires des décisions de l'Autorité sont informés des voies de recours offertes par le présent règlement.

5. Lorsque l'Autorité a arrêté une décision au titre de l'article 18, paragraphe 3 ou 4, elle réexamine cette décision à intervalles appropriés.

6. Les décisions prises par l'Autorité au titre de l'article 17, 18 ou 19 sont rendues publiques. La publication mentionne l'identité de l'autorité compétente ou de l'établissement financier concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, à moins qu'une telle publication soit incompatible avec l'intérêt légitime de l'établissement financier ou avec la protection de ses secrets d'affaires ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.'.

32) L'article 40 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) du président;';

b) le paragraphe suivant est ajouté:

'8. Lorsque l'autorité publique nationale visée au paragraphe 1, point b), n'est pas chargée de veiller à l'application des règles relatives à la protection des consommateurs, le membre du conseil des autorités de surveillance visé audit point peut décider d'inviter un représentant de l'autorité de l'État membre chargée de la protection des consommateurs, qui ne prend pas part au vote. Lorsque plusieurs autorités sont compétentes dans un État membre en matière de protection des consommateurs, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun.'.

33) Les articles 41 et 42 sont remplacés par le texte suivant:

'*Article 41*

Comités internes

1. Le conseil des autorités de surveillance peut, de sa propre initiative ou à la demande du président, mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont attribuées. À la demande du conseil d'administration ou du président, le conseil des autorités de surveillance peut mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques attribuées au conseil d'administration. Le conseil des autorités de surveillance peut prévoir que certaines tâches et décisions bien définies sont déléguées à des comités internes, au conseil d'administration ou au président.

2. Aux fins de l'article 17, et sans préjudice du rôle du comité visé à l'article 9 *bis*, paragraphe 7, le président propose une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants de l'autorité compétente présumée avoir enfreint le droit de l'Union et n'ont aucun intérêt en la matière ni de lien direct avec l'autorité compétente concernée.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

3. Aux fins de l'article 19, et sans préjudice du rôle du comité visé à l'article 9 *bis*, paragraphe 7, le président propose, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants des autorités compétentes parties au différend et n'ont aucun intérêt en la matière ni de lien direct avec les autorités compétentes concernées.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

4. Aux fins de l'enquête prévue par l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa, le président peut proposer, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à ouvrir l'enquête et une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

5. Les groupes d'experts visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou le président proposent, pour adoption définitive par le conseil des autorités de surveillance, des décisions au titre de l'article 17 ou de l'article 19, sauf sur les questions concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le groupe d'experts visé au paragraphe 4 du présent article présente au conseil des autorités de surveillance les résultats de l'enquête menée conformément à l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa.

6. Le conseil des autorités de surveillance adopte le règlement intérieur des groupes d'experts visés au présent article.

Article 42

Indépendance du conseil des autorités de surveillance

1. Dans l'exécution des tâches qui leur sont conférées par le présent règlement, les membres du conseil des autorités de surveillance agissent en toute indépendance et en toute objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'institutions ou d'organes de l'Union, de gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

2. Les États membres, les institutions ou organes de l'Union et toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil des autorités de surveillance dans l'exercice de leurs tâches.

3. Les membres du conseil des autorités de surveillance, le président ainsi que les représentants ne prenant pas part au vote et les observateurs participant aux réunions du conseil des autorités de surveillance déclarent de façon exacte et exhaustive, préalablement à ces réunions, l'absence ou l'existence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance eu égard à des points de l'ordre du jour, et s'abstiennent de prendre part aux discussions et au vote sur ces points.

4. Le conseil des autorités de surveillance fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la règle de déclaration des intérêts visée au paragraphe 3 et pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.'.

34) L'article 43 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre les décisions visées au chapitre II. Le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent ou du groupe d'experts, du président ou du conseil d'administration, selon le cas.';

b) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Sur la base d'une proposition du conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance adopte le rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet au plus tard le 15 juin de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.';

d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

'8. Le conseil des autorités de surveillance exerce l'autorité disciplinaire sur le président et le directeur exécutif. Il peut démettre le directeur exécutif de ses fonctions conformément à l'article 51, paragraphe 5.'.

35) L'article suivant est inséré:

'Article 43 bis

Transparence des décisions adoptées par le conseil des autorités de surveillance

Nonobstant l'article 70, dans un délai de six semaines suivant la date de chaque réunion du conseil des autorités de surveillance, l'Autorité fournit au Parlement européen au moins un compte rendu clair et complet de cette réunion, qui permet de comprendre pleinement les discussions et comporte une liste annotée des décisions. Ce compte rendu ne rapporte pas les discussions du conseil des autorités de surveillance concernant des établissements financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.'.

36) L'article 44 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les actes prévus aux articles 10 à 16 du présent règlement et les mesures et décisions adoptées en vertu de l'article 9, paragraphe 5, troisième alinéa, du présent règlement et du chapitre VI du présent règlement, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, qui comprend au moins la majorité simple des membres, présents lors du vote, des autorités compétentes des États membres qui sont des États membres participants au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) nº 1024/2013 (ci-après dénommés 'États membres participants') et la majorité simple des membres, présents lors du vote, des autorités compétentes des États membres qui ne sont pas des États membres participants (ci-après dénommés 'États membres non participants').

Le président ne prend pas part au vote sur les décisions visées au second alinéa.

En ce qui concerne la composition des groupes d'experts conformément à l'article 41, paragraphes 2, 3 et 4, et les membres du comité d'examen par les pairs visé à l'article 30, paragraphe 2, le conseil des autorités de surveillance s'efforce, lorsqu'il examine les propositions de son président, de parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres votants. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 3 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants, qui inclut la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres participants et la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres non participants.';

b) les paragraphes suivants sont insérés:

'3 *bis*. En ce qui concerne les décisions prises conformément à l'article 30, le conseil des autorités de surveillance procède au vote sur les décisions proposées selon une procédure écrite. Les membres votants du conseil des autorités de surveillance disposent de huit jours ouvrables pour voter. Chaque membre votant dispose d'une voix. La décision proposée est réputée adoptée à moins qu'une majorité simple des membres votants du conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose. Les abstentions ne sont comptabilisées ni comme des votes pour ni comme des votes contre, et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre de suffrages exprimés. Si trois membres votants du conseil des autorités de surveillance s'opposent au recours à la procédure écrite, le projet de décision fait l'objet d'une discussion et d'une décision au sein du conseil des autorités de surveillance conformément à la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

3 *ter*. En ce qui concerne les décisions prises conformément aux articles 17 et 19, le conseil des autorités de surveillance procède au vote sur la décision proposée selon une procédure écrite. Les membres votants du conseil des autorités de surveillance disposent de huit jours ouvrables pour voter. Chaque membre votant dispose d'une voix. La décision proposée est réputée adoptée à moins qu'une majorité simple de membres issus des autorités compétentes des États membres participants ou une majorité simple de membres issus des autorités compétentes des États membres non participants ne s'y oppose. Les abstentions ne sont comptabilisées ni comme des votes pour ni comme des votes contre, et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre de suffrages exprimés. Si trois membres votants du conseil des autorités de surveillance s'opposent à la procédure écrite, le projet de décision fait l'objet d'une discussion au sein du conseil des autorités de surveillance et peut être adopté à la majorité simple des membres votants du conseil des autorités de surveillance, qui inclut la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres participants et la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres non participants.

Par dérogation au premier alinéa, à compter de la date à laquelle quatre membres votants ou moins sont issus d'autorités compétentes d'États membres non participants, la décision proposée est adoptée à la majorité simple des membres votants du conseil des autorités de surveillance, incluant au moins une voix des membres issus d'autorités compétentes d'États membres non participants.';

c) les paragraphes 4 et 4 *bis* sont remplacés par le texte suivant:

'4. Les membres ne prenant pas part au vote et les observateurs n'assistent pas aux discussions du conseil des autorités de surveillance portant sur des établissements financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Le premier alinéa ne s'applique pas au directeur exécutif et au représentant de la Banque centrale européenne nommé par son conseil de surveillance prudentielle.

4 *bis*. Le président de l'Autorité dispose de la prérogative de faire procéder à un vote à tout moment. Sans préjudice de ce pouvoir, ni de l'efficacité des procédures de décision de l'Autorité, le conseil des autorités de surveillance de l'Autorité s'efforce d'obtenir un consensus dans la prise de ses décisions.'.

37) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

'*Article 45*

Composition

1. Le conseil d'administration comprend le président et six membres du conseil des autorités de surveillance élus par et parmi les membres votants du conseil des autorités de surveillance.

À l'exception du président, chaque membre du conseil d'administration a un suppléant qui peut le remplacer s'il a un empêchement.

2. Le mandat des membres élus par le conseil des autorités de surveillance a une durée de deux ans et demi. Ce mandat peut être renouvelé une fois. La composition du conseil d'administration vise à l'équilibre homme-femmes, est proportionnée et reflète l'Union dans son ensemble. Le conseil d'administration comprend au moins deux représentants d'États membres non participants. Les mandats se chevauchent et un système de rotation approprié s'applique.

3. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins un tiers des membres, et sont présidées par le président. Le conseil d'administration se réunit avant chaque réunion du conseil des autorités de surveillance et aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire. Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an.

4. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Les membres ne prenant pas part au vote, à l'exception du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil d'administration portant sur des établissements financiers particuliers.'.

38) Les articles suivants sont insérés:

'*Article 45* bis

Prise de décision

1. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres, un consensus étant recherché. Chaque membre dispose d'une voix. Le président est un membre votant.

2. Le directeur exécutif et un représentant de la Commission participent aux réunions du conseil d'administration mais ne jouissent pas du droit de vote. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l'article 63.

3. Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur et le rend public.

Article 45 ter

Groupes de coordination

1. Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité compétente, mettre en place des groupes de coordination sur des sujets définis qui peuvent nécessiter une coordination au vu d'évolutions spécifiques des marchés. Le conseil d'administration met en place des groupes de coordination sur des sujets définis à la demande de cinq membres du conseil des autorités de surveillance.

2. Toutes les autorités compétentes participent aux groupes de coordination et leur fournissent, conformément à l'article 35, les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches de coordination conformément à leur mandat. Les travaux des groupes de coordination sont organisés sur la base des informations fournies par les autorités compétentes et des éventuelles conclusions tirées par l'Autorité.

3. Les groupes sont présidés par un membre du conseil d'administration. Chaque année, le membre concerné du conseil d'administration responsable du groupe de coordination fait rapport au conseil des autorités de surveillance sur les principaux éléments des discussions et des conclusions et, si cela est jugé pertinent, suggère un suivi réglementaire ou un examen par les pairs dans le domaine en question. Les autorités compétentes notifient à l'Autorité la façon dont elles ont tenu compte des travaux des groupes de coordination dans leurs activités.

4. Lorsqu'elle suit des évolutions des marchés qui peuvent faire l'objet de travaux de groupes de coordination, l'Autorité peut demander aux autorités compétentes, conformément à l'article 35, de fournir les informations nécessaires pour permettre à l'Autorité de jouer son rôle de suivi.'.

39) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

'Article 46

Indépendance du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration agissent en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

Les États membres, les institutions ou organes de l'Union, toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs missions.'.

40) L'article 47 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

'3 *bis*. Le conseil d'administration peut examiner toutes questions, donner son avis et formuler des propositions à leur sujet, à l'exception des tâches énoncées aux articles 9 *bis*, 9 *ter* et 30 ainsi qu'aux articles 17 et 19 concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.';

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

'6. Le conseil d'administration soumet à l'approbation du conseil des autorités de surveillance un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur les tâches du président.';

c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

'8. Le conseil d'administration désigne et révoque les membres de la commission de recours conformément à l'article 58, paragraphes 3 et 5, en tenant dûment compte de la proposition du conseil des autorités de surveillance.';

d) le paragraphe suivant est ajouté:

'9. Les membres du conseil d'administration rendent publiques toutes les réunions tenues et toute indemnité de représentation reçue. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.'.

41) L'article 48 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Le président est chargé de préparer les travaux du conseil des autorités de surveillance, y compris d'établir l'ordre du jour pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, la convocation des réunions et la présentation de points pour décision, et de présider les réunions du conseil des autorités de surveillance.

Le président est responsable de l'établissement de l'ordre du jour du conseil d'administration, à adopter par ce conseil, et préside les réunions du conseil d'administration.

Le président peut inviter le conseil d'administration à envisager de mettre en place un groupe de coordination conformément à l'article 45 *ter*.';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le président est choisi sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financières, dans le cadre d'un appel ouvert à candidatures qui respecte le principe de l'équilibre entre les hommes et les femmes et est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le conseil des autorités de surveillance établit une liste restreinte de candidats qualifiés au poste de président, avec l'aide de la Commission. Sur la base de la liste restreinte, le Conseil adopte une décision de nomination du président, après confirmation par le Parlement européen.

Si le président ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 49 ou a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition de la Commission ayant reçu l'approbation du Parlement européen, adopter une décision visant à le démettre de ses fonctions.

Le conseil des autorités de surveillance élit également en son sein un vice-président qui assume les fonctions du président en son absence. Ce vice-président n'est pas choisi parmi les membres du conseil d'administration.';

c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les tâches du président sont exécutées par le vice-président.

Le Conseil peut, sur proposition du conseil des autorités de surveillance et avec l'aide de la Commission, et compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, renouveler le mandat du président une fois.';

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Le président ne peut être démis de ses fonctions que pour des motifs sérieux. Il ne peut être démis de ses fonctions que par le Parlement européen à la suite d'une décision du Conseil, adoptée après consultation du conseil des autorités de surveillance.'.

42) L'article 49 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

'Indépendance du président';

b) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Sans préjudice du rôle du conseil des autorités de surveillance à l'égard des tâches du président, le président ne sollicite ni n'accepte aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.'.

43) L'article 49 *bis* est remplacé par le texte suivant:

'*Article 49* bis

Dépenses

Le président rend publiques toutes les réunions tenues avec des parties intéressées extérieures dans un délai de deux semaines suivant la réunion ainsi que les indemnités de représentation reçues. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.'.

44) L'article 50 est supprimé.

45) L'article 54 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement pour assurer la cohérence transsectorielle des activités, tout en prenant en considération les spécificités sectorielles, avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), en particulier en ce qui concerne:';

ii) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

'— les conglomérats financiers et, lorsque le droit de l'Union l'impose, la consolidation prudentielle,';

iii) les cinquième et sixième tirets sont remplacés par le texte suivant:

'— la cybersécurité;

— l'échange d'informations et des meilleures pratiques avec le CERS et les autres AES;';

iv) les tirets suivants sont ajoutés:

'— les services financiers de détail et les questions relatives à la protection des déposants, des consommateurs et des investisseurs;

— les conseils du comité institué conformément à l'article 1er, paragraphe 6.';

b) le paragraphe suivant est inséré:

'2 *bis*. Le comité mixte peut aider la Commission à évaluer les conditions et les spécifications techniques et procédures destinées à garantir une interconnexion sûre et efficiente des mécanismes automatisés centralisés, en application du rapport visé à l'article 32 *bis*, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849, ainsi que l'interconnexion effective des registres nationaux en vertu de ladite directive.';

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Le comité mixte dispose de son propre personnel fourni par les AES qui fait office de secrétariat permanent. L'Autorité pourvoit aux dépenses d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement par l'apport de ressources suffisantes.'.

46) L'article 55 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Le président du comité mixte est désigné sur la base d'une rotation annuelle parmi les présidents des AES. Le président du comité mixte est le deuxième vice-président du CERS.';

b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Le comité mixte se réunit au moins une fois tous les trois mois.';

c) le paragraphe suivant est ajouté:

'5. Le président de l'Autorité informe régulièrement le conseil des autorités de surveillance sur les positions arrêtées lors des réunions du comité mixte.'.

47) Les articles 56 et 57 sont remplacés par le texte suivant:

'Article 56

Positions communes et actes communs

Dans le cadre des tâches qui lui sont dévolues en vertu du chapitre II du présent règlement, et notamment pour la mise en œuvre de la directive 2002/87/CE, s'il y a lieu, l'Autorité arrête par consensus des positions communes avec, selon le cas, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

Lorsque le droit de l'Union l'impose, les mesures arrêtées en vertu des articles 10 à 16 et les décisions prises en vertu des articles 17, 18 et 19 du présent règlement en ce qui concerne l'application de la directive 2002/87/CE et de tout autre acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement et qui relève aussi du domaine de compétence de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) ou de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), sont adoptées en parallèle, selon le cas, par l'Autorité, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

Article 57

Sous-comités

1. Le comité mixte peut créer des sous-comités afin de préparer des projets de positions communes et d'actes communs pour le comité mixte.

2. Chaque sous-comité se compose des personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, et d'un représentant à haut niveau du personnel en poste de l'autorité compétente concernée de chaque État membre.

3. Chaque sous-comité élit, parmi les représentants des autorités compétentes, un président, qui a également le statut d'observateur auprès du comité mixte.

4. Aux fins de l'article 56, un sous-comité des conglomérats financiers est adjoint au comité mixte.

5. Le comité mixte publie sur son site internet tous les sous-comités établis, y compris leurs mandats et une liste de leurs membres avec leurs fonctions respectives au sein du sous-comité.'.

48) L'article 58 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Il est institué une commission de recours des autorités européennes de surveillance.';

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. La commission de recours comprend six membres et six suppléants d'une grande honorabilité et dont il est attesté qu'ils ont les connaissances requises du droit de l'Union et une expérience professionnelle internationale d'un niveau suffisamment élevé dans les domaines de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés financiers et d'autres services financiers, à l'exclusion du personnel en poste des autorités compétentes ou d'autres institutions ou organes nationaux ou de l'Union participant aux activités de l'Autorité et des membres du groupe des parties intéressées au secteur bancaire. Les membres et les suppléants sont des ressortissants d'un État membre et possèdent une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles de l'Union. La commission de recours possède une expertise juridique suffisante pour fournir des conseils juridiques éclairés sur la légalité, y compris la proportionnalité, de l'exercice de ses compétences par l'Autorité.';

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Le conseil d'administration de l'Autorité désigne deux membres de la commission de recours et deux suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et après consultation du conseil des autorités de surveillance.

Après avoir reçu la liste restreinte, le Parlement européen peut inviter les candidats aux postes de membres et de suppléants, avant leur nomination, à faire une déclaration devant lui et à répondre à toutes les questions posées par ses membres.

Le Parlement européen peut inviter les membres de la commission de recours à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'ils y sont invités, à toute question posée par ses membres, à l'exclusion de déclarations, questions ou réponses en rapport avec des cas individuels sur lesquels la commission de recours a statué ou qu'elle examine.'.

49) À l'article 59, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Les membres de la commission de recours et le personnel de l'Autorité assurant l'appui opérationnel et les services de secrétariat ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.'.

50) À l'article 60, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Autorité, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision à la personne concernée ou, à défaut de notification, à compter du jour où l'Autorité a publié sa décision.

La commission de recours statue sur le recours dans un délai de trois mois à compter de son introduction.'.

51) L'article suivant est inséré:

'Article 60 bis

Excès de compétence par l'Autorité

Toute personne physique ou morale peut adresser un avis motivé à la Commission si cette personne estime que l'Autorité a excédé ses compétences, y compris en ne respectant pas le principe de proportionnalité visé à l'article 1er, paragraphe 5, lorsqu'elle agit dans le cadre des articles 16 et 16 *ter*, et que cela la concerne directement et individuellement.'.

52) À l'article 62, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'1. Les recettes de l'Autorité, organisme européen au sens de l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (*) (ci-après dénommé 'règlement financier'), proviennent notamment d'une combinaison des éléments suivants:

(*) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).';

b) les points suivants sont ajoutés:

'd) de contributions volontaires des États membres ou des observateurs;

e) des rémunérations arrêtées d'un commun accord pour les publications, les formations et les autres services fournis par l'Autorité, lorsqu'ils ont été expressément demandés par une ou plusieurs autorités compétentes.';

c) l'alinéa suivant est ajouté:

'Toute contribution volontaire des États membres ou des observateurs visée au premier alinéa, point d), n'est pas acceptée si cela jette le doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'Autorité. Les contributions volontaires qui constituent une compensation pour le coût des tâches déléguées par une autorité compétente à l'Autorité ne sont pas considérées comme jetant le doute sur l'indépendance de cette dernière.'.

53) Les articles 63, 64 et 65 sont remplacés par le texte suivant:

'Article 63

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet de document unique de programmation provisoire de l'Autorité pour les trois exercices financiers suivants indiquant les recettes et les dépenses estimées, ainsi que des informations sur le personnel, sur la base de sa programmation annuelle et pluriannuelle et le transmet au conseil d'administration et au conseil des autorités de surveillance, accompagné du tableau des effectifs.

2. Le conseil des autorités de surveillance adopte, sur la base du projet qui a été approuvé par le conseil d'administration, le projet de document unique de programmation pour les trois exercices financiers suivants.

3. Le document unique de programmation est transmis par le conseil d'administration à la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne le 31 janvier au plus tard.

4. Compte tenu du document unique de programmation, la Commission inscrit dans le projet de budget de l'Union les estimations qu'elle juge nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la contribution d'équilibrage à la charge du budget général de l'Union conformément aux articles 313 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Le Parlement européen et le Conseil adoptent le tableau des effectifs de l'Autorité. Le Parlement européen et le Conseil autorisent les crédits au titre de la contribution d'équilibrage destinée à l'Autorité.

6. Le budget de l'Autorité est adopté par le conseil des autorités de surveillance. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.

7. Le conseil d'administration notifie sans retard indu au Parlement européen et au Conseil son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles.

8. Sans préjudice des articles 266 et 267 du règlement financier, l'autorisation du Parlement européen et du Conseil est requise pour tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives ou à long terme pour le financement du budget de l'Autorité, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles, y compris les clauses de résiliation.

Article 64

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget annuel de l'Autorité.

2. Le comptable de l'Autorité communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant. L'article 70 ne fait pas obstacle à la fourniture, par l'Autorité, des informations que la Cour des comptes demande dans le cadre de ses compétences.

3. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant, les données comptables nécessaires à des fins de consolidation au comptable de la Commission, selon les modalités et le format définis par ce dernier.

4. Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le rapport de gestion budgétaire et financière aux membres du conseil des autorités de surveillance, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

5. Après avoir reçu les observations sur les comptes provisoires de l'Autorité formulées par la Cour des comptes conformément à l'article 246 du règlement financier, le comptable de l'Autorité établit les comptes définitifs de l'Autorité. Le directeur exécutif les communique au conseil des autorités de surveillance, qui rend un avis sur ces comptes.

6. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1er juillet de l'exercice suivant, les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil des autorités de surveillance au comptable de la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 15 juin de chaque exercice, une liasse d'informations financières au comptable de la Commission, dans un format normalisé arrêté par le comptable de la Commission, à des fins de consolidation.

7. Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.

8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard et il adresse également une copie de cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.

9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, comme prévu à l'article 261, paragraphe 3, du règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné.

10. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge à l'Autorité, avant le 15 mai de l'exercice N + 2, pour l'exécution du budget de l'exercice N.

11. L'Autorité rend un avis motivé sur la position du Parlement européen et sur toute autre observation formulée par le Parlement européen lors de la procédure de décharge.

Article 65

Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut pas s'écarter du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission (*), sauf si les exigences propres au fonctionnement de l'Autorité l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

(*) Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).'.

54) À l'article 66, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique sans restriction à l'Autorité.

(*) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).'.

55) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Les membres du conseil des autorités de surveillance et tous les membres du personnel de l'Autorité, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres sur une base temporaire et toutes les autres personnes accomplissant des tâches pour l'Autorité sur une base contractuelle, sont soumis aux exigences de secret professionnel en vertu de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions pertinentes de la législation de l'Union, même après la cessation de leurs fonctions.';

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Les obligations visées au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'utilisation d'informations par l'Autorité et les autorités compétentes pour faire appliquer les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et notamment pour les procédures légales conduisant à l'adoption de décisions.';

c) le paragraphe suivant est inséré:

'2 *bis*. Le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance veillent à ce que les personnes qui fournissent, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, un service lié aux tâches de l'Autorité, y compris les agents et autres personnes mandatées par le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance ou désignées par les autorités compétentes à cet effet, soient soumises à des exigences de secret professionnel équivalentes à celles visées aux paragraphes 1 et 2.

Les mêmes exigences de secret professionnel s'appliquent également aux observateurs assistant aux réunions du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance et prenant part aux activités de l'Autorité.';

d) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

'3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les autorités compétentes conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux établissements financiers.

Ces informations tombent sous le coup du secret professionnel visé aux paragraphes 1 et 2. L'Autorité fixe dans son règlement intérieur les modalités pratiques assurant l'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Autorité applique la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission (*).

(*) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).'.

56) L'article 71 est remplacé par le texte suivant:

'Article 71

Protection des données

Le présent règlement s'entend sans préjudice des obligations des États membres relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou des obligations de l'Autorité relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*) dans l'exercice de ses responsabilités.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).'.

57) À l'article 72, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le conseil d'administration adopte les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) nº 1049/2001.'.

58) À l'article 74, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Autorité et ledit État membre.'.

59) L'article 76 est remplacé par le texte suivant:

'Article 76

Relations avec le comité européen des contrôleurs bancaires

L'Autorité est considérée comme le successeur juridique du comité européen des contrôleurs bancaires (CECB). Au plus tard à la date d'institution de l'Autorité, tout le patrimoine éligible et toutes les opérations en cours du CECB sont automatiquement transférés à l'Autorité. Le CECB établit un état financier de clôture de sa situation active et passive à la date du transfert. Cet état financier est contrôlé et approuvé par le CECB et par la Commission.'.

60) L'article 81 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

'1. Au plus tard le 31 décembre 2021, et tous les trois ans par la suite, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement. Ce rapport évalue, entre autres:';

ii) au point a), la phrase introductive et le point i) sont remplacés par le texte suivant:

'a) le degré d'efficacité et de convergence des pratiques en matière de surveillance atteint par les autorités compétentes;

i) l'indépendance des autorités compétentes et le degré de convergence en termes de normes correspondant à la gouvernance d'entreprise;';

iii) les points suivants sont ajoutés:

'g) le fonctionnement du comité mixte;

h) les obstacles à la consolidation prudentielle en application de l'article 8 ou les répercussions sur celle-ci.';

b) les paragraphes suivants sont insérés:

'2 *bis*. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète de l'application de l'article 9 *quater*.

2 *ter*. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'efficacité des tâches spécifiques en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de lutte contre ces phénomènes, qui sont confiées à l'Autorité en application de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 1, point l), des articles 9 *bis*, 9 *ter*, 17 et 19 du présent règlement. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission analyse l'interaction entre ces tâches et les tâches confiées à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), ainsi que la viabilité juridique des compétences de l'autorité dans la mesure où elles permettent à celle-ci de fonder ses actions sur le droit national qui transpose des directives ou exerce des options. En outre, la Commission étudie de près, en s'appuyant sur une analyse coût-bénéfices globale ainsi qu'en poursuivant l'objectif de cohérence, d'efficience et d'efficacité, la possibilité de confier des tâches spécifiques, dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de la lutte contre ces phénomènes, à une agence spécialisée de l'Union, existante ou nouvelle.'.

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) nº 1094/2010

Le règlement (UE) nº 1094/2010 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

'2. L'Autorité agit selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans le champ d'application de la directive 2009/138/CE, à l'exception de son titre IV, de la directive 2002/87/CE, de la directive (UE) 2016/97 (*) et de la directive (UE) 2016/2341 (**) du Parlement européen et du Conseil et, dans la mesure où ces actes s'appliquent aux entreprises d'assurance, aux entreprises de réassurance, aux institutions de retraite professionnelle et aux intermédiaires d'assurance, des parties pertinentes de la directive 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union conférant des tâches à l'Autorité.

L'Autorité contribue aux travaux de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (***) qui ont trait à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (****) et au règlement (UE) nº 1093/2010. L'Autorité se prononce sur l'accord qu'elle doit donner conformément à l'article 9 *bis*, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. L'Autorité agit dans le domaine d'activité des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des conglomérats financiers, des institutions de retraite professionnelle et des intermédiaires d'assurance, pour les questions qui ne sont pas couvertes directement par les actes législatifs visés au paragraphe 2, y compris en ce qui concerne les questions liées à la gouvernance d'entreprise, au contrôle des comptes et à l'information financière, en tenant compte des modèles d'entreprise durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, pour autant que cette action soit nécessaire pour veiller à l'application cohérente et efficace desdits actes.

(*) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

(**) Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

(***) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

(****) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).';

b) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'6. L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. L'Autorité, dans les limites de son champ de compétences, contribue à:';

— les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

'e) veiller à ce que la prise de risques liés aux activités en matière d'assurance, de réassurance et de pensions professionnelles soit correctement réglementée et surveillée,

f) renforcer la protection des clients et des consommateurs, et';

— le point suivant est ajouté:

'g) renforcer la convergence en matière de surveillance dans l'ensemble du marché intérieur.';

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'À ces fins, l'Autorité contribue à assurer l'application cohérente, efficiente et effective des actes visés au paragraphe 2 du présent article, favorise la convergence en matière de surveillance et fournit des avis, conformément à l'article 16 *bis*, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.';

iii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Dans l'exécution de ses tâches, l'Autorité agit de manière indépendante, objective, non discriminatoire et transparente, dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble, et respecte, le cas échéant, le principe de proportionnalité. L'Autorité est responsable, agit avec intégrité et veille à ce que toutes les parties intéressées soient traitées de manière équitable.';

iv) l'alinéa suivant est ajouté:

'Le contenu et la forme des actions et des mesures de l'Autorité, en particulier des orientations, recommandations, avis, questions et réponses, projets de normes de réglementation et projets de normes d'exécution, respectent pleinement les dispositions applicables du présent règlement et des actes législatifs visés au paragraphe 2. Dans la mesure autorisée et pertinente en vertu de ces dispositions, les actions et mesures de l'Autorité tiennent dûment compte, conformément au principe de proportionnalité, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité d'un établissement financier, d'une entreprise, d'un autre sujet ou d'une activité financière sur lesquels les actions et mesures de l'Autorité ont une incidence.';

c) le paragraphe suivant est ajouté:

'7. L'Autorité instaure un comité faisant partie intégrante de l'Autorité, chargé de la conseiller sur la manière dont, dans le plein respect des règles applicables, ses actions et mesures devraient tenir compte des différences spécifiques qui existent dans le secteur, ayant trait à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques, aux modèles d'entreprise et aux pratiques du secteur, ainsi qu'à la taille des établissements financiers et des marchés, dans la mesure où ces facteurs sont pertinents au regard des règles considérées.'.

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité fait partie d'un système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif premier du SESF consiste à veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient mises en œuvre de façon adéquate, de manière à préserver la stabilité financière et à garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble et une protection efficace et suffisante des clients et des consommateurs des services financiers.';

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Conformément au principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les parties au SESF coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations fiables et appropriées circulent entre elles et de l'Autorité au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.';

c) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

'Sans préjudice des compétences nationales, les références à la surveillance figurant dans le présent règlement recouvrent toutes les activités pertinentes de toutes les autorités compétentes qui doivent être exercées en application des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.'.

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

'Article 3

Responsabilité des autorités

1. Les autorités visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) à d), sont responsables devant le Parlement européen et le Conseil.

2. Conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autorité coopère pleinement avec le Parlement européen lors de toute enquête menée au titre dudit article.

3. Le conseil des autorités de surveillance adopte un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet, au plus tard le 15 juin de chaque année, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.

4. À la demande du Parlement européen, le président participe à une audition devant le Parlement européen sur la performance de l'Autorité. L'audition a lieu au moins une fois par an. Le président fait une déclaration devant le Parlement européen et répond à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il y est invité.

5. Le président rend compte par écrit des activités de l'Autorité au Parlement européen lorsque celui-ci en fait la demande et 15 jours au moins avant de faire la déclaration visée au paragraphe 4.

6. Outre les informations visées aux articles 11 à 18, et aux articles 20 et 33, le rapport inclut également toutes les informations pertinentes demandées ponctuellement par le Parlement européen.

7. L'Autorité répond oralement ou par écrit à toute question qui lui est adressée par le Parlement européen ou par le Conseil, dans les cinq semaines suivant sa réception.

8. Sur demande, le président mène des discussions orales confidentielles à huis clos avec le président, les vice-présidents et les coordinateurs de la commission compétente du Parlement européen. Tous les participants respectent les exigences de secret professionnel.

9. Sans préjudice des obligations de confidentialité découlant de sa participation à des enceintes internationales, l'Autorité informe le Parlement européen, sur demande, de sa contribution à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans ces enceintes internationales.'.

4) À l'article 4, point 2, le point ii) est remplacé par le texte suivant:

'ii) pour ce qui concerne la directive 2002/65/CE, les autorités et organismes compétents pour veiller à ce que les établissements financiers se conforment aux exigences de ladite directive;'.

5) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:

'La fixation du siège de l'Autorité n'affecte pas l'exécution de ses tâches et compétences, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ni le financement principal de ses activités, tout en permettant, le cas échéant, le partage, avec des agences de l'Union, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés aux activités principales de l'Autorité.'.

6) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) sur la base des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, des orientations, des recommandations et d'autres mesures, y compris des avis;';

ii) le point suivant est inséré:

'a *bis*) élaborer et tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'Union qui doit établir les meilleures pratiques ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité et qui tient compte, notamment, de l'évolution des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille des établissements financiers et des marchés;';

iii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

'b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une pratique commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en encourageant et en contrôlant l'indépendance en matière de surveillance, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en veillant à la surveillance effective et rationnelle des établissements financiers et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures, notamment dans les situations d'urgence;';

iv) les points e) à h) sont remplacés par le texte suivant:

'e) organiser et mener des examens par les pairs des autorités compétentes et, dans ce contexte, formuler des orientations et des recommandations et recenser les meilleures pratiques, afin de renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance;

f) surveiller et analyser l'évolution des marchés dans son domaine de compétence, y compris, le cas échéant, les évolutions concernant les tendances en matière d'assurance, de réassurance et de pensions professionnelles, en particulier pour les ménages et les PME, et en matière de services financiers innovants, en tenant dûment compte des évolutions liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;

g) procéder à des analyses des marchés afin d'aider l'Autorité à mener à bien sa mission;

h) favoriser, le cas échéant, la protection des assurés, des affiliés aux régimes de pension et des bénéficiaires, des consommateurs et des investisseurs, au regard notamment de lacunes dans un contexte transfrontalier, compte tenu des risques y afférents;';

v) le point suivant est inséré après le point i):

'i *bis*) contribuer à l'établissement d'une stratégie commune à l'échelon de l'Union en matière de données financières;';

vi) le point suivant est inséré après le point k):

'k *bis*) publier sur son site internet et mettre à jour régulièrement l'ensemble des normes techniques de réglementation, des normes techniques d'exécution, des orientations, des recommandations et des questions et réponses pour chaque acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2, y compris des vues d'ensemble qui concernent l'état d'avancement des travaux en cours et le calendrier prévu pour l'adoption des projets de normes techniques de réglementation et des projets de normes techniques d'exécution.';

vii) le point l) est supprimé;

b) le paragraphe suivant est inséré:

'1 *bis*. 'Dans l'exercice de ses tâches conformément au présent règlement, l'Autorité:

a) utilise tous les pouvoirs mis à sa disposition;

b) en tenant dûment compte de l'objectif consistant à assurer la sécurité et la solidité des établissements financiers, tient pleinement compte des différents types, modèles d'entreprise et tailles des établissements financiers; et

c) tient compte de l'innovation technologique, des modèles d'entreprise innovants et durables, tels que les entreprises coopératives et mutuelles, et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.';

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) les points suivants sont insérés:

'c *bis*) émettre des recommandations comme le prévoit l'article 29 *bis*;

d *bis*) émettre des alertes conformément à l'article 9, paragraphe 3;';

ii) le point g) est remplacé par le texte suivant:

'g) émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission selon les modalités prévues à l'article 16 *bis*;';

iii) les points suivants sont insérés:

'g *bis*) répondre aux questions comme le prévoit l'article 16 *ter*;

g *ter*) prendre des mesures conformément à l'article 9 *bis*;';

d) le paragraphe suivant est ajouté:

'3. Dans l'exercice des tâches visées au paragraphe 1 et des compétences visées au paragraphe 2, l'Autorité agit sur la base et dans les limites du cadre législatif et tient dûment compte des principes de proportionnalité, le cas échéant, et de meilleure réglementation, notamment des résultats des analyses des coûts et avantages réalisées conformément au présent règlement.

Les consultations publiques ouvertes visées aux articles 10, 15, 16 et 16 *bis* sont menées aussi largement que possible afin de garantir une approche inclusive à l'égard de toutes les parties intéressées et laissent à ces dernières un délai de réponse raisonnable. L'Autorité publie un résumé des contributions reçues des parties intéressées et une synthèse de la manière dont les informations et les vues recueillies dans le cadre de la consultation ont été utilisées dans un projet de norme technique de réglementation ou un projet de norme technique d'exécution.'.

7) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) recueillant, analysant et rapportant les tendances de consommation, telles que l'évolution des coûts et des frais des produits et services financiers de détail dans les États membres;';

ii) les points suivants sont insérés:

'a *bis*) entreprenant des examens thématiques approfondis des comportements des marchés et en échafaudant une compréhension commune des pratiques des marchés, afin de détecter les problèmes potentiels et d'analyser leur incidence;

a *ter*) élaborant des indicateurs de risque pour la clientèle de détail, afin de détecter rapidement les causes potentielles de préjudice pour les consommateurs et les investisseurs;';

iii) les points suivants sont ajoutés:

'e) contribuant à une égalité de traitement sur le marché intérieur, qui assure aux consommateurs et aux autres utilisateurs de services financiers un accès équitable aux services et produits financiers;

f) coordonnant les enquêtes mystères effectuées par les autorités compétentes, le cas échéant.';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. L'Autorité suit les activités financières existantes et nouvelles et peut adopter des orientations et des recommandations en vue de promouvoir la sécurité et la santé des marchés ainsi que la convergence et l'efficacité des pratiques réglementaires et de surveillance.';

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

'4. L'Autorité instaure un comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, qui fait partie intégrante de l'Autorité et qui rassemble toutes les autorités compétentes concernées et les autorités chargées de la protection des consommateurs, en vue de renforcer la protection des consommateurs, de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable en matière de réglementation et de surveillance aux activités financières nouvelles ou innovantes et d'émettre des conseils que l'Autorité présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'Autorité coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*) en vue d'éviter les doubles emplois, les incohérences et l'insécurité juridique dans le domaine de la protection des données. L'Autorité peut également inviter des autorités nationales de protection des données en tant qu'observateurs au sein du comité.

5. L'Autorité peut temporairement interdire ou restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de certains produits, instruments ou activités financiers susceptibles de causer un préjudice financier important à des clients ou à des consommateurs, ou qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et dans les conditions prévues par ces actes ou si la situation l'exige d'urgence, conformément et dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Autorité réexamine la décision visée au premier alinéa à intervalles appropriés et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les clients et les consommateurs, l'Autorité peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction.

Un État membre peut demander à l'Autorité de revoir sa décision. Dans ce cas, l'Autorité décide, conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, si elle maintient sa décision.

L'Autorité peut également évaluer la nécessité d'interdire ou de restreindre certains types d'activités ou pratiques financières et, si cette nécessité est avérée, en informer la Commission et les autorités compétentes afin de faciliter l'adoption d'une telle interdiction ou restriction.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).'.

8) L'article suivant est inséré:

'Article 9 bis

Lettres de non-intervention

1. L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'à titre exceptionnel lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:

a) l'Autorité estime que des dispositions contenues dans cet acte sont susceptibles d'être en contradiction directe avec un autre acte pertinent;

b) dans le cas de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, l'absence d'actes délégués ou d'exécution complétant ou précisant l'acte en question susciterait des doutes légitimes à propos des effets juridiques découlant dudit acte législatif ou de la bonne application de ce dernier;

c) l'absence d'orientations et de recommandations telles que visées à l'article 16 poserait des difficultés pratiques pour l'application de l'acte législatif concerné.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'Autorité adresse aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister.

Dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), l'Autorité fournit à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution et sur le caractère d'urgence que revêt, selon elle, le problème. L'Autorité rend son avis public.

Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), du présent article, l'Autorité évalue dès que possible la nécessité d'adopter les orientations ou les recommandations pertinentes conformément à l'article 16.

L'Autorité agit promptement, notamment en vue de contribuer, dans la mesure du possible, à prévenir les problèmes visés au paragraphe 1.

3. Lorsque cela est nécessaire dans les cas visés au paragraphe 1, et dans l'attente de l'adoption et de l'application de nouvelles mesures conformément aux étapes décrites au paragraphe 2, l'Autorité émet des avis concernant des dispositions spécifiques des actes visés au paragraphe 1 en vue de promouvoir des pratiques cohérentes, efficientes et effectives en matière de surveillance et d'exécution et l'application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union.

4. Lorsque, sur la base des informations reçues, notamment de la part des autorités compétentes, l'Autorité estime que tout acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2, ou tout acte délégué ou d'exécution fondé sur cet acte législatif, pose des problèmes exceptionnels importants concernant la confiance des marchés, la protection des consommateurs, des clients ou des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou des marchés de matières premières, ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union, elle adresse sans retard indu aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister. L'Autorité peut fournir à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution, et sur le caractère d'urgence du problème. L'Autorité rend son avis public.'.

9) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil délèguent à la Commission le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'assurer une harmonisation cohérente dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques de réglementation à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces projets de normes techniques de réglementation au Parlement européen et au Conseil pour information.';

ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées concerné visé à l'article 37.';

iii) le quatrième alinéa est supprimé;

iv) les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

'La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique de réglementation dans les trois mois suivant sa réception. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique de réglementation que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter le projet de norme technique de réglementation, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission renvoie le projet de norme technique de réglementation à l'Autorité, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas adopté ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique de réglementation sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe en temps utile le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.';

c) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées concerné visé à l'article 37.';

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Les normes techniques de réglementation sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes 'norme technique de réglementation' figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.'.

10) À l'article 13, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

11) L'article 15 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

'1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil confèrent à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption de normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution. Les normes techniques d'exécution sont des normes techniques qui n'impliquent aucune décision stratégique ni aucun choix politique et dont le contenu détermine les conditions d'application de ces actes. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques d'exécution à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces normes techniques au Parlement européen et au Conseil pour information.

Avant de soumettre les projets de normes techniques d'exécution à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées concerné visé à l'article 37.

La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique d'exécution dans les trois mois suivant sa réception. La Commission peut prolonger ce délai d'un mois. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique d'exécution que partiellement ou moyennant des modifications lorsque les intérêts de l'Union l'imposent.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter un projet de norme technique d'exécution, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission le renvoie à l'Autorité, en indiquant ses raisons pour ne pas l'adopter ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique d'exécution sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.

Si, à l'expiration du délai de six semaines visé au quatrième alinéa, l'Autorité n'a pas soumis de projet modifié de norme technique d'exécution ou a soumis un projet de norme technique d'exécution qui n'est pas modifié conformément aux modifications proposées par la Commission, celle-ci peut adopter la norme technique d'exécution avec les modifications qu'elle juge pertinentes ou la rejeter.

La Commission ne peut modifier le contenu d'un projet de norme technique d'exécution élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière, comme prévu au présent article.

2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.';

b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées concerné visé à l'article 37.';

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Les normes techniques d'exécution sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes 'norme technique d'exécution' figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.'.

12) L'article 16 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

'1. Afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité émet des orientations à l'intention de toutes les autorités compétentes ou de tous les établissements financiers et émet des recommandations à l'intention d'une ou plusieurs autorités compétentes ou d'un ou plusieurs établissements financiers.

Les orientations et les recommandations sont conformes aux délégations de pouvoir conférées par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou au présent article.

2. L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations qu'elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l'émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact de l'orientation ou de la recommandation. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance et du groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles visés à l'article 37. Lorsqu'elle n'effectue pas de consultations publiques ouvertes ou ne sollicite pas les conseils du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance et du groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles, l'Autorité en indique les raisons.';

b) le paragraphe suivant est inséré:

'2 *bis*. Les orientations et les recommandations ne se limitent pas à renvoyer à des éléments d'actes législatifs ou à les reproduire. Avant d'émettre une nouvelle orientation ou recommandation, l'Autorité commence par réexaminer les orientations et recommandations existantes de façon à éviter toute duplication.';

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et recommandations qui ont été émises.'.

13) Les articles suivants sont insérés:

'Article 16 bis

Avis

1. L'Autorité peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur toutes les questions relatives à son domaine de compétence.

2. La demande visée au paragraphe 1 peut inclure une consultation publique ou une analyse technique.

3. En ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant du champ d'application de la directive 2009/138/CE et qui, conformément à ladite directive, nécessite une consultation entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres, l'Autorité peut, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle, sauf en ce qui concerne les critères énoncés à l'article 59, paragraphe 1, point e), de la directive 2009/138/CE. L'avis est émis rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de la période d'évaluation conformément à la directive 2009/138/CE.

4. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, l'Autorité peut fournir à ces derniers des conseils techniques dans les domaines définis dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 16 ter

Questions et réponses

1. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, des questions relatives à l'application ou à la mise en œuvre pratique des dispositions des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, des actes délégués et d'exécution associés ainsi que des orientations et des recommandations adoptées en application de ces actes législatifs peuvent être soumises à l'Autorité par toute personne physique ou morale, y compris les autorités compétentes et les institutions et organes de l'Union, dans l'une des langues officielles de l'Union.

Avant de soumettre une question à l'Autorité, les établissements financiers déterminent s'il y a lieu de l'adresser en premier lieu à leur autorité compétente.

Avant de publier les réponses aux questions recevables, l'Autorité peut demander des éclaircissements sur les questions posées par la personne physique ou morale visée au présent paragraphe.

2. Les réponses de l'Autorité aux questions visées au paragraphe 1 ne sont pas contraignantes. Les réponses sont formulées au moins dans la langue dans laquelle la question a été soumise.

3. L'Autorité établit et gère un outil en ligne disponible sur son site internet aux fins de la soumission de questions et de la publication rapide de toutes les questions reçues ainsi que de toutes les réponses à toutes les questions recevables en application du paragraphe 1, à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces personnes ou qu'elle n'entraîne un risque pour la stabilité du système financier. L'Autorité peut rejeter les questions auxquelles elle n'a pas l'intention de répondre. Les questions rejetées sont publiées par l'Autorité sur son site internet durant deux mois.

4. Trois membres votants du conseil des autorités de surveillance peuvent demander audit conseil de déterminer, conformément à l'article 44, s'il convient d'aborder le sujet de la question recevable visée au paragraphe 1 du présent article dans des orientations en application de l'article 16, de solliciter les conseils du groupe des parties intéressées visé à l'article 37, de réexaminer des questions et des réponses selon une fréquence appropriée, de procéder à des consultations publiques ouvertes ou d'analyser les coûts et avantages potentiels connexes. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des projets de questions et de réponses concernés, ou en cas d'urgence particulière. Un devoir de confidentialité s'applique lorsqu'il est fait appel au groupe des parties intéressées visé à l'article 37.

5. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie toutes les réponses fournies par la Commission.'.

14) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil, de la Commission ou du groupe des parties intéressées concerné, ou de sa propre initiative, y compris sur la base d'informations bien étayées émanant de personnes physiques ou morales, et après avoir informé l'autorité compétente concernée, l'Autorité indique comment elle entend traiter l'affaire et, s'il y a lieu, enquête sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.';

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

'Sans préjudice des compétences énoncées à l'article 35, l'Autorité peut, après en avoir informé l'autorité compétente concernée, adresser directement à d'autres autorités compétentes une demande d'informations dûment motivée et justifiée chaque fois qu'une demande d'information auprès de l'autorité compétente concernée s'avère ou est jugée insuffisante pour obtenir l'information jugée nécessaire pour enquêter sur une prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.

Le destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.';

b) le paragraphe suivant est inséré:

'2 *bis*. Sans préjudice des compétences au titre du présent règlement, avant d'émettre une recommandation conformément au paragraphe 3, l'Autorité entre en relation avec l'autorité compétente concernée, lorsqu'elle le juge opportun pour remédier à une violation du droit de l'Union, pour tenter de parvenir à un accord sur les mesures à prendre pour que l'autorité compétente se conforme au droit de l'Union.';

c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

'6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à l'avis formel visé au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement rend nécessaire une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement sont directement applicables aux établissements financiers, adopter à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

La décision de l'Autorité est conforme à l'avis formel rendu par la Commission au titre du paragraphe 4.

7. Les décisions adoptées conformément au paragraphe 6 prévalent sur toute décision antérieure des autorités compétentes sur le même objet.

Lorsqu'elles prennent une mesure en rapport avec les questions qui font l'objet d'un avis formel au titre du paragraphe 4 ou d'une décision au titre du paragraphe 6, les autorités compétentes se conforment à cet avis formel ou à cette décision, selon le cas.'.

15) L'article suivant est inséré:

'*Article 17* bis

Protection des informateurs

1. L'Autorité dispose de canaux de signalement spécifiques pour la réception et le traitement des informations fournies par une personne physique ou morale qui signale des violations, des abus ou une non-application, effectifs ou potentiels, du droit de l'Union.

2. Le cas échéant, les personnes physiques ou morales qui adressent un signalement par l'intermédiaire de ces canaux sont protégées contre les représailles conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil (*).

3. L'Autorité veille à ce que toutes les informations puissent être communiquées de façon anonyme ou confidentielle, et en toute sécurité. Lorsque l'Autorité estime que les informations communiquées contiennent des éléments de preuve ou des indices significatifs d'une violation substantielle, elle fournit un retour d'information à l'informateur.

(*) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).'.

16) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Lorsque le Conseil a adopté une décision au titre du paragraphe 2 du présent article et, dans des cas exceptionnels, où une action coordonnée des autorités compétentes est nécessaire en réponse à des circonstances défavorables qui risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou la protection des clients et des consommateurs, l'Autorité peut arrêter des décisions individuelles imposant aux autorités compétentes l'obligation de prendre les mesures nécessaires conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, pour traiter cette situation en faisant en sorte que les établissements financiers et les autorités compétentes satisfassent aux exigences prévues par lesdits actes législatifs.'.

17) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et sans préjudice des compétences définies à l'article 17, l'Autorité peut prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article dans chacune des circonstances suivantes:

a) à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure, avec le contenu d'une mesure ou d'une mesure proposée ou avec l'inaction d'une autre autorité compétente;

b) dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, prévoient que l'Autorité peut prêter son assistance de sa propre initiative lorsque, sur la base de raisons objectives, l'existence d'un désaccord entre les autorités compétentes peut être établie.

Dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise par les autorités compétentes et lorsque, conformément à ces actes, l'Autorité peut prêter assistance de sa propre initiative aux autorités compétentes concernées pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article, un désaccord est présumé exister lorsque ces autorités ne prennent pas de décision commune dans les délais prescrits par lesdits actes.';

b) les paragraphes suivants sont insérés:

'1 *bis*. Dans les cas suivants, les autorités compétentes concernées avertissent sans retard indu l'Autorité qu'il n'a pas été trouvé d'accord:

a) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, fixent un délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:

i) le délai a expiré; ou

ii) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives;

b) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ne fixent pas de délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:

i) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives; ou

ii) deux mois se sont écoulés depuis la date de réception par une autorité compétente d'une demande de la part d'une autre autorité compétente l'invitant à prendre certaines mesures pour se conformer à ces actes et l'autorité sollicitée n'a pas encore adopté de décision qui satisfasse cette demande.

1 *ter*. Le président évalue si l'Autorité devrait agir conformément au paragraphe 1. Lorsque l'Autorité intervient de sa propre initiative, elle notifie aux autorités compétentes concernées sa décision relative à l'intervention.

Dans l'attente d'une décision de l'Autorité prise conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 4, lorsque les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision individuelle. Lorsque l'Autorité décide d'agir, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision jusqu'à ce que la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article soit conclue.';

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Lorsque les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord au terme de la phase de conciliation visée au paragraphe 2, l'Autorité peut arrêter une décision imposant à ces autorités de prendre des mesures spécifiques ou de s'abstenir de certaines actions en vue de régler la question et de faire respecter le droit de l'Union. La décision de l'Autorité lie les autorités compétentes concernées. La décision de l'Autorité peut imposer aux autorités compétentes de révoquer ou modifier une décision qu'elles ont adoptée ou de faire usage des pouvoirs dont elles disposent en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.';

d) le paragraphe suivant est inséré:

'3 *bis*. L'Autorité informe les autorités compétentes concernées de la conclusion des procédures visées aux paragraphes 2 et 3 ainsi que, le cas échéant, de la décision qu'elle a arrêtée en vertu du paragraphe 3.';

e) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut adopter à l'égard de cet établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.'.

18) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité promeut et surveille, dans le cadre de ses compétences, le fonctionnement efficient, effectif et cohérent des collèges d'autorités de surveillance institués par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et favorise l'uniformité et la cohérence de l'application du droit de l'Union par ces collèges d'autorités de surveillance. Dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance, l'Autorité promeut des plans de surveillance communs et des examens conjoints et son personnel jouit de tous les droits de participation aux collèges d'autorités de surveillance et est, à ce titre, en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités de surveillance réalisées conjointement par deux ou plusieurs autorités compétentes, y compris aux inspections sur place.';

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. L'Autorité joue un rôle de premier plan pour assurer le fonctionnement uniforme et cohérent des collèges d'autorités de surveillance pour les établissements transfrontaliers dans toute l'Union, en tenant compte du risque systémique que présentent les établissements financiers visé à l'article 23, et convoque, s'il y a lieu, une réunion d'un collège d'autorités de surveillance.';

ii) au troisième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

'b) lancer et coordonner des tests de résistance à l'échelle de l'Union, conformément à l'article 32, afin d'évaluer la résilience des établissements financiers, en particulier le risque systémique que présentent les établissements financiers visé à l'article 23, à des évolutions négatives des marchés, ainsi qu'évaluer l'éventualité d'une intensification du risque systémique en situation de crise, en veillant à ce qu'une méthode cohérente soit appliquée à ces tests à l'échelon national, et, le cas échéant, adresser à l'autorité compétente une recommandation en vue de résoudre les problèmes recensés lors du test de résistance, y compris une recommandation de procéder à des évaluations spécifiques; elle peut recommander aux autorités compétentes de réaliser des inspections sur place et peut y participer afin d'assurer la comparabilité et la fiabilité des méthodes, des pratiques et des résultats des évaluations à l'échelle de l'Union;';

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. L'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution conformément aux délégations de pouvoirs prévues dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux articles 10 à 15 afin de garantir des conditions d'application uniforme des dispositions concernant le fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités de surveillance. L'Autorité peut émettre des orientations et des recommandations conformément à l'article 16 afin de favoriser la convergence dans le fonctionnement de la surveillance et dans les meilleures pratiques qui ont été entérinées par les collèges d'autorités de surveillance.'.

19) L'article 22 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

'Dispositions générales relatives au risque systémique';

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. L'Autorité, en collaboration avec le CERS et conformément à l'article 23, élabore une approche commune pour identifier et mesurer le risque systémique, y compris des indicateurs quantitatifs et qualitatifs s'il y a lieu.';

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. À la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, l'Autorité peut mener une enquête sur un certain type d'établissement financier ou type de produit ou de comportement en vue d'évaluer les menaces qu'il pourrait faire peser sur la stabilité du système financier ou sur la protection des clients ou des consommateurs.

À l'issue d'une enquête menée en application du premier alinéa, le conseil des autorités de surveillance peut formuler à l'intention des autorités compétentes concernées des recommandations appropriées sur les mesures à prendre.

À cette fin, l'Autorité peut faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement, y compris son article 35.'.

20) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité, en consultation avec le CERS, élabore des critères d'identification et de mesure du risque systémique et met au point un mécanisme adéquat de tests de résistance comportant une évaluation de l'intensification potentielle, en situation de crise, du risque systémique présenté ou encouru par les acteurs des marchés financiers, y compris le risque systémique potentiel lié à l'environnement. Les acteurs des marchés financiers qui sont susceptibles de présenter un risque systémique font l'objet d'une surveillance renforcée et, si nécessaire, de procédures de sauvetage et de résolution des défaillances visées à l'article 25.'.

21) L'article 29 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points suivants sont insérés:

'a *bis*) établir des priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance conformément à l'article 29 *bis*;

a *ter*) établir des groupes de coordination conformément à l'article 45 *ter*, afin de promouvoir la convergence en matière de surveillance et de recenser les meilleures pratiques;';

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

'b) favoriser un échange d'informations bilatéral et multilatéral efficace entre les autorités compétentes, concernant tous les sujets pertinents, y compris la cybersécurité et les cyberattaques, dans le strict respect des dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données prévues par les actes législatifs de l'Union en la matière;';

iii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

'e) établir des programmes de formation sectoriels et transsectoriels, portant notamment sur l'innovation technologique et différentes formes de coopératives et de mutuelles, faciliter les échanges de personnel et encourager les autorités compétentes à recourir davantage au détachement ainsi qu'à d'autres outils;';

iv) le point suivant est ajouté:

'f) mettre en place un système de suivi visant à évaluer les risques importants liés à l'environnement, aux questions sociales et à la gouvernance, compte tenu de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le cas échéant, l'Autorité peut élaborer de nouveaux instruments et outils de convergence pratiques afin de promouvoir des approches et pratiques de surveillance communes.

Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l'Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés. Le manuel de surveillance de l'Union présente les meilleures pratiques à suivre et définit des méthodologies et des processus de grande qualité.

L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les avis visés au paragraphe 1, point a), ainsi que sur les outils et les instruments visés au présent paragraphe. Elle analyse également, le cas échéant, les coûts et avantages potentiels qui y sont associés. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des avis ou des outils et instruments. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées concerné visé à l'article 37.'.

22) L'article suivant est inséré:

'Article 29 bis

Priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance

À la suite d'une discussion au sein du conseil des autorités de surveillance et compte tenu des contributions des autorités compétentes, des travaux existants des institutions de l'Union ainsi que des analyses, alertes et recommandations publiées par le CERS, l'Autorité définit, tous les trois ans au moins et au plus tard le 31 mars, jusqu'à deux priorités, pertinentes à l'échelle de l'Union, qui reflètent des évolutions et tendances futures. Les autorités compétentes tiennent compte de ces priorités dans l'élaboration de leurs programmes de travail et procèdent à la notification correspondante à l'Autorité. L'Autorité discute des activités pertinentes qui doivent être menées par les autorités compétentes au cours de l'année suivante et en tire les conclusions. L'Autorité discute d'un éventuel suivi pouvant inclure des orientations, des recommandations aux autorités compétentes et des examens par les pairs dans le domaine concerné.

Les priorités pertinentes à l'échelle de l'Union définies par l'Autorité n'empêchent pas les autorités compétentes d'appliquer leurs meilleures pratiques ni de prendre des mesures fondées sur leurs autres priorités et évolutions, et les spécificités nationales sont prises en compte.'.

23) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

'Article 30

Examen par les pairs des autorités compétentes

1. L'Autorité réalise régulièrement des examens par les pairs de tout ou partie des activités des autorités compétentes, de manière à renforcer la cohérence et l'efficacité des résultats en matière de surveillance. Elle élabore à cette fin des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des autorités compétentes examinées. Lors de la planification et de la conduite d'examens par les pairs, il est tenu compte des informations existantes et des évaluations déjà réalisées à propos de l'autorité compétente concernée, y compris de toute information pertinente fournie à l'Autorité conformément à l'article 35 et de toute information pertinente provenant des parties intéressées.

2. Aux fins du présent article, l'Autorité établit des comités ad hoc d'examen par les pairs, qui se composent de membres du personnel de l'Autorité et de membres des autorités compétentes. Les comités d'examen par les pairs sont présidés par un membre du personnel de l'Autorité. Le président, après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert, propose le président et les membres d'un comité d'examen par les pairs, qui sont approuvés par le conseil des autorités de surveillance. La proposition est réputée approuvée si le conseil des autorités de surveillance n'a pas adopté dans les 10 jours suivant la proposition du président, une décision la rejetant.

3. L'examen par les pairs comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur:

a) l'adéquation des ressources, le degré d'indépendance et les dispositions en matière de gouvernance de l'autorité compétente, notamment du point de vue de l'application effective des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et de la capacité de réagir à l'évolution du marché;

b) l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et les pratiques de surveillance, notamment pour ce qui est des normes techniques de réglementation et d'exécution et des orientations et recommandations adoptées au titre des articles 10 à 16, et la contribution des pratiques de surveillance à la réalisation des objectifs définis par le droit de l'Union;

c) l'application des meilleures pratiques mises en place par des autorités compétentes dont l'adoption pourrait être bénéfique pour d'autres autorités compétentes;

d) l'efficacité et le degré de convergence atteint en ce qui concerne l'exécution des dispositions adoptées aux fins de la mise en œuvre du droit de l'Union, y compris les sanctions administratives et autres mesures administratives infligées aux personnes responsables lorsque ces dispositions n'ont pas été respectées.

4. L'Autorité établit un rapport présentant les résultats de l'examen par les pairs. Ce rapport d'examen par les pairs est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 4. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports d'examen par les pairs et de garantir une égalité de traitement. Le conseil d'administration examine en particulier si la méthodologie a été appliquée de la même manière. Le rapport indique et explique les mesures de suivi qui sont jugées appropriées, proportionnées et nécessaires à l'issue de l'examen par les pairs. Ces mesures de suivi peuvent être adoptées sous la forme d'orientations et de recommandations au titre de l'article 16 et d'avis au titre de l'article 29, paragraphe 1, point a).

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations qui ont été émises.

Lors de l'élaboration de projets de normes techniques de réglementation ou d'exécution conformément aux articles 10 à 15, ou d'orientations ou de recommandations conformément à l'article 16, l'Autorité tient compte des résultats de l'examen par les pairs, ainsi que de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, en vue d'assurer la convergence vers des pratiques de surveillance de la plus haute qualité.

5. L'Autorité soumet un avis à la Commission lorsque, au vu du résultat de l'examen par les pairs ou de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, elle estime qu'il serait nécessaire, du point de vue de l'Union, d'harmoniser davantage les règles de l'Union applicables aux établissements financiers ou aux autorités compétentes.

6. L'Autorité établit un rapport de suivi deux ans après la publication du rapport d'examen par les pairs. Le rapport de suivi est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 4. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports de suivi. Le rapport de suivi comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur l'adéquation et l'efficacité des mesures que les autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs ont prises en réponse aux mesures de suivi indiquées dans le rapport d'examen par les pairs.

7. Le comité d'examen par les pairs, après consultation des autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs, tire les principales conclusions motivées de l'examen par les pairs. L'Autorité publie les principales conclusions motivées du rapport d'examen par les pairs et du rapport de suivi prévu au paragraphe 6. Si les principales conclusions motivées de l'Autorité diffèrent de celles tirées par le comité d'examen par les pairs, l'Autorité transmet les conclusions du comité d'examen par les pairs, de manière confidentielle, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Si l'autorité compétente faisant l'objet de l'examen par les pairs craint que la publication des principales conclusions motivées de l'Autorité comporte un risque pour la stabilité du système financier, elle a la possibilité de saisir le conseil des autorités de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance peut décider de ne pas publier ces passages.

8. Aux fins du présent article, le conseil d'administration présente, pour les deux années à venir, une proposition relative à un plan de travail concernant l'examen par les pairs, qui tient compte notamment des enseignements tirés des précédents processus d'examen par les pairs, ainsi que des discussions menées au sein des groupes de coordination visés à l'article 45 *ter*. Le plan de travail concernant l'examen par les pairs constitue une partie distincte du programme de travail annuel et pluriannuel. Il est rendu public. En cas d'urgence ou d'événements imprévus, l'Autorité peut décider de procéder à des examens par les pairs supplémentaires.".

24) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Autorité exerce une fonction de coordination générale entre les autorités compétentes, en particulier lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité du système financier, ou dans les cas d'activités transfrontalières susceptibles de nuire à la protection des assurés et des affiliés et des bénéficiaires des régimes de pension dans l'Union.";

b) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par la phrase suivante:

"2. L'Autorité promeut une réaction coordonnée à l'échelle de l'Union, notamment en:";

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) prenant les mesures appropriées, en cas d'évolution pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des marchés financiers, en vue de la coordination des mesures prises par les autorités compétentes concernées;";

iii) le point suivant est inséré:

"e *bis*) prenant les mesures appropriées pour coordonner les mesures prises par les autorités compétentes concernées en vue de faciliter l'entrée sur le marché d'acteurs ou de produits faisant appel à l'innovation technologique;";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Afin de contribuer à l'établissement d'une approche européenne commune de l'innovation technologique, l'Autorité promeut la convergence en matière de surveillance, le cas échéant avec l'aide du comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, en facilitant l'entrée sur le marché d'acteurs ou de produits faisant appel à l'innovation technologique, notamment par l'échange d'informations et des meilleures pratiques. Le cas échéant, l'Autorité peut adopter des orientations ou des recommandations conformément à l'article 16.".

25) L'article suivant est inséré:

"*Article 31 bis*

Échange d'informations en matière d'honorabilité et de compétences

L'Autorité établit, en collaboration avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), un système d'échange d'informations pertinentes pour l'évaluation, par les autorités compétentes, de l'honorabilité et des compétences des détenteurs d'actifs éligibles, des directeurs et des titulaires de fonctions clés des établissements financiers, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.".

26) L'article 32 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Analyse de l'évolution des marchés, y compris tests de résistance";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Autorité suit et analyse l'évolution des marchés dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informe l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le CERS ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances microprudentielles, des risques éventuels et des vulnérabilités à prendre en considération. L'Autorité inclut dans ses analyses une analyse des marchés sur lesquels opèrent les établissements financiers, ainsi qu'une analyse de l'impact de l'évolution potentielle des marchés sur ces établissements.";

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"2. L'Autorité lance et coordonne à l'échelle de l'Union des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle met au point:";

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de scénarios économiques sur la situation financière d'un établissement financier en tenant compte, entre autres, des risques découlant d'évolutions environnementales défavorables;";

iii) le point suivant est inséré:

"a *bis*) des méthodologies communes pour identifier les établissements financiers à inclure dans les évaluations à l'échelle de l'Union;";

iv) le point suivant est ajouté:

"d) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de risques environnementaux sur la stabilité financière des établissements financiers.";

v) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du présent paragraphe, l'Autorité coopère avec le CERS.";

d) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. Sans préjudice des tâches du CERS définies dans le règlement (UE) nº 1092/2010, l'Autorité fournit une fois par an, et plus souvent s'il y a lieu, des évaluations au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au CERS concernant les tendances, les risques éventuels et les vulnérabilités dans son domaine de compétence, en liaison avec les indicateurs visés à l'article 22, paragraphe 2, du présent règlement.".

27) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

"Article 33

Relations internationales, y compris l'équivalence

1. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance, des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Ces accords ne créent pas d'obligations juridiques par rapport à l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec ces pays tiers.

Lorsqu'un pays tiers, conformément à un acte délégué en vigueur adopté par la Commission en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, figure sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union, l'Autorité ne peut conclure d'accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance de ce pays tiers. Cela n'exclut pas, entre l'Autorité et les autorités concernées du pays tiers, d'autres formes de coopération visant à réduire des menaces qui planent sur le système financier de l'Union.

2. L'Autorité aide la Commission à élaborer des décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de réglementation et de surveillance de pays tiers à la suite d'une demande d'avis spécifique présentée par la Commission ou si cela lui est imposé par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

3. L'Autorité suit, en accordant une attention particulière à leurs implications pour la stabilité financière, l'intégrité des marchés, la protection des assurés et le fonctionnement du marché intérieur, les évolutions pertinentes relatives à la réglementation et à la surveillance, ainsi que les pratiques en matière d'exécution et l'évolution des marchés dans les pays tiers, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les évaluations de l'équivalence basées sur les risques, pour lesquels des décisions d'équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Elle vérifie par ailleurs si les critères sur la base desquels ces décisions d'équivalence ont été prises et les conditions éventuellement fixées par ces dernières sont toujours respectés.

L'Autorité peut se concerter avec les autorités concernées de pays tiers. L'Autorité remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), un rapport confidentiel qui résume les résultats de ses activités de suivi de l'ensemble des pays tiers équivalents. Ce rapport porte en particulier sur les implications pour la stabilité financière, l'intégrité du marché, la protection des assurés ou le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsque l'Autorité constate, dans les pays tiers visés dans le présent paragraphe, des évolutions pertinentes relatives à la réglementation et à la surveillance ou encore aux pratiques en matière d'exécution qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, l'intégrité des marchés, la protection des assurés ou le fonctionnement du marché intérieur, elle en informe sans retard indu, et de manière confidentielle, le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

4. Sans préjudice des exigences spécifiques énoncées dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et sous réserve des conditions énoncées à la seconde phrase du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité coopère dans la mesure du possible avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les dispositifs réglementaires et de surveillance ont été reconnus comme équivalents. En principe, cette coopération est mise en œuvre sur la base d'accords administratifs conclus avec les autorités concernées de ces pays tiers. Lorsqu'elle négocie ces accords administratifs, l'Autorité y inclut des dispositions sur les points suivants:

a) les mécanismes qui permettent à l'Autorité d'obtenir des informations pertinentes, y compris des informations sur le régime réglementaire, l'approche en matière de surveillance, les évolutions pertinentes du marché et tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'équivalence;

b) dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le suivi d'une telle décision d'équivalence, les procédures relatives à la coordination des activités de surveillance, y compris, au besoin, des inspections sur place.

Si une autorité compétente d'un pays tiers refuse de conclure de tels accords administratifs, ou si elle refuse de coopérer de manière efficace, l'Autorité en informe la Commission.

5. L'Autorité peut élaborer des modèles d'accords administratifs, en vue d'établir dans l'Union des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives et de renforcer la coordination internationale de la surveillance. Les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour suivre ces modèles d'accords.

Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité inclut des informations sur les accords administratifs conclus avec des autorités de surveillance, des organisations internationales ou des administrations de pays tiers, sur l'aide qu'elle a apportée à la Commission pour l'élaboration des décisions d'équivalence et sur les activités de suivi qu'elle a menées conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. L'Autorité contribue, dans la limite des compétences qui sont les siennes en vertu du présent règlement et des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans les enceintes internationales.".

28) L'article 34 est supprimé.

29) L'article 36 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

"4. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation qui lui est adressée par le CERS, l'Autorité examine cette alerte ou cette recommandation lors de la réunion suivante du conseil des autorités de surveillance ou, si nécessaire, avant celle-ci, afin d'évaluer les implications de cette alerte ou de cette recommandation pour l'exercice de ses tâches et les suites qu'il y a éventuellement lieu de lui donner.

Elle décide, selon la procédure de décision applicable, de toute mesure à prendre dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour résoudre les problèmes relevés dans les alertes et les recommandations.

Si l'Autorité ne donne pas suite à une alerte ou à une recommandation, elle explique au CERS les motifs pour lesquels elle ne le fait pas. Le CERS en informe le Parlement européen conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1092/2010. Le CERS en informe également le Conseil.

5. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation adressée par le CERS à une autorité compétente, l'Autorité exerce, le cas échéant, les compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour faire en sorte qu'une suite lui soit rapidement donnée.

Si le destinataire n'a pas l'intention de suivre la recommandation du CERS, il informe le conseil des autorités de surveillance et examine avec lui les raisons de son inaction.

Lorsque l'autorité compétente, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1092/2010, informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le CERS des actions qu'elle a entreprises en réponse à une recommandation du CERS, elle tient dûment compte des avis du conseil des autorités de surveillance.";

c) le paragraphe 6 est supprimé.

30) L'article 37 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance se compose de trente membres. Ces membres comprennent:

a) treize membres représentant, d'une manière proportionnée, les entreprises d'assurance de réassurance et les intermédiaires d'assurance opérant dans l'Union, dont trois représentant des assureurs ou des réassureurs coopératifs et mutualistes;

b) treize membres représentant les représentants du personnel d'entreprises d'assurance et de réassurance et d'intermédiaires d'assurance opérant dans l'Union, ainsi que les consommateurs, les utilisateurs de services d'assurance et de réassurance, les représentants des PME et les représentants des associations professionnelles concernées; et

c) quatre membres qui sont des universitaires indépendants de premier plan.

3. Le groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles se compose de trente membres. Ces membres comprennent:

a) treize membres représentant d'une manière proportionnée les institutions de pension professionnelle opérant dans l'Union;

b) treize membres représentant les représentants du personnel, les représentants des bénéficiaires, les représentants des PME et les représentants des associations professionnelles concernées; et

c) quatre membres qui sont des universitaires indépendants de premier plan.

4. Les membres des groupes de parties intéressées sont désignés par le conseil des autorités de surveillance à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Lorsqu'il prend sa décision, le conseil des autorités de surveillance veille, dans la mesure du possible, à refléter de manière appropriée la diversité des secteurs de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles, l'équilibre géographique et l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des parties prenantes de toute l'Union. Les membres des groupes de parties intéressées sont choisis en fonction de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance du domaine et de leur expertise reconnue.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"4 *bis*. Les membres du groupe de parties intéressées concerné élisent un président en leur sein. Le mandat de ce président est de deux ans.

Le Parlement européen peut inviter le président de l'un ou l'autre groupe de parties intéressées à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'il y est invité, aux questions posées par ses membres.";

c) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"5. L'Autorité fournit toutes les informations nécessaires, sous réserve du secret professionnel visé à l'article 70 du présent règlement, ainsi que les services de secrétariat appropriés aux groupes des parties intéressées. Une compensation appropriée est versée aux membres des groupes des parties intéressées qui représentent des organisations à but non lucratif, à l'exclusion des représentants de l'industrie. Cette compensation tient compte des travaux préparatoires et de suivi effectués par les membres et est au moins équivalente aux modalités de remboursement des frais des fonctionnaires prévues au titre V, chapitre I, section 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixés dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil (*) (ci-après dénommé 'statut des fonctionnaires'). Les groupes de parties intéressées peuvent créer des groupes de travail sur des questions techniques. La durée du mandat des membres du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance et du groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles est de quatre ans, au terme desquels une nouvelle procédure de sélection est entamée.

(*) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.";

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les groupes de parties intéressées peuvent adresser des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité, en mettant particulièrement l'accent sur les tâches définies aux articles 10 à 16, 29, 30 et 32.

Lorsque les membres des groupes de parties intéressées ne peuvent s'entendre sur le conseil à donner, un tiers de leurs membres ou les membres représentant un groupe précis de parties intéressées sont autorisés à émettre un conseil distinct.

Le groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance, le groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles, le groupe des parties intéressées au secteur bancaire et le groupe des parties intéressées au secteur financier peuvent adresser des conseils communs sur des questions relatives aux travaux des AES en vertu de l'article 56 sur les positions communes et les actes communs.";

e) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. L'Autorité rend publics les conseils des groupes de parties intéressées, les conseils distincts donnés par leurs membres et les résultats de leurs consultations, ainsi que des informations sur la manière dont les conseils et les résultats des consultations ont été pris en compte.".

31) L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

"Article 39

Processus décisionnel

1. L'Autorité agit conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'elle adopte des décisions en application des articles 17, 18 et 19.

2. L'Autorité informe tout destinataire d'une décision de son intention d'adopter la décision, dans la langue officielle du destinataire, en lui fixant un délai dans lequel il pourra exprimer son point de vue sur l'objet de la décision et qui tienne pleinement compte de l'urgence, de la complexité et des conséquences possibles de la question. Le destinataire peut exprimer son point de vue dans sa langue officielle. La disposition énoncée dans la première phrase s'applique mutatis mutandis aux recommandations visées à l'article 17, paragraphe 3.

3. Les décisions de l'Autorité sont motivées.

4. Les destinataires des décisions de l'Autorité sont informés des voies de recours offertes par le présent règlement.

5. Lorsque l'Autorité a arrêté une décision au titre de l'article 18, paragraphe 3 ou 4, elle réexamine cette décision à intervalles appropriés.

6. Les décisions prises par l'Autorité au titre de l'article 17, 18 ou 19 sont rendues publiques. La publication mentionne l'identité de l'autorité compétente ou de l'établissement financier concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, à moins qu'une telle publication soit incompatible avec l'intérêt légitime de l'établissement financier ou avec la protection de ses secrets d'affaires ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.".

32) L'article 40 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) du président;";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"6. Si l'autorité publique nationale visée au paragraphe 1, point b), n'est pas chargée de veiller à l'application des règles relatives à la protection des consommateurs, le membre du conseil des autorités de surveillance visé audit point peut décider d'inviter un représentant de l'autorité de l'État membre chargée de la protection des consommateurs, qui ne prend pas part au vote. Si plusieurs autorités sont compétentes dans un État membre en matière de protection des consommateurs, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun.".

33) Les articles 41 et 42 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 41

Comités internes

1. Le conseil des autorités de surveillance peut, de sa propre initiative ou à la demande du président, mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont attribuées. À la demande du conseil d'administration ou du président, le conseil des autorités de surveillance peut mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques attribuées au conseil d'administration. Le conseil des autorités de surveillance peut prévoir que certaines tâches et décisions bien définies sont déléguées à des comités internes, au conseil d'administration ou au président.

2. Aux fins de l'article 17, le président propose, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants de l'autorité compétente présumée avoir enfreint le droit de l'Union et n'ont aucun intérêt en la matière ni aucun lien direct avec l'autorité compétente concernée.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

3. Aux fins de l'article 19, le président propose, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants des autorités compétentes parties au différend et n'ont aucun intérêt dans le conflit ni aucun lien direct avec les autorités compétentes concernées.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

4. Aux fins de l'enquête prévue par l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa, le président peut proposer, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à ouvrir l'enquête et une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

5. Les groupes d'experts visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou le président proposent, pour adoption définitive par le conseil des autorités de surveillance, des décisions au titre de l'article 17 ou de l'article 19. Le groupe d'experts visé au paragraphe 4 du présent article présente au conseil des autorités de surveillance les résultats de l'enquête menée conformément à l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa.

6. Le conseil des autorités de surveillance adopte le règlement intérieur des groupes d'experts visés au présent article.

Article 42

Indépendance du conseil des autorités de surveillance

1. Dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, les membres du conseil des autorités de surveillance agissent en toute indépendance et en toute objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'institutions ou d'organes de l'Union, de gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

2. Les États membres, les institutions ou organes de l'Union et toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil des autorités de surveillance dans l'exercice de leurs tâches.

3. Les membres du conseil des autorités de surveillance, le président ainsi que les représentants ne prenant pas part au vote et les observateurs participant aux réunions du conseil des autorités de surveillance déclarent de façon exacte et exhaustive, préalablement à ces réunions, l'absence ou l'existence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance eu égard à des points de l'ordre du jour, et s'abstiennent de prendre part aux discussions et aux votes sur ces points.

4. Le conseil des autorités de surveillance fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la règle de déclaration des intérêts visée au paragraphe 3 et pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.".

34) L'article 43 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre les décisions visées au chapitre II. Le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent ou du groupe d'experts, du président ou du conseil d'administration, selon le cas.";

b) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Sur la base d'une proposition du conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance adopte le rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet au plus tard le 15 juin de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.";

d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Le conseil des autorités de surveillance exerce l'autorité disciplinaire sur le président et le directeur exécutif. Il peut démettre le directeur exécutif de ses fonctions conformément à l'article 51, paragraphe 5.".

35) L'article suivant est inséré:

"Article 43 bis

Transparence des décisions adoptées par le conseil des autorités de surveillance

Nonobstant l'article 70, dans un délai de six semaines suivant la date de chaque réunion du conseil des autorités de surveillance, l'Autorité fournit au Parlement européen au moins un compte rendu clair et complet de cette réunion, qui permet de comprendre pleinement les discussions et comporte une liste annotée des décisions. Ce compte rendu ne rapporte pas les discussions du conseil des autorités de surveillance concernant des établissements financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.".

36) L'article 44 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les actes prévus aux articles 10 à 16 du présent règlement et les mesures et décisions adoptées en vertu de l'article 9, paragraphe 5, troisième alinéa, du présent règlement et du chapitre VI du présent règlement, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 du protocole nº 36 sur les dispositions transitoires.

Le président ne prend pas part au vote sur les décisions visées au second alinéa.

En ce qui concerne la composition des groupes d'experts conformément à l'article 41, paragraphes 2, 3 et 4, et les membres du comité d'examen par les pairs visé à l'article 30, paragraphe 2, le conseil des autorités de surveillance s'efforce, lorsqu'il examine les propositions de son président, de parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres votants. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 3 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. En ce qui concerne les décisions prises conformément aux articles 17, 19 et 30, le conseil des autorités de surveillance procède au vote sur les décisions proposées selon une procédure écrite. Les membres votants du conseil des autorités de surveillance disposent de huit jours ouvrables pour voter. Chaque membre votant dispose d'une voix. La décision proposée est réputée adoptée à moins qu'une majorité simple des membres votants du conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose. Les abstentions ne sont comptabilisées ni comme des votes pour ni comme des votes contre, et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre de suffrages exprimés. Si trois membres votants du conseil des autorités de surveillance s'opposent au recours à la procédure écrite, le projet de décision fait l'objet d'une discussion et d'une décision au sein du conseil des autorités de surveillance conformément à la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Les membres ne prenant pas part au vote et les observateurs, à l'exception du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil des autorités de surveillance portant sur des établissements financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Le président de l'Autorité dispose de la prérogative de faire procéder à un vote à tout moment. Sans préjudice de ce pouvoir, ni de l'efficacité des procédures de décision de l'Autorité, le conseil des autorités de surveillance de l'Autorité s'efforce d'obtenir un consensus dans la prise de ses décisions.".

37) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

"Article 45

Composition

1. Le conseil d'administration comprend le président et six membres du conseil des autorités de surveillance élus par et parmi les membres votants du conseil des autorités de surveillance.

À l'exception du président, chaque membre du conseil d'administration a un suppléant qui peut le remplacer s'il a un empêchement.

2. Le mandat des membres élus par le conseil des autorités de surveillance a une durée de deux ans et demi. Ce mandat peut être renouvelé une fois. La composition du conseil d'administration vise à l'équilibre homme-femmes, est proportionnée et reflète l'Union dans son ensemble. Les mandats se chevauchent et un système de rotation approprié s'applique.

3. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins un tiers des membres, et sont présidées par le président. Le conseil d'administration se réunit avant chaque réunion du conseil des autorités de surveillance et aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire. Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an.

4. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Les membres ne prenant pas part au vote, à l'exception du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil d'administration portant sur des établissements financiers particuliers.".

38) Les articles suivants sont insérés:

"Article 45 bis

Prise de décision

1. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres, un consensus étant recherché. Chaque membre dispose d'une voix. Le président est un membre votant.

2. Le directeur exécutif et un représentant de la Commission participent aux réunions du conseil d'administration mais ne jouissent pas du droit de vote. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l'article 63.

3. Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur et le rend public.

Article 45 ter

Groupes de coordination

1. Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité compétente, mettre en place des groupes de coordination sur des sujets définis qui peuvent nécessiter une coordination au vu d'évolutions spécifiques des marchés. Le conseil d'administration met en place des groupes de coordination sur des sujets définis à la demande de cinq membres du conseil des autorités de surveillance.

2. Toutes les autorités compétentes participent aux groupes de coordination et leur fournissent, conformément à l'article 35, les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches de coordination conformément à leur mandat. Les travaux des groupes de coordination sont organisés sur la base des informations fournies par les autorités compétentes et des éventuelles conclusions tirées par l'Autorité.

3. Les groupes sont présidés par un membre du conseil d'administration. Chaque année, le membre concerné du conseil d'administration responsable du groupe de coordination fait rapport au conseil des autorités de surveillance sur les principaux éléments des discussions et des conclusions et, si cela est jugé pertinent, suggère un suivi réglementaire ou un examen par les pairs dans le domaine en question. Les autorités compétentes notifient à l'Autorité la façon dont elles ont tenu compte des travaux des groupes de coordination dans leurs activités.

4. Lorsqu'elle suit des évolutions des marchés qui peuvent faire l'objet de travaux de groupes de coordination, l'Autorité peut demander aux autorités compétentes, conformément à l'article 35, de fournir les informations nécessaires pour permettre à l'Autorité de jouer son rôle de suivi.".

39) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 46*

Indépendance du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration agissent en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

Les États membres, les institutions ou organes de l'Union, toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs missions.".

40) L'article 47 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Le conseil d'administration peut examiner toutes questions, donner son avis et formuler des propositions à leur sujet, à l'exception des tâches énoncées à l'article 30.";

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Le conseil d'administration soumet à l'approbation du conseil des autorités de surveillance un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur les tâches du président.";

c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Le conseil d'administration désigne et révoque les membres de la commission de recours conformément à l'article 58, paragraphes 3 et 5, en tenant dûment compte de la proposition du conseil des autorités de surveillance.";

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"9. Les membres du conseil d'administration rendent publiques toutes les réunions tenues et toute indemnité de représentation reçue. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.".

41) L'article 48 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le président est chargé de préparer les travaux du conseil des autorités de surveillance, y compris d'établir l'ordre du jour pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, la convocation des réunions et la présentation de points pour décision, et de présider les réunions du conseil des autorités de surveillance.

Le président est responsable de l'établissement de l'ordre du jour du conseil d'administration, à adopter par ce conseil, et préside les réunions du conseil d'administration.

Le président peut inviter le conseil d'administration à envisager de mettre en place un groupe de coordination conformément à l'article 45 *ter*.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le président est choisi sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financières, dans le cadre d'un appel ouvert à candidatures qui respecte le principe de l'équilibre entre les hommes et les femmes et est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le conseil des autorités de surveillance établit une liste restreinte de candidats qualifiés au poste de président, avec l'aide de la Commission. Sur la base de la liste restreinte, le Conseil adopte une décision de nomination du président, après confirmation par le Parlement européen.

Si le président ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 49 ou a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition de la Commission ayant reçu l'approbation du Parlement européen, adopter une décision visant à le démettre de ses fonctions.

Le conseil des autorités de surveillance élit également en son sein un vice-président qui assume les fonctions du président en son absence. Ce vice-président n'est pas choisi parmi les membres du conseil d'administration.";

c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les tâches du président sont exécutées par le vice-président.

Le Conseil peut, sur proposition du conseil des autorités de surveillance et avec l'aide de la Commission, et compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, renouveler le mandat du président une fois.";

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le président ne peut être démis de ses fonctions que pour des motifs sérieux. Il ne peut être démis de ses fonctions que par le Parlement européen à la suite d'une décision du Conseil, adoptée après consultation du conseil des autorités de surveillance.".

42) L'article 49 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Indépendance du président";

b) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Sans préjudice du rôle du conseil des autorités de surveillance à l'égard des tâches du président, le président ne sollicite ni n'accepte aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.".

43) L'article suivant est inséré:

"*Article 49* bis

Dépenses

Le président rend publiques toutes les réunions tenues avec des parties intéressées extérieures dans un délai de deux semaines suivant la réunion ainsi que les indemnités de représentation reçues. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.".

44) L'article 50 est supprimé.

45) L'article 54 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement pour assurer la cohérence transsectorielle des activités, tout en prenant en considération les spécificités sectorielles, avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), en particulier en ce qui concerne:";

ii) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

"— les conglomérats financiers et, lorsque le droit de l'Union l'impose, la consolidation prudentielle;";

iii) le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

"— la cybersécurité;";

iv) le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

"— l'échange d'informations et des meilleures pratiques avec le CERS et les autres AES;";

v) les tirets suivants sont ajoutés:

"— les services financiers de détail et les questions relatives à la protection des consommateurs et des investisseurs;

— les conseils du comité institué conformément à l'article 1er, paragraphe 7.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Le comité mixte peut aider la Commission à évaluer les conditions et les spécifications techniques et procédures destinées à garantir une interconnexion sûre et efficiente des mécanismes automatisés centralisés, en application du rapport visé à l'article 32 *bis*, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849, ainsi que l'interconnexion effective des registres nationaux en vertu de ladite directive.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le comité mixte dispose de son propre personnel fourni par les AES qui fait office de secrétariat permanent. L'Autorité pourvoit aux dépenses d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement par l'apport de ressources suffisantes.".

46) L'article 55 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le président du comité mixte est désigné sur la base d'une rotation annuelle parmi les présidents des AES. Le président du comité mixte est le deuxième vice-président du CERS.";

b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le comité mixte se réunit au moins une fois tous les trois mois.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Le président de l'Autorité informe régulièrement le conseil des autorités de surveillance sur les positions arrêtées lors des réunions du comité mixte.".

47) Les articles 56 et 57 sont remplacés par le texte suivant:

"*Article 56*

Positions communes et actes communs

Dans le cadre des tâches qui lui sont dévolues en vertu du chapitre II du présent règlement, et notamment pour la mise en œuvre de la directive 2002/87/CE, s'il y a lieu, l'Autorité arrête par consensus des positions communes avec, selon le cas, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

Lorsque le droit de l'Union l'impose, les mesures arrêtées en vertu des articles 10 à 16 et les décisions prises en vertu des articles 17, 18 et 19 du présent règlement en ce qui concerne l'application de la directive 2002/87/CE et de tout autre acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement et qui relève aussi du domaine de compétence de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) ou de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), sont adoptées en parallèle, selon le cas, par l'Autorité, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

Article 57

Sous-comités

1. Le comité mixte peut créer des sous-comités afin de préparer des projets de positions communes et d'actes communs pour le comité mixte.

2. Chaque sous-comité se compose des personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, et d'un représentant à haut niveau du personnel en poste de l'autorité compétente concernée de chaque État membre.

3. Chaque sous-comité élit, parmi les représentants des autorités compétentes concernées, un président, qui a également le statut d'observateur auprès du comité mixte.

4. Aux fins de l'article 56, un sous-comité des conglomérats financiers est adjoint au comité mixte.

5. Le comité mixte publie sur son site internet tous les sous-comités établis, y compris leurs mandats et une liste de leurs membres avec leurs fonctions respectives au sein du sous-comité.".

48) L'article 58 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Il est institué une commission de recours des autorités européennes de surveillance.";

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. La commission de recours comprend six membres et six suppléants d'une grande honorabilité et dont il est attesté qu'ils ont les connaissances requises du droit de l'Union et une expérience professionnelle internationale d'un niveau suffisamment élevé dans les domaines de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés financiers et d'autres services financiers, à l'exclusion du personnel en poste des autorités compétentes ou d'autres institutions ou organes nationaux ou de l'Union participant aux activités de l'Autorité et des membres du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance et du groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles. Les membres et les suppléants sont des ressortissants d'un État membre et possèdent une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles de l'Union. La commission de recours possède une expertise juridique suffisante pour fournir des conseils juridiques éclairés sur la légalité, y compris la proportionnalité, de l'exercice de ses compétences par l'Autorité.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le conseil d'administration de l'Autorité désigne deux membres de la commission de recours et deux suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et après consultation du conseil des autorités de surveillance.

Après avoir reçu la liste restreinte, le Parlement européen peut inviter les candidats aux postes de membres et de suppléants, avant leur nomination, à faire une déclaration devant lui et à répondre à toutes les questions posées par ses membres.

Le Parlement européen peut inviter les membres de la commission de recours à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'ils y sont invités, à toute question posée par ses membres, à l'exclusion de déclarations, questions ou réponses en rapport avec des cas individuels sur lesquels la commission de recours a statué ou qu'elle examine.".

49) À l'article 59, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les membres de la commission de recours et le personnel de l'Autorité assurant l'appui opérationnel et les services de secrétariat ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.".

50) À l'article 60, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Autorité, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision à la personne concernée ou, à défaut de notification, à compter du jour où l'Autorité a publié sa décision.

La commission de recours statue sur le recours dans un délai de trois mois à compter de son introduction.".

51) L'article suivant est inséré:

"Article 60 bis

Excès de compétence par l'Autorité

Toute personne physique ou morale peut adresser un avis motivé à la Commission si cette personne estime que l'Autorité a excédé ses compétences, y compris en ne respectant pas le principe de proportionnalité visé à l'article 1er, paragraphe 5, lorsqu'elle agit dans le cadre des articles 16 et 16 *ter*, et que cela la concerne directement et individuellement.".

52) À l'article 62, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Les recettes de l'Autorité, organisme européen au sens de l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (*) (ci-après dénommé 'règlement financier'), proviennent notamment d'une combinaison des éléments suivants:

(*) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).";

b) les points suivants sont ajoutés:

"d) de contributions volontaires des États membres ou des observateurs;

e) des rémunérations arrêtées d'un commun accord pour les publications, les formations et les autres services fournis par l'Autorité, lorsqu'ils ont été expressément demandés par une ou plusieurs autorités compétentes.";

c) l'alinéa suivant est ajouté:

"Toute contribution volontaire des États membres ou des observateurs visée au premier alinéa, point d), n'est pas acceptée si cela jette le doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'Autorité. Les contributions volontaires qui constituent une compensation pour le coût des tâches déléguées par une autorité compétente à l'Autorité ne sont pas considérées comme jetant le doute sur l'indépendance de cette dernière.".

53) Les articles 63, 64 et 65 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 63

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet de document unique de programmation provisoire de l'Autorité pour les trois exercices financiers suivants indiquant les recettes et les dépenses estimées, ainsi que des informations sur le personnel, sur la base de sa programmation annuelle et pluriannuelle et le transmet au conseil d'administration et au conseil des autorités de surveillance, accompagné du tableau des effectifs.

2. Le conseil des autorités de surveillance adopte, sur la base du projet qui a été approuvé par le conseil d'administration, le projet de document unique de programmation pour les trois exercices financiers suivants.

3. Le document unique de programmation est transmis par le conseil d'administration à la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne le 31 janvier au plus tard.

4. Compte tenu du document unique de programmation, la Commission inscrit dans le projet de budget de l'Union les estimations qu'elle juge nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la contribution d'équilibrage à la charge du budget général de l'Union conformément aux articles 313 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Le Parlement européen et le Conseil adoptent le tableau des effectifs de l'Autorité. Le Parlement européen et le Conseil autorisent les crédits au titre de la contribution d'équilibrage destinée à l'Autorité.

6. Le budget de l'Autorité est adopté par le conseil des autorités de surveillance. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.

7. Le conseil d'administration notifie sans retard indu au Parlement européen et au Conseil son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles.

8. Sans préjudice des articles 266 et 267 du règlement financier, l'autorisation du Parlement européen et du Conseil est requise pour tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives ou à long terme pour le financement du budget de l'Autorité, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles, y compris les clauses de résiliation.

Article 64

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget annuel de l'Autorité.

2. Le comptable de l'Autorité communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant. L'article 70 ne fait pas obstacle à la fourniture, par l'Autorité, des informations que la Cour des comptes demande dans le cadre de ses compétences.

3. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant, les données comptables nécessaires à des fins de consolidation au comptable de la Commission, selon les modalités et le format définis par ce dernier.

4. Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le rapport de gestion budgétaire et financière aux membres du conseil des autorités de surveillance, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

5. Après avoir reçu les observations sur les comptes provisoires de l'Autorité formulées par la Cour des comptes conformément à l'article 246 du règlement financier, le comptable de l'Autorité établit les comptes définitifs de l'Autorité. Le directeur exécutif les communique au conseil des autorités de surveillance, qui rend un avis sur ces comptes.

6. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1er juillet de l'exercice suivant, les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil des autorités de surveillance au comptable de la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 15 juin de chaque exercice, une liasse d'informations financières au comptable de la Commission, dans un format normalisé arrêté par le comptable de la Commission, à des fins de consolidation.

7. Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.

8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard et il adresse également une copie de cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.

9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, comme prévu à l'article 261, paragraphe 3, du règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné.

10. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge à l'Autorité, avant le 15 mai de l'exercice N + 2, pour l'exécution du budget de l'exercice N.

11. L'Autorité rend un avis motivé sur la position du Parlement européen et sur toute autre observation formulée par le Parlement européen lors de la procédure de décharge.

Article 65

Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut pas s'écarter du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission (*), sauf si les exigences propres au fonctionnement de l'Autorité l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

(*) Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).".

54) À l'article 66, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique sans restriction à l'Autorité.

(*) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).".

55) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les membres du conseil des autorités de surveillance et tous les membres du personnel de l'Autorité, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres sur une base temporaire et toutes les autres personnes accomplissant des tâches pour l'Autorité sur une base contractuelle, sont soumis aux exigences de secret professionnel en vertu de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions pertinentes de la législation de l'Union, même après la cessation de leurs fonctions.";

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les obligations visées au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'utilisation d'informations par l'Autorité et les autorités compétentes pour faire appliquer les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et notamment pour les procédures légales conduisant à l'adoption de décisions.";

c) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance veillent à ce que les personnes qui fournissent, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, un service lié aux tâches de l'Autorité, y compris les agents et autres personnes mandatées par le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance ou désignées par les autorités compétentes à cet effet, soient soumises à des exigences de secret professionnel équivalentes à celles visées aux paragraphes 1 et 2.

Les mêmes exigences de secret professionnel s'appliquent également aux observateurs assistant aux réunions du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance et prenant part aux activités de l'Autorité.";

d) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les autorités compétentes conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux établissements financiers.

Ces informations tombent sous le coup du secret professionnel visé aux paragraphes 1 et 2. L'Autorité fixe dans son règlement intérieur les modalités pratiques assurant l'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Autorité applique la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission (*).

(*) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).".

56) L'article 71 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 71*

Protection des données

Le présent règlement s'entend sans préjudice des obligations des États membres relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou des obligations de l'Autorité relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*) dans l'exercice de ses responsabilités.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).".

57) À l'article 72, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le conseil d'administration adopte les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) nº 1049/2001.".

58) À l'article 74, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Autorité et ledit État membre.".

59) L'article 76 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 76*

Relations avec le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

L'Autorité est considérée comme le successeur juridique du comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAPP). Au plus tard à la date d'institution de l'Autorité, tout le patrimoine éligible et toutes les opérations en cours du CECAPP sont automatiquement transférés à l'Autorité. Le CECAPP établit un état financier de clôture de sa situation active et passive à la date du transfert. Cet état financier est contrôlé et approuvé par le CECAPP et par la Commission.".

60) L'article 81 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Au plus tard le 31 décembre 2021, et tous les trois ans par la suite, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement. Ce rapport évalue, entre autres:";

ii) au point a), la phrase introductive et le point i) sont remplacés par le texte suivant:

"a) le degré d'efficacité et de convergence des pratiques en matière de surveillance atteint par les autorités compétentes;

i) l'indépendance des autorités compétentes et le degré de convergence en termes de normes correspondant à la gouvernance d'entreprise;";

iii) le point suivant est ajouté:

"g) le fonctionnement du comité mixte.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète de l'application de l'article 9 *bis*.".

Article 3

Modifications apportées au règlement (UE) nº 1095/2010

Le règlement (UE) nº 1095/2010 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. L'Autorité agit selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans le champ d'application des directives 97/9/CE, 98/26/CE, 2001/34/CE, 2002/47/CE, 2004/109/CE, 2009/65/CE, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (*), du règlement (CE) nº 1060/2009 et de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (**), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (***) ainsi que, dans la mesure où ces actes s'appliquent aux sociétés qui offrent des services d'investissement ou aux organismes de placement collectif qui commercialisent leurs unités ou parts et aux autorités compétentes qui les surveillent, des parties pertinentes des directives 2002/87/CE et 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union européenne conférant des tâches à l'Autorité.

L'Autorité contribue aux travaux de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (****) qui ont trait à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*****) et au règlement (UE) nº 1093/2010. L'Autorité se prononce sur l'accord qu'elle doit donner conformément à l'article 9 *bis*, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. L'Autorité agit dans le domaine d'activité des acteurs des marchés financiers, pour les questions qui ne sont pas couvertes directement par les actes législatifs visés au paragraphe 2, y compris en ce qui concerne les questions liées à la gouvernance d'entreprise, au contrôle des comptes et à l'information financière, en tenant compte des modèles d'entreprise durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, pour autant que cette action soit nécessaire pour veiller à l'application cohérente et efficace desdits actes. L'Autorité prend également des mesures appropriées dans le cadre des questions liées aux offres publiques d'achat, aux systèmes de compensation et de règlement et aux produits dérivés.

(*) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

(**) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(***) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

(****) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

(*****) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres actes de l'Union confiant à l'Autorité des fonctions d'agrément ou de surveillance et lui conférant les pouvoirs correspondants.";

c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"5. L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. L'Autorité, dans les limites de son champ de compétences, contribue à:";

— les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

"e) veiller à ce que la prise de risques d'investissement ou autres soit correctement réglementée et surveillée;

f) renforcer la protection des clients et des investisseurs;";

— le point suivant est ajouté:

"g) renforcer la convergence en matière de surveillance dans l'ensemble du marché intérieur.";

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"À ces fins, l'Autorité contribue à assurer l'application cohérente, efficiente et effective des actes visés au paragraphe 2 du présent article, favorise la convergence en matière de surveillance et fournit des avis, conformément à l'article 16 *bis*, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.";

iii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans l'exécution de ses tâches, l'Autorité agit de manière indépendante, objective, non discriminatoire et transparente, dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble, et respecte, le cas échéant, le principe de proportionnalité. L'Autorité est responsable, agit avec intégrité et veille à ce que toutes les parties intéressées soient traitées de manière équitable.";

iv) l'alinéa suivant est ajouté:

"Le contenu et la forme des actions et des mesures de l'Autorité, en particulier des orientations, recommandations, avis, questions et réponses, projets de normes de réglementation et projets de normes d'exécution, respectent pleinement les dispositions applicables du présent règlement et des actes législatifs visés au paragraphe 2. Dans la mesure autorisée et pertinente en vertu de ces dispositions, les actions et mesures de l'Autorité tiennent dûment compte, conformément au principe de proportionnalité, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité d'un acteur des marchés financiers, d'une entreprise, d'un autre sujet ou d'une activité financière sur lesquels les actions et mesures de l'Autorité ont une incidence.";

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"6. L'Autorité instaure un comité faisant partie intégrante de l'Autorité, chargé de la conseiller sur la manière dont, dans le plein respect des règles applicables, ses actions et mesures devraient tenir compte des différences spécifiques qui existent dans le secteur, ayant trait à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques, aux modèles d'entreprise et aux pratiques du secteur, ainsi qu'à la taille des établissements financiers et des marchés, dans la mesure où ces facteurs sont pertinents au regard des règles considérées.".

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Autorité fait partie d'un système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif premier du SESF consiste à veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient mises en œuvre de façon adéquate, de manière à préserver la stabilité financière et à garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble et une protection efficace et suffisante des clients des services financiers.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Conformément au principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les parties au SESF coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations fiables et appropriées circulent entre elles et de l'Autorité au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.";

c) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"Sans préjudice des compétences nationales, les références à la surveillance figurant dans le présent règlement recouvrent toutes les activités pertinentes de toutes les autorités compétentes qui doivent être exercées en application des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.".

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

Responsabilité des autorités

1. Les autorités visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) à d), sont responsables devant le Parlement européen et le Conseil.

2. Conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autorité coopère pleinement avec le Parlement européen lors de toute enquête menée au titre dudit article.

3. Le conseil des autorités de surveillance adopte un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet, au plus tard le 15 juin de chaque année, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.

4. À la demande du Parlement européen, le président participe à une audition devant le Parlement européen sur la performance de l'Autorité. L'audition a lieu au moins une fois par an. Le président fait une déclaration devant le Parlement européen et répond à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il y est invité.

5. Le président rend compte par écrit des activités de l'Autorité au Parlement européen lorsque celui-ci en fait la demande et 15 jours au moins avant de faire la déclaration visée au paragraphe 4.

6. Outre les informations visées aux articles 11 à 18, et aux articles 20 et 33, le rapport inclut également toutes les informations pertinentes demandées ponctuellement par le Parlement européen.

7. L'Autorité répond oralement ou par écrit à toute question qui lui est adressée par le Parlement européen ou par le Conseil, dans les cinq semaines suivant sa réception.

8. Sur demande, le président mène des discussions orales confidentielles à huis clos avec le président, les vice-présidents et les coordinateurs de la commission compétente du Parlement européen. Tous les participants respectent les exigences de secret professionnel.

9. Sans préjudice des obligations de confidentialité découlant de sa participation à des enceintes internationales, l'Autorité informe le Parlement européen, sur demande, de sa contribution à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans ces enceintes internationales.".

4) À l'article 4, point 3, le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) pour ce qui concerne la directive 2002/65/CE, les autorités et les organismes compétents pour veiller à ce que les entreprises qui fournissent des services d'investissement ou les organismes de placement collectif qui commercialisent leurs parts ou leurs actions se conforment aux exigences de ladite directive;".

5) À l'article 7, l'alinéa suivant est ajouté:

"La fixation du siège de l'Autorité n'affecte pas l'exécution de ses tâches et compétences, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ni le financement principal de ses activités, tout en permettant, le cas échéant, le partage, avec des agences de l'Union, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés aux activités principales de l'Autorité.".

6) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) sur la base des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, des orientations, des recommandations et d'autres mesures, y compris des avis;";

ii) le point suivant est inséré:

"a *bis*) élaborer et tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers dans l'Union qui doit établir les meilleures pratiques ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité et qui tient compte, notamment, de l'évolution des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille des acteurs des marchés financiers et des marchés;";

iii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une pratique commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en encourageant et en contrôlant l'indépendance en matière de surveillance, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en veillant à la surveillance effective et rationnelle des acteurs des marchés financiers et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures, notamment dans les situations d'urgence;";

iv) les points e) à h) sont remplacés par le texte suivant:

"e) organiser et mener des examens par les pairs des autorités compétentes et, dans ce contexte, formuler des orientations et des recommandations et recenser les meilleures pratiques, afin de renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance;

f) surveiller et analyser l'évolution des marchés dans son domaine de compétence, y compris, le cas échéant, les évolutions concernant les tendances en matière de services financiers innovants, en tenant dûment compte des évolutions liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;

g) procéder à des analyses des marchés afin d'aider l'Autorité à mener à bien sa mission;

h) favoriser, le cas échéant, la protection des consommateurs et des investisseurs, au regard notamment de lacunes dans un contexte transfrontalier, compte tenu des risques y afférents;";

v) le point suivant est inséré:

"i *bis*) contribuer à l'établissement d'une stratégie commune à l'échelon de l'Union en matière de données financières;";

vi) le point suivant est inséré:

"k *bis*) publier sur son site internet et mettre à jour régulièrement l'ensemble des normes techniques de réglementation, des normes techniques d'exécution, des orientations, des recommandations et des questions et réponses pour chaque acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2, y compris des vues d'ensemble qui concernent l'état d'avancement des travaux en cours et le calendrier prévu pour l'adoption des projets de normes techniques de réglementation et des projets de normes techniques d'exécution.";

vii) le point l) est supprimé;

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. 'Dans l'exercice de ses tâches conformément au présent règlement, l'Autorité:

a) utilise tous les pouvoirs mis à sa disposition;

b) en tenant dûment compte de l'objectif consistant à assurer la sécurité et la solidité des acteurs des marchés financiers, tient pleinement compte des différents types, modèles d'entreprise et tailles des acteurs des marchés financiers; et

c) tient compte de l'innovation technologique, des modèles d'entreprise innovants et durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.';

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) les points suivants sont insérés:

'c *bis*) émettre des recommandations comme le prévoit l'article 29 *bis*;

d *bis*) émettre des alertes conformément à l'article 9, paragraphe 3;';

ii) le point g) est remplacé par le texte suivant:

'g) émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission selon les modalités prévues à l'article 16 *bis*;';

iii) les points suivants sont insérés:

'g *bis*) répondre aux questions comme le prévoit l'article 16 *ter*;

g *ter*) prendre des mesures conformément à l'article 9 *bis*;';

d) le paragraphe suivant est ajouté:

'3. Dans l'exercice des tâches visées au paragraphe 1 et des compétences visées au paragraphe 2, l'Autorité agit sur la base et dans les limites du cadre législatif et tient dûment compte des principes de proportionnalité, le cas échéant, et de meilleure réglementation, notamment des résultats des analyses des coûts et avantages réalisées conformément au présent règlement.

Les consultations publiques ouvertes visées aux articles 10, 15, 16 et 16 *bis* sont menées aussi largement que possible afin de garantir une approche inclusive à l'égard de toutes les parties intéressées et laissent à ces dernières un délai de réponse raisonnable. L'Autorité publie un résumé des contributions reçues des parties intéressées et une synthèse de la manière dont les informations et les vues recueillies dans le cadre des consultations ont été utilisées dans un projet de norme technique de réglementation ou un projet de norme technique d'exécution.'.

7) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) recueillant, analysant et rapportant les tendances de consommation, telles que l'évolution des coûts et des frais des produits et services financiers de détail dans les États membres;';

ii) les points suivants sont insérés:

'a *bis*) entreprenant des examens thématiques approfondis des comportements des marchés et en échafaudant une compréhension commune des pratiques des marchés, afin de détecter les problèmes potentiels et d'analyser leur incidence;

a *ter*) élaborant des indicateurs de risque pour la clientèle de détail, afin de détecter rapidement les causes potentielles de préjudice pour les consommateurs et les investisseurs;';

iii) les points suivants sont ajoutés:

'e) contribuant à une égalité de traitement sur le marché intérieur, qui assure aux consommateurs et aux autres utilisateurs de services financiers un accès équitable aux services et produits financiers;

f) coordonnant les enquêtes mystères effectuées par les autorités compétentes, le cas échéant.';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. L'Autorité suit les activités financières existantes et nouvelles et peut adopter des orientations et des recommandations en vue de promouvoir la sécurité et la santé des marchés ainsi que la convergence et l'efficacité des pratiques réglementaires et de surveillance.';

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

'4. L'Autorité instaure un comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, qui fait partie intégrante de l'Autorité et qui rassemble toutes les autorités compétentes concernées et les autorités chargées de la protection des consommateurs, en vue de renforcer la protection des consommateurs, de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable en matière de réglementation et de surveillance aux activités financières nouvelles ou innovantes et d'émettre des conseils que l'Autorité présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'Autorité coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*) en vue d'éviter les doubles emplois, les incohérences et l'insécurité juridique dans le domaine de la protection des données. L'Autorité peut également inviter des autorités nationales de protection des données en tant qu'observateurs au sein du comité.

5. L'Autorité peut temporairement interdire ou restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de certains produits, instruments ou activités financiers susceptibles de causer un préjudice financier important à des clients ou à des consommateurs, ou qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union, dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et dans les conditions prévues par ces actes ou si la situation l'exige d'urgence, conformément et dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Autorité réexamine la décision visée au premier alinéa à intervalles appropriés et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les clients ou les consommateurs, l'Autorité peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction.

Un État membre peut demander à l'Autorité de revoir sa décision. Dans ce cas, l'Autorité décide, conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, si elle maintient sa décision.

L'Autorité peut également évaluer la nécessité d'interdire ou de restreindre certains types d'activités ou pratiques financières et, si cette nécessité est avérée, en informer la Commission et les autorités compétentes afin de faciliter l'adoption d'une telle interdiction ou restriction.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).'.

8) L'article suivant est inséré:

'*Article 9* bis

Lettres de non-intervention

1. L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'à titre exceptionnel lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:

a) l'Autorité estime que des dispositions contenues dans cet acte sont susceptibles d'être en contradiction directe avec un autre acte pertinent;

b) dans le cas de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, l'absence d'actes délégués ou d'exécution complétant ou précisant l'acte en question susciterait des doutes légitimes à propos des effets juridiques découlant dudit acte législatif ou de la bonne application de ce dernier;

c) l'absence d'orientations et de recommandations telles que visées à l'article 16 poserait des difficultés pratiques pour l'application de l'acte législatif concerné.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'Autorité adresse aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister.

Dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), l'Autorité fournit à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution et sur le caractère d'urgence que revêt, selon elle, le problème. L'Autorité rend son avis public.

Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), du présent article, l'Autorité évalue dès que possible la nécessité d'adopter les orientations ou les recommandations pertinentes conformément à l'article 16.

L'Autorité agit promptement, notamment en vue de contribuer, dans la mesure du possible, à prévenir les problèmes visés au paragraphe 1.

3. Lorsque cela est nécessaire dans les cas visés au paragraphe 1, et dans l'attente de l'adoption et de l'application de nouvelles mesures conformément aux étapes décrites au paragraphe 2, l'Autorité émet des avis concernant des dispositions spécifiques des actes visés au paragraphe 1 en vue de promouvoir des pratiques cohérentes, efficientes et effectives en matière de surveillance et d'exécution et l'application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union.

4. Lorsque, sur la base des informations reçues, notamment de la part des autorités compétentes, l'Autorité estime que tout acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2, ou tout acte délégué ou d'exécution fondé sur cet acte législatif, posent des problèmes exceptionnels importants concernant la confiance des marchés, la protection des clients ou des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou des marchés de matières premières, ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union, elle adresse sans retard indu aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister. L'Autorité peut fournir à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution, et sur le caractère d'urgence du problème. L'Autorité rend son avis public.'.

9) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil délèguent à la Commission le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'assurer une harmonisation cohérente dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques de réglementation à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces projets de normes techniques de réglementation au Parlement européen et au Conseil pour information.';

ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37.';

iii) le quatrième alinéa est supprimé;

iv) les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

'La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique de réglementation dans les trois mois suivant sa réception. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique de réglementation que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter le projet de norme technique de réglementation, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission renvoie le projet de norme technique de réglementation à l'Autorité, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas adopté ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique de réglementation sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe en temps utile le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.';

c) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37.';

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Les normes techniques de réglementation sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes 'norme technique de réglementation' figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.'.

10) À l'article 13, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

11) L'article 15 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

'1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil confèrent à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption de normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les domaines expressément prévus par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution. Les normes techniques d'exécution sont des normes techniques qui n'impliquent aucune décision stratégique ni aucun choix politique et dont le contenu détermine les conditions d'application de ces actes. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques d'exécution à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces normes techniques au Parlement européen et au Conseil pour information.

Avant de soumettre les projets de normes techniques d'exécution à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. L'Autorité sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37.

La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique d'exécution dans les trois mois suivant sa réception. La Commission peut prolonger ce délai d'un mois. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique d'exécution que partiellement ou moyennant des modifications lorsque les intérêts de l'Union l'imposent.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter un projet de norme technique d'exécution, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission le renvoie à l'Autorité, en indiquant ses raisons pour ne pas l'adopter ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique d'exécution sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.

Si, à l'expiration du délai de six semaines visé au quatrième alinéa, l'Autorité n'a pas soumis de projet modifié de norme technique d'exécution ou a soumis un projet de norme technique d'exécution qui n'est pas modifié conformément aux modifications proposées par la Commission, celle-ci peut adopter la norme technique d'exécution avec les modifications qu'elle juge pertinentes ou la rejeter.

La Commission ne peut modifier le contenu d'un projet de norme technique d'exécution élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière, comme prévu au présent article.

2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.';

b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'La Commission procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière. La Commission sollicite également les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37.';

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Les normes techniques d'exécution sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes 'norme technique d'exécution' figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.'.

12) L'article 16 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

'1. Afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité émet des orientations à l'intention de toutes les autorités compétentes ou de tous les acteurs des marchés financiers et émet des recommandations à l'intention d'une ou plusieurs autorités compétentes ou d'un ou plusieurs acteurs des marchés financiers.

Les orientations et les recommandations sont conformes aux délégations de pouvoir conférées par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou au présent article.

2. L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations qu'elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l'émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact de l'orientation ou de la recommandation. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37. Lorsqu'elle n'effectue pas de consultations publiques ouvertes ou ne sollicite pas les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier, l'Autorité en indique les raisons.';

b) le paragraphe suivant est inséré:

'2 *bis*. Les orientations et les recommandations ne se limitent pas à renvoyer à des éléments d'actes législatifs ou à les reproduire. Avant d'émettre une nouvelle orientation ou recommandation, l'Autorité commence par réexaminer les orientations et recommandations existantes de façon à éviter toute duplication.';

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et recommandations qui ont été émises.'.

13) Les articles suivants sont insérés:

'Article 16 bis

Avis

1. L'Autorité peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur toutes les questions relatives à son domaine de compétence.

2. La demande visée au paragraphe 1 peut inclure une consultation publique ou une analyse technique.

3. En ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant du champ d'application de la directive 2014/65/UE, et qui, conformément à cette directive, nécessite la consultation entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres, l'Autorité peut, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle, sauf en ce qui concerne les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 1, point e), de la directive 2014/65/UE. L'avis est émis rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de la période d'évaluation conformément à la directive 2014/65/UE.

4. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, l'Autorité peut fournir à ces derniers des conseils techniques dans les domaines définis dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 16 ter

Questions et réponses

1. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, des questions relatives à l'application ou à la mise en œuvre pratique des dispositions des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, des actes délégués et d'exécution associés ainsi que des orientations et des recommandations adoptées en application de ces actes législatifs peuvent être soumises à l'Autorité par toute personne physique ou morale, y compris les autorités compétentes et les institutions et organes de l'Union, dans l'une des langues officielles de l'Union.

Avant de soumettre une question à l'Autorité, les acteurs des marchés financiers déterminent s'il y a lieu de l'adresser en premier lieu à leur autorité compétente.

Avant de publier les réponses aux questions recevables, l'Autorité peut demander des éclaircissements sur les questions posées par la personne physique ou morale visée au présent paragraphe.

2. Les réponses de l'Autorité aux questions visées au paragraphe 1 ne sont pas contraignantes. Les réponses sont formulées au moins dans la langue dans laquelle la question a été soumise.

3. L'Autorité établit et gère un outil en ligne disponible sur son site internet aux fins de la soumission de questions et de la publication rapide de toutes les questions reçues ainsi que de toutes les réponses à toutes les questions recevables en application du paragraphe 1, à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces personnes ou qu'elle n'entraîne un risque pour la stabilité du système financier. L'Autorité peut rejeter les questions auxquelles elle n'a pas l'intention de répondre. Les questions rejetées sont publiées par l'Autorité sur son site internet durant deux mois.

4. Trois membres votants du conseil des autorités de surveillance peuvent demander audit conseil de déterminer, conformément à l'article 44, s'il convient d'aborder le sujet de la question recevable visée au paragraphe 1 du présent article dans des orientations en application de l'article 16, de solliciter les conseils du groupe des parties intéressées visé à l'article 37, de réexaminer des questions et des réponses selon une fréquence appropriée, de procéder à des consultations publiques ouvertes ou d'analyser les coûts et avantages potentiels connexes. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des projets de questions et de réponses concernés, ou en cas d'urgence particulière. Un devoir de confidentialité s'applique lorsqu'il est fait appel au groupe des parties intéressées visé à l'article 37.

5. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie toutes les réponses fournies par la Commission.'.

14) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil, de la Commission ou du groupe des parties intéressées au secteur financier, ou de sa propre initiative, y compris sur la base d'informations bien étayées émanant de personnes physiques ou morales, et après avoir informé l'autorité compétente concernée, l'Autorité indique comment elle entend traiter l'affaire et, s'il y a lieu, enquête sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.';

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

'Sans préjudice des compétences énoncées à l'article 35, l'Autorité peut, après en avoir informé l'autorité compétente concernée, adresser directement à d'autres autorités compétentes une demande d'informations dûment motivée et justifiée chaque fois qu'une demande d'information auprès de l'autorité compétente concernée s'avère ou est jugée insuffisante pour obtenir l'information jugée nécessaire pour enquêter sur une prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.

Le destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.';

b) le paragraphe suivant est inséré:

'2 *bis*. Sans préjudice des compétences au titre du présent règlement, avant d'émettre une recommandation conformément au paragraphe 3, l'Autorité entre en relation avec l'autorité compétente concernée, lorsqu'elle le juge opportun pour remédier à une violation du droit de l'Union, pour tenter de parvenir à un accord sur les mesures à prendre pour que l'autorité compétente se conforme au droit de l'Union.';

c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

'6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à l'avis formel visé au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement rend nécessaire une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement sont directement applicables aux acteurs des marchés financiers, adopter à l'égard d'un acteur des marchés financier une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

La décision de l'Autorité est conforme à l'avis formel rendu par la Commission au titre du paragraphe 4.

7. Les décisions adoptées conformément au paragraphe 6 prévalent sur toute décision antérieure des autorités compétentes sur le même objet.

Lorsqu'elles prennent une mesure en rapport avec les questions qui font l'objet d'un avis formel au titre du paragraphe 4 ou d'une décision au titre du paragraphe 6, les autorités compétentes se conforment à cet avis formel ou à cette décision, selon le cas.'.

15) L'article suivant est inséré:

'*Article 17* bis

Protection des informateurs

1. L'Autorité dispose de canaux de signalement spécifiques pour la réception et le traitement des informations fournies par une personne physique ou morale qui signale des violations, des abus ou une non-application, effectifs ou potentiels, du droit de l'Union.

2. Le cas échéant, les personnes physiques ou morales qui adressent un signalement par l'intermédiaire de ces canaux sont protégées contre les représailles conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil (*).

3. L'Autorité veille à ce que toutes les informations puissent être communiquées de façon anonyme ou confidentielle, et en toute sécurité. Lorsque l'Autorité estime que les informations communiquées contiennent des éléments de preuve ou des indices significatifs d'une violation substantielle, elle fournit un retour d'information à l'informateur.

(*) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).'.

16) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Lorsque le Conseil a adopté une décision au titre du paragraphe 2 du présent article et, dans des cas exceptionnels, où une action coordonnée des autorités compétentes est nécessaire en réponse à des circonstances défavorables qui risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou la protection des clients et des investisseurs, l'Autorité peut arrêter des décisions individuelles imposant aux autorités compétentes l'obligation de prendre les mesures nécessaires conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, pour traiter cette situation en faisant en sorte que les établissements financiers et les autorités compétentes satisfassent aux exigences prévues par lesdits actes législatifs.'.

17) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et sans préjudice des compétences définies à l'article 17, l'Autorité peut prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article dans chacune des circonstances suivantes:

a) à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure, avec le contenu d'une mesure ou d'une mesure proposée ou avec l'inaction d'une autre autorité compétente;

b) dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, prévoient que l'Autorité peut prêter son assistance de sa propre initiative lorsque, sur la base de raisons objectives, l'existence d'un désaccord entre les autorités compétentes peut être établie.

Dans les cas où les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise par les autorités compétentes et lorsque, conformément à ces actes, l'Autorité peut prêter assistance de sa propre initiative aux autorités compétentes concernées pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article, un désaccord est présumé exister lorsque ces autorités ne prennent pas de décision commune dans les délais prescrits par lesdits actes.';

b) les paragraphes suivants sont insérés:

'1 *bis*. Dans les cas suivants, les autorités compétentes concernées avertissent sans retard indu l'Autorité qu'il n'a pas été trouvé d'accord:

a) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, fixent un délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:

i) le délai a expiré; ou

ii) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives;

b) lorsque les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ne fixent pas de délai pour parvenir à un accord entre les autorités compétentes et que l'un des cas de figure suivants se réalise:

i) au moins deux autorités compétentes concernées concluent qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives; ou

ii) deux mois se sont écoulés depuis la date de réception par une autorité compétente d'une demande de la part d'une autre autorité compétente l'invitant à prendre certaines mesures pour se conformer à ces actes et l'autorité sollicitée n'a pas encore adopté de décision qui satisfasse cette demande.

1 *ter*. Le président évalue si l'Autorité devrait agir conformément au paragraphe 1. Lorsque l'Autorité intervient de sa propre initiative, elle notifie aux autorités compétentes concernées sa décision relative à l'intervention.

Dans l'attente d'une décision de l'Autorité prise conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 4, lorsque les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, exigent qu'une décision commune soit prise, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision individuelle. Lorsque l'Autorité décide d'agir, toutes les autorités compétentes intervenant dans la décision commune diffèrent leur décision jusqu'à ce que la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article soit conclue.';

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Lorsque les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord au terme de la phase de conciliation visée au paragraphe 2, l'Autorité peut arrêter une décision imposant à ces autorités de prendre des mesures spécifiques ou de s'abstenir de certaines actions en vue de régler la question et faire respecter le droit de l'Union. La décision de l'Autorité lie les autorités compétentes concernées. La décision de l'Autorité peut imposer aux autorités compétentes de révoquer ou modifier une décision qu'elles ont adoptée ou de faire usage des pouvoirs dont elles disposent en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.';

d) le paragraphe suivant est inséré:

'3 *bis*. L'Autorité informe les autorités compétentes concernées de la conclusion des procédures visées aux paragraphes 2 et 3 ainsi que, le cas échéant, de la décision qu'elle a arrêtée en vertu du paragraphe 3.';

e) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un acteur des marchés financiers respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut adopter à l'égard de cet acteur des marchés financiers une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.';

18) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité promeut et surveille, dans le cadre de ses compétences, le fonctionnement efficient, effectif et cohérent des collèges d'autorités de surveillance institués par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et favorise l'uniformité et la cohérence de l'application du droit de l'Union par ces collèges d'autorités de surveillance. Dans le but de faire converger les meilleures pratiques en matière de surveillance, l'Autorité promeut des plans de surveillance communs et des examens conjoints et son personnel jouit de tous les droits de participation aux collèges d'autorités de surveillance et est, à ce titre, en mesure de participer aux activités des collèges d'autorités de surveillance réalisées conjointement par deux ou plusieurs autorités compétentes, y compris aux inspections sur place.';

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. L'Autorité joue un rôle de premier plan pour assurer le fonctionnement uniforme et cohérent des collèges d'autorités de surveillance pour les établissements transfrontaliers dans toute l'Union, en tenant compte du risque systémique que présentent les acteurs des marchés financiers visé à l'article 23, et convoque, s'il y a lieu, une réunion d'un collège.';

ii) au troisième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

'b) lancer et coordonner des tests de résistance à l'échelle de l'Union, conformément à l'article 32, afin d'évaluer la résilience des acteurs des marchés financiers, en particulier le risque systémique que présentent les acteurs des marchés financiers visé à l'article 23, à des évolutions négatives des marchés, ainsi qu'évaluer l'éventualité d'une intensification, en situation de crise, du risque systémique posé par les acteurs clés des marchés financiers, en veillant à ce qu'une méthodologie cohérente soit appliquée à ces tests à l'échelon national, et, le cas échéant, adresser à l'autorité compétente une recommandation en vue de résoudre les problèmes recensés lors du test de résistance, y compris une recommandation de procéder à des évaluations spécifiques; elle peut recommander aux autorités compétentes de réaliser des inspections sur place et peut y participer afin d'assurer la comparabilité et la fiabilité des méthodes, des pratiques et des résultats des évaluations à l'échelle de l'Union;';

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. L'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution conformément aux délégations de pouvoirs prévues dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux articles 10 à 15 afin de garantir des conditions d'application uniforme des dispositions concernant le fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités de surveillance. L'Autorité peut émettre des orientations et des recommandations adoptées conformément à l'article 16 afin de favoriser la convergence dans le fonctionnement de la surveillance et dans les meilleures pratiques qui ont été entérinées par les collèges d'autorités de surveillance.'.

19) L'article 22 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

'Dispositions générales relatives au risque systémique';

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. À la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, l'Autorité peut mener une enquête sur un certain type d'activité financière ou type de produit ou de comportement en vue d'évaluer les menaces qu'il pourrait faire peser sur la stabilité du système financier ou sur la protection des clients ou des investisseurs.

À l'issue d'une enquête menée en application du premier alinéa, le conseil des autorités de surveillance peut formuler à l'intention des autorités compétentes concernées des recommandations appropriées sur les mesures à prendre.

À cette fin, l'Autorité peut faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement, y compris son article 35.'.

20) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité, en consultation avec le CERS, élabore des critères d'identification et de mesure du risque systémique et met au point un mécanisme adéquat de tests de résistance comportant une évaluation de l'intensification potentielle, en situation de crise, du risque systémique présenté ou encouru par les acteurs des marchés financiers, y compris le risque systémique potentiel lié à l'environnement. Les acteurs des marchés financiers qui sont susceptibles de présenter un risque systémique font l'objet d'une surveillance renforcée et, si nécessaire, de procédures de sauvetage et de résolution des défaillances visées à l'article 25.'.

21) À l'article 27, paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

22) L'article 29 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points suivants sont insérés:

'a *bis*) établir des priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance conformément à l'article 29 *bis*;

a *ter*) établir des groupes de coordination conformément à l'article 45 *ter*, afin de promouvoir la convergence en matière de surveillance et de recenser les meilleures pratiques;';

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

'b) favoriser un échange d'informations bilatéral et multilatéral efficace entre les autorités compétentes, concernant tous les sujets pertinents, y compris la cybersécurité et les cyberattaques, dans le strict respect des dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données prévues par les actes législatifs de l'Union en la matière;';

iii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

'e) établir des programmes de formation sectoriels et transsectoriels, y compris en ce qui concerne l'innovation technologique, faciliter les échanges de personnel et encourager les autorités compétentes à recourir davantage au détachement ainsi qu'à d'autres outils;';

iv) le point suivant est ajouté:

'f) mettre en place un système de suivi visant à évaluer les risques importants liés à l'environnement, aux questions sociales et à la gouvernance, compte tenu de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le cas échéant, l'Autorité peut élaborer de nouveaux instruments et outils de convergence pratiques afin de promouvoir des approches et pratiques de surveillance communes.

Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l'Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés, y compris les évolutions dues à l'innovation technologique, des acteurs des marchés financiers et des marchés eux-mêmes. Le manuel de surveillance de l'Union présente les meilleures pratiques à suivre et définit des méthodologies et des processus de grande qualité.

L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les avis visés au paragraphe 1, point a), ainsi que sur les outils et les instruments visés au présent paragraphe. Elle analyse également, le cas échéant, les coûts et avantages potentiels qui y sont associés. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact des avis ou des outils et instruments. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier.'.

23) L'article suivant est inséré:

'Article 29 bis

Priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance

À la suite d'une discussion au sein du conseil des autorités de surveillance et compte tenu des contributions des autorités compétentes, des travaux existants des institutions de l'Union ainsi que des analyses, alertes et recommandations publiées par le CERS, l'Autorité définit, tous les trois ans au moins et au plus tard le 31 mars, jusqu'à deux priorités pertinentes à l'échelle de l'Union, qui reflètent des évolutions et tendances futures. Les autorités compétentes tiennent compte de ces priorités dans l'élaboration de leurs programmes de travail et procèdent à la notification correspondante à l'Autorité. L'Autorité discute des activités pertinentes qui doivent être menées par les autorités compétentes au cours de l'année suivante et en tire les conclusions. L'Autorité discute d'un éventuel suivi pouvant inclure des orientations, des recommandations aux autorités compétentes et des examens par les pairs dans le domaine concerné.

Les priorités pertinentes à l'échelle de l'Union définies par l'Autorité n'empêchent pas les autorités compétentes d'appliquer leurs meilleures pratiques ni de prendre des mesures fondées sur leurs autres priorités et évolutions, et les spécificités nationales sont prises en compte.'.

24) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

'Article 30

Examen par les pairs des autorités compétentes

1. L'Autorité réalise régulièrement des examens par les pairs de tout ou partie des activités des autorités compétentes, de manière à renforcer la cohérence et l'efficacité des résultats en matière de surveillance. Elle élabore à cette fin des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des autorités compétentes examinées. Lors de la planification et de la conduite d'examens par les pairs, il est tenu compte des informations existantes et des évaluations déjà réalisées à propos de l'autorité compétente concernée, y compris de toute information pertinente fournie à l'Autorité conformément à l'article 35 et de toute information pertinente provenant des parties intéressées.

2. Aux fins du présent article, l'Autorité établit des comités ad hoc d'examen par les pairs, qui se composent de membres du personnel de l'Autorité et de membres des autorités compétentes. Les comités d'examen par les pairs sont présidés par un membre du personnel de l'Autorité. Le président, après consultation du conseil d'administration et à la suite d'un appel à participation ouvert, propose le président et les membres d'un comité d'examen par les pairs, qui sont approuvés par le conseil des autorités de surveillance. La proposition est réputée approuvée si le conseil des autorités de surveillance n'a pas adopté, dans les 10 jours suivant la proposition du président, une décision la rejetant.

3. L'examen par les pairs comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur:

a) l'adéquation des ressources, le degré d'indépendance et les dispositions en matière de gouvernance de l'autorité compétente, notamment du point de vue de l'application effective des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et de la capacité de réagir à l'évolution du marché;

b) l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et les pratiques de surveillance, notamment pour ce qui est des normes techniques de réglementation et d'exécution et des orientations et recommandations adoptées au titre des articles 10 à 16, et la contribution des pratiques de surveillance à la réalisation des objectifs définis par le droit de l'Union;

c) l'application des meilleures pratiques mises en place par des autorités compétentes dont l'adoption pourrait être bénéfique pour d'autres autorités compétentes;

d) l'efficacité et le degré de convergence atteint en ce qui concerne l'exécution des dispositions adoptées aux fins de la mise en œuvre du droit de l'Union, y compris les sanctions administratives et autres mesures administratives infligées aux personnes responsables lorsque ces dispositions n'ont pas été respectées.

4. L'Autorité établit un rapport présentant les résultats de l'examen par les pairs. Ce rapport d'examen par les pairs est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 4. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports d'examen par les pairs et de garantir une égalité de traitement. Le conseil d'administration examine en particulier si la méthodologie a été appliquée de la même manière. Le rapport explique et indique les mesures de suivi qui sont jugées appropriées, proportionnées et nécessaires à la suite de l'examen par les pairs. Ces mesures de suivi peuvent être adoptées sous la forme d'orientations et de recommandations au titre de l'article 16 et d'avis au titre de l'article 29, paragraphe 1, point a).

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations qui ont été émises.

Lors de l'élaboration de projets de normes techniques de réglementation ou d'exécution conformément aux articles 10 à 15, ou d'orientations ou de recommandations conformément à l'article 16, l'Autorité tient compte des résultats de l'examen par les pairs, ainsi que de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, en vue d'assurer la convergence vers des pratiques de surveillance de la plus haute qualité.

5. L'Autorité soumet un avis à la Commission lorsque, au vu du résultat de l'examen par les pairs ou de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses tâches, elle estime qu'il serait nécessaire, du point de vue de l'Union, d'harmoniser davantage les règles de l'Union applicables aux acteurs des marchés financiers ou aux autorités compétentes.

6. L'Autorité établit un rapport de suivi deux ans après la publication du rapport d'examen par les pairs. Le rapport de suivi est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44, paragraphe 4. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil d'administration afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports de suivi. Le rapport de suivi comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur l'adéquation et l'efficacité des mesures que les autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs ont prises en réponse aux mesures de suivi indiquées dans le rapport d'examen par les pairs.

7. Le comité d'examen par les pairs, après consultation des autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par les pairs, tire les principales conclusions motivées de l'examen par les pairs. L'Autorité publie les principales conclusions motivées du rapport d'examen par les pairs et du rapport de suivi prévu au paragraphe 6. Si les principales conclusions motivées de l'Autorité diffèrent de celles tirées par le comité d'examen par les pairs, l'Autorité transmet les conclusions du comité d'examen par les pairs, de manière confidentielle, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Si l'autorité compétente faisant l'objet de l'examen par les pairs craint que la publication des principales conclusions motivées de l'Autorité comporte un risque pour la stabilité du système financier, elle a la possibilité de saisir le conseil des autorités de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance peut décider de ne pas publier ces passages.

8. Aux fins du présent article, le conseil d'administration présente, pour les deux années à venir, une proposition relative à un plan de travail concernant l'examen par les pairs, qui tient compte notamment des enseignements tirés des précédents processus d'examen par les pairs, ainsi que des discussions menées au sein des groupes de coordination visés à l'article 45 *ter*. Le plan de travail concernant l'examen par les pairs constitue une partie distincte du programme de travail annuel et pluriannuel. Il est rendu public. En cas d'urgence ou d'événements imprévus, l'Autorité peut décider de procéder à des examens par les pairs supplémentaires.'.

25) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité exerce une fonction de coordination générale entre les autorités compétentes, en particulier lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité du système financier dans l'Union.';

b) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par la phrase suivante:

'2. L'Autorité promeut une réaction coordonnée à l'échelle de l'Union, notamment en:';

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

'e) prenant les mesures appropriées, en cas d'évolution pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des marchés financiers, en vue de la coordination des mesures prises par les autorités compétentes concernées;';

iii) le point suivant est inséré:

'e *bis*) prenant les mesures appropriées pour coordonner les mesures prises par les autorités compétentes concernées en vue de faciliter l'entrée sur le marché d'acteurs ou de produits faisant appel à l'innovation technologique;';

c) le paragraphe suivant est ajouté:

'3. Afin de contribuer à l'établissement d'une approche européenne commune de l'innovation technologique, l'Autorité promeut la convergence en matière de surveillance, le cas échéant avec l'aide du comité de la protection des consommateurs et de l'innovation financière, en facilitant l'entrée sur le marché d'acteurs ou de produits faisant appel à l'innovation technologique, notamment par l'échange d'informations et des meilleures pratiques. Le cas échéant, l'Autorité peut adopter des orientations ou des recommandations conformément à l'article 16.'.

26) Les articles suivants sont insérés:

'*Article 31* bis

Échange d'informations en matière d'honorabilité et de compétences

L'Autorité établit, en collaboration avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), un système d'échange d'informations pertinentes pour l'évaluation, par les autorités compétentes, de l'honorabilité et des compétences des détenteurs d'actifs éligibles, des directeurs et des titulaires de fonctions clés des acteurs des marchés financiers, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 31 ter

Fonction de coordination en ce qui concerne les ordres, transactions et activités ayant des effets transfrontaliers significatifs

Si une autorité compétente dispose de preuves ou d'indices clairs, provenant de différentes sources, la conduisant à soupçonner que des ordres, transactions ou autres activités ayant des effets transfrontaliers significatifs menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité financière dans l'Union, elle en informe rapidement l'Autorité et lui fournit les informations pertinentes. L'Autorité peut adresser un avis sur les suites appropriées aux autorités compétentes des États membres où a eu lieu l'activité suspecte.'.

27) L'article 32 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

'Analyse de l'évolution des marchés, y compris tests de résistance';

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'Autorité suit et analyse l'évolution des marchés dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informe l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le CERS ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances microprudentielles, des risques éventuels et des vulnérabilités à prendre en considération. L'Autorité inclut dans ses analyses une analyse des marchés sur lesquels opèrent les acteurs des marchés financiers, ainsi qu'une analyse de l'impact de l'évolution potentielle des marchés sur ces acteurs.';

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'2. L'Autorité lance et coordonne à l'échelle de l'Union des évaluations de la résilience des acteurs des marchés financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle met au point:';

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de scénarios économiques sur la situation financière d'un acteur des marchés financiers, en tenant compte, entre autres, des risques découlant d'évolutions environnementales défavorables;';

iii) le point suivant est inséré:

'a *bis*) des méthodologies communes pour identifier les acteurs des marchés financiers à inclure dans les évaluations effectuées à l'échelle de l'Union;';

iv) le point suivant est ajouté:

'd) des méthodologies communes pour évaluer l'effet de risques environnementaux sur la stabilité financière des acteurs des marchés financiers.';

v) l'alinéa suivant est ajouté:

'Aux fins du présent paragraphe, l'Autorité coopère avec le CERS.';

d) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'3. Sans préjudice des tâches du CERS définies dans le règlement (UE) nº 1092/2010, l'Autorité fournit une fois par an, et plus souvent s'il y a lieu, des évaluations au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au CERS concernant les tendances, les risques éventuels et les vulnérabilités dans son domaine de compétence, en liaison avec les indicateurs visés à l'article 22, paragraphe 2, du présent règlement.'.

28) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

'Article 33

Relations internationales, y compris l'équivalence

1. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance, des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Ces accords ne créent pas d'obligations juridiques par rapport à l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec ces pays tiers.

Lorsqu'un pays tiers, conformément à un acte délégué en vigueur adopté par la Commission en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, figure sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union, l'Autorité ne peut conclure d'accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance de ce pays tiers. Cela n'exclut pas, entre l'Autorité et les autorités concernées du pays tiers, d'autres formes de coopération visant à réduire des menaces qui planent sur le système financier de l'Union.

2. L'Autorité aide la Commission à élaborer des décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de réglementation et de surveillance de pays tiers à la suite d'une demande d'avis spécifique présentée par la Commission ou si cela lui est imposé par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

3. L'Autorité suit, en accordant une attention particulière à leurs implications pour la stabilité financière, l'intégrité des marchés, la protection des investisseurs et le fonctionnement du marché intérieur, les évolutions pertinentes relatives à la réglementation et à la surveillance, ainsi que les pratiques en matière d'exécution et l'évolution des marchés dans les pays tiers, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les évaluations de l'équivalence basées sur les risques, pour lesquels des décisions d'équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Elle vérifie par ailleurs si les critères sur la base desquels ces décisions d'équivalence ont été prises et les conditions éventuellement fixées par ces dernières sont toujours respectés.

L'Autorité peut se concerter avec les autorités concernées de pays tiers. L'Autorité remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), un rapport confidentiel qui résume les résultats de ses activités de suivi de l'ensemble des pays tiers équivalents. Ce rapport porte en particulier sur les implications pour la stabilité financière, l'intégrité du marché, la protection des investisseurs ou le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsque l'Autorité constate, dans les pays tiers visés dans le présent paragraphe, des évolutions pertinentes relatives à la réglementation et à la surveillance ou aux pratiques en matière d'exécution, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, l'intégrité des marchés, la protection des investisseurs ou le fonctionnement du marché intérieur, elle en informe sans retard indu, et de manière confidentielle, le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

4. Sans préjudice des exigences spécifiques énoncées dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et sous réserve des conditions énoncées dans la seconde phrase du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité coopère dans la mesure du possible avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les dispositifs réglementaires et de surveillance ont été reconnus comme équivalents. En principe, cette coopération est mise en œuvre sur la base d'accords administratifs conclus avec les autorités concernées de ces pays tiers. Lorsqu'elle négocie ces accords administratifs, l'Autorité y inclut des dispositions sur les points suivants:

a) les mécanismes qui permettent à l'Autorité d'obtenir des informations pertinentes, y compris des informations sur le régime réglementaire, l'approche en matière de surveillance, les évolutions pertinentes du marché et tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'équivalence;

b) dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le suivi d'une telle décision d'équivalence, les procédures relatives à la coordination des activités de surveillance, y compris, au besoin, des inspections sur place.

Si une autorité compétente d'un pays tiers refuse de conclure de tels accords administratifs, ou si elle refuse de coopérer de manière efficace, l'Autorité en informe la Commission.

5. L'Autorité peut élaborer des modèles d'accords administratifs, en vue d'établir dans l'Union des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives et de renforcer la coordination internationale de la surveillance. Les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour suivre ces modèles d'accords.

Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité inclut des informations sur les accords administratifs conclus avec des autorités de surveillance, des organisations internationales ou des administrations de pays tiers, sur l'aide qu'elle a apportée à la Commission pour l'élaboration des décisions d'équivalence et sur les activités de suivi qu'elle a menées conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. L'Autorité contribue, dans la limite des compétences qui sont les siennes en vertu du présent règlement et des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans les enceintes internationales.'.

29) L'article 34 est supprimé.

30) L'article 36 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

'4. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation qui lui est adressée par le CERS, l'Autorité examine cette alerte ou cette recommandation lors de la réunion suivante du conseil des autorités de surveillance ou, si nécessaire, avant celle-ci, afin d'évaluer les implications de cette alerte ou de cette recommandation pour l'exercice de ses tâches et les suites qu'il y a éventuellement lieu de lui donner.

Elle décide, selon la procédure de décision applicable, de toute mesure à prendre, dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le présent règlement, pour résoudre les problèmes relevés dans les alertes et les recommandations.

Si l'Autorité ne donne pas suite à une alerte ou à une recommandation, elle explique au CERS les motifs pour lesquels elle ne le fait pas. Le CERS en informe le Parlement européen conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1092/2010. Le CERS en informe également le Conseil.

5. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation adressée par le CERS à une autorité compétente, l'Autorité exerce, le cas échéant, les compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour faire en sorte qu'une suite lui soit rapidement donnée.

Si le destinataire n'a pas l'intention de suivre la recommandation du CERS, il informe le conseil des autorités de surveillance et examine avec lui les raisons de son inaction.

Lorsque l'autorité compétente, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1092/2010, informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le CERS des actions qu'elle a entreprises en réponse à une recommandation du CERS, elle tient dûment compte des avis du conseil des autorités de surveillance.';

c) le paragraphe 6 est supprimé.

31) L'article 37 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

'2. Le groupe des parties intéressées au secteur financier se compose de trente membres. Ces membres comprennent:

a) treize membres représentant, d'une manière proportionnée, les acteurs des marchés financiers opérant dans l'Union;

b) treize membres représentant les représentants du personnel des acteurs des marchés financiers opérant dans l'Union, les consommateurs, les utilisateurs des services bancaires et les représentants des PME; et

c) quatre membres qui sont des universitaires indépendants de premier plan.

3. Les membres du groupe des parties intéressées au secteur financier sont désignés par le conseil des autorités de surveillance à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Lorsqu'il prend sa décision, le conseil des autorités de surveillance veille, dans la mesure du possible, à refléter de manière appropriée la diversité du secteur financier, l'équilibre géographique et l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des parties prenantes de toute l'Union. Les membres du groupe des parties intéressées au secteur financier sont choisis en fonction de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance du domaine et de leur expertise reconnue.';

b) le paragraphe suivant est inséré:

'3 *bis*. Les membres du groupe des parties intéressées au secteur financier élisent un président en leur sein. Le mandat de ce président est de deux ans.

Le Parlement européen peut inviter le président du groupe des parties intéressées au secteur financier à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'il y est invité, aux questions posées par ses membres.';

c) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'4. L'Autorité fournit toutes les informations nécessaires, sous réserve du secret professionnel visé à l'article 70 du présent règlement, ainsi que les services de secrétariat appropriés au groupe des parties intéressées au secteur financier. Une compensation appropriée est versée aux membres du groupe des parties intéressées au secteur financier qui représentent des organisations à but non lucratif, à l'exclusion des représentants de l'industrie. Cette compensation tient compte des travaux préparatoires et de suivi effectués par les membres et est au moins équivalente aux modalités de remboursement des frais des fonctionnaires, prévues au titre V, chapitre I, section 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixés dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil (*) (ci-après dénommé 'statut des fonctionnaires'). Le groupe des parties intéressées au secteur financier peut créer des groupes de travail sur des questions techniques. La durée du mandat des membres du groupe des parties intéressées au secteur financier est de quatre ans, au terme desquels une nouvelle procédure de sélection est entamée.

(*) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.';

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Le groupe des parties intéressées au secteur financier peut adresser des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité, en mettant particulièrement l'accent sur les tâches définies aux articles 10 à 16 et 29, 30 et 32.

Lorsque les membres du groupe des parties intéressées au secteur financier ne peuvent s'entendre sur le conseil à donner, un tiers de ses membres, ou les membres représentant un groupe précis de parties intéressées, sont autorisés à donner un conseil distinct.

Le groupe des parties intéressées au secteur financier, le groupe des parties intéressées au secteur bancaire, le groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance et le groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles peuvent adresser des conseils communs sur des questions relatives aux travaux des AES en vertu de l'article 56 sur les positions communes et les actes communs.';

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

'7. L'Autorité rend publics les conseils du groupe de parties intéressées au secteur financier, les conseils distincts donnés par ses membres, les résultats de ses consultations, ainsi que des informations sur la manière dont les conseils et les résultats des consultations ont été pris en compte.'.

32) L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

'Article 39

Processus décisionnel

1. L'Autorité agit conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'elle adopte des décisions en application des articles 17, 18 et 19.

2. L'Autorité informe tout destinataire d'une décision de son intention d'adopter la décision, dans la langue officielle du destinataire, en lui fixant un délai dans lequel il pourra exprimer son point de vue sur l'objet de la décision, et qui tienne pleinement compte de l'urgence, de la complexité et des conséquences possibles de la question. Le destinataire peut exprimer son point de vue dans sa langue officielle. La disposition énoncée dans la première phrase s'applique mutatis mutandis aux recommandations visées à l'article 17, paragraphe 3.

3. Les décisions de l'Autorité sont motivées.

4. Les destinataires des décisions de l'Autorité sont informés des voies de recours offertes par le présent règlement.

5. Lorsque l'Autorité a arrêté une décision au titre de l'article 18, paragraphe 3 ou 4, elle réexamine cette décision à intervalles appropriés.

6. Les décisions prises par l'Autorité au titre de l'article 17, 18 ou 19 sont rendues publiques. La publication mentionne l'identité de l'autorité compétente ou de l'acteur des marchés financiers concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, à moins qu'une telle publication soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces acteurs des marchés financiers ou avec la protection de leurs secrets d'affaires ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.'.

33) L'article 40 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

'a) du président;';

b) le paragraphe suivant est ajouté:

'7. Lorsque l'autorité publique nationale visée au paragraphe 1, point b), n'est pas chargée de veiller à l'application des règles relatives à la protection des consommateurs, le membre du conseil des autorités de surveillance visé audit point peut décider d'inviter un représentant de l'autorité de l'État membre chargée de la protection des consommateurs, qui ne prend pas part au vote. Lorsque plusieurs autorités sont compétentes dans un État membre en matière de protection des consommateurs, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun.'.

34) Les articles 41 et 42 sont remplacés par le texte suivant:

'Article 41

Comités internes

1. Le conseil des autorités de surveillance peut, de sa propre initiative ou à la demande du président, mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont attribuées. À la demande du conseil d'administration ou du président, le conseil des autorités de surveillance peut mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques attribuées au conseil d'administration. Le conseil des autorités de surveillance peut prévoir que certaines tâches et décisions bien définies sont déléguées à des comités internes, au conseil d'administration ou au président.

2. Aux fins de l'article 17, le président propose, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants de l'autorité compétente présumée avoir enfreint le droit de l'Union et n'ont aucun intérêt en la matière ni de lien direct avec l'autorité compétente concernée.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

3. Aux fins de l'article 19, le président propose, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert. Les six autres membres ne sont pas des représentants des autorités compétentes parties au différend et n'ont aucun intérêt dans le conflit ni aucun lien direct avec les autorités compétentes concernées.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

4. Aux fins de l'enquête prévue par l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa, le président peut proposer, pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, une décision visant à ouvrir l'enquête et une décision visant à réunir un groupe d'experts indépendants. Le groupe d'experts indépendants se compose du président et de six autres membres, dont le président propose les noms après consultation du conseil d'administration et à l'issue d'un appel à participation ouvert.

Chaque membre du groupe d'experts dispose d'une voix.

Pour être adoptée, une décision du groupe d'experts doit recueillir les suffrages d'au moins quatre de ses membres.

5. Les groupes d'experts visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou le président proposent, pour adoption définitive par le conseil des autorités de surveillance, des décisions au titre de l'article 17 ou de l'article 19. Le groupe d'experts visé au paragraphe 4 du présent article présente au conseil des autorités de surveillance les résultats de l'enquête menée conformément à l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa.

6. Le conseil des autorités de surveillance adopte le règlement intérieur des groupes d'experts visés au présent article.

Article 42

Indépendance du conseil des autorités de surveillance

1. Dans l'exécution des tâches qui leur sont conférées par le présent règlement, les membres du conseil des autorités de surveillance agissent en toute indépendance et en toute objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'institutions ou d'organes de l'Union, de gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

2. Les États membres, les institutions ou organes de l'Union et toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil des autorités de surveillance dans l'exercice de leurs tâches.

3. Les membres du conseil des autorités de surveillance, le président ainsi que les représentants ne prenant pas part au vote et les observateurs participant aux réunions du conseil des autorités de surveillance déclarent de façon exacte et exhaustive, préalablement à ces réunions, l'absence ou l'existence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance eu égard à des points de l'ordre du jour, et s'abstiennent de prendre part aux discussions et au vote sur ces points.

4. Le conseil des autorités de surveillance fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la règle de déclaration des intérêts visée au paragraphe 3 et pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.'.

35) L'article 43 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre les décisions visées au chapitre II. Le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent ou du groupe d'experts, du président ou du conseil d'administration, selon le cas.';

b) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Sur la base d'une proposition du conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance adopte le rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet au plus tard le 15 juin de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.';

d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

'8. Le conseil des autorités de surveillance exerce l'autorité disciplinaire sur le président et le directeur exécutif. Il peut démettre le directeur exécutif de ses fonctions conformément à l'article 51, paragraphe 5.'.

36) L'article suivant est inséré:

'Article 43 bis

Transparence des décisions adoptées par le conseil des autorités de surveillance

Nonobstant l'article 70, dans un délai de six semaines suivant la date de chaque réunion du conseil des autorités de surveillance, l'Autorité fournit au Parlement européen au moins un compte rendu clair et complet de cette réunion, qui permet de comprendre pleinement les discussions et comporte une liste annotée des décisions. Ce compte rendu ne rapporte pas les discussions du conseil des autorités de surveillance concernant des acteurs des marchés financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.'.

37) L'article 44 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les actes prévus aux articles 10 à 16 du présent règlement et les mesures et décisions adoptées en vertu de l'article 9, paragraphe 5, troisième alinéa, du présent règlement et du chapitre VI du présent règlement, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 du protocole nº 36 sur les dispositions transitoires.

Le président ne prend pas part au vote sur les décisions visées au second alinéa.

En ce qui concerne la composition des groupes d'experts conformément à l'article 41, paragraphes 2, 3 et 4, et les membres du comité d'examen par les pairs visé à l'article 30, paragraphe 2, le conseil des autorités de surveillance s'efforce, lorsqu'il examine les propositions du président, de parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres votants. Chaque membre votant dispose d'une voix.

En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 3 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.';

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. En ce qui concerne les décisions prises conformément aux articles 17, 19 et 30, le conseil des autorités de surveillance procède au vote sur les décisions proposées selon une procédure écrite. Les membres votants du conseil des autorités de surveillance disposent de huit jours ouvrables pour voter. Chaque membre votant dispose d'une voix. La décision proposée est réputée adoptée à moins qu'une majorité simple des membres votants du conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose. Les abstentions ne sont comptabilisées ni comme des votes pour ni comme des votes contre, et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre de suffrages exprimés. Si trois membres votants du conseil des autorités de surveillance s'opposent au recours à la procédure écrite, le projet de décision fait l'objet d'une discussion et d'une décision au sein du conseil des autorités de surveillance conformément à la procédure énoncée au paragraphe 1 du présent article.

Les membres ne prenant pas part au vote et les observateurs, à l'exception du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil des autorités de surveillance portant sur des acteurs des marchés financiers particuliers, sauf disposition contraire prévue à l'article 75, paragraphe 3, ou dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.';

c) le paragraphe suivant est ajouté:

'5. Le président de l'Autorité dispose de la prérogative de faire procéder à un vote à tout moment. Sans préjudice de ce pouvoir, ni de l'efficacité des procédures de décision de l'Autorité, le conseil des autorités de surveillance de l'Autorité s'efforce d'obtenir un consensus dans la prise de ses décisions.'.

38) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

'*Article 45*

Composition

1. Le conseil d'administration comprend le président et six membres du conseil des autorités de surveillance élus par et parmi les membres votants du conseil des autorités de surveillance.

À l'exception du président, chaque membre du conseil d'administration a un suppléant qui peut le remplacer s'il a un empêchement.

2. Le mandat des membres élus par le conseil des autorités de surveillance a une durée de deux ans et demi. Ce mandat peut être renouvelé une fois. La composition du conseil d'administration vise à l'équilibre homme-femmes, est proportionnée et reflète l'Union dans son ensemble. Les mandats se chevauchent et un système de rotation approprié s'applique.

3. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins un tiers des membres, et sont présidées par le président. Le conseil d'administration se réunit avant chaque réunion du conseil des autorités de surveillance et aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire. Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an.

4. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Les membres ne prenant pas part au vote, à l'exception du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil d'administration portant sur des acteurs des marchés financiers particuliers.'.

39) Les articles suivants sont insérés:

'*Article 45* bis

Prise de décision

1. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres, un consensus étant recherché. Chaque membre dispose d'une voix. Le président est un membre votant.

2. Le directeur exécutif et un représentant de la Commission participent aux réunions du conseil d'administration mais ne jouissent pas du droit de vote. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l'article 63.

3. Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur et le rend public.

Article 45 ter

Groupes de coordination

1. Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité compétente, mettre en place des groupes de coordination sur des sujets définis qui peuvent nécessiter une coordination au vu d'évolutions spécifiques des marchés. Le conseil d'administration met en place des groupes de coordination sur des sujets définis à la demande de cinq membres du conseil des autorités de surveillance.

2. Toutes les autorités compétentes participent aux groupes de coordination et leur fournissent, conformément à l'article 35, les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches de coordination conformément à leur mandat. Les travaux des groupes de coordination sont organisés sur la base des informations fournies par les autorités compétentes et des éventuelles conclusions tirées par l'Autorité.

3. Les groupes sont présidés par un membre du conseil d'administration. Chaque année, le membre concerné du conseil d'administration responsable du groupe de coordination fait rapport au conseil des autorités de surveillance sur les principaux éléments des discussions et des conclusions et, si cela est jugé pertinent, suggère un suivi réglementaire ou un examen par les pairs dans le domaine en question. Les autorités compétentes notifient à l'Autorité la façon dont elles ont tenu compte des travaux des groupes de coordination dans leurs activités.

4. Lorsqu'elle suit des évolutions des marchés qui peuvent faire l'objet de travaux de groupes de coordination, l'Autorité peut demander aux autorités compétentes, conformément à l'article 35, de fournir les informations nécessaires pour permettre à l'Autorité de jouer son rôle de suivi.'.

40) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

'Article 46

Indépendance du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration agissent en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

Les États membres, les institutions ou organes de l'Union, toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs missions.'.

41) L'article 47 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

'3 *bis*. Le conseil d'administration peut examiner toutes les questions sur lesquelles le conseil des autorités de surveillance est appelé à statuer, donner son avis et formuler des propositions à leur sujet, à l'issue d'un débat au sein du comité interne compétent, sauf pour les examens par les pairs conformément à l'article 30.';

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

'6. Le conseil d'administration soumet à l'approbation du conseil des autorités de surveillance un rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur les tâches du président.';

c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

'8. Le conseil d'administration désigne et révoque les membres de la commission de recours conformément à l'article 58, paragraphes 3 et 5, en tenant dûment compte de la proposition du conseil des autorités de surveillance.';

d) le paragraphe suivant est ajouté:

'9. Les membres du conseil d'administration rendent publiques toutes les réunions tenues et toute indemnité de représentation reçue. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.'.

42) L'article 48 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Le président est chargé de préparer les travaux du conseil des autorités de surveillance, y compris d'établir l'ordre du jour pour adoption par le conseil des autorités de surveillance, la convocation des réunions et la présentation de points pour décision, et de présider les réunions du conseil des autorités de surveillance.

Le président est responsable de l'établissement de l'ordre du jour du conseil d'administration, à adopter par ce conseil, et préside les réunions du conseil d'administration.

Le président peut inviter le conseil d'administration à envisager de mettre en place un groupe de coordination conformément à l'article 45 *ter*.';

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le président est choisi sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des acteurs des marchés financiers et de ces marchés eux-mêmes ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financières, dans le cadre d'un appel ouvert à candidatures qui respecte le principe de l'équilibre entre les hommes et les femmes et est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le conseil des autorités de surveillance établit une liste restreinte de candidats qualifiés au poste de président, avec l'aide de la Commission. Sur la base de la liste restreinte, le Conseil adopte une décision de nomination du président, après confirmation par le Parlement européen.

Si le président ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 49 ou a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition de la Commission ayant reçu l'approbation du Parlement européen, adopter une décision visant à le démettre de ses fonctions.

Le conseil des autorités de surveillance élit également en son sein un vice-président qui assume les fonctions du président en son absence. Ce vice-président n'est pas choisi parmi les membres du conseil d'administration.';

c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les tâches du président sont exécutées par le vice-président.

Le Conseil peut, sur proposition du conseil des autorités de surveillance et avec l'aide de la Commission, et compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, renouveler le mandat du président une fois.';

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Le président ne peut être démis de ses fonctions que pour des motifs sérieux. Il ne peut être démis de ses fonctions que par le Parlement européen à la suite d'une décision du Conseil, adoptée après consultation du conseil des autorités de surveillance.'.

43) L'article 49 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

'Indépendance du président';

b) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Sans préjudice du rôle du conseil des autorités de surveillance à l'égard des tâches du président, le président ne sollicite ni n'accepte aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.'.

44) L'article suivant est inséré:

'Article 49 bis

Dépenses

Le président rend publiques toutes les réunions tenues avec des parties intéressées extérieures dans un délai de deux semaines suivant la réunion ainsi que les indemnités de représentation reçues. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.'.

45) L'article 50 est supprimé.

46) L'article 54 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement pour assurer la cohérence transsectorielle des activités, tout en prenant en considération les spécificités sectorielles, avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), en particulier en ce qui concerne:';

ii) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

'— les conglomérats financiers et, lorsque le droit de l'Union l'impose, la consolidation prudentielle;';

iii) le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

'— la cybersécurité;';

iv) le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

'— l'échange d'informations et des meilleures pratiques avec le CERS et les autres AES;';

v) les tirets suivants sont ajoutés:

'— les services financiers de détail et les questions relatives à la protection des consommateurs et des investisseurs;

— les conseils du comité institué conformément à l'article 1er, paragraphe 6.';

b) le paragraphe suivant est inséré:

'2 *bis*. Le comité mixte peut aider la Commission à évaluer les conditions et les spécifications techniques et procédures destinées à garantir une interconnexion sûre et efficiente des mécanismes automatisés centralisés, en application du rapport visé à l'article 32 *bis*, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849, ainsi que l'interconnexion effective des registres nationaux en vertu de ladite directive.';

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Le comité mixte dispose de son propre personnel fourni par les AES qui fait office de secrétariat permanent. L'Autorité pourvoit aux dépenses d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement par l'apport de ressources suffisantes.'.

47) L'article 55 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Le président du comité mixte est désigné sur la base d'une rotation annuelle parmi les présidents des AES. Le président du comité mixte est le deuxième vice-président du CERS.';

b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Le comité mixte se réunit au moins une fois tous les trois mois.';

c) le paragraphe suivant est ajouté:

'5. Le président de l'Autorité informe régulièrement le conseil des autorités de surveillance sur les positions arrêtées lors des réunions du comité mixte.'.

48) Les articles 56 et 57 sont remplacés par le texte suivant:

'Article 56

Positions communes et actes communs

Dans le cadre des tâches qui lui sont dévolues en vertu du chapitre II du présent règlement, et notamment pour la mise en œuvre de la directive 2002/87/CE, s'il y a lieu, l'Autorité arrête par consensus des positions communes avec, selon le cas, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

Lorsque le droit de l'Union l'impose, les mesures arrêtées en vertu des articles 10 à 16 et les décisions prises en vertu des articles 17, 18 et 19 du présent règlement en ce qui concerne l'application de la directive 2002/87/CE et de tout autre acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement et qui relève aussi du domaine de compétence de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) ou de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), sont adoptées en parallèle, selon le cas, par l'Autorité, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

Article 57

Sous-comités

1. Le comité mixte peut créer des sous-comités afin de préparer des projets de positions communes et d'actes communs pour le comité mixte.

2. Chaque sous-comité se compose des personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, et d'un représentant à haut niveau du personnel en poste de l'autorité compétente concernée de chaque État membre.

3. Chaque sous-comité élit, parmi les représentants des autorités compétentes concernées, un président, qui a également le statut d'observateur auprès du comité mixte.

4. Aux fins de l'article 56, un sous-comité des conglomérats financiers est adjoint au comité mixte.

5. Le comité mixte publie sur son site internet tous les sous-comités établis, y compris leurs mandats et une liste de leurs membres avec leurs fonctions respectives au sein du sous-comité.'.

49) L'article 58 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Il est institué une commission de recours des autorités européennes de surveillance.';

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'2. La commission de recours comprend six membres et six suppléants d'une grande honorabilité et dont il est attesté qu'ils ont les connaissances requises du droit de l'Union et une expérience professionnelle internationale d'un niveau suffisamment élevé dans les domaines de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés financiers et d'autres services financiers, à l'exclusion du personnel en poste des autorités compétentes ou d'autres institutions ou organes nationaux ou de l'Union participant aux activités de l'Autorité et des membres du groupe des parties intéressées au secteur financier. Les membres et les suppléants sont des ressortissants d'un État membre et possèdent une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles de l'Union. La commission de recours possède une expertise juridique suffisante pour fournir des conseils juridiques éclairés sur la légalité, y compris la proportionnalité, de l'exercice de ses compétences par l'Autorité.';

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Le conseil d'administration de l'Autorité désigne deux membres de la commission de recours et deux suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et après consultation du conseil des autorités de surveillance.

Après avoir reçu la liste restreinte, le Parlement européen peut inviter les candidats aux postes de membres et de suppléants, avant leur nomination, à faire une déclaration devant lui et à répondre à toutes les questions posées par ses membres.

Le Parlement européen peut inviter les membres de la commission de recours à faire une déclaration devant lui et à répondre, à chaque fois qu'ils y sont invités, à toute question posée par ses membres, à l'exclusion de déclarations, questions ou réponses en rapport avec des cas individuels sur lesquels la commission de recours a statué ou qu'elle examine.'.

50) À l'article 59, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Les membres de la commission de recours et le personnel de l'Autorité assurant l'appui opérationnel et les services de secrétariat ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.'.

51) À l'article 60, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Autorité, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision à la personne concernée ou, à défaut de notification, à compter du jour où l'Autorité a publié sa décision.

La commission de recours statue sur le recours dans un délai de trois mois à compter de son introduction.'.

52) L'article suivant est inséré:

'*Article 60* bis

Excès de compétence par l'Autorité

Toute personne physique ou morale peut adresser un avis motivé à la Commission si cette personne estime que l'Autorité a excédé ses compétences, y compris en ne respectant pas le principe de proportionnalité visé à l'article 1er, paragraphe 5, lorsqu'elle agit dans le cadre des articles 16 et 16 *ter*, et que cela la concerne directement et individuellement.'.

53) À l'article 62, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

'1. Les recettes de l'Autorité, organisme européen au sens de l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (*) (ci-après dénommé 'règlement financier'), proviennent notamment d'une combinaison des éléments suivants:

(*) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).';

b) les points suivants sont ajoutés:

'd) de contributions volontaires des États membres ou des observateurs;

e) des rémunérations arrêtées d'un commun accord pour les publications, les formations et les autres services fournis par l'Autorité, lorsqu'ils ont été expressément demandés par une ou plusieurs autorités compétentes.'.

c) l'alinéa suivant est ajouté:

'Toute contribution volontaire des États membres ou des observateurs visée au premier alinéa, point d), n'est pas acceptée si cela jette le doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'Autorité. Les contributions volontaires qui constituent une compensation pour le coût des tâches déléguées par une autorité compétente à l'Autorité ne sont pas considérées comme jetant le doute sur l'indépendance de cette dernière.'.

54) Les articles 63, 64 et 65 sont remplacés par le texte suivant:

'Article 63

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet de document unique de programmation provisoire de l'Autorité pour les trois exercices financiers suivants indiquant les recettes et les dépenses estimées, ainsi que des informations sur le personnel, sur la base de sa programmation annuelle et pluriannuelle et le transmet au conseil d'administration et au conseil des autorités de surveillance, accompagné du tableau des effectifs.

2. Le conseil des autorités de surveillance adopte, sur la base du projet qui a été approuvé par le conseil d'administration, le projet de document unique de programmation pour les trois exercices financiers suivants.

3. Le document unique de programmation est transmis par le conseil d'administration à la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne le 31 janvier au plus tard.

4. Compte tenu du document unique de programmation, la Commission inscrit dans le projet de budget de l'Union les estimations qu'elle juge nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la contribution d'équilibrage à la charge du budget général de l'Union conformément aux articles 313 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Le Parlement européen et le Conseil adoptent le tableau des effectifs de l'Autorité. Le Parlement européen et le Conseil autorisent les crédits au titre de la contribution d'équilibrage destinée à l'Autorité.

6. Le budget de l'Autorité est adopté par le conseil des autorités de surveillance. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.

7. Le conseil d'administration notifie sans retard indu au Parlement européen et au Conseil son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles.

8 Sans préjudice des articles 266 et 267 du règlement financier, l'autorisation du Parlement européen et du Conseil est requise pour tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives ou à long terme pour le financement du budget de l'Autorité, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles, y compris les clauses de résiliation.

Article 64

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget annuel de l'Autorité.

2. Le comptable de l'Autorité communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant. L'article 70 ne fait pas obstacle à la fourniture, par l'Autorité, des informations que la Cour des comptes demande dans le cadre de ses compétences.

3. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant, les données comptables nécessaires à des fins de consolidation au comptable de la Commission, selon les modalités et le format définis par ce dernier.

4. Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le rapport de gestion budgétaire et financière aux membres du conseil des autorités de surveillance, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

5. Après avoir reçu les observations sur les comptes provisoires de l'Autorité formulées par la Cour des comptes conformément à l'article 246 du règlement financier, le comptable de l'Autorité établit les comptes définitifs de l'Autorité. Le directeur exécutif les communique au conseil des autorités de surveillance, qui rend un avis sur ces comptes.

6. Le comptable de l'Autorité communique, au plus tard le 1er juillet de l'exercice suivant, les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil des autorités de surveillance au comptable de la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Le comptable de l'Autorité communique également, au plus tard le 15 juin de chaque exercice, une liasse d'informations financières au comptable de la Commission, dans un format normalisé arrêté par le comptable de la Commission, à des fins de consolidation.

7. Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.

8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard et il adresse également une copie de cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.

9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, comme prévu à l'article 261, paragraphe 3, du règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné.

10. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge à l'Autorité, avant le 15 mai de l'exercice N + 2, pour l'exécution du budget de l'exercice N.

11. L'Autorité rend un avis motivé sur la position du Parlement européen et sur toute autre observation formulée par le Parlement européen lors de la procédure de décharge.

Article 65

Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut pas s'écarter du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission (*), sauf si les exigences propres au fonctionnement de l'Autorité l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

(*) Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).'.

55) À l'article 66, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique sans restriction à l'Autorité.

(*) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).'.

56) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Les membres du conseil des autorités de surveillance et tous les membres du personnel de l'Autorité, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres sur une base temporaire et toutes les autres personnes accomplissant des tâches pour l'Autorité sur une base contractuelle, sont soumis aux exigences de secret professionnel en vertu de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions pertinentes de la législation de l'Union, même après la cessation de leurs fonctions.';

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Les obligations visées au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'utilisation d'informations par l'Autorité et les autorités compétentes pour faire appliquer les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et notamment pour les procédures légales conduisant à l'adoption de décisions.';

c) le paragraphe suivant est inséré:

'2 *bis*. Le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance veillent à ce que les personnes qui fournissent, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, un service lié aux tâches de l'Autorité, y compris les agents et autres personnes mandatées par le conseil d'administration et le conseil des autorités de surveillance ou désignées par les autorités compétentes à cet effet, soient soumises à des exigences de secret professionnel équivalentes à celles visées aux paragraphes 1 et 2.

Les mêmes exigences de secret professionnel s'appliquent également aux observateurs assistant aux réunions du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance et prenant part aux activités de l'Autorité.';

d) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

'3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les autorités compétentes conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux acteurs des marchés financiers.

Ces informations tombent sous le coup du secret professionnel visé aux paragraphes 1 et 2. L'Autorité fixe dans son règlement intérieur les modalités pratiques assurant l'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Autorité applique la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission (*).

(*) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).'.

57) L'article 71 est remplacé par le texte suivant:

'Article 71

Protection des données

Le présent règlement s'entend sans préjudice des obligations des États membres relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou des obligations de l'Autorité relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*) dans l'exercice de ses responsabilités.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).'.

58) À l'article 72, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Le conseil d'administration adopte les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) nº 1049/2001.'.

59) À l'article 74, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Autorité et ledit État membre.'.

60) L'article 76 est remplacé par le texte suivant:

'Article 76

Relations avec le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières

L'Autorité est considérée comme le successeur juridique du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM). Au plus tard à la date d'institution de l'Autorité, tout le patrimoine éligible et toutes les opérations en cours du CERVM sont automatiquement transférés à l'Autorité. Le CERVM établit un état financier de clôture de sa situation active et passive à la date du transfert. Cet état financier est contrôlé et approuvé par le CERVM et par la Commission.'.

61) L'article 81 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

'1. Au plus tard le 31 décembre 2021, et tous les trois ans par la suite, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement. Ce rapport évalue, entre autres:';

ii) au point a), la phrase introductive et le point i) sont remplacés par le texte suivant:

'a) le degré d'efficacité et de convergence des pratiques en matière de surveillance atteint par les autorités compétentes;

i) l'indépendance des autorités compétentes et le degré de convergence en termes de normes correspondant à la gouvernance d'entreprise;';

iii) le point suivant est ajouté:

'g) le fonctionnement du comité mixte.';

b) les paragraphes suivants sont insérés:

'2 *bis*. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète de l'application de l'article 9 *bis*.

2 *ter*. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète d'une éventuelle surveillance des plates-formes de négociation de pays tiers par l'Autorité, en examinant des aspects tels que la reconnaissance fondée sur l'importance systémique, les exigences organisationnelles, le maintien de la conformité, l'imposition d'amendes et d'astreintes, ainsi que le personnel et les ressources. Dans son évaluation, la Commission tient compte des effets sur la liquidité, y compris la disponibilité du meilleur prix pour les investisseurs, la meilleure exécution pour les clients de l'Union, les obstacles à l'accès et les avantages économiques que peut comporter la négociation au niveau international pour les contreparties de l'Union, ainsi que le développement de l'union des marchés des capitaux.

2 *quater*. Dans le cadre du rapport général visé au paragraphe 1, la Commission réalise, après consultation de l'ensemble des autorités et parties intéressées concernées, une évaluation complète d'une éventuelle surveillance des DCT de pays tiers par l'Autorité, en examinant des aspects tels que la reconnaissance fondée sur l'importance systémique, les exigences organisationnelles, le maintien de la conformité, l'imposition d'amendes et d'astreintes, ainsi que le personnel et les ressources.

2 *quinquies*. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil les évaluations visées aux paragraphes 2 *ter* et 2 *quater*, assorties, s'il y a lieu, d'une proposition législative, avant le 30 juin 2021.'.

Article 4

Modifications apportées au règlement (UE) n° 600/2014

Le règlement (UE) nº 600/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

'g) l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données.'.

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point 18 est remplacé par le texte suivant:

'18. 'autorité compétente': une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE et, en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données, l'AEMF, à l'exception des mécanismes de déclaration agréés et des dispositifs de publication agréés faisant l'objet d'une dérogation conformément au paragraphe 3 du présent article;';

ii) le point suivant est inséré:

'22 *bis*. 'direction générale', la direction générale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 37), de la directive 2014/65/UE;';

iii) les points 34, 35 et 36 sont remplacés par le texte suivant:

'34. 'dispositif de publication agréé' ou 'APA' ('approved publication arrangement'): une personne autorisée, en vertu du présent règlement, à fournir un service de publication de rapports de négociation pour le compte d'entreprises d'investissement, conformément aux articles 20 et 21;

35. 'fournisseur de système consolidé de publication' ou 'CTP' ('*consolidated tape provider*'): une personne autorisée, en vertu du présent règlement, à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 auprès de marchés réglementés, de MTF, d'OTF et d'APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier;

36. 'mécanisme de déclaration agréé' ou 'ARM' ('*approved reporting mechanism*'): une personne autorisée, en vertu du présent règlement, à fournir un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'AEMF au nom des entreprises d'investissement;';

iv) le point suivant est inséré:

'36 *bis*) 'prestataire de services de communication de données': une personne visée aux points 34 à 36 et une personne visée à l'article 27 *ter*, paragraphe 2;';

b) le paragraphe suivant est ajouté:

'3. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 50 qui précisent les critères définissant les ARM et les APA qui, par dérogation au présent règlement en raison de leur importance limitée pour le marché intérieur, sont soumis à l'agrément et à la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE.

Lors de l'adoption de l'acte délégué, la Commission tient compte d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) la mesure dans laquelle les services sont fournis à des entreprises d'investissement agréées dans un seul État membre;

b) le nombre de rapports de négociation ou de transactions;

c) le fait que l'ARM ou l'APA fasse partie d'un groupe d'acteurs des marchés financiers menant des activités transfrontalières.

Lorsqu'une entité est surveillée par l'AEMF pour tout service fourni en sa qualité de prestataire de services de communication de données en vertu du présent règlement, aucune de ses activités en tant qu'ARM ou APA n'est exclue de la surveillance de l'AEMF en vertu de l'acte délégué adopté conformément au présent paragraphe.'.

3) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

Fourniture d'informations à des fins de transparence et d'autres calculs

1. Afin d'effectuer des calculs en vue de déterminer les obligations de transparence pré- et post-négociation ainsi que les régimes d'obligation de négociation visés aux articles 3 à 11, aux articles 14 à 21 et à l'article 32, qui s'appliquent aux instruments financiers, et de déterminer si une entreprise d'investissement est un internalisateur systématique, l'AEMF et les autorités compétentes peuvent demander des informations aux:

a) plates-formes de négociation;

b) APA; et

c) CTP.

2. Les plates-formes de négociation, les APA et les CTP conservent les données nécessaires pendant une durée suffisante.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le contenu et la fréquence des demandes de données ainsi que les formats et les délais dans lesquels les plates-formes de négociation, les APA et les CTP sont tenus de répondre aux demandes de données visées au paragraphe 1, ainsi que le type de données qui doivent être stockées et la durée minimale pendant laquelle les plates-formes de négociation, les APA et les CTP sont tenus de conserver les données afin d'être en mesure de répondre aux demandes de données conformément au paragraphe 2.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.».

4) À l'article 26, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes fournissent sans retard indu à l'AEMF toutes les informations qui font l'objet d'une déclaration conformément au présent article.».

5) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 27*

Obligation de fournir les données de référence relatives aux instruments financiers

1. S'agissant des instruments financiers admis à la négociation sur des marchés réglementés ou négociés sur des MTF ou des OTF, les plates-formes de négociation fournissent à l'AEMF des données de référence identifiantes aux fins de la déclaration des transactions visée à l'article 26.

Pour les autres instruments financiers visés à l'article 26, paragraphe 2, négociés sur son système, chaque internalisateur systématique fournit à l'AEMF les données de référence se rapportant à ces instruments.

Ces données de référence identifiantes sont prêtes à être transmises à l'AEMF sous un format électronique normalisé avant que les activités de négociation ne commencent pour l'instrument financier concerné. Les données de référence relatives aux instruments financiers sont mises à jour dès qu'un changement survient pour un instrument financier. L'AEMF publie ces données de référence immédiatement sur son site internet. L'AEMF veille à ce que les autorités compétentes aient accès sans retard indu à ces données de référence.

2. En vue de permettre aux autorités compétentes de surveiller, conformément à l'article 26, les activités des entreprises d'investissement de manière à s'assurer que le comportement de ces entreprises est honnête, équitable et professionnel et de nature à promouvoir l'intégrité du marché, l'AEMF prend, après consultation des autorités compétentes, les dispositions nécessaires afin de veiller à ce que:

a) l'AEMF reçoive effectivement les données de référence relatives aux instruments financiers en vertu du paragraphe 1 du présent article;

b) la qualité des données de référence relatives aux instruments financiers reçues en application du paragraphe 1 du présent article soit appropriée aux fins de la déclaration des transactions visée à l'article 26;

c) les données de référence relatives aux instruments financiers reçues en application du paragraphe 1 du présent article soient transmises de manière efficace et sans retard indu aux autorités compétentes pertinentes;

d) des mécanismes efficaces soient mis en place entre l'AEMF et les autorités compétentes pour résoudre les problèmes liés à la fourniture ou à la qualité des données.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) les normes et formats de données à respecter pour les données de référence relatives aux instruments financiers conformément au paragraphe 1, y compris les méthodes et les modalités de la communication des données et de toute mise à jour à l'AEMF et de leur transmission aux autorités compétentes conformément au paragraphe 1, ainsi que la forme et le contenu de ces données;

b) les mesures techniques nécessaires dans le cadre des dispositions que l'AEMF et les autorités compétentes doivent prendre conformément au paragraphe 2.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

4. L'AEMF peut suspendre les obligations de déclaration visées au paragraphe 1 pour certains ou l'ensemble des instruments financiers lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la suspension est nécessaire pour préserver l'intégrité et la qualité des données de référence soumises à l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 1, qui peuvent être mises en danger par l'un des éléments suivants:

i) le caractère gravement incomplet, inexact ou corrompu des données transmises; ou

ii) l'indisponibilité dans le temps imparti, la perturbation ou l'altération du fonctionnement des systèmes utilisés par l'AEMF, les autorités nationales compétentes, les infrastructures de marché, les systèmes de compensation et de règlement-livraison et les acteurs importants des marchés pour transmettre, collecter, traiter ou conserver les données de référence respectives;

b) les exigences réglementaires de l'Union en vigueur qui sont applicables ne parent pas à cette menace;

c) la suspension n'a pas d'effet négatif sur l'efficience des marchés financiers ou sur les investisseurs qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés;

d) la suspension ne suscite pas de risque d'arbitrage réglementaire.

Lorsqu'elle prend la mesure visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'AEMF tient compte de la proportion dans laquelle la mesure garantit l'exactitude et l'exhaustivité des données déclarées aux fins visées au paragraphe 2.

Avant de décider de prendre la mesure visée au premier alinéa, l'AEMF en informe les autorités compétentes concernées.

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 50, des actes délégués afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions visées au premier alinéa et les circonstances dans lesquelles la suspension visée au premier alinéa cesse de s'appliquer.».

6) Le titre suivant est inséré:

«TITRE IV *bis*

SERVICES DE COMMUNICATION DE DONNÉES

CHAPITRE 1

Agrément de prestataires de services de communication de données

Article 27 bis

Aux fins du présent titre, on entend par "autorité nationale compétente" une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE.

Article 27 ter

Conditions d'agrément

1. La gestion d'un APA, d'un CTP ou d'un ARM en tant qu'occupation ou activité habituelle est subordonnée à un agrément préalable délivré par l'AEMF conformément au présent titre.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, un APA ou un ARM défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, fait l'objet d'un agrément préalable et d'une surveillance par l'autorité nationale compétente concernée conformément au présent titre.

2. Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation peut également fournir les services d'un APA, d'un CTP ou d'un ARM, à condition que l'AEMF ou l'autorité nationale compétente concernée ait vérifié au préalable que l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché se conforme au présent titre. La fourniture de ces services est incluse dans leur agrément.

3. L'AEMF établit un registre de tous les prestataires de services de communication de données dans l'Union. Le registre est public et contient des informations sur les services pour lesquels le prestataire de services de communication de données est agréé, et il est régulièrement mis à jour.

Lorsque l'AEMF, ou une autorité nationale compétente selon le cas, a retiré un agrément conformément à l'article 27 *sexies*, ce retrait est publié au registre durant une période de cinq ans.

4. Les prestataires de services de communication de données fournissent leurs services sous la surveillance de l'AEMF ou de l'autorité nationale compétente selon le cas. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, s'assure régulièrement que les prestataires de services de communication de données respectent le présent titre. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, vérifie que les prestataires de services de communication de données satisfont à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial fixées dans le présent titre.

Article 27 quater

Agrément de prestataires de services de communication de données

1. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, délivre l'agrément à un prestataire de services de communication de données aux fins du présent titre lorsque:

a) le prestataire de services de communication de données est une personne morale établie dans l'Union; et

b) le prestataire de services de communication de données satisfait aux exigences énoncées dans le présent titre.

2. L'agrément visé au paragraphe 1 précise le service de communication de données que le prestataire de services de communication de données concerné est autorisé à fournir. Lorsqu'un prestataire de services de communication de données souhaite étendre son activité à d'autres services de communication de données, il soumet à l'AEMF, ou à l'autorité nationale compétente selon le cas, une demande d'extension de cet agrément.

3. Les prestataires de services de communication de données agréés satisfont à tout moment aux conditions d'agrément visées au présent titre. Les prestataires de services de communication de données agréés informent sans retard indu l'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, de toute modification importante des conditions d'agrément.

4. L'agrément visé au paragraphe 1 est valable et applicable sur tout le territoire de l'Union et permet au prestataire de services de communication de données de fournir dans l'ensemble de l'Union les services pour lesquels il a été agréé.

Article 27 quinquies

Procédures de délivrance d'un agrément et de rejet d'une demande d'agrément

1. Le prestataire de services de communication de données soumet une demande contenant toutes les informations nécessaires pour permettre à l'AEMF, ou à l'autorité nationale compétente selon le cas, de confirmer que ce prestataire a pris, au moment de l'agrément initial, toutes les mesures nécessaires pour remplir les obligations prévues par les dispositions du présent titre, y compris un programme d'activité présentant notamment les types de services envisagés et la structure organisationnelle retenue.

2. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, vérifie si la demande d'agrément est complète dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, l'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, fixe une date limite avant laquelle le prestataire de services de communication de données doit lui communiquer des informations complémentaires.

Après avoir établi que la demande est complète, l'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, le notifie au prestataire de services de communication de données.

3. Dans les six mois suivant la réception d'une demande complète, l'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, contrôle le respect, par le prestataire de services de communication de données, du présent titre. Elle adopte une décision de délivrance ou de refus d'agrément assortie d'une motivation circonstanciée, et en informe le candidat prestataire de services de données dans les cinq jours ouvrables.

4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir:

a) les informations à lui fournir au titre du paragraphe 1, y compris le programme d'activité;

b) les informations contenues dans les notifications au titre de l'article 27 *septies*, paragraphe 2.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

5. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés concernant les notifications ou la fourniture d'informations prévues au paragraphe 1 du présent article et à l'article 27 *septies*, paragraphe 2.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 27 sexies

Retrait de l'agrément

1. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, peut retirer l'agrément d'un prestataire de services de communication de données lorsque celui-ci:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, renonce expressément à l'agrément ou n'a fourni aucun service au cours des six mois précédents;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

c) ne remplit plus les conditions de son agrément;

d) a gravement et systématiquement enfreint le présent règlement.

2. L'AEMF notifie, le cas échéant, sans retard indu toute décision de retrait de l'agrément d'un prestataire de services de communication de données à l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel ledit prestataire est établi.

Article 27 septies

Exigences applicables à l'organe de direction d'un prestataire de services de communication de données

1. L'organe de direction d'un prestataire de services de communication de données jouit en permanence d'une honorabilité suffisante, possède les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions et y consacre un temps suffisant.

L'organe de direction possède les connaissances, les compétences et l'expérience collectives appropriées lui permettant de comprendre les activités du prestataire de services de communication de données. Chaque membre de l'organe de direction agit avec honnêteté, intégrité et indépendance d'esprit pour remettre en cause effectivement, si nécessaire, les décisions de la direction générale, et pour superviser et suivre effectivement les décisions prises en matière de gestion.

Lorsqu'un opérateur de marché demande un agrément relatif à l'exploitation d'un APA, d'un CTP ou d'un ARM en application de l'article 27 *quinquies* et que les membres de l'organe de direction de l'APA, du CTP ou de l'ARM sont les mêmes que les membres de l'organe de direction du marché réglementé, ces personnes sont réputées respecter les exigences définies au premier alinéa.

2. Un prestataire de services de communication de données notifie à l'AEMF, ou à l'autorité nationale compétente selon le cas, les noms de tous les membres de son organe de direction, signale tout changement dans la composition de celui-ci et communique en outre toute information nécessaire pour apprécier si l'entité se conforme au paragraphe 1.

3. L'organe de direction d'un prestataire de services de communication de données définit et supervise la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantit une gestion efficace et prudente de l'organisation, et notamment la ségrégation des tâches au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt de ses clients.

4. L'AEMF, ou l'autorité nationale compétente selon le cas, refuse de délivrer l'agrément si elle n'a pas l'assurance que la ou les personnes qui dirigent effectivement l'activité du prestataire de services de communication de données jouissent d'une honorabilité suffisante, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que les changements proposés de l'organe de direction du prestataire de services de communication de données risqueraient de compromettre la gestion saine et prudente du prestataire et la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

5. L'AEMF élabore, au plus tard le 1er janvier 2021, des projets de normes techniques de réglementation portant sur l'évaluation du caractère adéquat des membres de l'organe de direction visés au paragraphe 1, en tenant compte de leurs différents rôles et des différentes fonctions qu'ils occupent, ainsi que de la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts entre les membres de l'organe de direction et les utilisateurs de l'APA, du CTP ou de l'ARM.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

CHAPITRE 2

Conditions applicables aux APA, CTP et ARM

Article 27 octies

Exigences organisationnelles applicables aux APA

1. Un APA dispose de politiques et de mécanismes adéquats pour rendre publiques les informations requises en vertu des articles 20 et 21 dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et dans des conditions commerciales raisonnables. Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par l'APA. L'APA assure une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, afin de garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans un format qui facilite leur consolidation avec des données similaires provenant d'autres sources.

2. Les informations rendues publiques par un APA conformément au paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:

a) l'identifiant de l'instrument financier;

b) le prix auquel la transaction a été conclue;

c) le volume de la transaction;

d) l'heure de la transaction;

e) l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;

f) l'unité de prix de la transaction;

g) le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code "IS" ou le code "OTC", selon le cas;

h) le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à conditions particulières.

3. Un APA met en œuvre et maintient des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec ses clients. En particulier, un APA qui est également un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

4. Un APA dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations avant la publication. L'APA prévoit des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

5. L'APA dispose de systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes et de demander une nouvelle transmission des déclarations erronées.

6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à établir des formats, des normes de données et des dispositifs techniques communs destinés à faciliter la consolidation des informations visées au paragraphe 1.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

7. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 50 afin de compléter le présent règlement en précisant ce qui constitue des conditions commerciales raisonnables pour rendre des informations publiques comme l'indique le paragraphe 1 du présent article.

8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) les moyens par lesquels un APA peut satisfaire à l'obligation d'information visée au paragraphe 1;

b) le contenu des informations publiées en vertu du paragraphe 1, qui incluent au minimum les informations visées au paragraphe 2, de manière à permettre la publication des informations requises au titre du présent article;

c) les exigences organisationnelles concrètes prévues aux paragraphes 3, 4 et 5.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

Article 27 nonies

Exigences organisationnelles applicables aux CTP

1. Un CTP dispose de politiques et de mécanismes adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 6 et 20, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables.

Ces informations incluent au minimum les renseignements suivants:

a) l'identifiant de l'instrument financier;

b) le prix auquel la transaction a été conclue;

c) le volume de la transaction;

d) l'heure de la transaction;

e) l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;

f) l'unité de prix de la transaction;

g) le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code "IS" ou le code "OTC", selon le cas;

h) le cas échéant, le fait qu'un algorithme informatique au sein de l'entreprise d'investissement est responsable de la décision d'investissement et de l'exécution de la transaction;

i) le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à conditions particulières;

j) si l'obligation de publier les informations visée à l'article 3, paragraphe 1, a été levée à titre de dérogation conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) ou b), un drapeau pour indiquer de quelle dérogation la transaction a fait l'objet.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Le CTP est en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

2. Un CTP dispose de politiques et de mécanismes adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 10 et 21, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables, en y incluant au minimum les renseignements suivants:

a) l'identifiant ou les éléments d'identification de l'instrument financier;

b) le prix auquel la transaction a été conclue;

c) le volume de la transaction;

d) l'heure de la transaction;

e) l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;

f) l'unité de prix de la transaction;

g) le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code "IS" ou le code "OTC", selon le cas;

h) le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à conditions particulières.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Le CTP est en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats communément acceptés qui soient interopérables et aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

3. Le CTP garantit que les données à fournir sont collectées auprès de tous les marchés réglementés, des MTF, des OTF et des APA et pour les instruments financiers précisés par des normes techniques de réglementation en vertu du paragraphe 8, point c).

4. Le CTP met en œuvre et maintient des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts. Ainsi, un opérateur de marché ou un APA gérant également un système consolidé de publication traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

5. Le CTP dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité des moyens de transfert de l'information et réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé. Le CTP prévoit des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les normes et les formats pour les informations à publier conformément aux articles 6, 10, 20 et 21, comprenant l'identifiant de l'instrument financier, le prix, la quantité, l'heure, l'unité de prix, l'identifiant du lieu de la transaction et les indications signalant que les transactions étaient soumises à des conditions particulières, ainsi que les dispositifs techniques destinés à favoriser la diffusion efficiente et cohérente des informations de façon à ce qu'elles soient aisément accessibles et utilisables par les participants du marché conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris la désignation des services supplémentaires que le CTP pourrait assurer pour accroître l'efficience du marché.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

7. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en précisant ce qui constitue des conditions commerciales raisonnables pour l'accès aux flux de données visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) les moyens que le CTP peut utiliser pour satisfaire à l'obligation d'information visée aux paragraphes 1 et 2;

b) le contenu des informations publiées en vertu des paragraphes 1 et 2;

c) les données sur les instruments financiers devant figurer dans le flux de données et, pour les instruments autres que des actions ou instruments assimilés, les plates-formes de négociation et les APA qui doivent y être inclus;

d) les autres moyens devant garantir que les données publiées par des CTP différents sont cohérentes et permettent une mise en concordance complète et l'établissement de renvois croisés avec des données analogues provenant d'autres sources, et qu'elles peuvent être agrégées au niveau de l'Union;

e) les exigences organisationnelles concrètes prévues aux paragraphes 4 et 5.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

Article 27 decies

Exigences organisationnelles applicables aux ARM

1. Un ARM dispose de politiques et de mécanismes adéquats pour communiquer les informations prévues à l'article 26 le plus rapidement possible et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant le jour d'exécution de la transaction.

2. Un ARM met en œuvre et maintient des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec ses clients. En particulier, un ARM qui est également un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient en œuvre les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

3. L'ARM dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations en préservant la confidentialité des données à tout moment. L'ARM prévoit des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

4. L'ARM dispose de systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes dues à l'entreprise d'investissement et, lorsqu'une telle erreur ou omission se produit, de communiquer les détails de cette erreur ou omission à l'entreprise d'investissement et demander une nouvelle transmission de la déclaration erronée.

L'ARM dispose de systèmes lui permettant de détecter les erreurs ou omissions dues à l'ARM lui-même, de corriger les déclarations de transactions et de transmettre, ou transmettre à nouveau, selon le cas, à l'autorité compétente des déclarations de transactions correctes et complètes.

5. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) les moyens que l'ARM peut utiliser pour satisfaire à l'obligation d'information visée au paragraphe 1; et

b) les exigences organisationnelles concrètes prévues aux paragraphes 2, 3 et 4.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.».

7) Le titre suivant est inséré:

«TITRE VI bis

POUVOIRS ET COMPÉTENCES DE L'AEMF

CHAPITRE 1

Compétences et procédures

Article 38 bis

Exercice des pouvoirs de l'AEMF

Les pouvoirs conférés à l'AEMF ou à tout agent de l'AEMF ou à toute autre personne autorisée par l'AEMF au titre des articles 38 *ter* à 38 *sexies* ne peuvent être employés pour demander la divulgation d'informations ou de documents qui relèvent de la protection de la confidentialité.

Article 38 ter

Demande d'informations

1. L'AEMF peut, par simple demande ou par voie de décision, exiger des personnes suivantes qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses missions en vertu du présent règlement:

a) un APA, un CTP, un ARM, lorsqu'ils sont surveillés par l'AEMF, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation en vue d'exploiter les services de communication de données d'un APA, d'un CTP ou d'un ARM, et les personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux;

b) les membres de la direction des personnes visées au point a);

c) les contrôleurs des comptes et les conseillers des personnes visées au point a).

2. Toute simple demande d'informations visée au paragraphe 1:

a) se réfère au présent article en tant que base juridique de ladite demande;

b) précise le but de la demande;

c) précise la nature des informations demandées;

d) mentionne un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;

e) indique que la personne à qui les informations sont demandées n'est pas tenue de les communiquer, mais que si elle donne suite de son plein gré à la demande, les informations communiquées ne doivent pas être inexactes ou trompeuses;

f) indique le montant de l'amende qui sera infligée conformément à l'article 38 *nonies* si les informations communiquées sont inexactes ou trompeuses.

3. Lorsqu'elle demande des informations par voie de décision en vertu du paragraphe 1, l'AEMF:

a) se réfère au présent article en tant que base juridique de ladite demande;

b) précise le but de la demande;

c) précise la nature des informations demandées;

d) fixe un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;

e) indique les astreintes prévues à l'article 38 *decies* dans le cas où les informations communiquées seraient incomplètes;

f) indique l'amende prévue à l'article 38 *nonies* si les réponses aux questions posées sont inexactes ou trompeuses;

g) informe du droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours de l'AEMF et d'en demander le réexamen par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") conformément aux articles 60 et 61 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi ou en vertu de leurs statuts fournissent les informations demandées. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les informations demandées au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations fournies.

5. L'AEMF fait parvenir sans retard indu une copie de la simple demande ou de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre des personnes visées au paragraphe 1.

Article 38 quater

Enquêtes générales

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener les enquêtes nécessaires auprès des personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1. À cette fin, les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités:

a) à examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'AEMF, quel que soit leur support;

b) à prendre ou obtenir des copies certifiées conformes ou à prélever des extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;

c) à convoquer toute personne visée à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, ou ses représentants ou des membres de son personnel, et à lui demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et à enregistrer ses réponses;

d) à interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être, aux fins de recueillir des informations sur l'objet d'une enquête;

e) à demander les enregistrements d'échanges téléphoniques et de données.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener les enquêtes visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat mentionne également les astreintes prévues à l'article 38 *decies* dans le cas où les dossiers, données, procédures ou autres documents demandés, ou les réponses des personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, aux questions posées ne seraient pas fournis ou seraient incomplets, ainsi que les amendes prévues à l'article 38 *nonies* dans le cas où les réponses des personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses.

3. Les personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux enquêtes ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 38 *decies*, les voies de droit prévues par le règlement (UE) n° 1095/2010, ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. En temps utile avant l'enquête visée au paragraphe 1, l'AEMF informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle doit être menée de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées. À la demande de l'AEMF, les agents de l'autorité compétente concernée prêtent assistance aux personnes mandatées dans l'exécution de leurs missions. Les agents de l'autorité compétente concernée peuvent également, sur demande, assister à l'enquête.

5. Si, en vertu du droit national applicable, une demande de fourniture des enregistrements d'échanges téléphoniques ou de données visée au paragraphe 1, point e), requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

6. Lorsqu'une autorité judiciaire nationale reçoit une demande d'autorisation relative à une demande de fourniture des enregistrements d'échanges téléphoniques ou de données visée au paragraphe 1, point e), ladite autorité vérifie que:

a) la décision adoptée par l'AEMF visée au paragraphe 3 est authentique;

b) les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires, ni excessives.

Aux fins du point b), l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Toutefois, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 38 quinquies

Inspections sur place

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux professionnels des personnes faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par l'AEMF et sont investis de tous les pouvoirs définis à l'article 38 *ter*, paragraphe 1. Ils ont également le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux professionnels et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure nécessaire aux fins de celle-ci.

3. Dans un délai suffisant avant l'inspection, l'AEMF annonce celle-ci à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle doit être effectuée. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, l'AEMF peut, après en avoir informé l'autorité compétente concernée, procéder à une inspection sur place sans préavis. Les inspections relevant du présent article sont effectuées à condition que l'autorité compétente concernée ait confirmé qu'elle ne s'y opposait pas.

4. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que les astreintes prévues à l'article 38 *decies* dans le cas où les personnes concernées ne se soumettraient pas à l'inspection.

5. Les personnes visées à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux inspections sur place ordonnées par une décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, précise la date à laquelle celle-ci commencera et indique les astreintes prévues à l'article 38 *decies*, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010, ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. À la demande de l'AEMF, les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée, ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci, prêtent activement assistance aux agents de l'AEMF et autres personnes mandatées par celle-ci. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre concerné peuvent également assister aux inspections sur place.

7. L'AEMF peut également demander aux autorités compétentes d'accomplir, en son nom, des tâches d'enquête et inspections sur place spécifiques prévues par le présent article et par l'article 38 *ter*, paragraphe 1.

8. Lorsque les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire en requérant, au besoin, l'assistance de la force publique, ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.

9. Si, en vertu du droit national, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

10. Lorsqu'une autorité judiciaire nationale reçoit une demande d'autorisation relative à une inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou à l'assistance prévue au paragraphe 7, ladite autorité vérifie que:

a) la décision adoptée par l'AEMF visée au paragraphe 5 est authentique;

b) les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires, ni excessives.

Aux fins du point b), l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Toutefois, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'enquête ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 38 sexies

Échange d'informations

L'AEMF et les autorités compétentes se communiquent, sans retard indu, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

Article 38 septies

Secret professionnel

L'obligation de secret professionnel visée à l'article 76 de la directive 2014/65/UE s'applique à l'AEMF et à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'AEMF ou pour toute autre personne à laquelle l'AEMF a délégué des tâches, y compris les contrôleurs des comptes et les experts mandatés par l'AEMF.

Article 38 octies

Mesures de surveillance mises en œuvre par l'AEMF

1. Si l'AEMF constate qu'une personne visée à l'article 38 *ter*, paragraphe 1, point a), a commis l'une des infractions aux exigences prévues au titre IV *bis*, elle prend une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) adoption d'une décision ordonnant à cette personne de mettre fin à l'infraction;

b) adoption d'une décision infligeant des amendes ou des astreintes au titre des articles 38 *nonies* et 38 *decies*;

c) émission d'une communication au public.

2. Lorsqu'elle prend les mesures visées au paragraphe 1, l'AEMF tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, en fonction des critères suivants:

a) la durée et la fréquence de l'infraction;

b) le fait qu'un délit financier ait été occasionné ou facilité par l'infraction ou soit imputable à celle-ci d'une quelconque manière;

c) le fait que l'infraction ait été commise délibérément ou par négligence;

d) le degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;

e) l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;

f) l'incidence de l'infraction sur les intérêts des investisseurs;

g) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

h) le degré de coopération avec l'AEMF de la personne responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;

i) les infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;

j) les mesures prises après l'infraction par la personne responsable de celle-ci afin d'éviter qu'elle ne se reproduise.

3. L'AEMF notifie sans retard indu à la personne responsable de l'infraction toute mesure prise conformément au paragraphe 1, dont elle informe également les autorités compétentes des États membres ainsi que la Commission. Elle rend cette mesure publique sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été prise.

La publication visée au premier alinéa comporte les éléments suivants:

a) une déclaration indiquant le droit de la personne responsable de l'infraction de former un recours contre la décision;

b) le cas échéant, une déclaration indiquant qu'un recours a été introduit et précisant qu'un tel recours n'a pas d'effet suspensif;

c) une déclaration précisant que la commission de recours de l'AEMF peut suspendre l'application de la décision contestée conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010.

CHAPITRE 2

Sanctions administratives et autres mesures administratives

Article 38 nonies

Amendes

1. Si, conformément à l'article 38 *duodecies*, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a, délibérément ou par négligence, commis une des infractions aux exigences prévues au titre IV *bis*, elle adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article.

Une infraction est réputée avoir été commise délibérément si l'AEMF constate des facteurs objectifs démontrant qu'une personne a agi délibérément dans le but de commettre l'infraction.

2. Le montant maximal de l'amende visée au paragraphe 1 s'élève à 200 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, à la valeur correspondante dans la monnaie nationale.

3. Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du paragraphe 1, l'AEMF s'appuie sur les critères énoncés à l'article 38 *octies*, paragraphe 2.

Article 38 decies

Astreintes

1. L'AEMF inflige, par voie de décision, des astreintes afin de contraindre:

a) une personne à mettre un terme à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 38 *octies*, paragraphe 1, point a);

b) une personne visée à l'article 38 *ter*, paragraphe 1:

i) à fournir les informations complètes qui ont été demandées par voie de décision en vertu de l'article 38 *ter*;

ii) à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête engagée par voie de décision en vertu de l'article 38 *quater*;

iii) à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision en vertu de l'article 38 *quinquies*.

2. Les astreintes sont effectives et proportionnées. Elles sont appliquées pour chaque jour de retard.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, pour les personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à partir de la date indiquée dans la décision infligeant l'astreinte.

4. Une astreinte est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de l'AEMF. Une fois cette période écoulée, l'AEMF réexamine cette mesure.

Article 38 undecies

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes

1. L'AEMF rend publiques toutes les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 38 *nonies* et 38 *decies*, sauf dans les cas où une telle publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties concernées. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 38 *nonies* et 38 *decies* sont de nature administrative.

3. Si l'AEMF décide de ne pas infliger d'amendes ou d'astreintes, elle en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les autorités compétentes de l'État membre concerné, et expose les motifs de sa décision.

4. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 38 *nonies* et 38 *decies* forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de procédure en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel elle a lieu.

5. Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union européenne.

Article 38 duodecies

Règles procédurales pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes

1. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions aux exigences prévues au titre IV *bis*, l'AEMF désigne en son sein un enquêteur indépendant pour mener une enquête. L'enquêteur désigné ne participe pas, ni n'a participé, directement ou indirectement, à la surveillance ou à la procédure d'agrément du prestataire de services de communication de données concerné, et il exerce ses fonctions de manière indépendante par rapport à l'AEMF.

2. L'enquêteur visé au paragraphe 1 examine les infractions présumées en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête et présente à l'AEMF un dossier complet contenant ses conclusions.

3. Afin de s'acquitter de ses tâches, l'enquêteur peut exercer le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 38 *ter* et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 38 *quater* et 38 *quinquies*.

4. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations recueillis par l'AEMF dans l'exercice de ses activités de surveillance.

5. Dès l'achèvement de son enquête et avant de transmettre le dossier contenant ses conclusions à l'AEMF, l'enquêteur donne la possibilité aux personnes qui font l'objet de l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'enquêteur ne fonde ses conclusions que sur des faits au sujet desquels les personnes concernées ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.

6. Les droits de la défense des personnes qui font l'objet de l'enquête sont pleinement assurés durant les enquêtes menées en vertu du présent article.

7. Lorsqu'il soumet à l'AEMF le dossier contenant ses conclusions, l'enquêteur en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête. Ces personnes disposent d'un droit d'accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Ce droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers.

8. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes faisant l'objet de l'enquête, après avoir entendu ces personnes conformément à l'article 38 *terdecies*, l'AEMF décide si une ou plusieurs des infractions aux exigences prévues au titre IV *bis* ont été commises par les personnes faisant l'objet de l'enquête et prend, dans ce cas, une mesure de surveillance conformément à l'article 38 *octies*.

9. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations de l'AEMF et n'intervient en aucune façon dans le processus de prise de décision de celle-ci.

10. Au plus tard le 1er octobre 2021, la Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 50, précisant davantage les règles de procédure à respecter pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, les dispositions temporelles et les dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes, ainsi que les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des amendes et des astreintes.

11. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, l'AEMF saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. En outre, l'AEMF s'abstient d'infliger des amendes ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance, ont déjà acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale en vertu du droit national.

Article 38 terdecies

Audition des personnes concernées

1. Avant de prendre une décision en application des articles 38 *octies*, 38 *nonies* et 38 *decies*, l'AEMF donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues sur ses conclusions. L'AEMF ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de la procédure ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il est nécessaire d'agir d'urgence pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent. Dans un tel cas, l'AEMF peut adopter une décision provisoire, et elle accorde aux personnes concernées la possibilité d'être entendues le plus rapidement possible après qu'elle a arrêté sa décision.

2. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une enquête sont pleinement respectés lors de la procédure. Elles disposent d'un droit d'accès au dossier de l'AEMF, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Ce droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes préparatoires de l'AEMF.

Article 38 quaterdecies

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions de l'AEMF infligeant une amende ou une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 38 quindecies

Frais d'agrément et de surveillance

1. L'AEMF facture des frais aux prestataires de services de communication de données conformément au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 3 du présent article. Ces frais couvrent l'intégralité des dépenses que l'AEMF doit supporter pour l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données et le remboursement des coûts susceptibles d'être supportés par les autorités compétentes dans le cadre du travail qu'elles effectuent au titre du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches conformément à l'article 35 *sexdecies*.

2. Le montant des frais facturés individuellement à un prestataire de services de communication de données couvre l'ensemble des coûts administratifs supportés par l'AEMF pour les activités d'agrément et de surveillance relatives à ce prestataire. Il est proportionnel au chiffre d'affaires du prestataire de services de communication de données.

3. Au plus tard le 1er octobre 2021, la Commission adopte un acte délégué, conformément à l'article 50, complétant le présent règlement afin de préciser les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

Article 38 sexdecies

Délégation de tâches à des autorités compétentes par l'AEMF

1. Si cela est nécessaire pour la bonne exécution d'une tâche de surveillance, l'AEMF peut déléguer des tâches de surveillance spécifiques à l'autorité compétente d'un État membre, conformément aux orientations émises par l'AEMF en application de l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010. Ces tâches de surveillance spécifiques peuvent notamment inclure le pouvoir de procéder à des demandes d'informations conformément à l'article 38 *ter* et d'effectuer des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 38 *quater* et 38 *quinquies*.

2. Préalablement à la délégation d'une tâche, l'AEMF consulte l'autorité compétente concernée au sujet:

a) de la délimitation de la tâche à déléguer;

b) du calendrier d'exécution de la tâche; et

c) de la transmission par et à l'AEMF des informations nécessaires.

3. Conformément à l'acte délégué adopté en application de l'article 38 *quindecies*, paragraphe 3, l'AEMF rembourse aux autorités compétentes concernées les coûts supportés aux fins de l'exécution de tâches déléguées.

4. L'AEMF réexamine la décision visée au paragraphe 1 à intervalles appropriés. Une délégation peut être révoquée à tout moment.

5. La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'AEMF et ne limite pas la faculté qu'a l'AEMF de mener et de superviser l'activité déléguée.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).».

8) À l'article 40, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'AEMF examine les interdictions ou les restrictions imposées en application du paragraphe 1 à intervalles appropriés, et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les consommateurs, l'AEMF peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction ou de la restriction.».

9) À l'article 41, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'ABE réexamine les interdictions ou les restrictions imposées en application du paragraphe 1 à intervalles appropriés, et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les consommateurs, l'ABE peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction ou de la restriction.».

10) L'article 50 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 9, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphes 2 et 3, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 27 *octies*, paragraphe 7, à l'article 27 *nonies*, paragraphe 7, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 38 *duodecies*, paragraphe 10, à l'article 38 *quindecies*, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8, à l'article 41, paragraphe 8, à l'article 42, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 10, et à l'article 52, paragraphes 10, 12 et 14, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 2 juillet 2014.»;

b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 9, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphes 2 et 3, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 27 *octies*, paragraphe 7, à l'article 27 *nonies*, paragraphe 7, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 38 *duodecies*, paragraphe 10, à l'article 38 *quindecies*, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8, à l'article 41, paragraphe 8, à l'article 42, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 10, et à l'article 52, paragraphes 10, 12 et 14, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.»;

c) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 9, de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 5, de l'article 17, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphe 4, de l'article 27 *octies*, paragraphe 7, de l'article 27 *nonies*, paragraphe 7, de l'article 31, paragraphe 4, de l'article 38 *duodecies*, paragraphe 10, de l'article 38 *quindecies*, paragraphe 3, de l'article 40, paragraphe 8, de l'article 41, paragraphe 8, de l'article 42, paragraphe 7, de l'article 45, paragraphe 10, et de l'article 52, paragraphes 10, 12 et 14, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.».

11) À l'article 52, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«13. La Commission, après consultation de l'AEMF, présente des rapports au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du système consolidé de publication établi conformément au titre IV *bis*. Le rapport relatif à l'article 27 *nonies*, paragraphe 1, est présenté au plus tard le 3 septembre 2019. Le rapport relatif à l'article 27 *nonies*, paragraphe 2, est présenté au plus tard le 3 septembre 2021.

Les rapports visés au premier alinéa évaluent le fonctionnement du système consolidé de publication en fonction des critères suivants:

a) le fait que des informations post-négociation soient disponibles en temps utile sous une forme consolidée couvrant l'ensemble des opérations, qu'elles soient effectuées sur une plate-forme de négociation ou non;

b) le fait que des informations post-négociation de grande qualité soient, en tout ou en partie, disponibles en temps utile, dans des formats aisément accessibles et utilisables par les participants au marché et à des conditions commerciales raisonnables.

Lorsque la Commission conclut que les CTP ont manqué à l'obligation de fournir des informations en respectant les critères établis au second alinéa, elle accompagne son rapport d'une demande adressée à l'AEMF visant à l'engagement d'une procédure négociée en vue de la désignation, dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics menée par l'AEMF, d'une entité commerciale chargée de gérer un système consolidé de publication. L'AEMF engage la procédure après réception de la demande de la Commission dans les conditions précisées dans la demande de la Commission et conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (*).

14. Lorsque la procédure décrite au paragraphe 13 du présent article est engagée, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 50, afin de compléter le présent règlement en précisant les mesures à prendre pour:

a) prévoir la durée du contrat de l'entité commerciale chargée de gérer un système consolidé de publication ainsi que la procédure et les conditions concernant le renouvellement dudit contrat et le lancement d'un nouvel appel d'offres;

b) prévoir que l'entité commerciale chargée de gérer un système consolidé de publication le fait à titre exclusif et qu'aucune autre entité n'est agréée en tant que CTP conformément à l'article 27 *ter*;

c) habiliter l'AEMF à veiller au respect des conditions de l'adjudication par l'entité commerciale chargée de gérer un système consolidé de publication désigné dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics;

d) garantir que les informations post-négociation fournies par l'entité commerciale chargée de gérer un système consolidé de publication sont de grande qualité et disponibles dans des formats aisément accessibles et utilisables par les participants au marché, sous une forme consolidée couvrant l'ensemble du marché;

e) veiller à ce que les informations post-négociation soient fournies à des conditions commerciales raisonnables, sur une base individuelle ou consolidée, et répondent aux besoins des utilisateurs de ces informations dans l'ensemble de l'Union;

f) veiller à ce que les plates-formes de négociation et les APA mettent leurs données de négociation à la disposition de l'entité commerciale gérant un système consolidé de publication désignée dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics menée par l'AEMF, et ce, à un coût raisonnable;

g) préciser les arrangements applicables dans le cas où l'entité commerciale gérant un système consolidé de publication désigné dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics ne remplit pas les conditions de l'adjudication;

h) préciser les modalités selon lesquelles les CTP agréés en vertu de l'article 27 *ter* peuvent continuer à gérer un système consolidé de publication lorsqu'il n'est pas fait usage de l'habilitation prévue au point b) du présent paragraphe ou lorsque aucune entité n'est désignée dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics, jusqu'à ce qu'une nouvelle procédure de marché soit menée à bien et qu'une entité commerciale soit désignée pour gérer un système consolidé de publication.

(*) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).».

12) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 54* bis

Mesures transitoires relatives à l'AEMF

1. Toutes les compétences et missions liées à l'activité de surveillance et d'exécution dans le domaine des prestataires de services de communication de données sont transférées à l'AEMF à la date du 1er janvier 2022, sauf en ce qui concerne les compétences et missions liées aux APA et aux ARM faisant l'objet d'une dérogation visés à l'article 2, paragraphe 3. Ces compétences et missions transférées sont reprises par l'AEMF à la même date.

2. Tout dossier et document de travail ayant trait à l'activité de surveillance et d'exécution dans le domaine des prestataires de services de communication de données, y compris les examens et les mesures d'exécution en cours, ou leurs copies certifiées conformes, sont repris par l'AEMF à la date visée au paragraphe 1.

Toutefois, une demande d'agrément reçue par les autorités compétentes avant le 1er octobre 2021 n'est pas transférée à l'AEMF et la décision de délivrer ou de refuser l'agrément est prise par l'autorité compétente concernée.

3. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 veillent à ce que tout dossier et document de travail existants, ou leurs copies certifiées conformes, soient transférés à l'AEMF systématiquement et dès que possible et en tout état de cause avant le 1er janvier 2022. Lesdites autorités compétentes apportent en outre toute l'assistance souhaitée à l'AEMF et lui fournissent les conseils nécessaires afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces de l'activité de surveillance et d'exécution dans le domaine des prestataires de services de communication de données.

4. L'AEMF agit en tant que successeur juridique des autorités compétentes visées au paragraphe 1 dans toute procédure administrative ou judiciaire résultant de l'activité de surveillance et d'exécution menée par lesdites autorités compétentes concernant des questions qui relèvent du présent règlement.

5. Tout agrément d'un prestataire de services de communication de données délivré par une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE reste valide après le transfert de compétences à l'AEMF.

Article 54 ter

Relations avec les contrôleurs des comptes

1. Toute personne agréée au sens de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (*), s'acquittant chez un prestataire de services de communication de données des missions décrites à l'article 34 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (**) ou à l'article 73 de la directive 2009/65/CE, ou de toute autre mission légale, est tenue de signaler rapidement à l'AEMF tout fait ou toute décision concernant ce prestataire de services de communication de données, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice desdites missions et qui est susceptible de:

a) constituer une violation substantielle des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité du prestataire de services de communication de données;

b) compromettre le fonctionnement continu du prestataire de services de communication de données;

c) motiver un refus de certifier les comptes ou la formulation de réserves.

La personne précitée est aussi tenue de signaler tout fait ou toute décision dont elle aurait eu connaissance en accomplissant l'une des missions visées au premier alinéa dans toute entreprise ayant un lien étroit avec le prestataire de services de communication de données auprès duquel elle s'acquitte de la même mission.

2. La divulgation de bonne foi aux autorités compétentes, par les personnes agréées au sens de la directive 2006/43/CE, des faits ou des décisions visés au paragraphe 1 ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la communication d'informations et n'engage en aucune façon leur responsabilité.

(*) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

(**) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).».

Article 5

Modifications apportées au règlement (UE) 2016/1011

Le règlement (UE) 2016/1011 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 1, point 24), le point a) est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«a) de données sous-jacentes fournies entièrement à partir:»;

b) le point vii) est remplacé par le texte suivant:

«vii) d'un prestataire de services auprès duquel l'administrateur de l'indice de référence a externalisé la collecte de données conformément à l'article 10, à l'exception de l'article 10, paragraphe 3, point f), pour autant que le prestataire reçoive les données entièrement d'une entité visée aux points i) à vi) du présent point;».

2) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

«9. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les exigences permettant d'assurer que le dispositif de gouvernance visé au paragraphe 1 est suffisamment solide.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1er octobre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.».

3) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les conditions permettant d'assurer que la méthodologie visée au paragraphe 1 est conforme aux points a) à e) dudit paragraphe.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1er octobre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.».

4) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les caractéristiques des systèmes et contrôles visés au paragraphe 1.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1er octobre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.».

5) À l'article 20, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Lorsqu'elle estime qu'un indice de référence remplit l'ensemble des critères énoncés au paragraphe 1, point c), l'AEMF soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet indice de référence comme étant d'importance critique.

Après avoir reçu cette demande documentée, la Commission adopte un acte d'exécution conformément au paragraphe 1.

L'AEMF revoit son évaluation du caractère critique de l'indice de référence au moins tous les deux ans, et notifie et transmet l'évaluation à la Commission.».

6) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la réception de l'évaluation présentée par l'administrateur visée au paragraphe 1, l'autorité compétente:

a) informe l'AEMF et le collège établi en application de l'article 46;

b) dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de ladite évaluation, effectue sa propre évaluation de la manière dont l'indice de référence doit être transmis à un nouvel administrateur ou doit cesser d'être fourni, compte tenu de la procédure établie conformément à l'article 28, paragraphe 1.

Pendant la période visée au premier alinéa, point b), l'administrateur ne cesse pas la fourniture de l'indice de référence sans l'accord écrit de l'AEMF ou de l'autorité compétente, le cas échéant.»;

b) le paragraphe 5 est ajouté:

«5. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères sur lesquels doit se fonder l'évaluation visée au paragraphe 2, point b).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1er octobre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.».

7) À l'article 23, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Un contributeur surveillé à un indice de référence d'importance critique qui a l'intention de cesser de fournir des données sous-jacentes le notifie rapidement par écrit à l'administrateur. L'administrateur en informe alors sans retard indu son autorité compétente.

L'autorité compétente de l'administrateur de l'indice de référence d'importance critique en informe sans retard indu l'autorité compétente de ce contributeur surveillé et, le cas échéant, l'AEMF. L'administrateur présente à son autorité compétente une évaluation des implications sur la capacité de l'indice de référence d'importance critique à mesurer le marché ou la réalité économique sous-jacents dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours après la notification faite par le contributeur surveillé.

4. À la réception de l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'autorité compétente de l'administrateur en informe rapidement, le cas échéant, l'AEMF ou le collège établi en application de l'article 46 et effectue, sur la base de celle-ci, sa propre évaluation de la capacité de l'indice de référence à mesurer le marché et la réalité économique sous-jacents, compte tenu de la procédure suivie par l'administrateur pour la cessation de l'indice de référence, établie conformément à l'article 28, paragraphe 1.».

8) À l'article 26, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères selon lesquels les autorités compétentes peuvent exiger des modifications de la déclaration de conformité visée au paragraphe 4.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1er octobre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.».

9) L'article 30 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le point b):

«La Commission peut subordonner l'application de la décision d'exécution visée au premier alinéa au respect effectif et constant par ce pays tiers de toute condition, visant à garantir des normes réglementaires et de surveillance équivalentes, énoncée dans cette décision d'exécution et à la capacité de l'AEMF à réellement exercer les responsabilités de surveillance visées à l'article 33 du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

b) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. La Commission peut adopter, conformément à l'article 49, un acte délégué visant à préciser les conditions visées au paragraphe 2, premier alinéa, points a) et b), du présent article.»;

c) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le point b):

«La Commission peut subordonner l'application de la décision d'exécution visée au premier alinéa au respect effectif et constant par ce pays tiers de toute condition, visant à garantir des normes réglementaires et de surveillance équivalentes, énoncée dans cette décision d'exécution et à la capacité de l'AEMF à réellement exercer les responsabilités de surveillance visées à l'article 33 du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. La Commission peut adopter, conformément à l'article 49, un acte délégué visant à préciser les conditions visées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) et b), du présent article.»;

e) la partie introductive du paragraphe 4 est remplacée par le texte suivant:

«4. L'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers dont le cadre juridique et les pratiques de surveillance ont été reconnus comme équivalents conformément au paragraphe 2 ou 3 du présent article. Dans ce cadre, l'AEMF tient compte de l'éventuelle inscription du pays tiers en question, conformément à un acte délégué adopté en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*), sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union. Ces accords définissent au moins:.

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).».

10) L'article 32 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Jusqu'à ce qu'une décision d'équivalence soit adoptée conformément à l'article 30, paragraphes 2 et 3, un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers peut être utilisé par les entités surveillées dans l'Union, pour autant que cet administrateur ait été préalablement reconnu par l'AEMF conformément au présent article.»;

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour déterminer si la condition visée au premier alinéa est remplie, et afin d'évaluer la conformité avec les principes de l'OICV sur les indices de référence financiers ou les principes de l'OICV sur les PRA, selon le cas, l'AEMF peut prendre en compte une évaluation réalisée par un auditeur externe indépendant ou une certification fournie par l'autorité compétente de l'administrateur dans le pays tiers où l'administrateur est situé.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Un administrateur situé dans un pays tiers ayant l'intention d'obtenir une reconnaissance préalable, conformément au paragraphe 1, dispose d'un représentant légal. Ce représentant légal est une personne physique ou morale située dans l'Union que l'administrateur a expressément désignée pour agir en son nom eu égard aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement. Le représentant légal exerce, conjointement avec l'administrateur, la fonction de supervision concernant l'activité de fourniture d'indices de référence exercée par l'administrateur au titre du présent règlement et, à cet égard, est responsable devant l'AEMF.»;

d) le paragraphe 4 est supprimé;

e) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un administrateur situé dans un pays tiers ayant l'intention d'obtenir une reconnaissance préalable, conformément au paragraphe 1, présente une demande de reconnaissance auprès de l'AEMF. L'administrateur demandeur fournit toutes les informations nécessaires pour donner l'assurance à l'AEMF qu'il aura pris, au moment de la reconnaissance, toutes les dispositions nécessaires pour respecter les exigences visées au paragraphe 2, fournit la liste de ses indices de référence actuels ou envisagés qui sont destinés à être utilisés dans l'Union et indique, le cas échéant, l'autorité compétente du pays tiers qui est responsable de sa surveillance.

Dans un délai de 90 jours ouvrables suivant la réception de la demande visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'AEMF vérifie que les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.

Lorsque l'AEMF estime que les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas remplies, elle rejette la demande de reconnaissance et expose les motifs de son refus. En outre, aucune reconnaissance n'est octroyée si les conditions supplémentaires suivantes ne sont pas remplies:

a) lorsqu'un administrateur situé dans un pays tiers est surveillé, un accord de coopération approprié est en place entre l'AEMF et l'autorité compétente du pays tiers où est situé l'administrateur, en conformité avec les normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 30, paragraphe 5, pour assurer un échange d'informations efficace permettant à l'autorité compétente de ce pays tiers de s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement;

b) le bon exercice, par l'AEMF, de ses fonctions de surveillance en vertu du présent règlement n'est pas entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du pays tiers où est situé l'administrateur ni, le cas échéant, par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête de l'autorité compétente de ce pays tiers.»;

f) les paragraphes 6 et 7 sont supprimés;

g) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. L'AEMF suspend ou, s'il y a lieu, retire la reconnaissance accordée conformément au paragraphe 5 si elle a des raisons solides, fondées sur des preuves écrites, de considérer que l'administrateur:

a) agit d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des utilisateurs de ses indices de référence ou au bon fonctionnement des marchés;

b) a gravement enfreint les exigences pertinentes fixées dans le présent règlement;

c) a fait usage de fausses déclarations ou de tout autre moyen irrégulier afin d'obtenir la reconnaissance.».

11) À l'article 34, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Lorsqu'un ou plusieurs des indices fournis par la personne visée au paragraphe 1 pourraient être considérés comme des indices de référence d'importance critique tels qu'ils sont visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), la demande est adressée à l'AEMF.».

12) L'article 40 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 40*

Autorités compétentes

1. Aux fins du présent règlement, l'AEMF est l'autorité compétente pour:

a) les administrateurs des indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c);

b) les administrateurs des indices de référence visés à l'article 32.

2. Chaque État membre désigne l'autorité compétente concernée chargée d'exécuter les missions au titre du présent règlement et en informe la Commission et l'AEMF.

3. Un État membre qui désigne plusieurs autorités compétentes conformément au paragraphe 2 définit clairement leurs rôles respectifs et attribue à une seule d'entre elles la responsabilité de coordonner la coopération et l'échange d'informations avec la Commission, l'AEMF et les autorités compétentes des autres États membres.

4. L'AEMF publie sur son site internet la liste des autorités compétentes désignées conformément aux paragraphes 2 et 3.».

13) L'article 41 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'exécution des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement, les autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, sont au moins investies, en conformité avec leur droit national, des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants:»;

b) au paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Les autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, exercent leurs fonctions et pouvoirs visés au paragraphe 1 du présent article ainsi que leur pouvoir d'infliger des sanctions visé à l'article 42, conformément à leur cadre juridique national, de l'une des manières suivantes:».

14) À l'article 43, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, pour déterminer le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes qu'ils ont désignées conformément à l'article 40, paragraphe 2, tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:».

15) L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 44*

Obligation de coopérer

1. Les États membres qui ont choisi d'établir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions visées à l'article 42 veillent à l'existence de mesures appropriées pour que les autorités compétentes désignées conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la liaison avec les autorités judiciaires au sein de leur juridiction en vue de recevoir des informations spécifiques liées aux enquêtes ou aux procédures pénales engagées concernant d'éventuelles infractions au présent règlement. Ces autorités compétentes fournissent ces informations aux autres autorités compétentes et à l'AEMF.

2. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, prêtent assistance aux autres autorités compétentes et à l'AEMF. En particulier, elles échangent des informations et coopèrent dans le cadre des activités d'enquête ou de surveillance. Les autorités compétentes peuvent également coopérer avec d'autres autorités compétentes en vue de faciliter le recouvrement des sanctions pécuniaires.».

16) À l'article 45, paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres fournissent à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions administratives et autres mesures administratives infligées en vertu de l'article 42 selon une périodicité annuelle. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête. L'AEMF publie ces informations dans un rapport annuel, ainsi que des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions administratives et autres mesures administratives qu'elle a imposées en vertu de l'article 48 *septies*.».

17) À l'article 46, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Dans les trente jours ouvrables à compter de l'ajout d'un indice visé à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), à la liste des indices de référence d'importance critique, à l'exception des indices dont la majorité des contributeurs sont des entités non surveillées, l'autorité compétente de l'administrateur met en place un collège qu'elle dirige.

2. Ce collège est composé de représentants de l'autorité compétente de l'administrateur, de l'AEMF, à moins que celle-ci ne soit l'autorité compétente de l'administrateur, et des autorités compétentes des contributeurs surveillés.».

18) À l'article 47, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, coopèrent avec l'AEMF aux fins du présent règlement, conformément au règlement (UE) nº 1095/2010.

2. Les autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, fournissent sans retard indu à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

19) Au titre VI, le chapitre suivant est ajouté:

«*CHAPITRE 4*

Pouvoirs et compétences de l'AEMF

Section 1

Compétences et procédures

Article 48 bis

Exercice des pouvoirs de l'AEMF

Les pouvoirs conférés à l'AEMF, à tout agent de l'AEMF ou à toute autre personne mandatée par celle-ci en vertu des articles 48 *ter* à 48 *quinquies* ne sont pas employés pour exiger la divulgation d'informations ou de documents qui relèvent de la protection de la confidentialité.

Article 48 ter

Demande d'informations

1. L'AEMF peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux personnes suivantes de fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches au titre du présent règlement:

a) les personnes intervenant dans la fourniture des indices de référence visés à l'article 40, paragraphe 1;

b) les tiers auprès desquels les personnes visées au point a) ont externalisé des fonctions ou des activités conformément à l'article 10;

c) les personnes qui ont un lien étroit et substantiel à un autre titre avec les personnes visées au point a).

Conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1095/2010 et à la demande de l'AEMF, les autorités compétentes soumettent cette demande d'informations aux contributeurs des indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), du présent règlement et partagent sans retard indu les informations reçues avec l'AEMF.

2. Toute simple demande d'informations visée au paragraphe 1:

a) se réfère au présent article en tant que base juridique de ladite demande;

b) indique le but de ladite demande;

c) précise la nature des informations demandées;

d) mentionne un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;

e) indique que la personne à qui les informations sont demandées n'est pas tenue de les communiquer, mais que si elle donne suite de son plein gré à la demande, les informations communiquées ne doivent pas être inexactes ou trompeuses;

f) indique le montant de l'amende qui sera infligée conformément à l'article 48 *septies* si les informations communiquées sont inexactes ou trompeuses.

3. Lorsqu'elle demande des informations par voie de décision en vertu du paragraphe 1, l'AEMF:

a) se réfère au présent article en tant que base juridique de ladite demande;

b) indique le but de ladite demande;

c) précise la nature des informations demandées;

d) fixe un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;

e) indique les astreintes prévues à l'article 48 *octies* dans le cas où les informations communiquées seraient incomplètes;

f) indique l'amende prévue à l'article 48 *septies* dans le cas où les réponses aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses;

g) informe du droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours de l'AEMF et d'en demander le réexamen par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") conformément à l'article 48 *duodecies* du présent règlement et aux articles 60 et 61 du règlement (UE) nº 1095/2010.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi ou en vertu de leurs statuts fournissent les informations demandées. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les informations demandées au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations fournies.

5. L'AEMF fait parvenir sans retard indu une copie de la simple demande ou de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre des personnes visées au paragraphe 1.

Article 48 quater

Enquêtes générales

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener les enquêtes nécessaires auprès des personnes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1. À cette fin, les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités à:

a) examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'AEMF, quel que soit leur support;

b) prendre ou obtenir des copies certifiées conformes ou prélever des extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;

c) convoquer ces personnes, ou leurs représentants ou des membres de leur personnel, et leur demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et enregistrer leurs réponses;

d) interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête;

e) demander les enregistrements des échanges téléphoniques et de données.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener les enquêtes visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat mentionne les astreintes prévues à l'article 48 *octies* dans le cas où les dossiers, données, procédures ou tout autre document demandés, ou les réponses des personnes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, aux questions posées, ne seraient pas fournis ou seraient incomplets, ainsi que les amendes prévues à l'article 48 *septies* dans le cas où les réponses de ces personnes aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses.

3. Les personnes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux enquêtes ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 48 *octies*, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010 ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. En temps utile avant une enquête visée au paragraphe 1, l'AEMF informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'enquête doit être menée de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées. À la demande de l'AEMF, les agents de l'autorité compétente concernée prêtent assistance aux personnes mandatées dans l'exécution de leurs missions. Les agents de l'autorité compétente concernée peuvent, sur demande, assister à l'enquête.

5. Si, en vertu du droit national applicable, une demande de fourniture des enregistrements des échanges téléphoniques ou de données, visée au paragraphe 1, point e), requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire nationale, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

6. Lorsqu'une autorité judiciaire nationale reçoit une demande d'autorisation relative à une demande de fourniture des enregistrements des échanges téléphoniques ou de données visée au paragraphe 1, point e), ladite autorité vérifie que:

a) la décision visée au paragraphe 3 est authentique;

b) les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires ni excessives.

Aux fins du point b), l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie à l'article 61 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 48 quinquies

Inspections sur place

1. Pour s'acquitter de ses tâches au titre du présent règlement, l'AEMF peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des personnes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux professionnels des personnes faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par l'AEMF et sont investis de tous les pouvoirs définis à l'article 48 *quater*, paragraphe 1. Ils ont le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux professionnels et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure nécessaire à celle-ci.

3. Dans un délai suffisant avant l'inspection, l'AEMF annonce celle-ci à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle doit être effectuée. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, l'AEMF peut, après en avoir informé l'autorité compétente concernée, procéder à une inspection sur place sans préavis. Les inspections relevant du présent article sont effectuées à condition que l'autorité concernée ait confirmé qu'elle ne s'y opposait pas.

4. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que les astreintes prévues à l'article 48 *octies* dans le cas où les personnes concernées ne se soumettraient pas à l'inspection.

5. Les personnes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux inspections sur place ordonnées par une décision de l'AEMF. Cette décision précise l'objet et le but de l'inspection, la date à laquelle celle-ci commencera et indique les astreintes prévues à l'article 48 *octies*, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010 ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée, ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci, prêtent, à la demande de l'AEMF, activement assistance aux agents de l'AEMF et aux autres personnes mandatées par celle-ci. Les agents de cette autorité compétente peuvent également, sur demande, assister aux inspections sur place.

7. L'AEMF peut également demander aux autorités compétentes d'accomplir, en son nom, des tâches d'enquête et inspections sur place spécifiques prévues par le présent article et par l'article 48 *quater*, paragraphe 1. Les autorités compétentes disposent, à cette fin, des mêmes pouvoirs que l'AEMF, définis dans le présent article et à l'article 48 *quater*, paragraphe 1.

8. Lorsque les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, en requérant, au besoin, l'assistance de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.

9. Si, en vertu du droit national applicable, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire nationale, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

10. Lorsqu'une autorité judiciaire nationale reçoit une demande d'autorisation relative à une inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou à l'assistance prévue au paragraphe 7, ladite autorité vérifie que:

a) la décision adoptée par l'AEMF visée au paragraphe 5 est authentique;

b) les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires ni excessives.

Aux fins du point b), l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie à l'article 61 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Section 2

Sanctions administratives et autres mesures administratives

Article 48 sexies

Mesures de surveillance mises en œuvre par l'AEMF

1. Lorsque, conformément à l'article 48 *decies*, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a commis l'une des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), elle prend une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) adopter une décision ordonnant à cette personne de mettre fin à l'infraction;

b) adopter une décision infligeant des amendes au titre de l'article 48 *septies*;

c) émettre une communication au public.

2. Lorsqu'elle prend les mesures visées au paragraphe 1, l'AEMF tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, en fonction des critères suivants:

a) la durée et la fréquence de l'infraction;

b) si un délit financier a été occasionné ou facilité par l'infraction ou est imputable, d'une quelconque manière, à ladite infraction;

c) si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;

d) le degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;

e) l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et de ses actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;

f) les incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs de détail;

g) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

h) le degré de coopération de la personne responsable de l'infraction avec l'AEMF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;

i) les infractions passées commises par la personne responsable de l'infraction;

j) les mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

3. L'AEMF notifie sans retard indu à la personne responsable de l'infraction toute mesure prise conformément au paragraphe 1, dont elle informe également les autorités compétentes des États membres ainsi que la Commission. Elle rend publique ladite mesure sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.

La publication visée au premier alinéa comporte les éléments suivants:

a) une déclaration indiquant le droit de la personne responsable de l'infraction de former un recours contre la décision;

b) le cas échéant, une déclaration indiquant qu'un recours a été introduit et précisant que ce recours n'a pas d'effet suspensif;

c) une déclaration précisant que la commission de recours de l'AEMF peut suspendre l'application de la décision contestée, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 48 septies

Amendes

1. Si, conformément à l'article 48 *decies*, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a, délibérément ou par négligence, commis une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), elle adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article.

Une infraction est considérée avoir été commise délibérément si l'AEMF constate des facteurs objectifs démontrant qu'une personne a agi délibérément dans le but de commettre cette infraction.

2. Le montant maximal de l'amende visée au paragraphe 1 s'élève à:

a) dans le cas d'une personne morale, 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 30 juin 2016, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel total de cette personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu;

b) dans le cas d'une personne physique, 500 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 30 juin 2016.

Nonobstant le premier alinéa, le montant maximal de l'amende pour les infractions à l'article 11, paragraphe 1, point d), ou à l'article 11, paragraphe 4, s'élève, s'il s'agit d'une personne morale, à 250 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 30 juin 2016, ou 2 % du chiffre d'affaires annuel total de cette personne morale, tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu et, s'il s'agit d'une personne physique, à 100 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 30 juin 2016.

Aux fins du point a), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

3. Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du paragraphe 1, l'AEMF tient compte des critères énoncés à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2.

4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsque la personne morale a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier du fait de l'infraction, le montant de l'amende est au moins égal à cet avantage.

5. Lorsqu'un acte ou une omission commis par une personne constitue plus d'une des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), seule s'applique l'amende liée à l'une de ces infractions, calculée conformément au paragraphe 2 du présent article, qui est la plus élevée.

Article 48 octies

Astreintes

1. L'AEMF inflige, par voie de décision, des astreintes afin de contraindre:

a) une personne à mettre un terme à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 48 *sexies*, paragraphe 1, point a);

b) une personne visée à l'article 48 *ter*, paragraphe 1:

   i) à fournir les informations complètes qui ont été demandées par voie de décision en vertu de l'article 48 *ter*;

   ii) à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête engagée par voie de décision en vertu de l'article 48 *quater*;

   iii) à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision en vertu de l'article 48 *quinquies*.

2. Une astreinte a un caractère efficace et proportionné. Une astreinte est appliquée pour chaque jour de retard.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen au cours de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à partir de la date stipulée dans la décision infligeant l'astreinte.

4. Une astreinte est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de l'AEMF. Une fois cette période écoulée, l'AEMF réexamine cette mesure.

Article 48 nonies

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes

1. L'AEMF rend publique toute amende ou astreinte infligée en vertu des articles 48 *septies* et 48 *octies*, sauf dans les cas où cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 48 *septies* et 48 *octies* sont de nature administrative.

3. Si l'AEMF décide de ne pas infliger d'amendes ou d'astreintes, elle en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les autorités compétentes de l'État membre concerné, et expose les motifs de sa décision.

4. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 48 *septies* et 48 *octies* forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de procédure en vigueur dans l'État membre ou le pays tiers où elle a lieu.

5. Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union européenne.

Section 3

Procédures et contrôle

Article 48 decies

Règles procédurales pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes

1. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), l'AEMF désigne en son sein un enquêteur indépendant pour ouvrir une enquête. L'enquêteur désigné ne participe pas, ni n'a participé, directement ou indirectement, à la surveillance des indices de référence concernés par l'infraction et il exerce ses fonctions de manière indépendante par rapport au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF.

2. L'enquêteur visé au paragraphe 1 examine les infractions présumées, en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête, et présente au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF un dossier complet contenant ses conclusions.

3. Afin de s'acquitter de ses tâches, l'enquêteur a le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 48 *ter* et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 48 *quater* et 48 *quinquies*.

4. Dans l'accomplissement de ces tâches, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations qui ont été recueillis par l'AEMF dans l'exercice de ses activités de surveillance.

5. Dès l'achèvement de son enquête et avant de transmettre le dossier contenant ses conclusions au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, l'enquêteur donne la possibilité aux personnes qui font l'objet de l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'enquêteur fonde ses conclusions uniquement sur des faits au sujet desquels les personnes concernées ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.

6. Les droits de la défense des personnes qui font l'objet des enquêtes sont pleinement assurés durant les enquêtes menées en vertu du présent article.

7. Lorsqu'il soumet le dossier contenant ses conclusions au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, l'enquêteur en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête. Les personnes qui font l'objet de l'enquête ont le droit d'avoir accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers.

8. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu ces personnes conformément à l'article 48 *undecies*, l'AEMF décide si une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), a été commise par les personnes faisant l'objet de l'enquête et, dans ce cas, prend une mesure de surveillance conformément à l'article 48 *sexies* et inflige une amende conformément à l'article 48 *septies*.

9. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, ni n'intervient en aucune façon dans le processus de prise de décision de ce conseil.

10. Au plus tard le 1er octobre 2021, la Commission adopte, conformément à l'article 49, des actes délégués visant à préciser les règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, les dispositions temporelles, et les dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes et les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des amendes et des astreintes.

11. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses tâches au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'AEMF saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. En outre, l'AEMF s'abstient d'infliger des amendes ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance, ont acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.

Article 48 undecies

Audition des personnes faisant l'objet des enquêtes

1. Avant de prendre une décision en vertu des articles 48 *septies*, 48 *octies* et 48 *sexies*, l'AEMF donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues sur ses conclusions. L'AEMF ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de la procédure ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.

Le premier alinéa ne s'applique pas si une mesure urgente en vertu de l'article 48 *sexies* est nécessaire pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent. Dans un tel cas, l'AEMF peut adopter une décision provisoire et elle accorde aux personnes concernées la possibilité d'être entendues dès que possible après qu'elle a arrêté sa décision.

2. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet de la procédure sont pleinement assurés au cours des enquêtes. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de l'AEMF, sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents préparatoires internes de l'AEMF.

Article 48 duodecies

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles l'AEMF a infligé une amende ou une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Section 4

Frais et délégation

Article 48 terdecies

Frais de surveillance

1. L'AEMF facture des frais aux administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, conformément aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 3 du présent article. Ces frais couvrent l'intégralité des dépenses que l'AEMF doit supporter pour la surveillance des administrateurs et le remboursement des coûts susceptibles d'être supportés par les autorités compétentes dans le cadre du travail qu'elles effectuent au titre du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches conformément à l'article 48 *quaterdecies*.

2. Le montant des frais facturés individuellement à un administrateur couvre l'ensemble des coûts administratifs supportés par l'AEMF pour les activités relatives à sa surveillance et est proportionnel au chiffre d'affaires de l'administrateur.

3. Au plus tard le 1er octobre 2021, la Commission adopte, conformément à l'article 49, des actes délégués afin de compléter le présent règlement en précisant les types de frais, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

Article 48 quaterdecies

Délégation de tâches à des autorités compétentes par l'AEMF

1. Si nécessaire pour la bonne exécution d'une tâche de surveillance, l'AEMF peut déléguer des tâches spécifiques de surveillance à l'autorité compétente d'un État membre, conformément aux orientations émises par l'AEMF en application de l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010. Ces tâches spécifiques de surveillance peuvent notamment comprendre le pouvoir de procéder à des demandes d'informations conformément à l'article 48 *ter* et d'effectuer des enquêtes et des inspections sur place conformément à l'article 48 *quater* et à l'article 48 *quinquies*.

Par dérogation au premier alinéa, l'agrément des indices de référence d'importance critique n'est pas délégué.

2. Préalablement à la délégation de tâches en vertu du paragraphe 1, l'AEMF consulte l'autorité compétente concernée au sujet:

a) de la délimitation de la tâche à déléguer;

b) du calendrier d'exécution de la tâche; et

c) de la transmission par et à l'AEMF des informations nécessaires.

3. Conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, l'AEMF rembourse aux autorités compétentes les coûts que celles-ci supportent du fait de l'exécution de tâches qui leur ont été déléguées.

4. L'AEMF réexamine à une fréquence appropriée toute délégation effectuée en vertu du paragraphe 1. Une délégation peut être révoquée à tout moment.

5. La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'AEMF et ne limite pas la faculté qu'a l'AEMF de mener et de superviser l'activité déléguée.

Article 48 quindecies

Mesures transitoires relatives à l'AEMF

1. Toutes les compétences et les missions liées à l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, qui sont confiées aux autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, prennent fin le 1er janvier 2022. Ces compétences et missions sont reprises par l'AEMF à la même date.

2. Tout dossier et document de travail ayant trait à l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, y compris les examens et les mesures d'exécution en cours, ou leurs copies certifiées conformes, sont repris par l'AEMF à la date visée au paragraphe 1 du présent article.

Cependant, les demandes d'agrément soumises par des administrateurs d'indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), et les demandes de reconnaissance en vertu de l'article 32 qui ont été reçues par les autorités compétentes avant le 1er octobre 2021 ne sont pas transférées à l'AEMF et la décision d'agrément ou de reconnaissance est prise par l'autorité compétente concernée.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que tout dossier et document de travail existants, ou leurs copies certifiées conformes, soient transférés à l'AEMF dès que possible et au plus tard avant le 1er janvier 2022. Lesdites autorités compétentes apportent en outre toute l'assistance souhaitée et fournissent les conseils nécessaires à l'AEMF afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces de l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1.

4. L'AEMF agit en tant que successeur juridique des autorités compétentes visées au paragraphe 1 dans toute procédure administrative ou judiciaire résultant de l'activité de surveillance et d'exécution menée par lesdites autorités compétentes concernant des questions qui entrent dans le champ d'application du présent règlement.

5. Tout agrément d'administrateurs d'indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), et toute reconnaissance en vertu de l'article 32 accordés par une autorité compétente visée au paragraphe 1 du présent article restent valides après le transfert de compétences à l'AEMF.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).».

20) L'article 49 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 30, paragraphe 2 *bis*, à l'article 30, paragraphe 3 *bis*, l'article 48 *decies*, paragraphe 10, et à l'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 30 décembre 2019.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2 *bis*, à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, à l'article 19 *quater*, paragraphe 1, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphe 2 *bis*, à l'article 30, paragraphe 2 *bis*, à l'article 30, paragraphe 3 *bis*, à l'article 33, paragraphe 7, à l'article 48 *decies*, paragraphe 10, à l'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, à l'article 51, paragraphe 6, et à l'article 54, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2 *bis*, de l'article 19 *bis*, paragraphe 2, de l'article 19 *quater*, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 24, paragraphe 2, de l'article 27, paragraphe 2 *ter*, de l'article 30, paragraphe 2 *bis*, de l'article 30, paragraphe 3 *bis*, de l'article 33, paragraphe 7, de l'article 48 *decies*, paragraphe 10, de l'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, de l'article 51, paragraphe 6, ou de l'article 54, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

21) L'article 53 est modifié comme suit:

«*Article 53*

Évaluations de l'AEMF

1. L'AEMF cherche à faire émerger une culture européenne commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance et veille à ce que les autorités compétentes adoptent des approches cohérentes en rapport avec l'application de l'article 33. À cet effet, les avals octroyés conformément à l'article 33 sont évalués par l'AEMF tous les deux ans.

L'AEMF rend un avis à l'intention de chaque autorité compétente qui a avalisé un indice de référence d'un pays tiers en évaluant la manière dont l'autorité compétente applique les exigences prévues à l'article 33 ainsi que les exigences prévues dans tout acte délégué pertinent ou toutes normes techniques de réglementation ou d'exécution pertinentes fondées sur le présent règlement.

2. L'AEMF est habilitée à exiger d'une autorité compétente qu'elle lui fournisse une preuve documentée pour chacune des décisions adoptées conformément à l'article 51, paragraphe 2, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 2, ainsi que pour les mesures prises concernant l'application de l'article 24, paragraphe 1.».

Article 6

Modifications apportées au règlement (UE) 2015/847

Le règlement (UE) 2015/847 est modifié comme suit:

1) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le traitement des données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*). Les données à caractère personnel qui sont traitées au titre du présent règlement par la Commission ou l'ABE sont soumises au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (**).

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(**) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).».

2) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le 26 juin 2017, les États membres notifient le régime visé au paragraphe 1 à la Commission et au comité mixte des AES. Les États membres notifient sans retard indu à la Commission et à l'ABE toute modification ultérieure qui y est apportée.».

3) À l'article 22, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Suivant la notification conformément à l'article 17, paragraphe 3, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du chapitre IV, en accordant une attention particulière aux affaires transfrontalières.».

4) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 25*

Orientations

Au plus tard le 26 juin 2017, les AES publient, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, des orientations à l'intention des autorités compétentes et des prestataires de services de paiement sur les mesures à prendre conformément au présent règlement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de ses articles 7, 8, 11 et 12. À partir du 1er janvier 2020, l'ABE publie, le cas échéant, ces orientations.».

Article 7

Entrée en vigueur et entrée en application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 1er, 2, 3 et 6 sont applicables à partir du 1er janvier 2020. Les articles 4 et 5 sont applicables à partir du 1er janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2019.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
D. M. SASSOLI	T. TUPPURAINEN